

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3836
2. - Questions écrites (du n° 32696 à 33007 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3840
Premier ministre.....	3842
Affaires étrangères.....	3843
Affaires européennes.....	3843
Agriculture et forêt.....	3843
Aménagement du territoire et reconversions.....	3846
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3846
Budget.....	3847
Commerce et artisanat.....	3848
Communication.....	3849
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3849
Défense.....	3849
Droits des femmes.....	3853
Economie, finances et budget.....	3853
Education nationale, jeunesse et sports.....	3855
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3858
Équipement, logement, transports et mer.....	3859
Famille.....	3860
Fonction publique et réformes administratives.....	3861
Handicapés et accidentés de la vie.....	3861
Industrie et aménagement du territoire.....	3863
Intérieur.....	3864
Intérieur (ministre délégué).....	3865
Jeunesse et sports.....	3866
Justice.....	3866
Logement.....	3867
Mer.....	3868
Personnes âgées.....	3868
P. et T. et espace.....	3869
Recherche et technologie.....	3869
Solidarité, santé et protection sociale.....	3869
Transports routiers et fluviaux.....	3876
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3877

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3880
Action humanitaire.....	3884
Affaires européennes.....	3884
Agriculture et forêt.....	3885
Aménagement du territoire et reconversions.....	3896
Budget.....	3896
Commerce et artisanat.....	3900
Commerce extérieur.....	3900
Communication.....	3901
Consommation.....	3902
Coopération et développement.....	3904
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3904
Défense.....	3905
Départements et territoires d'outre-mer.....	3907
Économie, finances et budget.....	3908
Education nationale, jeunesse et sports.....	3927
Équipement, logement, transports et mer.....	3933
Famille.....	3936
Fonction publique et réformes administratives.....	3938
Formation professionnelle.....	3939
Francophonie.....	3940
Handicapés et accidentés de la vie.....	3941
Industrie et aménagement du territoire.....	3960
Intérieur.....	3961
Jeunesse et sports.....	3966
Justice.....	3968
Logement.....	3969
Personnes âgées.....	3976
P. et T. et espace.....	3979
Recherche et technologie.....	3979
Solidarité, santé et protection sociale.....	3980
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3995

4. - Rectificatifs..... 3999

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 24 A.N. (Q) du lundi 11 juin 1990 (nos 29638 à 30006)
et au *Journal officiel* n° 25 A.N. (Q) du lundi 18 juin 1990 (nos 30007 à 30437)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 29824 Léonce Deprez ; 29825 Léonce Deprez ;
29905 Robert Montdargent ; 29907 Jean-Louis Masson ; 29934
Léonce Deprez.

ACTION HUMANITAIRE

N° 29878 Denis Jacquat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 29737 Claude-Gérard Marcus ; 29743 Pierre Lequiller ;
29846 Georges Hage ; 29935 Claude Barate.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 29879 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 29649 Olivier Guichard ; 29748 Gérard Léonard ;
29749 Albert Facon ; 29936 Christian Kert ; 29937 Denis Jac-
quat ; 29938 Richard Cazenave ; 29939 Jean de Gaulle ; 2994
Pierre Brana.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 29689 Pierre Méhaignerie ; 29753 François-Michel
Gonnot ; 29869 Claude Birraux ; 29890 Denis Jacquat ;
29901 Georges Colombier ; 29943 François Rochebline ; 29982
Hubert Falco ; 29991 Jean Kiffer.

BUDGET

Nos 29664 Philippe Vasseur ; 29676 Philippe Auberger ;
29722 Pierre Pasquini.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 29709 Jean-Paul Calloud ; 29716 Serge Beltrame.

COMMUNICATION

N° 29756 René Drouin.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 29834 Adrien Zeller ; 29876 Denis Jacquat ; 29882 Denis
Jacquat ; 29947 Denis Jacquat.

DÉFENSE

Nos 29875 André Berthol ; 29950 Pierre Micau.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 29831 Edouard Frédéric-Dupont ; 29835 François Léotard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 29659 Emile Kœhl ; 29669 Jacques Barrot ; 29760 Jean-
Luc Reitzer ; 29880 Denis Jacquat ; 29897 Jean-Paul Fuchs.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 29639 Claude Barate ; 29656 Jacques Rimbault ; 29658
Emile Kœhl ; 29665 Patrick Balkany ; 29666 Patrick Balkany ;
29671 Jean-Pierre Balligand ; 29677 Pierre Micau ; 29678 Phi-
lippe Vasseur ; 29679 Philippe Vasseur ; 29680 Philippe Vasseur ;
29682 Claude Barate ; 29683 Pierre Micau ; 29684 Pierre
Micau ; 29685 Pierre Micau ; 29693 Alain Richard ; 29699
Jean Laurain ; 29713 Augustin Bonrepaux ; 29715 Michel
Berson ; 29721 Bernard Pons ; 29725 Gérard Chasseguet ; 29726
Gérard Chasseguet ; 29727 Gérard Chasseguet ; 29729 Gérard
Chasseguet ; 29730 Gérard Chasseguet ; 29736 Aimé Kergueris ;
29742 Jean-François Mancel ; 29762 Mme Elisabeth Hubert ;
29763 Philippe Vasseur ; 29764 Philippe Vasseur ; 29765 Michel
Berson ; 29798 Jean-Paul Fuchs ; 29799 Jean-Paul Fuchs ; 29800
Jean-Paul Fuchs ; 29801 Jean-Paul Fuchs ; 29802 Jean-Paul
Fuchs ; 29803 Jean-Paul Fuchs ; 29805 Jean-Paul Fuchs ; 29806
Jean-Paul Fuchs ; 29807 Jean-Paul Fuchs ; 29808 Jean-Paul
Fuchs ; 29809 Jean-Paul Fuchs ; 29811 Jean-Paul Fuchs ; 29812
Jean-Paul Fuchs ; 29813 Jean-Paul Fuchs ; 29814 Willy Diméglio ;
29815 Willy Diméglio ; 29816 Willy Diméglio ; 29817 Willy
Diméglio ; 29819 Willy Diméglio ; 29820 Willy Diméglio ; 29821
Willy Diméglio ; 29822 Willy Diméglio ; 29823 Léonce Deprez ;
29837 Alain Devaquet ; 29844 Georges Hage ; 29845 Georges
Hage ; 29848 Georges Hage ; 29849 Georges Hage ; 29851 André
Lajoinie ; 29858 Robert Montdargent ; 29898 Jacques Farran ;
29908 Jean-Louis Masson ; 29918 Patrick Balkany ; 29929
Richard Cazenave ; 29958 Christian Kert ; 29959 Jean-Claude
Lefort ; 29960 Gilbert Millet ; 29961 Denis Jacquat ; 29997 Jean-
Pierre Brard.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 29707 Albert Facon ; 29708 Michel Destot ; 29711 Maurice
Briand ; 29712 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 29838
Marcelin Berthelot ; 29856 Gilbert Millet ; 29871 Henri Bayard ;
29928 Denis Jacquat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 29660 Pierre Micau ; 29700 Mme Marie Jacq ; 29702 Léo
Gréard ; 29733 André Thien Ah Koon ; 29767 Xavier Dugoin ;
29768 Claude Labbé ; 29792 Jacques Godfrain ; 29829 Jean-Paul
Fuchs ; 29865 Fabien Thiémé ; 29883 Denis Jacquat ; 29884
Denis Jacquat ; 29914 Pierre-André Wiltzer ; 29927 Pierre
Micau ; 29931 Jean Ueberschlag ; 29963 Jean-Claude Gaysot.

FAMILLE

Nos 29922 Denis Jacquat ; 29965 Francisque Perrut.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 29667 Jacques Barrot ; 29900 Pierre Mazeaud.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 29706 Albert Facon ; 29771 Roger Leron ; 29790 Roland
Huguet.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 29710 Jean-Paul Calloud ; 29719 Jean-Marc Ayrault ; 29788 Jean Laurain ; 29855 Gilbert Millet ; 29864 Jean Tardito ; 29877 Denis Jacquat ; 29916 Jacques Farran ; 29968 Denis Jacquat.

INTÉRIEUR

N^{os} 29642 Bruno Bourg-Broc ; 29643 Xavier Dugoin ; 29672 Georges Colombier ; 29674 Gautier Audinot ; 29690 Pierre Méhaignerie ; 29703 Léo Gréard ; 29704 Léo Gréard ; 29774 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 29775 Claude Dhinnin ; 29778 Jean Lacombe ; 29828 Bernard Bosson ; 29842 André Duroméa ; 29853 Gilbert Millet ; 29854 Gilbert Millet ; 29910 Jean-Louis Masson ; 29913 Jean-Louis Masson ; 29923 Léonce Deprez ; 29926 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 29969 Charles Ehrmann ; 29970 Jean-Louis Masson ; 29971 Michel Péricard.

**INTÉRIEUR
(ministre délégué)**

N^{os} 29777 Henri Cuq ; 29841 Jean-Pierre Brard ; 29946 Marcelin Berthelot.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 29779 Jean Proveux.

JUSTICE

N^{os} 29839 Marcelin Berthelot ; 29892 Denis Jacquat ; 29917 Jacques Rimbault ; 29921 Michel Pelchat ; 29932 Léonce Deprez.

LOGEMENT

N^{os} 29688 Bernard Bosson ; 29850 Georges Hage ; 29861 Louis Pierna ; 29874 Richard Cazenave ; 29972 Patrick Balkany ; 29973 Jacques Godfrain.

PERSONNES ÂGÉES

N^o 29780 Guy Lengagne.

P. ET T. ET ESPACE

N^{os} 29644 Jacques Godfrain ; 29645 Jacques Godfrain ; 29646 Jacques Godfrain ; 29647 Jacques Godfrain ; 29648 Jacques Godfrain.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 29836 Alain Devaquet ; 29899 Claude Birraux ; 29976 Claude Birraux ; 29977 Claude Birraux.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N^{os} 29653 Jean-Louis Masson ; 29654 Jean-Louis Masson ; 29663 Jean-Yves Le Déaut ; 29668 Jacques Barrot ; 29673 Gautier Audinot ; 29687 Bernard Bosson ; 29692 Yves Tavernier ; 29697 Roger Leron ; 29732 Aimé Kergueris ; 29738 Guy Lengagne ; 29782 Jean Ueberschlag ; 29783 André Thien Ah Koon ; 29784 Jean-Marie Demange ; 29786 Xavier Deniau ; 29787 Mme Elisabeth Hubert ; 29789 Mme Elisabeth Hubert ; 29833 Pierre-Rémy Houssin ; 29840 Jean-Pierre Brard ; 29852 Georges Marchais ; 29857 Gilbert Millet ; 29859 Ernest Moutoussamy ; 29862 Fabien Thiémé ; 29863 Fabien Thiémé ; 29866 Fabien Thiémé ; 29870 Jean-Paul Fuchs ; 29894 Denis Jacquat ; 29895 Denis Jacquat ; 29909 Jean-Louis Masson ; 29915 Pierre-André Wiltzer ; 29924 Léonce Deprez ; 29978 Jean-Paul Chanteguet ; 29979 Maurice Briand ; 29980 Guy Lengagne ; 29981 Mme Elisabeth Hubert ; 29984 Jean Proniol ; 29986 Pierre Brana ; 29988 Arnaud Lepercq ; 29992 Eric Raoult ; 29993 Alain Madelin ; 29994 Richard Cazenave ; 29995 Bernard Bosson ; 29998 Léonce Deprez ; 29999 Denis Jacquat ; 30000 Jean Kiffer ; 30002 François Grussenmeyer.

TOURISME

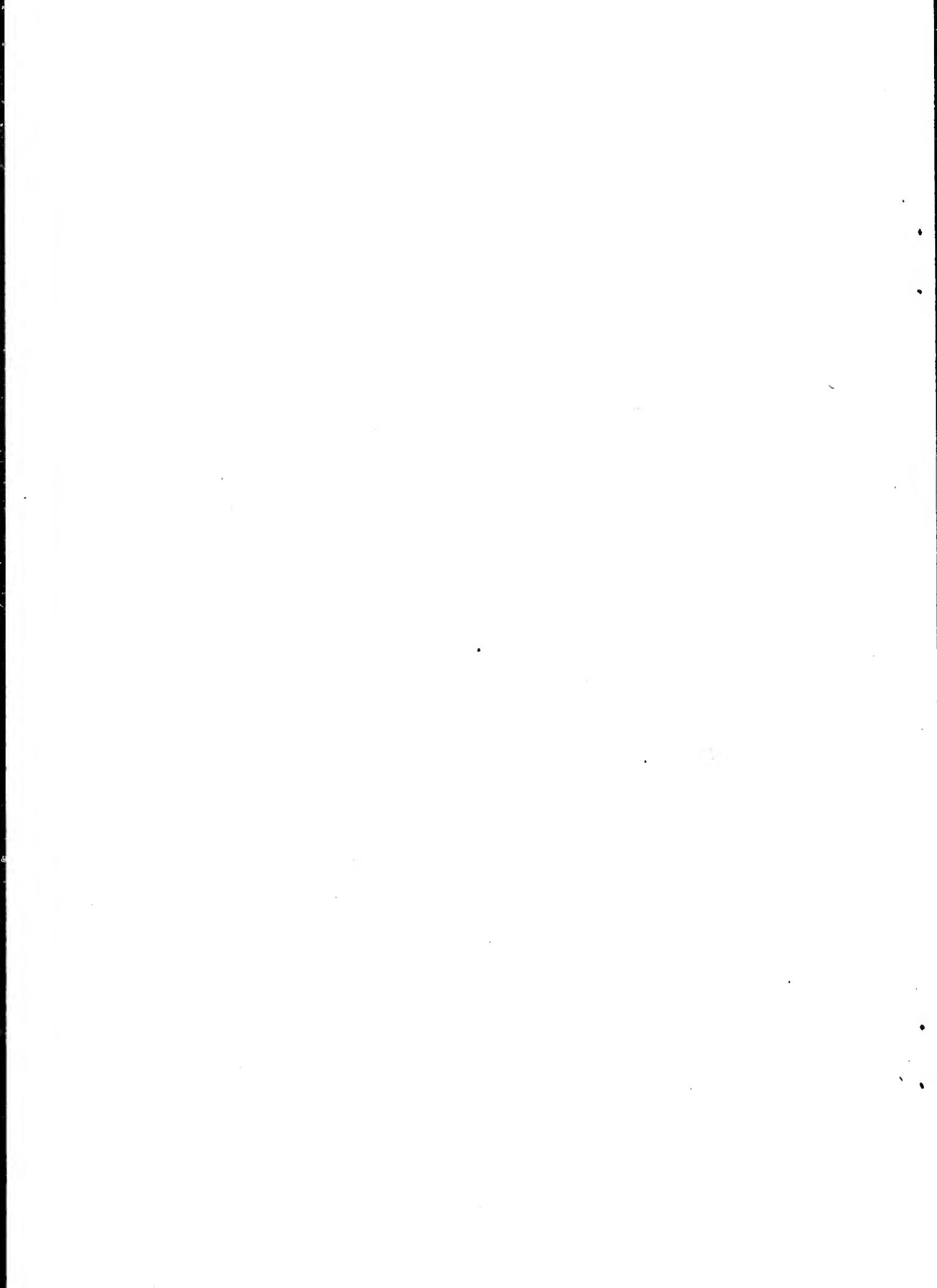
N^{os} 29650 Lucien Guichon ; 29718 Jean-Pierre Baeumler.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 29735 François-Michel Gonnot ; 29791 Didier Mathus ; 29795 Alfred Recours ; 30003 Denis Jacquat ; 30005 Henri Bayard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 29657 Pierre Micaux ; 29670 Jacques Barrot ; 29734 André Thien Ah Koon ; 29868 André Lajoinie ; 29873 Michel Noir ; 29912 Jean-Louis Masson.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Paouf (Maurice) : 32987, solidarité, santé et protection sociale ; 32993, solidarité, santé et protection sociale.
Anciant (Jean) : 32981, intérieur (ministre délégué).

B

Bachelet (Pierre) : 32912, justice.
Basurier (Jean-Pierre) : 32929, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balduyck (Jean-Pierre) : 32779, anciens combattants et victimes de guerre ; 32818, anciens combattants et victimes de guerre.
Balligand (Jean-Pierre) : 32775, budget.
Bardia (Bernard) : 32935, économie, finances et budget.
Bassinet (Philippe) : 32990, solidarité, santé et protection sociale.
Battaille (Christian) : 32809, affaires étrangères.
Bayard (Henri) : 32853, défense ; 32854, défense ; 32855, justice ; 32856, intérieur ; 32950, agriculture et forêt ; 32951, affaires européennes ; 32952, Premier ministre ; 32961, budget.
Bellon (André) : 32851, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthol (André) : 32799, solidarité, santé et protection sociale ; 32800, solidarité, santé et protection sociale ; 32801, solidarité, santé et protection sociale ; 32802, solidarité, santé et protection sociale ; 32803, logement ; 32804, intérieur.
Billa (Jean-Claude) : 32726, solidarité, santé et protection sociale.
Bocquet (Alala) : 32758, solidarité, santé et protection sociale.
Borel (André) : 32773, intérieur.
Bosson (Bernard) : 32754, industrie et aménagement du territoire ; 32834, handicapés et accidentés de la vie ; 32847, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32852, économie, finances et budget ; 32883, intérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 32805, économie, finances et budget ; 32806, économie, finances et budget ; 32807, équipement, logement, transports et mer ; 32899, intérieur.
Braun (Pierre) : 32953, économie, finances et budget ; 32954, justice ; 32955, défense.
Brard (Jean-Pierre) : 32751, économie, finances et budget ; 32958, agriculture et forêt ; 32969, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 32940, justice.
Brocard (Jean) : 32824, anciens combattants et victimes de guerre.

C

Calloud (Jean-Paul) : 32836, postes, télécommunications et espace ; 32870, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : 32960, affaires étrangères ; 32901, anciens combattants et victimes de guerre.
Chantegnet (Jean-Paul) : 32843, solidarité, santé et protection sociale.
Charrette (Hervé de) : 32812, agriculture et forêt.
Charlé (Jean-Paul) : 32736, recherche et technologie ; 32833, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Serge) : 32715, transports routiers et fluviaux ; 32825, économie, finances et budget ; 32844, solidarité, santé et protection sociale.
Charrognin (Jean) : 32902, équipement, logement, transports et mer.
Choum (Diéler) : 32974, famille ; 32983, solidarité, santé et protection sociale ; 32985, solidarité, santé et protection sociale.
Commail (Yves) : 32706, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Crispeau (Michèle) : 32857, travail, emploi et formation professionnelle ; 32858, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32996, solidarité, santé et protection sociale.
Cuq (Henri) : 32711, économie, finances et budget.

D

Daillet (Jean-Marie) : 32768, agriculture et forêt.
Deboux (Marcel) : 32932, équipement, logement, transports et mer.
Delahais (Jean-François) : 32783, logement.
Delehedde (André) : 32781, travail, emploi et formation professionnelle.
Deprez (Léonce) : 32696, économie, finances et budget ; 32707, solidarité, santé et protection sociale ; 32755, économie, finances et budget ; 32756, équipement, logement, transports et mer ; 32757, économie, finances et budget ; 32832, handicapés et accidentés de la vie ; 32929, anciens combattants et victimes de guerre ; 32921,

intérieur ; 32922, équipement, logement, transports et mer ; 32923, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 32924, postes, télécommunications et espace ; 32957, Premier ministre.
Derosler (Bernard) : 32780, postes, télécommunications et espace.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 32939, solidarité, santé et protection sociale.
Dhalile (Paul) : 32814, agriculture et forêt ; 32838, personnes âgées.
Dieulengard (Marie-Madeleine) Mme : 32782, transports routiers et fluviaux.
Dinet (Michel) : 32938, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 32768, justice ; 32769, justice.
Dollo (Yves) : 32778, intérieur.
Droula (René) : 33002, solidarité, santé et protection sociale.
Durieux (Jean-Paul) : 32988, solidarité, santé et protection sociale ; 32991, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 32868, défense ; 32869, solidarité, santé et protection sociale ; 32874, Premier ministre.

F

Floch (Jacques) : 32842, solidarité, santé et protection sociale.
Fuchs (Jean-Paul) : 32732, justice ; 32784, transports routiers et fluviaux ; 32785, transports routiers et fluviaux ; 32786, transports routiers et fluviaux ; 32787, transports routiers et fluviaux ; 32817, anciens combattants et victimes de guerre ; 32849, transports routiers et fluviaux.

G

Gallard (Claude) : 32997, solidarité, santé et protection sociale.
Gelametz (Claude) : 32948, solidarité, santé et protection sociale ; 32949, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32968, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garnemdia (Pierre) : 32936, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gateaud (Jean-Yves) : 33001, solidarité, santé et protection sociale.
Germon (Claude) : 32774, économie, finances et budget.
Goasdouff (Jean-Louis) : 32903, droits des femmes.
Godfrain (Jacques) : 32904, handicapés et accidentés de la vie.
Goldberg (Pierre) : 32885, économie, finances et budget.
Gouhier (Roger) : 32563, économie, finances et budget.
Grézar (Léo) : 33000, solidarité, santé et protection sociale.
Guyard (Jacques) : 32846, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 32897, industrie et aménagement du territoire ; 32898, travail, emploi et formation professionnelle ; 32979, handicapés et accidentés de la vie ; 32999, solidarité, santé et protection sociale.
Harcourt (François d') : 32917, mer ; 32918, famille.
Hermier (Guy) : 32892, solidarité, santé et protection sociale ; 32894, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Hollande (François) : 32944, budget ; 32946, solidarité, santé et protection sociale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 32875, intérieur (ministre délégué) ; 32905, agriculture et forêt ; 32906, agriculture et forêt ; 32907, agriculture et forêt ; 32908, agriculture et forêt ; 32909, agriculture et forêt.
Huguet (Roland) : 32930, transports routiers et fluviaux ; 32931, transports routiers et fluviaux.

I

Istace (Gérard) : 32937, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 32797, handicapés et accidentés de la vie ; 32835, jeunesse et sport.
Jacquat (Denis) : 32704, économie, finances et budget ; 32720, soli-

darité, santé et protection sociale ; 32721, commerce et artisanat ; 32722, transports routiers et fluviaux ; 32723, agriculture et forêt ; 32724, travail, emploi et formation professionnelle ; 32725, Premier ministre ; 32747, intérieur ; 32821, défense ; 32841, solidarité, santé et protection sociale ; 32845, solidarité, santé et protection sociale.

Jacquemin (Michel) : 32966, économie, finances et budget ; 32976, famille.

Josselin (Charles) : 32820, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

L

Lafleur (Jacques) : 32716, défense.

Lajoinie (André) : 32790, logement ; 32791, équipement, logement, transports et mer ; 32887, industrie et aménagement du territoire ; 32888, solidarité, santé et protection sociale.

Lambert (Michel) : 32771, intérieur (ministre délégué).

Lanral (Jean) : 32984, solidarité, santé et protection sociale.

Le Drian (Jean-Yves) : 32828, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32934, logement ; 33007, travail, emploi et formation professionnelle.

Le Meur (Daniel) : 32792, fonction publique et réformes administratives ; 32793, recherche et technologie ; 32794, équipement, logement, transports et mer ; 32796, anciens combattants et victimes de guerre ; 32889, anciens combattants et victimes de guerre ; 32890, anciens combattants et victimes de guerre ; 32891, anciens combattants et victimes de guerre.

Leclur (Marie-France) Mme : 32967, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32992, solidarité, santé et protection sociale.

Lefort (Jean-Claude) : 32789, Premier ministre ; 32893, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32895, intérieur.

Lefranc (Bernard) : 32813, agriculture et forêt.

Legras (Phillippe) : 32840, handicapés et accidentés de la vie.

Léotard (François) : 32712, affaires étrangères ; 32713, intérieur.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 32772, solidarité, santé et protection sociale ; 32837, personnes âgées ; 32941, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32942, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32943, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Ligot (Maurice) : 32866, équipement, logement, transports et mer.

Lise (Claude) : 32777, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lombard (Paul) : 32896, justice ; 33004, solidarité, santé et protection sociale.

Longuet (Gérard) : 32727, justice ; 32728, travail, emploi et formation professionnelle ; 32729, intérieur ; 32730, travail, emploi et formation professionnelle ; 32731, logement.

M

Madelle (Alain) : 32850, éducation nationale, jeunesse et sports.

Madrelle (Bernard) : 32985, solidarité, santé et protection sociale ; 32986, solidarité, santé et protection sociale ; 32990, solidarité, santé et protection sociale.

Malvy (Martine) : 32977, handicapés et accidentés de la vie.

Marellita (Raymond) : 32872, intérieur ; 32873, Premier ministre.

Marchais (Georges) : 32795, solidarité, santé et protection sociale.

Maz (Roger) : 32926, solidarité, santé et protection sociale.

Méneux-Arus (Jacques) : 32735, solidarité, santé et protection sociale ; 32748, défense ; 32749, handicapés et accidentés de la vie.

Mesmon (Jean-Louis) : 32876, économie, finances et budget ; 32877, intérieur ; 32878, solidarité, santé et protection sociale ; 32910, handicapés et accidentés de la vie ; 32973, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32995, solidarité, santé et protection sociale.

Mattel (Jean-François) : 32913, solidarité, santé et protection sociale ; 32914, solidarité, santé et protection sociale ; 32915, solidarité, santé et protection sociale ; 32916, solidarité, santé et protection sociale ; 32989, solidarité, santé et protection sociale ; 33003, solidarité, santé et protection sociale.

Maujalon du Gasset (Joseph-Henri) : 32919, agriculture et forêt.

Metzinger (Charles) : 32927, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 32978, handicapés et accidentés de la vie.

Mignard (Didier) : 32933, solidarité, santé et protection sociale.

Mignon (Jean-Claude) : 32705, éducation nationale, jeunesse et sports.

Millet (Gilbert) : 32701, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32702, solidarité, santé et protection sociale ; 32703, solidarité, santé et protection sociale ; 32798, handicapés et accidentés de la vie ; 32886, agriculture et forêt.

Miossec (Charles) : 32879, aménagement du territoire et reconversions ; 32880, agriculture et forêt ; 32881, agriculture et forêt.

Moujalon (Guy) : 32770, fonction publique et réformes administratives ; 32947, logement.

N

Nenou-Pwataho (Maurice) : 32717, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paecht (Arthur) : 32808, solidarité, santé et protection sociale.

Perrut (François) : 32718, industrie et aménagement du territoire.

Pierma (Louis) : 32700, solidarité, santé et protection sociale.

Pota (Alexis) : 32750, communication.

Préel (Jean-Luc) : 32972, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33006, solidarité, santé et protection sociale.

Proriol (Jean) : 32862, commerce et artisanat ; 32863, commerce et artisanat ; 32864, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32865, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32884, intérieur ; 32959, agriculture et forêt ; 32962, budget ; 32970, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32971, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32975, famille ; 32980, intérieur.

R

Raoult (Erle) : 32882, logement ; 32911, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Riehard (Alain) : 32859, équipement, logement, transports et mer.

Rigai (Jean) : 32960, agriculture et forêt.

Roblen (Gilles de) : 32810, affaires étrangères.

Rodet (Alain) : 32697, intérieur ; 32928, agriculture et forêt ; 32945, travail, emploi et formation professionnelle ; 32964, économie, finances et budget.

Roudy (Yvette) Mme : 32925, justice.

Royal (Ségolène) Mme : 32815, agriculture et forêt.

S

Salles (Rudy) : 32714, Premier ministre.

Sajon (Michel) : 32871, anciens combattants et victimes de guerre.

Saumade (Gérard) : 32776, travail, emploi et formation professionnelle.

Seltlinger (Jean) : 32719, transports routiers et fluviaux.

Stasl (Bernard) : 32710, économie, finances et budget ; 32965, économie, finances et budget.

Sueur (Jean-Pierre) : 32829, fonction publique et réformes administratives ; 32830, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tardito (Jean) : 32982, intérieur (ministre délégué).

Thiélemé (Fabien) : 32698, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vasseur (Phillippe) : 32745, agriculture et forêt ; 32746, budget ; 32811, agriculture et forêt ; 32831, handicapés et accidentés de la vie ; 32839, solidarité, santé et protection sociale.

Vial-Massat (Théo) : 32708, affaires étrangères ; 32709, affaires étrangères.

Volain (Michel) : 32752, défense ; 32753, défense ; 32756, défense ; 32760, défense ; 32761, défense ; 32762, défense ; 32763, défense ; 32764, défense ; 32765, défense ; 32766, défense ; 32767, défense ; 32860, équipement, logement, transports et mer ; 32998, solidarité, santé et protection sociale.

W

Warhouver (Aloyse) : 32861, équipement, logement, transports et mer.

Weber (Jean-Jacques) : 32733, défense ; 32734, défense ; 32737, défense ; 32738, défense ; 32739, défense ; 32740, défense ; 32741, défense ; 32742, défense ; 32743, défense ; 32744, solidarité, santé et protection sociale ; 32816, anciens combattants et victimes de guerre ; 32819, affaires étrangères ; 32822, défense ; 32823, anciens combattants et victimes de guerre ; 32826, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32848, transports routiers et fluviaux ; 32956, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 32867, justice.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25102 Gautier Audinot.

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

32714. - 20 août 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce faite par la société Exxon d'affecter le pétrolier *Exxon Valdez* aux transports pétroliers en Méditerranée. Ce navire est le plus gros pétrolier du monde et, à ce titre, s'est acquis une fâcheuse réputation en provoquant la plus importante marée noire qu'ait connu le littoral des États-Unis. Après réparation, la société Exxon a décidé que ce bâtiment pourrait sillonner la mer Méditerranée. Or les associations écologiques souhaitent qu'il soit renforcé d'une double coque après l'accident au cours duquel il s'était échoué sur les côtes de l'Alaska. Cette société prétend que ce genre de réparation était impossible. Or un responsable de la National Steel affirme qu'elle était parfaitement réalisable, à condition d'y affecter les crédits nécessaires. La Méditerranée serait tout à fait incapable, du fait de ses absences de marées, d'effacer, comme peut le faire l'océan Atlantique, les ravages d'une marée noire qui, de plus, ruinerait l'économie touristique de nombreux pays du bassin méditerranéen. Les risques encourus par la population, la faune et la flore dépassent de loin tout intérêt mercantile que pourrait retirer la société Exxon de la circulation de ce bâtiment en Méditerranée. C'est pourquoi il lui demande s'il compte donner des instructions à MM. les ministres de la mer et de l'environnement afin de s'assurer que l'*Exxon Valdez*, rebaptisé *Exxon Méditerranéen*, ne présente aucun danger pour la mer Méditerranée, qui connaît suffisamment de problèmes de pollution à l'heure actuelle. Étant donné qu'il est impossible de garantir tout risque d'accident et considérant les dangers que représente ce navire, il lui demande d'interdire immédiatement à ce navire de croiser dans les eaux territoriales françaises et de saisir la Commission européenne pour que tous les États qui en sont membres et qui ont une façade méditerranéenne en fassent de même.

Finances publiques (lois de finances)

32723. - 20 août 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère désuet et obsolète de l'ordonnance de 1959 fixant l'annualité budgétaire. Nombre de nos partenaires européens ont d'ores et déjà adopté le principe d'une programmation pluriannuelle, mieux à même de répondre aux défis de l'avenir et préconisée d'ailleurs par notre X^e Plan. En conséquence, il lui demande s'il envisage de suivre la voie tracée en ce domaine par la République fédérale d'Allemagne ou encore le Royaume-Uni.

S.N.C.F. (T.G.V.)

32789. - 20 août 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes liés à l'interconnexion du T.G.V. Paris Sud-Est. Le Premier ministre a pris la décision de déclarer cette interconnexion d'intérêt public. Nul ne conteste cette nécessité, mais les associations locales expriment de justes préoccupations. Les conditions de défense de l'environnement ne sont pas assurées et les prévisions relatives à la coulée verte Créteil-Santeny ne satisfont pas les associations de défense des riverains. La solution efficace de passage complet en tunnel n'a jamais été chiffrée et elle est, de ce fait, rejetée sans explication. D'autre part, les questions liées au transport des voyageurs de banlieue ne prennent en compte que l'avis du syndicat des transports parisiens, sans aucun élément explicatif. Pourtant, toutes les associations de défense des usagers de transports s'accordent à reconnaître la nécessité d'une desserte du plateau briard par des transports en commun publics et non polluants. Pour toutes ces raisons, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour garantir l'environnement de cette zone protégée et maintenir les intérêts des riverains ; 2° que l'emprise des terrains S.N.C.F. soit maintenue à l'usage des transports ; 3° que les études de faisabilité et du coût d'un passage complet, en

tunnel, de Valenton à Servon, soit effectuées et rendues publiques ; 4° que les études soient faites de desserte du plateau briard par transports publics non polluants avec raccordement à la ligne S.N.C.F. de grande ceinture réouverte au public, avec le Trans-Val-de-Marne et les lignes de métro et du R.E.R. A ; 5° qu'une véritable concertation s'ouvre entre les pouvoirs publics, les élus et les associations de défense des usagers des transports et de l'environnement ; 6° que rien ne soit engagé avant la conclusion de ces études et de cette concertation.

Délinquance et criminalité (peines)

32873. - 20 août 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis janvier 1988, une vingtaine d'enfants de moins de quinze ans ont été assassinés en France, le plus souvent après sévices corporels graves. L'horreur de tels meurtres, la lâcheté et la perversité des assassins face à la vulnérabilité des jeunes victimes, ont bouleversé l'opinion publique. De tels faits font ressortir une insuffisance de notre système répressif, face à des comportements intolérables. Une exception devrait donc être prévue à l'abolition de la peine de mort. C'est le cas, précisément et spécialement, des meurtres d'enfants précédés de sévices. Or, en ratifiant, le 1^{er} mars 1986, le protocole n° 6 de la « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la France a renoncé, pendant cinq ans, à la faculté de rétablir, par sa seule législation, la peine de mort sur son territoire. L'échéance du 1^{er} mars 1991 n'est plus éloignée. Mais toute modification de la position d'un Etat signataire du protocole doit faire l'objet d'un préavis de six mois, c'est-à-dire, être notifiée avant le 1^{er} septembre 1990. Il lui demande donc s'il envisage d'engager, avec les pays signataires de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des pourparlers en vue de permettre l'adjonction d'une réserve sous forme d'amendement permettant d'instaurer en France une exception à l'abolition de la peine de mort fondée sur l'assassinat d'enfants après rapt et sévices.

Partis et mouvements politiques (majorité)

32874. - 20 août 1990. - La presse nationale s'étant fait l'écho des propos de Pierre Mauroy selon qui « un essai de discussion et de clarification est nécessaire avec le parti communiste », **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le Premier ministre** par ailleurs chef, au regard de la politique constitutionnelle et politique de la V^e République, de la majorité présidentielle, de bien vouloir lui préciser si les appels du pied du premier secrétaire de la principale formation de la majorité présidentielle à un parti qui s'est totalement discrédité par son soutien aux sanguinaires régimes marxistes, lesquels depuis 1917 ont opprimé une bonne partie du monde entier, ne le troublent pas.

Politique extérieure (Irak)

32952. - 20 août 1990. - En raison des événements graves qui se déroulent dans le Golfe, le Gouvernement a tenu conseil, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ont été reçus par le Président de la République, les commissions des affaires étrangères et de la défense se réunissent. Cela paraît tout à fait normal dans le fonctionnement des institutions. Néanmoins, **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** compte tenu de la situation, qui est très sérieuse, s'il ne pense pas que l'ensemble des membres du Parlement devraient être destinataires de documents ou de notes, ou de communiqués précisant bien la position que le Gouvernement entend soutenir, ainsi que le détail des mesures de toute nature qu'il a été ou qu'il sera amené à prendre, puisque l'on peut penser qu'une session extraordinaire est actuellement fort improbable.

Administration (services extérieurs)

32957. - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le constat navrant du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à propos de la polyvalence administrative organisée par un décret du

16 octobre 1979. En effet, le ministre indique, répondant à une question écrite (J.O., Assemblée nationale, 18 juin 1990, p. 2936), que « ce relatif insuccès s'explique principalement par le refus de nombreuses administrations de se laisser dépouiller d'une partie de leurs prérogatives ». Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à un tel constat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Canada)

32708. - 20 août 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème des droits territoriaux des associations dont le conflit d'Oka, au Canada, démontre qu'il n'a toujours pas trouvé de solution. La France ne peut demeurer indifférente au sort des représentants des premières nations d'Amérique du Nord, aux injustices flagrantes dont ils restent victimes aujourd'hui encore, au mépris dans lequel les tiennent les autorités gouvernementales du Canada et des Etats-Unis. Elle doit exprimer son souci que la dignité de ces peuples soit respectée, que l'ensemble de leurs revendications politiques et territoriales fassent l'objet de négociations sérieuses. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Politique extérieure (Ethiopie)

32709. - 20 août 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Érythrée. La poursuite des combats dans cette région du monde et leurs terribles effets pour les populations ne sauraient laisser la France indifférente. Cette dernière, du fait de ses rapports privilégiés avec l'Afrique et de son appartenance au Conseil de sécurité des Nations unies, a un rôle déterminant à jouer dans la recherche d'une solution pacifique et négociée de ce conflit. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

Politique extérieure (Angola)

32712. - 20 août 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la sécheresse qui sévit en Angola en général, et dans les territoires du Sud-Est en particulier. Des irrégularités climatiques extrêmes depuis les inondations en 1988 et 1989 jusqu'à la sécheresse de 1989 et 1990 sont à l'origine de la récolte céréalière la plus pauvre de ces dix dernières années affectant de manière dramatique l'ensemble de la population dans la partie méridionale du pays. Les régions les plus méridionales de l'Angola enregistrant généralement de faibles précipitations, les paysans cultivent pour la plupart leurs champs sur des terrains peu élevés, sur les berges des rivières. Les inondations ont ravagé au moins la moitié de la récolte habituelle. Alors que la population s'était déplacée vers des terrains plus élevés à la saison suivante, afin d'éviter les désastres précédents, elle a eu à faire face à une période de sécheresse prolongée qui a détruit deux saisons de récoltes consécutives. Le niveau normal de la récolte est tombé tragiquement à 31 p. 100 de la quantité prévue en temps normal. De ce fait, aucune réserve de céréales n'a pu être stockée. Le problème s'est aggravé encore avec l'offensive militaire de cinq mois (lancée par le régime du M.P.L.A.) contre la région de Mavinga, véritable grenier à blé du territoire (contrôlé par l'U.N.I.T.A.), qui a obligé des familles entières à se déplacer entraînant ainsi des perturbations des activités agricoles. Si la communauté internationale n'intervient pas, la famine frappera encore plus sévèrement que la guerre. La faim a déjà fait plusieurs victimes et nombreux sont ceux qui sont condamnés à mourir dans les semaines et les mois à venir, à défaut d'une aide alimentaire d'urgence. C'est pourquoi il lui demande les initiatives que la France et la Communauté européenne entendent prendre en sachant que, dans les plus brefs délais, un minimum de 25 000 tonnes de céréales et autres denrées alimentaires sont déjà nécessaires, afin de soulager le peuple angolais.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

32809. - 20 août 1990. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème du remboursement des titres d'emprunts russes émis sur le marché français par le Gouvernement tsariste

avant 1914. La conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986 a constitué un élément nouveau appréciable. Toutefois, aucun résultat significatif ne semble exister pour les démarches françaises. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour remédier à cette situation ?

Politique extérieure (U.R.S.S.)

32810. - 20 août 1990. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs français d'emprunts russes. Différents accords ont été conclus entre le Gouvernement soviétique et les gouvernements britannique, canadien, danois, suédois, suisse et allemand. Le Président de la République a rencontré récemment les autorités soviétiques. Il lui demande si, dans le cadre des nouvelles relations, la question des emprunts russes a été abordée. Il souhaite savoir quelles solutions sont attendues sur ce dossier.

Politique extérieure (Afrique)

32819. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le développement ces derniers mois de la contestation démocratique dans des pays du tiers monde traditionnellement proches de la France où les équipes actuellement au pouvoir ne semblent devoir préserver leur autorité qu'avec l'aide directe ou indirecte de la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser dans ces pays l'émergence d'une véritable démocratie qui permettrait la mise en œuvre d'une gestion rigoureuse de l'aide financière accordée par la France et mettrait fin à des pratiques dont bénéficie souvent seule une oligarchie.

Politique extérieure (Niger)

32900. - 20 août 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la « répression aveugle dont sont victimes les populations Touaregs qui vivent au Niger ». L'affrontement qui s'est déroulé au mois de mai dernier à Tchintabarene, a servi de prétexte aux forces armées nigériennes, pour renouer avec une politique d'extermination qu'on croyait révolue depuis la mort en 1987 du général Seyni Kountché. Depuis, chasse à l'homme, tortures, exécutions, viols se multiplient dans la plus grande indifférence. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement français compte entreprendre pour faire connaître, à l'opinion internationale, le caractère intolérable de cette situation et exiger des autorités nigériennes qu'elles assurent la sécurité des ressortissants de cette communauté.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (statistiques)

32951. - 20 août 1990. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui préciser, pour l'année 1989, quel a été le montant total de la contribution de la France aux différents fonds européens, et quel a été le montant des différentes aides de la Communauté en direction de la France dans l'ensemble des domaines où elle intervient.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6518 Gautier Audinot ; 16809 Gautier Audinot.

Enseignement agricole (élèves)

32723. - 20 août 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer si les remises d'ordre (instruction R.L.R. E.N. 363-5c), accordées aux élèves scolarisés dans un établissement de l'éducation nationale s'appliquent aussi aux établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture (lycée agricole). Dans le cas contraire, comment se fait-il qu'en comptabilité publique il puisse exister deux poids deux mesures pour le même problème entre

un enfant scolarisé dans un établissement sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et un autre scolarisé dans un établissement sous tutelle du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir l'uniformisation des lois comptables publiques vis-à-vis des droits des familles et ce quel que soit le lieu de scolarisation.

Enseignement agricole (personnel)

32745. - 20 août 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des chefs d'établissement de l'enseignement agricole (L.E.P.A., C.E.P.P.A., C.E.P.A.J. C.E.A.) qui n'ont toujours pas bénéficié d'une amélioration statutaire et indemnitaire. Il lui rappelle, par ailleurs, que la loi du 10 juillet 1984 prévoyait la parité entre les statuts de personnels de l'éducation nationale et ceux des corps homologues de son ministère. De plus, à la suite de la publication le 13 avril 1988 des décrets n° 88-341, 88-342 et 88-343 relatifs aux statuts particuliers des corps de personnels de la direction de l'éducation nationale, le directeur général de l'enseignement et de la recherche avait informé les chefs d'établissement de l'enseignement agricole de la sortie avant juillet 1990 des textes correspondants pour son ministère. Bien que toutes les catégories de personnels de ces établissements ont bénéficié ou bénéficieront très prochainement d'une amélioration statutaire et indemnitaire (enseignants, A.T.O.S., etc.), seuls les chefs d'établissement sont actuellement « laissés pour compte » et le malaise actuel ne pourra être dissipé que si ce statut paraît rapidement. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et quelles mesures il entend prendre pour l'amélioration de la situation de ces chefs d'établissement.

Animaux (grives)

32783. - 20 août 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est exact que la grive est une espèce qui se raréfie en France et, si tel est le cas, s'il ne conviendrait pas de classer la grive parmi les espèces à protéger sur tout ou partie du territoire national, ou d'en réglementer strictement la chasse. Il lui rappelle que cet oiseau, réputé pour la valeur de sa chair, est aussi un chanteur délicat et joue un rôle important dans l'écosystème, en débarrassant la nature d'une tonne d'insectes, au cours d'une vie, par individu.

Elevage (bovins)

32811. - 20 août 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques que comporterait l'adoption de la proposition de directive du Conseil des communautés européennes modifiant la directive n° 85-511 C.E.E. établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, dès lors que ne serait pas mis en place, préalablement à toute décision de suppression de la vaccination anti-aphteuse, un dispositif technique et financier garantissant aux éleveurs la prise en charge des conséquences d'une éventuelle épizootie : garantie de financement communautaire des dommages directs et indirects, institution d'une banque de vaccins, protection sanitaire renforcée à l'égard des pays tiers et harmonisation communautaire des conditions d'importation, mise en place d'une surveillance épidémiologique et d'un plan Orsec opérationnel en cas d'urgence. Il lui rappelle, par ailleurs, que si les pays du Nord de l'Europe (Irlande, Grande-Bretagne, Danemark), protégés par leur situation géographique, n'ont rien à perdre à proposer - ne la pratiquant d'ores et déjà pas - l'arrêt de la vaccination anti-aphteuse, il n'en est pas de même en France où cette politique peut susciter des risques sanitaires largement accrus et des conséquences économiques néfastes : diminution de l'activité des chercheurs en virologie et des laboratoires concernés, disparition de nombreux cabinets vétérinaires, abatages importants en cas d'épizootie pouvant mettre en péril l'équilibre économiques de certaines régions, comme l'illustre actuellement l'épidémie de peste porcine qui sévit en Belgique. La crédibilité des arguments énoncés par le rapport de M. Mac Sharry en faveur de l'arrêt de la vaccination paraît suffisamment douteuse pour que la France ne s'engage pas sans précautions dans cette voie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position qu'il entend défendre sur ce dossier.

Agroalimentaire (maïs)

32812. - 20 août 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de protéger les producteurs français de maïs face à la concurrence déloyale des producteurs américains de « corn

gluten feed ». En effet, les producteurs de maïs ont déposé auprès de la C.E.E. une plainte anti-subsventions contre les importations américaines de ce sous-produit du maïs qui entre sans droits dans la Communauté européenne. Ces importations ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans et représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs. Il va sans dire que ces importations causent un grave préjudice pour les producteurs qui perdent ainsi une large part de leurs débouchés. Le prix du maïs payé au producteur a ainsi baissé de 44 p. 100 en francs constants depuis cinq ans. C'est donc avec une légitime impatience que les producteurs français attendent l'ouverture pour la C.E.E. d'une enquête sur ces importations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions menées par le Gouvernement français pour répondre aux attentes des producteurs de maïs.

Agroalimentaire (maïs)

32813. - 20 août 1990. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de maïs français et européens. Le confédération européenne des producteurs de maïs a déposé auprès de la C.E.E. une plainte anti-subsventions contre les importations américaines de « corn gluten feed » en Europe. La C.E.P.M. regroupe aujourd'hui les représentants des producteurs de maïs d'Espagne, de France, de Grèce, d'Italie et du Portugal, soit 94,5 p. 100 de la production européenne de maïs. Cette plainte a été motivée par le fait que le « corn gluten feed » américain est vendu d'une manière déloyale en Europe à des prix concurrentiels : aux U.S.A. les producteurs de maïs bénéficient d'aides diverses ayant pour effet de baisser le prix du marché du maïs et des subsventions sont accordées aux industries de l'éthanol et l'éthanol bénéficie d'une exemption de taxe. Par voie de conséquence, les producteurs de maïs ont vu leur prix chûter de 23 p. 100 en sept ans. Aujourd'hui il devient urgent de voir aboutir cette plainte, d'autant que les U.S.A. ont proposé de doubler les subsventions à la production de l'éthanol qui passeraient de 500 millions de dollars à 1 milliard de dollars par an. Il lui demande ce qu'il entend faire le Gouvernement français pour que l'enquête consécutive au dépôt de la plainte de la C.E.P.M. puisse rapidement aboutir en faveur des producteurs européens de maïs, et plus particulièrement des producteurs français.

Enseignement privé (enseignement agricole)

32814. - 20 août 1990. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation qui voient la subvention accordée par élève présent inférieure aux autres établissements privés agricoles. Il lui demande ce qui justifie cette différence de traitement et quelles mesures il pourrait prendre éventuellement pour inverser cette tendance.

Elevage (politique et réglementation)

32815. - 20 août 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation désespérée des éleveurs de moutons en général qui ne cesse de s'aggraver en particulier dans les Deux-Sèvres. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les perspectives immédiates pour cet été et quelles sont les aides directes qu'il entend mettre en place, en particulier s'il envisage : 1° de réduire les importations, notamment des pays de l'Est, causes de distorsions de concurrence insoutenables ; 2° de prendre des mesures pour faire face aux répercussions de la baisse des prix à la vente sur les revenus des éleveurs qui ont connu cette année une baisse considérable ; 3° de mettre en place les moyens pour aider à une reconversion.

Enseignement agricole (fonctionnement)

32830. - 20 août 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement par l'Etat des formations agricoles par alternance, tel que prévu par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988. Si la loi du 31 décembre 1984 a reconnu ce système pédagogique comme l'une des composantes de l'enseignement agricole, il apparaît que des inégalités importantes demeurent sur le plan des aides publiques. Ces distorsions existent tant entre le secteur public et le secteur privé qu'au sein même de l'enseignement privé. Ainsi, cette année, l'aide de l'Etat atteindra, en moyenne, 21 600 F par élève de l'enseignement privé traditionnel, contre seulement 12 000 F, en moyenne, par élève de maison familiale ou d'institut rural qui dispense une formation par alternance. C'est pourquoi il lui demande d'examiner un accroissement des

financements publics alloués aux formations des maisons familiales rurales, une parité de financement pour l'ensemble des formations en alternance, et une présentation budgétaire de nature à identifier ce que perçoivent les établissements mentionnés à l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984, et ce mentionnés à l'article 5 de cette même loi. Il lui rappelle, par ailleurs, que les crédits d'aide à l'investissement sont nettement insuffisants pour permettre de répondre aux besoins réels de modernisation des locaux et des matériels des établissements d'enseignement agricole privés ; il lui demande, en conséquence, d'y affecter les moyens budgétaires nécessaires.

Enseignement agricole (personnel)

32881. - 20 août 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'exclusion des dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation des maisons familiales rurales. Ces structures d'enseignement sont, semble-t-il, les seules à être exclues du bénéfice de cette loi. Les enseignants de ces établissements contribuent, pourtant eux aussi, à la formation des générations futures et, dans la mesure où l'alternance du système pédagogique, caractéristique des formations des maisons familiales et instituts ruraux, a été reconnue par la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat, les établissements d'enseignement agricole privés comme l'une des composantes de l'enseignement agricole, rien ne s'oppose à ce que leur situation puisse être prise en compte dans la loi d'orientation sur l'éducation. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions en ce sens.

Horticulture (tilleul)

32886. - 20 août 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de tilleuls qui connaissent la mévente et une chute importante des prix à la production qui sont passés de 80 à 35 francs le kilogramme en trois ans. La cause de cet effondrement provient des importations qui ont été le double de la production française. Ce marasme, ajouté aux difficultés de la production ovine, met les agriculteurs en situation de plus en plus précaire et au-delà d'eux accélère la désertification de terroirs entiers comme le sud de la Drôme. Le redressement des cours passe par l'arrêt immédiat des importations, la mise en place d'un financement pour un stockage public afin que les producteurs puissent écouler leurs productions et des aides financières de compensation des pertes subies. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce sens afin de préserver notre marché et défendre nos producteurs.

Elevage (ovins)

32905. - 20 août 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la différence importante des charges fixes d'exploitation en élevage ovin entre la Grande-Bretagne et notre pays. En effet, le résultat obtenu dans une comparaison faite par le syndicat ovin de la Charente est inquiétant pour nos éleveurs. Ainsi, pour un élevage de 600 femelles sur une surface de 80 hectares, les charges fixes pour une exploitation sans salarié sont trois fois plus importantes pour nos producteurs français et trois fois et demie pour une exploitation française ayant un salarié. La comparaison est donc douloureuse pour les éleveurs français d'ovins. Aussi il lui demande quelles mesures il compte proposer pour atténuer le coût des charges fixes d'exploitation en élevage ovin dans notre pays.

Agriculture (coopératives et groupements)

32906. - 20 août 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance de l'enveloppe des prêts bonifiés C.U.M.A. Il lui demande donc une augmentation de l'enveloppe et de la quotité pour le matériel de renouvellement.

Agriculture (coopératives et groupements)

32907. - 20 août 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il reconsidère la liste restrictive établie par la circulaire ministérielle du 11 janvier 1990 des matériels finançables en prêts spéciaux C.U.M.A. Ainsi, il souhaite que les pressoirs à vendange, les bascules et les couloirs de contention soient rajoutés dans la liste des matériels finançables en prêt C.U.M.A.

Agriculture (politique agricole)

32908. - 20 août 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il compte prendre d'ores et déjà en faveur des agriculteurs vivant des récoltes de printemps que sont le maïs, le tournesol et les fourrages et qui risquent d'être gravement pénalisés par la sécheresse.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

32909. - 20 août 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il compte proposer à la C.E.E. pour que cesse la réduction des subventions pour l'irrigation.

Agriculture (politique agricole : Loire-Atlantique)

32919. - 20 août 1990. - M. Joseph-Henri Manjoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le président de la F.N.S.E.A. est passé récemment en Loire-Atlantique dans le cadre d'une visite à des exploitations touchées par la sécheresse. Dans plusieurs endroits, il a rencontré des agriculteurs qui lui ont exprimé leur détresse. Le centre de gestion et d'économie rurale de Loire-Atlantique s'est exprimé sur les conséquences économiques de la sécheresse pour les agriculteurs. De son côté, le préfet de région réunit tous les professionnels et les services concernés par la situation pour faire le point et envisager les mesures à préparer ou à prendre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de déclarer le département zone sinistrée.

Elevage (bovins)

32928. - 20 août 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les perspectives difficiles qui risquent de se préciser prochainement sur le marché de la viande bovine dans notre pays. Il apparaît notamment, que les importations croissantes d'animaux en provenance de Pologne, de Hongrie et de Yougoslavie, et dans d'autres pays de la Communauté européenne, contrarient fortement les perspectives de marché des éleveurs français. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour régulariser ces flux et les rendre compatibles avec les possibilités de marché français et communautaire.

Politiques communautaires (élevage)

32950. - 20 août 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser quelles sont les réglementations existantes dans les pays de la Communauté relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et la brucellose, et dans le cas de divergences, sur quelles réglementations l'on s'appuiera pour endiguer ces fléaux.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

32958. - 20 août 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avenir de la forêt de Fontainebleau qui semble particulièrement menacée par le type d'exploitation réalisée par l'Office national des forêts. La forêt de Fontainebleau est un « patrimoine national » classé à cause de ses richesses floristiques et faunistiques. Cette forêt péri-urbaine chère au cœur des Franciliens mérite d'être conservée et sauvegardée mais la gestion actuelle de l'Office national des forêts en augmentant l'enrôlement, détruit ses richesses naturelles ne conservant majoritairement que deux espèces (le chêne rouvre et le pin sylvestre) alors que plus de 60 espèces étaient recensées avant 1970). Ainsi il lui demande de donner suite à la proposition du comité pour l'avenir de la forêt de Fontainebleau de créer un statut spécial permettant l'application d'une sylviculture diversifiée et naturelle de cet espace boisé.

Mutualité sociale agricole (retraites)

32959. - 20 août 1990. - M. Jean Proriol expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse ne permet pas aux veuves d'exploitants agricoles de cumuler la pension de réversion de leur conjoint avec les avantages vieillesse qu'elles ont pu se constituer à titre personnel. Au moment où le Gouvernement engage une réflexion sur les problèmes des retraites, il lui demande, d'une part, s'il ne lui

semble pas souhaitable d'aligner le régime agricole sur le régime général dans ce domaine et, d'autre part, quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une meilleure situation aux veuves d'exploitants agricoles.

Elevage (bovins et ovins)

32960. - 20 août 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur le contexte difficile auquel sont confrontés nos producteurs de viande bovine et ovine en raison de la situation des cours sur ces marchés. Il lui demande en premier lieu de bien vouloir lui indiquer les mesures nationales qu'il compte prendre en faveur des éleveurs et en second lieu, de lui préciser la position défendue par la France devant les institutions communautaires afin que ces deux filières retrouvent un dynamisme durable nouveau.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

32879. - 20 août 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur l'état des réalisations prévues dans les opérations intégrées de développement et les programmes intégrés méditerranéens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour chaque opération ou programme en cours, le montant des crédits prévus (fonds communautaires, Etat, région) et les crédits affectés, à ce jour, en terme de réalisation effective de programmes par rapport aux prévisions initiales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27863 Gautier Audinot.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

32779. - 20 août 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications formulées par l'association des tués « morts pour la France ». Ces revendications portent sur trois vœux : 1° modification des articles L. 470 et D. 432 du code des pensions, afin que les orphelins de guerre majeure bénéficient, au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des A.C.P.G., des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme ; 2° permission accordée aux orphelins de guerre de postuler aux « emplois réservés » dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels ; 3° non-prise en compte de la pension aux orphelins de guerre infirmes dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en faveur des orphelins de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

32796. - 20 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Ces derniers souhaitent que leur soit accordé un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte de combattant pour la constitution de cette retraite afin de pouvoir continuer à bénéficier des 25 p. 100 de subvention de l'Etat. Il lui demande s'il est prêt à satisfaire cette revendication légitime.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

32816. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle toujours pas réglé. En effet, les associations représentatives de ces victimes de guerre souhaitent que des mesures puissent être prises au moment où nous allons célébrer le cinquantième anniversaire de leur expulsion. Dans le dossier qu'il adresse aux parlementaires et au ministre lui-même, plusieurs questions sont encore soumises à litige : 1° l'assimilation des P.R.A.F. aux P.R.O. ; 2° la validation pour la retraite de la période de réfractariat ; 3° l'attribution des cartes de combattant ou du combattant volontaire de la Résistance ; 4° l'indemnisation des dommages matériels ; 5° l'attribution de la carte de P.R.A.F. aux expulsés d'Alsace et de Moselle qui ont acquis la nationalité française. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions sur chacun de ces points spécifiques.

Anciens combattants et victimes de guerre (« Malgré nous »)

32817. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui ont été détenus dans des camps sous contrôle soviétique situés de telle façon qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 73-7 du 18 janvier 1973 modifié. Malgré la réponse négative apportée à la question écrite de **M. le député Germain Gengenwin** et posée en date du 1^{er} août 1988, il rappelle que les camps installés sous contrôle russe dans tous les pays de l'Est de l'Europe, libérés ou annexés par eux, étaient les mêmes moufours que ceux situés sur le territoire soviétique et pris en compte par le décret de 1973. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner la possibilité de modifier le décret de 1973 afin que les anciens combattants, qui ne doivent malheureusement plus être très nombreux mais qui sont en mesure d'apporter la preuve de leur détention par les autorités soviétiques, puissent bénéficier des mêmes dispositions que ceux qui étaient détenus à l'intérieur des frontières russes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

32818. - 20 août 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation critique vécue par les anciens combattants de plus de cinquante-cinq ans et chômeurs en fin de droits. La création d'un groupe de travail réfléchissant aux différentes solutions susceptibles d'être mises en œuvre dans ce cadre démontre à l'évidence le souci du Gouvernement d'assurer à cette catégorie sociale particulièrement méritante une situation moins précaire. Il lui demande si, dans l'optique d'un partage des fruits d'une certaine croissance retrouvée, le Gouvernement compte prendre des dispositions en faveur de cette catégorie sociale, notamment l'abaissement de l'âge de la retraite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32823. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la « campagne double » pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En effet, la qualité de combattant est accordée, sous certaines conditions, aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 : ce qui laisse entendre qu'une guerre s'est déroulée durant cette période sur ces territoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les services accomplis en A.F.N. pendant la période indiquée pourront un jour être assortis du bénéfice de la « campagne double », selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions civiles et militaires.

Décorations (décorations étrangères) (Rectificatif de la question écrite du 27 juillet 1990)

32824. - 20 août 1990. - Récemment, l'ambassadeur d'Algérie en France a présidé une cérémonie de remise de médailles de la résistance à des citoyens français pour services rendus en tant que membres de réseaux de soutien au F.L.N. durant la guerre

d'Algérie. M. Jean Brocard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'une telle cérémonie ait pu se dérouler et souhaiterait savoir les conditions dans lesquelles cette manifestation a pu se tenir. Les anciens combattants d'A.F.N., appelés ou d'active, obéissant aux ordres des gouvernements de l'époque et ayant en mémoire leurs 25 000 tués et leurs 300 000 blessés ou malades, s'insurgent contre cette cérémonie qui risque de compromettre le développement des relations entre la France et l'Algérie. Il est souhaité une vive réaction du Gouvernement français à l'encontre de tels gestes, afin qu'ils ne se répètent pas.

Décorations (réglementation)

32851. - 20 août 1990. - M. André Bellon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la création d'une décoration qui pourrait s'appeler médaille des vétérans ou croix de la vaillance. En effet, cette décoration réservée aux anciens combattants pourrait être décernée à tous ceux qui atteignant un âge à fixer, justifieraient d'une durée minimale sur un théâtre opérationnel. Sous le prétexte qu'ils étaient en activité - carrière ou sous contrat -, de nombreux anciens d'Indochine se voient refuser le bénéfice de la croix du combattant volontaire avec agrafe Indochine, bien que s'étant portés volontaires pour un ou plusieurs séjours. Une mesure de libéralisation attribuant cette décoration à tous les militaires ayant accompli un ou plusieurs séjours volontaires, serait accueillie avec une vive satisfaction par les nombreux cadres concernés. Il serait également souhaitable que les maladies graves ou blessures invalidantes soient considérées comme des faits de guerre, ce qui permettrait aux intéressés de concourir pour les décorations qui se rattachent aux blessures dites de guerre. Enfin, les services bénévoles accomplis dans le cadre des associations et groupements de retraités militaires et d'anciens combattants ne font l'objet d'aucune distinction. Le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant ou l'extension du bénéfice de la médaille de la défense nationale pourraient contribuer à récompenser ces services volontaires bénévoles. Il lui demande d'examiner ces revendications du monde combattant et de lui indiquer les dispositions qu'il sera possible d'adopter pour les prendre en compte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

32871. - 20 août 1990 - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les concours ouvrant l'accès aux emplois réservés. Nombre de personnes présentant un handicap qui passent les épreuves avec succès restent sans emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qui lui paraissent envisageables pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique de réglementation)*

32889. - 20 août 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés particulières que rencontrent les orphelins de guerre dans le domaine de l'emploi compte tenu du handicap que constitue pour eux l'absence du parent mort pour la France. Des mesures urgentes pourraient être prises pour favoriser l'accès de ces derniers aux emplois du secteur public, comme au secteur privé, pour améliorer le dispositif de protection que leur apporte le droit au travail, pour leur permettre de bénéficier de la retraite anticipée avec trente-sept ans et demi de cotisations. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

32890. - 20 août 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de permettre aux orphelins de guerre majeurs handicapés de bénéficier du cumul de leur prime d'orphelins de guerre et de l'allocation aux adultes handicapés. Cette mesure, dont bénéficieraient les intéressés, avant 1983, les aideraient à faire face aux difficultés particulièrement importantes qu'ils doivent affronter. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

32891. - 20 août 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de permettre aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation majeurs de devenir ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants, comme l'ensemble des autres victimes de guerre. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

32901. - 20 août 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur divers problèmes qui préoccupent au plus haut point les représentants du monde combattant. En premier lieu, il semble légitime d'accorder à l'âge de soixante-dix ans les avantages consentis actuellement à soixante-quinze ans. Par ailleurs, de simples considérations d'équité voudraient que les veuves puissent bénéficier d'une demi-réversion de la pension de leur mari décédé avant soixante-cinq ans. De même, il est indispensable que les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des anciens combattants et victimes de guerre mutualistes puissent être revalorisées. Il attire d'autre part son attention sur la vive opposition du monde combattant à la suppression des offices nationaux des anciens combattants et sur le réel mécontentement suscité par le relèvement insuffisant du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant en 1990. Enfin, il lui demande que le taux de majoration des rentes viagères soit réajusté en fonction de la hausse réelle du coût de la vie, et que la procédure antérieure de remboursement des majorations légales de rentes viagères aux caisses par l'Etat soit rétablie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

32920. - 20 août 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la déclaration solennelle de l'Union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus réunies en congrès national à Strasbourg. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à leur déclaration, notamment au niveau de la formation civique des citoyens, et singulièrement des jeunes Français.

BUDGET

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

32699. - 20 août 1990. - M. Fabien Thiemé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'établissement par la direction générale des impôts des critères de la liste d'aptitude d'inspecteur des impôts-hypothèques de 1991 en cours de préparation. Pour le critère âge, il ne serait attribué qu'un seul point à un candidat de soixante-trois ans, mais huit points à un collègue âgé de quarante-six ans. En principe, cette liste d'aptitude est réservée aux plus anciens qui n'ont plus droit d'accès depuis longtemps aux concours même sur épreuves professionnelles. Auparavant, le barème de la liste d'aptitude était basé sur les règles fondamentales en faveur des anciennetés de toute nature, soit chacun à son tour avant la retraite, et il attribuait tout de même cinq points aux plus âgés et trois points aux moins âgés. Il lui demande d'intervenir, afin que la D.G.I. reprenne le même critère âge que celui de la liste d'aptitude de 1979, et ceci à partir de la liste de 1991 en préparation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32746. - 20 août 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exonération de la taxe professionnelle dont font l'objet les

travaux de forage à un moment où les conditions météorologiques réversant sur notre pays depuis plus d'une année affectent nos réserves hydrauliques. En effet, la distribution de l'eau n'a plus aujourd'hui le caractère d'un service désintéressé et plusieurs raisons justifieraient que les travaux de forage et de pompage soient assujettis à la taxe professionnelle : 1° l'alimentation en eau est aujourd'hui une activité économique de première importance générant pour certaines entreprises des bénéfices considérables ; 2° le forage et le pompage impliquent pour certains agents économiques, tels les exploitants agricoles, des contraintes écologiques très rigoureuses ; 3° la distribution de l'eau entraîne, particulièrement pour les communes rurales, des surcoûts très importants (on estime à plus de 8,5 milliards de francs les investissements que devront réaliser les collectivités locales dans ce domaine au cours des dix années à venir) et il est donc illogique que les communes ne puissent tirer de ressources fiscales d'activités visant à puiser l'eau sur leur territoire ; 4° enfin le caractère « social » du forage de l'eau est de plus en plus contestable. En effet la réduction alarmante des ressources hydrauliques dans certaines parties du pays laisse à penser qu'une attitude réellement responsable et civique consisterait plutôt à gérer, voire à économiser lesdites ressources. Par ailleurs, il lui rappelle que, dans le cadre de la détermination des revenus fonciers tirés des propriétés rurales, la loi permet de retrancher du revenu brut certaines dépenses d'amélioration qui comprennent, entre autres, le forage de puits. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre en place afin de développer une politique fiscale cohérente visant à économiser les réserves en eau.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32775. - 20 août 1990. - M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 qui a institué à compter du 1^{er} janvier 1988 le plan d'épargne en vue de la retraite. Les pouvoirs publics ont invité les Français à souscrire des P.E.R. en leur permettant notamment de déduire de leur revenu imposable, sous certaines limites, les sommes investies à ce titre. De nombreux contribuables ont donc usé de cette possibilité et ont porté sur leur déclaration de revenus de 1988 les sommes versées dans le cadre des P.E.R. souscrits, tout en demandant pour certains d'entre eux à bénéficier des dispositions de l'article 199, services du C.G.I., accordant des réductions d'impôt aux titulaires de certains contrats d'assurance vie. Ignorant que la part représentative d'épargne de ces primes d'assurance devait s'imputer sur les limites applicables aux versements effectués sur leur P.E.R., ces contribuables se voient infliger maintenant une amende de 10 p. 100 par les services fiscaux sur les sommes excédentaires versées. La mise en œuvre de cette sanction semble d'autant plus exorbitante que les avertissements desdits contribuables font apparaître une limitation automatique des plafonds de déduction autorisée et que, dès lors, le Trésor n'a subi aucun préjudice. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir l'application systématique de cette amende.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

32944. - 20 août 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un contribuable qui, exerçant une activité commerciale à titre individuel depuis plus de cinq ans, a cessé celle-ci au 31 décembre 1986. Il a ensuite donné à bail à titre de location-gérance son fonds de commerce et les autres éléments incorporels y étant attachés à une société d'exploitation constituée sous forme de S.A.R.L. Les immeubles bâtis et le matériel ont été repris dans le patrimoine privé de l'exploitant, dès lors qu'ils ont été exclus du bilan déposé par l'intéressé en qualité de loueur de fonds en 1987 et que les loyers ont été imposés en revenus fonciers cette même année. Il lui demande si cette reprise doit être imposée sous le régime des plus-values professionnelles, tel que défini à l'article 39 *duo decies* du C.G.I. sachant que, par ailleurs, l'article 151 *septies* prévoit l'exonération si les deux conditions suivantes sont réunies : 1° l'activité commerciale doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Cette première condition semble devoir être satisfaite au cas particulier dans la mesure où l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1987 précisant que la mise en location-gérance d'un fonds ne peut être regardée comme la continuation de l'activité professionnelle antérieure n'est pas applicable aux litiges en cours ; 2° par contre, la deuxième condition d'exonération est sur le montant des recettes de l'année de réalisation de la plus-value ou, aux termes de l'article 202 *bis* du C.G.I., en cas de cession ou de cessation d'entreprise, les

recettes de l'année de réalisation de la plus-value rapportées le cas échéant à douze mois et les recettes de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du forfait. Pour l'appréciation de cette deuxième condition, non visée *a priori* dans l'arrêt du 2 mars 1987 précité, la mise en location-gérance doit-elle être considérée comme une cessation d'activité pour l'application de l'article 151 *septies* ?

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

32961. - 20 avril 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si, au moment où l'on parle d'accorder des déductions fiscales relatives aux cotisations syndicales, il n'y aurait pas grand intérêt à accorder ces déductions pour les cotisations versées par les familles à des caisses mutualistes pour couvrir la part des dépenses de santé non prise en charge par la sécurité sociale. Outre le fait qu'ainsi beaucoup plus de familles seraient couvertes pour les risques de santé, cela allégerait d'autant, dans bien des cas, les demandes d'aide sociale formulées par ces familles qui ne peuvent assumer sur leur budget cette partie de dépenses.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

32962. - 20 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème des déductions fiscales des cotisations versées aux caisses mutualistes. En effet, suite au désengagement de la sécurité sociale portant notamment sur l'établissement du forfait hospitalier, la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques, et sur la disparition de la notion de la 26^e maladie, la part incombant à la mutualité est de plus en plus importante. Afin de mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux, dans un esprit de justice par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire (primes d'assurances vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales), il lui demande de bien vouloir envisager la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 731 Gautier Audinot.

Taxis (chauffeurs)

32721. - 20 août 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le souhait de la Fédération nationale des artisans du taxi de voir mettre en place un examen national pour les candidats à un tel métier, ce qui équivaldrait à une reconnaissance de leurs qualifications et serait une sécurité supplémentaire pour les usagers. Il lui demande, en conséquence, s'il entend accéder à cette requête.

Pétrole et dérivés (stations-service)

32862. - 20 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le maintien du réseau de distribution de carburant en zone de moyenne montagne. Devant les nombreuses difficultés rencontrées par les « multiples ruraux », qui remplissent souvent un rôle de service public, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer la disparition des stations-service en zone rurale.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

32863. - 20 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontre le commerce en milieu rural. En effet, de nombreux petits villages voient leur population décroître du fait de la disparition d'un commerce qui assure un approvisionnement en produits courants. Or, en contribuant à maintenir une certaine qualité de vie, l'activité commerciale constitue un moyen de lutte efficace contre la désertification de nos campagnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider au maintien du commerce en zone rurale.

COMMUNICATION*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)*

32750. - 20 août 1990. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de la télévision à la Réunion. La chaîne publique R.F.O. suscite de plus en plus le mécontentement des téléspectateurs en raison de la mauvaise qualité des programmes proposés et des trop fréquentes déprogrammations et rediffusions constatées. Or ces téléspectateurs réunionnais paient la même redevance que ceux de la métropole, sans bénéficier en outre d'un choix de programme. Quant à la seule chaîne privée autorisée, elle ne fonctionne pas encore et restera insuffisante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'extension de la diffusion de toutes les chaînes métropolitaines à la Réunion.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE***Patrimoine (monuments historiques : Paris)*

32820. - 20 août 1990. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet d'extension du musée Rodin et ses conséquences. Il apparaît en effet que le triplement de la surface du musée qui est envisagé menace gravement l'équilibre du site exceptionnel constitué par l'hôtel de Biron et ses dépendances. Cet ensemble faisant partie du patrimoine artistique et architectural de la France, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser si toutes les précautions ont été prises pour assurer la préservation du cadre dans lequel a vécu le sculpteur, notamment en ce qui concerne l'ordonnance des jardins.

Propriété intellectuelle (marques de fabrique)

32923. - 20 août 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la « large réflexion interministérielle », relative au droit des marques et notamment à leur classement dans le patrimoine national (*Journal officiel*, Sénat, du 5 avril 1990).

Cinéma (salles de cinéma)

32927. - 20 août 1990. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation du personnel des établissements de spectacles cinématographiques repris par une collectivité locale ou une autre personne morale de droit public. Le décret n° 89-224 du 14 avril 1989 prévoit qu'une convention soit passée entre l'Etat et les collectivités locales ou autres personnes morales de droit public. L'article 3

du dit décret en indique le contenu sans qu'il soit fait mention du statut du personnel. Ainsi les reprises pouvant avoir différentes formes (associatives, paramunicipales, régie directe) et le Centre national de la cinématographie comptant sur environ 20 p. 100 du parc repris par les villes, il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le devenir de ce personnel au statut non clairement défini.

DÉFENSE*D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : armée)*

32716. - 20 août 1990. - M. Jacques Laffleur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de l'intégration des personnels civils contractuels de la défense en service en Nouvelle-Calédonie. Posée depuis de nombreuses années, la question de cette intégration n'a toujours pas reçu de solution, bien que certains textes le permettent (notamment le décret n° 57-366 du 22 mars 1957 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Les agents concernés, au nombre d'une centaine, remplissent la condition prévue, du fait qu'ils occupent des emplois permanents à temps complet déjà créés et rémunérés au budget de la défense. Or, malgré plusieurs demandes, les textes invoqués n'ont jamais reçu application en Nouvelle-Calédonie, alors que dans le même temps d'autres personnels en service en Nouvelle-Calédonie ont bénéficié de mesures d'intégration dans les cadres de l'Etat : tels les fonctionnaires du cadre de complément de police (loi n° 77-1412 du 23 décembre 1977), les agents de service d'établissements dépendants du service-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (décret n° 84-701 du 17 juillet 1984), les personnels pénitentiaires de Nouvelle-Calédonie (loi n° 89-1006 du 31 décembre 1989), les agents du service des douanes (dispositions de la loi sur la suppression de la tutelle des communes). Par ailleurs, il est à noter que le décret n° 88-57 du 18 janvier 1988 a permis d'intégrer les personnels de la défense en service à l'étranger. Enfin, confirmant le droit à la titularisation des personnels contractuels de la défense en Nouvelle-Calédonie, le tribunal administratif de Nouméa a annulé le 15 mars 1989, pour défaut de base légale, les décisions du 11 décembre 1987, notifiant à trois membres du personnel le refus du ministre de la défense de prononcer leur réintégration dans un corps de fonctionnaires : ces décisions, comme d'autres à venir, devront recevoir application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est le règlement de ce problème d'intégration des personnels civils contractuels en service en Nouvelle-Calédonie, problème resté en suspens depuis de nombreuses années, alors que tous les éléments d'une solution paraissent être réunis.

Armée (personnel)

32733. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que depuis la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 aucune mesure indiciaire spécifique n'a été accordée aux sous-officiers, alors que durant cette même période les fonctionnaires civils ont bénéficié de mesures catégorielles importantes. Il s'ensuit, par conséquent, que la parité avec la fonction publique n'existe plus et qu'il y a aujourd'hui un décalage de treize points d'indice majoré entre un adjudant-chef en fin de carrière (après vingt et un ans de service) et un chef de section ou secrétaire administratif chef de section de la fonction publique. Il avait donc été envisagé et souhaité par bon nombre de sous-officiers retraités de rétablir un échelon supplémentaire de fin de carrière après vingt-quatre ans de service, ce qui leur permettrait de bénéficier des treize points d'écart ci-dessus mentionnés. Actuellement la refonte de la grille indiciaire dans la fonction publique semble indiquer, qu'une carrière linéaire des fonctionnaires de la catégorie B serait acquise avec un indice terminal majoré de 483. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les sous-officiers seront associés, comme ils le réclament, à ses nouvelles mesures.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32734. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers. Ceux-ci, contrairement aux fonctionnaires civils assurés de leur emploi jusqu'à soixante ans, voire soixante-cinq ans, ne sont pas garantis de leur emploi jusqu'à cet âge. En effet, après un engagement initial, généralement de cinq ans, le sous-officier n'est pas assuré du renouvellement de son contrat. Puis intervient pour lui l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière, accordée avec beaucoup de rigueur et selon les besoins du moment. Ensuite c'est un véritable barrage pour la poursuite de la carrière, l'autorisation de servir jusqu'à la limite

d'âge dite « supérieure », à savoir cinquante-cinq ans pour un adjudant-chef de l'armée de terre, auquel il se voit confronté. Ainsi, si le sous-officier n'a pas eu la chance de franchir cette dernière barrière, il se verra contraint de quitter l'armée à l'âge de : 1° trente-sept ans pour un sergent-chef ; 2° trente-neuf ans pour un adjudant ; 3° quarante-deux ans pour un adjudant-chef. Or il est probable qu'à cet âge il aura des charges de famille et, comme beaucoup d'autres foyers français, des dettes à rembourser. Loin de la garantie de l'emploi et de l'avantage d'être fonctionnaire, bénéficiaire alors d'une modeste retraite appelée improprement *Avantage vieillesse*, il va chercher un emploi dans le secteur privé. Malheureusement, bon nombre de conventions collectives interdisent l'embauche d'un ancien militaire, sous le prétexte qu'il bénéficie d'une pension de retraite, même si celle-ci ne rémunère que quinze ans de services et que son montant n'est guère supérieur au minimum vieillesse. Depuis longtemps les militaires en retraite demandent qu'un texte de loi soit voté ou qu'un règlement soit pris concernant le droit au travail des militaires retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une question aussi importante.

Gendarmerie (personnel)

32737. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les personnels de la gendarmerie qui souhaitent l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie. En effet, avant 1976 la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre appelée « échelle 10 ». Celle-ci était indiciairement supérieure à celle des autres militaires et il était tenu compte de la spécificité du métier de gendarme, c'est-à-dire notamment de la disponibilité permanente, du déroulement de sa carrière, on constate que 60 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie font leur carrière avec le même grade de gendarme. Par ailleurs, l'avancement est beaucoup plus lent que dans les autres armes. Quant à sa responsabilité, elle n'a aucune comparaison avec celle des sous-officiers des autres armes. Agent ou officier de police judiciaire, le gendarme, notamment celui servant la brigade, agit souvent seul. Au service de la loi, donc de tous les ministères, il doit souvent faire preuve d'initiative et prendre des décisions parfois très rapides sans se référer préalablement à une autorité supérieure. Il s'agit donc d'un métier spécifique qui exige un traitement spécifique et la création d'une grille indiciaire à la gendarmerie devient donc nécessaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'engager des négociations, et ce dans quels délais.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

32738. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense en lui rappelant que, lors de sa campagne de l'élection présidentielle de 1981, M. François Mitterrand avait promis de porter immédiatement le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Si tôt élu il a augmenté de 2 p. 100 le taux du régime général, qui est resté le même depuis. Mais il n'a rien fait pour les autres régimes. Alors qu'aujourd'hui il est de plus en plus question de droits à pension propres à chaque personne, il faut noter les difficultés des épouses de gendarmes pour acquérir ces droits. En effet, le décret du 11 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie, en son article 119, apporte de très sérieuses restrictions au droit au travail des femmes de gendarmes. Par ailleurs, les nombreuses mutations que subissent les militaires de l'armée sont aussi un lourd handicap pour les épouses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si, conformément aux promesses présidentielles, il est envisagé d'étudier une possibilité d'augmentation progressive de ce taux jusqu'à 66 p. 100, à raison de 2 à 3 p. 100 par an.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32739. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'intégration des indemnités pour charges militaires dans le calcul des pensions. Cette intégration est en effet réclamée par l'en-

semble des associations de retraités militaires et de retraités de la gendarmerie. Il lui rappelle que les gendarmes sont des militaires à part entière et ne veulent donc pas être écartés de cette revendication. Aussi lui demande-t-il ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour répondre à leur revendication.

Procédure pénale (instruction)

32740. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les transfèrements occupent une place importante dans le travail des gendarmes et qu'ils deviennent de plus en plus délicats. Depuis la mise en circulation des trains Corail, gendarmes et transférés ne sont plus isolés des autres voyageurs, ce qui implique une vigilance supplémentaire et une tension nerveuse accrue. En effet, il arrive fréquemment qu'un individu soit conduit d'une extrémité à l'autre du territoire pour comparaître devant un magistrat instructeur puis ramené, après audition, à son lieu de détention. En ce qui concerne les déserteurs et insoumis, ils devraient pouvoir être conduits à l'unité militaire la plus proche. De tels transfèrements, très fatigants physiquement et nerveusement, pourraient être évités par le déplacement du magistrat instructeur, ou tout simplement par la transmission du dossier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si une réforme du code de procédure pénale en matière d'instruction pénale et de transfèrement est envisageable.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32741. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes. Ceux-ci souhaitent bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale au même titre et dans les mêmes conditions que la police. Gendarmes et policiers perçoivent en effet, en principe, en activité l'indemnité de sujétion spéciale de police qui représente 20 p. 100 de la solde de base dans le calcul de leur pension de retraite, à partir du 1^{er} janvier 1983 et pour une durée de dix ans. Or, fin 1982, le Président de la République et le ministre de la défense eux-mêmes avaient officiellement promis la même mesure pour les gendarmes à compter du 1^{er} janvier 1984. La mesure a certes été appliquée à la date prévue mais sur un étalement de quinze ans au lieu des dix ans prévus. Cette différence de cinq ans est aujourd'hui ressentie comme une injustice par les associations de retraités de la gendarmerie et celles-ci demandent qu'il soit mis fin à cette différence de traitement. Ses responsables rappellent à ce sujet que des charges supplémentaires pour une intégration sur dix ans au lieu de quinze ans ne seraient insurmontables ni pour le budget de l'Etat ni pour celui des personnels en activité. Par ailleurs, ils ressentent d'autant plus mal ce refus d'intégration sur dix ans que celle-ci est accordée, depuis le 1^{er} janvier dernier, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers. On se trouve donc ainsi en présence de deux mesures différentes : l'une pour une durée de dix ans s'appliquant aux personnels de la police, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers, l'autre pour une durée de quinze ans s'appliquant aux personnels de la gendarmerie et aux pénitentiaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte ouvrir des négociations qui permettraient de déboucher sur l'égalité de traitement demandée.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

32742. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que depuis plusieurs années le contingent des médailles militaires et d'ordre national du Mérite diminue. Il y a quelque temps neuf sous-officiers de la gendarmerie sur dix obtenaient la médaille avant la limite d'âge, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Or aujourd'hui un sur dix environ obtient cette décoration et les gendarmes en sont écartés même quand ils réunissent les conditions nécessaires. Il est donné comme raison que cette diminution du contingent est consécutive à une revalorisation de la médaille. Il lui rappelle qu'il en est de même pour l'ordre national du Mérite. Aussi, alors que dans le secteur civil il est donné de plus en plus d'importance aux médailles (médaille du travail notamment), il s'étonne de constater l'effet inverse chez les militaires. Aussi lui demande-t-il s'il compte réviser les textes relatifs à ces décorations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

32743. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser si, à l'instar de ce qu'il est envisagé de faire pour l'ensemble des personnels des finances (en ce qui concerne les technicités), les primes des personnels de la gendarmerie pourront être intégrées pour le calcul de la retraite.

Service national (report d'incorporation)

32748. - 20 août 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de trop nombreux jeunes commerçants, artisans, chefs d'entreprise contraints d'abandonner leur activité professionnelle pour effectuer leur service national. Il suggère que les critères d'exemption pour raison professionnelle soient adaptés et étendus afin de pouvoir prendre en compte les jeunes créateurs d'activité (artisanales, commerciales, industrielles ou d'étude et de recherche), mais aussi les jeunes repreneurs d'activité par l'octroi de reports d'incorporation du type de ceux accordés aux étudiants. Ces reports pourraient être octroyés pour développement ou reprise d'activité avec exemption à la clé si l'entreprise est confirmée et créatrice d'emplois. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces propositions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

32752. - 20 août 1990. - M. Michel Volsin demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser si, à l'instar de ce qu'il est envisagé de faire pour l'ensemble des personnels des finances (en ce qui concerne les technicités), les primes des personnels de la gendarmerie pourront être intégrées pour le calcul de la retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

32753. - 20 août 1990. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la « campagne double » pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En effet, la qualité de combattant est accordée, sous certaines conditions, aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 : ce qui laisse entendre qu'une guerre s'est déroulée durant cette période sur ces territoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les services accomplis en A.F.N. pendant la période indiquée pourront, un jour, être assortis du bénéfice de la « campagne double » selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions civiles et militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32759. - 20 août 1990. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers. Ceux-ci, contrairement aux fonctionnaires civils assurés de leur emploi jusqu'à soixante ans, voire soixante-cinq ans, ne sont pas garantis de leur emploi jusqu'à cet âge. En effet, après un engagement initial, généralement de cinq ans, le sous-officier n'est pas assuré du renouvellement de son contrat. Puis intervient pour lui l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière accordée avec beaucoup de rigueur et selon les besoins du moment. Ensuite, c'est un véritable barrage pour la poursuite de la carrière, l'autorisation de servir jusqu'à la limite d'âge dite « supérieure », à savoir cinquante-cinq ans pour un adjudant-chef de l'armée de terre auquel il se voit confronté. Ainsi, si le sous-officier n'a pas eu la chance de franchir cette dernière barrière, il se verra contraint de quitter l'armée à l'âge de : 1^o trente-sept ans pour un sergent-chef ; 2^o trente-neuf ans pour un adjudant ; 3^o quarante-deux ans pour un adjudant-chef. Or il est probable qu'à cet âge il aura des charges de famille et, comme beaucoup d'autres foyers français, des dettes à rembourser. Loin de la garantie de l'emploi et de l'avantage d'être fonctionnaire, bénéficiaire d'une modeste retraite appelée improprement « avantage vieillesse », il va chercher un emploi dans le secteur privé. Mal-

heureusement bon nombre de conventions collectives interdisent l'embauche d'un ancien militaire sous le prétexte qu'il bénéficie d'une pension de retraite, même si celle-ci ne rémunère que quinze ans de services et que son montant n'est guère supérieur au minimum vieillesse. Depuis longtemps les militaires en retraite demandent qu'un texte de loi soit voté ou qu'un règlement soit pris concernant le droit au travail des militaires retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une question aussi importante.

Armée (personnel)

32760. - 20 août 1990. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, depuis la loi n° 75-1000 du 31 octobre 1975, aucune mesure indiciaire spécifique n'a été accordée aux sous-officiers, alors que, durant cette même période, les fonctionnaires civils ont bénéficié de mesures catégorielles importantes. Ils s'ensuit, par conséquent, que la parité avec la fonction publique n'existe plus et qu'il y a aujourd'hui un décalage de treize points d'indice majoré entre un adjudant-chef en fin de carrière (après vingt et un ans de service) et un chef de section ou secrétaire administratif chef de section de la fonction publique. Il avait donc été envisagé et souhaité par bon nombre de sous-officiers retraités de rétablir un échelon supplémentaire de fin de carrière après vingt-quatre ans de service, ce qui leur permettrait de bénéficier des treize points d'écart ci-dessus mentionnés. Actuellement, la refonte de la grille indiciaire dans la fonction publique semble indiquer qu'une carrière linéaire des fonctionnaires de la catégorie B serait acquise avec un indice terminal majoré de 483. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les sous-officiers seront associés comme ils le réclament à ses nouvelles mesures.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

32761. - 20 août 1990. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, depuis plusieurs années, le contingent des médailles militaires et d'ordre national du Mérite diminue. Il y a quelque temps neuf sous-officiers de la gendarmerie sur dix obtenaient la médaille avant la limite d'âge, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Or aujourd'hui un sur dix environ obtient cette décoration et les gendarmes en sont écartés même quand ils réussissent les conditions nécessaires. Il est donné comme raison que cette diminution du contingent est consécutive à une revalorisation de la médaille. Il lui rappelle qu'il en est de même pour l'ordre national du Mérite. Aussi, alors que dans le secteur civil il est donné de plus en plus d'importance aux médailles (médaille du travail notamment), il s'étonne de constater l'effet inverse chez les militaires. Aussi lui demande-t-il s'il compte réviser les textes relatifs à ces décorations.

Gendarmerie (fonctionnement)

32762. - 20 août 1990. - M. Michel Volsin rappelle à M. le ministre de la défense qu'à la suite de la « grogne » des gendarmes l'été dernier une augmentation de 3 000 gendarmes a été promise sur quatre ans. Cependant, bien que cette mesure soit bénéfique et encourageante, il lui demande s'il ne pense pas qu'elle doit être considérée comme un début de ce qui doit être réalisé pour arriver à 10 000 emplois nouveaux.

Procédure pénale (instruction)

32763. - 20 août 1990. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les transfèrements occupent une place importante dans le travail des gendarmes et qu'ils deviennent de plus en plus délicats. Depuis la mise en circulation des trains Corail, gendarmes et transférés ne sont plus isolés des autres voyageurs, ce qui implique une vigilance supplémentaire et une tension nerveuse accrue. En effet, il arrive fréquemment qu'un individu soit conduit d'une extrémité à l'autre du territoire pour comparaître devant un magistrat instructeur puis ramené, après audition, à son lieu de détention. En ce qui concerne les déserteurs et insoumis, ils devraient pouvoir être conduits à l'unité militaire la plus proche. De tels transfèrements, très fatigants physiquement et nerveusement, pourraient être évités par le déplacement du magistrat instructeur, ou tout simplement par la transmission du dossier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si une réforme du code de procédure pénale en matière d'instruction pénale et de transfèrements est envisageable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

32764. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes. Ceux-ci souhaitent bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale au même titre et dans les mêmes conditions que la police. Gendarmes et policiers perçoivent en effet, en principe en activité, l'indemnité de sujétion spéciale de police qui représente 20 p. 100 de la solde de base dans le calcul de leur pension de retraite, à partir du 1^{er} janvier 1983 pour une durée de dix ans. Or, fin 1982, le Président de la République et le ministre de la défense eux-mêmes avaient officiellement promis la même mesure pour les gendarmes à compter du 1^{er} janvier 1984. La mesure a certes été appliquée à la date prévue mais sur un étalement de quinze ans au lieu des dix ans prévus. Cette différence de cinq ans est aujourd'hui ressentie comme une injustice par les associations de retraités de la gendarmerie et celles-ci demandent qu'il soit mis fin à cette différence de traitement. Ses responsables rappellent à ce sujet que des charges supplémentaires pour une intégration sur dix ans au lieu de quinze ne seraient insurmontables ni pour le budget de l'Etat ni pour celui des personnels en activités. Par ailleurs, ils ressentent d'autant plus mal ce refus d'intégration sur dix ans que celle-ci est accordée, depuis le 1^{er} janvier dernier, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers. On se trouve donc ainsi en présence de deux mesures différentes : l'une pour une durée de dix ans s'appliquant aux personnels de la police, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers, l'autre pour une durée de quinze ans s'appliquant aux personnels de la gendarmerie et aux pénitentiaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte ouvrir des négociations qui permettraient de déboucher sur l'égalité de traitements demandée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

32765. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'intégration des indemnités pour charges militaires dans le calcul des pensions. Cette intégration est en effet réclamée par l'ensemble des associations de retraités militaires et de retraités de la gendarmerie. Il lui rappelle que les gendarmes sont militaires à part entière et ne veulent donc pas être écartés de cette revendication. Aussi lui demande-t-il ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour répondre à leur revendication.

*Retraite : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

32766. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** en lui rappelant que, lors de sa campagne des élections présidentielles de 1981, **M. François Mitterrand** avait promis de porter immédiatement le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Sitôt élu, il a augmenté de 2 p. 100, le taux du régime général qui est resté le même depuis. Mais il n'a rien fait pour les autres régimes. Alors qu'aujourd'hui il est de plus en plus question de décrets à pension propres à chaque personne, il faut noter les difficultés des épouses de gendarmes pour acquérir ces droits. En effet le décret du 11 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie, en son article 119, apporte de très sérieuses restrictions au droit du travail des femmes de gendarmes. Par ailleurs les nombreuses mutations que subissent les militaires de l'armée sont aussi un lourd handicap pour les épouses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si, conformément aux promesses présidentielles, il est envisagé d'étudier une possibilité d'augmentation progressive de ce taux jusqu'à 66 p. 100, à raison de 2 à 3 p. 100 par an.

Gendarmerie (personnel)

32767. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les personnels de la gendarmerie qui souhaitent l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie. En effet, avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre appelée « échelle 10 ». Cette échelle était indiciairement supérieure à celle des autres militaires et il était tenu compte de la spécificité du métier de gendarme, c'est-à-dire notamment de la disponibilité permanente, du déroulement de carrière et des hautes responsabilités. Abstraction faite de ses deux jours de repos hebdomadaire, le gendarme, du fait de sa responsabilité, est sous une astreinte que ne

connaissent pas les militaires des autres armes. L'astreinte de la permanence à domicile n'étant ni rémunérée ni compensée, le gendarme se voit classé dans le rang des smicards. En ce qui concerne le déroulement de sa carrière, on constate que 60 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie font leur carrière avec le même grade de gendarme. Par ailleurs, l'avancement est beaucoup plus lent que dans les autres armes. Quant à sa responsabilité, elle n'a aucune comparaison avec celle des sous-officiers des autres armes. Agent ou officier de police judiciaire, le gendarme, notamment celui servant la brigade, agit souvent seul. Au service de la loi, donc de tous les ministères, il doit souvent faire preuve d'initiative et prendre des décisions parfois très rapides sans se référer préalablement à une autorité supérieure. Il s'agit donc d'un métier spécifique qui exige un traitement spécifique et la création d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie devient donc nécessaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'engager des négociations, et ce dans quels délais.

Armée (armée de l'air et armée de terre : Moselle)

32821. - 20 août 1990. - Dans le cadre du plan Armées 2000, neuf zones de défense doivent être créées sur le plan civil. L'organisation reposerait sur les neuf circonscriptions militaires de défense. Jusqu'à ce jour, Metz était le P.C. d'une zone de défense. Selon la nouvelle organisation, Strasbourg deviendrait le P.C. pour les régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir le renseigner à ce sujet.

Gendarmerie (fonction)

32822. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite de la « grogne » des gendarmes l'été dernier, une augmentation de 3 000 gendarmes a été promise sur quatre ans. Cependant, bien que cette mesure soit bénéfique et encourageante, il lui demande s'il ne pense pas qu'elle doit être considérée comme un début de ce qui doit être réalisé pour arriver à 10 000 emplois nouveaux.

Service national (objecteurs de conscience)

32853. - 20 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre annuel (moyen) de jeunes reconnus comme « objecteurs de conscience » et s'il peut lui préciser également les affectations qui leur sont données.

Patrimoine (musées : Loire)

32854. - 20 août 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur des informations qui tendraient à indiquer que le musée de la Mas de Saint-Etienne serait transféré dans une autre ville, et ce à la suite des modifications intervenues au G.I.A.T. Sachant que la Mas de Saint-Etienne est un établissement très ancien dans une ville et une région dont la vocation a été de tous temps la fabrication des armes, il lui demande si ces informations revêtent un réel fondement.

Service national (appelés)

32868. - 20 août 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une disposition d'une directive ministérielle relative aux « jeunes Français d'origine maghrébine » qui ne manque pas de l'étonner. La directive précitée prévoit que « les meilleurs éléments des jeunes Français d'origine maghrébine seront promus chaque fois que possible ». Or, comme le principe de la promotion des éléments méritant est la règle officielle aux services des armées, cette disposition est soit une redondance, soit révélatrice d'une mauvaise application de la règle au détriment d'une certaine catégorie d'appelés, soit au contraire et si la règle est effectivement appliquée, une volonté de promouvoir, alors qu'elle ne le mérite pas, une certaine catégorie d'appelés en raison de leur race et de leur religion ; cette démarche étant bien évidemment contraire à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui a, depuis une décision des neuf sages de la rue de Montpensier en date du

16 juillet 1971, valeur constitutionnelle. L'honorable parlementaire lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la bonne hypothèse parmi les trois qu'il a soulevées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32955. - 20 août 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Ceux-ci demandent en effet à être associés par les représentants de leurs associations aux discussions précédant les prises de décisions les concernant, ce qui ne doit diminuer en rien, bien entendu, la représentation et le rôle des sections syndicales des retraités. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer la représentativité des associations de retraités dans les organismes traitant de leurs problèmes.

DROITS DES FEMMES

Mutualité sociale agricole (retraites)

32903. - 20 août 1990. - M. Jean-Louis Gonsduff appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la loi appliquée à partir du 1^{er} juillet 1972 concernant le complément d'allocation et les cotisations vieillesse versées par les caisses d'allocation familiales pour la retraite « mère de famille » du régime général et du régime agricole qui a laissé pour compte, en ce qui concerne le complément d'allocation, et laisse pour compte aujourd'hui, en ce qui concerne la retraite, les mères de famille, conjointes d'exploitant agricole qui avaient 3 enfants à charge en 1972 en plus des 3, 5 ou 7 enfants élevés antérieurement à cette date. Ces mères de famille nombreuse, qui se sentent aujourd'hui bafouées dans leurs droits et leur dignité, n'ont qu'une retraite forfaitaire de 1 200 francs par mois augmentée de 10 p. 100, soit 1 320 francs, et ce versé trimestriellement. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre afin d'abolir cette discrimination afin que les droits soient égaux pour toutes les mères de famille nombreuse, sans distinction des dates de naissance de leurs enfants.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 27215 Gautier Audinot ; 27643 Gautier Audinot ; 29538 Gustave Ansart.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32696. - 20 août 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations des communes où se trouvent pratiqués des forages pour la distribution de l'eau. Compte tenu de ce que la distribution de l'eau revêt un caractère social, elle exclut actuellement l'attribution d'une taxe professionnelle. Or cette argumentation n'est pas recevable. En effet, l'attribution de l'eau revêt un caractère d'abord économique. Il suffit de constater que l'eau se négocie à un tarif de plus en plus élevé et que les sociétés qui en font l'exploitation réalisent des bénéfices substantiels. Qui plus est, pour limiter la teneur en nitrate, phénomène actuel à l'ordre du jour, une récente législation engendre la contrainte de délimiter des zones de protection des forages où tout est réglementé (implantation de fumières, épandage de lisiers et des engrais azotés, etc.), ce qui, à partir de contrôles circonstanciés, perturbera à terme l'exploitation des sols. Aussi, reconnaître les droits des communes à l'encaissement d'une taxe professionnelle semble parfaitement justifié, au niveau des stations de pompage et à partir des diverses installations qui y sont pratiquées. Ceci serait de nature à rétablir la justice pour mieux assurer l'équilibre financier des communes ayants droit. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition tenant compte des intérêts légitimes des communes où s'opèrent maintenant des prélèvements massifs d'eau de profondeur à des fins de consommation familiale.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

32704. - 20 août 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la récente décision prise par le gouvernement belge et annoncée par M. Martens le 23 février dernier d'encourager l'achat d'automobiles à essence de cylindres inférieure à deux litres, par l'octroi d'avantages fiscaux, cela afin de limiter la pollution de l'environnement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de suivre cette initiative conforme à une recommandation de la Communauté européenne du 6 juin 1989 allant dans ce sens.

Assurances (assurance automobile)

32710. - 20 août 1990. - M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences néfastes pour les assurés de l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses bonus-malus, qui prévoit un « gel » du bonus pour certains sinistres (vol, bris de glace, véhicule en stationnement sans tiers identifié, etc.), alors que l'automobiliste n'a aucune part de responsabilité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer les effets néfastes de ces dispositions qui pénalisent des assurés qui se trouvent déjà en situation de victimes.

Impôts et taxes (taxe sur les locaux de bureaux)

32711. - 20 août 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les anomalies constatées dans le règlement de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France. L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 a institué une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux dans la région Ile-de-France. Selon le IV de cet article, cette taxe est due par les personnes privées ou publiques qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont propriétaires de locaux imposables. C'est donc la situation à ce seul jour de l'année qui doit être prise en considération pour établir si la taxe est due ou non. Dans son instruction du 12 février 1990 (B.O.I. 8P-1-90 : bulletin A) et dans la notice n^o 6705-N d'aide à la rédaction de l'imprimé de déclaration n^o 6705 B, l'administration a estimé que cette taxe était due dès 1990, donc en fonction de la situation au 1^{er} janvier 1990. Or, en l'absence de dispositions contraires contenues dans le texte même de la loi, les lois sont applicables, à Paris, un jour franc après leur publication au *Journal officiel* et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les relate soit parvenu au chef-lieu de cet arrondissement (art. 2 du décret du 5 novembre 1870 relatif à la publication des lois et décrets). La loi de finances rectificative pour 1989 (loi n^o 89-936 du 29 décembre 1989, parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1989), est donc devenue applicable à Paris, un jour franc après le 30 décembre 1989, soit le 1^{er} janvier 1990, mais dans les autres départements de l'Ile-de-France un jour franc après l'arrivée à la sous-préfecture du *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Il s'ensuit que la taxe était bien applicable le 1^{er} janvier 1990 à Paris, puisque toutes les conditions étaient remplies, mais pas ailleurs puisque aucun texte instituant la taxe n'était en vigueur au 1^{er} janvier 1990. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui seront arrêtées au regard des entreprises concernées puisque l'administration n'était pas en droit de percevoir la taxe qu'elles ont acquittée.

Presse (quotidiens)

32751. - 20 août 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'information parue dans le journal *Le Droit de vivre* selon laquelle le quotidien d'extrême droite *Présent* aurait reçu en 1983 une somme de 227 864 francs, dans le cadre de l'aide à la presse d'opinion. Or, tout le monde s'accorde à reconnaître que ce journal a joué et continue de jouer un rôle déterminant dans la propagation d'idées qui lui ont valu d'être maintes fois condamné par les tribunaux. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à accorder son soutien à cette presse et de lui indiquer si cette aide a été renouvelée depuis cette date.

Plus-values : imposition (immeubles)

32755. - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale des promoteurs-construc-teurs (F.N.P.C.), qui souhaite que l'Etat « joue un rôle incitatif par le biais de mesures fiscales » à l'égard de la poli-tique du logement. La F.N.P.C. a notamment proposé « d'exo-nérer les plus-values sur les terrains à bâtir, sous condition de réemployer les fonds correspondants dans des opérations immo-bilières ». Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition qui a été formulée en sa présence lors du 20^e congrès de la F.N.P.C.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32757. - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la suite qu'il envisage de réserver aux dernières simula-tions relatives à la réforme de la taxe professionnelle. Selon les récentes informations de presse (*La lettre du maire*, 17 juillet 1990) les artisans, petits commerçants et petits entrepre-neurs seraient les plus touchés par une augmentation qui atteindrait jusqu'à 38 p. 100, ce qui rendrait la réforme particulière-ment inadaptée à la conjoncture économique actuelle. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces études et comment il prévoit d'en informer le Parlement.

Rentes viagères (montant)

32774. - 20 août 1990. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la réévaluation de certaines « rentes sur l'Etat ». Il lui cite le cas d'une rente sur l'Etat, sous-crite, à la demande de l'autorité judiciaire, avec les indemnités versées à un enfant mineur mutilé à la suite d'un accident de voiture sur la voie publique en 1933. Cette somme a été placée en rente 4 1/2 p. 100 1932 tranche B. Cette rente de 2 070 francs, acquise au prix de 35 000 francs, représentait un capital nominal de 46 000 francs. Or, à la suite de la conversion en nouveaux francs et de diverses opérations comptables, la rente annuelle de 2 070 francs fut réduite, dans un premier temps à 20,70 francs puis, par la suite, à 18 francs en raison de la réduction du capital nominal à 400 francs, réduction compensée par le versement d'une somme de 2,70 francs. Certes, depuis 1987, le titre étant amortissable, le bénéficiaire peut exiger le remboursement du capital (mais de 400 francs seulement en espèces), ou s'il remplit les conditions prévues par la loi du 4 mai 1948, demander la conversion en rente viagère réalisable (mais d'un montant si modique qu'il n'y a aucun intérêt à le faire). Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de trouver une solution équitable à ce problème.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

32805. - 20 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si l'information contenue dans un grand hebdoma-daire économique, paru au début du mois de juillet 1990, concer-nant une décision unilatérale C.T.E. carte bancaire de limiter à 10 000 F mensuels les dépenses de porteurs de cartes de crédit chez les commerçants est exacte. Si cette information est exacte, il lui demande si ses services de la concurrence et des prix se sont saisis de cette affaire et si, de même, il est exact que plusieurs banques dites nationalisées auraient déjà appliqué cette mesure sans en informer les titulaires de cartes, puisqu'il semblerait qu'une seule banque ait informé ses clients de l'adoption de cette mesure. Si en effet il est décidé d'abaisser le plafond des dépenses autorisées à 10 000 F par mois glissant et non calen-daire, cela change radicalement les données du problème et jus-tifie un minimum d'information, et ce notamment par les banques les plus liées à la puissance publique au nom même d. renouveau du service public.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

32806. - 20 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de préciser la réponse qu'il lui a faite à sa question du 4 décembre 1989 sur les conséquences financières, pour l'Etat

et les collectivités locales, de la grève effectuée par les agents du Trésor et des impôts. En effet, dans cette réponse, M. le ministre ne fait état que des recettes de la fiscalité directe des collectivités locales et ne fait pas état des recettes de fiscalité indirecte. C'est ainsi que dans sa région d'origine, il connaît plusieurs départe-ments qui, en raison du retard des rentrées, par exemple des pro-duits des vignettes, ont dû recourir à des emprunts de trésorerie. Il lui demande si, à ce jour, un état de ces difficultés a pu être dressé et quelles mesures l'Etat entend prendre pour compenser ces frais de gestion.

Rapatriés (indemnisation)

32825. - 20 août 1990. - **M. Serge Charles** attire l'atten-tion de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des familles françaises expulsées le 2 octobre 1918, de Russie où elles s'étaient installées à l'instigation des pouvoirs publics de l'époque. Il apparaît en effet que les sinistrés français de Russie sont aujourd'hui les seuls à rester privés du droit d'indemnisation des dommages de guerre. Dans la mesure où les ayants droit des sinistrés disparus (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ou héritiers, à un titre quelconque) ont d'après la loi les mêmes droits d'indemnisa-tion, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Cour des comptes (rapport)

32852. - 20 août 1990. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelle suite il entend donner aux observations émises par le premier président de la Cour des comptes lors de la pré-sentation de son rapport annuel devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il lui demande en particulier si le champ d'investigation de la Cour des comptes sera étendu et si les travaux de la Cour des comptes feront l'objet de plusieurs parutions chaque année.

Baux (statistiques : Lorrains)

32876. - 20 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'atten-tion de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que l'I.N.S.E.E. a effectué une étude sur l'évolution des loyers dans les principales métropoles régionales. Ayant en charge l'organisation du recensement, cet organisme public ne peut ignorer qu'en Lorraine la ville la plus peuplée est celle de Metz, et qu'elle est en outre le chef-lieu administratif de la région. Il est donc particulièrement surpris que cette ville ait été complètement laissée à l'écart par l'enquête sur les loyers effectués par l'I.N.S.E.E., et que seule la ville de Nancy ait été prise en compte. En l'espèce, il eut été certaine-ment plus judicieux et cohérents d'étudier l'ensemble des deux grandes villes de Lorraine et non pas une seule. A tout le moins, dans la mesure où une seule ville était choisie, il eut été préfé-rable de prendre en compte la ville la plus peuplée qui assume par ailleurs la fonction de chef-lieu régional. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui est possible d'intervenir auprès de l'I.N.S.E.E. afin, qu'à l'avenir, de tels errements ne se reprodui-sent plus.

*Banques et établissements financiers
(Crédit agricole)*

32885. - 20 août 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, pour la troisième fois sur la situation des fonction-naires de l'ex-établissement public Caisse nationale du crédit agricole. Le décret, prévu par l'article 10 de la loi du 18 jan-vier 1988, portant sur la privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole, a été établi par la direction du budget. Ce texte permet de régler les conditions statutaires de ces agents. Le Gouver-nement s'obstine à ne pas engager le processus qui doit conduire à la mise en application effective de ce texte. Il demande donc, une nouvelle fois, à M. le ministre d'Etat d'ap-porter, enfin, une réponse précise, rigoureuse et sans artifices aux questions suivantes : Le Gouvernement a-t-il la volonté politique d'appliquer la loi et dans quels délais précis ? Suivant quel calen-drier le projet de décret sera-t-il transmis au comité technique paritaire de la Caisse nationale du crédit agricole puis au Conseil d'Etat ? Quand le décret sera-t-il signé ? Quand son dispositif sera-t-il mis en application ? Le Gouvernement compte-t-il ins-taurer dorénavant un véritable dialogue social avec les organisa-tions syndicales de la Caisse nationale de crédit agricole en leur donnant des informations crédibles et non dilatoires ?

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

32935. - 20 août 1990. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la législation actuelle relative aux droits de succession exclut tout paiement par dation de biens immeubles à l'Etat. La raison invoquée semblerait tenir à la possibilité pour l'Etat de présenter les biens au public. Seuls les biens meubles répondraient à cette exigence. Il apparaît pourtant qu'un château ou un site archéologique puisse faire l'objet de visites publiques. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure la législation actuelle pourrait être étendue à certains biens immeubles présentant un intérêt certain pour le patrimoine national.

Marchés financiers (sociétés d'investissement)

32953. - 20 août 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation que connaissent un certain nombre de personnes qui ont souscrit des S.I.C.A.V. Depuis 1986 en effet, il semble qu'il y ait eu une chute des cours de la valeur des placements au détriment des épargnants. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les dividendes des S.I.C.A.V. puissent assurer des revenus raisonnables à ces petits épargnants qui sont souvent à la retraite.

Administration (procédure administrative)

32963. - 20 août 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des commissaires-enquêteurs. En votant la loi du 12 juillet 1983, sur la « démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement », le législateur a voulu franchir un pas positif important dans la nécessaire information et participation du public. Dans le même temps, il permettrait aussi aux décideurs de disposer du maximum d'informations nécessaires à la prise de la meilleure décision, l'environnement devant intervenir dans la balance des avantages et des inconvénients d'un projet. Le succès de cette réforme repose donc en grande partie sur le rôle, l'indépendance et la compétence des commissaires-enquêteurs, sur la qualité de leur statut, sur celle des modalités et conditions de leurs indemnités. Or ce statut étant inchangé depuis la promulgation de la loi et le régime d'indemnisation de leur mission s'avérant aujourd'hui particulièrement dissuasif pour la poursuite de celle-ci, c'est toute la réforme elle-même qui se trouve remise en cause. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de recevoir d'urgence le montant des indemnités des commissaires-enquêteurs. Dans quelles conditions va-t-il avec son collègue, secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, engager le dialogue avec les commissaires-enquêteurs sur leur statut. Et s'il prendra en compte les propositions avancées par la Compagnie nationale de commissaires-enquêteurs et qui touchent à l'instauration d'un véritable régime d'une indemnisation ; la défiscalisation totale de l'indemnisation et des remboursements de frais ; la fixation de l'indemnisation par le président du tribunal administratif ; la création d'un fonds spécial d'indemnisation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

32964. - 20 août 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations que manifestent actuellement les agents des impôts, qui souhaiteraient vivement voir mis à l'étude diverses recommandations proposées dans le rapport remis par M. Jean Choussat au printemps dernier. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte donner à ces propositions.

Jeux et paris (loto)

32965. - 20 août 1990. - **M. Bernard Stasi** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations des gérants de débits de tabac à l'égard des intentions manifestées par la société d'économie mixte France-Loto de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de « valdeuses Loto » dans des points de vente situés essentiellement en zone rurale. Une telle mesure serait particulièrement

grave, car elle risquerait de mettre en péril l'existence même de nombreux bureaux de tabac. Ces bureaux de tabac constituant souvent l'un des rares pôles d'activité en milieu rural, leur disparition ne manquerait pas d'accroître la désertification d'une partie de notre territoire. Aussi, compte tenu de l'importance de l'enjeu au plan de l'emploi comme au plan de l'aménagement du territoire, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour dissuader la société France-Loto de procéder aux suppressions en question.

Assurances (assurance construction)

32966. - 20 août 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences pour les entreprises de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936) instaurant à compter du 1^{er} janvier 1991 une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires bâtiment afin d'alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance-construction. En effet, pour les marchés dont une partie des travaux sera effectuée après le 1^{er} janvier 1991 et pour lesquels les offres sont antérieures à la publication de cette loi, les entrepreneurs n'ont pu tenir compte dans leur prix de l'incidence de cette contribution supplémentaire de 0,4 p. 100 qui viendra amputer gravement leur marge brute. Au surplus, ces effets pervers sont susceptibles de créer des distorsions de concurrence notamment pour les petites et moyennes entreprises dont la structure financière reste encore souvent fragile. Il convient donc que les maîtres d'ouvrages publics tiennent compte de cette nouvelle situation et que cette charge supplémentaire puisse être intégrée dans les prix pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} janvier 1991. Il lui demande donc qu'une recommandation soit élaborée dans les plus brefs délais pour inviter expressément les maîtres d'ouvrages publics à examiner avec toute la bienveillance requise les demandes de modifications par voie d'avenants présentées par les titulaires de marchés publics de travaux tendant à inclure cette nouvelle charge dans leur prix.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 8544 Claude Galametz ; 21439 Claude Galametz ; 23099 Dominique Gambier ; 25156 Gautier Audinot ; 25247 Bruno Bourg-Broc ; 25360 Bruno Bourg-Broc ; 25511 Jean-Guy Branger.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

32701. - 20 août 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi relative à la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles primaires : en premier lieu, du fait de la volonté des communes de préserver leurs propres établissements, gage de vie et d'avenir du village. En second lieu, du fait des charges trop élevées voire insupportables pour les petites communes d'hébergement. Cette situation entraîne, de plus, des discordes entre les communes d'accueil et les communes d'hébergement. N'y a-t-il pas lieu de revenir à une carte scolaire qui, sauf dérogation exceptionnelle, permettrait à chaque commune de prendre en charge ses propres enfants ? Quels moyens supplémentaires entend-il débloquer afin que l'accueil du matin, du soir et celui des cantines soient possibles et crédibilisent la carte scolaire ? Quelle structure de concertation parents-enseignants-élus envisage-t-il de mettre en place afin d'associer chacun à cette réflexion ?

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

32705. - 20 août 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 fixant les règles applicables à la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges publics. Au terme de l'article 15, la commune d'implantation est tenue de participer aux dépenses d'investissement des collèges publics dans les conditions fixées par convention avec le départe-

ment. Celle-ci répartit ensuite ladite participation entre toutes les communes où résident un ou plusieurs élèves fréquentant les collèges concernés. Cette répartition concernant parfois un seul élève donne lieu au versement d'une participation minimale. Il cite, ainsi, le cas de la commune de Dammarie-les-Lys en Seine-et-Marne versant 31 francs à la ville de Maisons-Alfort. Il apparaît que, dans ce cas précis, les frais d'administration nécessités par le mandatement de ladite somme sont aussi élevés que la somme elle-même. Il lui demande, par conséquent, s'il n'est pas possible d'envisager l'annulation pure et simple de la dette en deçà d'un certain seuil.

D.O.M.-T.O.M.

(Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire)

32717. - 20 août 1990. - M. Maurice Nenou-Pwataho attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la discrimination dont souffrent les fonctionnaires territoriaux de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie. Il lui cite le cas de deux candidats qui avaient présenté avec succès le concours de chef d'établissement et qui ont été invalidés par ce qu'ils appartiennent à la fonction publique territoriale. En effet, il apparaît qu'un agrégé, appartenant au cadre de Nouvelle-Calédonie, est considéré comme titulaire de la seule maîtrise, de même qu'un titulaire de C.A.P.E.S. est considéré comme n'ayant qu'une licence ; ils ne peuvent, par conséquent, être intégrés qu'au bout de cinq ans, après une inspection pédagogique favorable. Or, les agrégés de Nouvelle-Calédonie ont passé en métropole les mêmes concours de recrutement que les autres candidats, ils sont inspectés et notés par l'inspection générale, l'Etat ayant seul, en Nouvelle-Calédonie, le contrôle de la qualification requise pour enseigner. De plus, le ministère de l'éducation nationale avait autorisé les intéressés à passer du cadre métropolitain au cadre territorial, en acceptant leur démission, et ne paraît donc pas fondé à les considérer comme radiés et comme ayant perdu le bénéfice de leurs titres et concours de recrutement, alors même qu'il continue de les employer et de les rémunérer dans des établissements dépendant des services centraux de l'Etat. Ces faits contreviennent au principe d'égalité et de mobilité entre les fonctions publiques, énoncé par l'article final de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, qui dispose que « les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pourront être détachés dans des corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés ». En conséquence, il demande s'il ne serait pas souhaitable d'assimiler les fonctionnaires territoriaux de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à leurs homologues métropolitains puisqu'ils ont la même expérience et les mêmes qualifications pédagogiques.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : enseignement)

32777. - 20 août 1990. - M. Claude Lise demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître, pour les dix dernières années, l'évolution des effectifs du personnel de santé scolaire des trois départements de l'académie des Antilles et de la Guyane, ainsi que la probabilité d'évolution pour les deux années à venir. Par ailleurs, il souhaite connaître, pour la période 1989-1990, le pourcentage d'élèves examinés lors des bilans de santé réalisés par les services de santé scolaire.

Enseignement (fonctionnement)

32826. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la loi n° 88-20 datant du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. En effet, plus de deux ans après sa promulgation, cette loi n'a fait l'objet que de quatre décrets d'application (pour les articles 7, 9, 10 et 15) seulement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre, et ce dans quels délais, de nouveaux décrets d'application afin que les mesures annoncées et édictées dans la loi du 6 janvier 1988 trouvent pleinement leur portée.

Enseignement (fonctionnement)

32827. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les engagements financiers pris par le Gouvernement à l'égard de l'enseignement

artistique lors du vote de la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques. En effet, dans une réponse à une question écrite (*J.O.* du 22 mai 1990, page 2405), le ministre a signifié que « les moyens affectés par le ministère de l'éducation nationale au développement des enseignements artistiques, conformément à l'application de la loi du 6 janvier 1988, constituent un accroissement de 12 p. 100 en deux ans ». Or, il apparaît qu'en réalité cet « accroissement » est consacré pour l'essentiel à la rémunération des enseignants spécialisés et non pas à des mesures nouvelles de développement des enseignements artistiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pourquoi les mesures nouvelles dont le financement avait été annoncé ont été annulées.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

32828. - 20 août 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de texte relatif à l'organisation des services chargés des actions de santé et de l'action sociale en faveur des élèves. Les secrétaires de santé scolaire, dont la situation n'est pas évoquée dans ce document, s'interrogent sur leur devenir, d'autant plus que, depuis le transfert des personnels sociaux et paramédicaux, elles constatent qu'elles ne sont pas remplacées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations de ces personnels soucieux de faire reconnaître la spécificité de leurs tâches.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

32847. - 20 août 1990. - M. Bernard Bosson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les termes de sa question écrite n° 27848 concernant le calendrier scolaire. Il s'étonne que la fixation définitive de ce nouveau calendrier scolaire n'ait tenu compte d'aucune des adaptations formulées par les élus des communes, stations de sports d'hiver, et tout particulièrement ceux des stations de moyenne altitude. Il attire son attention sur le fait que ce calendrier rend impossible la pratique du ski en repoussant les vacances et fait ainsi courir des risques à tout un secteur économique déjà en difficulté. Il lui demande s'il entend étudier une solution permettant à la fois d'assurer aux enfants un rythme scolaire satisfaisant et de préserver les intérêts économiques des professionnels concernés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

32850. - 20 août 1990. - M. Aïna Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de consacrer des efforts particuliers à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, notamment en termes de moyens matériels et humains. Il lui rappelle que, sur ce point, le rapport Lafay, qui date de 1985 mais dont l'auteur précise pour l'édition de 1990 que ses conclusions restent entièrement valables, préconise de « dégager au niveau du ministère de l'éducation nationale un volant incitatif de moyens à répartir dans les académies et les départements en fonction de leurs efforts d'intégration des élèves handicapés afin de permettre les allègements d'effectifs des classes intégrantes, l'affectation des moyens supplémentaires en postes ou en heures d'enseignement, et les adaptations de service nécessaire » (proposition n° 11). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser si de telles mesures sont envisagées, de façon à garantir l'application de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui fait de l'intégration scolaire des jeunes handicapés une de ses priorités.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituts universitaires de formation des maîtres)

32858. - 20 août 1990. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycée en fonction dans les écoles normales, toujours exclus des différents régimes indemnitaires prévus par les relevés de conclusions signés en 1989. Il lui demande s'il a l'intention, dans le cadre des I.U.F.M., de leur destiner une prime identique à celle attribuée à tous les personnels du second degré mis à disposition de l'enseignement supérieur.

*Enseignement maternel et primaire
(instituts universitaires de formation des maîtres : Puy-de-Dôme)*

32864. - 20 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prochaine installation d'un institut universitaire de formation des maîtres à Clermont-Ferrand. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, le calendrier de mise en place de cette réalisation, et, d'autre part, l'avenir des locaux des écoles normales de Moulins (Allier), Aurillac (Cantal) et du Puy-en-Velay (Haute-Loire), ainsi que la part des activités de formation qui y seront effectuées.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Haute-Loire)*

32865. - 20 août 1990. - M. Jean Proriot s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la réduction du nombre de places d'élèves-instituteurs en Haute-Loire. En effet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, qui proposait un recrutement de 38 élèves, l'administration a adressé une demande de 22 places pour le concours de septembre 1990. Or, seules 10 places ont été accordées par le ministère, soit le quart des besoins recensés par le C.D.E.N. Cela signifie que, dans les deux années à venir, les quelques classes uniques qui restent ouvertes dans le département fermeront leurs portes. Alors que le souci de préserver la vie en milieu rural est une priorité du Gouvernement, il lui demande, d'une part, de bien vouloir réexaminer cette décision, et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le service public de l'éducation en zone rurale.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Val-de-Marne)*

32893. - 20 août 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation qui prévaut dans le Val-de-Marne en matière d'encadrement des enfants en maternelle et primaire. Selon les données officielles du rectorat, le Val-de-Marne se trouve au 91^e rang (D.O.M. et T.O.M. inclus) pour ce qui concerne le taux d'encadrement en maternelle (non compris les enfants de moins de 3 ans) et au 97^e rang pour le primaire. Selon les estimations du ministère, le Val-de-Marne fait partie des départements parmi les mieux pourvus. Il n'est donc qu'une explication possible à ces affirmations contradictoires : il doit exister un nombre certain d'enseignants qui ne se trouvent pas devant les enfants. Il lui demande de lui préciser d'où provient ce décalage, combien d'enseignants il concerne, et ce qu'il compte faire pour établir les dotations en enseignants non pas en fonction d'effectifs théoriques mais en fonction du taux d'encadrement réel ?

Grandes écoles (classes préparatoires)

32929. - 20 août 1990. - M. Jean-Pierre Baemler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'attribution de l'heure dite « de première chaire » dont les professeurs agrégés de lycée des classes préparatoires aux grandes écoles sont exclus, bien que le service de ces professeurs soit fixé en fonction de l'effectif de la classe et d'une pondération forfaitaire. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que l'attribution de cette heure « de première chaire » aux professeurs qui assurent tout leur service en classes préparatoires ne puisse être remise en cause.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

32936. - 20 août 1990. - M. Pierre Garmendia rappelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la demande de prise en compte, pour la retraite, de la totalité des années effectuées

comme vacataire enseignant des universités. En effet, lors de la reconstitution de carrière des personnels de l'enseignement supérieur, aujourd'hui sur poste, ces années ne sont pas prises en compte pour la retraite des personnels aujourd'hui titularisés. Aussi, il lui demande s'il envisage de régler ce contentieux et quels moyens seront alors mis en œuvre pour cela.

Enseignement : personnel (statut)

32937. - 20 août 1990. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels techniques de laboratoire et en particulier sur leur souhait d'obtenir un reclassement permettant d'atteindre les niveaux : E5 pour les agents de laboratoire ; B1 pour les aides de laboratoire ; B2 pour les aides techniques ; A1 pour les techniciens. Il souhaite connaître les suites susceptibles d'être prochainement apportées à ces revendications.

Enseignement supérieur (étudiants)

32949. - 20 août 1990. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de plus en plus importantes que connaissent les C.R.O.U.S. et notamment celui de Lille, en raison de la très forte augmentation du nombre d'étudiants. Le déséquilibre entre l'offre et la demande d'hébergement s'accroît d'année en année. Un effort considérable d'investissement doit être entrepris sans retard pour que la situation ne s'aggrave pas et pour que le taux actuel d'offre de logements sociaux (de l'ordre de 10 p. 100) s'améliore et permette à des étudiants de plus en plus souvent d'origine modeste de pouvoir poursuivre leurs études. La procédure actuelle de réalisation de résidences universitaires a permis la reprise de la construction de logements pour les étudiants mais elle ne répond que très insuffisamment aux besoins : lourdeur des procédures juridiques et administratives, difficulté de prélever sur dotation départementale les P.L.A. nécessaires, absence de maîtrise directe de l'éducation nationale en matière de programmation. L'exclusion de fait des étudiants de moins de vingt ans appartenant à des familles nombreuses du bénéfice de l'A.P.L. ne lui permet pas de répondre à tous les besoins. Les conditions actuelles d'attribution de l'A.P.L. font en fait que cette aide est souvent détournée de sa finalité sociale (A.P.L. accordée en dehors de tous critères sociaux aux étudiants logés dans les logements financés par les P.L.A. « crédit foncier » construits par certains promoteurs). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisageables pour répondre à la demande spécifique des étudiants et notamment ceux qui ne peuvent avoir accès au marché privé.

Enseignement (médecine scolaire)

32967. - 20 août 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les médecins exerçant dans le cadre de la médecine scolaire. Elle lui demande s'il leur est possible de devenir titulaires alors qu'ils sont embauchés à temps partiel 120 heures, au lieu de 169 heures, et s'il est envisagé prochainement une modification de leur statut.

Enseignement (médecine scolaire)

32968. - 20 août 1990. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves lacunes révélées par le dernier rapport du Conseil économique et social sur l'état de la médecine scolaire. En effet, les trois bilans de santé prévus dans la vie scolaire de l'enfant ne sont que très partiellement assurés. Or, ces examens de santé sont très importants pour les enfants des familles les plus défavorisées. Par ailleurs, les actions de prévention et d'éducation sanitaire sont de plus en plus difficiles à mener, alors que le développement du tabagisme, de la consommation d'alcool et des maladies sexuellement transmissibles demande une vigilance accrue et une action de prévention renforcée de la part des services de santé scolaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (programmes)

32969. - 20 août 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision prise de supprimer l'enseignement de la physique et de la chimie dispensé aux élèves des classes de sixième et de cinquième, pour économiser des postes d'enseignants. Passant outre l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale, ce coup de force illustre le peu de cas qui est fait d'un organisme, regroupant les syndicats d'enseignants et des parents d'élèves, qui s'y est opposé à l'unanimité. Répondre au grand défi scientifique et technique de notre époque nécessite, au contraire, que des efforts soient engagés pour promouvoir ces disciplines. Aussi, il lui demande si, devant la protestation unanime des milieux avertis, il envisage de revenir sur cette décision antipédagogique.

Enseignement (médecine scolaire)

32970. - 20 août 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la médecine scolaire en France. En effet, le service de santé scolaire est un moyen privilégié pour le développement de la prévention et de l'éducation sanitaires. Or, actuellement, il est compté seulement un médecin pour 10 000 élèves. De plus, les médecins scolaires ne bénéficient d'aucun statut alors que leurs tâches se diversifient. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelles mesures seront prises en vue d'améliorer les conditions de travail des médecins scolaires et, d'autre part, quels moyens seraient mis à la disposition de la Haute-Loire.

Enseignement supérieur (étudiants)

32971. - 20 août 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les étudiants pour financer leurs études. A l'occasion de la prochaine rentrée universitaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en œuvre d'un nouveau statut social de l'étudiant, en particulier dans les domaines des bourses et de l'aide au logement.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

32972. - 20 août 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. Désormais, pour les exploitants soumis au régime réel d'imposition, il est tenu compte de la moyenne des revenus agricoles de trois années. L'abattement fiscal de 20 p. 100 pour les adhérents de centres de gestion agréés est aussi déduit. Par contre, le problème de la dotation aux amortissements reste posé. En effet, le fait que toutes les immobilisations d'une entreprise ne soient pas amortissables atteste que le législateur a déjà opéré une distinction entre les investissements sujets à dépréciation et ceux qui ne le seraient pas. Par ailleurs, la prise en compte dans les revenus des plus-values assure déjà l'intégration d'éventuels « profits de capitalisation ». Les enfants d'agriculteurs, déjà handicapés par l'éloignement des collèges et lycées, contraints à des frais supplémentaires d'internat ou de demi-pension, risquent de ne pouvoir accéder à une formation générale en raison des difficultés financières ou des ressources insuffisantes de leurs parents. L'égalité des chances de chaque enfant pour accéder à la formation générale se trouve remise en cause, alors que l'exigence de formation va croissante dans tous les domaines. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées à ce problème.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Assainissement (ordures et déchets)

32906. - 20 août 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème du traitement des

ordures ménagères. Véritable fléau mondial, il semble qu'actuellement le traitement scientifique des ordures ménagères soit nécessaire. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre à ce sujet et si, à l'instar d'autres pays, un tri sélectif des déchets (papier, verre, plastique, métal) sera encouragé.

Environnement

(pollution et nuisances : Alpes-de-Haute-Provence)

32894. - 20 août 1990. - M. Guy Hermler attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les projets de la Société Géostock de stocker en grande quantité des déchets chimiques (projet Géofix) dans les cavités creuses du sous-sol du parc régional du Lubéron et du gaz liquide (projet Géométhane) dans les mêmes conditions. D'après les responsables de ce projet, celui-ci ne concernerait que deux des cavités souterraines du site. Or, ces mêmes responsables se plaignent que le site conçu, il y a vingt ans, pour donner au pays une réserve stratégique de pétrole ne soit aujourd'hui rempli qu'au dixième de ses capacités. Et, dans le même temps, ils viennent de demander l'autorisation de creuser de nouvelles galeries. Il y a contradiction entre ces deux informations. Ce projet vise, c'est évident, à accueillir des quantités considérables de déchets, bien au-delà de ceux produits à Saint-Auban et Sisteron. Il provoque une vive émotion parmi la population concernée car la ville de Manosque deviendrait la capitale nationale des déchets chimiques. Or, il semblerait qu'une décision imminente doive être prise sur ce projet par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence. C'est pourquoi il lui renouvelle sa demande de refuser les autorisations nécessaires à ces projets qui vont à l'encontre des intérêts des habitants des Alpes-de-Haute-Provence.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

32911. - 20 août 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les menaces de destruction de la forêt tropicale de la Guyane française. En effet, alors que colloques, résolutions, déclarations gouvernementales se succèdent pour souligner l'extraordinaire richesse biologique de la Guyane française, avec ses mangroves et ses 80 000 kilomètres carrés de forêts tropicales humides intactes, partie du bloc amazonien dont tout le monde réclame l'arrêt du saccage, nous apprenons que la Communauté européenne s'apprête à financer pour 73,4 millions d'ECU d'infrastructures lourdes. On sait, l'expérience brésilienne le montre, que ces routes détruisent la forêt et sa faune. Le développement de ce département d'outre-mer ne peut justifier une telle menace écologique. Des associations de défense de la nature, comme le Fonds mondial pour la nature - France (W.W.F.-France) proposent un autre développement pour la Guyane, respectueux de sa diversité biologique, garantie d'un usage durable de ses ressources, modèle de gestion responsable de la nature que l'Europe se devrait d'apporter aux pays tropicaux. Des mesures spéciales et exceptionnelles de protection sont indispensables pour conserver ce remarquable patrimoine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Règles communautaires : application (pollution et nuisances)

32941. - 20 août 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'il compte prendre des mesures permettant de mettre en œuvre la directive européenne n° 80/779 concernant les valeurs limites d'anhydride sulfureux afin que la France se mette en conformité avec la réglementation européenne.

Règles communautaires : application (pollution et nuisances)

32942. - 20 août 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quand il compte

publier les décrets d'application de la directive européenne n° 85/203 concernant la qualité de l'air pour le dioxyde d'azote afin que la France se mette en conformité avec la réglementation européenne.

*Règles communautaires : application
(pollution et nuisances)*

32943. - 20 août 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, quand il compte publier les décrets d'application de la directive européenne n° 82/884 concernant la valeur limite de plomb dans l'atmosphère afin que la France se mette en conformité avec la réglementation européenne.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

32973. - 20 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en réponse à sa question écrite n° 21743, il lui a indiqué que l'objectif de pollution par les chlorures dans la Moselle était de 400 mg/l. Or, il semblerait que par le passé une directive européenne ait fixé à 200 mg/l le seuil maximal de pollution, notamment dans le cas des eaux utilisées pour l'alimentation humaine. Cette disposition devrait donc s'appliquer au cas de la Moselle car de nombreuses communes utilisent des eaux de traitement ou des eaux prélevées dans la nappe alluviale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons l'objectif de 200 mg/l s'est transformé en objectif de 400 mg/l par le biais d'arrêtés préfectoraux manifestement laxistes. Il souhaiterait également connaître quelles ont été les pointes de pollution en ions chlorures par litre enregistrées au cours des cinq dernières années (maximum de pollution constaté chaque année à hauteur de Hauconcourt). Il désirerait enfin qu'il lui indique si l'administration française envisage ou non d'imposer à terme le seuil de 200 mg/l d'ions chlorures conseillé par la réglementation européenne.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10463 Claude Galametz.

Transports urbains (politique et réglementation)

32756. - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** alors que se prépare le budget 1991, sur la situation du transport public de voyageurs, qui ne saurait être, une année de plus, le parent pauvre oublié dans la famille « aménagement du territoire ». Comme l'a lui-même souligné le président de la République lors d'une intervention télévisée, le transport public est au rang des priorités qui doivent permettre aux espaces urbains de retrouver la plénitude de fonctions aujourd'hui menacées de sclérose. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre du programme de 2 milliards d'aide pour les seuls transports en site propre de province sur la durée du Plan en cours, d'inscrire un montant de 460 millions au budget 1991 et d'abonder de 100 millions supplémentaires les lignes budgétaires affectées aux plans de déplacements urbains, aux contrats de modernisation, à la recherche, etc. Il apparaît en effet que ces mesures de bon sens permettraient à la France de ne pas être disqualifiée de l'Europe avant même « le coup d'envoi » de 1993.

S.N.C.F. (T.G.V.)

32791. - 20 août 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'action de l'association T.G.V. - Trans - Massif central - Centre-Auvergne-Catalogne qui soutient la réali-

sation d'une nouvelle ligne ferroviaire grande vitesse de type T.G.V. entre Paris et la Catalogne. L'association rassemble de nombreux élus et responsables économiques, organismes consulaires et associations, elle défend l'urgence d'un projet de liaison Paris - Catalogne irriguant les principaux bassins industriels du Massif central, et ce dans le cadre d'une nouvelle liaison d'intérêt européen - qui manque encore - en direction du Sud et de l'Espagne et qui associe la nécessité du désenclavement du Massif central au besoin d'une ligne moderne et directe reliant la région de Barcelone et l'Espagne. Complémentaire des projets déjà envisagés à l'ouest et à l'est du Massif central et des réalisations routières et autoroutières, une telle ligne à grande vitesse constitue un défi techniquement réalisable, susceptible de s'intégrer dans les propositions de la communauté des chemins de fer européens pour l'équipement de lignes nouvelles à grande vitesse. Le Massif central ne doit pas demeurer à l'écart des moyens modernes de développement des régions et la prise en compte de ses bassins économiques constitue un élément de rééquilibrage nécessaire. Cela s'inscrit également en complémentarité des efforts nécessaires en matière d'aménagement et de modernisation des réseaux routiers et ferrés existants, particulièrement en direction du bassin de Montluçon, le deuxième bassin industriel de la région Auvergne. Il lui demande de préciser les dispositions qui seront prises pour l'étude réclamée par l'association T.G.V. - Trans - Massif central d'un projet irriguant les bassins : Orléans - Bourges - Saint-Amand - Montluçon - Commentry - Vichy - Clermont - Issoire - Saint-Flour - zone nordique - Mende - Millau - Rodez - Béziers - Agde.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : administration centrale)*

32794. - 20 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles sont les raisons pour lesquelles il refuse de créer, pour les services d'études et de recherche de son ministère, un ou plusieurs corps de fonctionnaires-chercheurs pour titulariser et recruter.

S.N.C.F. (T.G.V.)

32807. - 20 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** pourquoi, dans le projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, le vocable T.G.V. Est-européen n'a pas été retenu et s'est limité au seul vocable T.G.V.-Est alors qu'un vocable à consonnance internationale a été donné à la liaison transalpine qui fait donc ainsi bien apparaître le caractère international du projet. Il lui demande par exemple s'il est exact que, très récemment, le taux de rentabilité interne, fixé jusque-là à 8 p. 100 par la S.N.C.F. pour un certain nombre de projets, venait d'être porté à 9 p. 100. Il lui demande enfin quelles sont, pour l'ensemble des treize projets retenus dans le chapitre consacré au bilan global, les collectivités locales s'étant déclarées disposées à apporter un concours financier à la réalisation des projets et s'il est exact que c'est pour le projet T.G.V. Est-européen qu'un plus grand nombre d'accords a été retenus.

*Transports urbains
(politique et réglementation : Ile-de-France)*

32859. - 20 août 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation particulièrement difficile et délicate des usagers des transports en commun dans la zone sud-ouest de la petite couronne et notamment les communes de Clamart, du Plessis-Robinson et de Vélizy pour la partie sud de Châtillon ainsi que pour la zone nouvelle de Meudon-la-Forêt. Dans le courant des années 1970, il était envisagé le prolongement de la ligne de métro 13, depuis le terminus de Châtillon-Montrouge jusqu'à Vélizy, desservant ainsi Clamart et Vélizy. Ce projet a été abandonné en 1983 suite à l'opposition de la commune de Châtillon. En 1987, un projet d'autobus en site propre (ligne n° 295) a été avancé par le syndicat des transports parisiens. Les emprises ont été effectuées sur les communes concernées sans que le projet promis pour 1990 soit effectivement réalisé. Aujourd'hui, plus de 100 000 habitants attendent une desserte convenable de cette partie de banlieue. Ils mettent 30 à 45 minutes pour rejoindre le métro, sans bénéficier toutefois de dessertes rapides par la S.N.C.F. sur la gare Montparnasse. C'est pourquoi il souhaite qu'il précise ses intentions à ce sujet.

32860. - 20 août 1990. - M. Michel Voisin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles conséquences il entend tirer du rejet par la majorité des cheminots du statut d'entreprise imposé à la S.N.C.F. depuis 1983, rejet approuvé par l'Association nationale des usagers des transports. Le Gouvernement ne croit-il pas opportun, voire urgent, de procéder à la révision des dispositions légales en vigueur (loi du 30 décembre 1982), de réinsérer le réseau national dans le domaine des services publics, sous le titre de Service national des chemins de fer, et de doter le personnel d'un statut professionnel inspiré de celui en vigueur de 1920 à 1937 ?

Sports (politique du sport)

32861. - 20 août 1990. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de certains cheminots pratiquant un sport de haut niveau. Dans le cadre de l'aide au sport dans les entreprises, les sportifs de haut niveau bénéficient annuellement d'un certain nombre de chèques-congé. Peut-il lui préciser les modalités et les critères de distribution de ces chèques-congé ? Sont-ils réellement attribués en fonction des résultats sportifs ?

Transports routiers (politique et réglementation)

32866. - 20 août 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés auxquelles sont confrontés les transports exceptionnels de bateaux de plaisance. Les brillants résultats obtenus par la construction nautique française, qui arrive en second rang au classement mondial (chiffre d'affaires : 3 milliards de francs, dont 52 p. 100 à l'exportation ; nombre de salariés : 6 500) sont handicapés du fait des contraintes et des dysfonctionnements du régime actuel des transports exceptionnels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour uniformiser au niveau national la réglementation des transports routiers exceptionnels et son application. Il lui demande en outre de mettre à l'étude une harmonisation européenne de ces transports exceptionnels. Il serait souhaitable, en particulier, d'adapter les autorisations de convois exceptionnels aux gabarits actuels des bateaux de plaisance (plus de 9 mètres de long, sur les deux tiers), moyennant certaines dispositions particulières de signalisation. Ainsi ce secteur en pleine expansion ne serait plus pénalisé dans l'écoulement de sa production.

Logement (H.L.M.)

32902. - 20 août 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nouvelles dispositions récemment prises pour effectuer un prélèvement sur les fonds disponibles des organismes locatifs H.L.M., les sociétés anonymes et les O.P.A.C. Cette mesure engendre de graves conséquences affectant plus particulièrement les organismes qui ont exercé un suivi rigoureux de leur trésorerie. En effet, une diminution des produits financiers risque de déséquilibrer leur compte d'exploitation prévisionnel et, pour combler cette perte, ils se verront obligés soit d'augmenter la recette de leurs loyers, soit de diminuer la charge d'entretien ou leurs investissements, voire les deux à la fois. Par ailleurs, la franchise est inadaptée aux différentes situations des organismes H.L.M. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les solutions à adopter pour motiver à nouveau les dirigeants des organismes touchés par cette mesure et les inciter à épargner.

Mer et littoral

(pollution et nuisances : Nord - Pas-de-Calais)

32922. - 20 août 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser l'état actuel de mise en place d'un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S.P.P.I.) sur le littoral Nord - Pas-de-Calais, comme il en existe déjà à Marseille, Rouen et Toulouse et conformément à l'annonce qu'il avait faite le 23 mars 1990.

32932. - 20 août 1990. - M. Marcel Debonx appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la possible réalisation d'une liaison routière entre Digne et Nice. Il lui demande si cette partie du réseau routier est bien prévue dans le Plan.

FAMILLE

Retraite : régime général (majoration des pensions)

32918. - 20 août 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur un projet qui serait actuellement à l'étude pour modifier le code de la sécurité sociale dans le cadre de réforme des conditions de liquidation de la pension de vieillesse des salariés. Selon les informations, il serait prévu l'abrogation des articles L. 351-4 et L. 351-14 dudit code. Si cette mesure était adoptée, la majoration dont bénéficient actuellement les mères de famille qui ont éduqué au moins neuf ans pendant les seize premières années leur(s) enfant(s) serait supprimée. Ainsi seraient pénalisées les mères qui ont cessé leur activité professionnelle, en les obligeant, à l'avenir, à prolonger leur temps de travail pour rattraper les trimestres ainsi perdus. De nombreuses mères de famille et associations s'émouvent de cette éventuelle évolution et craignent pour l'avenir des mères de famille qui seraient, selon elles, pénalisées par cette loi. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Famille (politique familiale)

32974. - 20 août 1990. - M. Didier Chouat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les revendications exprimées par l'Association nationale d'entraide des parents à naissances multiples et qui portent principalement sur les trois points suivants : le non-cumul de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans et sur le non-cumul de l'A.P.J.E. avec l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) ; le problème de l'aide à domicile ; le problème de la simultanéité des frais d'éducation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de ces familles.

Famille (politique familiale)

32975. - 20 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles nombreuses. En effet, il ressort d'une récente étude du Centre d'étude des revenus et des coûts, qu'à égalité de situation professionnelle du mari, la masse des recettes perçues par un ménage de cinq enfants ne dépasse pas celles d'une famille sans enfant, qui pourtant consomme forcément moins. Le pouvoir d'achat est inférieur à 30 p. 100 pour une famille de cinq enfants, à 22 p. 100 pour une famille de trois enfants. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en faveur d'une véritable politique d'aide familiale.

Femmes (mères de famille)

32976. - 20 août 1990. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les dérives d'une politique familiale rétrécie en termes financiers au fil des années et devenue incapable d'opposer au vieillissement de la population un regain de natalité. L'enjeu est pourtant décisif pour l'avenir de notre communauté nationale. Alors que les transformations sociales conduisent nombre de femmes à exercer une activité professionnelle hors du domicile familial, il est indispensable non seulement de prévoir des mesures qui permettent aux femmes de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, mais de cesser d'opposer les

femmes qui « travaillent » à celles qui « ne travaillent pas ». Se consacrer à l'éducation d'une famille nombreuse est une activité. C'est pourquoi il paraît nécessaire de renforcer la législation existante de manière à offrir aux femmes de réelles possibilités de choix, soit que la femme se consacre entièrement à l'éducation de ses enfants, soit qu'elle puisse interrompre son activité professionnelle pour agrandir sa famille. Dans tous les cas, il revient à la société de reconnaître plus largement cette activité de mère de famille par l'attribution d'une rémunération d'une part, de droits à retraite d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux mères de famille la place qui leur revient et ainsi leur permettre de donner à leur famille les dimensions qu'elles souhaitent.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires et militaires (pensions de réversion)

32770. - 20 août 1990. - M. Guy Monjalon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les inquiétudes ressenties par les retraités de la fonction publique en ce qui concerne plus particulièrement la pension de réversion accordée aux veuves de fonctionnaires d'exécution. Celles-ci n'ont bien souvent pour seule ressource que la demi-pension de leur mari décédé. Le minimum de pension de réversion est reconnu comme insuffisant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

32792. - 20 août 1990. - M. Daniel Le Meur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, les raisons de toute nature qui ont conduit le Gouvernement à ne pas inscrire dans l'accord du 9 février 1990 les objectifs de titularisation et, par voie de conséquence, de mise à jour des qualifications des personnels de catégorie A.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32829. - 20 août 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Cet article a reconnu aux retraités de la fonction publique rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, la reconnaissance de droits à reconstitution de carrière de même nature que ceux dont leurs collègues métropolitains ont bénéficié en application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il a institué une commission administrative de reclassement qui a pour mission de statuer sur les dossiers - au nombre de quatre mille - qui ont été présentés par les rapatriés d'Afrique du Nord susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi. Or, le conseiller d'Etat, président de cette commission, a démissionné en novembre 1989. Il semble qu'il n'ait pas été remplacé. Depuis plusieurs mois, cette commission n'est donc pas réunie, et seuls quelques dossiers ont pu être traités. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que cette commission puisse fonctionner et examiner, dans des délais rapprochés, les dossiers des rapatriés d'Afrique du Nord qui demandent légitimement à bénéficier des dispositions inscrites dans la loi du 3 décembre 1982.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 8390 Gustave Ansart ; 15484 Claude Galametz ; 15690 Claude Galametz.

Handicapés (C.A.T.)

32749. - 20 août 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les immenses difficultés que rencontrent les parents d'enfants inadaptés mentaux pour leur scolarisation. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour augmenter le nombre et les capacités d'accueil des centres d'aide pour le travail car les établissements actuels ne répondent que très imparfaitement aux besoins des adultes (plus de dix-huit ans) sortant des I.P.C./I.M.P.R.O.

Handicapés (politique et réglementation)

32797. - 20 août 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la circulaire n° 89-22 du 25 décembre 1989. Cette circulaire définit les règles du protocole au 8 novembre 1989, notamment au niveau des ressources. Cependant, cette réglementation écarte les immigrés non membres des pays de la C.E.E. L'exclusion d'un grand nombre d'étrangers a un caractère ségrégationniste inacceptable. De nombreuses associations et directeurs de centre s'inquiètent de cet état de fait en contradiction avec le principe d'égalité. En conséquence elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des droits de tous.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32798. - 20 août 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, le caractère inconvenant de la non-reconduction, au-delà de dix années, de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.), lorsqu'il n'y a pas d'amélioration de l'état qui a justifié son attribution. En effet, dans ce cas, sa suppression constitue un désaveu de la première décision, sans que celui-ci soit dûment motivé. De plus, elle laisse sans ressource une personne qui n'est pas, bien souvent, en état de subvenir à ses besoins, ce qui est socialement inacceptable. Par ailleurs, dans bien des cas où la décision de suppression a néanmoins été prise, l'état de la personne a subi une aggravation. Dès lors, les recours auprès des commissions nationales et régionales apparaissent comme une clause de style totalement inadmissible puisque jamais une révision de la décision de la commission départementale n'a pu être constatée. Ajoutant à cela qu'à aucun moment au niveau de ces voies de recours un examen médical approfondi du patient n'est mis en œuvre, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Retraite : généralités (F.N.S.)

32830. - 20 août 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les ressources des personnes handicapées, âgées de soixante ans et plus. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R.821-11 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés stipule : « les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, n'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée elle-même ». Ce texte ne concerne que les personnes qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. Il ne prend pas en compte les personnes handicapées qui, ayant dépassé l'âge de soixante ans, sont attributaires du Fonds national de solidarité, qui remplace l'A.A.H. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'étendre les dispositions dudit décret aux allocataires du Fonds national de solidarité.

Retraites : généralités (F.N.S.)

32831. - 20 août 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation pour adultes handicapés. Ce décret précise, en effet, que n'entrent pas en compte pour l'attribution de cette allocation les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux fonctions honorifiques et l'allocation de logement, ce dont se réjouissent les personnes concernées. Cependant, l'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité n'est pas soumise pour le moment aux mêmes conditions alors que, pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante-dix ans, elle remplace l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des dispositions qui permettraient de soumettre ces deux prestations aux mêmes conditions de calcul et d'attribution.

Retraites : généralités (F.N.S.)

32832. - 20 août 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que le décret précité, qui ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés, soit étendu au Fonds national de solidarité car cette prestation remplace l'A.A.H. à soixante ans.

Retraites : généralités (F.N.S.)

32833. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a modifié les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 1^{er} de ce texte a remplacé les dispositions anciennes de l'article R. 821-4 par les dispositions suivantes : « Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2^o de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même... ». Les associations de handicapés sont satisfaites des mesures en cause mais rappellent que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, par lettre du 10 mars 1989 adressée à des parlementaires, faisait savoir qu'un texte révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation du Fonds national de solidarité était à l'étude. Or le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande que les mesures qu'il prévoit soient étendues à l'allocation versée par le F.N.S. puisque cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans.

Handicapés (établissements)

32834. - 20 août 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'insuffisance des établissements permettant d'accueillir des adultes lourdement handicapés. En ce qui concerne par exemple les enfants handicapés, l'amendement « Creton » a très justement voulu qu'aucun jeune de plus de vingt ans ne puisse être exclu d'un établissement avant qu'une solution convenable ait pu être trouvée. Cependant, force est de constater qu'en raison de l'insuffisance des capacités d'accueil toute admission pour les jeunes est actuellement bloquée. Il lui demande quelle action il entend mener pour augmenter les possibilités d'accueil des jeunes et des adultes handicapés aux structures adaptées aux besoins des familles, notamment des établissements de courts séjours.

Handicapés (établissement)

32840. - 20 août 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, qui a complété l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Cette disposition (amendement Creton) a permis de faire face à des situations d'urgence auxquelles se trouvent confrontés de jeunes adultes, généralement polyhandicapés, qui ne peuvent évidemment être renvoyés sans soutien dans leur famille. Elle constitue un acte de solidarité indispensable, mais cette solution d'attente doit s'accompagner d'un effort décisif pour créer des structures d'accueil pour adultes handicapés. Il résulte de la situation ainsi créée que de jeunes handicapés se voient refuser le droit d'admission dans des centres spécialisés à cause de manque de places. Il lui demande de lui faire connaître le plan qu'il a sans doute établi pour remédier à la situation en cause, et en particulier les mesures d'ordre général envisagées à cet égard dans le projet de budget de son département ministériel pour 1991.

Handicapés (établissements)

32904. - 20 août 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les couples qui ont un enfant handicapé pour trouver une structure d'accueil. En effet, faute de places suffisantes dans les établissements pour adultes, les handicapés de plus de vingt ans, qui ne peuvent être exclus de leur établissement en application des dispositions de la loi du 13 janvier 1989 (amendement Creton), voient leur placement prolongé, ce qui empêche toute admission des jeunes handicapés. De plus, la départementalisation rend très difficile l'accueil d'enfants venant d'un département dépourvu de structures adaptées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour assurer l'accueil des jeunes handicapés et s'il n'estime pas nécessaire de prévoir la création d'établissements de type « internat de semaine », tant pour les jeunes que pour les adultes handicapés.

Handicapés (établissements : Moselle)

32910. - 20 août 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait qu'une disposition législative adoptée par voie d'amendement permet d'accueillir des handicapés mentaux adultes dans des centres réservés jusqu'à présent aux mineurs. Cette disposition tout à fait judicieuse permet ainsi à des jeunes accueillis dans un établissement de ne pas être rejetés au moment de leur majorité. Il s'avère toutefois que pour l'application concrète de cette disposition, il serait souhaitable d'augmenter en conséquence le nombre de places disponibles, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment dans le département de la Moselle. En ce qui concerne plus particulièrement l'I.M.P.R.O. de Pierrevillers, celui-ci, qui bénéficie d'un agrément de 90 places, fonctionnait en fait jusqu'à l'an dernier sur une base de 100 places. Or, l'administration vient d'imposer à cet I.M.P.R.O. de revenir au seuil de 90 places, ce qui non seulement ne permettra pas d'accueillir de nouveaux jeunes ayant atteint leur majorité mais également a rendu nécessaire le renvoi de jeunes qui étaient jusqu'alors acceptés. Malgré de nombreuses démarches, l'administration concernée n'a pas fourni d'explication concrète pour justifier cette décision. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer d'une part les motivations exactes qui ont justifié l'obligation faite à l'I.M.P.R.O. de Pierrevillers de revenir de 100 places à 90 places et d'autre part les mesures prises effectivement en Moselle pour permettre la création de places supplémentaires susceptibles de donner à la disposition susévoquée une application réelle.

Handicapés (Cotorep)

32977. - 20 août 1990. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les lourdeurs administratives que

représentent les demandes périodiques de renouvellement de reconnaissance de handicap pour les personnes pour lesquelles celui-ci ne peut malheureusement pas disparaître, voire s'atténuer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la systématisation de ces démarches.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32978. - 20 août 1990. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les modalités de calcul quant à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Selon l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale, si la personne bénéficiaire de l'A.A.H. ou l'un de ses conjoint ou concubin se trouve au chômage total, depuis deux mois consécutifs, et perçoit l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 du code du travail, les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence sont, tant que dure la situation, affectés d'un abattement de 30 p. 100. Ce dispositif peut s'avérer être pénalisant car il en résulte la situation suivante. Quand un ménage en vient à ne disposer que d'indemnités chômage pour toutes ressources, l'abattement de 30 p. 100 n'est plus effectué. Ainsi les ressources prises pour le calcul de l'A.A.H. par les caisses d'allocation familiales augmentent alors qu'en fait les revenus réels du ménage diminuent et il s'ensuit une baisse du montant de l'A.A.H. Par conséquent, un ménage ayant des ressources moindres par rapport à l'an passé connaît, de plus, une diminution de l'A.A.H. pour l'année civile concernée. Cette situation pouvant être considérée comme contraire à l'esprit même de la protection sociale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer les conditions de versement de l'A.A.H.

Retraités : généralités (F.N.S.)

32979. - 20 août 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale. Il est regrettable que les dispositions de ce texte précisant notamment que les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation du logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ne concernent pas aussi les prestations versées à ceux-ci par le Fonds national de solidarité, dans la mesure où ces dernières remplacent l'A.A.H. à partir de soixante ans. Il lui demande s'il entend étendre les dispositions du décret précité au Fonds national de solidarité.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (P.M.E.)

32718. - 20 août 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions de disparité et d'inégalité entre elles dans lesquelles les P.M.I. et P.M.E. risquent d'affronter le grand marché européen. Aussi lui demande-t-il s'il envisage : 1° l'instauration d'un impôt progressif ; 2° le rétablissement des taux bonifiés ; 3° l'octroi d'au moins 20 p. 100 des marchés publics au P.M.I. L'instauration d'un impôt progressif, parce qu'en dépit d'une légère amélioration rendue possible par les récentes mesures fiscales, les fonds propres des entreprises françaises restent insuffisants et que pour permettre un accroissement plus rapide de ces fonds propres, il serait peut-être bon d'instaurer un impôt progressif en fonction des bénéfices. Une telle mesure qui existe déjà aux U.S.A. et en Grande-Bretagne permettrait ainsi aux entreprises qui réinvestissent ensuite, d'atteindre la taille des P.M.I. allemandes. Le rétablissement des taux bonifiés, parce que le coût du crédit en France reste encore trop élevé et discriminatoire selon la taille des entreprises et qu'il apparaît souhaitable que la France s'aligne sur les pays qui, comme le Japon et la R.F.A. insufflent aux entreprises qui veulent exporter, et ce grâce aux crédits à taux bonifiés, un nouveau souffle. L'octroi d'au moins 20 p. 100 des marchés publics au P.M.I., parce que nos

P.M.I., pour la grande majorité, se voient contraintes de subir les diktats des donneurs d'ordres qui imposent leurs conditions aussi bien dans le domaine des livraisons que dans les délais de paiement et qu'il serait souhaitable que 20 p. 100 au moins des marchés publics et des collectivités locales soient accordés en direct aux P.M.I. Il lui signale que, faute de mesures prises rapidement dans ces domaines, nous risquons de voir en France nos entreprises gravement handicapées face aux P.M.I. européennes avec lesquelles elles seront en concurrence dès 1993. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces propositions.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

32754. - 20 août 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le nouvel arrêt du surgénérateur Superphénix de la centrale de Creys-Malville à la suite de nouveaux incidents survenus début juillet dans le fonctionnement, cette fois-ci, d'un alternateur. Il lui demande, compte tenu du passé de cette centrale : nombreux incidents techniques, arrêts, travaux supplémentaires ; du présent, quel avenir peut être envisagé pour ce surgénérateur qui à l'évidence n'apparaît pas comme une réussite technique, et dont on ignore et le coût et les dangers auxquels il expose la population. La poursuite de son exploitation constitue un véritable acharnement thérapeutique.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines)

32887. - 20 août 1990. - M. André Lajolale attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation dramatique de l'entreprise Marconi-Adret de Trappes. En effet, la direction de cette entreprise, profitant de la période des congés, lance un troisième plan de licenciements de 53 personnes sur un effectif total de 107. Tous les services seraient touchés et ce serait la fin à plus ou moins long terme du site de Trappes. L'objectif de la direction étant de transformer l'entreprise en un simple bureau d'études développant des produits sophistiqués à fort taux de marge, pour un chiffre d'affaires en réduction, sur des créneaux très étroits, en sous-traitant à l'extérieur le maximum des tâches, dont les activités de production. Or, les restructurations et abandons successifs ont déjà grandement fragilisé l'entreprise. Par exemple, l'abandon de l'étude de générateurs de fréquence remplaçant les productions actuelles décidé au premier semestre 1989, a déstabilisé l'entreprise, entraînant le départ d'ingénieurs et de techniciens de valeur. Ajouté à cela, la commercialisation de produits Marconi en lieu et place des produits Adret, a réduit fortement les perspectives de débouchés, de charges de travail pour la production. De plus, Marconi a bénéficié des technologies, des solutions mises au point à Trappes ainsi que de marchés d'Etat que l'implantation française permettait. En ce domaine comme dans d'autres, privilégier la rentabilité financière au détriment de l'emploi n'est pas la bonne solution. Il faut mettre en œuvre des productions utiles pour le développement et l'indépendance de la France. Il faut étudier, développer, produire des matériels correspondant à la satisfaction des besoins des entreprises, des salariés, des usagers et des services publics. Les propositions du syndicat C.G.T. de l'entreprise de diversifier les produits est à l'ordre du jour, comme la recherche de sous-traitances R.F. pour des groupes ou des entreprises extérieures de production mais aussi auprès de bureaux d'études pouvant utiliser les connaissances et le savoir-faire de l'entreprise en tests, câblage et maintenance. De même, la redéfinition des productions comme les générateurs de fréquence synthétisés est aussi à l'ordre du jour. Aujourd'hui, il s'agit de préserver cet outil de production avec un personnel dont la direction générale reconnaît le sérieux, la compétence et la loyauté. Ce personnel hautement qualifié est motivé pour produire ces appareils à forte valeur ajoutée qui, aujourd'hui, représentent la majeure partie du chiffre d'affaires. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour aller dans ce sens qui est celui de l'intérêt de l'entreprise, de ses salariés et du pays.

Chimie (entreprises)

32897. - 20 août 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude de la population de la région du Nord et du Pas de Calais, sur les conséquences des mesures prises ten-

dant à l'éclatement des activités chimiques des groupes Atochem et Orkem (ex C.D.F. Chimie) ainsi que des groupes à capitaux publics comme Elf et Total qui sont visés dans ces mesures. Depuis 1982, 10 000 emplois ont été supprimés dans ces groupes à la suite de plusieurs fermetures d'établissements et d'ateliers. Le seul centre de recherches de Bully-les-Mines, est menacé de disparition. Par ces mesures, les pouvoirs publics accélèrent la décentralisation de la région et les activités chimiques françaises mises en causes. En conséquence, il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre pour les possibilités de craquage et qu'Elf en soit le moteur.

INTÉRIEUR

Communes (fonctionnement)

32697. - 20 août 1990. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir, si possible, une liste exhaustive des pièces susceptibles d'être certifiées conformes à l'original par les services municipaux. En effet, les textes existants en la matière sont peu clairs et l'attitude des services de police est beaucoup plus restrictive que celle de la commune puisque, en application d'une circulaire interne, les premiers se bornent à certifier les diplômes universitaires et les états des services militaires, cependant que les services municipaux ont une vue plus large de la question, tout en demeurant, bien entendu, dans les limites de la légalité.

Bois et forêts (incendies)

32713. - 20 août 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des incendies de forêt dès le début de l'été dans le Midi de la France et l'émotion suscitée par ces feux et leurs victimes, notamment chez les sapeurs-pompiers. Ces incendies ont déjà provoqué, dans le Var, la mort de jeunes sapeurs-pompiers, dont certains avaient moins de dix-huit ans. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, les moyens supplémentaires qu'il compte mettre, sans délai, en service dès cet été pour prévenir et combattre les incendies de forêt dans le Midi et dans le Sud-Ouest de la France, et, d'autre part, s'il a l'intention de prendre des dispositions législatives concernant le recrutement des pompiers volontaires, afin d'éviter d'envoyer sur le front des incendies des jeunes de moins de dix-huit ans.

Collectivités locales (fonctionnement)

32729. - 20 août 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état de la réglementation en matière de construction par les collectivités locales d'immeubles qui leur sont destinés pour leur propre usage. Compte tenu de la charge financière importante que de tels investissements peuvent engager, certaines collectivités achètent des terrains et les cèdent à des sociétés (S.C.I., S.E.M.) de droit privé qui en assurent le financement. Une convention est alors signée déterminant le programme arrêté par les collectivités, l'échéance et les conditions de paiement. Les avantages de ce montage sont multiples : différé des premières dépenses, étalement de la charge dans le temps, récupération de la T.V.A. par l'intermédiaire du fonds de compensation, souplesse des travaux... Il lui demande si cette procédure est soumise à des observations particulières de l'Etat.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

32747. - 20 août 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** l'informe des possibilités pour un maire de combattre une forme de nuisance à l'environnement qui tend à se développer, à savoir les graffitis muraux. Ces dégradations entrent-elles dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 131-1 et suivants du code des communes ? Si les services municipaux peuvent effectivement effacer les inscriptions portées sur des bâtiments communaux, en est-il de même lorsqu'il s'agit de biens appartenant à des particuliers ? Il lui demande de bien vouloir le renseigner en la matière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32773. - 20 août 1990. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la sécurité aux abords des collèges et lycées. En effet, de nombreux accidents d'enfants mineurs mettent à l'évidence l'utilisation de cyclos très souvent trafiqués par des « kit » permettant d'atteindre des vitesses trop importantes et causant des incidents dramatiques. Il lui demande donc de prendre des mesures afin de permettre aux autorités de pouvoir contrôler les véhicules à deux roues dans les enceintes des établissements scolaires et d'éviter ainsi les excès de vitesse, et par là même des accidents.

Fonction publique territoriale (recrutement)

32778. - 20 août 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Ce projet préconise un recrutement des conservateurs de 2^e classe, en vue d'une formation auprès de l'Ecole nationale du patrimoine, au niveau bac + 4 dans la spécialité « musée » et « archéologie ». Pour la spécialité « archives », ce concours serait uniquement ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la 3^e année de cette école. Se trouvent donc exclus de l'accès à ce concours tous les étudiants ayant un diplôme bac + 4, particulièrement ceux qui sont issus des formations universitaires spécifiques dispensées par les universités de Lyon et Mulhouse. La licence, la maîtrise et le diplôme d'études supérieures spécialisées délivrés par cette dernière université donnent directement accès aux emplois d'archivistes 2^e catégorie, en application des arrêtés du 6 octobre 1978 et du 13 juin 1984. Depuis 1977, plus de 80 p. 100 des archivistes recrutés par les communes sont issus de cette filière. Les étudiants des filières universitaires ayant fait la preuve de leur qualité et de leur efficacité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les modalités de présentation au concours sus-dit.

Cultes (Alsace-Lorraine)

32804. - 20 août 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les règles que doit respecter un conseil de fabrique lorsqu'il souhaite aliéner un bien meuble ou un bien immeuble par destination lui appartenant.

Elections et référendums (cumul des mandats)

32856. - 20 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à la suite de la mise en application des textes sur le cumul des mandats, il est possible de dresser un bilan indiquant quels sont les mandats et leur nombre qui ont été abandonnés par leurs titulaires : parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux, maires.

Chômage : indemnisation (cotisations)

32872. - 20 août 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'inégalité et d'incohérence qui régit à l'heure actuelle la couverture du risque chômage des assistantes maternelles employées par les collectivités locales, notamment les départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, lorsque ces collectivités ont adhéré à l'Unedic. Alors que les cotisations d'assurance chômage, acquittées par les personnes privées qui emploient des assistantes maternelles sont assises sur la totalité de la rémunération versée à celles-ci, alors que par ailleurs les collectivités locales adhérant à l'Unedic cotisent sur la totalité des rémunérations pour tous les autres personnels non titulaires, une solution différente a été retenue pour les cotisations versées aux Assedic au titre de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles employées par les collectivités publiques. Au lieu d'être assise sur la réalité des rémunérations, la cotisation est assise sur le forfait servant de base aux cotisations de sécurité sociale, soit 695 francs par mois à l'heure actuelle, forfait qui représente en moyenne le tiers seulement de la rémunération. L'Unedic n'indemnise qu'à due concurrence le risque chômage des assistantes maternelles pour lesquelles elle reçoit cette cotisation sur une base réduite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation incohérente qui veut que les assistantes maternelles employées par les collectivités adhérant à l'Unedic soient trois fois moins bien protégées contre le risque chômage que les assistantes maternelles employées par des personnes privées, ou que celles employées par des personnes publiques non affiliées à l'Unedic.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Alsace-Lorraine)*

32877. - 20 août 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que des cours d'enseignement religieux obligatoires sont dispensés dans des établissements scolaires secondaires (collèges et lycées) d'Alsace-Lorraine. Ces cours d'enseignement religieux donnent satisfaction à la très grande majorité de la population. Il s'avère cependant que dans des cas particuliers, des difficultés surviennent, notamment lorsqu'une trop grande rigidité administrative est opposée aux parents appartenant à des convictions religieuses non reconnues statutairement. Il souhaiterait donc qu'il lui rappelle la nature exacte des textes prévoyant l'organisation d'un enseignement religieux obligatoire dans les établissements secondaires et il souhaiterait également connaître si certains textes prévoient clairement les conditions dans lesquelles les dispenses peuvent être accordées.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

32883. - 20 août 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'ampleur croissante du phénomène des « taggers » dans les villes de France, l'importance, la gravité et le coût des dégradations causées. Il lui demande s'il entend mettre en place un système permettant de réglementer la vente du matériel le plus couramment utilisé par les « taggers », s'il entend proposer au garde des sceaux le renforcement des sanctions encourues par les auteurs de graffiti de manière suffisamment dissuasive et s'il envisage que le montant des amendes soit reversé à un fond global d'aide aux élus locaux dans leur lutte pour la protection du patrimoine public et privé, la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants.

Communes (finances locales)

32884. - 20 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. En effet, pour certaines communes rurales, cette participation représente un prélèvement élevé, qui ampute largement leurs budgets de fonctionnement. Devant ces difficultés, il lui demande s'il envisage d'aménager ces dispositions afin que le potentiel fiscal des communes rurales soit pris en compte.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation : Val-de-Marne)*

32895. - 20 août 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la gravité de la situation à laquelle se trouve confronté un agent territorial départemental, le secrétaire général C.G.T. de l'hôtel du département et de la préfecture du Val-de-Marne. Face à la baisse de leur pouvoir d'achat, aux menaces qui pèsent sur leur statut, à la diminution de la qualité des prestations, les fonctionnaires de l'hôtel du département et de la préfecture du Val-de-Marne expriment leurs inquiétudes et leur mécontentement en s'engageant avec leurs organisations syndicales dans des luttes, des interventions concrètes pour une autre construction de développement des services publics. Face à la cristallisation de ce légitime mécontentement et au développement de l'action engagée dans l'entreprise, cette administration a décidé de sanctionner sévèrement un des responsables syndicaux parmi les plus combattifs. En effet, le secrétaire général C.G.T. est traduit devant le tribunal correctionnel et risque la radiation de la fonction publique. Devant cette injustice, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la procédure engagée, et faire respecter les droits de l'homme à l'hôtel du département et de la préfecture du Val-de-Marne.

Police (personnel : Marne)

32899. - 20 août 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les raisons qui viennent expliquer la diminution des personnels en tenue dans le département de la Marne, ainsi que cela ressort du tableau des effectifs communiqué en réponse à sa question écrite n° 26606 du 9 avril 1990 et publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1990. Il lui demande par ailleurs quels ont été les secteurs géographiques affectés par cette suppression de postes.

Etrangers (Haïtiens)

32921. - 20 août 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'Intérieur si c'est à bon droit que la France accueille sur son territoire depuis quatre ans un dictateur déchu qui ne bénéficiait que d'un visa de huit jours. Il lui demande donc les raisons de cette particulière bienveillance qui ne saurait être considérée comme l'exercice du « droit d'asile ».

Collectivités locales (finances locales)

32956. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la question de l'éligibilité de certaines dépenses d'investissement au Fonds de compensation pour la T.V.A. au profit d'une collectivité territoriale. Le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 mentionne que les travaux effectués pour le compte de tiers non éligibles au F.C.T.V.A. n'ouvrent pas droit à l'attribution de ce fonds. Par ailleurs, il précise que les dépenses réalisées sur un bien pris à bail emphytéotique ou à construction par la collectivité, sont déduites de l'assiette servant de base au calcul des attributions au F.C.T.V.A. En conséquence de quoi, il lui demande si ces mêmes règles sont applicables en matière de contrat de location-vente d'immeuble appartenant à une collectivité locale au profit d'un tiers non éligible au F.C.T.V.A. pour une période supérieure à dix ans, et en dehors de toute opération à caractère commercial ou lucratif.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

32980. - 20 août 1990. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles suites seront données aux propositions contenues dans le rapport du préfet Delamont concernant les problèmes rencontrés par les gens du voyage, notamment en matière de scolarisation, de stationnement et d'insertion sociale.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Marchés publics (réglementation)

32771. - 20 août 1990. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les problèmes rencontrés par les communes dans la mise en œuvre de l'article L. 314 bis du code des marchés publics visant la passation des marchés de maîtrise d'œuvre. Cet article est ainsi rédigé : « La passation des marchés de maîtrise d'œuvre doit être précédée d'un recensement des personnes physiques ou morales, capables de réaliser la mission considérée. Le marché est passé après mise en compétition sous réserve des dispositions de l'article 312 bis. Lorsque le montant estimé du marché est inférieur ou égal à un premier seuil déterminé conformément au septième alinéa du présent article, la mise en compétition des candidats préalablement recensés peut être limitée à l'examen de leur compétence et des moyens dont ils disposent. Le marché est ensuite librement négocié avec le candidat ainsi retenu. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par recensement et mise en compétition. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quelles procédures doivent être suivies. Sur le fond, il lui fait observer que l'article L. 314 bis du code des marchés publics est difficilement applicable lors de la construction de bâtiments industriels ou artisanaux destinés à terme à des entreprises privées. En effet, lorsque les entreprises souhaitent construire un bâtiment pour créer ou développer leur activité, elles prennent contact avec un maître d'œuvre pour la conception. Ce n'est souvent que dans un deuxième temps que les entreprises s'adressent aux communes pour envisager le financement du bâtiment sous forme de crédit-bail immobilier. Il lui demande quelle attitude les communes doivent adopter en l'espèce, afin d'allier respect de la légalité et efficacité économique.

Fonction publique territoriale (statuts)

32875. - 20 août 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le statut du technicien territorial. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la révision du statut de cette catégorie et de prévoir un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2) ; cela permettrait en effet, compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

32981. - 20 août 1990. - M. Jean Anclant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le mode de recrutement et le statut des techniciens territoriaux. Bien que le statut de ces fonctionnaires permette un recrutement au niveau de baccalauréat, celui-ci s'effectue auprès de titulaires de diplômes nécessitant une formation de deux années supplémentaires (75 p. 100 des lauréats du dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. sont titulaires d'un diplôme bac +2). Le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement au niveau du bac. Ce décalage entre le texte et la réalité se traduit par une difficulté à recruter des techniciens compétents, étant donné la faiblesse des rémunérations que les collectivités sont à même d'offrir. Cela est aussi très pénalisant pour les techniciens en place. Les collectivités ont de plus en plus de difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique et la situation s'aggrave par le départ de certains fonctionnaires vers le secteur privé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une remise à niveau du statut de techniciens territorial puisse se faire.

Fonction publique territoriale (statuts)

32982. - 20 avril 1990. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation des techniciens territoriaux. En effet, le statut de ces fonctionnaires prévoit un recrutement au niveau du baccalauréat, alors que celui-ci s'effectue en réalité auprès de techniciens titulaires de diplômes nécessitant une formation de deux années supérieures ; le dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. le confirme : 75 p. 100 des lauréats sont titulaires d'un diplôme d'un niveau baccalauréat + 2. Cette non-reconnaissance de fait par le statut du recrutement à niveau 3 conduit à une rémunération peu attractive pour ces jeunes diplômés, qui préfèrent se tourner vers des secteurs mieux rémunérés, ce qui est également très pénalisant pour les techniciens en place. Il y a là un décalage entre le texte et la réalité des besoins, qui se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour améliorer les rémunérations des techniciens territoriaux, mesures qui pourraient permettre l'intégration au classement indiciaire intermédiaire, conformément à l'accord du 9 février 1990.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport)*

32835. - 20 août 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'affectation à la Commission nationale du F.N.D.S. des fonds votés lors de la loi de finances 1990. En effet, selon le comité régional olympique et sportif d'Île-de-France, ces subventions ne seraient versées que si les recettes du F.N.D.S. l'autorisent. Ce fait est grave pour le mouvement sportif car il remet en cause les engagements et les objectifs pris par le C.R.O.S.I.F. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour le règlement de cette situation.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 23564 Gustave Ansart ; 27358 Jean-Guy Branger ; 27360 Gautier Audinot.

Système pénitentiaire (établissements : Meuse)

32727. - 20 août 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'ouverture du nouveau centre de détention de Saint-Mihiel dans le département de la Meuse. Alors que dans le même département, à Montmédy, le centre de détention dont la mise en service n'est pas effective bénéficie de quarante surveillants stagiaires, celui de Saint-Mihiel n'en a obtenu que sept depuis les premières semaines de son ouverture, ce qui est très

insuffisant. Par ailleurs, compte tenu de la surcharge de travail, ces derniers ne peuvent bénéficier de leur droit aux congrès annuels. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en vue de remédier rapidement à cette situation locale très tendue.

Divorce (procédure)

32732. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la longueur des procédures de partage des biens consécutif au jugement de divorce. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé de refuser de prononcer le divorce tant que le partage des biens n'est pas arrêté.

Consommation (associations)

32768. - 20 août 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la faiblesse, voire l'absence, des dommages et intérêts accordés aux associations de consommateurs qui n'obtiennent souvent que le « franc symbolique » alors qu'elles ont engagé des frais pour mettre en œuvre les différentes procédures judiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Justice (aide judiciaire)

32769. - 20 août 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés, pour les associations, de bénéficier de l'aide judiciaire. Il lui rappelle que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, modifiée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, prévoit dans son article 1^{er} que le bénéfice de l'aide judiciaire « peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France ». Cette disposition restrictive rend très difficile l'accès à l'aide judiciaire pour les associations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend élargir, pour les associations, les possibilités d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire.

Pornographie (politique et réglementation)

32855. - 20 août 1990. - M. Henri Bayard rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que des textes réglementent l'affichage de publications pornographiques, en vue de la protection morale des mineurs. On pense plus particulièrement aux kiosques à journaux, librairies, etc. Il lui demande si ces textes visent également l'affichage et la vente dans d'autres points recevant du public, tels que stations-service, et si, dans ces cas précis, des contrôles sont opérés.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

32867. - 20 août 1990. - M. Adrien Zeller demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il n'estime pas indispensable, dans le cadre de l'année de la justice, de déconcentrer, voire de décentraliser l'organisation du système pénitentiaire qui gagnerait à être géré au niveau de grandes régions, avec à leur tête un directeur disposant de véritables pouvoirs et de moyens, afin de pouvoir assumer de véritables responsabilités. Il souligne le caractère archaïque de la coupure physique et psychologique existant entre le personnel pénitentiaire et les services centraux du ministère, qui ne permet ni de véritable communication, ni d'apporter une réponse de l'Etat, en temps utile, aux problèmes posés et dont les événements récents ont apporté une nouvelle illustration.

Système pénitentiaire (personnel : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

32896. - 20 août 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves préoccupations des personnels pénitentiaires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, animés par le souci de faire aboutir leurs légitimes revendications, ces personnels ont, dès septembre 1988, manifesté leur mécontentement et fait part des difficultés existantes dans la profession. Aujourd'hui, de nombreux agents qui ont eu le courage de défendre les intérêts de toute la profession, sont inquiétés, voire sanctionnés de diverses façons (révocations de surveillants élèves ou stagiaires, exclusions temporaires de service, retenues sur salaires, nota-

tion...). Face à ces mesures répressives injustifiées, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Sociétés (sociétés anonymes et S.A.R.L.)

32912. - 20 août 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les incertitudes qui pèsent sur la procédure de dépôt des comptes annuels des S.A.R.L. et S.A. au greffe du tribunal de commerce. Dans le cadre des articles 44-1 et 293 du décret du 23 mars 1967 modifiés, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes sont tenues de déposer en double exemplaire au greffe du tribunal (pour être annexés au registre du commerce et des sociétés dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou l'assemblée générale des actionnaires), les comptes annuels et d'autres documents. Les comptes annuels sont présentés selon les dispositions du code du commerce - articles 8 à 17 provenant de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 modifiée et complétée, relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la 4^e directive adoptée par le Conseil des communautés européennes, le 25 juillet 1978 et avec le décret n° 63-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi précitée. Certains greffes exigent le dépôt au registre du commerce des imprimés fiscaux (tableaux 2050 à 2059 C) dont le formulaire obligatoire relève de l'article 53 A du code général des impôts, disposition prise par arrêtés ministériels. Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Les produits et les charges classés par catégories doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste. Une grande incertitude réside donc quant au choix de la forme la plus appropriée pour déposer les comptes annuels auprès du greffe du tribunal de commerce. Certains seraient favorables aux formulaires prévus par l'article 53 A du code général des impôts, d'autres soutiennent la possibilité d'adopter un tracé libre en conformité avec l'article 9 du code du commerce. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éclaircissements quant à la forme que doit revêtir à son sens un tel dépôt.

Justice (indemnisation des victimes de violences)

32925. - 20 août 1990. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la décision en date du 19 juin 1990 de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Limoges, laquelle a réduit - au titre des dispositions de l'article 706-3 A 1 5 du code de procédure pénale - de 10 p. 100 l'indemnisation accordée à la victime d'un viol, l'agresseur, condamné par ailleurs à dix-huit ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de la Haute-Vienne, étant insolvable. L'article 706-3 du code civil prévoit, en son alinéa 5, que « l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction (...) ». Se fondant sur cette disposition, la commission d'indemnisation a alors considéré que la victime « en pratiquant de l'auto-stop de nuit » avait fait preuve d'« imprudence », ce motif justifiant, à ses yeux, la réduction ainsi décidée. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, en premier lieu, s'il considère qu'un citoyen agressé dans la rue puisse voir réduites ses indemnités au prétexte que la rue ou le quartier en question serait réputé « peu sûr » et en quoi cet exemple différerait du cas soumis à son examen. Ou bien faut-il comprendre que, la victime étant une femme, il existe deux catégories de citoyens, l'une libre de circuler comme bon lui semble, l'autre contrainte de respecter un quasi-couvre-feu ? En deuxième lieu, elle tient à lui faire part de son inquiétude de voir cette décision constituer en quelque sorte une jurisprudence en la matière, alors même que l'objet de l'article invoqué ne devait pas, dans l'esprit du législateur, s'opposer à la réparation complète des crimes de cette gravité. Doit-on rappeler que la victime a été laissée pour morte et que la cour d'assises s'était déjà prononcée sur le montant de la réparation juridique du préjudice subi ? En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si la nouvelle rédaction de l'article susdit, issue de la loi du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infraction, permettra d'éviter dorénavant pareille dérive et, le cas échéant, de bien vouloir prévoir les modifications législatives qui s'imposent. Elle tient à lui rappeler enfin, en troisième lieu, que cette affaire souligne grandement la nécessité de donner, à l'exemple de l'article 2-1 du code de procédure pénale relatif aux « victimes de discrimination fondées sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse », à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de combattre le sexisme, la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Installations classées (politique et réglementation)

32940. - 20 août 1990. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement touchant la prévention des pollutions de l'environnement, objectif d'intérêt général, qui est un régime de plein contentieux spécifique pour lequel la recevabilité des recours des tiers et des associations est très large. Traditionnellement, ces recours sont dispensés du ministère d'avocat devant les tribunaux administratifs et l'étaient devant les cours administratives d'appel. Or, le nouveau code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (décret n° 89-641 du 7 septembre 1989, *Journal officiel* du 10 septembre 1989, art. 109) supprime cette dispense du ministère d'avocat devant les cours administratives d'appel et, en cas de plein contentieux, devant les tribunaux administratifs, dans un contexte où l'aide judiciaire, octroyée de manière très parcimonieuse, est souvent refusée aux associations. Cette mesure est peu compréhensible car elle contredit la politique du Gouvernement permettant, à tous les niveaux, une intervention dans les procédures de protection de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir la dispense du ministère d'avocat devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pour les contentieux liés à la prévention des pollutions tels que tous ceux des installations classées pour la protection de l'environnement.

Mort (euthanasie)

32954. - 20 août 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'euthanasie. A de nombreuses reprises, ce grave problème s'est posé : certaines personnes revendiquent le droit de bénéficier de meilleurs moyens de lutte contre la douleur et tiennent aujourd'hui à traduire dans le droit l'évolution des mentalités et des pratiques à l'égard des derniers moments de la vie afin de mettre fin à la déchéance et à la souffrance physique qui bien souvent précèdent la mort. L'objectif prioritaire de ces personnes est d'obtenir des pouvoirs publics une « déclaration de volonté de mourir dans la légalité », permettant de refuser tout acharnement thérapeutique inutile et éventuellement de recourir à l'euthanasie active. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour traiter ce grave problème et prendre en compte la volonté de certains de mourir dans la dignité.

LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27862 Gautier Audinot.

Baux (baux d'habitation)

32731. - 20 août 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la publication des récentes statistiques sur les hausses des loyers dans le secteur privé sur les 18 derniers mois, qui ont irrité l'ensemble des propriétaires immobiliers les récusant. Il lui demande à partir de quels critères ces résultats ont été atteints alors que les baux ne sont plus enregistrés, que les déclarations de location ne sont faites qu'en octobre pour les douze mois précédents et que personne ne pouvait prétendre disposer, fin juin 1990, de renseignements d'ensemble fiables sur le premier semestre.

Logement (A.P.L.)

32783. - 20 août 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le caractère inégalitaire, pour une famille monoparentale, des barèmes de l'A.P.L., constaté sur sa commune, à travers l'exemple suivant. En effet, dans le cas où une femme seule avec des enfants à charge de plus de vingt ans, et possédant un revenu mensuel de 5 000 francs, paie un loyer de 2 200 francs (charges non comprises), elle perçoit une A.P.L. de 280 francs, le loyer restant à charge représentant 38.4 p. 100 du revenu. A l'inverse, un couple avec les mêmes revenus, la

même situation familiale et payant le même loyer, va percevoir une A.P.L. de 630 francs, le loyer représentant alors 31, 4 p. 100 de son revenu. Il remarque en tout état de cause que la part de revenu que ces familles doivent consacrer à leur logement est trop importante et, de ce fait, il ne leur reste pas suffisamment de ressources pour couvrir les autres dépenses de nécessité. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Baux (baux d'habitation)

32790. - 20 août 1990. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la difficulté pour les associations de locataires de contrôler la récupération des charges sociales et fiscales et des salaires correspondant aux frais de personnel récupérables par le bailleur. En effet, les décrets n° 86-1316 du 26 décembre 1986 et n° 87-713 du 26 août 1987 ont transféré à la charge des locataires des organismes d'H.L.M. des frais de personnel importants qui ont très durement augmenté la facture des charges locatives qui s'ajoute à celle du loyer. Il est admis qu'il faut faire la différence entre salaire brut et salaire net, et que seul le salaire net doit être pris en compte afin d'éviter de compter deux fois la part « employé », dans la récupération du salaire, puis dans la récupération des charges sociales. Or de nombreux bailleurs imposent aux locataires la prise en compte du salaire brut, qui pénalise financièrement les familles. Il lui demande quelles mesures seront prises pour veiller à interdire des méthodes qui aggravent les dispositions relatives à la récupération des charges.

Communes (logement)

32803. - 20 août 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui ont été préconisées par le conseil national de l'habitat pour mettre un terme au problème des hôtels et logements meublés insalubres.

Professions immobilières (réglementation)

32882. - 20 août 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le développement des achats de biens immobiliers en France, notamment par des Britanniques, transactions effectuées également très souvent par des étrangers. Ces transactions sont effectuées sans statut, sans convention professionnelle par des ressortissants étrangers, contrairement aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur dans notre pays, ce qui occasionne un très réel préjudice aux professionnels de l'immobilier français, parmi lesquels elles suscitent un vif mécontentement par son caractère de concurrence tout à fait déloyale. L'exercice de ces transactions immobilières par des étrangers devrait être rapidement réglementé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Copropriété (règlement de copropriété)

32934. - 20 août 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 régissant la copropriété. Certains propriétaires souhaitent que le critère des tantièmes retenu pour le calcul de la répartition du coût de la consommation globale de l'eau soit modéré, voire remplacé par la prise en compte du nombre réel d'occupants par logement. Or le texte suscitait prévoit que seule l'unanimité des copropriétaires peut décider pareille modification. Compte tenu du taux de participation très faible des copropriétaires à ces réunions, l'unanimité requise ne peut jamais être atteinte. En conséquence, et pour encourager une plus grande sensibilisation au problème de l'eau, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'assouplir les modalités de modification des règlements de copropriété.

Ventes et échanges (immeubles)

32947. - 20 août 1990. - M. Guy Monjalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur une disposition de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989. Le

4^e alinéa du titre II de cet article stipule : « Lorsque le bien a été vendu à un tiers, à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente, le locataire qui n'avait pas accepté cette offre a la faculté de se substituer à l'acquéreur pendant le délai d'un mois à compter de la notification du contrat de vente ». Or, cette disposition comporte de graves inconvénients pour l'acquéreur qui risque de se trouver ainsi évincé du logement qu'il a acquis de bonne foi. S'il apparaît légitime de permettre au locataire d'exercer son droit de préemption sur le prix finalement obtenu de l'acquéreur, ne faut-il pas admettre que la deuxième notification, qui ouvre droit à un délai de réflexion d'un mois, puisse être faite dès que la vente est conclue, c'est-à-dire dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix, et non après la passation de l'acte notarié ? En d'autres termes, l'absence de réponse dans le mois à une deuxième notification précisant le nouveau prix obtenu, entraînerait-elle purge du droit de préemption ?

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

32917. - 20 août 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les difficultés rencontrées notamment par les jeunes pour obtenir le permis de mise en exploitation (P.M.E.) en raison de la législation qui impose un retrait identique des kilowatts pour permettre la mise en chantier d'un autre navire. La conséquence principale en est la recherche effrénée des kilowatts disponibles. Il s'ensuit une augmentation quasi exponentielle des prix de l'occasion. Les professionnels envisagent deux solutions pour empêcher ces effets pervers. La première consisterait en la création d'un organisme type « caisse de contingentement » dont le rôle serait de fixer les prix du kilowatt qui deviendrait une valeur étalon, résultant à la fois de l'âge et de la valeur du bateau. Cette valeur serait unique. La seconde aurait pour objet la gestion des kilowatts disponibles. Il s'agirait d'un « Fonds de répartition » des kilowatts publics disponibles et ce pour permettre aux jeunes actuellement désespérés et fortement endettés de pouvoir bénéficier de kilowatts sans avoir recours à l'emprunt pour en acquérir. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour améliorer la situation des jeunes exploitants et éviter une spéculation qui, à terme, fera disparaître la pêche artisanale et ses hommes au profit de celle industrielle.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

32837. - 20 août 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les dispositions qu'il compte prendre pour reconnaître le risque de dépendance, sujet qui préoccupe les retraités au plus haut point.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

32838. - 20 août 1990. - M. Paul Dhalle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessaire intégration du concept « croissance du risque dépendance » à propos des personnes âgées dans la politique sociale du Gouvernement. Aujourd'hui, 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile. Actuellement, 34 000 places en service de soins à domicile sont ouvertes, alors que les études préparatoires au IX^e Plan fixaient le niveau des besoins à 380 000 places. Ce manque de moyens prévisibles aura des répercussions importantes sur la qualité du service apporté aux personnes âgées dans la prochaine décennie, où l'on peut prévoir que 600 000 personnes lourdement dépendantes auront besoin d'une aide pluriquotidienne. A cela s'ajoutera la difficulté d'apporter l'aide à domicile dans les zones rurales en déclin démographique. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que le risque dépendance du public précité soit mieux pris en compte à l'avenir dans notre système de protection sociale.

P. ET T. ET ESPACE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

32780. - 20 août 1990. - M. Bernard Derosler attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative de 1975. La loi de finances rectificative de 1975 prévoyait, dans son article 20, que les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions dans les centres de tri pouvaient, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs. Or il semblerait aujourd'hui que cette mesure soit remise en cause dans certains centres postaux. Aussi souhaite-t-il connaître la position de M. le ministre sur ce sujet.

Téléphone (minitel)

32836. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la multiplication de certaines messageries, dites « messageries roses » sur le service minitel. Devant l'émoi suscité au sein des associations familiales par la prolifération de ces messageries à caractère pornographique, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il a déjà prises et celles qu'il compte adopter pour en limiter l'accès par l'instauration d'un abonnement spécial qui pourrait permettre d'en éloigner les enfants et les adolescents.

Politique extérieure (Laos)

32924. - 20 août 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui préciser l'état actuel de réalisation du projet de protocole d'accord avec le Laos, envisagé le 12 décembre 1989, pour renforcer la coopération entre les deux pays, notamment par l'achat de matériels de commutation français (Messages n° 391, décembre 1989).

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Retraites : régime général (calcul des pensions)

32736. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les conditions de validation en vue de la retraite des services des personnels du Centre national de la recherche scientifique, service accomplis en tant que contractuels de l'État, à la suite du changement de statut de cet organisme intervenu en 1984. Les intéressés estiment que les conditions de validation qui leur sont proposées sont inacceptables car elles ne tiennent aucun compte, d'une part de l'inflation sur une durée qui peut être de l'ordre de trente-sept ans, et d'autre part du déroulement de carrière des agents. Ils considèrent que la procédure de validation qui leur est applicable doit prendre en compte la carrière des agents ainsi que la réévaluation en francs de 1984 des cotisations de sécurité sociale et d'ircantec versées précédemment. Cette nouvelle procédure devrait être applicable aux agents qui ont déjà commencé à rembourser le coût de la validation et à ceux qui, compte tenu du montant exorbitant du rachat, ont renoncé à cette validation et au « mi-temps ». Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : administration centrale)*

32793. - 20 août 1990. - M. Daniel Le Meur demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie les raisons pour lesquelles les organismes de recherche du ministère de l'équipement, comme par exemple le laboratoire central des ponts et chaussées, ne disposent pas de corps de chercheurs et d'ingénieurs de recherche.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 25101 Gautier Audinot ; 27384 Gautier Audinot ; 27385 Jean-Guy Branger ; 27644 Gautier Audinot.

*Régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

32698. - 20 août 1990. - M. Fablen Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes qui ont travaillé moins de quinze ans dans les mines et qui, suite à la politique d'abandon de l'extraction charbonnière, se sont reconverties, d'elles-mêmes, dans l'administration. Il lui demande s'il n'entend pas d'une part supprimer la durée minimum de quinze ans de services en vue de garantir une retraite proportionnelle quelle que soit la durée des services effectués à la mine à partir d'un seul trimestre de versement comme au régime général, pour que cela amène à la suppression des rentes dérisoires qui sont payées à ceux qui ont travaillé moins de quinze ans aux houillères et qui commencent à approcher de l'âge de départ en retraite. Pourquoi n'y a-t-il pas une bonification d'âge pour les services accomplis au fond comme cela est le cas dans certaines administrations pour compenser les travaux pénibles ? Aussi il lui demande s'il n'entend pas octroyer la retraite à cinquante-cinq ans avec le cumul des services accomplis dans les mines et ceux effectués dans l'administration, totalisant ainsi, tous services confondus dans les emplois pénibles (mines, guerre d'Algérie, Brigade des douanes), trente-sept ans et demi de versement.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(indemnités journalières)*

32700. - 20 août 1990. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières de la sécurité sociale. En effet, alors que le plafond servant de calcul aux cotisations a été relevé en début d'année et en juillet 1990, alors que le Smic a subi une augmentation à ces mêmes époques, la revalorisation des indemnités journalières ne s'est pas effectuée, le coefficient de revalorisation, fixé par arrêté ministériel, n'étant pas parvenu dans les centres de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette revalorisation intervienne en même temps que le plafond d'appel des cotisations de la sécurité sociale ou l'augmentation générale des salaires postérieurement à l'arrêt de travail pour maladie.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Savoie)

32702. - 20 août 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les difficultés rencontrées par la ville d'Ugines en Savoie pour la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes. En effet le projet qui consiste à réunir dans le même établissement 35 lits de long séjour, dépendant de l'hôpital d'Albertville, et 45 lits d'accueil pour les personnes âgées dépendantes se heurte à des problèmes d'ordre administratif, dans la mesure où il consiste à réunir deux unités de structures différentes, sous la responsabilité, l'une du secteur hospitalier, et l'autre du conseil général. Trois solutions pourraient être apportées : la première établissant deux conseils d'administration différents, peu opérationnelle au demeurant. La deuxième et la troisième établissant par voie conventionnelle la responsabilité soit de l'hôpital d'Albertville, solution qui aurait la préférence des intéressés, soit de la Mapad, dépendant du département. Le conseil général, le conseil d'administration de l'hôpital d'Albertville, la municipalité d'Ugines sont en tout état de cause d'accord pour mettre en place cette structure qui répond aux besoins d'accueil pour les personnes âgées fort importants dans cette commune. Elle permettrait de garder les 35 lits de long séjour dont la nécessité est admise par tous, tout en ouvrant d'autres types d'hébergement pour les personnes dépendantes, répondant ainsi à un

des problèmes majeurs en la matière. Il semblerait néanmoins que ce type de structure mixte, qui existe déjà par ailleurs, se heurterait au service de tutelle. Il lui demande en conséquence de permettre la réalisation de ce projet sous la structure qui lui semblera correspondre au mieux au bon fonctionnement du futur établissement.

Retraites complémentaires (cadres)

32703. - 20 août 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la décision du conseil d'administration de l'Agirc de bloquer la valeur du point de retraite à 2,03 francs pour les allocations de retraite versées jusqu'en janvier 1991. Ce blocage des retraites des cadres et assimilés constitue en fait une diminution de ressources, compte tenu de l'augmentation de la cotisation prévoyance maladie. Rien ne justifie qu'une année entière se passe sans ajustement pour que les retraites servies par l'Agirc soient annuellement revalorisées.

Boissons et alcools (alcoolisme : Pas-de-Calais)

32707. - 20 août 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'action menée dans le département du Pas-de-Calais par le comité départemental de prévention de l'alcoolisme. L'action et les résultats du comité départemental du Pas-de-Calais, devraient être amplifiés par une action globalisée dans les établissements scolaires afin de renforcer la lutte contre l'alcoolisme par l'éducation de la jeunesse. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun, pour des départements tels que le Pas-de-Calais où malheureusement l'alcoolisme est particulièrement développé, de promouvoir des actions spécifiques en milieu scolaire complétant et amplifiant ceux du comité départemental et du mouvement « Vie libre ».

Sécurité sociale (cotisations)

32720. - 20 août 1990. - M. Denis Jacquat se fait l'écho auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale des membres de la fédération nationale des artisans du taxi, qui souhaitent se voir accorder la possibilité de payer les charges sociales qui leur sont réclamées par des règlements trimestriels. Un tel paiement échelonné serait à même de leur éviter des difficultés financières brutales. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette requête.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

32726. - 20 août 1990. - M. Jean-Claude Blin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pères de famille qui, avant élevé seuls leurs enfants, ne peuvent bénéficier d'annuités supplémentaires dans le calcul de leur retraite ; celle-ci ne tient pas compte des années consacrées à l'éducation des enfants. En effet, actuellement, les mères de famille qui élèvent seules leurs enfants bénéficient de cet avantage comme le stipule la loi du 3 janvier 1975 « les femmes ayant élevé un enfant jusqu'à l'âge de seize ans ont droit à une majoration de deux années par enfant élevé... ». Aussi il souhaiterait savoir si la situation des pères de famille ne peut être améliorée au regard de la retraite, et si l'article du 3 janvier 1975 ne peut s'appliquer aux pères de famille.

Retraites : généralités (F.N.S.)

32733. - 20 août 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés prévoit en particulier : « Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handi-

capée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même... » Or le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce décret soit étendu au Fonds national de solidarité, car cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans.

Drogue (lutte et prévention)

32744. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'extrême faiblesse des moyens accordés à l'accueil des toxicomanes en France. En effet, en dehors du financement spécifique Sida accordé à la recherche et aux structures hospitalières, aucun moyen supplémentaire n'a été donné concernant l'insertion sociale des toxicomanes (augmentation des places en posture, appartements thérapeutiques, etc.). Le financement des centres pour toxicomanes est en effet considéré comme subvention exceptionnelle et leurs budgets sont les plus bas de l'ensemble du secteur médico-social. Aussi lui demande-t-il quels moyens il entend mettre en œuvre pour que notre système de soins soit réellement complémentaire de la lutte contre le trafic de drogue.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Paris)

32758. - 20 août 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation qui est faite au personnel du groupe hospitalier La Pitié-Salpêtrière, en grève depuis le 7 juin 1990 pour le retrait des textes proposés en matière de statut du personnel administratif des hôpitaux publics, lors des séances du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière des 23 et 24 avril 1990, textes qu'aucune organisation syndicale n'a approuvés. Ces textes non seulement ne répondent pas aux légitimes aspirations du personnel administratif des hôpitaux publics en ce qui concerne la reconnaissance de leurs qualifications, salaires, règles d'avancement, promotion, formation mais encore, introduisent le salaire « au mépris », un allongement de la durée de carrière et une augmentation moyenne de 72 francs par mois. Le personnel administratif des hôpitaux publics attend tout autre chose et notamment : le retrait des textes en question ; l'ouverture de négociations qui prennent en compte ses justes revendications ; 1 500 francs mensuels sous forme de points au titre de la perte de pouvoir d'achat cumulé depuis 1983 ; le raccourcissement et la revalorisation de leurs carrières ; de vraies possibilités d'accès aux formations et la reconnaissance des qualifications acquises ; le maintien des catégories A.B.C. car les administratifs disent non aux salaires individualisés. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour ouvrir au plus vite les négociations avec les personnels administratifs des hôpitaux de Paris et satisfaire à leurs légitimes revendications.

Règles communautaires : application (santé publique)

32772. - 20 août 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quand seront publiés les décrets d'application de la directive communautaire 76/160 relative aux eaux de baignades, afin que la France se mette en conformité avec la réglementation européenne.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32795. - 20 août 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mouvement de grève engagé par diverses catégories de personnels de l'Assistance publique de Paris. Aux actions du personnel administratif en lutte depuis plusieurs mois pour la sauvegarde de leur statut, la reconnaissance des qualifications et une revalorisation des salaires, viennent s'ajouter à présent celles du personnel ouvrier. Ces derniers exigent le respect des décisions prises par le Conseil supérieur de la fonction hospitalière les 10 et 11 juillet 1990, consistant à rejeter le projet de décret visant à réformer le statut du personnel ouvrier. Ce projet prévoit en effet la perte de certaines spécificités que le personnel ouvrier a acquies grâce à des années de lutte, notamment leur qualification d'ouvriers d'Etat. Les perspectives d'évolution de carrière seraient également restreintes. Les agents réclamant donc le maintien et la réévaluation du déroule-

ment de carrière du corps d'ouvriers d'Etat de première catégorie ainsi qu'une revalorisation des salaires de 1 500 F à 2 000 F. D'autant plus que le faible niveau des rémunérations actuelles n'incite pas les jeunes diplômés à envisager une carrière à l'Assistance publique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de l'ensemble des personnels de l'Assistance publique et, par là-même, contribuer à une amélioration de ce service public.

Communes (santé publique)

32799. - 20 août 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser, au regard de l'article L. 49 du code de la santé publique, les compétences respectives des autorités de l'Etat (préfet, services de l'hygiène du milieu de la D.D.A.S.S.) et des autorités municipales en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

Communes (santé publique)

32800. - 20 août 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser le contenu exact de la motion de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène mentionnée à l'article L. 49 du code de la santé publique.

Communes (santé publique)

32801. - 20 août 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser à partir de quel seuil de population la création d'un bureau municipal d'hygiène constitue une obligation pour les communes. De même, il souhaiterait savoir si, en cas d'existence d'un tel bureau, les services de la D.D.A.S.S. sont automatiquement déchargés du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

Communes (santé publique)

32802. - 20 août 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui faire connaître si un maire qui ne dispose pas d'un bureau municipal d'hygiène est en droit, en raison des connaissances techniques particulières que nécessite la vérification de la conformité de certaines activités au regard de la législation en matière d'hygiène publique, d'exiger l'intervention des services de l'Etat (qui, eux, disposent du personnel technique compétent) afin qu'ils procèdent à ces vérifications et constatent les infractions éventuelles à cette législation.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

32808. - 20 août 1990. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales. Certes, le protocole d'accord sur la rénovation des statuts des fonctions publiques a bien prévu l'accès des secrétaires médicales et médico-sociales à la catégorie B ; mais il ne semble pas qu'on ait pris conscience du caractère choquant qui pouvait apparaître dans le fait que les personnes directement embauchées auront droit aux grilles indiciaires de la catégorie B, alors que 25 p. 100 du personnel actuellement en fonction n'en bénéficiera qu'en 1994. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont incité le ministre à ne pas reconnaître les diplômes professionnels, contrairement aux vœux de la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32839. - 20 août 1990. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications des organismes professionnels de psychologues non scolaires qui s'inquiètent de l'absence

d'un véritable statut professionnel. Il est vrai que depuis l'instauration d'une première protection du titre de psychologue par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, les décrets d'application, tardivement parus, n'ont fait que créer un diplôme contesté de psychologue scolaire, établir une liste des diplômés permettant de faire un usage professionnel du titre ou prévoir les conditions dans lesquelles les fonctionnaires exerçant déjà des fonctions de psychologue sont autorisés à faire usage du titre de psychologue. Les psychologues exerçant en milieu hospitalier s'inquiètent à juste titre de l'absence d'organisation et de déroulement d'une véritable carrière et de la non-reconnaissance de leur valeur sur le plan de l'échelle indiciaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'élaboration d'un véritable statut professionnel propre à ces agents.

Retraites complémentaires (caisses)

32841. - 20 août 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de plusieurs milliers de bouchers-charcutiers qui ont cotisé dans des mutuelles de retraite complémentaire gérées par l'Union des bouchers de France et risquent de perdre presque tout le bénéfice de leurs versements à cause de circonstances économiques imprévisibles liées aux mutations en cours, à l'institution d'autres régimes de retraite complémentaire garantis par l'Etat (Organic) et aux effets induits de la retraite à soixante ans. Des mesures appropriées pourraient permettre de sauver la situation à l'occasion d'un rapprochement avec la section d'Organic complémentaire liée à la caisse autonome de retraite de la boucherie française (Carbof). Il lui demande s'il envisage d'intervenir rapidement en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32842. - 20 août 1990. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des psychologues. En effet, il semblerait que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 15 juillet 1985 portant création du titre de psychologue ne soient pas conformes à l'esprit de cette loi. De plus, le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 prévoyant la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire introduit un clivage dans la profession et même au sein de la fonction publique, dans la mesure où les titres et diplômes exigés à l'éducation nationale ou dans la fonction publique hospitalière sont sensiblement différents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de réunir pour doter cette profession d'un statut unique.

Enseignement supérieur (examens et concours)

32843. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par l'homologation niveau III du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Comme l'indiquent les organisations professionnelles concernées, la réalité de la formation et le niveau de responsabilité de ces personnels font que cette profession devrait être homologuée niveau III. D'ailleurs les attestations fournies par les universités de Villetaneuse et de Créteil témoignent de l'équivalence du diplôme avec celui de la licence. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour accéder à la juste revendication exposée ici.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32844. - 20 août 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème que posent, pour la bonne gestion des hôpitaux publics, la situation statutaire insuffisante et l'absence de perspective de carrière des directeurs de 4^e classe. Les jeunes cadres de direction de 4^e classe sont, désormais, diplômés de deuxième cycle universitaire, issus de concours, et sont depuis toujours les meilleurs cadres promus des hôpitaux publics. Ils font la preuve de leurs capacités et de leur sens des responsabilités dans la gestion des centres d'hébergement. Il lui demande donc, d'une part, si les mesures de réformes à l'étude permettront de leur accorder les conditions de rémunération correspondant à leur niveau de compétence et de responsabilité, d'autre part, quelles perspectives de carrière ces mesures permettront-elles d'ouvrir aux quelque 1 200 directeurs réglementairement promouvables dès 1990. A défaut de mise en place de perspectives suffisamment attrayantes, le ministère de la santé envisage-t-il d'orga-

niser un plan de reconversion sociale, permettant d'éviter le gâchis de compétence auquel la situation actuelle expose l'administration hospitalière ?

Politiques communautaires (santé publique)

32845. - 20 août 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la récente démarche de sensibilisation effectuée par les dirigeants des associations de donneurs de sang et de plasma du Luxembourg, de Metz et de Sarrebourg, auprès de **M. Enrique Baron**, président du Parlement européen de Sarrebourg, bénévole, anonyme, volontariat, non-profit, sont en effet les règles très précises en ce domaine depuis toujours en France comme au Luxembourg. Cependant tous les pays n'affichent pas la même rigueur ; la permissivité allemande est ainsi particulièrement inquiétante puisque des publicités fleurissent depuis 1989 dans les journaux d'outre-Rhin appelant à un « don » du sang et du plasma rémunéré. Pour les responsables luxembourgeois et français, il s'agit de faire barrage à l'avènement de laboratoires privés utilisant des donneurs rétribués. L'enjeu est de taille : il en va de la santé des donneurs comme des destinataires ; c'est également et peut-être surtout une question d'éthique. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de nos partenaires européens afin d'étudier la mise en place d'une législation uniforme en ce domaine dans tous les pays de la Communauté, seule mesure qui serait à même de préserver l'Europe de 1993 de dangereux dérapages.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

32846. - 20 août 1990. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation des vacances d'emploi, par manque de candidats, principalement parmi les hommes, pour occuper les postes d'éducatrices et d'éducateurs spécialisés. Ces femmes et ces hommes sont confrontés dans leur activité journalière à une jeunesse se situant souvent à la limite de la délinquance, dans des zones d'habitation déshéritées, en matière de logement, d'équipements culturels et de loisirs. Pour le seul département de l'Essonne, les organisations assurant le recrutement de ces personnels n'ont pu fournir à ce jour que 49 postes sur les 105 créés par les collectivités locales. Les conséquences de cette situation sont au plus haut point gravement dommageables : pour l'avenir des jeunes concernés ; pour la sécurité et la paix dans la cité. Ce constat justifie l'urgence des solutions à mettre en œuvre pour remédier à cette situation et notamment la révision et l'adaptation des statuts et des conventions collectives de cette fonction du plus haut intérêt pour notre société et son avenir ; en même temps qu'une revalorisation des salaires. C'est à l'évidence la condition nécessaire pour recruter et mettre en œuvre sur le terrain une politique efficace de prévention de la délinquance, dont le succès dépend en définitive de l'expérience de nombreuses équipes mixtes ayant un statut et des salaires correspondant pleinement à l'importance de leur rôle social pour notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer de manière décisive et durable cette situation.

Jeunes (emploi)

32869. - 20 août 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer quand seront publiés au *Journal officiel* de la République les décrets mettant en place un fonds d'aide aux jeunes en difficulté, auxquels fait référence la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

Professions sociales (aides à domicile)

32870. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Calvioud** signale à l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation pour le moins précaire des personnels employés par certaines associations d'aide à domicile qui sont sans statut, si ce n'est qu'elles bénéficient d'un rattachement à la convention collective des employés de maison, et dont la relation de travail est rendue complexe par un rapport qui est en réalité tripartite, puisque, si la mise à disposition est assurée par l'association, c'est le bénéficiaire de la prestation qui a la qualité d'employeur. Une telle situation est particulièrement pénalisante au regard de la régularité de la rémunération perçue, des conditions de la rupture du contrat, ainsi que de la quasi-impossibilité

de suivre un minimum de formation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser si la mise en place d'un statut de ces personnes est envisagée, notamment dans le cadre des études préalables à la création d'un fonds national de la dépendance.

Sécurité sociale (assurance complémentaire)

32878. - 20 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les travailleurs non salariés sont affiliés obligatoirement pour le risque maladie aux caisses mutuelles régionales. Les taux de couverture dont ils bénéficient étant nettement inférieurs à ceux pratiqués par les caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale, ils sont obligés de compléter leur protection sociale par des garanties complémentaires proposées par des compagnies d'assurances et mutuelles. Or ces dernières pratiquent une tarification discriminatoire établie par tranches d'âge, aux tarifs attractifs pour la clientèle jeune, au détriment des catégories de personnes plus âgées. Cette situation conduit de nombreux retraités aux revenus modestes à se priver d'une protection sociale complémentaire et est donc ressentie comme une injustice préjudiciable à leur santé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Sécurité sociale (personnel : Essonne)

32888. - 20 août 1990. - **M. André Lajoinie** saisi par l'inter-syndicale de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, alerte **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation faite à ces personnels. En effet, voilà déjà neuf semaines que la grande majorité des 1 800 employés de la C.P.A.M. 91, du commis à l'agent de maîtrise, est en lutte. Que réclament ces employés, personnel à 80 p. 100 féminin ? Tout simplement, la satisfaction de leurs revendications qui portent sur une revalorisation substantielle des salaires, sur les déroulements de carrière, sur les effectifs et les conditions de travail. Mais aussi contre le projet de restructuration des centres de paiement qui a pour but de supprimer un grand nombre d'entre eux. Toutes revendications au demeurant fort justifiées lorsque l'on sait que la productivité de la C.P.A.M. 91 a progressé de 14 803 décomptes et un prix de revient de celui-ci de 13,82 francs en 1986 à 17 717 décomptes et un prix de revient de 12,62 francs en 1988. Ces gains très sensibles de productivité sont faits au détriment des conditions de travail du personnel dans le même temps où les salaires stagnent. La politique d'austérité menée depuis plusieurs années a entraîné une perte importante du pouvoir d'achat des salariés, s'attaque maintenant aux retraites tout en réduisant continuellement les remboursements de sécurité sociale. Il est donc urgent de trouver des solutions qui répondent aux intérêts des personnels en lutte et des assurés sociaux. Afin d'aller dans ce sens, il lui demande d'intervenir afin que des négociations s'engagent au plus vite avec ces personnels et leurs représentants syndicaux.

Pauvreté (lutte et prévention)

32892. - 20 août 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la suspension depuis le 15 juin de la convention Etat-E.D.F. de lutte contre la pauvreté. Cette décision est lourde de conséquences pour de nombreuses familles de notre département qui vivent dans des situations extrêmement difficiles. La convention Etat-E.D.F. permettait à certaines de ces familles de pouvoir faire face au paiement de ces factures. Le fait que dans notre département les crédits aient été épuisés révèle, s'il en était besoin, toute l'ampleur des difficultés auxquelles sont confrontées les familles. Il lui demande donc d'envisager le déblocage d'un collectif budgétaire exceptionnel afin de permettre, comme initialement prévu, le maintien de cette convention tout au long de l'année.

Naissance (réglementation)

32913. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'attribution des agréments pour le diagnostic prénatal, en fonction des textes existants, par la section de diagnostic prénatal de la commission ministérielle de médecine et de biologie de la reproduction ne peut aujourd'hui prendre en compte des éléments aussi essentiels que le seuil d'activité minimum, les besoins géographiques et la réelle

insertion dans une équipe pluridisciplinaire associant outre les biologistes, les obstétriciens et les généticiens. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mieux définir les conditions d'agrément dans un souci de fiabilité technique et les conditions d'organisation de centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires dont la création a par ailleurs été recommandée par le Comité consultatif national d'éthique.

Naissance (réglementation)

32914. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution des agréments par la section de diagnostic prénatal de la Commission ministérielle de médecine et de biologie de la reproduction. Selon les termes des décrets n° 88-327 et n° 88-328 du 8 avril 1988, les agréments peuvent être accordés pour la cytogénétique, l'immunologie et la biologie. Si les activités de cytogénétique et d'immunologie sont relativement faciles à définir, il n'en est pas de même pour la biologie. Celle-ci recouvre en effet des activités très différentes telles que la biochimie, l'enzymologie ou même la biologie moléculaire qui requièrent des compétences spécifiques. En l'état actuel des textes, il y a donc deux dangers : soit accorder des agréments qui dépassent les compétences des équipes concernées ou au contraire pénaliser les équipes en leur refusant tout agrément au prétexte qu'elles ne possèdent pas l'ensemble des techniques recouvertes par la biologie au sens général. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que ne soient accordés des agréments qui pourraient soit être contestables, soit ne pas correspondre aux normes de compétence technique.

Enseignement (programmes)

32915. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les critères d'attribution des agréments par la section de diagnostic prénatal de la commission ministérielle de médecine et de biologie de la reproduction. Pour la cytogénétique, dont l'activité est facile à définir, il n'existe, cependant, aujourd'hui aucune disposition fixant clairement les diplômes nécessaires et l'expérience requise pour pouvoir bénéficier d'un agrément dans le domaine du diagnostic prénatal. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter des précisions indispensables à l'enseignement et au déroulement, dans les secteurs public et privé, d'une discipline qui n'a encore aucune existence légale.

Enseignement (programmes)

32916. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les critères d'attribution des agréments par la section de diagnostic prénatal de la commission ministérielle de médecine et de biologie de la reproduction. Pour la biologie moléculaire dont l'activité est par ailleurs facile à définir, il n'existe cependant aujourd'hui aucune disposition fixant clairement les diplômes nécessaires et l'expérience requise pour pouvoir bénéficier d'un agrément dans le domaine du diagnostic prénatal. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter des précisions indispensables à l'enseignement et au déroulement, dans les secteurs public et privé, d'une discipline qui n'a encore aucune existence légale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

32926. - 20 août 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées en matière de prise en charge des demi-cures thermales. Il lui présente le cas où une caisse primaire d'assurance maladie refuse cette prise en charge en se fondant sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 juin 1960, et en faisant ainsi opposition à l'avis du médecin traitant, qui a motivé la demande de cure formulée par l'assuré, en s'opposant également à l'avis favorable émis par le contrôleur médical, et ce alors même qu'elle avait autorisé le même traitement lors de la précédente année. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun de modifier la réglementation en la matière en donnant plus de prépondérance aux avis médicaux.

Handicapés (personnel)

32933. - 20 août 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des éducateurs techniques des instituts médico-pédagogiques et des instituts médico-professionnels gérés par le secteur associatif et mutualiste. Alors que, à compter de 1979, les personnels chargés de l'enseignement général dans ces établissements ont été intégrés aux personnels de l'éducation nationale, les éducateurs techniques dont l'intégration était envisagée à brève échéance, n'ont pas vu évoluer leur situation dans le même sens. Il est demandé à ces éducateurs techniques des compétences et performances analogues à celles exigées par les enseignants techniques des sections d'éducation spécialisées et des autres établissements similaires relevant de l'éducation nationale. Aussi, il demande si une modification du statut des éducateurs techniques actuellement à la charge des caisses d'assurances maladies, est envisagée. Une telle mesure tout en harmonisant les statuts pourrait renforcer la cohérence des équipes éducatives.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

32938. - 20 août 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les faits suivants : certains examens particuliers, tels que les mesures de densité osseuse par scintigraphie, ne sont plus pris en charge par les caisses d'assurance maladie. En l'absence de ces examens, il semble que les bilans ne soient pas assurés avec la précision souhaitable, ce qui compromettrait l'efficacité du diagnostic. Il lui demande les raisons qui l'ont amené à remettre en cause le remboursement de cet examen par la sécurité sociale, et si une solution peut être apportée à ce problème.

Assurance maladie et maternité : prestations (frais d'appareillage)

32939. - 20 août 1990. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation du Tips qui, en matière de correction auditive, a, depuis 1936, pris en compte d'une façon importante l'appareillage des moins de seize ans, et accepte de plus l'équipement stéréophonique lorsque celui-ci est nécessaire. Il existe dans ce domaine d'autres enfants qui sont au stade du soin et de la prévention, pour lesquels les moyens de protection ne sont pas pris en charge par les caisses d'assurance maladie ni par les mutuelles. Ce sont les enfants ayant des otites chroniques pour lesquels les médecins O.R.L. interviennent en plaçant des aérateurs appelés « yoyo », qui permettent d'assécher la caisse de l'oreille moyenne. Ces enfants, pour tout contact avec l'eau, et cela se comprend aisément, doivent porter des bouchons auriculaires. Il souhaiterait que soit étudié la possibilité d'une prise en charge par les caisses au même titre qu'une paire d'embouts auriculaires référence n° 6 au Tips pour la prothèse auditive, car, en l'absence de textes, les caisses refusent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Logement (allocations de logement)

32946. - 20 août 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par l'application du décret n° 90-535 relatif à l'extension du bénéfice de l'allocation logement aux personnes hébergées en centre de long séjour. Il ressort, en effet, que sont exclus de cette prestation les pensionnaires hébergés dans une chambre à trois lits. Or, dans de nombreux établissements, notamment les anciens hospices récemment humanisés, il existe de nombreuses chambres avec ces caractéristiques. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter que de nombreuses personnes âgées ne puissent toujours pas bénéficier de cette allocation logement.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

32948. - 20 août 1990. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les enjeux sociaux de la construction européenne. A l'heure actuelle, seule existe une « coordination

des régimes de sécurité sociale ». Faute de la mise en place d'une véritable Europe sociale, nos régimes complémentaires, qui n'ont pas de véritables équivalents chez nos voisins européens qui ne connaissent le plus souvent que la capitalisation, risqueraient d'être menacés. En effet, certains principes du droit communautaire, notamment la libre prestation de services, pourraient remettre en cause le caractère de monopole obligatoire des régimes complémentaires, indispensables pour mutualiser les risques sans faire obstacle à la mobilité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il entend prendre dans ce domaine.

Professions médicales (médecins)

32983. - 20 août 1990. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des conjoints de médecins libéraux au regard de la loi relative au développement des entreprises artisanales et commerciales (loi n° 89-1008). En effet, il apparaît que l'article 14 de ce texte prévoit des avantages en faveur des conjoints survivants qui ont participé, pendant dix ans, à l'activité du professionnel sous forme de créance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la réglementation en vigueur peut être envisagée en faveur des épouses de médecins ayant collaboré auprès de leur conjoint sans avoir bénéficié de rémunération.

Enseignement supérieur (examens et concours)

32984. - 20 août 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistants sociaux employés par les services de l'Etat et des collectivités territoriales. Un arrêté du 26 juillet 1989 homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III alors que celui-ci se prépare en trois années après le baccalauréat. La formation comprend 1 400 heures d'enseignement et quatorze mois de stage qui font partie intégrante de la formation. Une homologation au niveau II est souhaitée par les assistants sociaux en regard aux diplômes, formations et responsabilités professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie l'homologation de ce diplôme au niveau III et de lui préciser ses intentions pour répondre aux inquiétudes exprimées par les assistants sociaux des services de l'Etat et des collectivités territoriales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32985. - 20 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nomenclature générale des actes professionnels pour les infirmières et infirmiers libéraux. Si récemment les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont vu le jour dans cette nomenclature, il n'en reste pas moins que celle-ci ne prend pas en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel que décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée. Il en est de même pour les actes d'éducation et de prévention qui subissent le même sort. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'inscription de ces actes professionnels à la nomenclature générale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32986. - 20 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. En effet, au début de l'année 1990, des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel et ont abouti à une proposition de revalorisation de la lettre clé A.M.I. et de l'I.F.D. Or, il semblerait que cette proposition n'ait toujours pas été entérinée par les autorités de tutelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons cette proposition n'a pas encore été agréée et dans quels délais une décision pourra être prise.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32987. - 20 août 1990. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des infirmières libérales de voir prochainement revaloriser leur lettre clé professionnelle. Les inté-

ressés rappellent que la dernière revalorisation date de 29 mois et que la dernière négociation conventionnelle avait débouché sur un accord applicable au 15 mars 1990. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il envisage pour débloquer cette situation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32988. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication des infirmières libérales de voir appliquer la revalorisation tarifaire conclue le 17 février 1990 entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs. En effet, il semblerait que cette augmentation ait été différée sans qu'aucun calendrier d'application ne soit par ailleurs donné. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour l'application de cette décision.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32989. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, cette profession attend toujours une réactualisation de la nomenclature des actes, celle en cours datant de 1973, ainsi qu'une revalorisation de la valeur de la lettre-clé (A.M.M.) inchangée depuis mars 1988. Il lui rappelle les difficultés actuellement rencontrées par cette profession et lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit rapidement traité ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32990. - 20 août 1990. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'état d'avancement de deux dossiers concernant les masseurs kinésithérapeutes. Il s'agit tout d'abord de la valeur de la lettre clé AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Un accord avec les caisses d'assurances maladie sur la base de la revalorisation tarifaire est bien intervenu, mais il n'a, à ce jour, pas encore été entériné par le Gouvernement. Par ailleurs, le projet de texte émanant de la commission permanente de la nomenclature des actes de kinésithérapie n'a toujours pas reçu l'avis ministériel. Les kinésithérapeutes s'inquiètent du blocage de ces deux dossiers. Il lui demande donc de lui indiquer les éléments de réponse de nature à apaiser leurs craintes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32991. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes qui demeurent dans l'attente de l'application des accords intervenus entre les représentants de la profession et les pouvoirs publics permettant la revalorisation tarifaire avec les caisses d'assurance maladie ainsi qu'une nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie adaptée aux techniques nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32992. - 20 août 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie qui a été approuvée par la commission permanente de la nomenclature le 20 septembre 1989 et qui n'est pas parue au *Journal officiel* à ce jour. Elle lui demande de bien vouloir envisager cette parution dans les meilleurs délais, attendu que les actes de kinésithérapie n'ont pas évolué depuis mars 1988 alors que, dans ce même temps, d'autres actes médicaux ont eu une évolution.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32993. - 20 août 1990. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des kinésithérapeutes de voir prochainement revaloriser leur lettre clé professionnelle. Les intéressés rappellent que la dernière revalorisation date de vingt-neuf mois et que la dernière négociation conventionnelle avait débouché sur un accord applicable au 15 mars 1990. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il envisage pour débloquer cette situation.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32994. - 20 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La valeur de la clef AMM demeure inchangée depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la Convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu mais n'a toujours pas été entériné. D'autre part, un projet de nouvelle nomenclature des actes de rééducation approuvé le 20 septembre 1989 par la Commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis de **M. le ministre**. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aboutissent ces deux dossiers dans le cadre de la politique de revalorisation des professions de la santé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

32995. - 20 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 22789, il lui indiquait que les études du programme éventuel d'utilisation de terrains de l'ancienne foire-exposition de Metz par le centre hospitalier n'étaient pas terminées. Ces terrains sont susceptibles d'être particulièrement utiles pour le développement de la ville et il est donc parfaitement inadmissible que depuis plus de dix ans, les services du ministère n'aient toujours pas pris une décision et se retranchent encore aujourd'hui derrière d'éventuelles études en cours. Par ailleurs, il n'a été en aucun cas répondu à sa question écrite n° 22789 car des questions bien précises ont été posées, notamment sur le nombre de lits créés. C'est la raison pour laquelle il lui en renouvelle les termes en souhaitant que les différents éléments évoqués en l'espèce soient l'objet d'une réponse claire et précise. Cette demande est d'ailleurs conforme à l'esprit des instructions données par le président de la République aux membres du Gouvernement quant à leur obligation de respecter les prérogatives du Parlement.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

32996. - 20 août 1990. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le chiffre servi par les caisses d'assurances vieillesse au titre de la majoration annuelle pour conjoint à charge. Cette majoration étant inchangée depuis 1976, il lui demande s'il envisage une augmentation bien nécessaire pour les personnes concernées.

Professions sociales (réglementation)

32997. - 20 août 1990. - **M. Claude Galillard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comparables, et ce depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1966 (article) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années, et nettement réaffirmés pendant la négociation de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la C.C.N. du 15 mai 1966 agréé le 10 août 1989). Or le ministère, à l'occasion de l'attribution de la prime de 1 200 francs, réintroduit la comparaison en masse avec le secteur public rapporté en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que - même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en partie stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires - la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient globalement des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement, ce qui n'est pas le cas pour la prime de croissance du fait que, conformément aux instructions sur l'établissement des budgets prévisionnels 1990, elle doit être prise en charge hors taux directeur. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une

détérioration du pouvoir d'achat des agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles sont bien moins rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32998. - 20 août 1990. - **M. Michel Volsin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les interrogations et le mécontentement exprimés par les infirmières libérales. Dans le cadre conventionnel, des négociations ont eu lieu retenant, semble-t-il, l'avis favorable de son ministère. Mais, plusieurs mois après ces propositions, aucun arbitrage n'a pu intervenir pour revaloriser à 23 francs la valeur des lettres de l'A.M.I. et de l'I.F.D. restées à 14,30 francs et à 7,80 F depuis le 1^{er} juillet 1988, malgré une augmentation régulière des charges des professionnels concernés. A ce retard s'ajoute celui concernant la nomenclature des actes professionnels qui ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale, tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. Ces constats et considérations semblent en totale contradiction avec l'objectif de la « santé pour tous en l'an 2000 », défini par l'organisation mondiale de la santé qui fait de l'infirmière l'élément fondamental de ce défi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier des mesures que le Gouvernement compte adopter dans ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32999. - 20 août 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de décret portant sur le statut du personnel administratif de la fonction publique hospitalière. Le mécontentement que ce dernier suscite chez les personnels concernés est légitime. L'absence de reconnaissance officielle et salariale de la technicité, des responsabilités de la plupart de ces agents, qu'il traduit n'est, en effet, pas acceptable. Elle n'est pas conforme aux exigences de bon fonctionnement du service public hospitalier qui suppose que les compétences soient prises en considération et rémunérées. Elle est, ensuite, contraire à la justice sociale la plus élémentaire dans la mesure où les agents administratifs devraient bien souvent, si ce statut était appliqué, attendre jusqu'en 1997 un reclassement dont leurs collègues hospitaliers auront bénéficié en 1988 et 1990. Le souci de donner à l'hôpital public et à l'ensemble de ses personnels les moyens d'assumer dans de bonnes conditions leurs hautes missions devrait conduire le Gouvernement à renoncer à ce projet de statut et à ouvrir avec les personnels intéressés les négociations nécessaires. Il lui demande s'il est disposé à agir dans ce sens.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33000. - 20 août 1990. - **M. Léo Gréard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quel est l'état d'avancement des arbitrages concernant l'avenant tarifaire pour la revalorisation des actes d'orthophonie. Un accord cadre a en effet été établi par la Caisse nationale d'assurance maladie début mars 1990.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33001. - 20 août 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation conventionnelle des orthophonistes. En effet, cette profession est inquiète face aux ajournements successifs des agréments de la nomenclature des actes de l'orthophoniste et de l'avenant tarifaire à la Convention nationale des orthophonistes. En conséquence, il souhaiterait savoir quand ces textes seront effectivement appliqués (l'obtention d'une revalorisation tarifaire et la parution d'une nomenclature renouvelée et l'instauration d'une déontologie professionnelle) afin que cette profession puisse faire face à la fois à l'augmentation de la demande des soins et à la qualité de ces soins.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33002. - 20 août 1990. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles dispositions il compte prendre concernant la revalorisation de la profession d'orthophoniste. Il semble en effet que des promesses ont été faites à cette catégorie professionnelle, notamment en matière de revalorisation tarifaire ; obtention de régies professionnelles ; régulation des flux de formation et des volumes de soins. Les orthophonistes sont actuellement demandeurs d'une véritable concertation avec les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre aux attentes des professionnels.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33003. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes. En effet, aucune modification de la nomenclature générale des actes professionnels n'a eu lieu depuis 1972, la refonte engagée en 1979 n'ayant à ce jour pas abouti. La dernière augmentation de la lettre-clé AMO date en outre du 18 juin 1988, l'avenant portant l'AMO à 13,70 francs du 15 février dernier puis à 14 francs au 15 juin n'ayant toujours pas reçu l'agrément ministériel. Il lui rappelle l'augmentation considérable des charges sociales pesant sur cette profession et lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que soit rapidement traité ce dossier.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33004. - 20 août 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation conventionnelle des orthophonistes. Après des discussions entre les représentants de la profession et le ministre, un accord est intervenu sur un avenant tarifaire et une rénovation de la nomenclature prenant en compte les évolutions intervenues depuis 1972, date de la mise en place de la nomenclature générale des actes professionnels des orthophonistes. Or, à ce jour, cet avenant n'est toujours pas appliqué. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'accord intervenu entre son ministère et les orthophonistes prenne effet dans les meilleurs délais.

Retraites complémentaires (caisses)

33005. - 20 août 1990. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des bouchers actifs et retraités ayant cotisé dans deux sociétés mutualistes gérées par l'union des bouchers de France (U.B.F.). En 1950, un nombre important d'artisans y ont adhéré. Actuellement, le nombre des cotisants a diminué en raison de la conjoncture économique et des demandes de liquidation de retraite. Le seuil des adhérents réduit à moins de 5 000 personnes implique, à courte échéance, la dissolution de la caisse autonome. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part, une exception juridique qui permettrait le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic-complémentaire dépendant de la C.A.R.B.O.V. et, d'autre part, d'améliorer le capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale en vue d'éviter la dissolution de cette société mutualiste.

Retraites complémentaires (caisses)

33006. - 20 août 1990. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des bouchers qui ont cotisé à l'union des bouchers de France. Le régime de retraite complémentaire par répartition avait été créé en 1950. En 1987, ce régime comprenait 5 268 cotisants, 7 565 retraités, 2 425 personnes ayant acquis des droits. En raison de l'évolution économique et démographique, l'effectif minimal est passé en 1988 au dessous de 5 000 cotisants. Tenant compte des obligations légales et réglementaires, une assemblée générale extraordinaire de l'union des bouchers de France a décidé, en juin 1988, la dissolution de la caisse autonome. Un liquidateur a été nommé et a rendu son rapport. Une liquidation simple de l'actif léserait gravement les cotisants. La solution semblant la plus satisfaisante serait d'obtenir un accord avec Organic complémentaire. Il lui demande qu'elles solutions il préconise à ce problème.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

32715. - 20 août 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le port de casquettes et de casques-bol non homologués pour la circulation routière. A l'heure où les pouvoirs publics semblent prêter une attention toute particulière à la sécurité sur nos routes, il apparaît que le marché des copies de casques américains ou français 1960-1970, aux normes de sécurité dépassées, se développe fortement. Or, le code de la route exige que les utilisateurs de deux roues à moteur portent un casque homologué, conforme à la norme N.F. 72-305. Malgré cette règle, des fabricants et des commerçants peu soucieux de la sécurité de leurs clients proposent ces casques faussement protecteurs. Afin de lutter plus efficacement contre les accidents, il importerait d'interdire à la vente ces casques non homologués. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cet état de fait.

Circulation routière (limitation de vitesse)

32719. - 20 août 1990. - **M. Jean Seiflinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la nécessité d'harmoniser les limitations de vitesse sur le réseau routier national. Les panneaux indiquant les limitations de vitesse deviennent de plus en plus incohérents. Des agglomérations confondues, mais appartenant à des communes différentes ont des vitesses autorisées qui varient de 45 kilomètres à l'heure à 60 kilomètres à l'heure. Au surplus, l'expérience de la vitesse limitée à 50 kilomètres à l'heure est en cours dans certaines villes. Une harmonisation des limitations de vitesse s'impose d'autant plus dans les régions frontalières et touristiques, empruntées par de nombreux automobilistes étrangers qui ne se retrouvent pas dans ce maquis de panneaux de limitations de vitesse. Il demande quelles sont les intentions du ministre en matière d'harmonisation des limitations de vitesse et dans quel délai une mesure de cette nature est susceptible d'intervenir.

Voirie (autoroutes)

32722. - 20 août 1990. - **M. Denis Jacquat** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de certaines informations selon lesquelles les tarifs autoroutiers pourraient être revus à la hausse, notamment les jours de grands départs. Tout en comprenant qu'un tel projet a pour objectif d'encourager l'échelonnement des départs, il rappelle que les frais d'accès aux autoroutes sont d'ores et déjà fort élevés et surtout que nombre de familles n'ont pas la possibilité d'anticiper sur leur jour de départ ou de le différer du fait de leurs dates de congés. Il s'interroge dès lors quant aux retombées éventuelles d'une telle mesure qui pourrait accroître les inégalités sociales face aux dangers de la route, car il est bien entendu que les autoroutes sont un facteur de sécurité. Les conséquences seraient donc contraires au but visé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son opinion sur ce sujet.

Circulation urbaine (limitations de vitesse)

32782. - 20 août 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le nombre d'accidents de la circulation survenant en agglomération du fait d'une vitesse excessive des véhicules. Certaines communes ont pris l'initiative de limiter la vitesse à cinquante kilomètres/heure sur leur territoire. Elle lui demande s'il ne jugerait pas nécessaire d'étendre cette disposition.

Circulation routière (accidents)

32784. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que les statistiques françaises minimisent arti-

ciellement le nombre des tués dans les accidents de la circulation en n'y comptant que les décès survenus dans les six jours seulement suivant l'accident, alors que la plupart des statistiques étrangères y incluent tous les décès qui ont eu lieu dans les trente jours suivant l'accident. Il lui demande si la France ne va pas, comme les autres pays, adopter une méthode de calcul qui corresponde à la réalité.

Circulation routière (accidents)

32785. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, quel est le pourcentage d'accidents corporels dans lesquels des poids lourds sont impliqués et quel est le pourcentage d'accidents mortels dans lesquels ils sont impliqués. Il souhaiterait savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réduire le danger que font courir les poids lourds aux autres usagers de la circulation.

Circulation routière (limitations de vitesse)

32786. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que dans dix pays de la C.E.E. sur douze la vitesse sur autoroute est limitée à cent-vingt kilomètres/heure ou lui est inférieure. Il lui demande pourquoi la France ne s'aligne pas sur la grande majorité de ses partenaires européens, afin de réduire le danger de mort sur les autoroutes où le nombre des tués a augmenté de 24 p. 100 pendant les quatre premiers mois de 1990, par rapport à la même période de 1989.

Circulation routière (limitations de vitesse)

32787. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la scandaleuse réduction du nombre d'heures de contrôle des vitesses au 1^{er} trimestre 1990 par rapport à la même période de 1989 et qui a sans doute contribué à l'alarmante augmentation du nombre des tués en 1990 par rapport à l'année dernière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et augmenter fortement le nombre d'heures de contrôle de vitesse en 1990.

Permis de conduire (examen)

32848. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'importance de l'enseignement et de la maîtrise des notions de secourisme dans les accidents de la route pour l'obtention du permis de conduire. On estime en effet qu'un stage pratique de cinq heures est suffisant pour l'apprentissage des premiers gestes de secourisme. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre en considération la demande du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (C.A.P.S.U.) visant à apprendre les « cinq gestes qui sauvent » à tous les usagers de la route, en rendant notamment obligatoire un stage pratique avant la délivrance du permis.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

32249. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, 1^o pourquoi, plus d'un an après le vote de la loi du 10 juillet 1989 sur le contrôle technique obligatoire des automobiles, ne sont pas encore parus les textes d'application permettant son entrée en vigueur, alors que la France est en train de devenir le refuge des automobiles en très mauvais état, interdites à la circulation dans les pays voisins ; 2^o s'il est exact que les textes actuellement en préparation, au lieu de prévoir l'application immédiate de ce système de contrôle et de le faire porter sur tous les organes essentiels, le reporteraient à 1992 et le limiteraient à la vérification des freins ; 3^o s'il ne lui paraît pas contraire à la volonté du Parlement et à la sécurité des Français de reculer à une date aussi lointaine cet indispensable contrôle et de le limiter à un seul des organes essentiels d'une automobile.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32930. - 20 août 1990. - M. Roland Hugué appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de l'arrêté du 9 juillet 1990 relatif aux conditions de port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles. A la lecture des articles de cet arrêté, le parlementaire souhaiterait connaître comment peuvent être appliquées les modalités pour les familles de trois enfants et plus ne disposant pas d'un véhicule de type transport en commun ou break. En conséquence, il lui demande de préciser les modalités d'application de cet arrêté dans ces cas où les installations à l'intérieur des voitures ne permettent qu'à deux adultes de se tenir à l'arrière alors que la famille se compose de trois enfants ou plus.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32931. - 20 août 1990. - M. Roland Hugué appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de l'arrêté du 9 juillet 1990 relatif aux conditions de port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles. A la lecture de cet arrêté, il semble que les camping-cars ne soient pas concernés par cette mesure bien que n'ayant pas un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes. En conséquence, il lui demande de préciser les modalités d'application de cet arrêté pour les camping-cars.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 5109 Gautier Audinot ; 5110 Gautier Audinot ;
12021 Gautier Audinot ; 23098 Dominique Gambier ;
25460 Gautier Audinot.

Emploi (politique de l'emploi)

32724. - 20 août 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le refus quasi systématique des candidats à un emploi âgés de plus de quarante-cinq ans, et ceci alors que ces personnes attestent fréquemment des qualifications recherchées et qu'elles sont en charge de famille. Il lui demande de quelle manière il entend faire cesser ce type de discrimination inadmissible et préjudiciable à la bonne santé de notre pays.

Justice (conseils de prud'hommes)

32728. - 20 août 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des salariés qui ont obtenu, par jugement devenu définitif du conseil des prud'hommes, des indemnités de dommages et intérêts ainsi que la prise en charge des frais d'huissier pour rupture unilatérale du contrat de travail. Il lui demande si ces créances revêtent un caractère de créances salariales et si elles sont dues en charge par l'A.G.S. en cas de dépôt de bilan et de liquidation de l'employeur défaillant.

Sécurité sociale (cotisations)

32730. - 20 août 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'exonération des charges sociales pour les artisans qui emploient des salariés, membres de leur famille. Il lui demande si une telle aide est possible lorsqu'il s'agit d'un employeur embauchant son fils.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

32776. - 20 août 1990. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'exercice de la profession d'agent commercial. En vertu de l'article premier du décret

n° 38-1345, les agents commerciaux exercent une profession indépendante. Certaines U.R.S.S.A.F. ou caisses primaires d'assurance maladie requalifient le contrat de mandant de certains agents commerciaux en contrat de travail et décident de l'assujettissement de ces agents au régime général des salariés en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si, afin de remédier à cette situation, il entend énoncer les critères qui permettront de ranger les agents commerciaux dans la catégorie des travailleurs indépendants comme il a été amené à le faire pour les agents commerciaux des agences immobilières en 1987.

Emploi (A.N.P.E.)

32781. - 20 août 1990. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contrat de progrès signé entre l'Etat et l'A.N.P.E. pour une durée de trois ans et demi, du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1993. Les orientations de ce contrat doivent être précisées dans le plan d'entreprise dont la préparation incombe au nouveau directeur général de l'agence. Il lui demande dans quels délais ce plan d'entreprise doit être opérationnel.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

32857. - 20 août 1990. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes gens qui effectuent le service national sans avoir exercé auparavant une activité salariée déclarée, ce qui est le cas de la plupart des étudiants. Lors de la reconstitution de carrière en vue de la retraite, la période du service national n'est pas prise en compte alors qu'elle l'est s'il y a eu, ne fût-ce que quelques jours, une activité salariée ayant entraîné le versement de cotisations sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait regrettable afin que tous les jeunes gens se trouvent dans une situation équivalente face à la retraite.

Charbon (Houillères)

32898. - 20 août 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision surprenante de la direction des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais qui ont soustrait d'autorité la somme de 2 100 000 F sur sa contribution au comité d'entreprise pour ses activités sociales et culturelles 1990. Cette pratique ressemble étrangement à un détournement de biens sociaux. Elle risque de mettre en cause les dispositions sociales et culturelles du comité d'entreprise pour 1990. Il lui semble que cette pratique est contraire à la réglementation concernant la contribution de l'employeur au fonctionnement des activités sociales et culturelles. En conséquence il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction des Houillères pour obtenir qu'elle respecte les dispositions en vigueur.

Banques et établissements financiers (personnel)

32945. - 20 août 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les menaces qui semblent actuellement peser sur la convention collective nationale du secteur de la profession bancaire. Si la remise en cause de cette convention, qui concerne près de 280 000 salariés, était effective, cela risquerait d'entraîner un recul considérable de la politique sociale dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la reprise du dialogue entre les partenaires sociaux concernés.

Presse (personnel)

33007. - 20 août 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des correspondants de presse. Bien qu'un lien de subordination à l'employeur soit largement établi, en particulier dans les villes moyennes où les correspondants de presse sont régulièrement sollicités, ils sont actuellement considérés comme travailleurs indépendants. Ils ne bénéficient d'aucun contrat de travail et ne peuvent s'acquitter personnellement des taxes et charges sociales compte tenu de la faiblesse de leur rémunération. En conséquence, il lui demande s'il envisage de définir un statut des correspondants de presse visant à garantir les droits de ces travailleurs.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 24400, économie, finances et budget.
Alliot-Marie (Michèle) Mme : 22600, handicapés et accidentés de la vie.
André (René) : 27159, défense ; 28744, handicapés et accidentés de la vie.
Amsart (Gustave) : 29867, économie, finances et budget.
Attilio (Henri d') : 23454, éducation nationale, jeunesse et sports.
Auberger (Philippe) : 29307, budget ; 29308, économie, finances et budget ; 29309, budget.
Aubert (Emmanuel) : 29189, famille ; 29206, industrie et aménagement du territoire.
Aubert (François d') : 29266, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29272, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audinot (Gautier) : 25064, logement ; 30140, économie, finances et budget.
Autexier (Jean-Yves) : 22584, handicapés et accidentés de la vie ; 22982, logement ; 27706, logement.

B

Bachelet (Pierre) : 17962, handicapés et accidentés de la vie ; 22186, solidarité, santé et protection sociale.
Bachy (Jean-Paul) : 26468, agriculture et forêt.
Balduyck (Jean-Pierre) : 22679, solidarité, santé et protection sociale.
Balkany (Patrick) : 30008, agriculture et forêt ; 30146, économie, finances et budget ; 30172, solidarité, santé et protection sociale ; 30175, solidarité, santé et protection sociale ; 30553, solidarité, santé et protection sociale.
Bailigand (Jean-Pierre) : 26717, intérieur.
Barate (Claude) : 23457, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27347, handicapés et accidentés de la vie ; 29073, postes, télécommunications et espace ; 29096, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29101, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29440, économie, finances et budget ; 29638, défense.
Barrot (Jacques) : 13782, handicapés et accidentés de la vie ; 28625, solidarité, santé et protection sociale ; 30084, solidarité, santé et protection sociale.
Bartolone (Claude) : 17970, logement.
Basinet (Philippe) : 30141, économie, finances et budget.
Bataille (Christiane) : 23060, agriculture et forêt ; 30869, économie, finances et budget.
Baudis (Dominique) : 30523, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 28027, économie, finances, et budget ; 28032, économie, finances et budget ; 30255, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30261, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31078, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beaumont (René) : 27889, agriculture et forêt ; 30142, économie, finances et budget.
Becq (Jacques) : 25033, handicapés et accidentés de la vie ; 30546, logement.
Berthol (André) : 27095, économie, finances et budget ; 28649, intérieur ; 28650, intérieur ; 30245, défense.
Besson (Jean) : 29559, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 24341, solidarité, santé et protection sociale ; 24924, commerce et artisanat ; 30232, solidarité, santé et protection sociale ; 30397, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30716, agriculture et forêt ; 30717, agriculture et forêt ; 30756, solidarité, santé et protection sociale.
Blanc (Jacques) : 23598, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29388, handicapés et accidentés de la vie.
Bocquet (Alain) : 30728, économie, finances et budget.
Bois (Jean-Claude) : 29487, solidarité, santé et protection sociale ; 30185, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 17055, handicapés et accidentés de la vie.
Borotra (Franck) : 19303, économie, finances et budget.
Bosson (Bernard) : 18354, handicapés et accidentés de la vie ; 24287, affaires européennes ; 27935, handicapés et accidentés de la vie ; 31091, jeunesse et sports.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 26731, agriculture et forêt ; 28087, équipement, logement, transports et mer ; 28741, handicapés et accidentés de la vie.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 23455, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27418, défense.
Boulard (Jean-Claude) : 29024, consommation.

Bouquet (Jean-Pierre) : 23904, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26733, agriculture et forêt ; 27133, agriculture et forêt ; 29395, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 23635, départements et territoires d'outre-mer ; 26608, intérieur ; 27383 handicapés et accidentés de la vie ; 27533, économie, finances et budget ; 27534, économie, finances et budget ; 28833, intérieur ; 29513, francophonie ; 30722, économie, finances et budget ; 31096, solidarité, santé et protection sociale.
Boutin (Christiane) Mme : 13366, travail, emploi et formation professionnelle ; 17751, handicapés et accidentés de la vie ; 27274, logement.
Boyon (Jacques) : 22942, handicapés et accidentés de la vie.
Brana (Pierre) : 27222, économie, finances, et budget ; 27223, économie, finances et budget.
Branger (Jean-Guy) : 26864, économie, finances et budget.
Brard (Jean-Pierre) : 17492, logement ; 24770, handicapés et accidentés de la vie ; 26895, industrie et aménagement du territoire.
Bret (Jean-Paul) : 26174, économie, finances et budget.
Briand (Maurice) : 29773, handicapés et accidentés de la vie ; 30411, solidarité, santé et protection sociale.
Brolissia (Louis de) : 28333, famille ; 29067, logement ; 30246, agriculture et forêt ; 30410, solidarité, santé et protection sociale ; 30673, commerce extérieur ; 30689, défense.
Brunhes (Jacques) : 28801, départements et territoires d'outre-mer.

C

Calloud (Jean-Paul) : 24851, communication.
Capet (André) : 23930, handicapés et accidentés de la vie ; 30437, travail, emploi et formation professionnelle.
Cavallié (Jean-Charles) : 26691, agriculture et forêt ; 28149, handicapés et accidentés de la vie.
Cazalet (Robert) : 31316, postes, télécommunications et espace.
Cazenave (Richard) : 23384, économie, finances et budget ; 28310, famille ; 29930, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29967, handicapés et accidentés de la vie ; 30942, agriculture et forêt.
Chanfrault (Guy) : 28478, justice.
Chanteguêt (Jean-Paul) : 28153, handicapés et accidentés de la vie.
Charlé (Jean-Paul) : 22762, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 18356, handicapés et accidentés de la vie ; 18817, handicapés et accidentés de la vie ; 27759, solidarité, santé et protection sociale ; 29204, économie, finances et budget ; 29205, fonction publique et réformes administratives ; 29387, handicapés et accidentés de la vie ; 30366, économie, finances et budget ; 31681, économie, finances et budget.
Chasseguet (Gérard) : 29728, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chavanes (Georges) : 12892, commerce et artisanat ; 25600, aménagement du territoire et reconversions ; 31069, agriculture et forêt ; 31089, économie, finances et budget.
Chevallier (Daniel) : 30110, logement.
Chollet (Paul) : 30139, économie, finances et budget.
Chouat (Didier) : 30854, consommation.
Clément (Pascal) : 27380, solidarité, santé et protection sociale ; 28413, défense ; 28414, défense.
Colombani (Louis) : 28411, agriculture et forêt.
Colombier (Georges) : 26076, action humanitaire.
Couanau (René) : 30367, économie, finances et budget ; 30513, consommation.
Cousin (Alain) : 27158, défense ; 27536, handicapés et accidentés de la vie.
Coussain (Yves) : 28150, handicapés et accidentés de la vie ; 28885, intérieur.
Cozan (Jean-Yves) : 30552, solidarité, santé et protection sociale.
Cuq (Henri) : 29772, handicapés et accidentés de la vie.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 29151, handicapés et accidentés de la vie.
Debré (Jean-Louis) : 30889, logement ; 31217, agriculture et forêt.
Dehaine (Arthur) : 22933, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 10331, handicapés et accidentés de la vie.
Deiattre (André) : 28677, jeunesse et sports.
Delehedde (André) : 25987, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 22476, intérieur ; 27637, économie, finances et budget ; 29125, économie, finances et budget.

Deniau (Xavier) : 27557, équipement, logement, transports et mer.
Deprez (Léonce) : 9380, communication ; 23026, recherche et technologie ; 25839, handicapés et accidentés de la vie ; 25882, francophonie ; 25904, famille ; 27820, équipement, logement, transports et mer ; 28248, logement ; 28439, logement ; 29220, économie, finances et budget ; 29576, agriculture et forêt ; 29826, économie, finances et budget ; 29902, agriculture et forêt ; 29903, économie, finances et budget ; 29919, économie, finances et budget ; 29925, logement ; 30365, économie, finances et budget ; 31075, économie, finances et budget.
Destot (Michel) : 30517, économie, finances et budget.
Devédjian (Patrick) : 29751, budget.
Dhlanin (Claude) : 28254, travail, emploi et formation professionnelle ; 29741, solidarité, santé et protection sociale.
Dimeglio (Willy) : 29818, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30240, solidarité, santé et protection sociale.
Doiez (Marc) : 26121, solidarité, santé et protection sociale ; 28474, handicapés et accidentés de la vie ; 28869, économie, finances et budget ; 30483, économie, finances et budget.
Dollé (Eric) : 25895, formation professionnelle ; 28450, agriculture et forêt ; 28557, équipement, logement, transports et mer.
Dollo (Yves) : 31234, éducation nationale, jeunesse et sports.
Doussat (Maurice) : 30364, économie, finances et budget ; 31228, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 30186, solidarité, santé et protection sociale.
Drouin (René) : 19471, économie, finances et budget ; 19473, économie, finances et budget.
Ducout (Pierre) : 26752, solidarité, santé et protection sociale ; 27691, agriculture et forêt.
Dugoin (Xavier) : 18351, handicapés et accidentés de la vie.
Dumont (Jean-Louis) : 21786, économie, finances et budget.
Durand (Yves) : 27754, handicapés et accidentés de la vie.
Durieux (Jean-Paul) : 4030, travail, emploi et formation professionnelle ; 26125, solidarité, santé et protection sociale.
Durr (André) : 27687, agriculture et forêt ; 29512, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ecohard (Janine) Mme : 24520, handicapés et accidentés de la vie.
Ehrmann (Charles) : 21066, logement ; 27936, handicapés et accidentés de la vie ; 28624, intérieur.
Estève (Pierre) : 28046, jeunesse et sports.

F

Falco (Hubert) : 22905, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23716, agriculture et forêt ; 27888, handicapés et accidentés de la vie.
Farran (Jacques) : 23458, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28562, handicapés et accidentés de la vie ; 28786, solidarité, santé et protection sociale.
Ferrand (Jean-Michel) : 30584, économie, finances et budget.
Fèvre (Charles) : 28151, handicapés et accidentés de la vie ; 30319, économie, finances et budget.
Fillon (François) : 28745, handicapés et accidentés de la vie.
Fleury (Jacques) : 24953, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques) : 31236, équipement, logement, transports et mer.
Forgues (Pierre) : 26755, solidarité, santé et protection sociale.
Foucher (Jean-Pierre) : 30421, solidarité, santé et protection sociale.
Françaix (Michel) : 28390, équipement, logement, transports et mer.
Fuchs (Jean-Paul) : 29804, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29810, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Galliard (Claude) : 23460, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28013, personnes âgées ; 30166, solidarité, santé et protection sociale.
Galametz (Claude) : 27752, handicapés et accidentés de la vie ; 29338, budget.
Gambier (Dominique) : 29166, solidarité, santé et protection sociale ; 29739, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 28159, justice ; 29223, budget.
Garmendia (Pierre) : 26569, économie, finances et budget.
Garrouste (Marcel) : 28051, consommation.
Gastines (Henri de) : 29550, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 29705, agriculture et forêt ; 30184, solidarité, santé et protection sociale.
Gatel (Jean) : 24776, solidarité, santé et protection sociale ; 28475, handicapés et accidentés de la vie ; 29468, communication.
Gaulle (Jean de) : 24533, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27551, personnes âgées ; 29295, agriculture et forêt ; 30428, solidarité, santé et protection sociale.

Gayssot (Jean-Claude) : 26896, équipement, logement, transports et mer ; 27501, équipement, logement, transports et mer ; 28207, logement ; 29966, handicapés et accidentés de la vie ; 29989, solidarité, santé et protection sociale ; 30725, économie, finances et budget.
Geng (Francis) : 27220, solidarité, santé et protection sociale ; 30755, solidarité, santé et protection sociale.
Geagenwin (Germain) : 23482, handicapés et accidentés de la vie ; 29006, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29012, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30726, économie, finances et budget ; 31216, agriculture et forêt.
Germon (Claude) : 18353, handicapés et accidentés de la vie.
Giraud (Michel) : 30797, économie, finances et budget.
Goasduff (Jean-Louis) : 23676, handicapés et accidentés de la vie.
Godfrain (Jacques) : 28002, agriculture et forêt ; 30603, postes, télécommunications et espace.
Goulet (Daniel) : 30174, solidarité, santé et protection sociale.
Gourmelon (Joseph) : 20433, justice ; 25030, solidarité, santé et protection sociale.
Gouze (Hubert) : 29497, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gouzes (Gérard) : 27751, handicapés et accidentés de la vie.
Grussenmeyer (François) : 24908, logement ; 29573, agriculture et forêt ; 30092, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guellec (Ambroise) : 31073, économie, finances et budget.

H

Haby (Jean-Yves) : 31107, défense.
Hage (Georges) : 23569, handicapés et accidentés de la vie ; 31130, fonction publique et réformes administratives ; 31131, fonction publique et réformes administratives.
Harcourt (François d') : 12281, travail, emploi et formation professionnelle ; 28026, logement ; 28152, handicapés et accidentés de la vie.
Hermier (Guy) : 28312, handicapés et accidentés de la vie.
Hervé (Edmond) : 29150, handicapés et accidentés de la vie.
Hollande (François) : 29464, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 18324, handicapés et accidentés de la vie ; 28747, handicapés et accidentés de la vie.
Hubert (Elisabeth) Mme : 28559, handicapés et accidentés de la vie ; 29404, solidarité, santé et protection sociale ; 30300, solidarité, santé et protection sociale.
Huyet (Jean-Jacques) : 30242, justice ; 30347, agriculture et forêt ; 30353, économie, finances et budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 28313, handicapés et accidentés de la vie.
Istace (Gérard) : 27901, budget.

J

Jacquat (Denis) : 21005, agriculture et forêt ; 25026, handicapés et accidentés de la vie ; 28239, intérieur ; 28242, solidarité, santé et protection sociale ; 29940, agriculture et forêt ; 29956, économie, finances et budget ; 30071, solidarité, santé et protection sociale ; 30076, budget ; 30320, économie, finances et budget ; 31010, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31017, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32047, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquemin (Michel) : 30720, budget.
Joemann (Alain) : 21175, handicapés et accidentés de la vie ; 28487, handicapés et accidentés de la vie.
Journet (Alain) : 23456, éducation nationale, jeunesse et sports.
Julia (Didier) : 26261, solidarité, santé et protection sociale ; 27344, famille.

K

Kergueris (Aimé) : 21219, handicapés et accidentés de la vie ; 28220, personnes âgées.
Kert (Christian) : 27755, éducation nationale, jeunesse et sports.
Koehl (Emile) : 23232, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29661, consommation ; 30044, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30050, éducation nationale, jeunesse et sports.
Kuchelida (Jean-Pierre) : 25020, solidarité, santé et protection sociale ; 28688, logement ; 28692, économie, finances et budget.

L

Labbé (Claude) : 27753, handicapés et accidentés de la vie.
Laffineur (Marc) : 24324, économie, finances et budget.
Lagorce (Pierre) : 28743, handicapés et accidentés de la vie.
Lajoie (André) : 27108, industrie et aménagement du territoire ; 27110, logement.
Lamassoure (Alain) : 17871, handicapés et accidentés de la vie.

Laudraia (Edouard) : 18352, handicapés et accidentés de la vie ; 27934, handicapés et accidentés de la vie ; 30161, solidarité, santé et protection sociale ; 30169, solidarité, santé et protection sociale.
Lapalre (Jean-Pierre) : 28392, économie, finances et budget.
Laurala (Jean) : 31394, jeunesse et sports.
Le Déant (Jean-Yves) : 18780, travail, emploi et formation professionnelle ; 29459, intérieur ; 29698, économie, finances et budget.
Le Mear (Daniel) : 28737, handicapés et accidentés de la vie.
Le Vern (Alala) : 29696, agriculture et forêt.
Loculr (Marie-France) Mme : 30225, logement ; 31510, fonction publique et réformes administratives.
Lefranc (Bernard) : 30191, recherche et technologie.
Legras (Philippe) : 17451, handicapés et accidentés de la vie ; 17668, handicapés et accidentés de la vie.
Leaugne (Guy) : 29383, handicapés et accidentés de la vie ; 29453, économie, finances et budget ; 29456, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Léonard (Gérard) : 26001, solidarité, santé et protection sociale ; 26877, personnes âgées ; 27951, handicapés et accidentés de la vie ; 30423, solidarité, santé et protection sociale.
Léotard (François) : 20874, industrie et aménagement du territoire ; 26818, solidarité, santé et protection sociale ; 28746, handicapés et accidentés de la vie.
Leporcq (Arnaud) : 27096, consommation.
Lequiller (Pierre) : 29054, coopération et développement.
Léron (Roger) : 26806, personnes âgées ; 26855, personnes âgées.
Lieyemans (Marie-Noëlle) Mme : 27726, agriculture et forêt.
Limouzy (Jacques) : 24752, handicapés et accidentés de la vie.
Longuet (Gérard) : 14612, personnes âgées ; 24326, formation professionnelle ; 26173, solidarité, santé et protection sociale ; 27569, économie, finances et budget ; 30628, économie, finances et budget.

M

Madella (Alala) : 25691, économie, finances et budget.
Malandaia (Guy) : 26528, équipement, logement, transports et mer.
Mancel (Jean-François) : 29651, consommation ; 29652, agriculture et forêt ; 29723, agriculture et forêt ; 29745, agriculture et forêt ; 29746, agriculture et forêt ; 30167, solidarité, santé et protection sociale.
Marcellia (Raymond) : 24720, solidarité, santé et protection sociale ; 28157, intérieur.
Mason (Jean-Louis) : 13294, travail, emploi et formation professionnelle ; 19305, économie, finances et budget ; 22192, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27061, économie, finances et budget ; 27783, solidarité, santé et protection sociale ; 28098, solidarité, santé et protection sociale ; 28427, postes, télécommunications et espace ; 28610, économie, finances et budget ; 29353, économie, finances et budget ; 29964, famille ; 30168, solidarité, santé et protection sociale.
Mathus (Didier) : 27434, agriculture et forêt ; 28155, handicapés et accidentés de la vie.
Maujoian du Gasset (Joseph-Henri) : 26601, personnes âgées.
Mazeaud (Pierre) : 9106, économie, finances et budget.
Méhaugaerie (Pierre) : 29691, consommation.
Meslin (Georges) : 24991, handicapés et accidentés de la vie ; 29081, formation professionnelle.
Mestre (Philippe) : 22549, économie, finances et budget.
Métais (Pierre) : 28742, handicapés et accidentés de la vie ; 29188, solidarité, santé et protection sociale.
Metzinger (Charles) : 17141, industrie et aménagement du territoire.
Micau (Pierre) : 29237, éducation nationale, jeunesse et sports.
Migaud (Didier) : 18230, formation professionnelle ; 30348, agriculture et forêt.
Mignon (Jean-Claude) : 28261, famille.
Millet (Gilbert) : 28203, solidarité, santé et protection sociale.
Millon (Charles) : 30058, économie, finances et budget.
Milomec (Charles) : 24821, handicapés et accidentés de la vie.
Moatcharmont (Gabriel) : 30867, budget.
Moutoussamy (Ernest) : 28738, handicapés et accidentés de la vie ; 30657, budget.

N

Nérl (Alala) : 25127, budget ; 28134, handicapés et accidentés de la vie.
Noir (Michel) : 29291, solidarité, santé et protection sociale ; 30554, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paccou (Charles) : 29385, handicapés et accidentés de la vie.
Pandraud (Robert) : 27281, solidarité, santé et protection sociale ; 30031, intérieur.
Papon (Monique) Mme : 23459, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29983, solidarité, santé et protection sociale ; 29985, solidarité, santé et protection sociale.

Pasquini (Pierre) : 27293, économie, finances et budget.
Pelchat (Michel) : 30551, solidarité, santé et protection sociale.
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 29397, solidarité, santé et protection sociale.
Perrut (Francisque) : 27438, intérieur ; 28659, famille ; 29522, solidarité, santé et protection sociale ; 29830, économie, finances et budget.
Phillibert (Jean-Pierre) : 27568, économie, finances et budget.
Piat (Yana) Mme : 28560, handicapés et accidentés de la vie ; 30088, jeunesse et sports ; 30325, défense.
Plerma (Louis) : 27498, solidarité, santé et protection sociale ; 29860, logement.
Pinte (Etienne) : 30408, solidarité, santé et protection sociale.
Poignant (Bernard) : 24516, handicapés et accidentés de la vie ; 28449, agriculture et forêt.
Pons (Bernard) : 27211, intérieur ; 27860, solidarité, santé et protection sociale ; 28563, handicapés et accidentés de la vie.
Pota (Alexis) : 12306, économie, finances et budget.
Po jade (Robert) : 9127, travail, emploi et formation professionnelle.
Proriot (Jean) : 27606, solidarité, santé et protection sociale ; 28317, intérieur ; 28318, intérieur.
Proveux (Jean) : 15909, économie, finances et budget.

R

Raoult (Erie) : 27245, logement ; 29149, handicapés et accidentés de la vie ; 29872, agriculture et forêt ; 30001, solidarité, santé et protection sociale.
Ravier (Guy) : 23929, handicapés et accidentés de la vie ; 30844, économie, finances et budget.
Recours (Alfred) : 30157, handicapés et accidentés de la vie.
Reitzer (Jean-Luc) : 21172, handicapés et accidentés de la vie ; 22989, handicapés et accidentés de la vie ; 29065, solidarité, santé et protection sociale ; 29747, agriculture et forêt ; 29781, solidarité, santé et protection sociale ; 29785, solidarité, santé et protection sociale.
Reymann (Marc) : 23333, solidarité, santé et protection sociale ; 30992, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigaud (Jean) : 28998, famille.
Rimbault (Jacques) : 26269, handicapés et accidentés de la vie ; 26316, handicapés et accidentés de la vie ; 28989, économie, finances et budget ; 29952, économie, finances et budget ; 29987, solidarité, santé et protection sociale.
Rinchet (Roger) : 22976, handicapés et accidentés de la vie ; 28739, handicapés et accidentés de la vie.
Rochebloine (François) : 30063, budget ; 30418, solidarité, santé et protection sociale.
Rossinot (André) : 24579, intérieur.
Royal (Ségolène) Mme : 19891, agriculture et forêt.

S

Saint-Eiller (Francis) : 22620, solidarité, santé et protection sociale ; 27032, travail, emploi et formation professionnelle.
Sainte-Marie (Michel) : 28740, handicapés et accidentés de la vie.
Santini (André) : 29286, handicapés et accidentés de la vie.
Schrelaer (Bernard), Bas-Rhin : 18355, handicapés et accidentés de la vie ; 30331, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schrelner (Bernard), Yvelines : 28060, équipement, logement, transports et mer ; 28061, équipement, logement, transports et mer ; 30201, équipement, logement, transports et mer.
Sergheraert (Maurlee) : 29255, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29258, éducation nationale, jeunesse et sports.
Spillier (Christian) : 29315, logement.
Silrbois (Marie-Françoise) Mme : 24693, agriculture et forêt ; 30303, intérieur ; 30340, francophonie ; 31528, économie, finances et budget.
Suchod (Michel) : 24135, logement.
Sueur (Jean-Pierre) : 23306, famille.

T

Tennillon (Paul-Louis) : 17474, solidarité, santé et protection sociale ; 19276, logement ; 26042, économie, finances et budget.
Terrot (Michel) : 26368, économie, finances et budget ; 28995, famille ; 30269, économie, finances et budget ; 30880, économie, finances et budget ; 31230, éducation nationale, jeunesse et sports.
Thlem Ah Koon (André) : 25840, handicapés et accidentés de la vie ; 26057, département et territoires d'outre-mer ; 26949, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 29744, agriculture et forêt.
Trémel (Pierre-Yvon) : 30525, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Ueberschlag (Jean) : 14794, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Vacant (Edmond) : 26160, solidarité, santé et protection sociale ; 26161, économie, finances et budget ; 29364, handicapés et accidentés de la vie.

Vachet (Léon) : 27343, famille ; 30452, commerce extérieur.

Valleix (Jean) : 28437, budget.

Vasseur (Philippe) : 18312, agriculture et forêt.

Vauzelle (Michel) : 25584, agriculture et forêt.

Villiers (Philippe de) : 31227, économie, finances et budget.

Virapoullé (Jean-Paul) : 25527, handicapés et accidentés de la vie.

W

Wacheux (Marcel) : 22975, handicapés et accidentés de la vie ; 25877, affaires européennes ; 26937, jeunesse et sports.

Warhouver (Aloyse) : 28531, économie, finances et budget.

Weber (Jean-Jacques) : 18428, travail, emploi et formation professionnelle ; 24294, handicapés et accidentés de la vie ; 24295, handicapés et accidentés de la vie ; 24465, handicapés et accidentés de la vie ; 24495, handicapés et accidentés de la vie ; 26062, budget ; 28886, famille.

Wiltzer (Pierre-André) : 23627, handicapés et accidentés de la vie.

Wolff (Claude) : 30062, agriculture et forêt ; 30144, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 21551, solidarité, santé et protection sociale ; 28561, handicapés et accidentés de la vie.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Soudan)

26076. - 26 mars 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur la situation préoccupante du Soudan. Il a déjà été l'auteur d'une question orale posée dans l'hémicycle le 6 décembre 1989, sur ce sujet. Et depuis, les conditions de vie se sont détériorées. C'est ainsi que les membres de « Médecins sans frontières » ont quitté le Soudan, qualifiant la situation de « désespérée ». C'est ainsi que le général Bechir, chef de la junte militaire soudanaise, durcit ses positions tant vis-à-vis des autorités égyptiennes que de l'armée populaire de libération du Soudan (A.P.L.S.). Ce qui est inquiétant, c'est le risque potentiel d'un arrêt total de toutes informations venant d'un pays auquel nous ne devons cesser de nous intéresser.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre sur la gravité de la situation qui prévaut au Soudan. Qu'il soit assuré que la France, qui a toujours eu une politique humanitaire active vis-à-vis de Karthoum, n'abandonnera pas les populations du Soudan au moment où celles-ci connaissent une dégradation de leurs conditions. Certes, du fait de l'aggravation de la situation intérieure à la suite de la reprise des combats au sud et d'une radicalisation de la vie politique, un certain nombre d'O.N.G. ont décidé de se retirer de ce pays. Cependant, l'A.I.C.F. continue d'être actif au sud et « Médecins sans frontières », qui a rapatrié son personnel après l'attentat du 21 décembre 1989 qui a coûté la vie à quatre personnes, conserve néanmoins une antenne à Khartoum. Pour sa part, le gouvernement français n'a cessé de suivre avec attention les récents développements intervenus depuis le coup d'Etat du 30 juin 1989. C'est ainsi que, fidèle à sa vocation, la France est intervenue à maintes reprises, tant sur le plan bilatéral qu'au niveau de la Communauté européenne en faveur des détenus politiques, des personnes déplacées et des prisonniers de guerre. Ces démarches n'ont pas été vaines puisqu'un certain nombre de personnes ont été libérées et le Dr Mahmoud Hussein, condamné à mort, a eu la vie sauve. Par ailleurs, dès que le Gouvernement français a eu connaissance de la reprise des combats au sud, en octobre 1989, il a appelé à un cessez-le-feu. Depuis lors, il a renouvelé des appels pressants pour que soit mis fin aux combats et que s'engagent des négociations de paix entre toutes les parties concernées, sans exclusive, dans un véritable esprit de réconciliation nationale. Après l'attentat contre l'appareil d'Aviation sans frontières le 21 décembre 1989, l'ambassadeur n'a pas ménagé ses efforts pour que toute la lumière soit faite sur ce tragique événement et comme vous le savez, le Gouvernement soudanais vient d'accepter le principe d'une enquête de l'O.A.C.I. Enfin, soucieux de venir en aide aux populations du Sud-Soudan victimes à la fois de la guerre, de la sécheresse et de la famine, la France, en concertation avec les autres donateurs, poursuivra l'effort commencé en 1989 et participera, dans la mesure des besoins et de ses possibilités, à l'opération humanitaire « Lifeline II ».

AFFAIRES EUROPÉENNES

Impôts et taxes (politique fiscale)

24287. - 19 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la fiscalité dans le domaine des transports des marchandises. Il semblerait, d'après les informations actuellement en sa possession, qu'une étude comparative sur le poids de la fiscalité dans le domaine des transports routiers dans les différents pays de la Communauté soit actuellement en cours. Il lui demande dans quels délais les résultats de cette initiative seront disponibles.

Réponse. - Dans le cadre du groupe Etudes et Mobilisation (G.E.M.) transport animé par le ministère des affaires européennes, une étude a effectivement été entreprise sur l'impact de la fiscalité spécifique au transport routier de marchandises dans les pays européens. Cette étude permet d'obtenir une vision concrète de l'impact de l'ensemble des taxes spécifiques au transport (T.V.A. sur le gazole, taxes sur les véhicules, taxes sur les assurances, accises sur les produits pétroliers, péages autoroutiers, etc.) les structures de coûts des entreprises. Elle présente par ailleurs des évolutions envisageables dans la perspective d'une réduction des distorsions fiscales de concurrence au sein de la Communauté. Cette étude s'inscrit dans le cadre des efforts menés par la France pour parvenir à un accord des Douze sur le dossier de l'harmonisation fiscale dans le secteur du transport routier de marchandises, et ce alors que la cour de justice de Luxembourg a demandé à la R.F.A. de suspendre l'instauration sur son territoire d'une taxe routière sur les poids lourds et que le conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990 a souligné la nécessité de progresser d'ici à la fin de l'année sur cet important et difficile dossier.

Politiques communautaires (eau)

25877. - 19 mars 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les programmes communautaires relatifs à la protection de l'environnement. L'opinion publique française, ainsi que celle des autres Etats membres de la C.E.E., s'inquiète légitimement des problèmes de la qualité des eaux et de la pollution des nappes phréatiques. En effet, la qualité de l'eau constitue un enjeu capital, tant pour la santé des populations que pour l'ensemble des activités économiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si des directives communautaires ont été prises en matière de pollution des eaux et de réglementation de l'usage de principaux produits polluants.

Réponse. - Les problèmes relatifs à la qualité de l'eau, notamment de l'eau destinée à la consommation humaine, et à la protection des milieux aquatiques, superficiels ou souterrains, contre les pollutions de tous ordres ont fait l'objet de tous temps des préoccupations des pouvoirs publics. La nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires en la matière entre les divers Etats membres de la Communauté européenne a conduit, dès les années 1975 et 1976, à la prise d'un nombre important de directives relatives à ces problèmes. On peut classer ces textes en deux grands groupes, selon l'objectif général qu'ils visent. Le premier groupe de directives est relatif à la protection des milieux contre les pollutions et au maintien ou à la restauration de leur qualité écologique. Il comprend une directive générale concernant la pollution par certaines substances dangereuses et un certain nombre d'autres textes d'application du précédent, substance par substance. On trouve également dans ce groupe des textes relatifs à la qualité requise des eaux pour y permettre le développement de la vie des poissons et autres organismes aquatiques. Un autre groupe de textes se rapporte directement aux problèmes de sécurité sanitaire liés pour les populations humaines à la qualité de l'eau. Au tout premier rang d'entre eux figurent naturellement les directives relatives aux qualités requises des eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et aux normes auxquelles cette dernière doit satisfaire. Les modalités du contrôle sanitaire de ces eaux font également l'objet de textes communautaires. Enfin d'autres directives concernent la qualité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade. L'effort d'élaboration d'un droit européen de l'eau se poursuit. C'est ainsi, par exemple, que sont actuellement en discussion deux projets de directives relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates provenant, d'une part, des fuites diffuses à partir des terrains agricoles et, d'autre part, du rejet des effluents domestiques et urbains. Les textes communautaires ne sont pas sans poser le problème de leur transposition en droit interne de chacun des Etats membres. Certaines de leurs dispositions peuvent être en accord avec celles de textes législatifs ou réglementaires existants, comme c'est le cas en France avec la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et la loi sur les installations classées pour

la protection de l'environnement du 19 juillet 1976. D'autres dispositions peuvent nécessiter la prise de textes appropriés ou la modification de textes existants pour assurer la concordance du droit interne avec les directives correspondantes. Plus généralement, un effort de mise en ordre et de modernisation de notre droit de l'eau apparaît nécessaire.

AGRICULTURE ET FORÊT

Propriété (expropriation : Pas-de-Calais)

18312. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le Pas-de-Calais est en voie de devenir le premier des départements en matière d'implantation de réseaux de communication : le tunnel sous la Manche, l'autoroute A 16, à plus long terme, l'autoroute A 1 bis. Simultanément, apparaissent des infrastructures nouvelles : golfs, zones de loisirs, grandes surfaces commerciales. En conséquence, il insiste sur la nécessité d'exécuter le remembrement et les travaux connexes simultanément avec la réalisation des ouvrages qui ont entraîné les expropriations et de contraindre le maître d'œuvre à indemniser les dommages subsistant de part et d'autre de l'emprise. En conséquence, il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole prévoit : « lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre » la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. « S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. » « La même obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières » en application de la loi n° 67-12-53 du 30 décembre 1967. Ces obligations s'imposent systématiquement à tous les maîtres d'ouvrages qui, par ailleurs, prennent à leur charge les prétendues d'aménagement foncier qui doivent permettre aux commissions communales d'aménagement foncier de se prononcer sur l'opportunité ou non de réaliser les opérations de remembrement. Dès lors que les conventions qui sont de règle en la matière ont été passées entre le maître d'ouvrage et le conseil général du département, rien n'empêche le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner les opérations de remembrement une fois que le président du conseil général aura signé le marché correspondant avec le technicien qu'il aura désigné.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

19891. - 6 novembre 1989. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les pertes de production que rencontrent les pisciculteurs du fait de la sécheresse exceptionnelle qui se prolonge. L'étiage extrêmement bas entraîne un déficit important d'oxygène pour les poissons et au contraire une concentration anormalement forte de nitrate et de nitrite, quelles que soient les rivières et la nature du terrain. Aux pertes de production de cette année, d'ores et déjà enregistrées, viendront se rajouter les pertes prévisibles l'an prochain, du fait des mauvaises conditions dans lesquelles l'alevinage s'est déroulé. Elle lui demande que la pisciculture fasse partie intégrante du dispositif sécheresse et puisse profiter de l'ensemble des aides qui y sont associées.

Réponse. - Les pertes de production piscicole sont susceptibles d'être indemnisées par le fonds de garantie des calamités agricoles dès lors qu'elles résultent de la mortalité de poissons, à l'exclusion de toute autre cause (grossissement insuffisant, dépenses exceptionnelles d'exploitation, etc.). Il en est ainsi notamment pour les mortalités causées par la sécheresse de 1989

dans de nombreux départements. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt procèdent actuellement à un examen approfondi des demandes formulées à ce sujet par les préfets, dont celui des Deux-Sèvres, en liaison notamment, pour l'évaluation des dommages, avec la Fédération française d'aquaculture. Les dossiers correspondants seront soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors d'une de ses prochaines séances. Au vu de l'éventuel avis favorable qu'émettra cette instance, au cas par cas, le caractère de calamité agricole sera reconnu au sinistre par arrêté interministériel, permettant ainsi aux pisciculteurs concernés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation.

Agroalimentaire (miel : Moselle)

21005. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des apiculteurs mosellans, préoccupés par la mévente de leur miel. La production locale a de plus en plus à faire face à la concurrence étrangère. En effet, la France importe, via la C.E.E., des miels à bas prix, particulièrement de Chine, d'Argentine, du Mexique, qui sont alors vendus dans les circuits de grande distribution à des prix très inférieurs à ceux des produits locaux. Le consommateur est ainsi abusé par ces miels bas de gamme. Les apiculteurs français, et notamment lorrains, qui payent une taxe au kilogramme de miel mis en vente, sont d'autant plus scandalisés qu'on ne prenne pas de mesures en leur faveur. Il lui demande s'il envisage de remédier aux problèmes de ce secteur artisanal.

Réponse. - La situation de l'apiculture de la Moselle est, sur le plan économique, caractéristique des pays à fort taux d'autoapprovisionnement auxquels se rattache la France. Les importations, dont la plupart sont réalisées en provenance de pays tiers, constituent une nécessité pour satisfaire la demande quantitative des consommateurs européens, et ces importations pèsent plus lourdement sur les pays à fort taux d'autoapprovisionnement. En effet, lorsque le taux d'autoapprovisionnement d'un pays ne dépasse pas 15 à 20 p. 100, l'essentiel de la production nationale est commercialisé sur des segments de marché permettant une valorisation acceptable pour un volume réduit de produits. Au contraire, lorsque ce taux est plus élevé, ce qui est le cas de la France (75 p. 100), la récolte nationale n'est plus écoulée entièrement au moyen des circuits précités et une réelle compétition s'instaure entre miels produits dans la C.E.E. et miels importés. Les circuits empruntés par les miels d'importation sont en effet surtout les circuits de la grande distribution. On a pu observer, néanmoins, une diminution des quantités de miel importées depuis 1988 et une progression de 6 p. 100 du prix moyen du miel importé. La cotisation volontaire obligatoire, perçue par l'organisation interprofessionnelle reconnue au plan national, dite Intermiel, est destinée au financement d'actions d'intérêt général pour l'apiculture française dont les plus importantes sont les actions de recherche fondamentale concernant les méthodes de lutte contre la varroase.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23060. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par les quotas laitiers qui font de plus en plus l'objet de transactions. Les petits producteurs et les jeunes agriculteurs sont particulièrement défavorisés dans le cadre du dispositif existant. Il s'interroge sur l'application des mesures réglementaires au niveau tant français qu'europpéen afin de lutter contre le trafic illégal des quotas laitiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de répondre à ce problème.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

26691. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations ressenties par certaines fédérations agricoles à la suite d'un rapport établi à la demande des services du ministère visant à définir la mise en application éventuelle d'une mobilité des quotas laitiers. Ce débat a déjà donné lieu à de vives réticences exprimées par les jeunes agriculteurs qui s'opposent à la location des références et à un marché de quotas. Le système des quotas instauré en 1984 constitue une garantie pour les producteurs en place. Néanmoins un nouveau règlement européen s'avère nécessaire car le statut juridique actuel du quota gagne à être éclairci. C'est en tout cas le souhait d'un grand nombre de corporations qui dénoncent les effets néfastes du rattachement du

quota au foncier, considérant que ce lien représente un frein considérable à la mobilité des références. Néanmoins il convient de veiller à ce que l'attribution d'une référence puisse justifier d'une surface fourragère lui permettant de produire les quantités attribuées. Un second préalable consiste à apurer la situation des producteurs prioritaires. Enfin un dernier préalable réside dans l'engagement clairement exprimé des pouvoirs publics de ne pas accepter l'instauration d'un marché des références. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions et dans quelle mesure il entend tenir compte des positions évoquées dans le cadre des prochains règlements applicables aux nouvelles campagnes laitières

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27726. - 30 avril 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'organisation de la mobilité des quotas laitiers. Les différents pays producteurs de lait se sont engagés avec succès dans des programmes de restructuration de la production depuis plusieurs années. Le Gouvernement français a marqué sa préférence pour un système de gestion administrative des quotas laitiers pour tenir compte de la spécificité de l'agriculture française. Ce système induit que le quota est un droit à produire, appartenant à la collectivité et mis à la disposition du producteur pour la durée de son activité laitière. Elle demande quelles sont les dispositions législatives et techniques que le Gouvernement compte mettre en place pour affirmer cette politique. Elle demande également quelles sont les mesures prises pour éviter le développement d'un marché noir des quotas ainsi que pour éviter la trop grande concurrence des produits laitiers des autres pays de la C.E.E.

Réponse. Afin de mettre en place un nouveau système de mobilité des quotas laitiers, des études préalables ont, d'une part, mis en évidence le danger d'un marché de quotas, notamment pour les jeunes agriculteurs et, d'autre part, montré les restrictions que le principe de liaison du quota au foncier, imposé par les règlements communautaires, apporte à une véritable mobilité. Aussi, il est envisagé avec l'interprofession laitière de mettre en œuvre un plan de restructuration en faveur de l'installation prioritaire des jeunes agriculteurs.

Agro-alimentaire (miel)

23716. - 5 février 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'utilisation frauduleuse du renom de certains miels monofloraux (miel de lavande, de colza, de romarin, etc.) qui constitue une des causes de l'effondrement des cours. Depuis deux ans, le marché du miel subit une crise grave. Ainsi, le prix moyen au kilogramme du miel de lavande « en vrac » est passé de 28 francs en 1987 à 18 francs en 1989. Un document de référence établi par l'institut technique de l'apiculture, publié par *Apimondia* en 1975, définit des normes de qualité pour quelques miels monofloraux. Toutefois, ce document, n'ayant aucune valeur légale ou réglementaire, n'est pas respecté par l'ensemble de la profession. Cette situation cause beaucoup de tort aux apiculteurs de Provence, producteurs de miels monofloraux haut de gamme. Il lui demande d'envisager l'officialisation de ce texte, afin qu'il soit appliqué et respecté par l'ensemble de la profession.

Réponse. L'utilisation frauduleuse du renom des miels monofloraux sera bientôt limitée par l'entrée en vigueur d'une réglementation par voie d'arrêté concernant la définition de certains miels monofloraux (colza, lavande, sapin, romarin, acacia, calune). Cette définition vient d'être élaborée en concertation avec les syndicats professionnels et l'institut technique de l'apiculture et doit se substituer aux dispositions non contraignantes de l'actuel code des usages.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24693. - 26 février 1990. **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage une action tendant à faire respecter l'un des principes de base de la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire, en obtenant la taxation des P.S.C. (produits de substitution des céréales) importés au sein de la Communauté en franchise de droits, au même taux que les céréales communautaires.

Réponse. Les produits de substitution de céréales (P.S.C.), qui entrent en concurrence avec ces dernières dans l'alimentation animale, ont en effet vu leur consommation augmenter régulièrement dans la Communauté économique européenne depuis de nombreuses années. Parmi les causes de cette évolution, la taxation faible ou inexistante de ces produits, qui sont en Europe, pour une large part d'entre eux, importés à des prix très bas alors que les céréales profitent de prix garantis très supérieurs à ceux du marché mondial, semble jouer un rôle important. Les progrès techniques dans les aliments du bétail, qui permettent, dans les élevages modernes, d'incorporer de plus en plus de ces P.S.C. expliquent également cette progression constante. Le ministre de l'agriculture et de la forêt se préoccupe de cette question, importante à plus d'un titre au regard de l'équilibre global de la politique agricole commune. Tout mouvement sur ce problème doit cependant prendre en compte de nombreux éléments : négociations internationales, évolution des prix des autres productions agricoles, notamment à l'aval de la filière (viande), etc. La proposition de la Communauté européenne pour les négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, qui a été adoptée à la fin de l'année dernière grâce à l'appui de la France, prend en compte ce problème : à travers l'idée du « rééquilibrage » dans le cadre d'un soutien global réduit, une protection à la frontière pour les produits dérivés ainsi que leurs substituts pourrait être mise en œuvre.

Agro-alimentaire (miel)

25584. - 12 mars 1990. **M. Michel Vauzeille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les apiculteurs professionnels, difficultés qui se sont sérieusement accrues depuis deux ans, en particulier pour les producteurs des miels monofloraux spécifiquement provençaux de lavande et de romarin. Cette crise a de multiples causes parmi lesquelles : 1° la baisse de production due à la destruction parasitaire depuis plusieurs années de nombreux essaims de la région : la perte est estimée à 30 p. 100 du cheptel ; 2° l'insuffisance des mesures de protection de la qualité des miels provençaux monofloraux ; 3° l'importation de miels du Mexique, d'Argentine, de Chine ou d'U.R.S.S. vendus à des prix extrêmement bas, contre lesquels les producteurs français ne peuvent lutter. Le kilo de miel de lavande « en vrac » aurait perdu en deux ans plus de 30 p. 100 de sa valeur. La crise est telle qu'elle a conduit certains apiculteurs à l'abandon total de leur activité. Des dispositions pourraient être envisagées sur un plan tant national qu'euro-péen pour préserver et renforcer un secteur agricole dont l'existence est indispensable, au côté d'autres activités importantes de l'économie agricole provençale comme les cultures maraichères et fruitières, dont il assure le rendement et le développement grâce à la pollinisation. Un projet de code des usages a été établi en concertation avec les professionnels et les services concernés de l'Etat afin de réglementer la production des miels monofloraux et d'en garantir la qualité. Toutefois ce texte n'a pas valeur légale. Sa reconnaissance officielle et sa mise en application, demandées par l'ensemble de la profession, seraient un appui sérieux à l'apiculture française et provençale. Les apiculteurs souhaiteraient également pouvoir bénéficier d'une aide à la diminution des coûts de production sous la forme par exemple d'une détaxe du gasoil. Il lui demande en conséquence qu'il veuille bien étudier ces propositions et il demande également s'il pourrait agir sur le plan européen en faveur d'un contrôle plus strict des importations hors C.E.E. les producteurs de miel allemands, italiens, espagnols ou portugais se heurtent aux mêmes difficultés que les Français, et s'il pouvait soutenir, auprès des instances européennes, le dossier déposé par l'Espagne pour l'octroi aux apiculteurs touchés par la crise d'une compensation de revenus.

Réponse. En ce qui concerne la situation de l'apiculture française au regard du marché mondial, on a pu observer une diminution des quantités de miel importées des pays tiers (1986 : 10 000 tonnes, 1987 : 9 000 tonnes, 1988 : 8 000 tonnes, 1989 : 7 700 tonnes), le prix moyen à l'importation ayant, en outre, progressé de 6 p. 100 de 1988 à 1989. Les importations sont par ailleurs soumises à un droit de douane de niveau assez élevé (27 p. 100 *ad valorem*) qu'il n'est pas envisageable d'augmenter en raison de l'application de la clause dite de *stand-still* visant à geler les dispositions tarifaires dans le cadre des négociations du G.A.T.T. La baisse de production des miels provençaux de lavande et de romarin est due à la diffusion de la varroase, qui affecte plus particulièrement les régions méditerranéennes de production dans la C.E.E. L'organisation interprofessionnelle reconnue au plan national pour le miel, dite Intermiel, a, dans le cadre du programme de lutte européen contre la varroase, décidé

de soutenir des actions de recherche fondamentale nécessaires à la mise au point, dans un proche avenir, de méthodes de lutte alternative en remplacement des moyens de lutte classiques actuellement les plus efficaces. En ce qui concerne la définition des appellations florales du miel, un texte concernant les variétés de miel acacia, callune, colza, lavande, romarin et sapin, pris sous la forme d'un arrêté, va se substituer à l'actuel code des usages. Cette réglementation devrait permettre d'assurer une amélioration de la qualité des miels français et une plus grande stabilité de leurs débouchés commerciaux. Il faut enfin préciser qu'il existe, pour les agriculteurs en difficulté, un dispositif d'aides à l'analyse de la situation des exploitations, à l'allègement des charges financières et au maintien de la couverture sociale.

Permis de conduire (réglementation)

26468. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les exploitants agricoles qui, durant toute leur vie professionnelle, ont pu conduire un tracteur sans permis, se voient opposer une interdiction de le faire, dès qu'ils prennent leur retraite. Or, pour cultiver les quatre hectares de terrain qu'ils ont le droit de conserver parallèlement au bénéfice de la retraite, ces agriculteurs sans permis V.L. n'ont plus la possibilité de conduire eux-même leur tracteur sous prétexte que celui-ci n'est plus attaché officiellement à une exploitation agricole. Cette obligation faite à des gens qui ont, durant cinquante ans, conduit leur tracteur, est ressentie comme une brimade et une précaution infondée et injuste. Leur permettre de continuer à cultiver quatre hectares et leur retirer la possibilité d'utiliser les moyens de le faire apparaît comme illogique. Quelles solutions leur restent-ils : reprendre la bêche ou passer le permis ? A soixante-cinq ans, ces deux éventualités ne sont guère envisageables. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui empêchent de prolonger l'autorisation de conduire un tracteur pour les anciens exploitants agricoles.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. F. 138 A, 1, 2, 3 et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'une permis de catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). Pour les exploitants agricoles retraités qui continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession, deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique. Si l'intéressé a touché la prime appelée indemnité annuelle de départ (I.A.D.), il n'est plus exploitant agricole, en vertu de la réglementation relative à cet avantage, et doit donc posséder un permis de conduire : dans ce cas, il ne peut d'ailleurs plus conserver qu'une superficie minimale (moins d'un hectare "pondéré"). En revanche, s'il ne l'a pas obtenue, il continue à bénéficier de la dispense prévue par le code de la route. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne délivre qu'un nombre limité de catégories de dérogation, en égard notamment aux contraintes financières qu'elles entraînent pour les assureurs. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1990, date d'abaissement effectif de l'âge de la retraite à soixante ans, sauf cas particuliers, aucune nouvelle I.A.D. n'est accordée, ce qui aura pour conséquence la diminution progressive du nombre de retraités exclus de la dispense de permis de conduire.

Risques naturels (incendies)

26731. - 9 avril 1990. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la complexité des souhaits de la population en matière de prévention des incendies en France. En effet, il serait question de généraliser la politique du débroussaillage, défrichage et installation de zones « pare-feux ». De nombreux agriculteurs, en particulier ceux spécialisés en agrobiologie, s'interdisent d'une intervention brutale d'engins mécaniques sur des terres au couvert végétal naturel encore intact, détruisant les arbustes et autres petits végétaux qui abritent justement insectes et petits animaux appelés par eux « auxiliaires du jardin » indispensables à l'équilibre biologique de leurs cultures. Ils craignent les lourds dom-

mages causés aux haies, fourrés, bosquets déjà déplorés après le passage du « remembrement ». En conséquence, elle lui demande s'il est possible de les rassurer en prévoyant, plutôt que le « demaquisage », l'organisation du ramassage des bois morts, un plus grand respect de la réglementation de la coupe des arbres (particulièrement méconnue) et le développement de la collaboration entre les agents pastoraux des parcs régionaux et les éleveurs. Ceci dans le but d'une véritable prévention de ce fléau tout en favorisant l'élevage en zone rurale.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire qui témoigne de l'inquiétude exprimée par certains agriculteurs vis-à-vis d'une politique de débroussaillage susceptible de causer des dommages sensibles à l'environnement, il apparaît opportun de rappeler les principes du débroussaillage, ses modalités et l'impact favorable d'un maintien du pastoralisme dans ces espaces méditerranéens. Le débroussaillage s'inscrit dans une politique de prévention de la forêt contre les incendies par la constitution d'une forêt au couvert suffisamment dense et comportant un sous-étage très clairsemé et peu combustible. Pour atteindre cet objectif, il convient donc de supprimer par extraction ou par coupe tous les morts-bois, c'est-à-dire les végétaux herbacés ou ligneux (ronces, ajoncs épineux, bruyères, chênes kermes, etc.) à l'exception de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément, qui sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur. Si l'élagage est un complément nécessaire pour éviter qu'un feu n'accède à la cime, il est toutefois interdit, sous peine de sanctions pénales, s'il n'y a pas d'autorisation des propriétaires, (art. L. 331-1 du code forestier). Les circonstances du terrain permettent d'observer trois modalités de débroussaillage. La première est celle prescrite par la loi en vigueur (art. L.322-1 à 8 du code forestier). Dans ce cas, le débroussaillage est à la charge de l'auteur potentiel de risque de propagation sur les fonds voisins. Ce débroussaillage concerne l'ensemble des propriétaires d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant, les collectivités responsables de la voirie, les transporteurs d'électricité ainsi que les compagnies des chemins de fer. A l'égard des propriétaires en cas de carence de ceux-ci, l'administration peut pourvoir d'office et à leurs frais à l'exécution des travaux nécessaires après constat et mise en demeure d'exécution. L'inexécution du débroussaillage est une faute pénale soumise à sanction. En second lieu, le débroussaillage s'inscrit également dans les projets d'aménagement global des massifs sensibles. Les pouvoirs publics cherchent, à ce titre, à rompre la continuité de la matière combustible en cloisonnant les grands massifs en unités plus faciles à protéger lors des sinistres afin d'éviter l'extension incontrôlable du feu. Il s'agit à cette occasion d'organiser l'espace par la restitution des friches ou landes à une vocation plus noble : pastoralisme, vergers ou usage agricole. L'impact le plus efficace de ce type de débroussaillage s'inscrit dans un plan d'intérêt général visant à reconnaître comme annexe au massif à protéger, en raison de sa vocation ligneuse ou de protection des sols ou culturelle, une superficie comprise au maximum entre 10 p. 100 et 20 p. 100 de l'ensemble. La réussite de ce dispositif tient à une concertation de toutes les parties prenantes, y compris les chasseurs de petits gibiers pour lesquels un massif accessible dans le détail permet une chasse plus variée et un respect de l'environnement. En troisième lieu, d'autres opérations sylvicoles liées à l'entretien des jeunes plantations à vocation ligneuse, (dépressage, regarnis), impliquent également un travail similaire au débroussaillage. Les interlocuteurs de l'honorable parlementaire craignent le recours à des techniques brutales pour réaliser ces opérations. Les trois objectifs rappelés ci-dessus utilisent une combinaison de quatre moyens, dont un est impératif pour la création ou la reprise du débroussaillage contrôlé après abandon : le broyage auquel sont associés le pâturage, le brunissement et la technique du feu. La solution de la terre rase, crainte à juste raison par l'honorable parlementaire, n'est pas à recommander dans la mesure où l'observation de la lutte contre les feux a révélé l'intérêt d'une occupation contrastée du sol qui perturbe le vent et la progression du feu, le rendant ainsi plus vulnérable. Le constat est favorable au maintien de biotopes dispersés et variés et implique une approche pragmatique du terrain différente de celle redoutée par les interlocuteurs. Il leur appartient d'ailleurs en tant que propriétaires et gardiens des dépendances agricoles de réaliser le débroussaillage dans le périmètre qui les concerne en respectant les mesures qu'ils préconisent en accord avec les services compétents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et des services d'incendie et de secours. Si la collaboration entre les agents pastoraux des parcs régionaux et les éleveurs ne peut représenter qu'un impact marginal en raison du faible nombre de ceux-ci dans les régions concernées, c'est au niveau même des services compétents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt que se réalise la coordination entre les priorités agricoles, forestières et pastorales afin de susciter l'association des efforts des différentes organisations professionnelles du terrain. A ce titre, la réintroduction des pratiques de pâturage

sous forêt méditerranéenne contre les incendies, fait l'objet, à titre expérimental, en application de l'article 19 du règlement 797/85 de la C.E.E., de contrats de pastoralisme respectant un cahier des charges dans le cadre des plans de débroussaillage stratégiques engagés dans le Gard, le Var, les Pyrénées-Orientales et le Lot. Par rapport aux pratiques observées à l'étranger, telles que pare-feux, décapés au buteur, il apparaît que la conception du débroussaillage à la française est plus respectueuse de l'environnement que l'incendie qui détruit autant la flore que la faune et notamment les auxiliaires précieux des agriculteurs biologiques.

Bois et forêts (O.N.F.)

26733. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ouvriers forestiers employés par l'Office national des forêts. La gestion de la forêt française est un élément important de l'avenir tant écologique qu'économique de notre pays, et les ouvriers forestiers sont, sur le terrain, des agents productifs. Ceux-ci semblent toutefois souffrir d'un manque de reconnaissance de la part de leur administration et soulignent leurs faibles rémunérations et la situation souvent précaire de leur emploi. Ainsi, certains ouvriers, qui n'ont pas de travail toute l'année, ne peuvent pas pour autant bénéficier d'allocations de chômage puisque leur contrat, déterminé sur une année, reste indéterminé dans le temps. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation de ces ouvriers forestiers et assurer l'avenir professionnel des sylviculteurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ouvriers forestiers employés par l'Office national des forêts (O.N.F.). Cet établissement, héritier pour l'essentiel, depuis le 1^{er} janvier 1966, des attributions dévolues à l'administration des eaux et forêts, n'est pas une administration. De par la volonté du législateur, il constitue un établissement public national à caractère industriel et commercial. A ce titre, il effectue tant dans les forêts domaniales que dans les forêts des collectivités un certain nombre de travaux, principalement sylvicoles, pour lesquels il agit en véritable entreprise employant des personnels ouvriers, en conformité avec le code du travail et le code rural. Ces ouvriers forestiers salariés agricoles de droit privé sont recrutés au plan local par contrat à durée indéterminée et, dans la mesure strictement nécessaire du fait du caractère saisonnier et dispersé des tâches à exécuter, par contrat à durée déterminée d'ouvrier occasionnel. Les personnels ouvriers forestiers bénéficient de l'ensemble des institutions représentatives prévues par le code du travail. En outre, l'Office national des forêts a développé une politique de relations contractuelles avec ces instances, s'appuyant sur des conventions collectives d'établissement adaptées aux spécificités régionales et sur les conventions collectives de branche. Ces conventions sont elles-mêmes enrichies par des accords nationaux abordant les points majeurs de la vie professionnelle des ouvriers forestiers. Le volet social du contrat conclu entre l'Etat et l'O.N.F. pour la période 1989-1993, volet qui a été discuté en comité central d'entreprise le 15 novembre 1989, vise à mobiliser l'ensemble des personnels, parmi lesquels notamment les ouvriers forestiers, par la reconnaissance de leurs efforts. Ainsi, la mise en place d'un dispositif d'intéressement aux résultats financiers obtenus en 1989 par l'établissement est en voie de réalisation avec la participation des organisations syndicales représentatives. Les intéressés (à l'exception des travailleurs saisonniers et intermittents) se voient appliquer depuis le 1^{er} janvier 1990, en l'absence de clauses conventionnelles plus favorables, les dispositions de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, qui étend aux salariés agricoles les avantages liés à la mensualisation. Par ailleurs, les négociations annuelles menées au sein de commissions mixtes ont permis de redresser les plus bas salaires, tandis que des mesures d'ajustement ont ouvert l'éventail de la grille hiérarchique. Toutefois, compte tenu du cadrage fixé chaque année pour l'augmentation des salaires dans le respect des recommandations émanant des pouvoirs publics, certains des ouvriers de l'Office national des forêts peuvent connaître une perspective d'évolution de carrière limitée. Aussi l'amélioration des échelles de classification et de rémunération des intéressés fait-elle l'objet d'une étude attentive de la part des responsables régionaux. Il est exact que les périodes de non-emploi sur les chantiers peuvent exposer parfois les ouvriers forestiers non permanents à des situations difficiles dès lors qu'ils ne disposent pas de ressources d'appoint. Aussi l'O.N.F. a-t-il recouru aux techniques du chômage partiel chaque fois que la réglementation lui en offrait la faculté : il en a été ainsi lors des intempéries exceptionnelles des hivers 1979-1980, 1984-1985 et 1986-1987. S'agissant des ouvriers forestiers sous contrat de travail d'intermittent, ceux-ci ne peuvent prétendre au revenu de remplacement prévu

par l'article L. 351-1 du code du travail à l'occasion des périodes non travaillées, leur contrat de travail n'étant pas rompu. En revanche, les partenaires sociaux ont récemment pris l'initiative d'examiner les possibilités d'indemnisation des chômeurs sous contrat à durée déterminée : l'article 9 du protocole d'accord du 22 décembre 1989 relatif au régime d'assurance chômage prévoit, à compter du 1^{er} juillet 1990, l'aménagement du régime existant au bénéfice des chômeurs ayant travaillé de brèves périodes, ce qui paraît répondre au légitime souci de l'honorable parlementaire.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27133. - 16 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les migrations des éléments chimiques résiduels de la fertilisation des sols ou des produits de traitement des cultures. Ces migrations font l'objet d'observations permettant de mieux connaître ces phénomènes en cas lysimétriques. Il lui demande si ces programmes de recherche ne devraient pas maintenant se dérouler à l'échelle de bassins versants.

Réponse. - Les études lysimétriques demeurent indispensables pour mieux comprendre les mécanismes physicochimiques qui président à la migration des éléments minéraux ou des molécules de synthèse appliqués aux sols. Malgré leur caractère artificiel, les cas lysimétriques offrent des possibilités expérimentales très riches en recréant des conditions climatiques particulières ou en imitant des fertilisations et des traitements à des doses particulièrement fortes. L'I.N.R.A. a acquis dans ce domaine une compétence particulière, notamment au sein de la région Champagne-Ardenne. Dans le domaine de l'environnement une synthèse des travaux de ce type a été établie par M. le professeur Hémin et publiée dans les comptes rendus de l'académie d'agriculture (vol. 75, n° 8/1989). A juste titre l'honorable parlementaire évoque l'intérêt des approches prenant directement en compte le bassin versant. Des études sont engagées depuis de nombreuses années par le centre d'étude du machinisme agricole du génie rural des eaux et des forêts sur plusieurs bassins versants. Celui de l'Orgeval en région Ile-de-France a donné lieu récemment à une série de publications synthétisant près de vingt années de suivi quantitatif et qualitatif. Des expériences comparables sont en cours dans plusieurs bassins et sous-bassins afin de couvrir la diversité des milieux et des pratiques agricoles. Les dispositifs de terrain ne sont productifs que si les observations peuvent être engagées à plusieurs échelles d'espace simultanément. Ainsi trouve-t-on successivement des placettes situées dans les parcelles, des sites groupant quelques parcelles homogènes, des stations associées aux sous-bassins élémentaires, enfin des stations placées sur les émissaires principaux. Malgré ces précautions les chercheurs et les ingénieurs, notamment des services régionaux d'aménagement des eaux, restent confrontés à de nombreuses difficultés liées aux apports souterrains et à la grande rapidité de certains phénomènes. Comme le laisse supposer la question de M. le député de la Marne, les outils de connaissances doivent être rendus cohérents. L'expérience montre que les cas lysimétriques, comme les expériences de terrain en sites intensifs, gagnent à être conduites en association, de façon continue et sur longue période.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

27434. - 23 avril 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que le décret d'application qui aurait dû être pris en application de la loi n° 83-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et qui doit définir le statut des salariés siégeant au sein des chambres d'agriculture n'a toujours pas été publié. Selon les indications données à l'époque aux représentants des organisations syndicales concernées, ce décret devait compléter les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 511-55 du code rural en précisant notamment que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'une chambre d'agriculture, le temps nécessaire pour participer aux sessions de formation organisées pour les préparer à l'exercice de leur mandat ainsi que pour assurer les représentations de la chambre d'agriculture dont ils seraient chargés. Les représentants salariés au sein des chambres d'agriculture sont maintenant élus depuis dix-huit mois et l'absence de réglementation relative à leur statut gêne considérablement leur travail dans ces instances. Il lui demande donc de l'informer des raisons pour lesquelles le décret portant statut des élus salariés agricoles n'a pu à ce jour être publié et de prendre toutes les dispositions pour que cette parution intervienne dans les meilleurs délais.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

27889. - 30 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le décret à prendre en application dans la loi du 3 janvier 1985 est relatif au statut des élus salariés siégeant au sein des chambres d'agriculture, n'a toujours pas été publié. Il lui rappelle que les représentants salariés sont élus depuis dix-huit mois et que ceux-ci s'interrogent légitimement sur les raisons qui s'opposent à la sortie de ce décret. L'absence de réglementation en la matière gêne considérablement leur travail dans ces instances. Il lui demande dans quels délais ce décret sera publié.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

28449. - 14 mai 1990. - **M. Bernard Polguant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le statut des élus salariés des chambres d'agriculture. En effet, il lui rappelle que le projet de décret, pris en application de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et préparé par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, n'a toujours pas été publié. Ce projet prend en compte les réformes intervenues dans la composition des chambres d'agriculture dont les membres ont été renouvelés lors des élections du 31 janvier 1989. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette carence dans les meilleurs délais.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

28450. - 14 mai 1990. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le décret à prendre en application dans la loi du 3 janvier 1985, et relatif au statut des élus salariés siégeant au sein des chambres d'agriculture, n'a toujours pas été publié. Il lui rappelle que les représentants salariés sont élus depuis dix-huit mois et que ceux-ci s'interrogent légitimement sur les raisons qui s'opposent à la sortie de ce décret. Il lui demande donc dans quels délais il compte publier ce décret.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant le statut des élus salariés membres des chambres d'agriculture, il est porté à sa connaissance qu'un projet de décret pris en application de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a été préparé par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ce projet prend en compte les réformes intervenues dans la composition des chambres d'agriculture, dont les membres ont été renouvelés lors des élections du 31 janvier 1989. Ce texte a recueilli l'avis favorable du Conseil d'Etat. Il est actuellement à la signature des ministres cosignataires. Sa publication au *Journal officiel* ne saurait donc tarder.

Règles communautaires : application (agriculture)

27687. - 30 avril 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les déclarations récentes de **M. le secrétaire d'Etat** à l'environnement mettant en cause les agriculteurs qu'il accusait d'être à l'origine de la dégradation de l'environnement rural et, notamment, de la qualité des eaux souterraines. L'article 19 du règlement n° 797-85 de la C.E.E. prévoyant l'octroi d'aides aux agriculteurs qui mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage, il apparaît que cinq pays seulement, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Italie, ont demandé l'application de cette disposition en faveur de leurs agriculteurs. Les aides versées à ce titre ne sont pas négligeables dans la mesure où, pour l'exercice 1988, elles correspondent à l'équivalent de 140 millions de francs pour la R.F.A. et de 48 millions de francs pour le Royaume-Uni. Il lui demande pour quelle raison le Gouvernement prive les agriculteurs français d'aides de la Communauté en faveur des pratiques favorables à l'environnement qui sont déjà en application depuis plus de deux ans chez nos principaux partenaires. Cette attitude est d'autant plus paradoxale que, par sa participation à hauteur de 21 p. 100 du budget de la communauté, la France contribue au financement de ces mesures chez nos voisins.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application, en France, du dispositif prévu par la Communauté européenne en faveur de l'agriculture dans les zones sensibles du point de vue de l'environnement. Il est impropre de suggérer un retard de la part de la France dans l'application de cette mesure puisque sur douze Etats membres, seuls deux l'avaient mis en œuvre début

1989, et quatre fin 1989. Le ministre a engagé, dès 1989, un programme d'application de l'article 19 à titre expérimental. Quatre opérations ont été lancées en 1989 et ce programme a été fortement accentué cette année avec le lancement d'une quinzaine de nouveaux dossiers dont neuf devraient être très prochainement adressés à la commission des Communautés économiques européennes. Le programme prévoit ainsi l'expérimentation sur des « zones sensibles du point de vue de l'environnement » afin d'y développer l'un des quatre objectifs suivants : réduction des pollutions liées à des pratiques agricoles intensives ; adoption de pratiques compatibles avec la préservation de l'environnement dans les zones de biotopes rares et sensibles, notamment les zones humides ; entretien d'espaces menacés d'abandon dans les zones d'agriculture déjà très extensifiée et à densité agricole très faible ; entretien des pare-feux dans les régions menacées par les incendies de forêt. Un Comité technique national « agriculture-environnement » comprenant des représentants du secrétariat d'Etat à l'environnement, de la profession agricole et des associations de protection de la nature représentatives au niveau national a été constitué pour mettre en œuvre ce programme et agréer les dossiers aux différents stades de leur élaboration.

Bois et forêts (incendies : Aquitaine)

27691. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de protection du massif forestier des Landes de Gascogne. L'incendie de Salaunes-Carcans en Gironde a ravagé plus de 5 000 hectares de forêt d'un seul tenant le week-end du 1^{er} avril 1990. Venant après l'incendie du Porge-Lacau l'été dernier, il nécessite de prendre des mesures plus lourdes que celles étudiées depuis, en renfort de matériel incendie. Le massif forestier des Landes de Gascogne, créé aux XVIII^e et XIX^e siècles, a connu de graves problèmes particulièrement dans les années 1940-1950, avec de grands incendies, comme en 1949, celui qui en quelques jours a ravagé près de 40 000 hectares et provoqué la mort de 82 héros sauveteurs et à la suite desquels ont été mis en place les corps départementaux de sapeurs-pompiers forestiers, et mis en culture des zones de ce massif par la Compagnie d'aménagement des Landes de Gascogne. Est venue ensuite la fin du gemmage liée à la baisse constante du cours de la gemme, activité qui représentait de très nombreux emplois et une production capitale pour le massif. Depuis, l'ensemble de la filière bois a travaillé d'arrache-pied et reconstitué une forêt unique en Europe, avec une productivité sans cesse croissante en qualité et en quantité qui dépasse les 9 mètres cubes/hectares/an actuellement. Aujourd'hui, la filière bois en Aquitaine est la première activité et représente plus de 40 000 emplois. Cet effort qui se poursuit aussi bien au niveau des sylviculteurs, que des exploitants des scieries et des transformateurs avec des investissements lourds prévus en particulier dans le secteur du papier carton, risque d'être remis en cause par les interrogations que l'on se pose sur la pérennité de notre effort, cette année particulièrement qui voit s'ajouter aux attaques les plus fortes que nous ayons connues des chenilles processionnaires (200 000 hectares touchés), ces incendies et les risques certains pour le prochain été. On peut difficilement reprocher aux sylviculteurs landais de ne pas entretenir leur massif, cependant, à côté des mesures nécessaires en matière de lutte contre les incendies il conviendrait au maximum en matière de prévention d'éviter, par un cloisonnement du massif, qu'un incendie parcoure près de 30 kilomètres avant d'être arrêté quand les conditions naturelles (chaleur, vent, sécheresse) sont contraires. Il lui demande d'envisager l'étude et les conditions pratiques de mise en place d'un cloisonnement du massif pouvant permettre, par exemple, de limiter à un maximum de 1 000 hectares (3 km x 3 km) la superficie de forêt d'un seul tenant, séparé par des bandes de 500 mètres minimum mises en culture. Cette étude pourrait être réalisée en liaison avec l'étude en cours dans ses services départementaux, des zones pouvant permettre une extension modérée des cultures sans mettre en péril l'équilibre forêt-culture dans le massif, équilibre auquel les Aquitains sont très attachés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état de ses préoccupations relatives à la protection du massif forestier landais à la suite des récents incendies qui ont détruit près de 5 000 hectares de forêt. Compte tenu de l'importance de ce massif pour l'économie locale, il est suggéré de cloisonner le massif par îlots de 1 000 hectares en procédant à la mise en culture de bandes périphériques de 500 mètres minimum de largeur. L'organisation actuelle de la prévention des incendies de forêt dans le massif landais qui s'appuie sur les corps de sapeurs-pompiers forestiers et les associations syndicales autorisées de défense contre l'incendie a montré son efficacité avec la disparition des grands incendies forestiers tel que celui qui, en 1949, a ravagé 40 000 hectares de forêt. L'analyse des statistiques des

superficies forestières détruites par le feu portant sur les quinze dernières années montre en effet qu'en moyenne les incendies détruisent annuellement environ 1 350 hectares. Les conditions exceptionnelles de sécheresse qui sévissent dans le Sud-Ouest depuis 1988 expliquent en grande partie l'ampleur des incendies du Porge et de Carcans-Sainte-Hélène. Le cloisonnement du massif tel que le propose l'honorable parlementaire conduirait à consacrer 26,5 p. 100 des superficies à la mise en culture. Ceci aurait pour conséquence de remettre en cause les équilibres économiques de la région Aquitaine, alors que les industries de transformation du bois, comptant sur la ressource du massif, se développent et seront peut-être confrontées, de façon ponctuelle, à des difficultés d'approvisionnement. En outre, l'important accroissement des superficies mises en culture serait en contradiction avec la politique communautaire qui tend actuellement, par le biais de primes au retrait, à réduire les excédents de productions agricoles et à encourager au boisement des superficies agricoles alors que le déficit communautaire dans le secteur de la forêt et du bois s'élève à 115 millions de mètres cubes de bois ronds. Il n'en demeure pas moins que la coupure du massif par des îlots de culture constitue certainement un des moyens les plus efficaces pour éviter la propagation des incendies sur de trop grandes superficies. Aussi le ministère de l'agriculture et de la forêt examinera avec attention toute demande de défrichement des superficies boisées qui contribuerait efficacement au cloisonnement du massif dès lors que la conservation du boisement ou de la destination forestière du sol n'aura pas été reconnue nécessaire au maintien des équilibres biologiques. Le sensible accroissement des moyens de lutte consacrés au massif ainsi qu'un renforcement de la politique de prévention menée par les A.S.D.F.C.I. avec l'appui financier du ministère de l'agriculture et de la forêt et de la Communauté économique européenne devraient permettre, à l'avenir, de réduire les risques d'atteinte du massif par le feu.

Elevage (lapins)

28502. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il compte prendre pour protéger la production et la commercialisation de l'angora français épilé contre l'importation de poils d'angora coupés. La production française faisait vivre il y a quelques années 2 000 éleveurs, avec un cheptel de 200 000 lapins de race pure. Ces chiffres ont aujourd'hui diminué de moitié, malgré la qualité, mondialement admise, de la production de notre pays.

Réponse. - La filière française de production de poil angora est actuellement affectée par de nombreuses cessations d'activité, ce qui représente un renversement de la tendance observée à partir de 1985, marquée effectivement par l'installation de nouveaux élevages, à titre d'activité principale. Il résulte d'une étude sur les moyens de régulation de la filière, conduite en 1986, que les cours du poil angora, observés sur une longue période, présentent des cycles de cinq ans, contraignant les opérateurs à stocker temporairement le poil, afin de le revendre en période de remontée des cours. La mode est une composante principale de la détermination d'achat des filateurs et, donc, de l'écoulement du produit. Or cette mode, sur laquelle la protection agricole n'a pas prise, s'oriente depuis plusieurs années vers la laine ou des poils fins tels que le cachemire ou le mohair, ce qui explique les difficultés du secteur du poil angora. Cependant, pour permettre aux utilisateurs de différencier le poil de lapin angora français qui est de meilleure qualité, puisque épilé, de la plupart des autres poils tondues que l'on trouve sur le marché, les pouvoirs publics ont mis en place une étude de faisabilité d'une certification des produits à base de laine angora.

Eau (politique et réglementation)

28411. - 14 mai 1990. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'engagement pris par le chef de l'Etat, le 5 avril dernier, d'organiser la sauvegarde des communes manquant d'eau. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour tenir cet engagement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures qu'il comptait prendre pour tenir l'engagement pris le 5 avril dernier par le chef de l'Etat d'organiser la sauvegarde des communes manquant d'eau. Un comité interministériel tenu le 26 avril 1990 a précisé les dispositions à prendre pour faire face à cette situation de sécheresse et pour sa part, le ministre de l'agriculture et de la forêt a débloqué, sur le budget 1990 du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.), une

enveloppe globale de crédits de 6 800 000 francs destinée à subventionner à hauteur de 30 p. 100 du montant des travaux la réalisation d'ouvrages susceptibles d'être très rapidement opérationnels (forages ou captages d'eau, interconnexions entre réseaux). Une première tranche d'un montant de 4 200 000 francs a été déléguée aux préfets de région le 30 mai 1990, suivie d'une deuxième tranche de 2 600 000 francs le 19 juin 1990. Vingt départements au total, en majorité du sud de la France, ont bénéficié de ces décisions pour la réalisation d'une soixantaine d'opérations.

Elevage (bovins)

29295. - 4 juin 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur cette maladie contagieuse à caractère neuro-encéphalique qui frappe depuis 1986 les vaches anglaises, à savoir l'encéphalopathie spongiforme bovine (B.S.E.), plus communément appelée « la tremblante ». Elle affectait jusque-là le seul cheptel ovin mais il semblerait que l'épidémie tue maintenant en moyenne 400 vaches chaque mois. Pour l'instant, elle serait circonscrite à la Grande-Bretagne où elle touche actuellement trois mille troupeaux, plus particulièrement dans le sud-est du pays. Cela étant, les scientifiques n'apparaissent pas actuellement en mesure de dire si cette épidémie ne contaminera pas le cheptel français. Il est en effet inquiétant de constater que c'est en mangeant des farines alimentaires contenant des abats de moutons que les bovins anglais ont été contaminés. Nos éleveurs pourraient redouter l'arrivée en France de l'affection, qui leur créerait des difficultés qu'il est inutile de décrire. En outre, jusque'à présent, personne n'est, semble-t-il arrivé à démontrer qu'il y avait un risque de transmission de la vache ou du mouton à l'homme ni à démontrer le contraire. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser la nature des mesures qu'il a prises ou compte prendre pour prévenir toute propagation en France de cette épizootie inquiétante.

Réponse. - Depuis plusieurs mois, le ministre de l'agriculture et de la forêt impose, conformément aux décisions communautaires, des restrictions à l'importation des bovins vivants, des viandes et abats de l'espèce bovine, et des farines de viandes en provenance du Royaume-Uni. C'est à sa demande que certaines mesures communautaires concernant les importations de bovins vivants et de viandes bovines ont encore été renforcées, afin que le cheptel tant français qu'européen - mais aussi et surtout l'ensemble des consommateurs - soient protégés. Sur le territoire français, des mesures préventives sont mises en œuvre. L'encéphalopathie spongiforme bovine a été ajoutée, par décret du 12 juin 1990, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses. Par ailleurs, un projet d'arrêté interministériel interdisant l'emploi des farines de viandes dans l'alimentation des bovins est actuellement à l'étude. En outre, les contrôles et le suivi des bovins importés du Royaume-Uni sont renforcés aux frontières, à l'étable de destination et à l'abattoir. Enfin, un dispositif de surveillance systématique des bovins présentant des troubles neurologiques est mis en place par le ministère de l'agriculture et de la forêt avec la collaboration étroite des vétérinaires traitants, des services vétérinaires départementaux, du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires et des écoles nationales vétérinaires. Toutes les recherches déjà conduites à ce sujet se sont révélées négatives ; aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a jamais été diagnostiqué en France. Dans le cas où cette maladie apparaîtrait en France, le ministre de l'agriculture et de la forêt et ses services seraient prêts à intervenir.

Elevage (bovins)

29550. - 4 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement en Grande-Bretagne de « l'encéphalite bovine » et des risques d'extension de cette maladie à la France. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour obtenir la suspension immédiate des achats d'animaux vivants et de farine de viande en provenance de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt n'envisage pas, conformément aux dispositions communautaires, de suspendre totalement les achats d'animaux vivants en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. En effet, suite à la décision de la commission des communautés européennes du 8 juin 1990, le ministre de l'agriculture et de la forêt a décidé de limiter les importations de bovins vivants aux veaux de moins de six mois, à condition qu'ils ne soient pas nés de vaches suspectes ou atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine, qu'ils soient porteurs d'une marque indélébile et qu'ils

soient abattus en France avant l'âge de six mois. Ces animaux font l'objet de contrôles et d'un suivi renforcés aux frontières, à l'étable de destination et à l'abattoir. Les services vétérinaires sont particulièrement vigilants quant à l'application de ces dispositions. En ce qui concerne les farines de viandes provenant du Royaume-Uni, leur importation est prohibée depuis le mois de janvier 1990. Par ailleurs, un projet d'arrêté interministériel interdisant l'emploi des farines de viandes dans l'alimentation des bovins est actuellement à l'étude. Enfin, aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été diagnostiqué en France.

Agro-alimentaire (maïs)

29573. - 4 juin 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de maïs, particulièrement ceux du département du Bas-Rhin. Il lui rappelle que la Confédération européenne des producteurs de maïs (C.E.P.M.) a déposé auprès de la C.E.E. une plainte anti-subsidation contre les importations américaines de corn gluten feed en Europe. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droit dans la communauté européenne. Ces importations ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans et représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs, causant un grave préjudice aux producteurs qui perdent ainsi une large part de leurs débouchés. Dans un premier temps, la C.E.E. devrait ouvrir une enquête afin de déterminer le préjudice subi par les producteurs européens. Or, les instances communautaires, plus particulièrement la division des relations extérieures en charge du dossier à Bruxelles (D.G. I), semblent peu favorables à une démarche à laquelle devrait pourtant avoir droit toute personne qui s'estime lésée. Il apparaît que de récentes interventions du ministre américain du commerce extérieur et du ministre américain de l'agriculture ont signifié à la C.E.E. leur désaccord quant à l'ouverture de cette enquête. Il serait extrêmement regrettable que la C.E.E. cède une fois encore aux Américains alors qu'ils demandent déjà de reconduire pour un an l'accord C.E.E.-U.S.A. signé pour quatre ans seulement et avant la fin des négociations au G.A.T.T. dans le cadre de l'Uruguay Round. Il est regrettable que la C.E.E. s'abrite derrière le fait que maïs et corn gluten feed ne sont pas considérés comme des produits similaires pour ne pas initier le dossier, alors qu'elle a accepté que le corn gluten feed soit déduit des quantités de maïs importées en Espagne dans le cadre de l'accord C.E.E.-U.S.A. Compte tenu de la volonté des Américains de doubler les subventions destinées à l'industrie de l'éthanol dont le sous-produit est précisément le corn gluten feed, la C.E.E. doit régler le dossier des importations de corn gluten feed en provenance des Etats-Unis, sinon les producteurs européens seront contraints de geler d'importantes superficies. Il lui demande, dans le souci d'une meilleure équité dans le commerce mondial des céréales, d'intervenir et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la C.E.E. décide d'ouvrir l'enquête sur ces importations.

Agro-alimentaire (maïs)

29652. - 11 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives inquiétudes que les importations de corn gluten feed américain en Europe suscitent chez les producteurs français de maïs. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs subventionné aux Etats-Unis entre sans droits dans la Communauté européenne. En outre, ces importations qui ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs et causent un grave préjudice pour les producteurs qui perdent de ce fait une part importante de leurs débouchés. Les intéressés demandent donc que la C.E.E. ouvre une enquête afin de déterminer l'étendue exacte de ce préjudice. Or, celle-ci, et plus particulièrement la division des relations extérieures, semble peu favorable à une telle démarche. Les producteurs français ne comprendraient pas que la C.E.E. cède une nouvelle fois encore aux Américains et regrettent que cette dernière s'abrite derrière le fait que le maïs et le corn gluten feed ne sont pas considérés comme des produits similaires pour ne pas s'occuper de cet important problème alors qu'elle a accepté que le corn gluten feed soit déduit des quantités de maïs importées en Espagne dans le cadre de l'accord C.E.E./U.S.A. Au moment où les Etats-Unis envisagent de doubler les subventions destinées à l'industrie de l'éthanol dont le sous-produit est le corn gluten feed, il est indispensable que la C.E.E. règle ce dossier, afin d'éviter aux producteurs européens de recourir au gel de superficies importantes. Il lui demande donc de lui indiquer son avis sur ce sujet ainsi que les actions qu'il entend mener auprès des instances communautaires afin que celles-ci ouvrent une enquête sur les importations de « corn gluten feed ».

Agro-alimentaire (maïs)

29747. - 11 juin 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importations américaines de corn gluten feed. En effet, la Confédération européenne des producteurs de maïs qui représente 94,5 p. 100 de la production européenne de maïs a déposé auprès de la C.E.E. une plainte anti-subsidations contre les importations américaines de corn gluten feed qui représentent 5,2 millions de tonnes. Il lui demande que le Gouvernement français appuie la requête de la C.E.P.M. pour qu'une enquête puisse s'ouvrir sur ces importations qui causent un grave préjudice à nos producteurs européens, en particulier français, et qui risquent de s'aggraver compte tenu des projets des producteurs américains et des industries transformatrices appuyées par le ministère de l'agriculture visant à accroître les importations de 2 millions de tonnes.

Agro-alimentaire (maïs)

30347. - 18 juin 1990. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la plainte anti-subsidations contre les importations américaines de corn gluten feed déposée par la Confédération européenne des producteurs de maïs. Ce produit, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droits dans la Communauté européenne. L'augmentation de 200 p. 100 en dix ans de l'importation du corn gluten feed, ce qui représente aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs, porte réellement préjudice aux producteurs français qui perdent ainsi une part importante du marché céréalier. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire part des démarches qu'il entend entreprendre afin de provoquer une enquête de la C.E.E. pour déterminer le préjudice subi par nos producteurs et permettre ainsi, comme le prévoit la réglementation européenne, l'institution d'un droit compensateur.

Agro-alimentaire (maïs)

30348. - 18 juin 1990. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la plainte anti-subsidations contre les importations américaines de corn gluten feed en Europe, déposée par la Confédération européenne des producteurs de maïs auprès de la C.E.E. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droits dans la communauté européenne. Ces importations ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans et représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs. Les producteurs français de maïs souhaitent que la C.E.E. décide d'ouvrir l'enquête sur ces importations. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions de la commission de Bruxelles et la position du Gouvernement français à ce sujet.

Agro-alimentaire (maïs)

31069. - 2 juillet 1990. - M. Georges Chavales demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est exact que pour développer l'industrie de l'éthanol, les Etats-Unis ont l'intention de doubler les subventions consacrées à ce programme. Cela accroîtrait d'autant la production de corn gluten feed, sous-produit du maïs, qui est importé sans droits dans la Communauté européenne et concurrence gravement la production de maïs française. Il lui demande quelles mesures seraient envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - A deux reprises déjà, le gouvernement français est intervenu auprès de la Commission des communautés européennes pour soutenir la plainte anti-subsidations contre les exportations américaines de corn gluten feed déposée par la confédération européenne des producteurs de maïs ; en janvier dernier, pour que la commission initie la procédure, c'est-à-dire convoque une réunion du comité anti-subsidations sur ce sujet afin de recueillir l'avis des douze Etats membres ; en avril dernier, au cours de la réunion du comité anti-subsidations pour demander à la commission d'ouvrir la phase d'enquête. Lors de cette réunion, certains Etats membres ont mis en doute la légitimité d'une procédure anti-subsidations se finalisant par l'institution d'un droit compensateur, estimant que le corn gluten feed et le maïs ne peuvent pas être considérés comme des produits similaires. Il s'agit là d'un argument juridique sur lequel la commission doit se prononcer en prenant en compte les implications de cette question en termes de solidarité du dossier communautaire vis-à-vis des règles du G.A.T.T. Cependant, le gouvernement français ne pourrait accepter que la commission, se réfugiant éventuellement derrière des arguments de nature uniquement juridique, refuse de traiter le fond du problème, à savoir le préjudice

causé aux producteurs de la C.E.E. par les subventions américaines. Le cycle des négociations d'Uruguay, dans le cadre du G.A.T.T., offre à la C.E.E. la possibilité de résoudre l'ensemble du problème des produits de substitution des céréales, corn gluten feed inclus, et avec une échéance proche : décembre 1990. Dès 1986, la C.E.E. a clairement affiché son objectif de rééquilibrage du soutien et de la protection. Dernièrement, elle a diffusé au Gatt un document précisant que, du point de vue communautaire, cet exercice de rééquilibrage devait prioritairement concerner les céréales, d'une part, et les produits de substitution des céréales, d'autre part. Le conseil « affaires générales » de juin 1990 a confirmé cette approche. Le gouvernement français restera donc particulièrement attentif à ce que la Commission prenne ses responsabilités sur le dossier corn gluten feed et traite de la question de rééquilibrage, objectif fondamental de la C.E.E. dans le cycle des négociations d'Uruguay, dans les termes qui lui ont été fixés par le Conseil des communautés européennes.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

29376. - 4 juin 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles sont les réflexions que lui inspire le récent rapport sur la poste en milieu rural tendant à développer un partenariat où chacun apporte sa contribution à un objectif commun : le mieux-être de la population et une plus grande efficacité de la collectivité publique (conseil régional, conseil général, etc.) pour mieux répondre aux attentes des ruraux.

Réponse. - En milieu rural, le réseau postal joue indéniablement un rôle structurant et c'est un des éléments importants d'une politique de développement des territoires ruraux. Le ministère de l'agriculture et de la forêt suit par conséquent avec intérêt les propositions formulées dans le rapport du sénateur Delfau sur la présence de la Poste en milieu rural, pour l'adaptation de ce service public de proximité en vue d'une meilleure efficacité et une plus grande satisfaction des usagers. En effet, une connaissance approfondie des besoins de la population d'une part, la concertation et coopération avec le plus grand nombre possible de parlementaires d'autre part, semblent être les conditions indispensables au succès de la réorganisation projetée. Le ministère de l'agriculture et de la forêt se félicite particulièrement des dispositions envisagées à court terme en matière de diversification des services en direction de personnes âgées, isolées ou à mobilité réduite. A plus long terme, il adhère notamment à l'idée de conseils postaux, impliquant largement les élus locaux et les usagers en vue d'un règlement concerté des problèmes.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

29696. - 11 juin 1990. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations de remembrement. Bon nombre de commissions ont pour membres des personnes à la fois juges et parties qui ne peuvent être considérées comme garantes de l'objectivité et de la transparence nécessaires au fonctionnement démocratique d'une telle assemblée. Il en résulte que beaucoup de contestations sont formulées et que les tribunaux administratifs sont fréquemment saisis de recours en annulation des décisions de commission départementale d'aménagement foncier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la multiplication des conflits et notamment s'il n'estime pas nécessaire de redonner à l'Etat l'autorité arbitrale indispensable, ces remembrements étant décidés après une déclaration d'utilité publique prononcée par l'Etat.

Réponse. - La loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural n'a pas fondamentalement modifié la composition de la commission communale d'aménagement foncier. Notamment il appartient toujours au président de la chambre d'agriculture de désigner les trois exploitants et les deux suppléants et au conseil municipal d'élire trois propriétaires et deux suppléants. Il est certain que le président de la chambre d'agriculture et le conseil municipal ont une responsabilité importante dans le choix de ces membres qui doivent être désignés ou élus en fonction des qualités inhérentes à leur fonction. Il convient de préciser que la commission communale d'aménagement foncier est présidée par un juge chargé du service du tribunal d'instance, garanti du droit de propriété et du bon déroulement de la procédure. Dès lors qu'un intéressé s'estime lésé devant la commission communale d'aménagement foncier, il peut saisir la commission départementale d'aménagement foncier. Celle-ci par contre a vu sa composition sensiblement modifiée dans le sens d'une plus grande représentativité des élus du conseil général et de la profession agricole. Si on assiste à un

plus grand nombre de recours devant les commissions départementales d'aménagement foncier et devant les tribunaux administratifs, il faut en attribuer la raison au fait que les intéressés sont mieux informés de leur droits et qu'ils n'hésitent pas à saisir les organismes d'appel. Enfin il convient de rappeler que le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission départementale d'aménagement foncier ou le tribunal administratif des lors qu'une décision prise respectivement soit par la commission communale d'aménagement foncier soit par la commission départementale d'aménagement foncier lui paraîtrait entachée d'illégalité.

Animaux (animaux de compagnie)

29705. - 11 juin 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux (loi de 1982). Pour les animaux de compagnie ou assimilés, il est précisé certaines conditions (5 m² par chien pour un enclos ou encore une niche ou un abri devant être étanche, protégé des vents et en été de la chaleur). Or, il s'avère difficile de vérifier si tous les animaux de compagnie, ou décrits comme tels, sont bien traités ou non. En conséquence, il lui demande qui doit intervenir pour améliorer la situation des animaux qui paraissent maltraités et la procédure à suivre.

Réponse. - Pour effectuer le contrôle du respect des règlements propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements et les utilisations abusives en application de l'article 276 du code rural, les vétérinaires inspecteurs, fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, les techniciens des services vétérinaires ont qualité pour rechercher et constater les infractions. Pour l'exercice de ces contrôles, ces agents sont habilités à pénétrer de jour dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exclusion des habitations privées. Par ailleurs, peuvent également intervenir, dans le cadre de leurs attributions, les agents des forces de gendarmerie ou de police. En conséquence, lorsque des animaux paraissent maltraités, il convient de prendre l'attache des services vétérinaires des départements, des gendarmeries ou des commissariats de police.

Mutualité sociale agricole (retraites)

29723. - 11 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de procéder à l'alignement des retraites agricoles sur celles du régime général. La retraite minimum contributive doit être garantie aux exploitants cotisants sur la base d'une assiette égale à 800 fois le S.M.I.C horaire. Par ailleurs, pour les exploitants cotisant sur la base d'une assiette comprise entre le S.M.I.C. à plein temps et le plafond de la sécurité sociale, la retraite doit être proportionnelle aux revenus professionnels. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner une suite favorable à ces requêtes.

Réponse. - Parallèlement à la réforme des cotisations sociales agricoles prévue par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 d'adaptation agricole, le Gouvernement s'est engagé à assurer dès cette année, l'alignement complet des pensions de retraite agricoles sur celles des autres catégories socioprofessionnelles. A cet effet, un décret dont la publication doit intervenir incessamment, fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle, applicable à compter du 1^{er} janvier 1990. Les nouvelles modalités de calcul de la retraite proportionnelle qui permettront aux exploitants agricoles d'acquérir des droits à pension dans les mêmes conditions et limites que les salariés du régime général, répondent tout à fait aux vœux de l'honorable parlementaire. C'est ainsi que le nombre annuel de points accordés aux exploitants dont les revenus professionnels sont compris entre les salaires minimum de croissance calculé sur huit cents heures et deux fois le montant minimum de pension garanti dans le régime général, dit « minimum contributif » sera de 30, ce qui permettra d'assurer aux intéressés, après trente sept années et demie d'assurance un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, égal audit minimum contributif, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Au-delà de cette tranche de revenus, le nombre de points obtenus, supérieur à trente et au plus égale à un maximum, sera strictement proportionnel aux cotisations. Ainsi, les exploitants cotisant sur des revenus correspondant au plafond de la sécurité sociale pourront acquérir un nombre de points de retraite proportion-

nelle tel que le cumul de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle soit d'un montant égal à celui de la pension maximale du régime général.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)

29744. - 11 juin 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement préoccupante des planteurs dans le département de la Réunion. Le secteur de la canne à sucre a été l'un des plus sévèrement touchés lors du passage du cyclone Firinga en janvier 1989. Aujourd'hui encore les conséquences sont telles que financièrement les planteurs ne sont pas capables d'assurer les paiements relatifs à la saison 1989. En effet, les résultats de l'année dernière (les plus mauvais depuis trente ans) ont affaibli les capacités de financement des planteurs et ce sont près de 12 millions de francs qu'il faudrait débloquer afin de les aider à payer les dettes et leur permettre de répartir cette année sur des bases saines. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, dans le cadre d'une aide exceptionnelle, de venir en aide aux planteurs du département de la Réunion.

Réponse. - La mauvaise récolte cannière 1989 a notamment entraîné pour les planteurs réunionnais un endettement de plus de 11 MF auprès des industriels sucriers, lié à un trop-versé au titre du premier acompte du paiement du prix de la canne, le prix final de cette dernière, fonction de la richesse saccharimétrique, s'avérant, pour près de 1 800 planteurs, inférieur au montant de cet acompte. A ce titre, les pouvoirs publics ont mis en place en juin 1990 un mécanisme permettant un étalement du remboursement de cette dette à l'égard des usiniers, sans compromettre la trésorerie de ces derniers, eux-mêmes éprouvés par les effets de Firinga. Après déduction des trop-perçus par les sociétés agricoles, liées aux sucreries, et effacement des dettes inférieures ou égales à 1 000 francs pour près de 800 planteurs, l'Etat a consenti aux sociétés sucrières, via le Crédit agricole, des prêts sur trois ans, sans intérêt, pour un montant global de 6,7 MF, permettant à ces sociétés de supporter le remboursement de la dette par les planteurs sur la même période. Cette mesure peut donc être assimilée à un prêt indirect aux agriculteurs en même temps qu'une disposition permettant d'améliorer la trésorerie des usines.

Mutualité sociale agricole (retraites)

29745. - 11 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'amélioration des droits des veuves ou veufs d'exploitants agricoles. Ceux-ci demandent en effet à pouvoir cumuler leurs droits propres à une pension de retraite avec la pension de réversion, dans les mêmes limites que dans le régime général de sécurité sociale. Par ailleurs, pour les conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans, ils souhaitent obtenir le bénéfice d'une aide spécifique en cas de reprise de l'exploitation agricole. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse dont il y a lieu de mesurer avec prudence les inévitables répercussions sur les cotisations des actifs qu'il ne serait pas réaliste d'augmenter inconsidérément. Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure cependant très attentif à ce problème et il s'attachera à le régler dès que cela sera possible. Il est précisé par ailleurs que la loi du 17 juillet 1980, qui a institué une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés, prévoit également en son article 9 l'extension de cette assurance veuvage au profit des conjoints survivants des travailleurs non salariés de l'agriculture, sous réserve d'adaptations fixées par décret. Le Gouvernement, pour sa part, est tout à fait favorable à la réalisation d'une telle mesure qui, en assurant un apport financier momentané aux personnes qui ont perdu prématurément leur

conjoint, ne peut que faciliter pour les veuves d'agriculteurs la reprise de l'exploitation familiale. La concertation se poursuit avec les organisations professionnelles agricoles qui viennent d'être invitées, à nouveau, à faire connaître leur position sur cette question et éventuellement les aménagements qu'elles souhaiteraient voir retenus.

Mutualité sociale agricole (retraites)

29746. - 11 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation défavorisée des conjoints d'agriculteurs qui sont également coexploitants et des associés d'E.A.R.L. Ceux-ci souhaitent en effet obtenir l'alignement de leurs droits sur ceux des exploitants individuels, en particulier en ce qui concerne le droit à la retraite minimum contributive. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - L'article 1121 du code rural dispose qu'en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies aux coexploitants ne peut être supérieur à celui dont bénéficierait un agriculteur mettant seul en valeur une exploitation de même importance. Cette disposition pouvait s'avérer pénalisante pour les personnes constituant entre elles une société, puisqu'elles ne pouvaient ensemble bénéficier au total de plus de soixante points alors même que chacune d'elles aurait pu prétendre obtenir ce nombre de points sur une exploitation individuelle correspondant à sa part dans la société. Cette règle freinait donc le développement des sociétés civiles d'exploitation telle l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) que le ministère de l'agriculture et de la forêt s'employait par ailleurs à promouvoir. Aussi, la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, tout en maintenant le principe du plafonnement des points, a prévu des possibilités de dérogation dans des cas et conditions fixées par décret. La publication de ce texte doit intervenir incessamment. Le système qui est applicable cette année répond au principe selon lequel les prestations de retraite doivent être fonction des revenus ayant servi d'assiette au prélèvement social, mais comme le prévoit le législateur l'application de ce principe est limitée aux seuls cas où les revenus dégagés par chacun des associés dépassent un certain montant fixé à 2 028 fois le S.M.I.C. Une telle condition est en effet nécessaire pour éviter la création purement artificielle de sociétés ou coexploitations à seule fin de permettre à leurs membres d'obtenir des prestations majorées, qui auraient pu même se révéler supérieures au montant de leur revenu d'activité. Le décret prévoit ainsi qu'il y aura dérogation à la règle du plafonnement des points, c'est-à-dire que les coexploitants ou associés obtiendront un nombre de points proportionnel aux revenus sur lesquels ils cotisent, si au moins deux d'entre eux ont des revenus supérieurs à 2 028 fois le S.M.I.C. A l'inverse, la règle du plafonnement sera maintenue, si tous les associés ont des revenus inférieurs à 2 028 fois le S.M.I.C. ou si un seul d'entre eux a des revenus supérieurs à ce plafond.

Agriculture (drainage et irrigation)

29872. - 11 juin 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les méthodes d'arrosage permettant une économie d'approvisionnement d'eau. En effet, dans la période de rareté de l'eau que nous risquons de connaître dans les mois et les années qui viennent, il pourrait s'avérer intéressant et utile de mettre à l'étude l'utilisation en France de la méthode d'arrosage par infiltration progressive ou « goutte à goutte ». Cette méthode est très communément utilisée en agriculture, notamment en Israël. Elle entraîne une déperdition d'eau, par évaporation, beaucoup moins importante que l'arrosage par jet, très répandue en France. Il lui demande donc s'il compte engager des études dans notre pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire soucieux de voir en France le développement de méthode d'irrigation économes en eau pose le problème de l'étude de l'utilisation du « goutte à goutte », s'appuyant sur l'expérience d'Israël en la matière. Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à lui faire connaître que les techniques et les performances de ce mode d'irrigation sont connues en France, depuis une quinzaine d'années au moins, dans les domaines de cultures sous serres, de certaines cultures maraîchères de plein champ et enfin de culture arboricoles. Cependant, compte-tenu du coût élevé des investissements engendrés par la technique du « goutte à goutte », celle-ci n'a pu se développer, à ce jour, pour les grandes cultures. Des études et des expérimentations vont être prochainement lancées à ce sujet.

Risques naturels (calamités agricoles)

29902. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication de la liste de propositions de réforme du système d'indemnisation des agriculteurs, qui devait lui être présentée à « la mi-mai », afin de faire l'objet d'un projet de loi soumis ultérieurement au Parlement.

Réponse. - A la suite des sinistres particulièrement importants dont le Fonds de garantie a eu à connaître au cours des dernières années et notamment en 1989, il est apparu aux ministères concernés que de nouvelles dispositions devaient être recherchées pour pallier les difficultés des agriculteurs. Toutefois, la situation actuelle du Fonds national de garantie des calamités agricoles implique que la réflexion engagée sur les réformes à apporter, au vu de l'expérience des dernières années, au dispositif d'indemnisation des calamités soit poursuivie, en liaison avec les organismes d'assurances et les organisations professionnelles. Il convient en effet que le Fonds de garantie puisse continuer d'apporter une compensation équitable aux pertes subies, sans que le dispositif à mettre en place à cette fin n'excède les possibilités de financement de l'Etat et des agriculteurs. Aussi les conditions d'indemnisation pourraient-elles être revues en tenant compte du fait que certains aléas sont normalement supportables par les exploitations, les pertes graves méritant au contraire de faire l'objet d'un traitement plus favorable. De même, les modalités d'instruction des dossiers pourraient être modifiées pour permettre des évaluations plus précises des pertes subies. Afin d'approfondir la réflexion déjà engagée sur ces sujets, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre de l'agriculture et de la forêt ont chargé un haut fonctionnaire, **M. Villain**, inspecteur général des finances, de rédiger un rapport sur la réforme du régime de garantie des calamités agricoles. D'ores et déjà, un rapport intérimaire a été soumis par **M. Villain** aux différentes parties concernées et fait actuellement l'objet de leurs premières observations. Les avis ainsi recueillis devraient permettre l'élaboration, dans un proche avenir, d'un projet de loi portant réforme du régime de garantie des calamités agricoles.

Produits dangereux (politique et réglementation)

29940. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des risques inhérents à l'utilisation du rodenticide. Ce nouveau produit mortel à base de cholestérol, employé contre les rongeurs, représente un danger d'autant plus préoccupant pour les animaux domestiques ou les jeunes enfants que l'on ne lui connaît pas d'antidote. Il lui demande, en conséquence, s'il entend l'interdire sur notre territoire.

Réponse. - Plusieurs spécialités à base de cholestérol sont autorisées à la vente pour lutter contre les rongeurs commensaux (rats et souris). Cette matière active constitue un moyen alternatif aux cas de résistance de ces prédateurs aux substances anticoagulantes entrant dans la composition d'autres spécialités autorisées à la vente pour le même usage. Ces autorisations n'ont été délivrées qu'après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés. Cet avis a conduit à faire figurer ce produit en tant que toxique et à réglementer son usage pour éviter qu'il soit mis à la portée des enfants et des animaux domestiques. Des intoxications affectant un nombre limité de chiens ont malgré tout été déplorées, mais ces cas de mortalité sont en diminution très sensible du fait des traitements administrés par les vétérinaires, bien que ne disposant pas, en effet, d'antidote. La commission d'étude de la toxicité reste attentive à ces cas afin de proposer de nouvelles mesures à prendre si elles apparaissaient nécessaires.

Animaux (protection)

30008. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Baikany** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sort réservé aux animaux d'expérimentation et de laboratoire. Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 concernant ce problème autorise un système de dérogations qui peut engendrer des risques d'abus. Trouve-t-il normal qu'aucune disposition ne prévoit la publication de statistiques sur les animaux exploités dans le cadre expérimental, et dans quels buts ? Il serait fort utile de pouvoir connaître combien de personnes en France détiennent actuellement l'autorisation d'expérimenter sur les animaux, et quel était leur nombre en 1988 et en 1989. De même, pourrait-il

révéler combien d'autorisations ont été accordées, modifiées et retirées au cours de ces mêmes années ? D'autre part, estime-t-il normal que le principe de décision implicite d'autorisation puisse être appliqué dans un domaine où il est question du sort d'êtres vivants, même s'il s'agit d'animaux ? Enfin, n'y aurait-il pas moyen de renforcer davantage les mesures de contrôle sur la provenance des animaux d'expérimentation, d'une part, et sur les sources d'approvisionnement, d'autre part, qu'il s'agisse d'établissements de fourniture déclarés ou de fournisseurs occasionnels, voire de particuliers ?

Animaux (protection)

30942. - 2 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** un certain nombre d'informations relatives aux expérimentations animales. D'une part, il aimerait connaître le nombre de personnes qui détiennent actuellement l'autorisation d'expérimentation sur des animaux. A titre indicatif, ce chiffre a-t-il évolué depuis 1988 et 1989 ? D'autre part, il lui demande combien d'autorisations ont été accordées, modifiées et retirées au cours de ces mêmes trois dernières années.

Réponse. - La réglementation relative à l'expérimentation animale a instauré une procédure de déclaration à la préfecture (services vétérinaires) des établissements éleveurs ou fournisseurs d'animaux de laboratoire, et non « d'agrément ». Elle prévoit de même la délivrance au niveau préfectoral des autorisations accordées pour une fourniture précise à un fournisseur occasionnel d'animaux de laboratoire dont ce n'est pas la vocation principale. Du fait de ces procédures décentralisées, les services centraux du ministère de l'agriculture et de la forêt ne sont pas en mesure pour l'instant de fournir les informations statistiques sollicitées par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'agriculture et de la forêt entend prendre toutes dispositions pour qu'au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette réglementation récente un fichier puisse être constitué qui apporterait les informations souhaitées. Les services vétérinaires départementaux en vertu des dispositions législatives en vigueur sont chargés, dans la mesure de leurs moyens, d'assurer les contrôles dans les établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation ainsi que dans les établissements d'expérimentation. En ce qui concerne les personnes qui expérimentent sur les animaux vivants en France, le ministère de l'agriculture et de la forêt n'a jamais délivré d'autorisation implicite, tous les dossiers ayant été étudiés dès leur arrivée. La liste des autorisations actuellement délivrées au titre du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 est tenue à jour par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Ce dernier informe chaque année les autres ministères intéressés des autorisations qu'il a accordées, modifiées ou retirées.

Communes (problèmes financiers agricoles)

30062. - 18 juin 1990. - Aux termes de l'article 28-I de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement sont devenues les commissions communales d'aménagement foncier. L'article 28, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier, publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1986, stipule, par ailleurs : « Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, la composition des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier devra être mise en conformité avec les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 2-3 du code rural » lesquelles sont issues de cette même loi. Enfin, selon l'article 2 nouveau du code rural résultant de la loi précitée du 31 décembre 1985, le représentant de l'Etat dans le département ne peut désormais instituer une commission communale d'aménagement foncier, hors le cas où cette institution est de droit, qu'après avis du conseil général. **M. Claude Wolf** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** 1° si une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement instituée par un arrêté préfectoral du 20 mai 1980, sous l'emprise de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975, ayant proposé en 1983 l'institution d'une nouvelle réglementation du boisement mais n'ayant par la suite pas été mise en conformité avec les dispositions de l'article 2-1 du code rural résultant de la loi du 31 décembre 1985 sur l'aménagement foncier dans le délai de neuf mois impartis par l'article 28, alinéa 4, de cette loi, doit être regardée comme ayant cessé d'exister à l'expiration de ce délai, l'arrêté qui l'a instituée devenant ainsi caduc ; 2° dans l'affirmative, s'il y a lieu d'en déduire qu'une commission communale d'aménagement foncier ne peut être mise en place dans la commune considérée où son institution n'est pas de droit, après l'expiration du délai de l'article 28, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1975, que dans le cadre des règles prescrites par l'article 2 nouveau du code rural résultant de cette loi, soit après avis du conseil général.

Réponse. - Une commission communale d'aménagement foncier créée à l'occasion d'une opération d'aménagement foncier ne cesse pas d'exister, même si n'ayant plus l'occasion d'exercer ses compétences, ses membres ne sont pas renouvelés. Sous réserve d'une interprétation contraire de la jurisprudence, dans le cas où elle serait amenée à exercer à nouveau ses compétences, il n'apparaît donc pas nécessaire de créer à nouveau une commission communale d'aménagement foncier selon les modalités de l'article 2 du code rural. Il suffit de la rendre conforme aux articles 2-1 et suivants de ce même code. De ce fait, le conseil général n'est pas tenu d'émettre un nouvel avis. Il convient de noter, par contre, qu'en application de l'article 4-1 du code rural, le conseil général donnera un avis sur l'opportunité d'engager toute nouvelle opération d'aménagement foncier proposée par cette commission.

Elevage (bovins)

30246. - 18 juin 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme des bovins qui sévit actuellement en Grande-Bretagne. Cette maladie serait, d'après certaines études, transmissible à l'homme. La consommation de viande bovine d'origine britannique a été interdite dans tous les établissements scolaires de ce pays ainsi que dans les bases de l'armée américaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de protéger notre pays de tout risque de contamination pour l'homme et les animaux à travers des aliments préparés à partir de viande bovine.

Réponse. - Depuis plusieurs mois, le ministre de l'agriculture et de la forêt impose, conformément aux décisions communautaires, des restrictions à l'importation des bovins vivants, de viande et abats de l'espèce bovine, et des farines de viande en provenance du Royaume-Uni. C'est à sa demande que certaines mesures communautaires concernant les importations de bovins vivants et de viande bovine ont encore été renforcées, afin que le cheptel tant français qu'europpéen, mais aussi et surtout l'ensemble des consommateurs soient protégés. Les services vétérinaires sont particulièrement vigilants quant à l'application de ces dispositions. Sur le territoire français, des mesures préventives sont mises en œuvre. L'encéphalopathie spongiforme bovine a été ajoutée, par décret du 12 juin 1990, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses. Par ailleurs, un projet d'arrêté interministériel interdisant l'emploi des farines de viande dans l'alimentation des bovins est actuellement à l'étude. En outre, les contrôles et le suivi des bovins importés du Royaume-Uni sont renforcés aux frontières, à l'étable des destinations et à l'abattoir. Enfin un dispositif de surveillance systématique des bovins présentant des troubles neurologiques est mis en place par le ministre de l'agriculture et de la forêt en collaboration étroite avec les vétérinaires traitants, les services vétérinaires départementaux, le centre national d'études vétérinaires et alimentaires et les écoles nationales vétérinaires. Toutes les recherches déjà conduites à ce sujet se sont révélées négatives; aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (B.S.E.) n'a jamais été diagnostiqué en France. Dans le cas où cette maladie apparaîtrait en France, le ministre de l'agriculture et de la forêt et ses services seraient prêts à intervenir.

Enseignement privé (enseignement agricole)

30716. - 25 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des maisons familiales rurales. En effet, sachant que la loi de 1984 devait aboutir à une parité de financement entre les différentes formes d'enseignement agricole - et balayer ainsi toute discrimination - il lui demande s'il compte revoir les normes financières sous-évaluées du décret du 14 septembre 1988 afin de donner aux maisons familiales rurales des moyens d'investissement à la hauteur des attentes des familles d'aujourd'hui. En outre, il lui demande si des mesures pourront être prises dès le budget 1991.

Réponse. - Les disparités relevées quant au montant de l'aide publique, accordée aux différents types de centres privés de formation technique agricole à partir des crédits inscrits au chapitre 43-22, ont pour origine: les orientations prises dans la loi

n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application; les coûts de fonctionnement différents des centres de rythme temps plein traditionnel et des centres de rythme approprié comme les maisons familiales, ainsi que les évolutions divergentes des volumes globaux d'effectifs scolarisés chez les uns et les autres; l'application des dispositions transitoires, prévues par le décret du 14 septembre 1988, jusqu'au terme de la troisième année civile suivant la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat type entre l'Etat et les enseignants des établissements de rythme temps plein classique, laquelle est intervenue le 22 juin 1989. De ce fait, le montant de la subvention versée aux maisons familiales n'est pas encore indexé, comme le prévoit l'article 52 du décret du 14 septembre, sur le coût moyen d'un professeur de l'enseignement agricole privé à temps plein classique, devenu contractuel de droit public. A titre transitoire, le coût d'un poste est fixé en fonction d'un coût moyen prévisionnel, déterminé selon les dispositions de l'article 62 du décret du 14 septembre, c'est-à-dire par référence à l'indice réel moyen de 335 ou de 427 points, selon le cycle d'enseignement dans lequel exerce le moniteur, majoré de 45 p. 100 de charges sociales et fiscales. Cependant, l'opération de contractualisation venant de s'achever, il devient possible de calculer désormais le coût réel du poste d'enseignant de cycle court ou de cycle long et de revoir, si nécessaire, le mode de calcul de la subvention de fonctionnement dès le prochain exercice. Des négociations devraient être engagées à cet effet au cours de l'automne avec les unions nationales représentant les associations responsables des centres d'enseignement de rythme approprié. L'augmentation des subventions attribuées aux maisons familiales à effectif croissant, pour prise en charge de leurs frais de fonctionnement, devrait en outre être de nature à accroître leurs capacités d'investissement, en permettant notamment l'inscription de dotations aux amortissements ou de dotations exceptionnelles servant directement, ou par le relais d'annuités d'emprunts, de contrepartie à des dépenses d'aménagement et de rénovation de locaux scolaires. Seuls les projets de travaux, jugés prioritaires par le préfet de région, peuvent en effet recevoir une aide prélevée sur les crédits d'investissements déconcentrés d'origine budgétaire, lesquels sont, en tout état de cause, limités, étant donné la politique de soutien financier, poursuivi par les pouvoirs publics depuis 1985 en matière de crédits de fonctionnement.

Enseignement privé (enseignement agricole)

30717. - 25 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'une des questions encore en suspens concernant la situation des maisons familiales rurales. S'agissant, en effet, de l'avenir des classes de seconde, il lui demande quelles décisions concrètes il compte prendre sachant que le rapport établi par l'inspection pédagogique avait démontré qu'elles permettaient de conduire près de trois élèves sur quatre au B.T.A.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire que la création de classes de seconde fonctionnant par alternance ne lui semble pas opportune. Il précise en effet que la classe de seconde de détermination est une classe d'enseignement général fonctionnant à temps plein, qui est mise en place par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère de l'agriculture de façon à aider les élèves à choisir une orientation sur tout l'éventail des formations générales, technologiques et professionnelles du second cycle. Il ajoute que la préparation du brevet de technicien agricole en trois ans au lieu de deux années, de première et de terminale, peut être offerte à des élèves en difficulté, ou après échec à l'examen, grâce à la conception modulaire de cette formation et à condition d'adapter les méthodes et l'organisation pédagogiques. Enfin le ministre s'engage, s'il apparaissait que des effectifs importants de jeunes en difficulté pouvaient être concernés par une formation de brevet de technicien agricole adaptée, à faire étudier avec bienveillance par ses services des demandes de dédoublements de sections et des projets pédagogiques particuliers.

Agro-alimentaire (maïs)

31216. - 9 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la plainte anti-subventions contre les importations américaines de « corn gluten feed » en Europe, déposée par la confédération européenne des producteurs de maïs auprès de la C.E.E. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droit dans la Communauté européenne. Ces importations ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans et repré-

sentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs. Les producteurs français de maïs souhaitent que la C.E.E. décide d'ouvrir l'enquête sur ces importations. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions de la commission de Bruxelles et la position du gouvernement français à ce sujet.

Agro-alimentaire (maïs)

31217. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de protéger les producteurs français de maïs face à la concurrence déloyale des producteurs américains des sous-produits du maïs. La confédération européenne des producteurs de maïs a déposé auprès de la commission une plainte anti-subsventions contre les importations américaines de « corn gluten feed ». Au cas où il ne serait pas fait droit à cette plainte au niveau européen, quelles mesures le gouvernement français compte-t-il prendre pour protéger les producteurs français de maïs.

Réponse. - A deux reprises déjà, le gouvernement français est intervenu auprès de la Commission des communautés européennes pour soutenir la plainte antisubsventions contre les exportations américaines de *corn gluten feed* déposée par la confédération européenne des producteurs de maïs : en janvier dernier, pour que la Commission initie la procédure, c'est-à-dire convoque une réunion du comité antisubsventions sur ce sujet afin de recueillir l'avis des douze Etats membres ; en avril dernier, au cours de la réunion du comité antisubsventions, pour demander à la Commission d'ouvrir la phase d'enquête. Lors de cette réunion, certains Etats membres ont mis en doute la légitimité d'une procédure antisubsventions se finalisant par l'instauration d'un droit compensateur, estimant que le *corn gluten feed* et le maïs ne peuvent être considérés comme des produits similaires. Il s'agit là d'un argument juridique sur lequel la Commission doit se prononcer en prenant en compte les implications de cette question en termes de solidarité du dossier communautaire vis-à-vis des règles du G.A.T.T. Cependant, le gouvernement français ne pourrait accepter que la Commission, se réfugiant éventuellement derrière des arguments de nature uniquement juridique, refuse de traiter le fond du problème, à savoir le préjudice causé aux producteurs de la C.E.E. par les subventions américaines. Le cycle des négociations d'Uruguay, dans le cadre du G.A.T.T., offre à la C.E.E. la possibilité de résoudre l'ensemble du problème des produits de substitution des céréales, *corn gluten feed* inclus, et ce avec une échéance proche : décembre 1990. Dès 1986, la C.E.E. a clairement affiché son objectif de rééquilibrage du soutien et de la protection. Dernièrement, elle a diffusé au G.A.T.T. un document précisant que, du point de vue communautaire, cet exercice de rééquilibrage devait prioritairement concerner les céréales, d'une part, et les produits de substitution des céréales, d'autre part. Le Conseil « affaires générales » de juin 1990 a confirmé cette approche. Le Gouvernement français restera donc particulièrement attentif à ce que la Commission prenne ses responsabilités sur le dossier *corn gluten feed* et traite de la question du rééquilibrage, objectif fondamental de la C.E.E. dans le cycle des négociations d'Uruguay, dans les termes qui lui ont été fixés par le Conseil des communautés européennes.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

25600. - 12 mars 1990. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les conséquences des lois de décentralisation et en particulier de la loi du 7 juillet 1982, (art. 1^{er}) et de la loi du 7 juillet 1983 qui multiplient les responsabilités en matière d'aménagement du territoire. Il y a, en effet, partage des compétences entre l'Etat et les collectivités décentralisées. La complexité de ce schéma de répartition des pouvoirs, face à une ouverture des espaces locaux et nationaux, pose des difficultés et il souhaiterait connaître sa position sur la question.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences des lois de décentralisation et en particulier des lois du 7 juillet 1982 et du

7 juillet 1983 qui multiplient, selon lui, les responsabilités en matière d'aménagement du territoire et qui rendent ainsi plus complexe le schéma de répartition des pouvoirs face à une ouverture des espaces locaux et nationaux. Si l'article premier de la loi de 1983 précitée précise bien que chaque niveau de collectivité concourt à l'aménagement du territoire, l'article 28 de la même loi confère au seul conseil régional le soin d'élaborer un plan régional d'aménagement et de développement de son territoire. Les autres niveaux de collectivités ont également des responsabilités d'aménagement. La loi de 1983 précise le rôle du département dans l'élaboration de plans d'équipement des zones rurales et le rôle des communes dans les chartes intercommunales de développement. Il est certain qu'au-delà des compétences spécifiées par le législateur, les collectivités, dans leurs décisions quotidiennes, agissent sur l'aménagement de leur territoire (aides indirectes aux entreprises, politique des infrastructures, etc.). En fait, il s'avère souvent difficile de concilier efficacité et cohérence, d'une part, concertation et prise en compte des décisions locales, d'autre part. Un exemple en est la politique de planification qui repose dans sa traduction spatiale sur la procédure des contrats de plan. Le législateur a souhaité l'articuler autour d'une négociation entre l'Etat et les régions. Cependant de nombreuses actions ont des incidences dans des domaines de compétence de collectivités de rang inférieur qui ne se sentent pas toujours suffisamment associées à la négociation et qui sont pourtant fréquemment sollicitées pour compléter le plan de financement de projets. Dans cette perspective, et en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Plan, le ministre chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions a installé, le 26 avril dernier, un groupe de travail interministériel animé par la délégation à l'aménagement au Plan, qui est chargé d'évaluer la mise en œuvre des procédures contractuelles, notamment au travers des contrats Etats-régions, d'en identifier les insuffisances et les dysfonctionnements et de faire les propositions susceptibles d'y remédier. De nombreuses collectivités locales seront naturellement consultées dans le cadre de cet « audit », ce qui devrait permettre de dégager des pistes de réflexions allant dans le sens d'une plus grande participation et d'une plus grande clarification des rôles de chacun. En tout état de cause, il est aussi important que chaque niveau de collectivité respecte la « règle du jeu » en cherchant la synergie et la complémentarité plutôt que la concurrence entre les projets et les modes de financement.

BUDGET

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

22933. - 15 janvier 1990. - M. Arthur Dehaine expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans sa déclaration 2035 (régime de la déclaration contrôlée des B.N.C.) un expert-comptable, compte tenu du fait qu'il établit ses comptes de résultats suivant cette norme, a fait figurer le montant des salaires « bruts » versés à ses assistants. Cette référence correspond en effet à une gestion tenant compte des données d'analyses reposant sur des bases complètes et sérieuses comme en matière de B.I.C. Il convient d'ailleurs d'observer que les salaires « nets » n'entraînent pas une certitude de cohérence au regard de l'établissement de la déclaration annuelle des données sociales (D.A.D.S.). Tout expert-comptable, lors de la révision des comptes de ses clients, corrobore les salaires « bruts de la comptabilité » et « de la D.A.D.S ». En effet, les salaires nets à ce niveau ne sont pas significatifs. Le jeu des retenues salariales différentes par entreprise et nature de collaborateurs et de limite de déductibilité (mutuelles par catégorie, option tranche supérieure de cotisations non cadres, de cadres, etc.) ne permet pas de certitude. Les comparaisons inter-entreprises se font en salaires bruts : la plupart des professionnels de la comptabilité sont en société pour l'exploitation de leur cabinet et exploitent parallèlement une société de traitement informatique, les salaires y sont indiqués en « brut ». Vouloir maintenir au compte de résultat des B.N.C. l'indication des salaires nets n'a plus aucun intérêt. Les professions libérales soumises aux B.N.C. (architectes, médecins...) sont très au fait de la différence entre salaires bruts et salaires nets et de la distinction à faire entre la part des cotisations patronales et salariales à l'intérieur des charges sociales. De ce fait la référence aux salaires nets ne constitue plus une simplification puisque les membres des professions libérales en cause sont parfaitement informés par leurs conseils. Au plan fiscal et comptable, la véritable mention des frais dans l'entreprise est le salaire brut. Ne comptabiliser que le « net » reviendrait à oublier de comptabiliser une partie du salaire, donc oublier des frais

généraux. En contrepartie, les charges sociales sont uniquement les charges patronales. En effet, sur le plan fiscal strict les retenues salariales ne sont pas des charges déductibles lorsque les employeurs ne les prennent pas à leur charge. Présenter des comptes de résultats avec des charges sociales salariales en frais semble constituer une erreur de droit fiscal. Le système de présentation des comptes de résultats au niveau des « salaires nets » n'est pas satisfaisant actuellement pour les B.N.C. En résumé, on peut dire que, pour eux, porter les salaires bruts sur leurs comptes de résultats constituerait un label de sécurité, de fiabilité (comparaison avec la D.A.D.S. possible); n'entraînerait aucun travail supplémentaire compte tenu de l'obligation pour chaque entreprise employant des assistants d'établir une D.A.D.S. annuelle; mettrait les intéressés à la hauteur de toute entreprise voulant établir des ratios et rendements; et permettrait des comparaisons avec l'extérieur (entreprises similaires en société par exemple) ce qui faciliterait des analyses, ce qui représente un des buts des associations de gestion. L'adoption de la référence aux salaires bruts respecterait les textes en vigueur aussi bien sur le plan comptable que sur le plan fiscal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt pour toutes les professions relevant des B.N.C. de faire évoluer la législation dans le sens suggéré.

Réponse. - Les titulaires de revenus non commerciaux ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité commerciale et ne doivent déduire que les dépenses effectivement payées au cours de l'année civile. La distinction qui est opérée en matière de déduction entre, d'une part, le salaire net et, d'autre part, les cotisations, permet de respecter ce principe. Cela étant, le rapprochement entre la déclaration annuelle des données sociales (D.A.D.S. 1) sur laquelle figure les montants des rémunérations brutes et des rémunérations nettes et la déclaration n° 2035 peut être effectué sans difficulté: d'une part, ces formulaires font état des sommes effectivement versées au cours de l'année civile, d'autre part, sur la déclaration n° 2035 figure un cadre spécifique destiné à faire apparaître le montant brut des salaires extrait de la D.A.D.S. 1. Pour ces motifs, il ne semble pas opportun de modifier la déclaration des titulaires de revenus non commerciaux dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

25127. - 5 mars 1990. - M. Alain Néri s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de la nature de l'imposition, en matière de taxe foncière des propriétés non bâties, des espaces verts inclus obligatoirement dans les lotissements, imposition comprenant plus précisément la taxe pour frais des chambres d'agriculture et la taxe pour le budget annexe des prestations sociales agricoles. Ne paraît-il pas en effet anormal que ces espaces verts, rattachés obligatoirement à un îlot de propriété bâtie en raison des normes imposées aux promoteurs, puissent être assimilés à des terrains agricoles et, donc, être taxés comme tels, entraînant une charge additive non négligeable d'environ 20 p. 100? Ainsi, cette taxe qui, en toute logique, devrait être perçue sur des terrains ayant vocation agricole ou, de par leur nature, utilisables par des professionnels de l'agriculture, s'applique en fait à des espaces verts appartenant à un lotissement pour lesquels il est absolument interdit une autre destination que celle pour laquelle ils ont été créés et imposés, c'est-à-dire dégagements, aires de jeux, aires de détente... Dans ces conditions, il est absolument impossible que lesdits espaces verts soient exploités directement ou indirectement, au sens agricole du terme, et, a fortiori, qu'il puisse en être retiré un quelconque revenu. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de modifier la nature de l'imposition de ces espaces verts.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel dû à raison de la possession de terrains non bâtis, quels que soient leur utilisation et le montant des revenus qu'en tirent leurs propriétaires. Les impositions additionnelles à cette taxe étant perçues sur les mêmes bases, leur application aux terrains non agricoles ne constitue donc pas une anomalie mais une mesure de solidarité envers le monde agricole.

Enseignement (fonctionnement)

26062. - 26 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes, c'est-à-dire

financières ou budgétaires, il compte prendre dans le prochain collectif budgétaire, afin de remédier à la faiblesse des moyens consacrés par le Gouvernement en 1990 aux enseignements artistiques; faiblesse qui compromet gravement l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative à ces disciplines. Il lui signale à ce sujet que le C.N.E.A. (Comité national pour l'éducation artistique) a bien pris acte de la déclaration du ministre d'Etat de l'éducation nationale qui, le 7 juin dernier, a dit devant l'Assemblée nationale: « La loi sur les enseignements artistiques est une bonne loi... qu'il convient d'appliquer »; ainsi que lors de la discussion d'un amendement à l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, adopté en seconde lecture: « Les enseignements artistiques contribuent directement à la formation des élèves. »

Réponse. - La place reconnue aux enseignements artistiques dans notre système éducatif tant par la loi du 6 janvier 1988 que par celle du 10 juillet 1989 trouve sa traduction concrète dans l'importance des moyens budgétaires qui leur sont consacrés. Le ministère de l'éducation nationale estimait en effet, au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, qu'il consacrerait spécifiquement 3 972 MF à ces enseignements en 1990, contre 3 673 MF en 1989, soit une progression de 8,1 p. 100. Cet effort supplémentaire s'inscrit dans le cadre de la priorité donnée par le Gouvernement à l'éducation nationale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

27901. - 30 avril 1990. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les titres des pensions servies aux anciens combattants en Afrique du Nord. Si depuis 1976, les pensions sont liquidées au titre des opérations « Afrique du Nord », celles concédées antérieurement le sont au titre « hors guerre » sauf si les bénéficiaires ont demandé la rectification de la mention. Il souhaite savoir en conséquence le nombre de pensionnés ayant fait valoir cette possibilité et s'il n'estime pas opportun de rectifier tous les titres de pensions afin de connaître avec précision le nombre de pensionnés relevant des opérations en Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Le nombre de pensions liquidées en faveur d'anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord ou de leurs ayants cause, qui comportent la mention « Opérations d'Afrique du Nord », s'élève à 27 320 au 31 décembre 1989. Parmi l'ensemble de ces titres il n'est, toutefois, pas possible d'identifier ceux qui ont été révisés, à la demande des intéressés, dans le seul but de substituer la mention précitée à la mention « hors guerre » précédemment apposée. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de procéder à la rectification d'office des titres ne comportant pas la mention « Opérations d'Afrique du Nord » afin de connaître le total des pensionnés concernés, ceux-ci étant, en effet, au nombre de 51 956 au 31 décembre 1989. Il est précisé que de telles opérations de révision ne pourraient être effectuées que dans des délais importants, eu égard au nombre des titres en question et que la mention apposée depuis 1976 n'a, par elle-même, aucune conséquence sur le droit à pension des intéressés au regard du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces droits sont, en effet, identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres 1914-1918, 1939-1935 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des militaires engagés dans les conflits précités.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

28437. - 14 mai 1990. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si une opération isolée de crédit-bail de fonds de commerce admise par une réponse précédente (Philibert, J.O., A.N. du 8 mai 1989, p. 2124) au bénéfice du régime fiscal résultant de l'article 11 de la loi n° 85-1404 du 30 décembre 1985 à condition qu'elle porte « sur la totalité des éléments du fonds de commerce », doit inclure tant les éléments incorporels que les éléments corporels du fonds et spécialement le matériel affecté à l'exploitation. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir confirmer que dans le prolongement de l'analyse retenue par l'instruction du 7 avril 1986 (B.O.D.G.I. 4 A-7-86), la quote-part de loyer correspondant au prix des éléments amortissables peut être admise en déduction du résultat imposable du locataire.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 39-8 du code général des impôts, lorsqu'un fonds de commerce est loué dans les conditions prévues au 3^o de l'article 1^{er} de la loi n° 66-445 du 2 juillet 1966 relatives aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible des résultats imposables du locataire. Ces dispositions revêtent une portée générale. Elles s'appliquent quelle que soit la nature des éléments qui composent le fonds de commerce objet du contrat de crédit-bail. Une solution différente serait d'application très complexe.

Impôt de solidarité sur la fortune (déclaration)

29223. - 4 juin 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les délais impartis aux administrés pour établir leur déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune. D'après les renseignements qui lui ont été fournis, les imprimés ne seront pas disponibles avant la fin du mois de mai. Les déclarations devront cependant être établies pour le 15 juin. Il lui demande si un délai supplémentaire ne pourrait pas être envisagé pour permettre aux contribuables déjà fort occupés à cette période de l'année (et parfois même absents de Paris) d'établir dûment cette déclaration.

Réponse. - La date limite de dépôt des déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune a été reportée au 20 juin 1990 pour permettre à chaque redevable de disposer d'un délai de trois à quatre semaines pour souscrire la déclaration préidentifiée.

Plus-values : imposition (immeubles)

29307. - 4 juin 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème que pose l'exonération de la plus-value dans le cas de la vente d'une résidence principale détenue par l'intermédiaire d'une société civile immobilière (S.C.I.). Il lui rappelle que le Conseil d'Etat (17 mai 1989 requête 62678) a estimé que l'exonération devait s'appliquer aux contribuables qui détiennent leur résidence principale par l'intermédiaire d'une S.C.I. non transparente, contrairement à la doctrine de l'administration fiscale qui considère la S.C.I. comme un écran et taxe les plus-values réalisées dans de telles situations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend faire respecter, par l'administration fiscale, la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Réponse. - La cession d'un logement appartenant à une société civile immobilière non dotée de la transparence fiscale ne peut ouvrir droit à l'exonération prévue à l'article 150-C-1 du code général des impôts pour les plus-values réalisées lors de la cession d'une habitation principale. En effet, la société qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres est seule propriétaire de l'immeuble. C'est donc à cet égard que les conditions d'exonération doivent être appréciées. Or une société ne peut remplir la condition tenant à la résidence principale. En revanche, les porteurs de parts d'une société civile immobilière dotée de la transparence fiscale prévue à l'article 1655 ter du code déjà cité sont considérés comme directement propriétaires des locaux affectés à leur droits et peuvent, si toutes ces conditions sont par ailleurs remplies, bénéficier de l'exonération prévue à l'article 150-C-1 déjà cité.

Impôt sur les sociétés (taux)

29309. - 4 juin 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que rencontrent les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui arrêtent leurs comptes au cours de l'année civile, pour ce qui est du taux d'imposition qui leur est appliqué. En effet, pour ces sociétés, l'application des nouveaux taux se trouve différée de plusieurs mois. Ainsi, une

entreprise arrêtant ses comptes le 30 septembre 1989 a acquitté l'impôt sur les sociétés au taux de 42 p. 100 sur les acomptes versés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1989, alors que, pour cette même période, les entreprises qui arrêtent leurs comptes le 31 décembre 1989 bénéficient du taux de 39 p. 100. Il lui fait remarquer que le choix de la date de clôture des exercices est souvent motivé par des raisons économiques (activités saisonnières) ou historiques (date de création de l'entreprise, changement de majorité). Il lui demande s'il envisage une solution qui atténuerait cette inégalité en ce qui concerne le versement des acomptes, soit en déterminant des bases imposables aux différents taux au prorata des mois courus sur chaque année civile, soit en appliquant un taux moyen ou provisoire pour l'ensemble des bénéfices.

Réponse. - La date d'entrée en vigueur des mesures fiscales nouvelles est arrêtée par le Parlement sans que l'administration soit autorisée à y déroger. Les baisses du taux de l'impôt sur les sociétés, intervenues récemment, ont toutes pris effet pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier de l'année budgétaire. Cette solution simple est aussi conforme aux principes généraux du droit comptable et fiscal. Une ventilation du bénéfice imposable d'un même exercice serait en effet arbitraire sauf à exiger des entreprises qu'elles déterminent un résultat intermédiaire assorti d'une prévision de distribution ce qui accroîtrait leurs obligations de manière excessive par rapport aux enjeux financiers.

Communes (finances locales)

29338. - 4 juin 1990. - M. Claude Galmetz appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que risquent de connaître de nombreuses communes, notamment rurales, qui, à la suite du dernier recensement, vont voir leur population diminuer. En effet, la population étant un des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement, ces communes risquent de subir des pertes de recettes brutales avec toutes les conséquences néfastes que cela pourrait entraîner. En 1982, lors du précédent recensement, un système permettant aux communes dont la population avait diminué de passer, en quatre ans, de la population ancienne à la population nouvelle avait été adopté. Inversement, les communes dont la population avait augmenté d'au moins 15 p. 100, avaient reçu un supplément de D.G.F. en deux ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les chiffres de la population légale de chaque commune et ses deux composantes, population municipale et population comptée à part, seront arrêtés avant la fin de l'année 1990 et authentifiés par un décret du Premier ministre. Ils seront disponibles en décembre 1990 et, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, seront pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, dans la mesure où les chiffres de la population légale et le nombre de résidences secondaires servent de base au calcul des attributions de la dotation globale de fonctionnement à verser aux collectivités locales, il convient d'évaluer les incidences éventuelles qu'aura le recensement de la population de 1990 sur cette dotation. En conséquence, le ministère de l'intérieur procède actuellement à des études sur la dotation globale de fonctionnement à partir de données provisoires résultant du recensement de la population, afin de mesurer les effets de ce recensement et d'apprécier les dispositions éventuelles qu'il conviendrait de prendre le cas échéant.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29751. - 11 juin 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas des personnes dépendantes hébergées en établissement de « long séjour » et qui acquittent partiellement ou totalement leurs frais de séjour. La non-déductibilité de ces frais d'hébergement des revenus imposables prive les intéressés d'avantages accordés par les caisses de sécurité sociale et les directions départementales de la vie sociale, au vu de la feuille d'imposition des personnes physiques. Malgré une première prise en compte de ces situations douloureuses, concrétisées par les dispositions de l'instruction du 11 janvier 1989, parue au *Bulletin officiel* des impôts n° 38 du 23 février 1989, il semble que ces mesures soient

nettement insuffisantes puisqu'elles ne s'appliquent qu'aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'augmenter, d'une manière significative, la réduction d'impôt pour les dépenses occasionnées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou un service de cure médicale.

Réponse. - D'une manière générale, seules sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Par exception à ce principe, les frais supportés par les couples mariés à raison de l'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt. Un tel dispositif, qui est le résultat de plusieurs améliorations législatives, ne peut néanmoins que rester sélectif en raison de son coût pour les finances publiques. Par ailleurs, diverses dispositions permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100, qui peut atteindre 27 500 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1989. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Enfin, les personnes qui éprouvent des difficultés à acquitter leur impôt ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

30063. - 18 juin 1990. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les petits commerçants et artisans du fait du maintien à leur niveau depuis de nombreuses années des plafonds permettant de bénéficier du régime du forfait. Il est certes tout à fait souhaitable d'inciter les petites entreprises à être placées sous le régime simplifié d'imposition et, en conséquence, à tenir des documents comptables mieux élaborés. Toutefois, malgré l'existence de centres de gestion agréés, de nombreux commerçants et artisans éprouvent encore des difficultés dans ce domaine. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de relever les seuils précités.

Réponse. - Il est indispensable que les très petites entreprises puissent continuer à bénéficier du régime du forfait qui tient bien compte de leur spécificité. Mais il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'en modifier les seuils d'application. En effet, le caractère approximatif des régimes forfaitaires ne permet pas de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux. En outre, la comptabilité de nombreux contribuables soumis à un régime forfaitaire est trop sommaire pour que ceux-ci soient en mesure de gérer efficacement leur entreprise ou leur commerce. Dès que les entreprises atteignent une certaine dimension, le régime simplifié s'avère donc mieux adapté à leurs besoins. A cet égard, les contribuables non salariés qui le souhaitent peuvent tenir, dans le cadre du régime simplifié, une comptabilité comportant des obligations très allégées et dont le coût est donc réduit dans d'importantes proportions. De plus, les artisans et commerçants qui adhèrent à un centre de gestion agréé peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 4 000 francs pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité lorsqu'ils sont placés sur option sous un régime simplifié d'imposition. Par ailleurs, cette adhésion leur donne la possibilité de bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 sur la fraction de leur bénéfice qui n'excède pas 413 200 francs et de 10 p. 100 sur celle qui est comprise entre cette limite et 588 000 francs (revenus de 1989).

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30076. - 18 juin 1990. - M. Denis Jacquat soumet à l'appréciation de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, l'article 205 du code civil selon lequel « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». Cette imprécision de la notion de « besoin » conduit en matière fiscale les services des impôts à évaluer d'une façon qui ne peut être alors que subjective les res-

sources d'une personne, et donc à accorder ou non des abattements aux descendants versant une pension à leurs parents de manière irrationnelle. Où commence, où s'arrête le « besoin » ? C'est là une question qui mériterait - et ceci dans le souci de limiter les sources de contentieux - d'être approfondie. Il lui demande s'il envisage d'instaurer des barèmes pour délimiter et cerner ce concept de besoin, qui tiendraient compte de plusieurs paramètres, comme cela se fait pour d'autres domaines fiscaux ou en matière de demandes d'allocations diverses.

Réponse. - Le fait de savoir si le bénéficiaire d'une pension alimentaire se trouve effectivement dans un état de besoin relève de circonstances de fait. L'institution de barèmes fondés sur des données statistiques pourrait avoir pour effet de niveler le traitement des situations dans un sens plus restrictif. L'excès de réglementation rendrait le système rigide et par là même source d'iniquités. Un tel dispositif serait en outre complexe et ne semble pas de nature à entraîner une réduction du contentieux en la matière.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

30657. - 25 juin 1990. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent la grande et moyenne hôtellerie indépendante ne relevant pas de l'entreprise familiale suite aux dégâts causés par le cyclone *Hugo* dans le département de la Guadeloupe pour reconstruire leur outil de travail et relancer leurs activités. Les responsables déclarent n'avoir reçu à ce jour aucune aide et s'interrogent sur l'avenir de leurs activités. Il semble sur le plan local que des efforts ont été faits par les différentes autorités, que les dossiers ont été examinés en Codefi, mais que les instructions du ministère des finances viseraient à limiter l'aide à 500 000 francs par dossier au maximum. Compte tenu de l'ampleur des dégâts et de l'importance de ce secteur dans l'économie du département, il lui demande s'il n'est pas possible de porter le taux d'indemnisation à 50 p. 100 des pertes d'exploitation.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en place, dès le lendemain du passage du cyclone *Hugo*, une importante aide d'urgence aux sinistrés et a arrêté un dispositif d'indemnisation couvrant tous les dommages dans des conditions exceptionnelles justifiées par l'ampleur du cyclone et la nécessité de l'appel à la solidarité nationale. Aucun secteur économique, aucune population n'ont été laissés de côté puisque les sinistres subis par l'agriculture, la pêche, les entreprises ou les particuliers ont été indemnisés. Il a décidé, en particulier, d'aider les communes à travers l'indemnisation de leurs équipements à hauteur de 50 p. 100. C'est un taux très favorable qui a ainsi été retenu puisque l'aide à l'Etat qui prend la forme d'une subvention d'équipement permet à chaque collectivité de recevoir, pour tout équipement reconstruit, une subvention égale à la moitié de sa dépense. L'effort de l'Etat en faveur des collectivités, pour les aider à reconstruire leurs équipements, atteint, d'ores et déjà, un montant très élevé puisque, pour la seule année 1990, l'Etat aura versé un total de 150 millions de francs de subventions d'équipement. Cet effort sera poursuivi au cours des deux prochaines années avec des montants analogues, traduisant ainsi le souci du Gouvernement, le mien en particulier, d'accompagner l'effort des communes. Les particuliers ont également bénéficié de l'aide de l'Etat pour leurs dommages mobiliers et immobiliers, notamment avec le mécanisme du « compte *Hugo* ». Sur l'année 1990, le Gouvernement aura ainsi engagé près d'un milliard de francs de crédits au titre de la seule indemnisation. Enfin, en ce qui concerne la moyenne et grande hôtellerie indépendante, les dossiers ne manqueront pas de faire l'objet d'un examen au cas par cas en Codefi, à l'issue duquel le préfet prendra les mesures adéquates pour assurer le maintien de l'emploi et de l'activité.

Jeux et paris (loto)

30720. - 25 juin 1990. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression, en zone rurale notamment, d'un certain nombre de points de validation, envisagée par France Loto. En effet, à l'heure où l'on cherche à maintenir et à renforcer l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur de loto peut remettre en cause, et dans cer-

tains cas d'une manière dramatique, l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il compte intervenir afin d'éviter cette extrémité préoccupante.

Jeux et paris (loto)

30867. - 2 juillet 1990. - **M. Gabriel Montchamont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences qu'entraînerait la suppression, par la société France Loto d'un certain nombre de points de validation situés en zone rurale. Certains débiteurs de tabac des petites communes verraient leur activité amputée d'un élément significatif qui concourt au maintien d'une animation dans les villages. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour inciter la société France Loto à reconsidérer sa position.

Réponse. - Le réseau des détaillants de la société France Loto comprend 13 340 points équipés de valideuses permettant d'enregistrer les enjeux du Loto, ce qui représente un réseau de points de vente extrêmement dense sur l'ensemble du territoire national. Sur ce total, 2 000 points de vente connaissent une exploitation déficitaire, les enjeux hebdomadaires étant inférieurs au seuil de 10 000 francs. Il convient en effet de préciser que l'équipement des points de vente en valideuses ainsi que les transmissions des données relatives aux enjeux sont à la charge de France Loto. Sur ces 2 000 points de vente déficitaires, seulement 15 p. 100 d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Il s'agit de ceux qui réalisent un montant d'enjeu inférieur à 6 000 francs, largement en-deça du seuil de rentabilité. Pour les autres, France Loto a invité les détaillants à examiner les moyens d'augmenter les enjeux. Le réseau n'a donc été modifié que de façon marginale, pour des raisons d'amélioration de la gestion qui sont de la responsabilité de l'entreprise. Le critère retenu par cette dernière est celui du chiffre d'affaires, et non pas celui de la localisation géographique. Les suppressions de valideuses ne concernent donc pas seulement les zones rurales mais également les zones urbaines. La perte de recettes pour les détaillants reste marginale : on ne peut pas soutenir que cette perte fasse peser une menace grave sur l'avenir du commerce de détail en France, d'autant que chaque valideuse retirée est destinée à être installée dans un nouveau point de vente, là où le montant des enjeux devrait être plus élevé. Toutefois, il a été demandé à France Loto d'examiner tous les cas dignes d'un réel intérêt, notamment dans les zones rurales très dépeuplées, afin que des dérogations puissent être accordées lorsque la mesure prise par la société aboutit à des conséquences manifestement disproportionnées pour les usagers.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

12892. - 15 mai 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'affectation de l'augmentation de la taxe sur les grandes surfaces. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle part du produit dégagé par cette augmentation de 10 p. 100 annoncée en conseil des ministres pourrait être attribuée aux opérations d'aide à la transmission ou reprises de fonds de commerce dans les zones rurales fragiles.

Réponse. - La taxe sur les grandes surfaces est affectée au financement de l'indemnité de départ allouée à certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Cette taxe est assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 500 000 F. Les taux varient en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré, entre 20 francs pour un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 F et 40 francs pour un chiffre d'affaires supérieur à 20 000 francs. Ces taux n'ont pas été réajustés depuis 1982. Le produit de cette taxe a été, en 1989, de 398 millions de francs. Pour les hypermarchés et supermarchés assujettis au taux de 40 francs au mètre carré, le poids de la taxe resterait autour de 0,06 p. 100 du chiffre d'affaires. L'augmentation des ressources servira en priorité à une amélioration du régime de l'indemnité de départ. En cas de surplus, celui-ci pourra égale-

ment être utilisé à des opérations de transmission-reprise ou de reconversion dans les zones sensibles, notamment rurales, ainsi qu'à des opérations d'adaptation du commerce de proximité.

Commerce et artisanat (commerce de détail : Haute-Savoie)

24924. - 26 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation alarmante des petits commerces alimentaires de la Haute-Savoie. En effet, alors qu'ils se trouvaient dans une situation déjà précaire à cause des ouvertures de grandes surfaces de plus en plus nombreuses, les petits commerçants de la Haute-Savoie ressentent durement les difficultés de cette saison hivernale. Ainsi, non seulement certains ne pourront pas faire face à leurs emprunts, mais d'autres seront dans l'impossibilité de payer leurs charges sociales, voire leurs salariés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aider l'épicerie à sortir de cette impasse et à survivre.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par certaines entreprises commerciales implantées dans les stations de sport d'hiver en raison du faible enneigement sont incontestables. C'est la raison pour laquelle le ministère du commerce et de l'artisanat est intervenu auprès des autres départements ministériels concernés pour demander la mise en place de mesures particulières susceptibles d'aider ces entreprises à surmonter leurs difficultés conjoncturelles. En janvier dernier, un plan a été arrêté par le Gouvernement, comportant une série de mesures, notamment en matière fiscale et sociale. Des instructions ont été données aux trésoriers payeurs généraux et aux directeurs des U.R.S.S.A.F. pour que soient accordés des délais de paiement sans pénalité de retard aux entreprises concernées. Des directives ont également été données en ce sens aux préfets, dans le cadre des instances chargées du traitement des entreprises en difficulté (Codefi). En ce qui concerne les échéances bancaires, des recommandations émanant du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ont été adressées aux principaux établissements bancaires, tels la caisse des dépôts et consignations et le C.E.P.M.E., en les incitant à prendre localement des mesures de nature à alléger les charges financières des emprunteurs. De plus, en avril dernier, ce dispositif de portée générale a été complété par une nouvelle mesure de caractère spécifique, visant à accorder des prêts-relais à taux réduit aux entreprises de vente ou de location d'articles de sport implantées dans certains massifs ou stations de montagne particulièrement touchés par le manque d'enneigement. Les prêts seront accordés dans les limites d'un plafond fixé à 100 000 francs par entreprise commerciale et n'excéderont pas la part des annuités d'emprunt à verser en 1990.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politiques communautaires (verre)

30452. - 25 juin 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur deux projets convergents qui menacent nos exportations de vin en bouteilles sur l'Allemagne et sur les autres pays européens : 1^o un projet purement allemand qui voudrait que 60 p. 100 des bouteilles de vin vendues en Allemagne soient reprises par le fournisseur, lavées et remplies de nouveau (il s'agit du système de la « consigne » qui tombe en désuétude en France) ; 2^o un projet de directive européenne, visiblement inspiré par les Allemands, qui voudrait que 70 p. 100 des bouteilles vendues en Europe fassent l'objet : soit d'une reprise par le fournisseur pour lavage et remplissage (consigne, etc.), soit d'un recyclage, c'est-à-dire d'une « refonte », à partir de verre cassé. Si ces projets étaient mis en application, les entreprises d'embouteillage existantes ne seraient plus compétitives sur la plupart de leurs exploitations. En effet, le coût du transport au retour des bouteilles vides grèverait nos prix de revient par rapport aux entreprises installées, par exemple en Allemagne, et qui embouteillent sur les lieux de consommation. En outre, pour des raisons pratiques évidentes, ces mesures entraîneraient une uniformisation des types de bouteilles. Ces deux effets allant exactement dans le sens des intérêts des embouteilleurs allemands nous amènent à voir dans ces projets des mesures protectionnistes cachées sous des prétextes de protection de l'environnement. Il lui demande donc de combattre de

façon très énergique ces deux projets : l'acceptation de ces deux textes menacerait en effet l'emploi dans nos chais d'emballage mais aussi le volume de nos exportations car leur succès est lié aux deux éléments suivants : garantie d'authenticité apportée par la mise en bouteilles dans la région de production, personnalisation de la présentation par une très grande variété de bouteilles. Or le volume de nos exportations a une incidence directe sur la tenue des prix des vins. C'est donc toute la filière qui est concernée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre du commerce extérieur sur les inquiétudes ressenties par la filière viticole tant les orientations prises par les autorités allemandes que par les travaux de modification de la directive européenne 85/339 relatifs à la politique d'élimination des déchets d'emballages pour les liquides alimentaires. Bien que ces orientations s'inscrivent dans le cadre de la protection de l'environnement consacrée comme une des priorités communautaires par l'Acte unique européen, le Gouvernement français est très soucieux qu'elles soient définies de manière à ne pas léser les intérêts du marché des liquides alimentaires et notamment celui des vins en R.F.A. qui a représenté plus de 2 milliards de francs en 1989. Aussi, tant dans le cadre bilatéral que dans le cadre communautaire, les autorités françaises s'efforcent de préserver les intérêts nationaux en insistant notamment sur la nécessité de se conformer au droit communautaire et de ne pas aboutir à une parcellisation des marchés contraire à la réalisation du marché unique européen. Dans le cadre bilatéral, le ministre du commerce extérieur a attiré l'attention des autorités allemandes sur la nécessité d'inscrire les mesures nationales dans le cadre communautaire et sur les dangers d'atomisation du marché de la C.E.E. Ces préoccupations ont encore été rappelées le 23 mars dernier lors de la réunion du comité des échanges franco-allemands. De plus, les organisations professionnelles sont vivement encouragées à poursuivre leurs contacts avec les responsables du ministère fédéral de l'environnement afin de faire valoir leurs préoccupations. Dans le cadre communautaire, la France a alerté la commission dès le 24 juillet 1989 sur la réglementation allemande et la déclaration d'objectifs du 26 avril 1989. De plus, la délégation française participe avec la plus active vigilance aux travaux de modification de la directive 85/339. Nos efforts visent à encadrer les mesures nationales dans des disciplines suffisamment flexibles pour préserver nos intérêts. A ce titre, nous privilégions le concept de matériaux récupérés et non celui de mesure par secteurs d'activité. Nous souhaitons placer sur le même plan les différents modes d'élimination des déchets (règlementation, recyclage, valorisation énergétique). De plus, il convient de sensibiliser les professionnels français aux politiques de l'environnement et aux nouveaux enjeux économiques qu'elles représentent. La plus grande concertation s'impose donc entre les pouvoirs publics et les différents partenaires qu'il s'agisse des industriels de l'agro-alimentaire ou de ceux de l'emballage. Les discussions déjà en cours à l'initiative du secteur vinicole sont, à cet égard, encourageantes. Les pouvoirs publics attachent donc la plus grande importance à ce problème et les autorités françaises sont très vigilantes aux conséquences que ces débats très sensibles sur la politique de l'environnement pourraient avoir sur nos exportations.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

30673. - 25 juin 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les relations de coopération de la France avec les pays de l'Est. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces relations et d'en tracer les perspectives notamment dans l'extension à ces pays des accords de coopération contractés avec certains pays africains.

Réponse. - Depuis plusieurs mois, la France a développé ses relations en matière de commerce extérieur avec les pays de l'Est dans plusieurs secteurs de coopération : en matière de formation, sous l'égide de la mission interministérielle pour les pays d'Europe centrale et orientale, un budget de 200 MF supplémentaire permet le lancement d'actions multiples dans l'appréhension de l'économie de marché, l'établissement d'Etats de droit, le développement de la présence française et des échanges de jeunes, les études sectorielles, etc. en matière d'investissements, des accords de financements privilégiés ont été passés avec la Pologne et prochainement avec la Hongrie pour permettre le développement des sociétés conjointes entre la France et ces pays. Des dispositifs particuliers ont été mis en place pour favoriser nos investissements dans les autres pays ; en matière d'exportation, la politique de crédit arrêlée permet la garantie et le financement d'opérations particulièrement prioritaires pour les parties en présence. Cette politique s'inscrit dans la durée et devrait connaître des résultats substantiels dans l'ensemble des pays de la zone. Les instruments mis en place, d'une part, ne se sont pas traduits par

une diminution de notre aide aux pays africains mais, d'autre part, ont un caractère spécifique qui ne peut être assimilé aux différents accords de coopération contractés avec ces pays.

COMMUNICATION

Télévision (La Cinq : Pas-de-Calais)

9380. - 13 février 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, d'accélérer la procédure d'autorisation de l'émetteur d'Abbeville-Limeux (Pas-de-Calais), afin que La Cinq puisse être reçue par les foyers de la frange maritime du département. Cette demande a été déposée le 26 juin 1987 auprès de la C.N.C.L. Les démarches de coordination avec les partenaires internationaux, ainsi qu'un certain nombre d'études sur le terrain ayant été accomplies, les conditions techniques sont réunies pour que l'émetteur soit mis en service mi-1989. Il serait donc nécessaire que l'autorisation administrative fournie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel puisse être obtenue dans ces délais. Par ailleurs, il signale que dans son département les habitants de certains villages de la vallée de la Course : Clenleu, Alette, Estréelles et Bernieulles, se plaignent de mauvaises conditions de réception de la télévision. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

Réponse. - L'étude technique concernant la mise en service de deux émetteurs à Abbeville-Limeux est achevée. Il appartient maintenant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de décider de lancer des appels à candidatures pour les sociétés de télévision privées intéressées, en fixant le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées, pour pouvoir, à l'issue de ce délai, accorder les autorisations. Par ailleurs, pour ce qui concerne la mauvaise réception de la télévision à Clenleu, Alette, Estréelles et Bernieulles, il apparaît effectivement que ces villages sont encore mal desservis, malgré l'installation du réémetteur de Montcavrel, le 7 janvier 1983, qui devait améliorer la réception télévisée dans la vallée de la Course, située en zone d'ombre des émetteurs régionaux. En application de la circulaire du Premier ministre en date du 29 novembre 1983, qui définit les procédures de résorption des zones d'ombre pour les chaînes publiques, la zone mal desservie de Clenleu - Alette a fait l'objet d'une étude menée par Télédiffusion de France. Le projet d'installation d'une station destinée à diffuser F.R.3 n'a toutefois pas été réalisé en raison de son coût élevé par rapport à la population à desservir. Une décision favorable a été prise pour la zone d'Estréelles. L'étude du réseau câblé est terminée et sa réalisation interviendra dès que les accords administratifs seront obtenus. Toujours dans le cadre de la circulaire mentionnée ci-dessus, la zone de Bernieulles est inscrite dans l'atlas des zones mal desservies établi par Télédiffusion de France. Toutefois, elle n'a pas été proposée au titre des projets à réaliser à la réunion tripartite régionale S.G.A.R./T.D.F./F.R.3 du 29 mars 1990, faute d'accord entre les différents partenaires. En ce qui concerne les programmes des sociétés privées, l'installation des équipements de diffusion suppose que les chaînes concernées prennent l'initiative de demander au C.S.A. la délivrance des autorisations nécessaires et acceptent de supporter les coûts correspondants. Bien entendu, les collectivités locales peuvent agir auprès des sociétés concernées pour les inciter à une telle démarche.

Télévision (fonctionnement)

24851. - 26 février 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le problème posé par le non-respect des horaires des programmes de télévision, notamment sur les chaînes privées pour les émissions de variétés. Il lui signale l'inconvénient de cette situation pour les utilisateurs de magnétoscopes qui peuvent difficilement programmer leurs enregistrements et qui sont ainsi directement pénalisés, et lui demande s'il serait possible d'envisager ce cahier des charges qui lie ces chaînes à l'Etat prévoit des sanctions en cas de répétitions caractérisées de manquement aux horaires.

Réponse. - L'absence de respect par les chaînes de télévision privées des horaires des émissions de variétés évoquée par l'honorable parlementaire est préjudiciable aux téléspectateurs et à

ceux, de plus en plus nombreux, qui programment leur magnétoscope. Or, même si ces retards provoquent de nombreux désagréments, le Gouvernement ne peut intervenir à la place des directeurs de chaînes privées, seuls compétents pour gérer les rapports qu'ils entretiennent avec leur public. Les missions et les obligations qui s'imposent aux chaînes privées résultent des décisions d'autorisation élaborées par l'autorité de régulation au moment de l'attribution des fréquences. Aucune obligation relative au respect des horaires de diffusion ne figure dans les décisions actuellement en vigueur. L'introduction d'une telle obligation nécessiterait la révision de ces documents par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Concernant les chaînes du secteur public, le président d'Antenne 2 et de France Régions 3, sensible aux nombreuses demandes des téléspectateurs, s'est engagé à ce que les chaînes qu'il préside respectent les horaires de diffusion des programmes.

Télévision (La Cinq)

29468. - 4 juin 1990. - **M. Jean Gatel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation de plus de 450 000 téléspectateurs du nord du Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard qui ne peuvent recevoir les émissions de la cinquième chaîne en raison de l'absence de diffusion de ce programme depuis le mont Ventoux. Alors que La Cinq le demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel depuis plusieurs années et que rien ne semble s'y opposer techniquement, il demande s'il est prévu d'autoriser prochainement le transfert du canal 47 du Pontet (84) au mont Ventoux.

Réponse. - L'étude technique du Conseil supérieur de l'audiovisuel concernant le transfert du canal 47 du Pontet au mont Ventoux est actuellement en cours. Lorsqu'elle sera achevée et si les conclusions de cette étude sont favorables à ce transfert, il appartiendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel de décider de lancer un appel aux candidatures à l'attention des sociétés intéressées par cette fréquence suivant la procédure prévue par l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

CONSUMMATION

Ventes et échanges (immuables)

27096. 16 avril 1990. **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'article 20 de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. En effet, cet article stipule que le délai de rétractation obligatoire court à compter de la réception de la lettre recommandée. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui préciser si le délai commence à courir à partir de la prise de possession réelle de la lettre ou à compter de la date de présentation par le facteur.

Réponse. - L'article 20 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 instaure un délai de rétractation de sept jours pour les actes sous seing privé portant acquisition d'habitations neuves. Afin de faciliter le calcul du délai, le législateur a imposé une formalité : l'acte doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'acquéreur. Ce dernier exerce sa faculté de rétractation par le même moyen. Le point de départ du délai est la date de la signature, par le destinataire, de l'accusé de réception prévu par ce texte. La lettre de rétractation doit être adressée au plus tard le dernier jour du délai.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

28051. - 7 mai 1990. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les méthodes employées par certaines

sociétés de vente par correspondance. Celles-ci utilisent parfois des procédés douteux pour inciter les gens à faire des achats : promesse de lot jamais versé et présenté d'une façon telle que le consommateur a tout lieu de croire à la promesse, etc. Une nouvelle technique semble également se mettre en place à ce sujet : une enveloppe si la personne commande, une autre ou un signe à mettre ou à coller si elle ne commande pas. D'autre part, bon nombre de personnes se plaignent de l'ambiguïté des courriers qui leur sont adressés car ils font bien souvent l'objet de plusieurs interprétations possibles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

29691. 11 juin 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les méthodes employées par certaines sociétés de vente par correspondance. Celles-ci utilisent parfois des procédés douteux pour inciter les gens à faire des achats : promesse de lot jamais versé et présenté d'une façon telle que le consommateur a tout lieu de croire à la promesse. A ce sujet, il lui signale qu'une nouvelle technique semble également se mettre en place aujourd'hui : une enveloppe si la personne commande, une autre ou un signe à mettre ou à coller si elle ne commande pas. D'autre part, bon nombre de personnes se plaignent de l'ambiguïté de ces courriers qui leurs sont adressés car ils font bien souvent l'objet de plusieurs interprétations possibles et toujours décevantes pour le consommateur abusé de sa bonne foi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la nature et le contenu des mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

30513. - 25 juin 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les pratiques utilisées par les sociétés de vente par correspondance : promesse de lot jamais versé et présenté de façon telle que le consommateur a tout lieu de croire à la promesse, versement d'argent pour recevoir ce qui n'est souvent qu'un bon de réduction, utilisation d'enveloppes-réponses discriminatoires suivant que le consommateur commande ou non. Il lui demande donc ce qu'elle a l'intention de faire pour que toute interprétation à double sens soit obligatoirement en faveur du consommateur.

Réponse. - Les méthodes employées par certaines sociétés de vente par correspondance auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont réglementées par la loi 89-421 du 23 juin 1989 qu'il a lui-même votée. Il s'agit essentiellement de jeux d'appellations diverses proposés à tout acheteur éventuel qui passerait commande par correspondance. Ces opérations publicitaires tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants. L'article 5 de la loi précitée impose la distinction des bons de commande et des bulletins de participation au jeu, le classement de tous les lots avec mention de leur valeur commerciale. De plus, le règlement des jeux doit être déposé auprès d'un officier ministériel qui s'assure de sa régularité. Il doit être adressé à toute personne qui en fait la demande et ce, à titre gratuit. Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes surveillent très étroitement ce type d'activités. C'est ainsi qu'à la suite de l'intervention de la direction du Nord, une société de vente par correspondance vient d'être condamnée par le tribunal de grande instance de Lille à une amende de 100 000 francs. Un décret qui doit paraître dans les prochains jours précise d'ailleurs la présentation des opérations de jeu.

Banques et établissements financiers (politique et réglementation)

29024. 28 mai 1990. **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème de l'information des consommateurs usagers des services bancaires. En effet, de nombreux consommateurs font état d'une mauvaise information des organismes bancaires dont ils sont clients ou les candidats clients, en particulier s'agissant du coût réel des crédits et prêts et, d'une

façon générale, des tarifs des prestations et services proposés. L'absence de présentation normalisée généralisée empêche en fait l'usager de pouvoir comparer les services et ainsi de faire jouer la concurrence entre établissements bancaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des progrès réalisés en ce domaine à la suite de l'accord intervenu au sein du comité des usagers des services bancaires avec les associations professionnelles des banques et de lui indiquer les mesures envisagées pour permettre d'améliorer l'information du consommateur usager des services bancaires.

Réponse. - Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget ont récemment effectué une enquête auprès de 400 agences bancaires dans 23 départements, laquelle a permis de constater que l'information de la clientèle était incomplète dans de nombreux cas. Conscient que l'accord intervenu à la fin de l'année 1988 au sein du comité des usagers du Conseil national du crédit auquel se réfère l'honorable parlementaire était appliqué inégalement et insuffisamment, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a adressé un courrier au président de l'Association française des établissements de crédit et au président de l'Association française des banques. Ces lettres rappellent les principales conclusions de l'enquête ; elles soulignent en particulier la difficulté pour la clientèle de connaître les documents élaborés par les établissements de crédit du fait d'une normalisation insuffisante. Elles demandent que des recommandations soient adressées aux établissements de crédit pour qu'ils respectent davantage le document normalisé et définissent précisément le mode de tarification retenu. Il est notamment préconisé aux établissements de crédit de présenter distinctement les tarifs qui n'ont pas été prévus par la normalisation et de compléter ou d'étendre sur certains points le champ de la normalisation. Par ailleurs, il est recommandé d'inclure certains modes de tarification dans le document normalisé, comme par exemple les droits de garde sur titres, et de continuer à améliorer la rubrique des prêts aux particuliers. Le Gouvernement veillera à ce que des propositions lui soient faites rapidement sur ces différents points par les organismes et leurs mandants.

Pauvreté (lutte et prévention)

29651. - 11 juin 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conséquences de l'article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, qui réforme le taux de l'usu et qui sera appliqué dès le 1^{er} juillet 1990. Cette disposition va provoquer une surenchère sur les taux de crédit pratiqués par les établissements financiers, ce qui risque de rendre, à très court terme, le crédit à la consommation inaccessible. Cette situation inquiète à juste titre les associations de consommateurs. Il lui demande si une réflexion a été menée sur le problème qu'il vient de lui soumettre et si elle peut lui apporter l'assurance que la réforme du taux de l'usu ne va pas en définitive accroître le nombre des ménages endettés.

Réponse. - Parce qu'elle introduit plus de clarté dans le calcul des seuils de l'usu, et plus de transparence dans les conditions de taux pratiqués par les établissements de crédit, la nouvelle législation de l'usu devrait améliorer la position des emprunteurs. Selon l'article 29 de la loi du 31 décembre 1989, votée par l'honorable parlementaire, dont les modalités d'application ont été définies par le décret du 25 juin 1990, les taux de l'usu seront fixés chaque trimestre en fonction des taux constatés sur le marché. Tous les frais (perceptions forfaitaires, assurances) qui accompagnent l'octroi d'un prêt sont pris en compte dans le calcul du taux effectif global, donc intégrés dans le taux de l'usu. L'augmentation de cela peut entraîner n'est qu'apparente pour certaines catégories de prêts. Les coûts effectivement supportés par le consommateur sont inchangés et, surtout, le seuil de l'usu devient une référence précise et comparable. La réforme de l'usu s'inscrit dans une logique de transparence du marché du crédit. Chaque emprunteur pourra, pour chaque opération de crédit, situer les conditions qui lui sont offertes par rapport à la moyenne du marché. Il aura ainsi la possibilité de mieux faire jouer la concurrence entre les établissements de crédit qui devront prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer aux consommateurs l'information la plus lisible et la plus complète sur les taux pratiqués et les plafonds de l'usu correspondants. La loi a apporté une autre amélioration importante au niveau de la concurrence. Dorénavant, les crédits à la consommation seront remboursables par anticipation, sans pénalité. Cela permettra à chaque emprunteur de se reporter sur les crédits les moins chers et ainsi de faire jouer très concrètement la concurrence. De plus, l'article 19 de la loi prévoit que les crédits

« revolving » auront une durée maximale d'un an renouvelable. Le consommateur aura ainsi l'occasion régulière de vérifier si les taux qui lui sont offerts sont compétitifs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le comité consultatif du Conseil national du crédit, qui comprend des représentants des consommateurs, a pour toutes ces raisons donné en novembre 1989 un avis favorable à la réforme du taux de l'usu et que cette question a fait l'objet d'un débat et d'un consensus lors du débat parlementaire. Enfin, le comité consultatif, qui est chargé d'examiner l'application du nouveau dispositif, pourra si nécessaire proposer son éventuel réexamen après l'expérience d'une année de fonctionnement.

Sûretés (cautionnement)

29661. - 11 juin 1990. - **M. Emile Kohl** demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si elle compte prendre des mesures pour alléger le formalisme taillon prévu en matière de « caution » par la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il semble que la technique de la dictée, puisqu'il faut désormais environ une page d'écriture manuscrite pour une caution, présente un caractère archaïque et se révèle être, à l'usage, d'une efficacité douteuse.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1989, votée par l'honorable parlementaire, renforce la protection de la caution en lui permettant, avec la signature de l'acte de prêt, de mesurer effectivement la portée de son engagement. C'est pourquoi la loi prévoit qu'elle devra, à peine de nullité de son engagement, écrire de sa main une mention qui reprend la formule type définie par la loi. Limitée à cinq ou six lignes, cette mention permet à la caution de bien prendre connaissance des conditions dans lesquelles elle peut être appelée, en cas de défaillance du débiteur principal, et de mesurer la portée exacte de son engagement. La mention doit comporter notamment le montant exact de la somme pour laquelle la caution est donnée, couvrant le paiement du principal des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard. L'exigence d'une telle mention manuscrite ne procède pas d'un souci de formalisme, mais d'une volonté de claire compréhension, par la personne qui se porte caution des obligations qu'elle contracte.

Associations (politique et réglementation)

30854. - 2 juillet 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la revendication exprimée par l'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés qui porte sur l'élaboration d'un statut de l'élu associatif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure peut être envisagée par la préparation d'un projet de loi soumis prochainement au Parlement.

Réponse. - Les organisations de consommateurs ont attiré l'attention du Gouvernement, à de fréquentes reprises, sur la difficulté rencontrée par les militants des associations de consommateurs pour pouvoir participer autant qu'il est nécessaire aux représentations qu'ils doivent assumer dans de nombreuses instances de concertation auxquelles ils sont invités par les pouvoirs publics. Elles ont souligné que, sur ce point, elles se trouvaient dans une situation de déséquilibre par rapport aux autres partenaires que leurs représentants côtoient dans ces instances, fonctionnaires ou représentants d'entreprises : pour ceux-ci, la participation aux réunions dans le cadre de leur emploi du temps professionnel, tandis que pour les consommateurs, le temps nécessaire doit être pris sur la durée des congés annuels, faute de dispositif législatif permettant d'accorder des autorisations d'absence pour un tel usage. S'il n'appartient pas au secrétaire d'Etat chargé de la consommation de traiter du problème général du statut de l'élu associatif, il est en revanche préoccupé de la possibilité de maintenir et développer une politique de concertation active entre consommateurs et professionnels qui permette une amélioration permanente des conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'économie nationale. Dans ces conditions, et à l'occasion de la préparation d'un projet de loi qui lancera la procédure de codification du droit de la consommation, proposée au Premier ministre par la commission *ad hoc* présidée par le professeur Calais-Auloy, et qui traitera également de diverses mesures de protection des consommateurs vulnérables, le secrétaire d'Etat envisage d'introduire ce dispositif d'autorisation d'absence pour participation à des instances de concertation instituées par la loi

ou par des textes réglementaires. Ce point fait l'objet actuellement d'une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

29054. - 28 mai 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur la situation de l'aide au développement et au respect des droits de l'homme des peuples du Sud. La politique de coopération est indissociable de l'influence de la France dans le monde, pourtant avec 0,51 p. 100 du P.I.B. pour l'aide au développement la France ne peut se glorifier d'être le cinquième pays industrialisé en ce qui concerne l'effort financier accompli. Nous devons apporter une aide alimentaire et sanitaire, renforcer notre aide militaire pour permettre à ces pays de mieux se protéger contre les agressions extérieures, et permettre à ces pays de sortir de l'étranglement financier. Notre responsabilité est pourtant majeure notamment dans le continent africain, sachant qu'au début du siècle prochain, le continent africain comptera en effet 380 millions d'habitants soit nettement plus que l'Europe. Face à cette situation, il conviendrait de favoriser les relations avec les sociétés civiles, de mobiliser davantage les O.N.G., de les consulter plus systématiquement lors des choix politiques nationaux et internationaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter une aide concrète, c'est-à-dire de solidarité et de développement des droits de l'homme, conditions essentielles à la réussite de la démocratie au Sud et également si le Gouvernement envisage d'augmenter son aide dans le secteur du développement de ces pays.

Réponse - Les performances de la France en termes d'A.P.D. nous situent en fait, en valeur relative, comme le premier contributeur du groupe des sept pays les plus riches (G 7), avec un rapport A.P.D.-P.N.B de 0,54 p. 100 en 1989 et comme le troisième contributeur en valeur absolue, après le Japon et les Etats-Unis. Mais il est vrai qu'en valeur relative, au sein des pays membres du Comité d'aide au développement (C.A.D.) de l'O.C.D.E., nous venons au sixième rang, après les pays d'Europe du Nord (Norvège, Danemark, Suède, Pays-Bas, Finlande). La France s'engage à poursuivre l'augmentation de son A.P.D., en valeur relative comme en valeur absolue, et à réaffirmer sa détermination à porter son aide à 0,70 p. 100 du produit national brut. L'aide française, notamment vers l'Afrique, concerne tous les secteurs du développement, aide alimentaire et sanitaire, comme le mentionne l'honorable député, mais aussi les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines, de l'énergie, des infrastructures, de la recherche scientifique, de la culture, etc. Notre aide militaire demeure un volet de notre politique de coopération avec les Etats qui ont conclu avec nous des accords de défense. Il s'agit, comme le souligne l'honorable député, de permettre à ces pays de mieux se protéger contre les agressions extérieures. Le Président de la République a d'ailleurs rappelé nos engagements dans le domaine lors de la récente conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique à La Baule. Les problèmes financiers du continent sont au cœur de notre politique de coopération. La France a pris de nombreuses initiatives dans le domaine de la dette : initiative de Toronto pour le réaménagement des créances du Nord sur le Sud, initiative de Dakar pour l'annulation de la part publique de ces créances, mesures annoncées à La Baule par le Président de la République visant à ne plus accorder que des dons aux pays les moins avancés d'Afrique et des prêts à taux d'intérêt réduit aux pays dits intermédiaires. De façon plus générale, les concours publics que la France apporte à l'Afrique sont de façon croissante destinés à permettre au continent de sortir de la situation de crise financière aiguë à laquelle il est confronté : en témoignent les concours croissants que le ministère de la coopération et du développement et la Caisse centrale de coopération économique allouent pour financer, soit seuls, soit le plus souvent en association avec la Banque mondiale, des programmes d'ajustement structurel. La France s'efforce que ces programmes d'ajustement permettent, non seulement de répondre aux problèmes financiers immédiats, mais aussi d'aller au-delà de cette perspective et de poser les bases d'une reprise du développement. L'aspiration à la démocratie qui se manifeste en de nombreux pays africains est une donnée importante de notre politique de coopération. Le Président de la République a clairement indiqué à La Baule que la France liera son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de liberté. La coopération non gouvernementale est un élément déterminant de notre dispositif. Il s'agit en effet d'un moyen

essentiel pour faire émerger et responsabiliser les sociétés civiles du sud, interlocuteurs naturels des acteurs non gouvernementaux du nord. Projets à taille humaine, décentralisation, gestion urbaine constituent autant d'exemples pour mobiliser les O.N.G., le volontariat, les collectivités territoriales au service de la démocratisation et de la participation. Depuis deux ans les O.N.G. sont régulièrement consultés sur des choix de la politique française de coopération. Elles l'ont ainsi été ces derniers mois sur les problèmes de dette, d'aide alimentaire ou d'éducation-développement. Elles ont également été associées à des commissions mixtes qui se sont déroulées entre la France et certains pays africains. Elles sont associées actuellement à la préparation de deux conférences internationales majeures : celle de Paris sur les P.M.A. (septembre 1990) et celle que les Nations Unies organisent en 1992 sur le thème de l'environnement. Une instance permanente, la commission coopération-développement, réunit depuis plusieurs années les pouvoirs publics et les représentants mandatés des O.N.G. La commission de coopération décentralisée qui a été installée il y a un an joue le même rôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

26949. - 9 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui faire connaître quel est, à l'exclusion de l'industrie touristique, le bilan financier des manifestations réalisées à Paris à l'occasion du Bicentenaire de la Révolution française. Il lui demande de lui préciser l'identité des principaux participants (organismes, groupements, sociétés, associations, etc.) et pour chacun d'eux les sommes qu'ils ont pu obtenir de l'Etat pour leur participation et la forme que celle-ci a revêtue.

Réponse - Le nombre de manifestations organisées à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française s'est élevé à plusieurs milliers. Si leur recensement par la Mission du Bicentenaire a pu approcher l'exhaustivité, il ne lui a pas été possible de vérifier, ex-post, le montant des recettes et des dépenses réelles de chacune d'entre elles et d'en tirer un bilan d'ensemble. Certains éléments peuvent cependant être tirés du dossier des aides financières attribuées par la Mission à titre de soutien aux projets. Le montant total de ces aides s'est élevé, pour les quelque 500 projets concernés, à près de 254 millions de francs ; on notera que le total des budgets de ces opérations a été de près d'un milliard de francs. Ce dernier montant prouve l'ampleur de l'implantation de très nombreuses autres sources de financement - publiques ou privées - et ne concerne pas, au surplus, les milliers de manifestations organisées localement en France et à l'étranger. En dehors des très grandes manifestations telles que le défilé de Jean-Paul Goude, les manifestations du 26 août ou Valmy, manifestations dont la réalisation a été confiée à des entreprises spécialisées, l'aide de la Mission du Bicentenaire s'est élevée, conformément aux règles qu'elle s'était fixées, à un pourcentage maximal de 10 à 15 p. 100 du budget de chaque opération. Il n'a pas été opéré de classification selon les catégories d'organismes-organismes, groupements, sociétés, associations, etc. - qui ont pu bénéficier de cette aide. Malgré tout, le classement thématique des aides permet d'approcher une telle classification : les associations ont été les principales organisatrices des projets importants, des manifestations relatives aux droits de l'homme, des actions menées par les jeunes et les sportifs, etc. ; près de 40 millions de francs leur ont été accordés ; les aides aux spectacles ont concerné essentiellement des troupes ; elles se sont élevées à 9 millions de francs ; en matière d'historiographie, les aides se sont réparties principalement sur des organismes universitaires et sur des associations ; le montant total attribué à ce titre s'est élevé à 3,8 millions de francs ; les aides aux productions audiovisuelles ont été accordées essentiellement aux producteurs eux-mêmes pour un montant de l'ordre de 7 millions de francs ; quant aux projets réalisés à l'étranger, leur nature a été très variée (spectacles, fêtes, art plastique, commémoration, etc.) et ils ont bénéficié d'une aide totale de 20 millions de francs auxquels il conviendrait de rajouter un montant identique apporté par le ministère des affaires étrangères ; c'est le domaine où les catégories de bénéficiaires sont les plus nombreuses. Le rapport du président de la Mission du Bicentenaire publié par la Documentation française, apporte toutes les précisions plus détaillées qui pourraient être nécessaires à l'honorable parlementaire.

Cinéma (politique et réglementation)

29456. - 4 juin 1990. - Le Gouvernement a fait des efforts considérables pour la promotion du cinéma français et pourtant, très souvent, on regrette le nombre important de films étrangers de mauvaise qualité qui sont diffusés, entre autres, sur les chaînes de télévision. La compagnie Air France projette, dans les avions des vols longues distances, un certain nombre de films qui, très souvent, sont d'origine étrangère. **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** si la diffusion de grands films français lors des vols de notre compagnie nationale ne serait pas l'occasion de faire la promotion de notre cinéma.

Réponse. - Le ministère de la culture de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est intervenu à plusieurs reprises auprès des compagnies aériennes françaises afin de les inciter à programmer davantage de films français. Les responsables de ces compagnies, sensibles à la place que doit tenir le cinéma français dans leur programmation, ont tantôt évoqué des problèmes techniques, tantôt évoqué l'adéquation des films diffusés avec leur clientèle. Le problème majeur qui reste posé est le faible nombre de films français pour lesquels existe une version doublée en anglais. Il convient de rappeler que la diffusion des films dans les avions doit comporter une double piste son afin de satisfaire une clientèle qui, pour une large part, ne parle pas le français. L'exploitation des films français dans les territoires non francophones est réalisée en version originale sous-titrée dans la plupart des cas, or les compagnies aériennes estiment que le sous-titrage n'est guère satisfaisant en raison des médiocres conditions de projection. En raison du coût élevé du doublage, un faible nombre de films français est susceptible, pour le moment, d'intégrer les programmes de ces compagnies. Néanmoins, le ministère, et notamment les services du Centre national de la cinématographie, continueront à veiller à ce que la place du cinéma français dans ce mode d'exploitation soit non seulement préservée, mais puisse également servir à la promotion de notre culture au-delà des frontières.

DÉFENSE*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

27158. - 16 avril 1990. - **M. Alain Cousin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les taux de salaire horaire des personnels ouvriers du ministère de la défense supportent des abattements de zone fixés en fonction du lieu d'implantation des établissements les employant. L'arrêté du 18 juillet 1978 prenant effet au 1^{er} juillet 1978 a fixé les taux de ces abattements à 0 p. 100 en région parisienne, à -1,8 p. 100 en zone 1 et à -2,7 p. 100 en zone 2. Ces taux sont appliqués sur le forfait mensuel brut de rémunération équivalent à 169,5 heures pour les ouvriers des professions communes et à 186 heures pour les ouvriers des professions graphiques. Le ministère de la défense s'est engagé dans la voie d'une réduction progressive des taux des abattements de zone pratiqués sur les salaires des ouvriers. La première mesure tendant à ramener de -2,7 p. 100 à -1,8 p. 100 le taux d'abattement applicable à Cherbourg a été retenue dans le budget de la défense pour 1989. Il ne semble pas qu'une disposition analogue ait été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1990. Or les décrets salariaux qui régissent les personnels à statut ouvrier de la défense précisent que les abattements de zone seront supprimés dès lors que ceux-ci n'existeront plus dans les secteurs du commerce et de l'industrie. Pour ceux-là cette suppression date de vingt ans, et pourtant les abattements de zone des personnels à statut ouvrier de la défense subsistent encore. Il lui demande avec insistance que cette suppression intervienne, par exemple, dans le cadre d'une loi de finances rectificative.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

27159. - 16 avril 1990. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans une question écrite n° 5992 du 28 novembre 1988 il avait appelé son attention sur le problème de la rémunération des ouvriers de son département ministériel, et plus particulièrement sur le système des abattements de zones qui prévoit un abaissement des taux de rémunération pour les personnels dépendant de l'Etat selon leur région d'affectation. Dans la réponse qu'il lui a faite le 9 janvier 1989, il lui précisait

que le ministère de la défense s'était engagé dans la voie d'une réduction progressive des taux des abattements de zone pratiqués sur les salaires ouvriers, et que la première mesure tendant à ramener de -2,7 p. 100 à -1,8 p. 100 le taux d'abattement appliqué à Cherbourg avait été retenue dans le budget de la défense pour 1989. Or, il ne semble pas qu'une disposition analogue ait été prise dans la loi de finances pour 1990. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend aboutir à la suppression des abattements de zones, suppression qui pourrait intervenir à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative.

Réponse. - Les taux de salaire horaire des personnels ouvriers du ministère de la défense supportent des abattements de zone fixés en fonction du lieu d'implantation des établissements les employant. L'arrêté du 18 juillet 1978 prenant effet au 1^{er} juillet 1978 a fixé les taux de ces abattements à 0 p. 100 en région parisienne, à -1,8 p. 100 en zone 1 et à -2,7 p. 100 en zone 2. Le ministère de la défense s'est engagé pour sa part dans la voie d'une réduction progressive des taux des abattements de zone pratiqués sur les salaires ouvriers. C'est dans cet esprit qu'une première mesure ayant pour effet de ramener de -2,7 p. 100 à -1,8 p. 100 le taux d'abattement applicable à Cherbourg a été prise avec effet du 1^{er} janvier 1989. Sans écarter la possibilité de poursuivre la réduction de ces coefficients d'abattement de zone, le ministre de la défense a estimé préférable de mettre en œuvre un plan de revalorisation de la condition des ouvriers d'Etat, s'étalant de 1990 à 1993, qui permettra, notamment, de mettre fin aux sous-classements constatés dans certains services et de créer une filière de « techniciens d'ateliers » adaptée à l'évolution des techniques d'armement et à l'élévation des niveaux de qualification.

Armée (armée de terre : Charente)

27418. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du 515^e régiment du train situé sur le territoire de la commune de Brie. Des informations publiées dans la presse quotidienne régionale laissent entendre qu'il n'y aurait pas de suppressions d'unités dans la 4^e région militaire. Mais selon d'autres sources, le 515^e régiment du train devrait quitter le camp de la Braconne le 1^{er} juillet 1991. Si cette décision devait être confirmée, elle signifierait pour la commune de Brie une perte immédiate de 500 à 600 habitants, et donc une baisse de 350 000 francs de dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), dans son budget. Le commerce local serait également pénalisé. C'est tout un canton rural qui risque de se trouver sinistré. Les événements récents des pays de l'Est peuvent éventuellement modifier les données initiales du plan Armée 2000 et donc la politique de localisation des unités. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'avenir du 515^e régiment du train et du camp de la Braconne.

Réponse. - La dissolution du 515^e régiment du train implanté au camp de la Braconne a été décidée en 1989 dans le cadre des mesures de restructuration de l'armée de terre. Cette dissolution interviendra en 1991. Cependant, la vocation militaire du camp de la Braconne ne sera pas remise en cause puisque ce camp continuera à être utilisé par l'armée de terre selon des modalités qui sont actuellement à l'étude.

Armes (emploi et activité : Loire)

28413. - 14 mai 1990. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la défense** si une partie de l'enveloppe financière prévue pour la reconversion des personnels de la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne ne pourrait pas être utilisée pour financer la création des postes nécessaires à l'installation d'une déchetterie et usine de résorption de dépôts d'ordures dont l'étude se met en place à la suite d'une convention signée récemment par l'Etat et le département de la Loire.

Armes (emploi et activité : Loire)

28414. - 14 mai 1990. - **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de ce que les mesures annoncées le 18 avril 1989 concernant la reconversion locale de la manufacture d'armes de Saint-Etienne ne soient toujours pas

mises en application. Il lui demande, compte tenu de ce que l'établissement de Saint-Etienne est celui du G.I.A.T. le plus touché par la suppression d'effectifs, de tout mettre en œuvre pour que les questions non encore réglées le soient très rapidement (versement des indemnités de départ non encore définies, précisions sur les mesures d'accompagnement qui doivent être trouvées pour faciliter les accords de partenariat, implantation de nouvelles sociétés, etc.).

Réponse. - La situation du Groupement industriel des armements terrestres, transformé depuis le 1^{er} juillet 1990 en société G.I.A.T. industries, nécessite une adaptation des effectifs au plan de charge. Les emplois excédentaires devront être résorbés par dégageant des cadres aussi que par des mobilités et départs volontaires. Le protocole d'accord, signé le 5 janvier 1990 entre le ministre de la défense et plusieurs syndicats, apporte toutes les garanties aux personnels ayant fait le choix de la mobilité dans le cadre de la restructuration du G.I.A.T. Ainsi, dans tous les établissements de départ et d'accueil, il a été convenu de constituer autour du conseiller pour l'emploi une équipe spécialisée afin d'apporter au personnel le soutien nécessaire pour tous les problèmes d'orientation. Des mesures financières ont également été convenues pour favoriser cette mobilité. C'est ainsi que le régime des indemnités de conversion sera maintenu et qu'un supplément de 10 000 francs sera accordé aux familles de trois enfants et plus. Pour le personnel muté dans les autres établissements de la défense, des dispositions seront prises pour que des différences de régimes de prime n'entraînent aucune diminution des rémunérations, et pour qu'une formation adaptée permette à tout agent muté l'accès au groupe supérieur. Pour les fonctionnaires, la mobilité éventuelle se fera dans le respect des garanties du statut général. Dans la mesure où certaines mobilités de fonctionnaires contribueront à l'adaptation des effectifs à son plan de charge, ces mutations bénéficieront de l'indemnité exceptionnelle de mutation, dont il est prévu de tripler prochainement le montant. S'agissant de l'acquisition du logement, une aide spécifique pourra être accordée, notamment pour faciliter la couverture des frais occasionnés par la souscription d'un emprunt-relais. Cette aide, qui aura le caractère d'un secours social, sera d'un montant égal à 10 p. 100 de la valeur d'achat du logement principal à acquérir, plafonné à 30 000 francs. En outre, le ministère de la défense cherchera par convention avec un établissement bancaire à faciliter l'obtention de crédits relais à des conditions préférentielles. Un examen individuel des problèmes touchant la recherche de logement et d'établissements scolaires pour les enfants permettra d'adapter la demande des nouveaux arrivés aux équipements locaux et de faciliter les interventions auprès des collectivités locales, des services publics et des organismes privés. L'aide à la mobilité extérieure concernera également la réinsertion professionnelle des conjoints en cas de mobilité géographique. En particulier, ils bénéficieront du soutien de la mission pour la mobilité et la formation professionnelle du ministère de la défense. Enfin, les personnels ouvriers pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité de départ volontaire dont le taux a été fixé à 100 000 francs pour les ouvriers ayant de 10 ans à moins de 15 ans d'ancienneté et à 150 000 francs pour les ouvriers réunissant 15 ans d'ancienneté, ce taux étant majoré de 5 000 francs par année supplémentaire sans que le montant total puisse excéder 200 000 francs. Par ailleurs, il sera fait appel à l'ensemble des mesures tendant à favoriser les créations d'entreprise, notamment en recherchant le concours de sociétés de financement spécialisées. Les ouvriers, chefs d'équipe et techniciens à statut ouvrier de la défense qui se prononcent pour un recrutement par la nouvelle société et qui le demandent conservent le bénéfice des dispositions appliquées aux ouvriers sous statut en fonction dans les établissements relevant du ministère de la défense en ce qui concerne la structure, les modes de détermination et d'évolution des salaires, les congés de maladie, maternité, accidents du travail et congé parental, le régime disciplinaire et le régime de cessation progressive d'activité. En matière de licenciement, de primes et indemnités attachées à l'emploi ou à la fonction, de classification, d'avancement, ces agents demeurent régis par les textes applicables en ces matières aux ouvriers sous statut employés dans les établissements relevant du ministère de la défense. Des garanties leur sont également accordées en ce qui concerne leur représentation aux commissions d'avancement et d'essais et aux conseils de discipline ainsi que pour l'ouverture de leurs droits à pension de retraite et d'invalidité. Le dispositif ainsi retenu se fonde, pour l'essentiel, sur le respect des choix individuels effectués par les agents. Notamment, la mobilité professionnelle et géographique repose sur le principe du volontariat. Les textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ont été publiés. Leurs bénéficiaires peuvent donc dès à présent s'en prévaloir. Le décret relatif au triplement de l'indemnité exceptionnelle de mutation est en cours de signature.

Armée (personnel)

29638. - 11 juin 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires dont le pouvoir d'achat s'est grandement détérioré depuis 1978. En moyenne, de 1978 à 1988, avec une nette accélération à partir de 1981, les officiers ont perdu 7,93 p. 100 de pouvoir d'achat et les sous-officiers 8 p. 100. De plus, cette baisse continue du niveau de vie des militaires de carrière est décuplée par les contraintes qui leur sont imposées : 1^o mobilité géographique qui prive les conjoints de la possibilité de trouver un emploi ; 2^o éloignement du logement avec problèmes de promiscuité, d'environnement, de sécurité et de transport ; 3^o impossibilité d'accès à la propriété sur le lieu de travail. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'armée se vide jour après jour de ses meilleurs éléments. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rendre à l'armée son rang et sa dignité et permettre aux militaires de vivre décemment.

Armée (personnel)

30325. - 18 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires. En effet, d'après une étude récente, il s'avère que, depuis dix ans, les officiers ont perdu 7,93 p. 100 de pouvoir d'achat et les sous-officiers 8 p. 100. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser la condition militaire.

Réponse. - Un plan de revalorisation de la condition militaire a été défini pour un montant de 850 MF (valeur 1990) soit 425 MF en 1990 et 425 MF en 1991. Mis en œuvre au 1^{er} janvier 1990, il a pour objectif une revalorisation très sensible de la rémunération de tous les militaires du rang à solde spéciale progressive (900 francs par mois pour les plus basses rémunérations) ainsi qu'une meilleure compensation des sujétions qu'entraîne le métier militaire dans les trois armées, la gendarmerie et les services interarmées. Une indemnité compensatrice des gardes et astreintes les dimanches et jours fériés a ainsi été instituée. A ce plan de revalorisation de la condition militaire s'ajoute un crédit de 1 342 MF destiné à la revalorisation de l'indemnité pour charges militaires sur quatre années de 1990 à 1993. Dès 1990, cette indemnité a été augmentée de 12,65 p. 100 et cette augmentation se poursuivra jusqu'en 1993 dans des proportions analogues. Il est à noter par ailleurs que les personnels militaires, comme tous les personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, ont bénéficié, outre la prime de croissance de 1 200 francs versée à l'automne dernier et conformément aux décrets n^{os} 90-321 et 90-322 du 5 avril 1990 des mesures de revalorisation indiciaires suivantes : au 1^{er} janvier 1990, majoration de 0,5 p. 100 de la valeur annuelle de l'indice 100 ainsi porté à 28 270 francs et attribution d'un point d'indice uniforme sur l'échelle indiciaire ; au 1^{er} avril 1990, majoration de 1,2 p. 100 de la valeur annuelle de l'indice 100, qui passe ainsi à 28 607 francs. Enfin, dans le cadre des récentes négociations menées par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'aménager la grille des rémunérations dans la fonction publique, les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat seront transposées avec effet simultané aux militaires de carrière, en application de l'article 19-II de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cette transposition durera sept années comme les mesures prévues par le protocole signé dans la fonction publique, la première tranche ayant effet au 1^{er} août 1990. Elle est faite dans le souci de respecter la parité indiciaire entre la grille des militaires et celle de la fonction publique. En ce qui concerne la mobilité géographique, le ministre de la défense est conscient des problèmes qui en résultent et plusieurs études portant sur les répercussions des mutations dans la vie familiale des militaires et dans la vie professionnelle de leur conjoint ont été réalisées ces dernières années. Le ministre a demandé aux états-majors d'accroître leurs efforts pour limiter le nombre de mutations dans le souci d'atténuer les conséquences humaines de ces déplacements tout en conservant aux unités leur capacité opérationnelle. Enfin, s'agissant de la situation du personnel militaire au regard des règles de l'accès à la propriété, il est rappelé que les militaires ont, dans les conditions de droit commun, accès aux prêts tels que le prêt aidé d'accès à la propriété et le prêt conventionné. En application des dispositions de l'article R. 331-40 du code de la construction et de l'habitation, les logements financés à l'aide de ces prêts doivent être occupés, à titre de résidence principale, au moins huit mois par an. Lorsque cette obligation ne peut être remplie pour des raisons d'ordre professionnel, l'article R. 331-41 prévoit que pour continuer à bénéficier des prêts, il y a obligation de louer, dans certaines conditions, le logement. De même, d'un

point de vue fiscal, le bénéfice de la déduction des intérêts des emprunts contractés par l'acquisition du logement principal est également subordonné à l'obligation d'occupation. Ces règles peuvent se révéler inadaptées pour les militaires astreints à de fréquentes mutations. Dans ces conditions, le ministre a engagé une concertation interministérielle en vue d'assouplir ces dispositions pour favoriser le plein accès des militaires à la propriété.

Service national (durée)

30245. - 18 juin 1990. **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les jeunes gens qui, bénéficiant des dispositions de l'article L. 9 du code du service national, sont autorisés à poursuivre leurs études jusqu'au 31 décembre de leurs vingt-cinq ans. Deux cas se présentent : les scientifiques, retenus ou non pour occuper un poste ou qui, ne poursuivant plus après l'âge de vingt-trois ans des études, doivent effectuer un service d'une durée de douze mois ; les candidats à la coopération ou à l'aide technique ou les coopérants retenus pour occuper un poste ou qui, ne poursuivant plus après l'âge de vingt-trois ans des études, résilient leur report ou renoncent à honorer le poste attribué doivent effectuer un service de seize mois. Or les étudiants « santé » (médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires) ainsi que les titulaires du brevet de préparation militaire ou brevet de préparation militaire supérieur qui sont respectivement autorisés à poursuivre des études jusqu'au 31 décembre de leur vingt-sept, vingt-six ou vingt-cinq ans, ne sont dans l'obligation d'effectuer que douze mois de service national. Il lui demande en conséquence si, par souci d'équité, il pourrait être envisagé de limiter la durée du service à seize mois aux seuls jeunes gens retenus pour occuper un poste au titre de l'aide technique ou de la coopération ou à ceux qui refusent ce dernier une fois désignés.

Réponse. - La durée du service actif est fonction de la forme de service choisie par les jeunes gens : douze mois pour le service militaire, seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération. Les scientifiques du contingent, accomplissant un service militaire, effectuent donc douze mois de service. L'article L. 9 du code du service national accorde aux jeunes gens qui souhaitent occuper un emploi au titre de l'aide technique ou de la coopération un report d'incorporation dont l'échéance est fixée au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Ce report est destiné à leur permettre d'acquiescer les diplômes correspondant à l'emploi qu'ils doivent occuper. L'article L. 12 du code du service national fixe à seize mois la durée du service actif des jeunes gens qui effectuent leur service au titre de l'aide technique ou de la coopération. Cette durée n'est pas susceptible de varier si les intéressés ne poursuivent plus, après l'âge de vingt-trois ans, les études pour lesquelles ils ont obtenu le report ou bien s'ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande au moment de leur incorporation. Cette durée reste fixée à seize mois s'ils n'ont pas obtenu la qualification requise pour l'emploi considéré ou bien s'ils refusent l'emploi qui leur est attribué alors qu'ils ont obtenu la qualification requise. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui sont la contrepartie du bénéfice du report. Néanmoins les situations individuelles sont toujours examinées avec beaucoup de bienveillance et les intéressés peuvent, lorsque leur situation le justifie, demander à bénéficier des dispositions des articles L. 13 ou L. 35 du code du service national afin d'obtenir une dispense ou une libération anticipée.

Gendarmerie (fonctionnement)

30689. - 25 juin 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la gendarmerie. Celle-ci a vu au cours des dernières années son activité routière augmenter considérablement au détriment de ses autres attributions, et en particulier de la surveillance des zones rurales. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la création d'un corps spécifique affecté à la police routière à l'instar des pelotons autoroutiers qui prouvent chaque jour leur très grande efficacité. Cette mesure, qui ne pourrait se traduire que par un redéploiement de la gendarmerie, et la création de postes nouveaux dans cette arme, permettrait alors à la gendarmerie territoriale de consacrer plus de temps à toutes ses missions et à la sécurité de nos concitoyens.

Réponse. - La sécurité routière constitue une priorité gouvernementale et la gendarmerie nationale consent un effort tout particulier au profit de cette mission sans que cet effort soit accompli

au détriment des autres missions liées à la protection des personnes et des biens, qui demeurent également prioritaires. En effet, la lutte contre l'insécurité routière est menée au premier chef par les unités spécialisées de police de la route de la gendarmerie qui sont constituées, hors du réseau autoroutier, par 93 pelotons motorisés articulés en 330 brigades, réparties dans chaque département et qui regroupent actuellement plus de 3 700 militaires. En outre, une expérience va être prochainement entreprise tendant à renforcer ces unités spécialisées à partir de formations motocyclistes nouvelles créées dans les escadrons de gendarmerie mobile.

Armée (personnel)

31107. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Haby** signale à **M. le ministre de la défense** que dans sa résolution 903, du 30 juin 1988, lors de sa 40^e session ordinaire, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a reconnu le droit d'association aux personnels des forces armées. Dans le paragraphe 8, elle invite les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui ne l'ont pas encore fait, à accorder, dans des circonstances normales, aux membres professionnels de tous grades, le droit de créer des associations spécifiques, formées pour protéger leurs intérêts professionnels dans le cadre des instances démocratiques, d'y adhérer et d'y jouer un rôle actif. Certains Etats, proches de la France, en ont déjà adopté le principe. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet et, éventuellement, les dispositions législatives qu'il envisage avant même l'échéance de 1993.

Réponse. - La constitution des groupements ayant vocation à mener des actions concertées pour faire aboutir des revendications d'ordre professionnel est incompatible avec les règles de la discipline dans les armées et, plus généralement, avec les règles de conduite qui régissent l'état militaire. Toutefois, leur interdiction par la loi n'apparaît en aucune manière incompatible avec le nécessaire développement de la concertation. C'est ainsi que la création de sept conseils de la fonction militaire composés de membres tirés au sort parmi les volontaires permet désormais à des militaires motivés de s'exprimer sur les questions de vie et de travail propres à chaque armée ou service. Emanation de ces sept conseils, le conseil supérieur de la fonction militaire est maintenant mieux armé pour favoriser le dialogue et la concertation au sein de l'institution militaire. Le conseil permanent des retraités militaires est également associé à ce renouveau de la concertation au sein des armées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

23635. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui fournir la liste des modifications qui, soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, ont déjà été apportées à la loi sur la Nouvelle-Calédonie adoptée par référendum le 6 décembre 1988.

Réponse. - La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988, adoptée par référendum le 6 novembre 1988, n'a pas subi de modification par voie réglementaire. Par ailleurs, la loi n° 90-33 du 10 janvier 1990 portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie, en étendant le bénéfice de l'amnistie à des personnes qui en avaient été écartées par la loi du 9 novembre 1988 précitée, a complété ladite loi. La loi du 10 janvier 1990 a en outre prorogé le délai de dépôt des demandes d'indemnisation au profit des personnes victimes des actes de violence liés aux événements politiques intervenus entre le 16 avril 1986 et le 20 août 1988 sur le territoire. C'est ainsi que le délai de six mois à compter de la publication de la loi du 9 novembre 1988 fixé par son article 79, alinéa 2, a été reporté au 31 décembre 1989.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.)

26057. - 26 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions du décret du 29 juillet 1935 réglementant les conditions d'admission des Français et des étrangers dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Ce texte prévoit que les personnes qui ne sont pas originaires de ces départements d'outre-mer et qui s'y rendent doivent être porteuses d'une « caution de migrant » représentée par un titre de retour. Il avait pour but de protéger le marché local de l'emploi. C'est en tout cas le motif habituellement évoqué pour le justifier. En raison du système de dispense mis en place par le texte lui-même et du fait que les titres de retour émis par les compagnies de transport perdent rapidement leur valeur, le décret n'a plus de raison d'être. Il est, en outre, contraire à la règle européenne de la libre circulation des personnes. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de proposer l'abrogation du décret dont il s'agit.

Réponse. - Un projet de révision du décret du 29 juillet 1935 réglementant les conditions d'admission dans les départements d'outre-mer est actuellement envisagé et des études sont en cours à ce sujet. Néanmoins, il peut sembler utile, du fait de l'éloignement des départements considérés, de maintenir des mesures spécifiques garantissant une possibilité de retour aux personnes qui se rendent outre-mer. Ces dispositions qui constituent principalement une précaution prise en faveur des intéressés eux-mêmes ne paraissent pas représenter un obstacle à la libre circulation des personnes. De plus, l'obligation de présenter un titre de retour ne s'applique qu'aux personnes ne disposant pas d'un contrat de travail ou d'une justification suffisante de ressources sur place. Il s'agit essentiellement de vacanciers ou de personnes ne souhaitant pas séjourner longtemps outre-mer et qui sont le plus souvent en possession d'un billet aller-retour. En outre, le titre de retour peut être remplacé, au choix de l'intéressé, par le dépôt rémunéré auprès du Trésor public d'une somme d'un montant équivalant au prix du titre de transport.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

28803. - 21 mai 1990. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur les informations selon lesquelles les provinces Nord de la Nouvelle-Calédonie et **M. Jacques Lafleur** ont signé un protocole d'accord en vue de la cession à la collectivité locale du patrimoine minier du député R.P.C.R. Il souhaiterait en particulier connaître les circonstances dans lesquelles ce protocole a été signé, la date à laquelle la transaction qu'il annonce sera formalisée, les conditions, le coût de celle-ci, le montage financier qui rendrait possible l'opération. Il voudrait aussi savoir la part que l'Etat pourrait prendre dans son financement et les précautions qui sont prises pour que cette cession prépare véritablement le peuple kanak à exercer son droit à l'indépendance.

Réponse. - Dès les premiers mois suivant la signature des accords de Matignon, MM. Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur ont eu à cœur, au-delà d'une redistribution institutionnelle, de traduire dans la réalité économique calédonienne la volonté de rééquilibrage et de partage inscrite dans la loi référendaire. La mine qui est l'une des sources principales de richesse du territoire leur est naturellement apparue comme un secteur où devait se concrétiser la participation effective des Mélanésiens au développement économique. C'est dans ce contexte qu'a été signé le 17 avril 1990 un protocole d'accord entre la province Nord et **M. Jacques Lafleur** par lequel ce dernier s'engageait à céder sa participation du capital de la Société minière du Sud-Pacifique, deuxième producteur de minerai du Territoire après la société **Le Nickel**. Cette participation (85 p. 100 du capital de la S.M.S.P.) sera acquise par une société d'économie mixte constituée par la province Nord à cet effet avec l'Institut calédonien de participation (I.C.A.P.), organisme financier créé par la loi référendaire du 9 novembre 1988 pour faciliter la création d'entreprise par les Mélanésiens. Le financement de cette acquisition sera réalisé dans les conditions suivantes : fonds propres de la S.E.M., 55 millions de francs, dont capital souscrit par la province, 23 millions de francs ; capital souscrit par l'I.C.A.P., 7 millions de francs ; avances d'actionnaire de l'I.C.A.P., 15 millions de francs ; prêt à un an de la Banque calédonienne d'investissement (avance sur dividendes 1990), 16,5 millions de francs, prêt de la Caisse centrale de coopération économique, 18,75 millions de francs ; prêt d'un pool bancaire local dont la B.C.I. est chef de file, 18,75 millions de francs. Les prêts à long terme étant assortis d'une clause d'accélération des remboursements lorsque le cours mondial du nickel est élevé et de la décelération dans le cas contraire. Par ailleurs, **M. Jacques Lafleur** s'est engagé à

apporter à la nouvelle direction de la S.M.S.P. toute l'assistance technique et commerciale qu'elle pourrait souhaiter de telle sorte que puisse s'opérer dans les meilleures conditions ce transfert de responsabilités. Depuis deux ans a été gagné le pari de la démocratie politique sur le territoire. Cette opération symbolise que la réussite du pari de la démocratie économique est en marche.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Impôts et taxes (politique fiscale)*

9106. - 6 février 1989. - **M. Pierre Mazenud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'inadaptation des règles de la fiscalité publique appliquées aux régies de remontées mécaniques. Il lui rappelle que l'exploitation des remontées mécaniques nécessite de lourds investissements en matériel dont l'amortissement doit être prévu tous les ans dans un souci de bonne gestion. Or, les régies municipales soumises aux règles de la comptabilité publique ne peuvent faire apparaître ces amortissements en déduction des résultats imposables, alors que les sociétés privées sont normalement tenues de le faire. Il apparaît donc anormal que pour l'exploitation d'un même type de service une personne publique et une personne privée ne bénéficient pas du même traitement. Cette situation est d'autant plus regrettable que les communes qui assurent l'exploitation des remontées mécaniques en régie ne le font le plus souvent que parce que l'absence de rentabilité de ce service empêche toute exploitation privée. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisageables pour rétablir dans ce domaine une égalité de traitement qui favoriserait la prise en charge par les communes d'un service indispensable à leur développement touristique.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 qui a modifié notamment l'article R. 323-1 du code des communes, la comptabilité des régies communales ou départementales est tenue, à compter du 1^{er} janvier 1989, dans les conditions définies par un plan comptable conforme au nouveau plan comptable général de 1982. Une instruction interministérielle précise les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contenance des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable. En particulier, les régies comprennent dans leurs charges d'exploitation des dotations annuelles aux comptes d'amortissement, qu'il s'agisse de régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale, ou de régies dotées de la seule autonomie financière. Dès lors, les régies chargées de l'exploitation des remontées mécaniques peuvent déduire de leurs résultats imposables, dans les mêmes conditions que les entreprises commerciales, les amortissements des immobilisations qu'elles ont acquises. Cela étant, l'administration ne pourrait se prononcer, le cas échéant, sur les difficultés pratiques soulevées par l'application de ces principes que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, elle était en mesure de faire procéder à une instruction plus détaillée.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts locaux)

12306. - 2 mai 1989. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les effets pervers des mécanismes de calcul des impôts locaux dans le département de la Réunion, et particulièrement de la taxe d'habitation. En effet, le décret du 29 mars 1979 portant annexe II du code général des impôts a institué deux dispositions spécifiques aux D.O.M. a) L'exonération spéciale (article 5). Elle est accordée aux redevables occupant à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède pas 40 p. 100 de la valeur locative moyenne de la commune. La pratique administrative ne retient pas en « articles bruts » ces locaux dans la matrice fiscale, d'où l'équation Nombre de locaux recensés - Articles exonérés = Articles bruts (ou imposables). b) Les abattements (article 8). L'abattement obligatoire à la base est fixé à 40 p. 100 de la valeur locative moyenne. L'abattement pour charge de famille est fixé à 5 p. 100 par personne à charge. La hauteur de l'abattement à la base et le nombre de personnes à charge par famille se traduisent par l'abattement total d'un certain nombre de contribuables qui passent d'imposables (ou article bruts) à non imposés ou abattus totaux, d'où l'équation : Articles bruts - Articles abattus = Articles nets. La Base brute de ces « abattus » totaux n'est pas portée au rôle. N'y figurent que les Bases brutes des articles imposés (ou nets). La base nette imposée de chaque article net est ensuite calculée selon la formule Base nette = Base brute - Abattements. Le

mode de calcul de la valeur locative moyenne communale (bases brutes $t - 1 \times$ coefficient de réactualisation t) divisé par Nombre de logements imposés en $t - 1$, combiné avec les dispositions ci-dessus, tend à rehausser chaque année le seuil d'exonération et les abattements obligatoires. Les conséquences sont une diminution régulière au fil des ans du nombre de contribuables à la taxe d'habitation, une érosion constante des bases d'imposition, un abondement croissant de la taxe d'habitation des contribuables imposés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de revoir le mode de calcul dans les D.O.M. de cette taxe de façon à assurer une meilleure répartition de l'imposition en fonction des facultés contributives de chacun.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Gouvernement qui a fait préparer un projet de décret modifiant le décret n° 79-254 du 29 mars 1979. Après consultation des conseils généraux des départements d'outre-mer, le projet a été transmis pour avis au comité des finances locales qui l'examinera lors d'une prochaine séance. Il sera ensuite examiné par le Conseil d'Etat. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

15909. - 17 juillet 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité d'exonérer de la taxe d'habitation les titulaires du revenu minimum d'insertion. De très nombreuses demandes d'exonération sont d'ores et déjà acceptées par les directions des services fiscaux, créant un surcroît de travail pour cette administration. Il lui demande si cette exonération ne pourrait pas devenir systématique compte tenu des très faibles revenus des intéressés et de leur non-solvabilité.

Réponse. - Compte tenu du montant de leurs ressources, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent donc bénéficier, s'ils sont âgés de plus de soixante ans ou veufs, du dégrèvement total de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale. Dans les autres cas, ils peuvent, s'ils remplissent certaines conditions de cohabitation prévues à l'article 1390 du code général des impôts, être dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 francs. Cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers. Cette dernière disposition, instituée par l'article 6-II de la loi de finances pour 1990, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Entreprises (fonctionnement)

19303. - 23 octobre 1989. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'amplification de la grève de l'administration fiscale. La désorganisation de ce service public, point de passage obligé, entraîne des conséquences particulièrement néfastes pour les entreprises et pour l'activité économique, notamment : 1° impossibilité pour les entreprises exportatrices ayant un crédit T.V.A. d'en obtenir le remboursement ; 2° impossibilité de prendre possession de la marchandise déposée en douane à l'importation et impossibilité de dédouaner la marchandise destinée à l'exportation, d'où perte de marchés ou pénalités ; 3° impossibilité d'obtenir des états de renseignements hypothécaires, d'où blocage des transactions ; 4° retard ou absence des levées d'inscription des privilèges du Trésor et des attestations de non-imposition (par exemple : service des agréments pour les fusions, apports partiels, reports des déficits, d'où opérations impossibles et perte de marchés) ; 5° en général, risque de pénalités pour retard de paiement en cas de non-encaissement des chèques et impossibilité d'obtenir de l'administration fiscale une réponse aux demandes d'information ; 6° enfin, les entreprises qui travaillent pour les collectivités territoriales et dont le paiement des prestations est effectué par mandatement public ne sont pas payées et de ce fait sont menacées dans leur existence même. Il lui demande si l'on peut savoir quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour protéger l'entreprise et préserver l'activité économique, et s'il n'y a pas lieu d'accorder un moratoire couvrant pendant la période de la grève l'ensemble des formalités administratives et des opérations financières (paiements et remboursements).

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences pour les entreprises des mouvements sociaux des agents du ministère des finances. C'est pourquoi, afin d'atténuer

le préjudice financier subi, les entreprises dont la situation financière s'est dégradée et qui ont dû recourir à des financements extérieurs faute d'avoir pu obtenir, dans les délais habituels, le remboursement de crédit de T.V.A. qu'elles avaient régulièrement demandé, peuvent être indemnisées à la condition de pouvoir justifier de la perte supportée. En outre, des mesures exceptionnelles d'allègement et de simplification des procédures administratives ont été mises en œuvre afin de compenser le plus rapidement possible les retards engendrés par les mouvements sociaux. En ce qui concerne les services de la publicité foncière et, ainsi que l'a annoncé le communiqué ministériel du 31 octobre 1989, une procédure a été mise en place en concertation avec le Conseil supérieur du notariat, pour permettre le déblocage rapide des fonds au vu des seuls états hypothécaires hors formalité, sans attendre les réponses aux demandes sur formalité qui accompagnent traditionnellement le dépôt des pièces à publier. Des directives ont été données aux services concernés pour que les réquisitions hors formalité fassent l'objet d'un traitement accéléré sous la forme de photocopies de fiches hypothécaires. En ce qui concerne les obligations fiscales que devaient accomplir les redevables pendant la période de grève, l'administration a décidé de ne pas appliquer de majorations ou pénalités du fait d'un retard involontaire imputable à l'interruption du fonctionnement des services. Par ailleurs, les contribuables n'ont pas subi de majoration en cas de retard dans l'encaissement des chèques remis à bonne date aux comptables du Trésor en paiement de leurs impôts. S'agissant du point relatif à l'indemnisation des titulaires de marchés publics, l'Etat versera des intérêts de retard calculés au taux de 7,82 p. 100 aux entreprises qui ont supporté un préjudice consécutif à des retards pour le paiement des sommes qui leur sont dues si ce préjudice est supérieur à 500 francs. Les préfets ont reçu des directives afin que les demandes d'indemnisation soient adressées dans les meilleurs délais aux trésoriers-payeurs généraux. L'instruction des dossiers est effectuée au niveau local par une cellule spécialement créée, ce qui permet un traitement efficace et une liquidation plus rapide. Les décisions prises par cette instance sont dans tous les cas communiquées aux entreprises et précisées par un avis motivé. Les particuliers ou entreprises débiteurs d'impôt direct de l'Etat ne sont pas soumis à des pénalités de retard ou à des poursuites s'ils possèdent des créances certaines et exigibles, de quelque nature que ce soit, non réglées par l'Etat ou les collectivités et établissements publics locaux. Les comptables du Trésor ont été invités à leur accorder automatiquement des délais de paiement dans la double limite du délai envisagé pour que l'Etat, les collectivités ou les établissements publics locaux s'acquittent de leur obligation d'une part, et du montant de leur dette d'autre part. Pour ce qui est du dédouanement des marchandises, les désagréments ressentis par les opérateurs du commerce extérieur ont été aussi limités que possible. A compter du 4 octobre, les mesures d'allègement mises en œuvre se sont appliquées non seulement aux procédures de dédouanement proprement dites, à l'exportation comme à l'importation, mais aussi aux formalités applicables dans le cadre de la réglementation des transports. Les dispositions prises ont permis dans les bureaux de douane un écoulement du trafic dans des conditions aussi proches que possible de la normale.

Collectivités locales (finances locales)

19305. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la grève du personnel de l'administration fiscale affecte gravement le budget de l'Etat et paralyse les services financiers, ce qui risque à brève échéance d'avoir des conséquences importantes sur l'état des finances locales, à savoir : 1° fixation et mise à jour des bases des impôts locaux indispensables à la préparation des budgets des collectivités locales pour 1990 ; 2° blocage des encaissements alimentant les budgets locaux (vignettes automobiles, droits d'enregistrement, taxes locales d'équipement, etc.). Il souhaiterait donc qu'il lui indique ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - 1° L'administration fiscale a mis en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer une qualité optimale aux bases d'imposition prévisionnelles de la fiscalité directe locale. Ces bases ont été notifiées aux collectivités locales dans des délais proches des délais habituels. Les collectivités locales ont ainsi été en mesure de voter dans les conditions habituelles, le taux des quatre taxes directes locales pour 1990 ; 2° différentes mesures ont été arrêtées par l'administration pour assurer, dès la reprise du fonctionnement normal des services à la mi-novembre 1989, un traitement prioritaire des moyens de paiement en instance dans les postes comptables. L'affectation des produits aux divers bénéficiaires (organismes, collectivités territoriales) a été opérée avec le maximum de diligence et de nombreuses situations ont pu être régularisées à la fin du mois de janvier. Pour les

onze départements où la campagne de vente de vignettes automobiles a été reportée du 13 au 27 janvier 1990 la régularisation est intervenue en février.

Communes (finances locales)

19471. - 30 octobre 1989. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions de reversement aux communes de la T.V.A. sur travaux payés par ces dernières, dans le cadre de la viabilisation d'un lotissement. Dans le cas où les parcelles viabilisées sont vendues hors taxes à l'acquéreur qui verse directement la T.V.A. aux services fiscaux, il semble normal que les travaux de viabilisation réglés, taxe incluse, par la collectivité bénéficiant, comme toutes dépenses d'équipement, d'un retour de T.V.A. Si cela n'était pas le cas, la commune se verrait doublement pénalisée, d'une part, en ne percevant pas la T.V.A. réglée par l'acquéreur, d'autre part, en ne percevant pas de T.V.A. sur des travaux de viabilisation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Une collectivité locale qui vend des terrains après les avoir lotis peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été facturée et qu'elle a payée à l'occasion des travaux de viabilisation. Cette déduction s'opère par imputation sur la taxe dont elle se trouve redevable au titre de cette vente soit en sa qualité de redevable légal, soit au lieu et place de l'acquéreur. Compte tenu de l'importance des lotissements généralement réalisés par les communes et de la fréquence des opérations taxables qu'elles sont amenées à effectuer, les collectivités locales sont considérées comme des redevables habituels de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles peuvent, en conséquence, obtenir le remboursement de la taxe dont elles n'ont pu opérer l'imputation. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles qui n'entraînent aucune pénalisation des collectivités locales.

Collectivité locales (élus locaux)

19473. - 30 octobre 1989. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'aménagement des dispositions qui réglementent le remboursement des frais de mission des élus locaux agissant dans le cadre d'une mission spéciale décidée par l'assemblée délibérante. L'application actuelle de textes anciens rend impossible certains remboursements.

Réponse. - S'agissant de la prise en charge de leurs frais de mission, l'article L. 132-2 du code des communes assimile les élus locaux aux fonctionnaires de l'Etat classés dans le groupe I de remboursement prévu par les textes en vigueur. Il n'avait pas échappé au Gouvernement que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 traitant de la matière, devait être refondu pour tenir compte à la fois de l'évolution des moyens de transports et des modalités de fonctionnement de l'administration qui ont marqué les quelque trente dernières années. C'est pour répondre à cet objectif dans le contexte de la modernisation de l'administration voulue par le Gouvernement, qu'a été élaboré le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Le texte nouveau qui procède à une revalorisation substantielle des taux de remboursement, qui modernise l'ensemble du dispositif, en prenant en compte notamment les nouveaux produits commerciaux présents sur le marché et qui simplifie la gestion de ce secteur, est de nature à résoudre les difficultés rencontrées par les élus locaux à l'occasion de leurs déplacements et ainsi à aller dans le sens des préoccupations de "honorables parlementaires".

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

21786. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un point particulier de la réglementation fiscale. En effet, les règles de détermination du revenu imposable des personnes physiques amènent à penser que, en l'absence de mention dans la déclaration d'ensemble, de revenus de valeurs mobilières, on ne saurait prétendre à bénéficier de l'imputation sur l'impôt d'un avoir fiscal. Or les agriculteurs

assujettis au régime du forfait ont un revenu professionnel qui est réputé comprendre les intérêts statutaires versés par les sociétés coopératives agricoles et les caisses de crédit agricoles en raison de parts souscrites justement dans le cadre d'obligations contractées sur leur exploitation. Il lui demande donc dans quelle mesure ces agriculteurs peuvent être autorisés à diminuer de leur régime forfaitaire ces intérêts pour les déclarer dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, et ce pour bénéficier de l'avoir fiscal attaché.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. Le bénéfice forfaitaire agricole est réputé tenir compte de toutes les charges que l'exploitant a supportées et de tous les profits qu'il a réalisés à l'occasion de son activité agricole. Compte tenu du mode de détermination du forfait collectif agricole, aucune recette ne peut en être extournée. Cela dit, les agriculteurs qui le souhaitent peuvent déclarer les intérêts en cause dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et bénéficier ainsi de l'avoir fiscal qui y est attaché.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)

22549. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les retraités ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) du ministère de l'équipement et les veuves de ces salariés à la retraite ne perçoivent pas l'allocation exceptionnelle dont bénéficie les retraités fonctionnaires des autres catégories. Alors que le Gouvernement attribue une prime exceptionnelle de 1 200 francs aux fonctionnaires et agents de l'Etat et une allocation exceptionnelle aux retraités 900 francs et aux veuves 400 francs, il le refuse à la catégorie des O.P.A. en retraite sous prétexte qu'elle ne serait pas visée expressément par le décret instituant cette allocation. Pourtant, ces fonctionnaires à la retraite ont une pension qui relève du régime de la loi du 21 mars 1928 et le montant versé par l'Etat au titre de cette pension évolue uniquement sur la base des variations de traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat. Aussi, il lui demande pour quelles raisons les O.P.A. en retraite n'ont pas droit à l'allocation exceptionnelle et s'il envisage de leur attribuer dans un délai raisonnable le traitement qu'il réserve aux autres catégories de fonctionnaires.

Réponse. - Le décret du 25 octobre 1989, qui a institué au profit des fonctionnaires une prime exceptionnelle de croissance, vise à compléter les différentes revalorisations dont ils ont par ailleurs bénéficié, de façon à les associer aux bons résultats de l'économie française constatés en 1989. Dans la mesure où elle complète les revalorisations déjà arrêtées pour la fonction publique, la prime exceptionnelle de croissance a été attribuée non seulement aux personnels titulaires de l'Etat, mais aussi à l'ensemble des agents non titulaires dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements. En revanche, la prime exceptionnelle de croissance n'a pas été servie aux agents publics dont la rémunération évolue selon des règles différentes de celle des fonctionnaires : c'est le cas notamment des ouvriers payés sur la base du secteur privé qui avaient au demeurant connu des progressions salariales plus importantes. Un avantage analogue a été également accordé aux fonctionnaires et militaires retraités, bénéficiaires au 1^{er} novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime local d'Alsace-Lorraine, sous forme d'une allocation exceptionnelle d'un montant de 900 francs s'ajoutant à la pension. Cette allocation exceptionnelle a pour objet d'assurer aux retraités de la fonction publique une progression de leur pension en 1989 comparable à celle des rémunérations des fonctionnaires en activité. L'extension de cette allocation aux retraités du fonds spécial des ouvriers de l'Etat, qui relèvent du régime spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (F.S.P.O.E.I.E.), dont les règles ont été fixées par le décret modifié n° 65-936 du 24 septembre 1965, n'aurait pas été fondée. Les pensions de ces derniers sont pour la quasi-totalité d'entre elles revalorisées non pas comme les traitements des fonctionnaires mais sur la base de la progression des salaires du secteur privé. C'est la raison pour laquelle les anciens ouvriers de l'Etat n'ont pas perçu la prime exceptionnelle de 900 francs. S'agissant des anciens ouvriers des parcs et ateliers, ils n'ont pas été lésés par rapport aux retraités de la fonction publique. En effet, s'ils n'ont pas perçu, du fait de leur affiliation au F.S.P.O.E.I.E., l'allocation exceptionnelle de 900 francs, ils ont bénéficié en revanche, au moment de la liquidation de leur pension, des modalités de calcul de la pension spécifiques au F.S.P.O.E.I.E. qui s'avèrent être plus favorables que dans le régime des pensions de l'Etat. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre le

bénéfice des dispositions du décret du 25 octobre 1989 susmentionné aux anciens ouvriers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

23384. - 29 janvier 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation et le devenir des agents comptables d'université. Ces agents ont en effet la particularité d'assumer en tant que comptables publics de multiples opérations et contrôles mais, en outre, de remplir dans la plupart des universités les fonctions de chef des services financiers. A cela il faut ajouter que ces agents exercent leurs fonctions sous leur entière responsabilité personnelle dont chacun sait qu'elle est tout à fait exorbitante des règles habituelles en vigueur dans la fonction publique. Aujourd'hui les agents comptables d'université sont inquiets. Depuis que le décret du 14 juin 1969 a été abrogé par le décret du 22 janvier 1985 de graves incertitudes pèsent sur leur statut. A ce jour, ce vide juridique n'a pas été comblé alors même que cette fonction créée en 1970 appelle un réexamen d'ensemble urgent. D'autre part, la rémunération et la situation de carrière faites aux agents comptables des universités restent largement en deçà de la lourdeur des tâches et des responsabilités qui leur incombent. Par conséquent, face à ces nombreuses incertitudes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux agents comptables des universités un avenir qui soit, sur le plan statutaire et pécuniaire, conforme à leur attente et à leur mérite.

Réponse. - Les agents comptables des universités étaient initialement dotés d'un statut particulier fixé par les décrets n° 70-1095 du 30 novembre 1970 et n° 71-428 du 7 juin 1971, pris en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 et du décret n° 69-612 du 14 juin 1969. La loi précitée et le décret financier de 1969 ont été abrogés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au budget et au régime financier des établissements publics scientifiques, culturels et professionnels (E.P.S.C.P.). Dans ces conditions un nouveau statut des agents comptables des E.P.S.C.P., dont les agents comptables des universités ne peuvent pas être dissociés, doit être proposé par le ministre chargé de l'éducation nationale. En l'absence de statut particulier d'agent comptable d'E.P.S.C.P., le statut de l'emploi d'agent comptable d'université continue à s'appliquer sous réserve des modifications législatives et réglementaires intervenues en 1984 et 1985. Le Gouvernement a cependant pris bonne note des préoccupations de l'honorable parlementaire et ne manquera pas de l'informer de l'évolution de ce dossier.

Assurances (assurance construction)

24324. - 19 février 1990. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences de la disposition visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance-construction par la création d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment, disposition votée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1989. Cette mesure qui frappe les artisans n'a fait l'objet d'aucune véritable discussion tant entre le Gouvernement et les organisations professionnelles que lors du vote par le Parlement, en raison de l'utilisation de l'article 49-3 de la Constitution. Certes, la nécessité de résorber le déficit du fonds de compensation est admise quant au fond, mais ni la méthode ni la solution retenue ne paraissent satisfaisantes. En 1982, lors de l'instauration de la taxe sur les primes d'assurance devant financer le fonds, le Parlement avait accepté un traitement différencié selon la taille et l'activité exercée pour tenir compte de la sinistralité de chaque assuré. Or, la réévaluation de la taxe en 1985 n'avait pas remis en question ce principe posé en 1982. Face à cette charge supplémentaire pesant sur les petites entreprises artisanales, risquant d'aggraver leur situation financière, parfois précaire, il souhaiterait savoir si une solution plus réaliste ne pourrait pas être adoptée, notamment en remplaçant le principe de la contribution sur le chiffre d'affaires par une augmentation de la taxe parafiscale actuelle, ce qui serait en l'espèce plus juste, plus adapté et plus simple d'application. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Assurances (assurance construction)

26042. - 26 mars 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences pour les petites entreprises des dispositions votées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1990, dispositions qui visent à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction par la création d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment. Le Gouvernement n'a pas souhaité requérir sur ce texte l'avis des personnes compétentes et a fait voter ces dispositions sans concertation préalable, par le biais de l'article 49-3. Cette décision frappe une fois encore les artisans et risque de compromettre un équilibre financier déjà précaire. Par ailleurs, ce projet semble poser de réelles difficultés d'application : de nombreux artisans effectuent des travaux de dépannage et d'entretien qui ne sont pas soumis à l'obligation d'une assurance décennale et qui, de ce fait, ne sont pas concernés par ce projet. Il paraît alors difficile de répartir le chiffre d'affaires visé par cette nouvelle taxe, entre les constructions neuves et les réparations. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de procéder à une nouvelle étude de ce dossier en concertation avec les professionnels concernés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Assurances (assurance construction)

30139. - 18 juin 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une disposition de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989 qui vise à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires, pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance décennale. Ce fonds a été créé par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Il lui rappelle que les professionnels de la construction sont vigoureusement hostiles à une telle mesure. En effet, une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel apparaît particulièrement déstabilisatrice dans la mesure où elle ne tient nullement compte de la situation de chaque entreprise et chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale. En outre, cette taxe est particulièrement injuste car elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres générés au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Par ailleurs, il lui rappelle que les artisans du bâtiment sont prêts à aider au règlement du déficit du fonds de compensation, mais seulement si cette contribution demeure adaptée à la situation de chaque entreprise par rapport à son risque décennal. Il lui demande quel écho il entend donner aux préoccupations légitimes des professionnels. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Assurances (assurance construction)

30140. - 18 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le délicat problème du déficit de l'assurance construction. Pour résorber celui-ci, l'Etat a instauré une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels. Or cette mesure ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise au regard de la responsabilité décennale. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette disposition particulièrement injuste et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère, afin que chaque entreprise paie en fonction de son risque réel en matière d'assurance construction.

Assurances (assurance construction)

30142. - 18 juin 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, au sujet de la loi de finances rectificative pour 1989, qui comporte dans son article 49 une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires, en vue de résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance

construction. Cette taxe apparaît aux professionnels concernés du secteur de l'artisanat du bâtiment comme profondément injuste car elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise, au regard de son risque réel en responsabilité décennale. Elle apparaît également injuste dans la mesure où elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de revenir sur cette disposition qui heurte profondément un très grand nombre de professionnels à travers le pays. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Assurances (assurance construction)

30353. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une disposition contenue dans l'article 49 de la loi de finances rectificative pour l'année 1989, visant à appliquer à tous les professionnels de la construction une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires durant la période 1991-1996 et cela en vue de résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Il lui rappelle que ce fonds a été créé par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Par ailleurs, il lui fait part du caractère tout à fait injuste d'une telle mesure qui ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entrepreneur dans les différentes professions du bâtiment et cela au regard du degré de risque réel en responsabilité que peuvent encourir toutes ces entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des solutions qu'il envisage de prendre pour rendre ce système plus équitable.

Assurances (assurance construction)

30367. - 18 juin 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences pour les professionnels de la construction de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989. En effet, la loi de finances rectificative pour 1989 comporte dans son article 49 une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe supplémentaire de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires afin de résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, fonds créé en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Une telle taxe sur le chiffre d'affaires ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise au regard de son risque réel. De plus, elle conduirait l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux artisans de contribuer pour leur juste part à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction.

Assurances (assurance construction)

30519. - 25 juin 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences graves de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989, relatif à l'équilibre du fonds de compensation de l'assurance construction. L'application uniforme du taux de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires s'avère en effet très injuste, voire anti-économique. Cet effort demandé à la profession du bâtiment n'étant pas, selon le principe posé en 1982, proportionnel à la responsabilité et à la taille des entreprises, il en résulte pour certains secteurs une multiplication par douze de la cotisation d'assurance construction. Par ailleurs, cette contribution supplémentaire peut aboutir à la désresponsabilisation des entreprises et des maîtres d'œuvre car elle n'incite pas à la qualité des travaux : au contraire, elle est susceptible de constituer une prime à la non-qualité. Enfin, l'augmentation des coûts de la construction qui en résulte risque de gêner les entreprises par rapport à la concurrence européenne. Pour toutes ces raisons, il lui demande de procéder à un nouvel examen approfondi de ce texte afin d'en modifier l'esprit et les dispositions et de proposer au Parlement les mesures correctives appropriées dans la prochaine loi de finances rectificative.

Assurances (assurance construction)

30725. - 25 juin 1990. - La loi de finances rectificative pour 1989, dans son article 49, prévoit l'application d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, en vue de résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment s'oppose à cette disposition, qui ne prend pas en compte la situation spécifique de chaque entreprise par rapport à son risque décennal. Les intéressés ont proposé des mesures adaptées auxquelles aucune suite n'a été réservée. Au vu des conséquences que cette taxe va entraîner sur la situation financière des petites entreprises, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les dispositions qu'il envisage de prendre pour modifier cette disposition injuste.

Assurances (assurance construction)

30728. - 25 juin 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes que rencontrent les artisans du bâtiment et des travaux publics suite à la décision d'appliquer, de 1991 à 1996 et à tous les professionnels de la construction, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette disposition est prévue par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989, mise en œuvre par le biais de l'article 49-3 de la Constitution. Les diverses organisations professionnelles concernées, si elles sont conscientes des difficiles problèmes financiers posés par le F.C.A.C. ainsi que de la nécessité pour chaque entreprise de verser une prime proportionnelle à son risque, sont opposées à une telle mesure. Elles ont d'autres propositions à formuler. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas geler cette disposition et engager une négociation avec les représentants de la profession.

Assurances (assurance construction)

30869. - 2 juillet 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des artisans du bâtiment. En effet, la mise en place d'une taxe de 0,4 p. 100 pour assurer le financement du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction, sans différencier le niveau risque, risque de défavoriser les artisans du bâtiment. Il demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures spécifiques sont prévues à cet effet et, en particulier, si la concertation avec les organismes professionnels permet d'envisager une mise en œuvre équilibrée de ce dispositif.

Assurances (assurance construction)

30880. - 2 juillet 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes posés par le nouveau mode de financement du fonds de compensation de l'assurance construction. Il rappelle que la loi de finances rectificative pour 1989 institue à compter du 1^{er} janvier 1991 et pour une période de six ans une contribution additionnelle au taux de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels de la construction, quelle que soit leur taille. Il apparaît de façon incontestable et tout à fait injuste que cette nouvelle taxe fera contribuer les entreprises artisanales à hauteur de 50 p. 100 alors que les sinistres qui leur sont imputables ne représentent que 25 p. 100 du total payé par le fonds de compensation. Compte-tenu de ces éléments, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que soit mise en concordance la participation des artisans au financement de ce coût avec le coût des sinistres qui leurs sont effectivement imputables.

Assurances (assurance construction)

31073. - 2 juillet 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une disposition de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 tendant à appliquer à tous les professionnels du bâtiment une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires afin de résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance décennale, créé en 1983 afin d'indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments

construits avant cette date. En effet, cette taxe de 0,4 p. 100 qui n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable avec la profession ne prend pas en compte la situation de chaque entreprise au regard de son risque en responsabilité décennale. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de rendre plus équitable le financement du F.C.A.C.

Assurances (assurance construction)

31075. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des artisans et chefs des petites entreprises du bâtiment. Le nouveau mode de financement du fonds de compensation de l'assurance-construction, prévu par la loi de finances rectificative pour 1989, astreignant les entreprises du bâtiment, quelles que soient leur taille et leur activité dans la construction, à la même contribution, il apparaît que ce dispositif ne manquera pas d'entraîner de graves conséquences financières pour les petites entreprises du bâtiment, posant des problèmes d'application, notamment pour les travaux d'entretien et de dépannage qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance-construction. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre à profit le délai d'entrée en vigueur de ce dispositif, prévu au 1^{er} janvier 1991, pour proposer au nom du Gouvernement une nouvelle concertation avec toutes les organisations professionnelles concernées, afin de prévoir un assouplissement de cette mesure.

Assurances (assurance construction)

31089. - 2 juillet 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'instauration, dès 1991, d'une taxe sur le chiffre d'affaires des artisans du bâtiment. En 1991, sera instaurée une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des artisans du bâtiment afin de combler le déficit passé de l'assurance construction. L'application de cette mesure signifie que les artisans du bâtiment financeront au moins 50 p. 100 de la taxe, alors que les sinistres assurance construction des entreprises d'artisans du bâtiment ne représentent que 24 p. 100 du montant total. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter cette situation dommageable à la profession et aboutir à une solution moins pénalisante dans un secteur vital de l'économie.

Assurances (assurance construction)

31227. - 9 juillet 1990. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des artisans du bâtiment à l'égard de la mise en application de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989. Les dispositions de ce texte visent, dès le 1^{er} janvier 1991, à appliquer à tous les professionnels de la construction une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ces dispositions ne tiennent compte ni de la situation de chaque profession au regard de son risque réel en garantie décennale, ni même de la dimension de l'entreprise concernée. Il lui demande par conséquent de lui préciser les solutions qu'il envisage de prendre pour adapter ce texte à la situation de chaque entreprise et de chaque profession.

Assurances (assurance construction)

31228. - 9 juillet 1990. - **M. Maurice Dousset** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de mettre en place une réforme de l'assurance construction. La loi de finances rectificative pour 1989 comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996 une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires afin de résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Les différents représentants des professions du bâtiment ont tenté à plusieurs reprises de trouver une solution plus adaptée et plus juste mais il n'a pas été tenu compte de leurs propositions. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour corriger cette situation qui ne semble satisfaire personne.

Assurances (assurance construction)

31528. - 16 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer les injustices évidentes résultant de la nouvelle taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels de la construction, prévue dans l'article 49 de la loi de finances rectificative de 1989. Elle rappelle que cette taxe vient d'être instaurée pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, créé en 1983 pour indemniser les sinistres dus à la garantie décennale. Mais elle fait observer que cette taxe pénalise l'artisanat puisque celui-ci représente 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. En outre, cette taxe ne tient pas compte des risques particuliers à chaque profession et conduit donc inévitablement à des injustices. Elle demande si le Gouvernement entend, au niveau des décrets d'application, remédier à ces anomalies et quelle réponse il compte donner à la chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment avec laquelle aucune concertation ne semble avoir été organisée.

Assurances (assurance construction)

31681. - 23 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une disposition de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989, visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 sur leur chiffre d'affaires, pour résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction créée par voie législative en 1983 afin d'indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Les artisans du bâtiment sont pour la plupart opposés à l'application de cette mesure car, selon eux, d'une part, elle ne tient absolument pas compte de la situation particulière des entreprises de chaque profession au regard de son risque réel en matière de responsabilité décennale et, d'autre part, elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds de construction ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Compte tenu de ces éléments, ne serait-il pas possible d'adapter la contribution des artisans du bâtiment à la part effective que représentent les sinistres liés à leur activité.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p. 100 pour les artisans et de 25,5 p. 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p. 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p. 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

24400. - 19 février 1990. - **M. Maurice Adevah-Paouf** souhaite obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, des informations sur les modalités précises d'application de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels pour les salariés du bâtiment. Il lui demande en particulier si, pour les ressortissants de ce régime fiscal et social, l'utilisation d'un véhicule de l'entreprise pendant les heures de travail pour transporter des personnes ou des maté-

riels de chantier à chantier, ou du siège de l'entreprise à un chantier, peut être considéré comme un avantage en nature et donc réintégré à ce titre dans l'assiette des cotisations. Une telle démarche semble peu fondée et lui demande donc sa position sur ce point.

Réponse. - Pour la détermination de la base des taxes assises sur les salaires, les employeurs ont la possibilité de déduire des rémunérations brutes qu'ils versent le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels qui est accordée à leurs salariés. Les employeurs qui usent de cette faculté doivent alors rapporter au montant global des rémunérations l'ensemble des remboursements et allocations pour frais dont bénéficient les salariés concernés. Cette disposition qui s'applique aussi bien pour l'établissement de l'impôt sur le revenu du salarié que pour le calcul des taxes assises sur les salaires dues par les employeurs a pour objet d'éviter une double déduction des frais professionnels. En ce qui concerne les ouvriers du bâtiment, ce principe comporte une exception. Il est en effet admis que l'indemnité de grand déplacement que l'employeur alloue aux intéressés dans certaines circonstances ne fait pas double emploi avec la déduction supplémentaire pour frais de 10 p. 100 qui leur est accordée. L'indemnité est donc exclue des bases d'imposition même si pour l'assiette des taxes assises sur les salaires, l'employeur choisit de retrancher le montant de la déduction supplémentaire. Les mêmes règles s'appliquent pour le calcul des cotisations sociales. S'agissant des situations évoquées dans la question, les indications fournies ne permettent pas d'apporter une réponse précise. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître les nom et adresse des contribuables concernés afin que leur situation puisse être appréciée avec certitude.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

25691. - 12 mars 1990. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pour quelles raisons le Gouvernement a cru bon de réserver l'allocation exceptionnelle des retraités, instituée par le décret du 25 octobre dernier, aux seuls titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite et d'en exclure les anciens ouvriers de l'Etat, titulaires de modestes retraites soumises au même régime de revalorisation que les traitements de la fonction publique. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour redresser ce que les intéressés ressentent comme une profonde iniquité. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le décret du 25 octobre 1989, qui a institué au profit des fonctionnaires une prime exceptionnelle de croissance, vise à compléter les différentes revalorisations dont ils ont par ailleurs bénéficié, de façon à les associer aux bons résultats de l'économie française constatés en 1989. Dans la mesure où elle complète les revalorisations déjà arrêtées pour la fonction publique, la prime exceptionnelle de croissance a été attribuée non seulement aux personnels titulaires de l'Etat, mais aussi à l'ensemble des agents non titulaires dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements. Seuls ont été exclus les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, les agents saisonniers ou occasionnels et les militaires accomplissant leur service national. En revanche, et pour les mêmes motifs, la prime exceptionnelle de croissance n'a pas été servie aux agents publics dont la rémunération évolue selon des règles différentes de celle des fonctionnaires : c'est le cas notamment des ouvriers payés sur la base du secteur privé qui avaient au demeurant connu des progressions salariales plus importantes. Un avantage analogue a été également accordé aux fonctionnaires et militaires retraités, bénéficiaires au 1^{er} novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime local d'Alsace-Lorraine, sous forme d'une allocation exceptionnelle d'un montant de 900 francs s'ajoutant à la pension. Cette allocation exceptionnelle a pour objet d'assurer aux retraités de la fonction publique une progression de leur pension en 1989 comparable à celle des rémunérations des fonctionnaires en activité. L'extension de cette allocation aux retraités du fonds spécial des ouvriers de l'Etat, qui relèvent du régime spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (F.S.P.O.E.I.E.), dont les règles ont été fixées par le décret modifié n° 65-936 du 24 septembre 1965, n'aurait pas été fondée. Les pensions de ces derniers sont, pour la quasi-totalité d'entre elles, revalorisées non pas comme les traitements des fonctionnaires mais sur la base de la progression des salaires du secteur privé. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions du décret du 25 octobre 1989 susmentionné aux anciens ouvriers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

25161. - 26 mars 1990. - **M. Edmond Vacant** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé**, que si les pensionnés du régime général reçoivent à présent mensuellement leur retraite il n'en est pas toujours de même pour les mineurs qui ne perçoivent toujours qu'un paiement trimestriel. Cette situation engendre le plus souvent pour les mineurs des problèmes financiers en fin de trimestre. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier, eux aussi, des avantages d'un paiement mensuel de leur pension. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

28692. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, à propos de la situation des retraités des mines dont les pensions sont toujours versées à trimestre échu. En effet, il serait logique d'étendre le système de la mensualisation, accordé aux ayants droit du régime général, aux intéressés du régime minier afin de leur permettre, eux aussi, une gestion plus aisée de leur budget familial. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin que les pensions des retraités des houillères soient versées mensuellement.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la mensualisation des pensions du régime minier de sécurité sociale, dont il convient de noter qu'il sert d'ores et déjà aux retraités d'Alsace-Moselle une pension mensuelle, alors que les autres ressortissants bénéficient de prestations trimestrielles. Compte tenu des contraintes financières pesant actuellement sur la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, la mensualisation complète des pensions de vieillesse ne peut être mise en œuvre qui si elle n'occasionne aucune charge supplémentaire. En effet, le paiement mensuel impose un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, le régime concerné doit financer un besoin de trésorerie supplémentaire correspondant à 13 mois d'arrérages, ce qui lui fait subir une charge très lourde. S'agissant plus particulièrement de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, il importe de rappeler que ce régime, pour ce qui concerne la branche vieillesse, est subventionné par l'Etat à hauteur de 50 p. 100 environ. Pour ces raisons, il convient de s'assurer que l'adoption par ce régime de la mensualisation des pensions reste compatible avec les perspectives financières actuelles de la caisse, d'autant qu'il n'est pas envisageable d'accroître pour ce motif la subvention d'équilibre versée par le budget de l'Etat. Une étude actuellement en cours, sur la capacité de la caisse à prendre en charge le supplément de travail induit par cette opération et sur les possibilités de réduction des dépenses de trésorerie, devrait permettre au Gouvernement de prendre une décision à ce sujet.

Baux (réglementation)

26174. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les tarifs des loyers des garages. A ce jour, il n'existe aucun texte légiférant sur le montant des loyers des garages à voitures et sur les pourcentages d'augmentation pratiqués d'une année à l'autre. Les prix sont libres. En ville, cette situation débouche souvent sur des abus considérables, puisque certains propriétaires peuvent doubler leurs tarifs en moins de cinq ans. La surenchère sur les loyers s'effectue au détriment des locataires qui parfois n'ont pas d'autre recours que d'abandonner leurs locations. Ce phénomène est d'autant plus grave que le nombre de véhicules par ménage est de plus en plus élevé et que bien des immeubles ne disposent pas d'un parc de garages ou de stationnements suffisants. Il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les loyers des emplacements de garage évoluent suivant des règles différentes selon que ces garages sont ou non loués avec un appartement. Ceux qui sont loués avec un appartement voient leur loyer fixé selon les mêmes règles que l'appartement lui-même. Les locataires bénéficient donc de la protection prévue par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, telle

qu'elle a été modifiée par la loi n° 39-18 du 13 janvier 1989. En revanche, ceux qui sont loués isolément ont des loyers totalement libres depuis le 26 juillet 1986. Cette liberté a conduit à des relèvements d'ampleur variable, parfois très importante dans les centres des grandes villes où le déséquilibre entre l'offre et la demande était accentué. En l'absence de toute disposition transitoire de nature à protéger les locataires, ces forts relèvements ont eu lieu le plus souvent dans les deux années qui ont suivi la libération des prix. Le retour à des niveaux de loyers plus normaux passe par la construction de nouveaux emplacements, à l'initiative des constructeurs privés et des municipalités concernées, ainsi que par le développement des transports en commun, qui réduira la demande de nouveaux emplacements de stationnement, boxes ou parkings.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

25368. - 2 avril 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet d'harmonisation de la T.V.A. présenté par la commission européenne. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position que le Gouvernement entend adopter à l'égard des propositions formulées par Bruxelles, notamment en ce qui concerne les problèmes de distorsion de la concurrence.

Réponse. - Le projet initial d'harmonisation de la T.V.A. présenté par la commission européenne en vue de supprimer les frontières fiscales risquait de créer des distorsions de concurrence dans certains secteurs d'activité et nécessitait la mise en place entre les états d'un mécanisme de compensation des recettes de T.V.A. qui ne présentait pas toutes les garanties souhaitables. Les améliorations apportées à ce dispositif par la commission, au printemps 1989, n'ont pas paru suffisantes. La France, qui assurait la présidence du Conseil des communautés européennes au cours du deuxième semestre de l'année 1989, a recherché, avec ses partenaires, une solution qui permettrait d'assurer le fonctionnement du marché unique dans le délai prévu. Les conseils des ministres de l'économie et des finances (Ecofin) qui se sont tenus à l'automne ont permis de définir dans leur principe les modalités de taxation des échanges intracommunautaires, de contrôle de la bonne application de la taxe et de rapprochement des taux. Les solutions retenues devraient aboutir à supprimer effectivement les contrôles frontaliers au 1^{er} janvier 1993 sans fausser le libre jeu de la concurrence ou favoriser des phénomènes de délocalisation des achats au détriment des entreprises des zones frontalières. Le Gouvernement veillera au respect de ces orientations lors de l'examen des nouvelles propositions qui viennent d'être déposées par la commission pour traduire les conclusions du conseil Ecofin dans la législation communautaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

26569. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas posé par un président de syndicat de copropriété de sa circonscription. En effet, celui-ci rappelle que pour se mettre en conformité avec la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, qui a modifié la réglementation, les copropriétaires d'un immeuble ont dû faire installer, en 1989, des postes de sécurité à une cabine d'ascenseur dite à « parois lisses », et ce avant le 1^{er} janvier 1990, comme l'imposait la nouvelle loi. Cette modification, d'un coût très important, est supportée par les copropriétaires, sans que ceux-ci puissent la déduire de leur déclaration de revenus, la loi de finances n'ayant pas prévu cette déductibilité pour une dépense imposée par le législateur. En conséquence, il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour pallier ce qui apparaît être une anomalie fiscale.

Réponse. - Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Dès lors que le revenu des logements occupés par leur propriétaire n'est pas soumis à l'impôt, les dépenses qui s'y rapportent ne peuvent pas être prises en considération. Sans doute, des exceptions à ce principe ont-elles été admises en ce qui concerne notamment les dépenses de grosses réparations des immeubles anciens (article 199 *sexies* et 199 *sexies C* du code général des impôts). Mais, dans le cas évoqué, l'installation de portes dans les cabines d'ascenseur ne constitue pas une grosse réparation mais un simple travail d'amélioration. Le fait qu'elle ait pour effet de rendre des installations existantes conformes aux règles de sécurité en vigueur est à cet égard sans incidence. Ces dépenses ne peuvent donc ouvrir droit à réduction d'impôt. En revanche, la

dépense peut être prise en compte pour la détermination des revenus fonciers imposables au titre des dépenses d'amélioration lorsque l'immeuble est donné en location et affecté à l'habitation.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

26864. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 44 *septies* du code général des impôts issu de la loi de finances pour 1989, qui exonère temporairement de l'impôt sur les sociétés, les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. L'entreprise doit faire « l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985... ». Considérez-vous que cette disposition peut s'appliquer à une société anonyme effectivement créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté et qui acquiert l'outil de production de l'entreprise en difficulté après liquidation dans les termes de l'article 155 de la loi précitée ? En d'autres termes, pensez-vous que la cession de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985, qui est autorisée par le juge commissaire après liquidation, puisse, pour l'application de l'article 44 *septies* du code général des impôts, être assimilée aux cessions des articles 81 et suivants de cette même loi autorisées par le tribunal dans le cadre du redressement judiciaire ? Le refus du bénéfice de l'article 44 *septies* aux sociétés ayant acquis l'outil de production de l'entreprise en difficulté dans le cadre de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 serait particulièrement inéquitable : en effet, ces sociétés, n'ayant pas par définition une activité nouvelle, ne peuvent en aucune manière bénéficier des dispositions de l'article 44 *septies*. Elles ne semblent pas davantage pouvoir être exonérées sur agrément puisque celui-ci est réservé aux entreprises en difficulté ne faisant pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (par nature, la liquidation intervient à la suite du redressement judiciaire) ; en tout état de cause et même si la procédure d'agrément leur était applicable, elles ne pourraient pour des raisons pratiques s'y conformer : la demande d'agrément qui doit être déposée préalablement à la reprise suppose que le C.I.R.I., le C.O.D.E.F.I. ou le C.O.R.R.I. aient statué sur l'état de difficulté et mis au point ou approuvé le plan de reprise. Une telle démarche, qui au mieux prendra plusieurs semaines, est tout à fait incompatible avec la nécessité de relancer très rapidement l'activité économique en suite du prononcé de la liquidation, à défaut de quoi l'entreprise n'a que très peu de chance de survie.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, le législateur a réservé l'application de plein droit des dispositions de l'article 44 *septies* du code général des impôts aux sociétés créées à compter du 1^{er} octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Les cessions d'unités de production prévues à l'article 155 de la même loi constituent des modalités particulières de réalisation de l'actif dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire et sont ordonnées par le juge-commissaire. Elles ne peuvent donc pas être assimilées aux cessions visées à l'article 81 de la loi déjà citée, qui ont pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome. En outre, les entreprises créées pour la reprise d'unités de production ne sont pas non plus susceptibles de bénéficier de l'exonération sur agrément prévue au second alinéa de l'article 44 *septies*. En effet, cet agrément s'applique en l'absence de procédure de redressement judiciaire, or la liquidation judiciaire est nécessairement précédée d'une procédure de redressement judiciaire, ce qui rend la reprise inéligible au dispositif sur agrément. De plus, la procédure de l'article 155 étant une opération de liquidation par cession globale d'unités de production, qui traduit l'échec de la procédure judiciaire tendant à assurer la survie de l'entreprise, elle ne peut être assimilée à une opération de reprise d'entreprise. Cela étant, la question posée fait l'objet d'une étude complémentaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27061. - 16 avril 1990 - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que dans une proposition récente, le Médiateur a souhaité que soit adoptée une procédure de prédétermination du statut fiscal des entreprises nouvelles. Il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - En instituant un régime d'exonération des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles, le législateur a souhaité mettre en œuvre un régime applicable de plein droit, dégagé de toute formalité contraignante. L'instauration d'une procédure de qualification préalable irait à l'encontre d'un tel objectif. Cependant, afin d'aider les créateurs d'entreprise à mieux apprécier s'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des entreprises nouvelles, un dispositif d'information a été mis en place. Ainsi, une brochure réalisée par la direction générale des impôts, intitulée « Avantages fiscaux, créateurs d'entreprise », vient d'être diffusée par l'intermédiaire des centres de formalités des entreprises. En outre, un correspondant désigné dans chaque direction des services fiscaux est chargé d'une mission d'information qui devrait permettre de prévenir les difficultés que rencontreraient les chefs d'entreprises nouvelles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

27095. - 16 avril 1990. - **M. André Berthoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 757-B du code général des impôts qui : 1° précisent que lorsque plusieurs contrats d'assurance-vie ou décès sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application de cet article ; 2° indiquent que, au-delà de 100 000 francs en capital, ces sommes sont taxables si le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans, à compter de la conclusion du contrat, représente les trois quarts au moins du capital assuré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, au regard de son instruction 7 G-3-89 du 2 novembre 1989, à partir de quelle date court le délai de quatre ans, lorsque l'assuré a conclu chaque année, durant cinq ans par exemple, un contrat à prime unique et qu'il a ensuite souscrit un contrat à versement libre sur lequel il effectue encore actuellement des versements. Doit-on, dans cette hypothèse, pour établir la comparaison mentionnée dans l'instruction précitée, d'une part, additionner l'ensemble des primes versées durant les quatre ans à compter de la date de signature du premier contrat à versement unique et, d'autre part, l'ensemble du capital dû par les assureurs, y compris les sommes résultant de primes versées plus de quatre ans après la signature du premier contrat précité, le capital étant alors exonéré des droits de mutation par décès si les trois primes versées pendant les quatre premières années est inférieur aux trois quarts du capital versé par les assureurs pour l'ensemble des contrats.

Réponse. - Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins, les sommes versées par le ou les assureurs à raison du décès de l'assuré ne donnent pas ouverture aux droits de mutation à titre gratuit si le cumul de toutes les primes versées dans le délai de quatre ans de chaque contrat représente moins des trois quarts des dites sommes. Ainsi, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, l'exonération est subordonnée à la condition que le montant total des primes payées par l'assuré pendant les quatre années suivant la signature de chaque contrat, y compris le contrat à versement libre, soit inférieur aux trois quarts des sommes versées par les assureurs.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27222. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'atténuer les conséquences financières des redressements fiscaux que subissent les viticulteurs d'Aquitaine pour non-respect de la législation de recouvrement de la T.V.A. sur les ventes réalisées depuis plusieurs années. C'est une imposition sur les revenus tirés des vignes selon le régime transitoire après cessation d'activité, ce qui revient à une imposition sur la totalité des recettes de récoltes déjà imposées forfaitairement. Une révision des modalités de financement des impôts locaux pourrait être envisagée ainsi qu'un allègement de la pression fiscale sur le foncier non bâti. Il est, d'autre part, inquiétant de constater les conséquences que pourrait avoir la prise en compte par l'administration fiscale des valeurs de transaction de certains domaines viticoles pour procéder à des redressements de valeurs déclarées à l'occasion de mutation à titre gratuit, de donation ou de succession. De ce point de vue la vente et la donation diffèrent profondément : lorsqu'il y a une vente, il y a tréso-rie pour payer les droits d'enregistrement, lorsqu'il y a une donation ou succession, les héritiers sont souvent dans l'obligation de

vendre une partie de l'héritage pour payer ces droits. La différence n'est plus à démontrer entre la valeur spéculative (souvent des placements de bénéfices réalisés ailleurs et n'ayant rien à voir avec la viticulture) que peuvent payer les spéculateurs et la valeur économique que représentent les vignobles pour les viticulteurs pour qui ils sont un outil de travail que l'on tient à conserver dans la famille. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient résolus ces problèmes et pour que la différence fiscale soit faite entre les ventes et la transmission du patrimoine professionnel.

Réponse. - 1° Les viticulteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de droit ou sur option doivent soumettre à la taxe les recettes qui proviennent de leurs ventes de vins en stock. Cette taxation n'entraîne pas de double imposition dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due au stade de la production du vin et que les viticulteurs peuvent récupérer la taxe afférente à leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. 2° Le régime transitoire d'imposition des bénéfices agricoles défini à l'article 68 F du code général des impôts a été institué afin d'éviter un brusque alourdissement des obligations comptables et déclaratives des exploitants qui cessent de relever du régime forfaitaire. Dans le cadre du régime transitoire, ils ne sont tenus de comptabiliser ni leurs créances, ni leurs dettes, ni leurs stocks et ils sont dispensés d'établir un bilan. Des recettes encaissées sous ce régime d'imposition et correspondant à des récoltes levées et imposées sous le forfait peuvent, en effet, faire l'objet d'une double imposition. A l'inverse, il peut exister une double déduction de charges prises en compte dans le forfait mais payées sous le régime transitoire. Toutefois, il n'est pas possible de remédier à ces inconvénients inhérents à un régime d'imposition fondé sur une comptabilité de caisse sans revenir sur les simplifications qu'a voulues le législateur. Cela étant, les contribuables qui estiment y avoir intérêt peuvent opter pour le régime réel simplifié qui ouvre droit à certains avantages : réduction d'impôt pour frais de comptabilité des adhérents à un centre de gestion agréé, réduction de 50 p. 100 des bénéfices en faveur des jeunes agriculteurs et déduction pour investissement. 3° Le Gouvernement est conscient des problèmes que pose la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour certains agriculteurs. Ces difficultés proviennent essentiellement du vieillissement des valeurs locatives foncières. Les modalités de leur révision font l'objet d'un projet de loi qui est en cours d'examen par le Parlement. 4° Il résulte des dispositions de l'article 666 du code général des impôts que les droits d'enregistrement sont assis sur la valeur des biens transmis. Cette valeur est une notion essentiellement économique qui correspond au prix que le jeu normal de l'offre et de la demande permettrait de retirer, à un moment donné, de la vente d'un bien déterminé, abstraction faite de la valeur de convenance qui pourrait être offerte. Cette règle d'évaluation s'applique à tous les biens et, notamment, à toutes les mutations à titre gratuit ou à titre onéreux des entreprises. Dès lors, il ne saurait être envisagé de prévoir un dispositif particulier pour les transmissions à titre gratuit de certaines exploitations agricoles. Cela dit, il existe d'ores et déjà des mesures susceptibles d'atténuer la charge des transmissions de biens ruraux. C'est ainsi que les biens ruraux loués par bail à long terme et les parts de groupement foncier agricole remplissant respectivement les conditions posées par le 3° ou 2 et le 4° du 1 de l'article 793 du code général des impôts bénéficient d'une exonération partielle lors de leur première transmission à titre gratuit. Cette exonération porte sur les trois quarts de la valeur des biens transmis si ceux-ci n'excèdent pas 500 000 francs ; elle est de moitié au-delà de cette limite, qui s'apprécie par part héréditaire et non pas globalement. Par ailleurs, l'article 790 du code déjà cité prévoit une réduction de droits de 15 ou 25 p. 100 selon l'âge du donateur pour les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil. Enfin, les mutations à titre gratuit qui portent sur des entreprises agricoles peuvent, lorsque certaines conditions sont remplies, bénéficier d'un différé de paiement de cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits puis d'un paiement fractionné sur une période de dix ans, avec un taux d'intérêt préférentiel. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Problèmes financiers agricoles (ventes et échanges)

27223. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rachat de terrains viticoles du Médoc et de Saint-Emilion par de grands investisseurs étrangers à l'agriculture aux dépens des jeunes agriculteurs locaux. Des syndicats et des agriculteurs lui ont fait part de leur inquiétude concernant les rachats de plus en plus nombreux de petites propriétés, dans des régions jugées « favorisées » comme le Médoc ou Saint-Emilion

par des investisseurs, sociétés dont les capitaux n'ont rien à voir avec la viticulture, qui cherchent dans ces régions un refuge pour leurs placements ou un investissement dont la seule fin est le luxe et le prestige. Ces rachats ne peuvent que compromettre les chances d'installation des jeunes agriculteurs et freiner le renforcement et l'étoffement des activités des petits producteurs, dans une société rurale qui, si les choses continuent au train actuel, ne sera bientôt plus rurale et paysanne mais appartiendra aux multinationales et aux investisseurs privés. Ces tendances ne peuvent qu'être aggravées par les limitations des financements de la S.A.F.E.R. (particulièrement la S.A.F.E.R. Aquitaine-Atlantique), par l'amputation des subventions et la suppression progressive des prêts-comptes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse d'être compromis l'intérêt général de restructuration et de renouvellement du milieu viticole pour l'installation de jeunes agriculteurs, et pour que soient plus strictement réglementées les actions d'agents immobiliers que l'on ne peut que regretter.

Réponse. - La qualité et le prestige des vins de Bordeaux représentent un attrait indiscutable y compris pour des investisseurs extérieurs à l'agriculture. On peut noter cependant que bon nombre d'acquisitions sont le fait de sociétés exerçant déjà leur activité dans le secteur agricole ou agro-alimentaire. Ces acquisitions sont bien entendu libres lorsqu'il s'agit d'achats réalisés par des sociétés françaises, sous réserve de l'exercice d'un droit de préemption par le fermier installé sur le fonds, ou par la commune, et, surtout, par la S.A.F.E.R., qui peut ainsi procéder à l'acquisition du bien s'il lui semble que ceci correspond à l'intérêt des producteurs agricoles locaux. En revanche, lorsque les achats sont effectués par des sociétés étrangères ou placées sous contrôle étranger, celles-ci doivent déposer une déclaration préalable auprès des services du département au titre de la réglementation des investissements étrangers en France. En effet, bien que cette réglementation ait fait l'objet en janvier 1990 d'une réforme visant à alléger les contraintes, le Gouvernement a tenu à maintenir cette obligation pour les acquisitions de terrains viticoles. Il faut noter d'ailleurs que les investisseurs étrangers possèdent en surface moins de 3,5 p. 100 des exploitations viticoles du Bordelais. Quel que soit l'acquéreur, l'exploitation du fonds est soumise à la réglementation relative au contrôle des structures agricoles : si l'exploitant du bien remplit les conditions de capacité et d'expérience agricole prévues par l'article 188-2 du code rural et le décret du 10 juin 1985, il est soumis à une simple déclaration lorsque le fonds à mettre en valeur porte sur une superficie inférieure au seuil indiqué dans le cadre du schéma directeur départemental des structures, lui-même défini par arrêté préfectoral. Au-delà de ce seuil, l'exploitant doit présenter une demande d'autorisation d'exploiter. Dans ce cas, son dossier est soumis, pour avis, à la commission départementale des structures, placée sous l'égide du préfet ou de son représentant, et à laquelle participent, notamment, des membres de l'administration dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que des représentants des collectivités locales, des organisations professionnelles agricoles, de la chambre d'agriculture et de la mutualité sociale agricole. La décision d'autorisation d'exploiter ou, le cas échéant, le refus sont alors notifiés au demandeur par le préfet dans un délai de deux mois et quinze jours : en l'absence d'une capacité professionnelle suffisante de l'exploitant au regard de la réglementation, ou en cas de démantèlement d'une exploitation existante dont la superficie est supérieure à deux fois la surface minimum d'installation fixée localement par le schéma directeur des structures agricoles, l'opération est, en tout état de cause, soumise à autorisation préalable. En ce qui concerne enfin les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), les prêts bonifiés par l'Etat dont elles bénéficiaient jusqu'à présent ont certes été supprimés en 1989, mais bien évidemment cette mesure ne concerne pas les prêts bonifiés souscrits par ces sociétés d'aménagement au cours des années précédentes. Ceux-ci continueront donc, grâce à leur taux d'intérêt préférentiel, à produire leurs effets favorables auprès de la S.A.F.E.R. pendant encore une dizaine d'années. En outre, la suppression de la procédure des prêts bonifiés aux S.A.F.E.R. s'accompagne de la mise en place d'une aide exceptionnelle de 75 MF accordée par l'Etat à la Société centrale d'aménagement foncier et rural (S.C.A.F.R.) sous la forme d'avances à taux nul et à échéance de remboursement très éloignée. Les modalités de la mise à disposition de ces avances auprès des S.A.F.E.R. font actuellement l'objet d'une discussion avec les milieux professionnels directement concernés.

Rapatriés (indemnisation)

37393. - 16 avril 1990. - M. Pierre Pasquiol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que la loi du 15 juillet 1970 concernant l'indemnisation des rapatriés dispose dans son article 2 que : « seules les personnes dépossédées avant

le 1^{er} juin 1970 ont droit à cette indemnisation ». La loi du 16 juillet 1987 n'a rien changé à cette conclusion, car le secrétaire d'Etat aux rapatriés a déclaré au cours de la discussion de cette loi à l'Assemblée nationale (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1987, p. 3171) que : « Les dépossessions tardives, postérieures au 1^{er} juin 1970, ne peuvent plus être considérées comme résultant directement d'une décision de l'Etat français et le règlement doit donc être recherché dans le cadre de négociations bilatérales entre Etats ». Il lui demande si des négociations ont été engagées à ce sujet, et, dans la négative, ce qu'envisage de faire le Gouvernement.

Rapatriés (indemnisation)

30523. - 25 juin 1990. - M. Dominique Baudus rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la loi du 15 juillet 1970 concernant l'indemnisation des rapatriés dispose dans son article 2 que : « Seules, les personnes dépossédées avant le 1^{er} juin 1970 ont droit à cette indemnisation ». La loi du 16 juillet 1987 n'a rien changé à cette conclusion car le secrétaire d'Etat aux rapatriés a déclaré au cours de la discussion que cette loi à l'Assemblée nationale le 26 juin 1987 (*J.O.*, p. 3171) que : « Les dépossessions tardives, postérieures au 1^{er} juin 1970, ne peuvent être considérées comme résultant directement d'une décision de l'Etat français et le règlement doit donc être recherché dans le cadre des négociations bilatérales entre Etats ». Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir si des négociations ont été envisagées à ce sujet, et dans la négative, ce qu'envisage de faire le Gouvernement.

Réponse. La loi du 16 juillet 1987 n'a effectivement pas abandonné le principe posé par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970 aux termes duquel il faut, pour être indemnisé, avoir été dépossédé de ses biens avant le 1^{er} juin 1970. Les dépossessions postérieures à 1970 étant intervenues de surcroît de nombreuses années après l'indépendance des territoires concernés et visant très souvent des biens constitués ou acquis après cette date, il n'apparaît pas opportun de modifier cette position. Aussi, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'efforcera, par la voie de négociations bilatérales entre Etats, d'indemniser les Français dépossédés de leurs biens après la date précitée. C'est ainsi que des accords ont pu être conclus avec l'Egypte les 22 août 1958 et 28 juillet 1966, la Guinée le 26 janvier 1977, le Bénin le 7 janvier 1984 et le Zaïre le 22 janvier 1988. Des négociations sont par ailleurs en cours avec Madagascar et le Congo. Enfin, dès que la conjoncture politique le permettra, le Gouvernement s'attachera à conclure des accords de même nature avec les trois Etats d'Indochine. Le ministère de l'économie, des finances et du budget est étroitement associé à l'action poursuivie par le ministère des affaires étrangères dans ce domaine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27533. - 23 avril 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il entend donner des instructions à ses services pour que les contribuables qui les interrogent préalablement à la rédaction de leur déclaration fiscale ou de tout autre acte soient assurés d'obtenir une réponse et s'il compte définir des nouvelles procédures de dialogue inspirées de la proposition (réf. : fin octobre 1989) formulée par le médiateur dans son dernier rapport.

Réponse. - Les services fiscaux examinent chaque année environ 500 000 demandes de renseignements. En dépit de leur complexité croissante, leur est répondu dans un délai suffisant pour permettre aux contribuables d'exercer leurs options. Les réponses tardives sont peu nombreuses : il s'agit essentiellement de demandes mal formulées ou très complexes nécessitant une analyse approfondie du droit et de la situation particulière de l'utilisateur. Par ailleurs, l'article 1732 du code général des impôts prévoit que l'administration ne peut appliquer aucune pénalité à l'encontre du contribuable qui a fait connaître l'interprétation qu'il a retenue de bonne foi pour souscrire ses déclarations fiscales alors que cette interprétation se révèle erronée et donne lieu à redressement. Cette disposition bénéficie à toute personne dont la demande de renseignements serait restée sans réponse au moment où elle doit déposer une déclaration ou un acte. Il suffit alors à l'intéressé de joindre une copie de sa demande à la déclaration ou à l'acte. Une telle démarche vaut mention expresse et garantit le contribuable contre l'application des pénalités en cas de redressement. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27534. - 23 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il a l'intention de donner suite à la proposition formulée par le médiateur dans son dernier rapport en vue de l'institution d'une procédure de prédétermination du statut fiscal des entreprises nouvelles (prop. 89-09, p. 94).

Réponse. - Plusieurs dispositions successives ont permis aux entreprises nouvelles de bénéficier d'un allègement d'impôts pour leurs premières années d'activité. Le régime actuellement applicable aux entreprises nouvelles est issu de l'article 14 de la loi de finances pour 1989. Ce texte, codifié à l'article 44 *sexies* du code général des impôts, ouvre aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales réellement nouvelles la possibilité d'être exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les vingt-quatre premiers mois d'activité et de bénéficier d'un abattement dégressif de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 sur les bénéfices réalisés au titre des trois périodes de douze mois suivantes. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise créée sous forme de société, le capital de celle-ci ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Les conditions d'application de ce régime favorable ont été précisées dans une instruction du 25 avril 1989 (B.O.I. 4 A-5-89). Les difficultés que les régimes antérieurs d'exonération ont pu entraîner ne justifient pas la mise en place d'une procédure de prédétermination du statut fiscal de l'entreprise qui pourrait s'apparenter à celle de l'agrément. En effet, l'absence d'agrément a été souhaitée par le législateur afin que les entreprises concernées puissent bénéficier de la mesure d'exonération dans les conditions les plus souples et les moins contraignantes possibles. Cela étant, la direction générale des impôts a décidé de mettre en place une action d'information sur les conditions que doivent remplir les entreprises nouvelles pour bénéficier des avantages fiscaux liés à leur création. Ainsi, une brochure d'information est actuellement diffusée, notamment auprès des centres de formalités des entreprises et des experts-comptables. En outre, un correspondant a été désigné dans chaque direction des services fiscaux pour assurer un rôle de conseil et d'information qui devrait permettre de prévenir les difficultés liées, dans le passé, à l'application des régimes d'exonération similaires.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

27568. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Phillibert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 261 du C.G.I. modifié par la loi de finances pour 1990 prévoit maintenant pour règle de principe une soumission à la T.V.A. de toute vente de biens usagés faite par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation, à condition que ces biens aient fait l'objet d'une déduction partielle ou totale de la T.V.A. lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même. Par exception à ce principe et en application de l'article 5-8 de la sixième directive, l'instruction du 22 février 1990 (instruction n° 3-A-6-90, B.O. du 6 mars 1990) exonère de la T.V.A. les mutations de tels biens lorsqu'elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle, cette dernière se définissant comme la transmission de l'ensemble d'une entreprise, d'une exploitation ou d'une branche complète d'activité. Cette disposition vise en particulier les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou d'exploitation agricole, commerciale ou professionnelle ainsi que la transmission d'une entreprise à la suite d'une procédure d'apurement collectif du passif. Cette exonération est subordonnée en particulier à la condition que l'acquéreur s'engage dans l'acte de vente à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si le cédant avait continué à utiliser le bien. Ainsi, dans l'hypothèse où l'acquéreur ne prend pas l'engagement précité, la cession du matériel usagé est soumise à la T.V.A. En l'état actuel des textes, seules les ventes de marchandises neuves corrélatives à l'apport en société ou à la cession d'un fonds de commerce sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande 1° s'il est possible d'envisager une même mesure d'exonération du droit proportionnel d'enregistrement lorsque la vente du matériel est soumise à la T.V.A. en application du nouveau régime entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990 ; 2° en cas de réponse négative à la première question, de bien vouloir lui confirmer que l'assiette des droits d'enregistrement porte bien sur le prix hors T.V.A. (cf. dans ce sens B.O.D.G.I. 7-C-10-71, pour ce qui concerne la taxe de publicité foncière en cas de mutation de propriété à titre onéreux d'immeubles, et 7-C-6-72).

Réponse. - Les biens mobiliers d'investissement d'un fonds de commerce sont toujours passibles des droits d'enregistrement sur un prix hors T.V.A., quel que soit le régime fiscal de ces biens au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27569. - 23 avril 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la santé, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé**, sur le mode de calcul du droit à une pension civile lorsque les titulaires de ces derniers ont effectué un service actif. S'il semble que, sauf cas particulier, les services militaires ne soient jamais pris en compte comme services actifs, il lui demande si le service militaire, lorsqu'il précède le service actif, est considéré comme l'une de ces exceptions. En effet, répondre par la négative serait créer, entre les hommes ayant accompli leurs obligations militaires et leurs collègues hommes dispensés ou leurs collègues de sexe féminin, à condition d'âge et de carrière absolument identiques, une inégalité pouvant se traduire dans certain cas par une date d'entrée en jouissance de la pension de retraite retardée de cinq ans. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Ainsi que l'a fait observer le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 22 avril 1953, le temps de service militaire légal accompli, même durant la guerre, par un fonctionnaire occupant un emploi de catégorie B (active) ne peut pas être compté comme service civil actif pour l'ouverture du droit à pension car, pendant cette période, l'intéressé cesse d'appartenir à son cadre d'origine, ne reçoit pas de traitement et n'effectue aucun versement de retenues pour pension. L'assimilation des services militaires à des services actifs au profit des fonctionnaires dont les emplois sont classés dans la catégorie B pour la retraite ne pourrait qu'entraîner des revendications de la part des fonctionnaires ne bénéficiant pas de ce classement en vue d'obtenir une réduction de l'âge d'admission à la retraite au prorata de leur temps de service militaire. Une telle mesure aurait pour effet de généraliser l'inégalité évoquée par l'honorable parlementaire, tous les agents ayant accompli leur service militaire pouvant alors se prévaloir d'une avance d'une à deux années et demie sur leurs collègues ne l'ayant pas accompli, en matière de constitution de droits à pension. De surcroît, elle conduirait, à terme, à accepter la prise en compte, *pro rata temporis*, de tous les services actifs, ce qui irait à l'encontre des motifs qui ont conduit à la distinction, au regard de la retraite, de deux catégories de services. Il est apparu, en effet, que le départ anticipé à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ne se justifiait que pour les fonctionnaires ayant occupé pendant une période suffisamment longue pour être significative des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. Enfin, le droit de jouissance d'une pension à l'âge de cinquante-cinq ans lié au service actif n'a pas son homologue dans le régime général d'assurance vieillesse. Or, la prise en compte des services militaires en tant que services actifs accroîtrait les avantages dont bénéficierait déjà les fonctionnaires classés en catégorie active en matière d'ouverture de droit à pension par rapport aux salariés du secteur privé. Pour tous ces motifs, il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante pour décompter les services militaires comme des services actifs.

Cadastre (fonctionnement)

27637. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la matrice cadastrale est un document communicable au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La matrice cadastrale est effectivement communicable à des personnes étrangères à l'administration en vertu de dispositions antérieures à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et dont le champ d'application est plus vaste que celui prévu par cette même loi. C'est ainsi que la matrice cadastrale peut être librement consultée dans tous les bureaux du cadastre et dans toutes les mairies qui sont dépositaires d'une copie. La consultation peut porter indifféremment sur les données concernant le requérant lui-même ou des tierces personnes. Des extraits certifiés conformes peuvent être délivrés à toute personne qui en

fait la demande. Toutefois, dans le cas où la requête porte sur un nombre important de propriétaires, et eu égard au caractère nominatif de certaines données de la matrice cadastrale, le service s'assure que les informations sollicitées ne seront pas utilisées à des fins commerciales ni ne donneront lieu à des traitements informatiques non déclarés auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.).

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

28027. - 7 mai 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, pour la période des trente mois qui restent d'ici le 1^{er} janvier 1993, il a été établi un échéancier des modifications de taux de T.V.A. en vue de l'harmonisation inéluctable.

Réponse. - Le conseil des ministres de l'économie et des finances (Ecofin) du 18 décembre 1989 a permis d'aboutir à une première décision positive sur le rapprochement des taux de T.V.A. Il s'agit d'un engagement de convergence vers la fourchette de 14 à 20 p. 100 pour le taux normal et de la définition du cadre de l'accord qui devrait intervenir en 1991 sur le taux normal et les taux réduits. Des modifications devront donc être apportées au nombre des taux de T.V.A. et à leurs champs d'application respectifs. Toutes les orientations ne sont pas encore connues. Mais l'adaptation de la réglementation française au projet communautaire a déjà été entreprise lors des deux dernières lois de finances avec l'unification des taux super réduit et réduit et la réduction, à deux reprises, du taux majoré de la T.V.A. Ce mouvement sera poursuivi en fonction des possibilités budgétaires et des autres priorités qui sont également liées à la perspective de 1993.

Politique extérieure (relations financières)

28032. - 7 mai 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer année par année depuis 1981 le montant des annulations de dettes à l'égard des pays étrangers qui ont pu figurer dans les lois de finances soit initiales soit rectificatives. *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Trois dispositifs d'annulation de dette en faveur des pays en développement ont été adoptés par le Parlement dans le cadre de lois de finances initiales ou rectificatives ou de lois de règlement. 1^o La France a accordé en 1980 des remises de dette à dix des pays les moins avancés (P.M.A.) (Bangladesh, Bénin, Burundi, Centrafrique, Comores, Guinée, Haute-Volta, Mali, Niger et Tchad), dans le cadre de la résolution 165 (S-IX) prise par le conseil du commerce et du développement de la C.N.U.C.E.D. (Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement) en 1978. Ces annulations de dettes ont porté sur l'encours au 31 décembre 1978 des prêts consentis à ces pays au titre de l'aide publique au développement (prêts du trésor ou prêts de la Caisse centrale de coopération économique) et ont représenté un montant de 682 millions de francs (loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978). En 1984, des mesures similaires ont été décidées en application de la même résolution, en faveur de deux autres P.M.A. (Djibouti et Togo). La remise supplémentaire a porté sur un montant global de 166 millions de francs et a été approuvée par la loi n° 84-386 du 24 mai 1984 portant règlement définitif du budget de 1982. Depuis lors, le gouvernement français a également décidé d'étendre le bénéfice des mêmes mesures à trois autres P.M.A. (Mauritanie, Guinée-Bissau et Laos). Ces remises de dette ont été soumises au Parlement (loi n° 89-479 du 12 juillet 1989 portant règlement définitif du budget de 1986 pour la Mauritanie et loi n° 89-480 du 12 juillet 1989 portant règlement définitif du budget de 1987 pour la Guinée-Bissau) et ont porté annulation à hauteur de 67 millions de francs pour la Mauritanie et 4 millions de francs pour la Guinée-Bissau ; s'agissant du Laos, le Parlement devrait se prononcer dans le cadre de la loi de règlement pour 1989. Au total, les remises de dettes consenties par la France depuis 1980, en application de cette résolution de la C.N.U.C.E.D., représentent un montant de 920 millions de francs. 2^o Par ailleurs, dans le cadre du dispositif adopté à l'initiative du Président de la République lors du sommet de Toronto en juin 1988 en faveur des pays les plus pauvres et les plus endettés, la France a opté en faveur de l'annulation d'un tiers des échéances dues par ces pays et faisant l'objet d'une consolidation. Cette mesure s'applique à une catégorie plus large que les seuls P.M.A. et concerne toutes les catégories de créances publiques françaises : prêts du Trésor, de la

Caisse centrale de coopération économique, crédits commerciaux garantis par la Coface, prêts de refinancement consentis par le Trésor ou la B.F.C.E. Ces annulations interviennent au fur et à mesure des réunions consacrées au réaménagement de la dette des pays concernés par le Club de Paris, qui réunit les pays créanciers. Dix-huit pays ont jusqu'à présent bénéficié de ces mesures : Bénin, Bolivie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Madagascar (deux fois), Mali (deux fois), Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République Centrafricaine (deux fois), Sénégal (deux fois), Tanzanie (deux fois), Tchad, Togo (deux fois), Zaïre et Zambie. L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 avait fixé un premier plafond de 1 250 millions de francs pour ces annulations. Un montant supplémentaire d'annulations de 1 100 millions de francs a été autorisé par la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, article 125). 3^o Enfin, à l'occasion du sommet de Dakar (conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français), le Président de la République avait annoncé, le 24 mai 1989, qu'il demanderait au Gouvernement de déposer un projet de loi relatif à l'annulation de la totalité des créances françaises d'aide publique au développement sur trente-cinq pays très pauvres et très endettés d'Afrique subsaharienne. Cette proposition a été approuvée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, art. 125). Les créances concernées sont les prêts de la Caisse centrale de coopération économique, les prêts du Trésor et les prêts de refinancement accordés par le Trésor ou la Banque française du commerce extérieur, consentis à des taux d'intérêt réduits et versés avant le 31 décembre 1988, qui relèvent de l'aide publique au développement. L'encours de ces créances atteint 17 400 millions de francs auxquels s'ajoute le montant des intérêts originellement à échoir sur ces créances jusqu'à leur remboursement, soit 6 300 millions de francs. Le même article de la loi de finances pour 1990 a étendu l'annulation aux prêts à taux d'intérêt non concessionnels, consentis à des fins d'aide au développement par la Caisse centrale de coopération économique. Cinq pays très pauvres et très endettés d'Afrique subsaharienne ont bénéficié de tels prêts : le Burkina-Faso, Madagascar, le Niger, le Sénégal et le Togo. L'encours de ces prêts atteint 2 600 millions de francs auxquels s'ajoute le montant des intérêts originellement à échoir sur ces créances jusqu'à leur remboursement, soit 1 400 millions de francs. Avec cette nouvelle mesure d'annulation, dont le principe et les modalités viennent d'être approuvés par le Parlement, la France a ainsi franchi une nouvelle étape dans ses relations privilégiées avec les pays d'Afrique subsaharienne les plus déshérités, dans le prolongement des orientations adoptées à son initiative au sommet des sept grands pays industriels réunis à Toronto au mois de juin 1988.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

28392. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Lalaille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle incitatif important de la prise en compte fiscale des versements effectués par les entreprises en faveur des organismes agréés pour la création d'entreprises. En application de l'article 238 bis-6 du code général des impôts, ces versements sont en effet déductibles dans la limite de 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires. Compte tenu des besoins en fonds propres des créateurs d'entreprise et de leur rôle important pour le renouvellement du tissu industriel et la création d'emplois, il lui demande s'il envisage de porter la limite des versements déductibles à 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires à l'instar de la limite notamment applicable aux dons effectués au profit de fondations ou d'associations d'intérêt général reconnues d'utilité publique.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 238 bis-6 du code général des impôts, les entreprises sont autorisées à déduire, dans la limite de 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles font aux organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le biais d'aides financières, à la création d'entreprises. En pratique, cette déduction est peu utilisée par les entreprises et le relèvement du plafond de déduction n'aurait aucune portée réelle. Cela étant, le Gouvernement a pris depuis 1988 des mesures concrètes en vue d'améliorer les fonds propres des entreprises nouvelles qui répondent pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. C'est ainsi que l'article 72 de la loi de finances pour 1989 permet aux personnes physiques de bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 du montant des souscriptions au capital des sociétés nouvelles et des sociétés spécialisées dans les prises de participation dans les sociétés nouvelles. Par ailleurs, la même loi de finances a prévu l'exonération temporaire des bénéfices pour les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988. Enfin le régime des fonds

communs de placement à risque, destiné à favoriser l'investissement en capital dans des sociétés non cotées a été reconduit par la loi de finances pour 1990.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

28531. - 14 mai 1990. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser certains points de la réglementation fiscale concernant les bouilleurs de cru. Ainsi, un membre d'une société d'arboriculture, titulaire de l'allocation en franchise, peut-il distiller des raisins de sa propre récolte (quelques plants autour de sa maison)? Des raisins achetés? Du marc de raisins provenant de sa propre récolte? Du marc de raisins d'achat? Du jus de raisins provenant de sa propre récolte? Du jus de raisins provenant de fruits d'achat? Qu'en est-il des problèmes de distillation pesés ci-dessus pour un sociétaire n'ayant pas la franchise?

Réponse. - L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 a supprimé l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur pour les bouilleurs de cru. Toutefois, les personnes physiques qui pouvaient y prétendre pendant la campagne de distillation 1959-1960 ont été maintenues dans ce droit, à titre personnel, sous réserve qu'elles ne distillent que des vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles provenant exclusivement de leur récolte (article 315 du code général des impôts). Dans ces conditions, le fait d'être membre d'une société d'arboriculture n'emporte aucune conséquence. En revanche, les bouilleurs qui distillent des produits d'achat sont soumis au régime des distillateurs de profession. Par ailleurs, les producteurs qui, bien que distillant des fruits énumérés à l'article 315 précité, ne bénéficient pas de l'allocation en franchise ou les récoltants qui mettent en œuvre d'autres fruits frais doivent acquitter le droit de consommation.

Impôts locaux (redevances des mines)

28610. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole a formulé des propositions tendant à limiter un poids excessif de la redevance départementale et communale des mines, laquelle est dommageable pour la recherche pétrolière en France. Ces propositions visent à alléger cette fiscalité locale tout en maintenant un niveau de ressources raisonnable pour les communes et départements, à savoir: 1° plafonnement des taux de redevances au niveau actuel pour les champs mis en production jusqu'au 31 décembre 1989; 2° pour les champs mis en production après le 1^{er} janvier 1990, établissement de la redevance selon un pourcentage de la valeur ajoutée égal au plafond de la taxe professionnelle (4 p. 100 actuellement). Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Réponse. - Depuis 1983, les tarifs des redevances communales et départementales des mines varient chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut. Ces dispositions ont permis d'assurer aux collectivités bénéficiaires de ces redevances un montant de ressources satisfaisant sans pénaliser les entreprises redevables. Il n'est pas envisagé de les modifier en ce qui concerne les entreprises d'extraction d'hydrocarbures. Au demeurant, les contraintes budgétaires interdisent d'envisager une mesure de plafonnement qui augmenterait la part de l'Etat dans le financement de la fiscalité locale.

T.V.A. (déductions)

28369. - 21 mai 1990. - M. Marc Dolez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir l'informer du taux de T.V.A. applicable aux équipements et matériel sportifs, et de bien vouloir lui indiquer s'il entend en autoriser la déduction pour les achats effectués par les clubs sportifs.

Réponse. - Les équipements et les matériels sportifs ne font pas l'objet de dispositions particulières en matière de taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces biens sont donc soumis au taux qui leur est propre en fonction de leurs caractéristiques, c'est-à-dire d'une manière générale au taux normal de 18,60 p. 100 de la taxe. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à des biens et des services n'est déductible que si ces biens et services sont utilisés pour les besoins de la réalisation d'opérations soumises à la taxe.

Il n'est pas possible de déroger à cette règle qui est prescrite par le droit communautaire. Les clubs sportifs ne sont donc pas autorisés à récupérer la T.V.A. comprise dans leurs dépenses de fonctionnement ou d'équipement lorsque ces dépenses sont engagées pour les besoins de la réalisation d'opérations qui ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

28989. - 28 mai 1990. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une note diffusée dans certains services de la comptabilité publique, laquelle enseigne aux cadres supérieurs du Trésor les moyens à mettre en œuvre pour éliminer les fonctionnaires qui ne satisfont pas aux objectifs assignés. Le contenu de ce document est dans la forme et sur le fond totalement inacceptable et inquiète, à juste titre, les fonctionnaires et l'ensemble de leurs organisations syndicales. Si la modernisation de l'organisation du travail est unanimement reconnue comme nécessaire, tant par les usagers que par le personnel, les solutions envisagées, comme l'introduction du salaire au mérite, l'individualisation des carrières et des rémunérations, l'application de critères de gestion entièrement calqués sur ceux du privé, rencontrent l'hostilité croissante des fonctionnaires comme en témoignent les nombreux mouvements de grève de ces derniers mois. Aussi il lui demande de tenir compte de ce mouvement de protestation et d'ouvrir une réelle discussion avec les personnels et les organisations syndicales.

Réponse. - Une démarche globale de projet de service a été adoptée pour la direction de la comptabilité publique et les services extérieurs du Trésor. Les organisations professionnelles concernées ont été réunies par le directeur de la comptabilité publique le 23 mars dernier pour une présentation générale. Elles seront associées à chaque phase de la démarche pragmatique qui a été choisie. Cette démarche, fondée sur un diagnostic approfondi, devrait déboucher, dans les prochains mois, sur des orientations d'actions puis des projets locaux qui s'inscriront alors dans cette dynamique. Le directeur de la comptabilité publique a bien précisé, le 23 mars, aux représentants du personnel que la réflexion engagée en Gironde dans les services extérieurs du Trésor, et qui a été transcrite dans l'ébauche de projet à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, ne s'inscrivait pas dans le cadre de ces orientations et ne serait pas poursuivie. Dans le même temps, le comité technique paritaire local était réuni pour traiter de ce sujet. Les orientations sur la modernisation des services feront l'objet d'une concertation étroite avec les représentants du personnel dans le droit-fil des directives données par le Premier ministre dans sa circulaire du 23 février 1989 sur le renouveau du service public.

Architecture (C.A.U.E.)

29125. - 28 mai 1990. - La loi du 3 janvier 1977 n° 77-2 sur l'architecture a créé les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) pour l'information du public et le conseil aux élus locaux. L'importance de leur rôle est évidente surtout auprès des petites communes dépourvues de services techniques. Le financement des C.A.U.E. est assuré par le paiement d'une taxe départementale perçue sur les permis de construire, ce qui, selon les départements, donne des produits très inégaux. D'autre part, le taux de construction stagne voire régresse, alors que les C.A.U.E. déploient une large part de leurs activités dans le domaine de l'aménagement ou de la réhabilitation, souvent hors du champ de perception de la taxe. Cette situation, jointe à la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes consultants mis à la disposition des C.A.U.E. par les directions départementales de l'équipement (D.D.E.), tend à rendre les C.A.U.E. inopérants car ils ne sont plus en mesure d'assurer les missions de services publics qui sont les leurs. M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il entend maintenir les objectifs de la loi sur l'architecture de 1977 - ce qui ne semble pas actuellement être le cas eu égard à la modicité du budget voté en 1990 pour cette ligne budgétaire - et, dans cette hypothèse, quelles mesures concrètes il entend prendre à cet effet.

Réponse. - Les lois de décentralisation ont confié aux collectivités locales la compétence de principe en matière d'urbanisme opérationnel modifiant ainsi très largement le cadre juridique existant lors de la création des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.). Parallèlement, l'accroissement très important du produit de la taxe additionnelle à la taxe

locale d'équipement affectée aux départements pour le financement des C.A.U.E. a permis à l'Etat de diminuer progressivement les aides qu'il apporte à ces organismes, conformément à la nouvelle dévolution des compétences. Cette réduction s'est effectuée sans remettre en cause le fonctionnement des conseils déjà créés, ni compromettre l'implantation de nouveaux C.A.U.E. sur l'ensemble du territoire. A l'heure actuelle, le maintien d'une aide budgétaire résiduelle de l'Etat permet de faire fonctionner des C.A.U.E. dans les départements où le produit de la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement se révèle encore insuffisant, afin de respecter les objectifs fixés par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

29204. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime juridique des groupements fonciers agricoles. Les articles 885 H et 885 Q du code général des impôts disposent que sous certaines conditions relatives à la durée et au locataire, les parts du groupement foncier agricole bénéficient respectivement : d'un abattement de trois quarts de leur valeur jusqu'à 500 000 francs, et de moitié au-delà ; du caractère de biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. En vertu de ces textes, les parts représentatives d'apports en numéraire ne peuvent, en aucun cas, et respectivement, bénéficier des réductions de taxations, ni être qualifiées de biens professionnels, quand bien même les associés d'origine ont fait les apports en numéraire nécessaires à l'acquisition des immeubles et droits immobiliers loués dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant des droits à réduction et à qualification de biens professionnels. Ces textes comportent une discrimination liée à l'origine des biens apportés au G.F.A., discrimination que rien ne justifie. On peut même s'interroger sur le bien-fondé d'une telle restriction. En effet, dans un monde économique en perpétuel mouvement, ces textes ignorent la réalité, les contraintes de tous ordres qui peuvent générer des mutations. Il existe une discrimination liée à la nature des apports : immeubles ruraux apportés à des G.F.A. bénéficiant des réductions de taxation ou du régime des biens professionnels d'une part, et numéraires apportés au prorata des parts détenues, destinés à financer l'acquisition d'immeubles ruraux par le G.F.A. ne bénéficiant pas du régime des réductions de taxation ni de celui des biens professionnels d'autre part. Elle peut donner lieu à des montages juridiques qui constitueront de véritables abus de droit. Il serait souhaitable de supprimer une telle discrimination, puisqu'elle n'irait pas contre l'objectif poursuivi par le législateur initialement et qui était de favoriser la survie de l'entreprise agricole, d'éviter son morcellement. Il lui demande son opinion sur cette question et les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'étendre le régime de faveur des parts de groupements forestiers représentatives d'apports de biens mentionnés au 3° du 1° de l'article 793 du code général des impôts à celles qui sont représentatives d'apports en numéraire. En effet, une telle mesure permettrait aux titulaires de patrimoines importants d'échapper au paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune à hauteur des capitaux investis dans ces groupements, ce qui serait contraire à la volonté du législateur.

Démographie (recensements)

29220. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, selon quelles modalités et dans quels délais pourront être connus les résultats de l'actuel recensement de la population nationale.

Réponse. - Les résultats du recensement de la population de mars et avril 1990 seront diffusés par les observatoires économiques régionaux de l'I.N.S.E.E. sur différents supports : publications, microfiches, disquettes, bandes magnétiques. Les résultats les plus détaillés - tableaux standard à l'ilot et fichiers de données individuelles anonymes - sont mis à disposition selon des modalités d'utilisation conformes aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le calendrier de sortie des résultats est le suivant : début juillet 1990, les premières estimations (France, régions, départements) ; en décembre 1990, la population légale de chaque commune ; d'octobre 1990 à juin 1991, les premières données structurelles sur le logement, la population, l'emploi, pour les communes et des zones de toutes tailles, même peu peuplées ; de fin 1991 à fin 1992, des résultats détaillés, pour le pays et les zones forte-

ment peuplées telles que départements, régions, grandes villes ; en 1992 et 1993, des analyses et projections démographiques : migrations, fécondité, logement, mariages, population active, etc.

Rapatriés (indemnisation)

29308. - 4 juin 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la proposition de réforme STR 90-02 présentée par le médiateur de la République en application du 2° alinéa de l'article 9 modifié de la loi du 3 janvier 1973. Cette proposition de réforme se rapporte au relevé des forclusions pour les bénéficiaires de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. Aux termes de l'article 4 de cette loi les rapatriés qui n'ont pas, dans les délais prévus à l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, demandé à bénéficier des dispositions de ladite loi, peuvent déposer une demande d'indemnisation pendant une durée d'un an à compter de la publication de la loi du 16 juillet 1987. Cette durée limitée à un an pour déposer une demande d'indemnisation soulève, selon le médiateur, d'importantes difficultés, provoque un abondant contentieux et entretient parmi les rapatriés un regrettable climat de mécontentement. Il propose donc que soit levée la forclusion en cause. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette proposition de réforme dont l'intérêt et l'équité sont évidents.

Réponse. - Le médiateur de la République a évoqué les différents problèmes posés par l'application de l'article 4 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 qui a permis aux personnes rapatriées répondant aux conditions posées par la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970 mais qui n'avaient pas demandé à en bénéficier de déposer une demande d'indemnisation dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi du 16 juillet 1987. Il a adressé une proposition de réforme STR 90-02 tendant à prolonger ce délai. Cette proposition a fait l'objet d'un examen très attentif. Il convient de rappeler que différentes mesures de relevé de forclusion sont intervenues depuis le vote de la loi de 1970 offrant pratiquement jusqu'en 1979 la possibilité de déposer une demande d'indemnisation. Depuis lors, cette faculté a été réouverte à plusieurs reprises en faveur de certaines catégories de rapatriés et pour des périodes limitées : janvier 1981 pour les indivisaires directement dépossédés de biens dans une succession ouverte avant la décession ; janvier 1982 pour les indivisaires ou associés exprimant des droits sur un bien déclaré par un autre indivisaire ainsi que pour les rapatriés pouvant apporter la preuve que la spoliation de leurs biens a été déclarée auprès d'une autorité administrative française. Par ailleurs, les demandes d'indemnisation qui avaient dû être rejetées parce que arrivées en dehors des délais, ont toujours été systématiquement reprises à chacune des décisions de relevé de forclusion et donc, en dernier lieu, sur la base de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1987. Ainsi, en application de ce dernier texte, sur les 6 317 demandes enregistrées comprenant notamment 1 028 demandes formulées après l'expiration du délai de forclusion institué par la décision gouvernementale du 15 janvier 1982, 2 080 ont été acceptées, 1 274 en cours d'instruction, sont en attente d'une réponse des intéressés et 2 962 ont fait l'objet d'une décision de rejet, principalement pour des raisons de fond (absence de spoliation ou de justification du droit de propriété ; absence de déclaration de spoliation avant le 15 juillet 1970 ; demande complémentaire). Il est donc clair qu'une modification du dispositif actuel, outre le fait qu'elle contreviendrait à l'esprit même du texte voté par le législateur en 1987, n'apparaît guère justifiée et soulèverait de sérieux difficultés d'application : en effet, compte tenu de l'ancienneté des faits évoqués, l'administration se trouve de plus en plus dépourvue de moyens de contrôle ou de vérification des déclarations des rapatriés. De surcroît, l'examen des demandes les plus récentes révèle la plupart du temps le cas de personnes n'ayant aucun droit au regard des textes en vigueur et tentant par ce biais d'obtenir une indemnisation. Dans ces conditions, une nouvelle mesure de relevé de forclusion générale ou discrétionnaire ne paraît pas opportune.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

29353. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en réponse à sa question écrite n° 13941, il lui a indiqué que les neuf membres de la C.N.U.C. au titre de l'Assemblée nationale et du Sénat y siègent en qualité de « représentants des élus locaux ». Il souhaiterait savoir, d'une part, si l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent désigner des personnes qui ne sont pas parlementaires mais qui sont élus locaux ou si, au

contraire, les membres désignés doivent être obligatoirement parlementaires. Il désignerait d'autre part qu'il lui indique si les représentants des élus désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat doivent être eux-mêmes des élus locaux ou non.

Réponse. - L'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 prévoit que la Commission nationale d'urbanisme commercial est composée notamment de « neuf représentants des élus locaux » désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat. Ce texte laisse aux assemblées parlementaires toute liberté de choisir ces représentants et en particulier ne leur interdit pas de désigner des représentants des élus locaux qui n'exercent pas un mandat parlementaire, ou qui ne sont pas eux-mêmes des élus locaux.

Rapatriés (indemnisation)

29440. - 4 juin 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'améliorer la loi du 15 juillet 1970, afin que les personnes ayant été obligées de vendre à vil prix pour obtenir le quitus fiscal leur permettant de regagner la métropole lors des événements d'Algérie puissent être indemnisées.

Réponse. - La procédure d'indemnisation des Français spoliés de biens situés outre-mer est régie par la loi du 15 juillet 1970 qui, aux termes de son article 2-1^o, subordonne l'ouverture du droit à indemnisation à l'existence d'une mesure de dépossession. Or la circonstance qu'un immeuble ait été vendu implique que jusqu'à sa cession aucune mesure de dépossession n'était venue porter atteinte à la libre jouissance et à la libre disposition qu'avait son propriétaire de ce même bien. Au demeurant le Conseil d'Etat a confirmé à plusieurs reprises que la perte résultant éventuellement de la modicité d'un prix de vente ne présente pas le caractère d'une dépossession au sens de la loi précitée. Il convient, en outre, de rappeler qu'il résulte des diverses études qui ont été effectuées à ce sujet qu'il est très difficile, sinon impossible, de mettre en œuvre un système d'indemnisation de ce type de préjudice à la fois efficace et juste. En effet son seul support juridique possible serait l'article 1674 du code civil relatif à la réduction des ventes pour lésion de plus des sept douzièmes du prix, mais la mise en œuvre de ce texte implique une procédure très lourde et incompatible avec les moyens de preuve prévus par la loi du 15 juillet 1970. Dès lors, et compte tenu de l'importance de l'effort actuellement consenti par l'Etat en faveur des rapatriés, il n'est pas envisagé de modifier les textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (crédit)

29453. - 4 juin 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère insuffisant des mises en garde prodiguées par les banques en matière de prêt bancaire à l'égard des personnes qui acceptent de se porter caution du débiteur principal. Ces personnes s'imaginent souvent que le montant de la créance pour laquelle elles s'engagent correspond au moment de l'emprunt. Or, en cas de défaillance du débiteur en titre, la somme à rembourser correspond également au montant des intérêts de l'emprunt. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile que le montant total de la créance pour laquelle la caution est engagée soit clairement mentionné et ce de façon systématique devant la signature de la caution.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surenditement des particuliers a prévu différentes modalités d'information des cautions sur la nature et la portée de leur engagement. L'article 19 de la loi dispose que la personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour une opération de crédit doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature d'une mention manuscrite qui doit reprendre la formule type définie par la loi. Cette mention précise les conditions de la mise en jeu de la caution (remboursement de la dette de l'emprunteur s'il n'y satisfait pas lui-même) et la portée de l'engagement de caution. La mention manuscrite doit comporter le montant de la somme « pour laquelle la caution est donnée, couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard » pour une durée déterminée. La loi prévoit également une mention spécifique en cas de cautionnement solidaire, laquelle précise la portée de l'engagement (renonciation au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil). Par ailleurs, la loi oblige l'établissement prêteur à informer la caution de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé. Si l'établissement de crédit ne

se conforme pas à cette obligation, la caution n'est pas tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée. Enfin, la loi stipule que l'établissement prêteur ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que son patrimoine, au moment où cette caution est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

29464. - 4 juin 1990. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'incidence de l'article 21 de la loi de finances pour 1990 sur le régime fiscal applicable aux cessions ou concessions de logiciels. Ce texte soumet en effet au régime des plus-values à long terme les « cessions ou concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques ». Il modifie certes l'article 39 *terdecies* du code général des impôts qui fait partie des dispositions applicables aux bénéfices industriels et commerciaux, mais l'interprétation des dispositions en vigueur continue de pénaliser les « inventeurs » de logiciels dès lors qu'ils sont soumis à l'I.R.P.P., dans la mesure où ils sont taxés selon leur taux marginal d'imposition. En raison de la diversité des interprétations de la portée de cet article qui révèle un risque manifeste de contentieux sur un certain nombre d'opérations économiques, il lui demande de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin d'y remédier.

Réponse. - L'article 21 de la loi de finances pour 1990 soumet au régime des plus-values à long terme, dans les conditions définies pour les produits de la propriété industrielle, les produits retirés de la cession ou de la concession de logiciels originaux ou génériques par des entreprises individuelles relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il a été décidé d'étendre le bénéfice des nouvelles dispositions aux créateurs indépendants de logiciels qui sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et dont les droits bénéficient de la protection prévue par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Les conditions d'application de cette mesure seront précisées dans une instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel des impôts*.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

29698. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de l'attitude des banques nationalisées à l'égard des comptes de dépôt modestes. En effet, il s'inquiète de constater que certains de ces établissements pratiquent une politique d'exclusion des petits déposants. Il souhaiterait connaître la réglementation en matière d'ouverture de compte. Il s'alarme du fait que cette pratique, utilisée dans un premier temps par les établissements publics, se généralise dans les établissements privés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en place afin de corriger cette situation et d'assurer les missions de service public du secteur bancaire.

Réponse. - L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'une banque ainsi que les conditions de fonctionnement du compte résultent d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à déposer une somme minimale et à respecter les obligations qui résultent de l'usage d'un compte et la banque s'engage implicitement à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte est juridiquement un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des deux parties, chacune de ces parties pouvant mettre fin au contrat lorsqu'elle le souhaite. Une banque peut ainsi refuser d'ouvrir un compte ou procéder à sa fermeture, sous réserve de ne pas se rendre coupable d'un abus de droit ou de procéder à une clôture sans préavis. Cette liberté contractuelle n'est pas utilisée par les banques du secteur public de manière différente de celles du secteur privé. Bien au contraire, les banques publiques demeurent au premier chef des banques de réseau, aux guichets nombreux, structurés tout spécialement pour entrer en relation d'affaires avec un très grand nombre de déposants individuels, et en particulier ceux à revenus modestes. Conscient des inconvénients qui pouvaient résulter d'un usage excessif de la liberté contractuelle, le législateur a institué un

droit au compte pour tout particulier, quel que soit le niveau de ses ressources. L'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prévoit que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui est alors tenu de lui ouvrir et de lui maintenir un compte. L'établissement a cependant la possibilité de limiter son intervention au service de caisse. La loi a donc institué sur ce point le système suggéré par l'honorable parlementaire. Le Comité consultatif du conseil national du crédit est actuellement en train d'engager un examen des conditions de sa mise en œuvre.

Communes (fonctionnement)

29826. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser l'état actuel du projet de protocole d'accord destiné à faciliter les relations entre les communes et les services du cadastre, projet qui a fait l'objet de séances de travail avec l'Association des maires de France.

Réponse. - Devant la demande croissante d'informations cadastrales et la multiplicité des utilisateurs, la direction générale des impôts a réuni le 29 mai 1990 les principaux responsables des administrations, organismes et associations d'élus concernés, dont l'Association des maires de France. La réunion avait pour objet d'échanger les différents points de vue sur l'informatisation du plan cadastral et de définir une politique coordonnée dans ce domaine. Un projet d'accord-cadre national a été proposé aux participants. Le texte de ce protocole, dont les principes devront figurer dans tous les accords particuliers conclus entre les signataires, prévoit notamment que les parties informeront la D.G.I. et les autres organismes de tout projet reposant sur l'utilisation du plan cadastral et respecteront les normes techniques minimales de précision et de contenu fixées par le cadastre en matière de numérisation. L'initiative de la D.G.I. a été favorablement accueillie par les participants, qui souhaitent voir se poursuivre la concertation ainsi engagée. Le texte propose fait l'objet d'un examen détaillé par chacun d'entre eux. Une nouvelle réunion sera organisée à l'automne pour arrêter les termes d'un accord et prévoir les modalités de concertation, notamment sur le plan local.

Rapatriés (indemnisation)

29830. - 11 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la loi du 15 juillet 1970 concernant l'indemnisation des rapatriés dispose dans son article 2 que « seules les personnes dépossédées avant le 1^{er} juin 1970 ont droit à cette indemnisation ». La loi du 26 juillet 1987 n'a rien changé à cette forclusion, car le secrétariat d'Etat aux rapatriés a déclaré au cours de la discussion de cette loi à l'Assemblée nationale (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1987, page 3171) que « les dépossessions tardives, postérieures au 1^{er} juin 1970, ne peuvent plus être considérées comme résultant directement d'une décision de l'Etat français et le règlement doit donc être recherché dans le cadre de négociations bilatérales entre Etats ». Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser si des négociations ont été engagées à ce sujet et, dans la négative, ce qu'envisage de faire le Gouvernement.

Réponse. - La loi du 16 juillet 1987 n'a effectivement pas abandonné le principe posé par l'article 2 du 15 juillet 1970 aux termes duquel il faut, pour être indemnisé, avoir été dépossédé de ses biens avant le 1^{er} juin 1970. Les dépossessions postérieures à 1970 étant intervenues de surcroît de nombreuses années après l'indépendance des territoires concernés et visant très souvent des biens constitués ou acquis après cette date, il n'apparaît pas opportun de modifier cette position. Aussi, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'efforce-t-il, par la voie de négociations bilatérales entre Etats, d'indemniser les Français dépossédés de leurs biens après la date précitée. C'est ainsi que des accords ont pu être conclus avec l'Egypte les 22 août 1958 et 28 juillet 1966, la Guinée le 26 janvier 1977, le Bénin le 7 janvier 1984 et le Zaïre le 22 janvier 1988. Des négociations sont par ailleurs actuellement en cours avec Madagascar et le Congo. Enfin, dès que la conjoncture politique le permettra, le Gouvernement s'attachera à conclure des accords de même nature avec les trois états d'Indochine. Le ministère de l'économie, des finances et du budget est étroitement associé à l'action poursuivie par le ministère des affaires étrangères dans ce domaine.

Jeux et paris (loto)

29867. - 11 juin 1990. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que le réseau des débiteurs de tabac contribue très largement à la vie commerciale des villes et villages français. Plus particulièrement en zone rurale, ils sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agents de service public et petits commerçants de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire, du fait de la définition de leur zone de chalandise, elle-même limitée. Or il semble que la société d'économie mixte France Loto s'appuyant sur cette faible rentabilité envisage de supprimer un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Cette suppression peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par la même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice. De plus, et pour les mêmes raisons, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et par conséquent du droit de participer au tirage du loto. Il y a là manifestement une inégalité choquante entre les citoyens. Le Gouvernement ayant souvent affirmé sa volonté de favoriser tout ce qui tend à maintenir et développer le commerce dans les communes rurales, il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la société mixte France Loto, société d'Etat, pour qu'elle abandonne cette décision. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Jeux et paris (loto)

30141. - 18 juin 1990. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de la société France Loto de supprimer des points de vente du loto. Ce projet provoque la crainte des débiteurs de tabac car une telle mesure mettrait en cause l'existence de nombreux petits commerces, particulièrement en zone rurale. Cela risque d'accroître encore le phénomène de désertification rurale. Il lui demande donc de faire valoir ces arguments auprès de la société France Loto, afin que soit revu le projet de suppression de valideuses loto.

Jeux et paris (loto)

30144. - 18 juin 1990. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que France Loto est en train de retirer, en milieu rural, les terminaux installés, au motif de l'insuffisance de rendement. Les conséquences de cette disposition sont la fermeture des quelques activités restantes en secteur rural accélérant ainsi la désertification tant redoutée des milieux ruraux. La présence du loto constitue pour les commerces locaux un apport de clientèle non négligeable à leur fonctionnement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter des disparitions dans le milieu rural.

Jeux et paris (loto)

30146. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la suppression de valideuses de loto dans certaines communes rurales, pour manque de rentabilité. Ces valideuses sont installées dans les bureaux de tabac ruraux qui sont souvent le dernier point d'activité et de rencontre de très petits commerçants. Petits commerçants de proximité, ces débiteurs de tabac couvrent de nombreuses autres prestations (timbres, presse, alimentation générale et dépôt de pain, etc.). La présence de jeux, tels le loto, constitue pour eux un précieux argument d'entraînement. La suppression de valideuses ne conduira pas les joueurs à jouer ailleurs, mais leur fera abandonner le loto. Nonobstant la discrimination établie, outre dans le public suivant le lieu de résidence, une telle décision aura pour effet de contribuer à la désertification des campagnes à une époque où s'exprime une réelle nécessité de maintenir et renforcer la vie et l'animation des villages. D'autant que l'arrêt d'une activité de valideur de loto risquerait, le plus souvent, d'engendrer une cessation d'activité des débiteurs de tabac et des mises en chômage qui sont toujours sources de grosses difficultés de tous ordres. Ne

pourrait-on pas surseoir à cette décision, voir la rapporter, ou bien, à tout le moins, prévoir une activité de remplacement susceptible de rétablir des situations soudainement déséquilibrées.

Jeux et paris (loto)

30364. - 18 juin 1990. - **M. Maurice Douzet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la remise en cause de plusieurs valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. En effet, la société d'économie mixte France Loto en supprime un certain nombre sur un seul motif de rentabilité. Il est regrettable qu'une société d'Etat, en prenant ces dispositions, pénalise ainsi des commerces qui, la plupart du temps, constituent le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Ce lieu, bien souvent, regroupe de nombreuses activités commerciales dont l'équilibre est particulièrement précaire. Supprimer l'un des services proposés engendre trop souvent la fermeture du commerce. Cette disparition peut en entraîner d'autres dans le voisinage et contribue un peu plus à la désertification de nos campagnes. Il lui demande si l'Etat, partenaire de France Loto, envisage une dérogation au plafond de rentabilité permettant d'accorder à des dépositaires isolés un renouvellement de leur concession, ce qui contribuerait à préserver la survie de nos zones rurales.

Jeux et paris (loto)

30365. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de la société France Loto de supprimer un certain nombre de points de validation situés en zone rurale. Une telle décision ne manquerait pas d'affecter gravement l'économie des petites communes et aurait, finalement, pour effet d'interdire pratiquement aux habitants de certains secteurs ruraux de participer au jeu du loto. Il lui demande donc les initiatives qu'il envisage de prendre afin qu'il ne soit pas donné suite à ce projet.

Jeux et paris (loto)

30366. - 18 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la suppression envisagée d'un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Le réseau des débiteurs de tabac et boissons contribue à la vie commerciale des villes et villages français et plus particulièrement en zone rurale où ils sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population. Leur activité recouvre de nombreux domaines et, malgré cette diversité, leur rentabilité est faible. Or il semble que la société d'économie mixte France Loto ait l'intention de supprimer, sur le seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Si cette mesure devenait effective, elle toucherait mille valideurs, remettrait en cause l'exploitation de nombreux commerces, souvent uniques et affecterait toute la vie communautaire de nos villages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème préoccupant.

Jeux et paris (loto)

30517. - 25 juin 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le risque qu'il y aurait à supprimer un certain nombre de valideuses Loto dans des points de vente situés en zone rurale. En effet cette mesure, envisagée par la société France Loto, pourrait mettre en difficulté les débiteurs de tabac qui sont souvent les seuls commerces encore en activité dans certains villages ruraux. A l'heure où toutes les forces du pays cherchent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des zones rurales, on porterait alors atteinte à un élément de la vie et de l'économie villageoise. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'éviter ses suppressions compte tenu de leurs conséquences sociales et économiques.

Réponse. - Le réseau des détaillants de la société France-Loto comprend 13 310 points équipés de valideuses permettant d'enregistrer les enjeux du Loto, ce qui représente un réseau de points de vente extrêmement dense sur l'ensemble du territoire national. Sur ce total, 2 000 points de vente connaissent une exploitation déficitaire, les enjeux hebdomadaires étant inférieurs au seuil de 10 000 francs. Il convient en effet de préciser que l'équipement des points de vente en valideuses ainsi que les transmissions des

données relatives aux enjeux sont à la charge de France-Loto. Sur ces 2 000 points de vente déficitaires, seulement 15 p. 100 d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Il s'agit de ceux qui réalisent un montant d'enjeux inférieur à 6 000 francs, largement en deçà du seuil de rentabilité. Pour les autres, France-Loto a invité les détaillants à examiner les moyens d'augmenter les enjeux. Le réseau n'a donc été modifié que de façon marginale, pour des raisons d'amélioration de la gestion qui sont de la responsabilité de l'entreprise. Le critère retenu par cette dernière est celui du chiffre d'affaires, et non pas celui de la localisation géographique. Les suppressions de valideuses ne concernent donc pas seulement les zones rurales, mais également les zones urbaines. La perte de recettes pour les détaillants reste marginale : on ne peut pas soutenir que cette perte fasse peser une menace grave sur l'avenir du commerce de détail en France, d'autant que chaque valideuse retirée est destinée à être installée dans un nouveau point de vente, là où le montant des enjeux devrait être plus élevé. Toutefois, il a été demandé à France-Loto d'examiner tous les cas dignes d'un réel intérêt, notamment dans les zones rurales très dépeuplées, afin que des dérogations puissent être accordées lorsque la mesure prise par la société aboutit à des conséquences manifestement disproportionnées pour les usagers.

Epargne (politique de l'épargne)

29903. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale du crédit agricole, tendant à la réunion d'une conférence sur l'épargne au cours de laquelle serait abordé l'ensemble des problèmes concernant les produits d'épargne et leur affectation. Il apparaît, en effet, après l'importante réforme de la poste, que la politique du crédit est désormais banalisée alors que celle de l'épargne concerne cinq secteurs privilégiés : livret A des caisses d'épargne et de la poste, livret bleu du Crédit mutuel, dépôts des notaires ruraux et urbains pour la Caisse des dépôts et consignations. Il apparaît donc nécessaire d'établir un choix entre une politique d'affectation et une politique de banalisation en évitant les risques de confusion entre les deux. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - Les questions soulevées par l'honorable parlementaire ne ressortissent pas toutes de la politique de l'épargne, et appellent donc une approche diversifiée et des procédures adaptées à chaque cas. En ce qui concerne les dépôts auprès des notaires, ceux-ci ne correspondent pas à un acte d'épargne. Comme tous les dépôts effectués auprès des professions juridiques, ils répondent à la nécessité d'isoler et de garantir des fonds en attente du dénouement d'actes juridiques. Les problèmes relatifs à ces fonds n'ont donc pas trait à leur affectation qui est prédéterminée par l'acte juridique auquel ils se rattachent, mais à l'éventuelle modernisation des procédures mises en œuvre lors de leur dépôt temporaire auprès d'un intermédiaire. Les questions majeures posées par cette modernisation sont celles de la transparence des systèmes existants au regard des droits du déposant, par exemple en matière de rémunération, ou de neutralité de ces mécanismes vis-à-vis du jeu de la concurrence entre banques. En revanche, les comptes sur livret, qui correspondent effectivement à un acte d'épargne, obéissent à des régimes particuliers dont l'objet est de préciser l'affectation des sommes collectées à des financements d'intérêt général. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités de collecte de ces ressources. Il en a récemment précisé l'affectation et a pris des mesures pour dynamiser les réseaux collecteurs de ces produits. Les ressources du livret A sont désormais réservées intégralement au financement du logement locatif social. Des discussions avec le Crédit mutuel sont engagées à propos des modalités de centralisation des fonds déposés sur le livret bleu à la caisse des dépôts et consignations pour financer le logement social.

Epargne (livrets d'épargne)

29919. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de l'Association française des banques (A.F.B.) qui vient de qualifier le relèvement du plafond du livret A de mesure malencontreuse, inéquitable et inadaptée. Il lui demande notamment la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de banalisation du livret A et du livret bleu du crédit mutuel, inéluctable à l'horizon 1993 du fait des règles de concurrence édictées par le traité de Rome. Au-delà de ces préoccupations, ne lui semble-t-il pas souhaitable de débattre du financement du logement social en France.

Réponse. - Les comptes sur livret, auxquels l'honorable parlementaire se réfère, obéissent à des régimes particuliers parce qu'ils imposent une contrainte d'emploi aux ressources collectées qui sont affectées à des financements d'intérêt général. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités de collecte de ces ressources. Pour ce qui concerne les emplois d'intérêt général, le Gouvernement a décidé d'affecter les ressources collectées sur le livret A au financement exclusif du logement locatif social. Dans ce cadre, il a décidé le relèvement du plafond du livret A de 80 000 francs à 90 000 francs. S'agissant du livret bleu, des discussions sont engagées avec le Crédit mutuel à propos des modalités de centralisation à la Caisse des dépôts et consignations des fonds déposés pour les affecter également au logement social. Le débat sur le financement du logement social que souhaite l'honorable parlementaire a lieu chaque année lors de la discussion au parlement du projet de loi de finances.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

29952. - 11 juin 1990. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les retraités qui sont contraints de financer en totalité leur hébergement en maison de retraite. En effet, alors qu'il ne leur reste à peine plus de 1 000 francs par mois, une fois payé l'hébergement, ils sont quand même redevables d'un impôt sur le revenu qui ne tient pas du tout compte de cette charge qui représente pourtant la quasi-totalité de leurs revenus. Parce qu'il s'agit là d'une question de justice fiscale, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les personnes âgées qui financent leur hébergement en maison de retraite, bénéficient, au même titre que celles hospitalisées dans un établissement de long séjour ou en cure médicale, d'un abattement fiscal. Compte tenu du fait que les charges d'hébergement sont très importantes, il propose que les personnes dont la cotisation d'impôt est inférieure à 15 000 francs bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur la totalité de ces dépenses.

Réponse. - D'une manière générale, seules sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Un effort important a déjà été engagé en faveur des personnes âgées par l'institution d'une réduction d'impôt, sous certaines conditions, pour les dépenses relatives à l'hébergement d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. En outre, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des retraités. Avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 27 500 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1989. Cet abattement s'applique avant celui de vingt pour cent. De plus, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Cela dit, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

29956. - 11 juin 1990. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il entend inscrire au prochain projet de loi de finances l'abaissement au taux réduit de la T.V.A. sur les disques, cassettes et vidéocassettes, mesure attendue et espérée depuis plusieurs années tant par le public que par les professionnels concernés.

T.V.A. (taux)

30723. - 25 juin 1990. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si une réflexion est engagée pour le projet de loi de finance pour 1991 afin que des mesures soient prises pour diminuer la T.V.A. sur les disques, musicassettes et disques compacts. En effet, à la différence des livres, ces biens culturels et artistiques ne bénéficient pas du taux réduit de la T.V.A. Au moment où le marché français du grammophone est toujours en retard

par rapport à des pays comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, et au vu des résultats favorables qu'avait déjà provoqué une première baisse de la T.V.A., il lui demande si le développement d'une véritable politique culturelle ne doit pas rapprocher cette diffusion de celle dont bénéficie le livre.

Réponse. - A l'occasion des lois de finances pour 1989 et 1990, des mesures de réduction du taux majoré de la T.V.A. de 33,33 p. 100 à 28 p. 100, puis à 25 p. 100 ont été prises en faveur des vidéocassettes. Ce mouvement sera poursuivi. Mais cette évolution doit être réalisée à un rythme compatible avec les possibilités budgétaires et en tenant compte des autres priorités liées à la perspective du marché unique de 1993. Au demeurant, l'application de ce taux aux vidéocassettes préenregistrées n'a pas empêché le marché de ces produits de poursuivre son expansion. En revanche, une réduction du taux de la T.V.A. à 5,5 p. 100 sur les supports audiovisuels n'est pas envisagée. Elle ne serait ni conforme aux propositions actuelles de la commission des communautés européennes ni comparable aux pratiques de nos partenaires. Parmi les biens à vocation culturelle, le projet d'harmonisation européenne ne prévoit de taxer au taux réduit de la taxe que les livres et les publications de presse. De plus la quasi-totalité de nos partenaires européens taxe les cassettes vidéo au taux normal de la T.V.A.

Plus-values : imposition (immeubles)

30058. - 18 juin 1990. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas d'un contribuable ayant acquis une parcelle de terrain de moins de 2 500 mètres carrés et y ayant fait édifier une maison d'habitation où il a établi sa résidence principale. Cette construction ayant été détruite par un incendie, l'intéressé envisage de céder le terrain avec les vestiges. Il lui demande si le bénéficiaire de l'exonération de taxation sur la plus-value se dégageant de cette cession d'immeuble, prévue par l'article 150 C du code général des impôts, pourrait lui être refusé, au motif que l'immeuble cédé ne constituera plus la résidence principale du cédant au moment de la cession.

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire implique une connaissance plus précise des circonstances de fait. Il ne pourra y être répondu que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration est mise à même de faire procéder à une instruction détaillée.

Sports (football)

30269. - 18 juin 1990. **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le fait que parmi les vingt clubs de football de première division professionnelle, dix-sept d'entre eux ont fait l'objet d'un contrôle fiscal de leur trésorerie. S'étonnant de constater que les équipes de Marseille, Lille et Auxerre ont, pour leur part, échappé à un tel contrôle, il le remercie de bien vouloir lui préciser sur quels critères se base l'administration pour estimer que certains clubs ou dirigeants se trouvent automatiquement au-dessus de tout soupçon au regard de leur gestion. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Sports (football)

30320. - 18 juin 1990. **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, des mesures d'exception dont ont bénéficié l'Olympique de Marseille, le Lille olympique Sporting-Club, ainsi que l'A.J. Auxerre, seuls clubs de football de première division sur les vingt que compte notre pays à ne pas avoir eu à subir de contrôle fiscal, et cela alors que la trésorerie de certains autres de ces clubs fait actuellement l'objet d'une deuxième vérification. Ses services ont-ils un jugement partial sur tels ou tels dirigeants, qu'ils considèrent moins susceptibles de frauder que d'autres ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière et sur quels critères a été opérée une telle distinction entre clubs contrôlés ou non.

Réponse. - Les contrôles en cours de clubs de football professionnels inscrivent dans le cadre de la nécessaire clarification du statut fiscal de ces organismes et de la moralisation indispensable de certaines pratiques. Il n'est nullement envisagé d'écarter certains clubs du champ de cette action.

30483. - 25 juin 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir retracer, sous forme de tableau, l'évolution du montant de la T.I.P.P. et son apport au budget de l'Etat

depuis 1970, tant en francs courants qu'en francs constants. Il le remercie également de bien vouloir retracer l'évolution de l'apport de la T.I.P.P. au budget de l'Etat, en pourcentage du total de ses recettes.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous les renseignements demandés :

ANNÉES	INDICE de correction (1)	ÉVOLUTION DES RECETTES DE T.I.P.P. (en millions de francs)		PART DE LA T.I.P.P. dans l'ensemble des recettes fiscales (en pourcentage)
		En francs courants	En francs constants	
1970.....	4,44	11 072	49 160	7,04
1971.....	4,21	11 908	50 133	7,00
1972.....	3,96	12 768	50 561	6,56
1973.....	3,69	14 382	53 070	6,53
1974.....	3,25	15 003	48 760	5,61
1975.....	2,91	15 482	45 053	5,40
1976.....	2,65	16 973	44 978	4,86
1977.....	2,42	23 187	56 112	6,03
1978.....	2,22	30 474	67 652	6,98
1979.....	2,00	41 302	82 604	8,11
1980.....	1,77	41 458	73 381	6,94
1981.....	1,56	46 466	72 487	6,77
1982.....	1,40	52 390	73 346	6,55
1983.....	1,28	57 703	73 860	6,65
1984.....	1,19	64 368	76 598	6,88
1985.....	1,13	83 177	93 990	8,20
1986.....	1,10	91 672	100 839	8,40
1987.....	1,06	96 058	101 821	8,27
1988.....	1,04	107 670 (2)	11 977	8,70
1989.....	1,00	112 379	112 379	8,50

(1) Coefficient de transformation du franc en franc constant communiqué par l'I.N.S.E.E.

(2) La forte progression des recettes de T.I.P.P. observée en 1988 résulte de l'intégration du timbre douanier et de la taxe F.S.G.T. à la T.I.P.P. (article 28-1 et 28-11 de la loi de finances pour 1988)

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

30584. - 25 juin 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les inquiétudes de nombreux citoyens face à la politique actuelle de certaines banques de dépôt. Celles-ci invitent plusieurs centaines de clients, titulaires de petits comptes, à prendre les dispositions nécessaires afin de regrouper l'ensemble de leurs opérations dans un autre établissement de leur choix. Dans certains établissements, c'est un client sur cinq qui devra trouver une nouvelle banque pour y déposer ses revenus. Cette politique s'appliquerait pour tout compte dont le crédit constant est inférieur à dix mille francs. Cette pratique semble permettre à certains établissements bancaires, qui n'ont pas pu facturer les opérations courantes de gestion à leurs clients, de compenser la perte de cette possibilité en remerciant les clients dont les comptes sont réputés non rentables. Si les citoyens français sont fermement attachés au principe de la gratuité des opérations de gestion, ils le sont plus encore au droit pour chacun de disposer d'un compte bancaire comme le prévoit l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984. Dans ce domaine, la banque de France ne saurait voir accroître le rôle exceptionnel de conseil qui est le sien. Il lui demande de préciser si un établissement bancaire dispose de la possibilité de mettre fin à ses rapports avec un client, en considérant seulement la hauteur moyenne du crédit de son compte courant, et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que les pratiques susvisées ne se généralisent pas. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'une banque ainsi que les conditions de fonctionnement du compte résultent d'un contrat, écrit ou tacite par lequel le client s'engage à déposer une somme minimale et à respecter les obligations qui résultent de l'usage d'un compte et la banque s'engage implicitement à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte est juridiquement un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des deux parties, chacune de ces deux parties pouvant mettre fin au contrat lorsqu'elle le souhaite. Les conventions d'ouverture de compte étant le plus souvent des contrats sans détermination de durée, elles sont régies par les principes généraux du droit civil. Une banque a ainsi toute liberté pour procéder à la fermeture d'un compte, sous réserve de ne pas se rendre coupable d'un abus de droit ou de procéder à une clôture sans préavis. Conscient des inconvénients qui pouvaient résulter d'un usage excessif de la liberté contractuelle, le législateur a institué un droit au compte pour tout particulier,

quel que soit le niveau de ses ressources. L'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prévoit que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui est alors tenu de lui ouvrir - et de lui maintenir - un compte. L'établissement a cependant la possibilité de limiter son intervention au service de caisse. Il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire que le comité consultatif du conseil national du crédit est actuellement en train d'engager un examen des conditions d'accès des particuliers aux services bancaires.

Douanes (fonctionnement : Meuse)

30628. - 25 juin 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences graves pour l'Est de la France de la suppression du bureau de douane d'Ecouviez, dans le nord du département de la Meuse. Ce bureau est, en effet, le seul de la région et sa disparition créerait un espace non contrôlé de cent kilomètres environ, entre La Chapelle (Ardennes) et Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle). Ce bureau rend de nombreux services aux particuliers qui évitent de coûteux détours. Par ailleurs, son maintien peut aider l'implantation de petites industries dans une région sinistrée économiquement. Compte tenu du fait que, du côté belge, le bureau de douane de Lamorteau n'est pas menacé, il semble illogique de compliquer dès maintenant la tâche de nos importateurs et exportateurs jusqu'au 1^{er} janvier 1993. Il lui demande, par conséquent, s'il lui est possible de reporter cette suppression au 1^{er} janvier 1993.

Réponse. - La préparation de l'administration des douanes à l'échéance du 1^{er} janvier 1993, entraîne, d'ores et déjà, la restructuration de certains de ses services. Lorsque des mesures de restructuration sont prises, elles tiennent compte, bien entendu, des besoins des usagers, dès lors que les nouveaux dispositifs mis en place, s'appuyant tant sur l'utilisation de l'informatique que sur le recours à des procédures simplifiées, permettent un traitement plus efficace et moins coûteux des formalités douanières. S'agissant du bureau d'Ecouviez, la prise en considération des particularités locales ainsi que la nature des échanges transfrontières ont conduit à maintenir sur place une antenne des douanes, rattachée au bureau de Verdun et ouverte aux opérations habituellement effectuées par les particuliers ou par les entreprises de la région.

Démographie (recensements)

30726. - 25 juin 1990. - M. Germain Gengenwin fait remarquer à M. le ministre de l'intérieur que les étudiants qui disposent de chambres en ville n'ont pas été rattachés à leur commune d'origine lors du dernier recensement. Ainsi, certaines communes rurales ont constaté, au vu des bordereaux de district, que leur population a baissé. Aussi, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce problème qui concerne diverses communes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les étudiants, comme toute personne résidant en France, sont recensés dans la commune de leur résidence principale. Cette règle, énoncée dans les « Instructions aux maires » du recensement de 1990, est la même qu'au recensement de 1982. Il y est précisé « qu'un étudiant résidant dans une ville universitaire (logeant dans une cité universitaire, dans un hôtel ou chez des particuliers) doit être recensé dans cette ville et non dans la commune où vit sa famille ». C'est le cas notamment des étudiants qui disposent d'une chambre en ville. Les étudiants recensés en cité universitaire ou en foyer, qui ont mentionné une résidence personnelle à la question 2 du bulletin individuel, sont également comptés dans la commune où se trouve cette résidence personnelle. Cette innovation du recensement de 1990 est, de façon générale, favorable aux petites communes. Par conséquent, les légères modifications apportées au recensement des étudiants en 1990 ne peuvent en aucun cas être la cause de la baisse de la population constatée dans certaines communes.

Entreprises (P.M.E.)

30797. - 2 juillet 1990. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes de trésorerie que rencontrent les P.M.E.-P.M.I. en raison des retards de règlement de paiement de la part des administrations ou des collectivités locales. En effet, alors que les entreprises ont à faire face à des exigences de trésorerie très strictes, certaines administrations tardent à régler leur paiement ou même s'attardent dans des interprétations de certains textes ou instructions ministérielles. De ce fait, les entreprises risquent des cessations de paiement et peuvent même être obligées de déposer leur bilan quand elles ne sont pas rachetées par de grands groupes, ce qui est particulièrement grave au moment où l'économie devrait être encouragée et les P.M.E.-P.M.I. soutenues. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce réel problème.

Réponse. - Le règlement des sommes dues aux entreprises comprend deux opérations : le mandatement par l'ordonnateur puis la mise en paiement par le comptable public. En application de la réglementation fixée par le code des marchés publics, l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local contractant est tenu de procéder au mandatement des sommes dues dans un délai qui ne peut généralement dépasser quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande de paiement du créancier. A cet égard, le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 a instauré un dispositif visant à rendre incontestable la date de réception de la demande de paiement. Ainsi, aux termes de ce décret, celle-ci doit s'effectuer soit par lettre recommandée avec avis de réception postal, soit contre délivrance par la collectivité d'un récépissé dûment daté. Le non-respect du délai maximum de quarante-cinq jours fait courir de plein droit et sans autre formalité au bénéfice du titulaire de la commande publique des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 357 du code des marchés publics et doivent être mandatés en même temps que le principal. De plus, dès lors que les intérêts moratoires dus ne sont pas mandatés en même temps que le principal et que celui-ci dépasse un seuil fixé à 30 000 francs, la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 prévoit leur mandatement d'office par le représentant de l'Etat sur intervention du comptable de la collectivité locale. Depuis plusieurs années, le département veille particulièrement à ce que les comptables publics, pour leur part, effectuent leurs contrôles et procèdent aux paiements dans les meilleurs délais. Il ressort ainsi de l'enquête menée en 1988 par la direction de la comptabilité publique que la moyenne des délais de règlement s'établit à quarante jours environ pour l'ensemble des commandes publiques locales, dont 30 jours au titre du délai de mandatement par les ordonnateurs des organismes publics locaux et dix jours pour le paiement par les comptables publics. A cela s'ajoutent, le cas échéant, des délais bancaires, lesquels n'incombent aucunement à l'administration. Pour sa part, le Gouvernement s'attache, par voie réglementaire, à poursuivre l'effort de simplification des pro-

cédures administratives illustré notamment par l'allègement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du secteur public local. De même, il poursuit une politique de modernisation des moyens de règlement illustrée, par exemple, par l'introduction, à titre expérimental en 1988, de la lettre de change-relevé qui doit être prochainement généralisée. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à réduire encore les délais globaux de règlement publics, qui cependant, dès à présent, se comparent favorablement à ceux constatés dans le secteur privé.

Rapatriés (indemnisation)

30844. - 2 juillet 1990. - M. Guy Ravier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en qualité de maire d'une ville dont la population comprend de très nombreux rapatriés et en qualité de député d'un département à grosse incidence de rapatriés, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre des bénéficiaires de la loi du 16 juillet auxquels ont été adressés des certificats d'indemnisation pour le département de Vaucluse en 1989 ; 2° le nombre de dossiers de bénéficiaires pour le département de Vaucluse qui sont en cours d'instruction ; 3° le montant global des certificats d'indemnisation adressés dans le Vaucluse.

Réponse. - La loi du 16 juillet 1987 a touché 7 005 rapatriés habitant le département du Vaucluse. 8 397 certificats d'indemnisation ont été délivrés pour un montant global de 524 millions de francs, étant précisé qu'une même personne peut obtenir plusieurs certificats selon le nombre de patrimoines de rattachement. Au 10 juillet 1990, il ne reste qu'une centaine de demandes qui n'ont pu être satisfaites en totalité, intéressant principalement des successions récemment ouvertes.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22192. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que lors de la séance du mercredi 13 décembre, il l'a interrogé dans le cadre des questions au Gouvernement sur la situation dans les universités. La réponse qui a été fournie ne correspondait absolument pas à la question posée et il lui en renouvelle donc les termes en soulignant que la rentrée universitaire s'est achevée dans des conditions désastreuses. Les amphithéâtres et les travaux dirigés sont saturés, les enseignants et les personnels techniques sont en nombre dramatiquement insuffisant. En ce qui concerne les locaux, des milliers d'étudiants se retrouvent sans table ni chaise. Face à ces difficultés, il semble que le ministère n'ait pris ni la mesure du problème ni les dispositions d'ores et déjà indispensables pour améliorer progressivement la situation. De même, rien n'est fait pour remédier aux disparités criantes entre certaines universités généralement pourvues et toutes les autres. Trop souvent, on a tendance à croire que seules les universités parisiennes rencontrent des difficultés. Or, les ratios en enseignants par étudiants prouvent que parmi les dix universités les plus déficitaires, huit sont de province. De même, que ce soit Paris ou en province, les universités les plus anciennes bénéficient d'une véritable rente de situation. Les dix universités les plus déficitaires ont par exemple été créées au cours des trente dernières années. Elles sont injustement pénalisées parce qu'on leur a refusé les moyens légitimes qu'elles étaient en droit d'obtenir. Bien entendu, toute solution globale passe avant tout par la mise en œuvre des moyens supplémentaires indispensables pour répondre à l'augmentation du nombre des étudiants. Cependant, cela passe aussi et tout autant par un redéploiement des moyens existants, les universités bénéficiant de rentes de situation devant accepter une répartition plus équitable. Dans le cadre de la présente question, il lui est donc demandé de bien vouloir préciser ses intentions quant à des mesures de redéploiement des moyens au profit des universités les plus défavorisées.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22762. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations exprimées par la conférence des présidents d'université récem-

ment réunie à Montpellier. Celle-ci, tout en prenant acte de l'augmentation globale de 9,5 p. 100 du budget pour 1990 concernant l'enseignement supérieur et la recherche par rapport à 1989, estime que cette progression globale cache pourtant des insuffisances graves qui portent sur des points fondamentaux. Ainsi les conditions de travail dans les universités se dégradent du fait de l'accroissement régulier, depuis plusieurs années, du nombre des étudiants et de l'insuffisance grandissante en personnels enseignants, en personnels Atos et en locaux. Les prestations exercées par le ministère sur les universités pour qu'elles accueillent davantage d'étudiants venant des baccalauréats technologiques rendent la situation encore plus difficile. Le problème le plus important paraît résider dans la faiblesse des crédits accordés aux constructions universitaires car elle entraîne un retard considérable compte tenu des délais liés à ces opérations. Pour respecter les normes fixées par le ministère de l'éducation nationale, il est indispensable d'envisager la construction de 400 000 mètres carrés de locaux universitaires équipés, soit un budget d'investissement de l'ordre de 6 milliards de francs. Il lui signale plus particulièrement les problèmes que connaît l'université d'Orléans qui, en deux ans, a accueilli plus de 20 000 étudiants supplémentaires, soit 8 200 de plus au cours de l'année universitaire 1987-1988 et 10 500 au cours de l'année universitaire qui vient de commencer. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face au rythme de constructions absolument indispensables. Il souhaiterait également savoir les dispositions envisagées en faveur de l'université d'Orléans.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22905. - 15 janvier 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation des conditions de travail des étudiants depuis plusieurs années. Les universités ont à déplorer des amphithéâtres surchargés, des bibliothèques misérables, une pénurie de locaux et de personnels. Le Gouvernement a fait des problèmes de l'éducation une priorité, mais les étudiants attendent toujours une amélioration de leurs conditions et cadre de travail. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait dès la rentrée prochaine et souhaiterait plus particulièrement connaître les dispositions envisagées en faveur des universités d'Aix-en-Provence, de Nice et de Toulon.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23232. - 22 janvier 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, ce qu'il compte faire pour rénover l'Université. Le cadre régional lui semble insuffisamment utilisé à l'heure actuelle et mériterait que des moyens supplémentaires soient affectés par les pouvoirs publics à cette rénovation.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23504. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fonctionnement des universités. En effet, alors que le nombre d'étudiants accueilli n'a cessé de croître au sein de l'université de Reims-Champagne-Ardenne, il a dépassé 19 000 pour l'année universitaire 1989-1990, les normes réglementaires d'accueil et d'encadrement ne sont plus en mesure d'être respectées. Afin d'alerter l'opinion publique sur ces difficiles conditions, l'université de Reims a fait l'objet d'une fermeture administrative le mardi 9 janvier 1989. Aussi, il lui demande de préciser quelles mesures concernant cette université seront prises pour que la rentrée universitaire 1990-1991 puisse se faire dans de bonnes conditions.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

24533. - 19 février 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'université française, qui apparaît en effet menacée d'asphyxie. Resté stable pendant plusieurs années, le nombre d'étudiants a considérablement augmenté au cours de ces deux dernières rentrées universitaires (plus 40 000 environ l'an dernier), pour atteindre aujourd'hui 1 100 000. La volonté d'obtenir 80 p. 100 d'une classe

d'âge au niveau du baccalauréat et l'arrivée à l'âge de ce même niveau d'études des classes démographiques nombreuses nées il y a une vingtaine d'années, ne sont pas étrangères à cet état de fait. Or, il est clair que notre université n'a pas été en mesure de contenir cet afflux d'étudiants supplémentaires, particulièrement en premier cycle. La construction de locaux adaptés aux besoins est en effet largement déficitaire. Il est ici à noter que depuis vingt ans, le budget de l'enseignement supérieur a augmenté moins vite que les effectifs, les dépenses publiques par étudiant baissant en moyenne de 32 000 francs en 1964, à 21 000 francs à peine en 1989. Et si le financement public global en faveur de l'enseignement supérieur (environ 0,85 p. 100 du P.I.B.) situe la France à peu près dans la moyenne européenne, l'université y fait figure de parent pauvre, avec un budget de 20 milliards de francs pour plus d'un million d'étudiants, alors que « prépas » et écoles supérieures en accueillent 200 000 pour un budget de 8 milliards de francs. Naturellement, la croissance incontrôlée des effectifs a fait des conditions d'inscription en premier cycle une véritable épreuve. Et une fois entrés à l'université, les étudiants découvrent un taux d'encadrement notoirement insuffisant, au demeurant lié au problème du recrutement des enseignants - spécialement en gestion et informatique - pour qui l'université n'apparaît plus suffisamment attractive. Au-delà d'une stricte question d'effectifs, ce sont des problèmes de fond qui sont posés, tels que l'orientation des élèves, l'articulation entre les baccalauréats professionnels et les études supérieures, ou encore la nature des premiers cycles universitaires, qui ne répondent pas véritablement aux besoins des étudiants. Ainsi, en dépit des moyens dégagés dans le dernier budget de l'éducation nationale et du plan récemment annoncé en conseil des ministres, qui reste un plan d'urgence, notre pays n'apparaît pas pour l'instant en mesure de se donner les moyens de restaurer l'université française et d'assurer son développement. Or, il est patent que la nation ne saurait rester plus longtemps avec le risque d'être privée des cadres de haut niveau dont elle a besoin. Aussi, il lui demande quelle politique universitaire volontariste il entend mettre en œuvre pour que notre université puisse répondre aux missions qui sont les siennes, compte tenu, notamment, des nouveaux enjeux européens et mondiaux auxquels elle se trouve confrontée.

Réponse. - Le ministre d'Etat a largement fait connaître l'effort entrepris au cours de l'année 1990 pour aider l'ensemble des universités à relever le défi par l'accueil, dans les meilleures conditions, des effectifs supplémentaires d'étudiants. Considérable, le plan de développement des universités pour les cinq prochaines années s'élève à plus de 16 milliards de francs. Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent s'associer à cet effort de l'Etat. Elles disposent ainsi que le prévoit la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990, de la possibilité de se voir confier la maîtrise d'ouvrage d'opérations de constructions. Aux termes de l'article 18 de ce texte, elles, ou leurs groupements, bénéficient du fonds de compensation par la T.V.A. au titre des dépenses qu'elles exposent à ce titre. Ce plan de développement s'appuie sur une connaissance approfondie et prospective des besoins en locaux des universités. Ces besoins sont pris en compte pour les quatre ans à venir dans le cadre de la politique contractuelle que l'Etat a engagé depuis la fin de 1989 avec l'ensemble des établissements universitaires. Ils seront par ailleurs repris dans le schéma national d'aménagement et de développement de l'enseignement supérieur en cours d'élaboration, qui est nourri par les travaux menés dans les régions et les académies depuis quelques mois, et doit être établi jusqu'à l'horizon de l'an 2000. Les mesures d'urgence engagées pour la rentrée 1990 représentent, quant à elles, un effort financier de près de 500 MF auquel les collectivités locales ont participé pour plus de 90 MF. Ces mesures concernent la quasi-totalité des académies : il s'agit, d'une part, de la restructuration de locaux existants ou de la construction d'amphithéâtres, de restaurants universitaires et de bâtiments légers pour 96 000 mètres carrés, et, d'autre part, de la location de 38 000 mètres carrés de locaux à usage d'enseignement. S'y ajoutent 66 000 mètres carrés de mises en service déjà prévues d'opérations antérieurement programmées : ce sont donc 200 000 mètres carrés de surfaces nouvelles qui seront disponibles à la rentrée universitaire de 1990.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23454. - 29 janvier 1990. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels actifs et retraités de lycées professionnels, en ce qui concerne la revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ont été prises. Or, ces mesures suscitent l'inquiétude, d'une part des

P.L.P. 1 qui craignent, en particulier, un étalement trop long dans le temps des transformations les concernant, et, d'autre part, le mécontentement des retraités qui seraient exclus de toute mesure de revalorisation. Ces personnels demandent que des mesures soient prises pour intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, pour faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 et que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions sont envisagées afin de répondre aux préoccupations de cette catégorie d'enseignants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23455. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions qu'il a menées en mai-juin 1989 et des conclusions qu'il a prises, il a annoncé nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade). Mais aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 n'a été prise. Les mesures concernant les actifs sont : 1^o l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ; 2^o le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3^o des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4^o des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces dispositions génèrent un profond mécontentement : 1^o parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2^o parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23456. - 29 janvier 1990. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin et des conclusions prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs de 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs de 2^e grade) ont été annoncées, mais aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1^o l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2^o le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau P.L.P. 2 ; 3^o des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, et parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan. Il lui demande quelles mesures sont envisagées : 1^o pour le plus rapidement possible intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2^o faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 1.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23457. - 29 janvier 1990. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) ont été prises mais aucune concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1^o l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les

seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2^o le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3^o des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4^o des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1^o parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour, le plus rapidement possible, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2^o faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; 3^o pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23458. - 29 janvier 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leurs fonctions. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 et des décisions prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeur du 2^e grade) ont été annoncées, mais aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 n'a été prise. Ils ont été de fait exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures concernant les actifs sont relatives : à l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; au recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; à des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; à des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement tant parmi les retraités que parmi les P.L.P. 1 qui craignent en particulier un étalement trop long dans le temps de ces transformations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que les futurs retraités partent en retraite comme P.L.P. 2, et pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23459. - 29 janvier 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des personnels actifs et retraités des lycées professionnels, qui demandent la revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées au printemps 1989, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ont été prises, soulevant des inquiétudes parmi les premiers qui craignent un étalement trop long dans le temps des améliorations les concernant et, d'autre part, l'amertume des retraités exclus de toute mesure de revalorisation. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'intégrer le plus rapidement possible tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 pour qu'ils partent en retraite avec ce grade, et afin d'étendre la revalorisation prévue aux actuels retraités P.L.P. 1.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23460. - 29 janvier 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) ont été annoncées mais les retraités P.L.P. 1 ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée profes-

sionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement ; parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation et parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 et faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2, pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23598. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leurs fonctions. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs de premier grade), et P.L.P. 2 (professeurs de deuxième grade), et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de ce fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures concernant les actifs génèrent un profond mécontentement, d'une part parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, d'autre part parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il vous demande quelles mesures vous comptez prendre pour : 1° intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2° faire en sorte que tous les « retraitables » partent à la retraite comme P.L.P. 2 ; 3° que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Réponse - L'effort entrepris par le Gouvernement en faveur des enseignants, extrêmement important au plan budgétaire, est sans précédent depuis de nombreuses années. Il s'inscrit dans une politique cohérente de rénovation de notre système éducatif. C'est une enveloppe de plus de 11,6 milliards de francs qui sera consacrée aux mesures de revalorisation sur les cinq années qui viennent. Le plan de revalorisation sera d'ailleurs prolongé dans le temps : sur la période 1994-1998, c'est plus de 6,2 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à la mise en œuvre des mesures arrêtées. L'effort financier pour la revalorisation de la fonction enseignante atteindra donc près de 18 milliards sur les dix années à venir. En inscrivant cet important effort dans la durée, le Gouvernement marque clairement la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Cependant, devant faire face aux difficultés de recrutement dans les corps enseignants dues, pour une bonne part, au manque d'attractivité, pour les jeunes diplômés, des carrières d'enseignement, le Gouvernement a choisi de faire porter son effort principal sur des mesures d'amélioration des débuts et des perspectives de carrière. Dans cet ensemble, il est à noter d'ailleurs que les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière puisque au-delà des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés, ces enseignants bénéficient de mesures spécifiques : baisse de 3 heures des obligations de service, alignement pour tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, alors que, jusqu'à présent, seule une petite partie d'entre eux bénéficiaient des indemnités pour participation aux conseils de classe, forte augmentation des possibilités de promotion au deuxième grade pour les professeurs de lycées professionnels du premier grade. Le nombre de promotions offertes annuellement passe en effet de 2 900 à 5 000 : une augmentation de 150 p. 100. Cette dernière mesure, compte tenu de la pyramide des âges de ce grade et des modalités de gestion particulières favorisant l'intégration des personnels les plus anciens, permettra à l'immense majorité des professeurs du premier grade de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a pu cependant permettre d'en faire bénéficier les P.L.P. 1 retraités, compte tenu de la nécessité de respecter, par ailleurs, les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du 1^{er} grade aura été intégré dans le second grade. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

Enseignement privé (personnel)

29006. - 28 mai 1990. - M. Germain Geegenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29101. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29237. - 4 juin 1990. - M. Pierre Micautx demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. (adjoints d'enseignement chargés d'enseignement) et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29255. - 4 juin 1990. - M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29272. - 4 juin 1990. - M. François d'Aubert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29728. - 11 juin 1990. - M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29804. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29848. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique

privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

30044. - 18 juin 1990. - M. Emilie Köhl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

30092. - 18 juin 1990. - M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

30261. - 18 juin 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

30525. - 25 juin 1990. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ces maîtres qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

31017. - 2 juillet 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, un décret, en cours de préparation, doit prochainement permettre la mise en œuvre de modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération de certifié et de professeur de lycée professionnel du deuxième grade en faveur des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat assimilés pour leur rétribution aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, aux chargés d'enseignement et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Cette mesure qui concernera un nombre non négligeable de maîtres de ces catégories, de l'ordre de 2 000 au titre de l'année 1990 et autant de titre de l'année 1991, concernera toutes les disciplines et devrait donc permettre la promotion d'adjoints d'enseignement et de chargés d'enseignement des établissements d'enseignement techniques privés sous contrat.

Enseignement privé (financement)

29012. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser

les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

29096. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

29258. - 4 juin 1990. - M. Maurice Sergheraert interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

29266. - 4 juin 1990. - M. François d'Aubert interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement, et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

29810. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

30050. - 18 juin 1990. - M. Emilie Köhl interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

30255. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, en comptabilité avec le schéma régional des formations, et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

30331. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schrelner** (Bas-Rhin) interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

30992. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reyman** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'informer si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en comptabilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

31010. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en comptabilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Réponse. - Les moyens nouveaux ouverts chaque année dans la loi de finances en faveur des établissements privés permettent la mise sous contrat de nouvelles classes, conformément aux dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984). S'agissant des établissements privés d'enseignement technique du second degré, la mise sous contrat d'association de nouvelles classes doit répondre à l'ensemble des conditions légales requises, à la fois quantitatives et qualitatives. La classe faisant l'objet de la demande dont la reconnaissance dépend essentiellement du choix des familles, guidé par le caractère propre de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. La formation prévue doit également être compatible avec les besoins de formation recensés par les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures, en application de l'article 27-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il résulte de ces dispositions que, compte tenu de l'ensemble des besoins en formation à satisfaire, le développement du secteur public ne peut être sans conséquences sur celui du secteur privé sous contrat et réciproquement, un équilibre entre les deux secteurs devant être recherché dans le respect du choix de toutes les familles. Il appartient au recteur d'académie, en concertation étroite avec les représentants des établissements privés, de répartir les moyens nouveaux en tenant compte de l'ensemble de ces critères.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

29930. - 11 juin 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'éducation. Alors que les mesures de revalorisation touchent le personnel enseignant, cette catégorie de fonctionnaires n'a pourtant aucune garantie de recevoir l'indemnité de suivi et d'orientation. Par ailleurs, alors que le nombre d'élèves s'accroît et que l'échec scolaire nécessite la mobilisation de tous, le nombre de postes d'éducation stagne. C'est pourquoi il lui demande que, dans l'intérêt du service public de l'éducation nationale, la situation des personnels d'éducation puisse être reconsidérée avec la plus grande attention.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

31078. - 2 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations exprimées par les personnels d'éducation des collèges et lycées. Alors que des mesures de revalorisation touchent le personnel enseignant, les conseillers d'éducation n'ont aucune garantie de percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation dans des conditions similaires à leurs collègues enseignants. Par ailleurs, alors que l'importance de la fonction est reconnue, et bien qu'il y ait un accroissement du nombre d'élèves, le nombre de postes en personnel d'éducation stagne. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour répondre à ces préoccupations.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

31230. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'éducation. Il tient tout particulièrement à faire remarquer que les personnels d'éducation n'ont aucune garantie de percevoir l'I.S.O. (Indemnité de suivi et d'orientation) dans les mêmes conditions que leurs collègues professeurs, c'est-à-dire immédiatement et dans son intégralité. Par ailleurs il s'étonne de constater qu'alors que le Gouvernement reconnaît implicitement l'importance de leurs fonctions dans la lutte contre l'échec scolaire et malgré l'accroissement du nombre d'élèves le nombre des postes d'éducation connaît une stagnation préoccupante. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en faveur des personnels d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

31234. - 9 juillet 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'éducation. L'indemnité de suivi et d'orientation, créée par décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, n'est pas perçue par les conseillers d'éducation, dans la mesure où ces derniers ne sont pas considérés comme des personnels exerçant une fonction enseignante. Il semble toutefois que le nouveau statut défini par le décret du 11 octobre 1989 leur confère des missions similaires en termes de suivi des études. De plus, l'accroissement de la population scolarisée et les mesures destinées à lutter contre l'échec scolaire marquent un besoin de création de nouveaux postes de conseillers. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une amélioration de la situation des conseillers d'éducation et s'il est prévu des créations de postes.

Réponse. - Les mesures prises en faveur des personnels d'éducation, dans le cadre du plan de revalorisation, ne constituent pas une inégalité de traitement avec les autres corps de l'éducation nationale, notamment les professeurs d'enseignement général du collège (P.E.G.C.). Sur le plan indiciaire, il est à noter que la revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation prévue ainsi qu'il suit - rentrée 1989, 518 indice terminal ; rentrée 1990, 526 indice terminal ; rentrée 1993, 535 indice terminal - établit un rattrapage indiciaire strictement identique, en ce qui concerne les deux premières années, à celui prévu pour les P.E.G.C. S'il apparaît une différence de deux ans entre les deux corps sur la troisième étape de la revalorisation indiciaire, il faut souligner que des mesures spécifiques au corps des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation, notamment la création d'une hors-classe pour ces derniers, rendent inopérantes les comparaisons point par point de la revalorisation dans

ces deux corps. En effet, la mise en extinction du corps des conseillers d'éducation avec 200 transformations d'emplois de conseillers d'éducation en conseillers principaux d'éducation aux rentrées 1990 et 1991, et 250 transformations par an à partir de la rentrée 1992 crée une situation particulière pour ce corps qui ne peut plus être comparée à celle des P.E.G.C. En ce qui concerne les conseillers d'éducation âgés de plus de cinquante ans mais ayant peu d'ancienneté du fait d'une entrée tardive dans la carrière, ils ne pourront certes pas accéder immédiatement au grade de conseiller principal d'éducation. Cependant, le fait de continuer à avancer dans leur grade devrait permettre à certains d'entre eux d'avoir l'ancienneté nécessaire pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation avant leur retraite. De plus, si l'ancienneté est un critère pris en compte dans le barème, l'article 18 du décret n° 89-730 du 11 novembre 1989 modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ne prévoit aucune condition d'échelon pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation. La condition de cinq années de service public paraît être une condition minimum permettant de respecter l'équité dans le choix des bénéficiaires de ces mesures de promotions, mais elle ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des conseillers d'éducation de plus de cinquante ans. Par ailleurs, la création d'une troisième classe des conseillers principaux d'éducation selon l'échéancier suivant - rentrée 1989, 5 p. 100 des effectifs ; rentrées 1990, 1991 et 1992, plus de 3 p. 100 par an ; rentrée 1993, 1 p. 100 - leur ouvre des perspectives de carrières similaires à celles des professeurs certifiés puisque cette hors-classe culmine à l'indice terminal 72. Dans ces conditions, la remise en cause du décalage de deux ans avec les P.E.G.C. ne paraît pas justifiée. Enfin, les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation n'exerçant pas des fonctions enseignantes, ne peuvent se voir attribuer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré. Cependant, sur le plan indemnitaire, les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation vont bénéficier, à compter de la rentrée scolaire 1990, d'une indemnité forfaitaire spécifique d'un montant annuel de 3 000 F, qui sera portée à 6 000 F à compter de la rentrée scolaire 1992.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : personnel)

26528. - 2 avril 1990. - **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre d'agents de son ministère ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires et bénéficiaires des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ; 2° le nombre de ces mêmes agents ayant bénéficié de la reconstitution de carrière prévue à l'article 22 de la loi susmentionnée et définie par la circulaire en date du 19 août 1981.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ont été appliquées à tous les agents qui avaient fait, entre le 27 mai 1974 et le 4 août 1981, l'objet d'une sanction disciplinaire entrant dans le champ d'application de ladite loi. Il n'est pas possible de donner des éléments statistiques précis puisque, aussi bien, toutes les pièces relatives aux sanctions amnistiées ont été retirées des dossiers.

S.N.C.F. (ateliers : Essonne)

26896. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation du dépôt S.N.C.F. de Thionville, qui ne cesse de se dégrader. Bien que des assurances avaient été données quant à l'activité de ce dépôt, la réalité est bien différente avec la mise en place du plan d'entreprise et du nouveau contrat de plan, comme dans d'autres secteurs de la S.N.C.F. Bien que le nombre de cheminots diminue chaque année au dépôt de Thionville, de nouvelles suppressions d'emplois sont envisagées qui seraient liées à une « baisse de la maintenance et de l'entretien des wagons ». C'est d'ailleurs de tels arguments qui avaient déjà été donnés pour les baisses d'effectifs précédentes. Or, s'il est vrai que, pour une part, l'entretien des wagons se fait déjà au Luxembourg ou par des entreprises

privées au détriment du dépôt de Thionville, cela n'est pas inéluctable. Il s'agit de savoir si l'on veut que ce dépôt reste un « nœud ferroviaire » ou qu'il devienne un « simple point de passage ». Les cheminots et leur syndicat C.G.T. s'opposent à juste titre à ces mesures et demandent le maintien des activités ainsi que le renouvellement des machines devenues vétustes. De plus, il existe d'autres atouts comme la proposition sérieuse d'une plate-forme multimodale sur les friches de Thionville, soutenue par les élus de cette ville. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures allant dans ce sens il compte prendre.

Réponse. - Les évolutions technologiques et, depuis quelques années, la conception technique des véhicules ferroviaires engendrant des progrès significatifs en matière d'entretien, permettant d'espacer et de simplifier les opérations de visite des matériels, comme sur les autres modes de transport. Le flux de renouvellement et la réduction de l'âge moyen des matériels conduisent à une diminution progressive des charges de maintenance. En outre, la S.N.C.F. a adopté une politique de maintenance du matériel roulant reposant sur la notion d'entretien préventif, les opérations de surveillance et de révision tenant le plus grand compte des impératifs de sécurité. La conjugaison de ces facteurs apporte une amélioration notable de la productivité. Mais le ministre des transports et de la mer veillera à ce que cette politique d'entretien du matériel roulant continue de garantir un très haut niveau de sécurité. Egalement, la baisse du trafic fret constatée au plan national, et plus particulièrement dans le Nord et l'Est de la France du fait de la restructuration de la sidérurgie, entraîne des baisses de parc différemment réparties sur le territoire. L'activité du dépôt de Thionville a subi de façon modérée les conséquences de la diminution de trafic de ces dernières années ; il n'est pas actuellement envisagé d'évolution importante de cette activité qui devrait toutefois s'adapter aux évolutions de trafic. De même, la charge de travail de ce dépôt, liée à l'activité « matériel », est en diminution constante du fait notamment de l'amortissement rapide de plusieurs séries de locomotives dont cet établissement assure la maintenance. Il n'est cependant pas envisagé d'arrêter l'activité d'entretien des wagons du site de Thionville qui continuera donc d'assurer cette opération. En ce qui concerne la proposition d'une plate-forme multimodale à Thionville, il s'agit d'un investissement important qui ne saurait être envisagé qu'après une étude approfondie de la zone de desserte de ce chantier et des liaisons susceptibles d'être mises en œuvre au départ ou à l'arrivée de celui-ci. Le succès d'une offre de transport combiné rail-route repose en effet sur sa capacité à offrir des prestations compétitives, en termes de qualité de service et de coût, ce qui suppose des flux assez massifs pour justifier la création de trains-blocs.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

27501. - 23 avril 1990. - Les habitants de la commune de Drancy (Seine-Saint-Denis) sont confrontés quotidiennement aux problèmes de transports, car cette ville est desservie dans la quasi-totalité de sa superficie par des moyens de transports routiers insuffisants. La ligne A du R.E.R. existe, mais elle passe à la limite des deux communes de Drancy et du Bourget. Le développement du trafic ces dernières années s'est considérablement accru et l'arrivée du métro est devenue une nécessité. Cette desserte, dont l'emplacement pour sa réalisation est prévu dans les plans d'aménagements futurs de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis, peut donc être réalisée. Face à cette légitime exigence des personnes qui habitent et travaillent à Drancy, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** d'entreprendre les études nécessaires au prolongement de la ligne n° 5 jusqu'à la mairie et la gare de Drancy et de lui communiquer ses intentions sur cette question, afin qu'il puisse, avec le maire de Drancy, en informer les Drancéennes et les Drancéens ainsi que les salariés.

Réponse. - Le prolongement de la ligne de métro n° 5 « Place d'Italie - Bobigny - Pablo-Picasso » jusqu'à la mairie et la gare de Drancy sera étudié dans le cadre de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'Île-de-France. La procédure engagée prend en considération les mutations intervenues dans la démographie et l'urbanisation de Paris et de sa périphérie depuis l'approbation du schéma directeur de 1976. Elle aura pour objectif de réaliser un nouvel équilibre régional, en veillant tout particulièrement à l'amélioration de la desserte de la proche banlieue de Paris par les transports publics, notamment par les prolongements de lignes de métro qui sont un des moyens permettant d'améliorer significativement les déplacements quotidiens et donc la qualité de la vie des habitants de la petite couronne.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

27557. - 23 avril 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de la subdivision de l'équipement de Briare qui est actuellement sans ingénieur subdivisionnaire et sans ingénieur de la navigation intérieure. Il serait regrettable que cette situation persiste. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Afin de permettre à la subdivision de Briare de remplir au mieux les missions qui lui sont confiées, il a été décidé d'y affecter, à compter du 1^{er} juillet 1990, un ingénieur des travaux publics de l'Etat issu de l'examen professionnel. Parallèlement la direction du personnel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer met tout en œuvre afin de pourvoir le plus rapidement possible la deuxième vacance restante.

Handicapés (accès des locaux)

27820. - 30 avril 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme interministériel d'action pluriannuel pour l'accessibilité des lieux publics, des logements et du cadre bâti, programme prévu dans la circulaire interministérielle du 20 décembre 1989.

Handicapés (accès des locaux)

28557. - 14 mai 1990. - M. Eric Doligé demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme interministériel d'action pluriannuel pour l'accessibilité des lieux publics, des logements et du cadre bâti, programme prévu dans la circulaire interministérielle du 20 décembre 1989.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 20 décembre 1989 adressée aux maires annonçait qu'un bilan des réponses des préfets au questionnaire sur le degré d'efficacité de la politique en faveur des personnes handicapées dans la ville et l'habitat allait être établi. Ce bilan a confirmé que le dispositif législatif et réglementaire existant concernant les constructions devait voir ses principes maintenus et que, s'il était nécessaire de le compléter sur certains aspects, il méritait surtout d'être mieux connu et mieux appliqué par les collectivités locales qui jouent dans ce domaine un rôle de plus en plus déterminant depuis la décentralisation. Certains élus mènent déjà, depuis de nombreuses années, une action résolue en s'entourant notamment des conseils de personnes handicapées. Le Gouvernement entend, quant à lui, donner une impulsion nouvelle à cette politique. A cet effet, diverses dispositions sont en cours d'étude. Elles feront l'objet à l'automne prochain d'un examen en conseil des ministres.

S.N.C.F. (lignes)

28060. - 7 mai 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation difficile des transports ferroviaires dans la région mantaise. La grande majorité du trafic se concentre sur la ligne Mantes-Paris par Poissy qui est largement saturée. Les deux lignes partant sur Conflans et Plaisir sont délaissées car longues, mal desservies et irrégulières. Les prévisions d'augmentation de population dans la région pour les dix années à venir ne feront qu'aggraver année après année la situation actuelle. Des mesures dès maintenant doivent être prises pour désengorger la ligne principale et permettre aux usagers qui vont par exemple vers Montparnasse, Versailles, la ville nouvelle de Saint-Quentin de ne pas passer par Saint-Lazare. La ville nouvelle représente une capacité d'emplois importante, en particulier d'emplois féminins qui intéressent les demandeurs d'emplois de la région mantaise. Il est donc nécessaire que la ligne Mantes-Paris par Maule et Plaisir soit modernisée, aménagée et donc plus rapide, plus régulière et mieux desservie. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre un tel aménagement qui satisferait les usagers et rendrait attractive une ligne qui désengorgerait la ligne directe par Poissy et la gare Saint-Lazare. Il lui demande en particulier s'il compte inscrire ces aménagements dans le cadre des contrats de plan Etat-S.N.C.F. et dans l'élaboration du S.D.A.U. de la région Ile-de-France.

Réponse. - L'amélioration de la liaison ferroviaire Mantes-Paris via Maule et Plaisir-Grignon par suppression de la rupture de charge dans cette dernière gare a été inscrite par la S.N.C.F. à son plan de transport. Ce projet consiste en la mise en place progressive sur cette ligne d'un matériel bicourant. Etalée sur trois ans, elle devrait débiter au service d'hiver 1990. Par ailleurs, la ligne directe de Mantes à Paris par Poissy devrait à moyen terme connaître elle aussi une amélioration sensible de la qualité du service offert aux usagers, grâce au triplement des voies entre Aubergenville et Epône. Les travaux consistent en la création d'une voie supplémentaire sur 7,3 kilomètres et en un réaménagement du plan de voies ainsi que des ouvrages de franchissement d'Epône-Mézières. La mise en service des nouvelles infrastructures est prévue en 1993. Une fois ces travaux réalisés, les usagers de la région mantaise ne subiront plus les inconvénients dus à l'irrégularité des circulations actuellement inévitable compte tenu de la saturation d'une section de ligne empruntée à la fois par des trains de grandes lignes, de grande couronne et de banlieue. Les installations nouvelles permettront de faire face en toute sécurité à la progression de la demande de transport de la grande couronne parisienne.

S.N.C.F. (lignes)

28061. - 7 mai 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation difficile des transports ferroviaires dans la région mantaise. La ligne Mantes-Paris par Poissy est complètement saturée. Les lignes Mantes-Paris par Conflans ou par Plaisir sont mal desservies, irrégulières et les trajets longs pour les usagers. La situation ne faisant qu'empirer au fur et à mesure que la population s'accroît dans cette partie de la grande couronne de la région Ile-de-France, il est nécessaire que des mesures importantes soient prises par la S.N.C.F. Une de ces mesures est d'éviter que les usagers de la rive droite de la Seine soient amenés, comme actuellement, à venir prendre les rapides ou semi-rapides vers Paris dans les gares de la rive gauche, (Mantes, Epône, Les Mureaux). Pour cela il est capital que la ligne Mantes-Paris par Conflans soit plus rapide, plus régulière, plus fréquente et que des semi-directs Mantes, Limay, Gargenville, Meulan, Paris, soient suffisamment attractifs pour drainer la grande majorité des usagers de la rive droite qui s'entassent aujourd'hui dans les trains déjà surpeuplés de la rive gauche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un tel réaménagement qui satisferait les usagers et réglerait en partie les problèmes de la gare de Mantes. Il lui demande en particulier le programme des aménagements concernant le pont d'Argenteuil et son intention en ce qui concerne les projets à long terme, pouvant entrer dans le S.D.A.U. Ile-de-France.

Réponse. - La mise en service de trains semi-directs Mantes-Limay-Gargenville-Meulan-Paris ne saurait être envisagée tant que le nombre de trains sera limité par la capacité d'une ligne où le trafic a atteint un maximum compatible avec les installations de voie et de signalisation existantes. Il ne sera possible de créer des sillons supplémentaires qui pourront être utilisés par des trains semi-directs entre Mantes et Paris empruntant la rive droite de la Seine que lorsque les travaux prévus à Argenteuil auront été réalisés. Dans cette perspective et à court terme, des travaux de regroupement de plusieurs postes d'aiguillage en gare d'Argenteuil, entrepris cette année, devraient permettre une meilleure fluidité et donc une plus grande régularité des circulations ferroviaires. A moyen terme, la S.N.C.F. réalisera le quadruplement des voies entre Le Stade et Argenteuil ; cela permettra de supprimer le goulet d'étranglement constitué par le passage de quatre à deux voies en gare du Stade. L'avant-projet sommaire de cette opération est en cours d'instruction. A plus long terme, une seconde phase de travaux devrait permettre la poursuite de ce quadruplement jusqu'à Cormeilles. De tels aménagements amélioreront sensiblement les conditions de transport des habitants de la région mantaise. Par ailleurs, la qualité des déplacements en grande couronne fera également l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la procédure de révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France qui vient d'être engagée.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

28067. - 7 mai 1990. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les étudiants qui sont domiciliés dans une ville ou un village n'offrant pas la possibilité de suivre

des études supérieures et qui s'inscrivent ainsi dans une université éloignée de leur lieu d'habitation. Ces étudiants ont alors recours à un abonnement S.N.C.F. qui ne tient malheureusement pas compte du cycle annuel de leurs études (neuf mois consécutives) et ne leur propose que des abonnements de six mois ou d'un an. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire coïncider un abonnement de chemin de fer avec la durée d'une année universitaire.

Réponse. - Les abonnements proposés par la S.N.C.F. aux étudiants s'adressent également aux élèves et aux apprentis. Ils appartiennent à la catégorie des tarifs sociaux pour lesquels l'Etat verse une contribution annuelle à la S.N.C.F. Ces abonnements sont régis par les dispositions suivantes : après que l'usager ait acquitté un droit de souscription perçu lors du règlement de la première mensualité, l'abonnement, à caractère mensuel, doit être reconduit de mois en mois par achat de nouvelles mensualités ; il ne doit pas être interrompu, ce qui entraînerait son annulation et, en cas de nouvelle demande, l'obligation d'acquiescer à nouveau le droit de souscription, mais peut être suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre mois consécutifs, l'abonné devant dans ce cas déposer sa carte dans une gare et payer un droit de dépôt égal pour chaque mois ou fraction de mois à une demi-mensualité, avec un montant plafond de 138 francs. L'abonnement permet d'effectuer, pendant les mois pour lesquels il est souscrit, un nombre illimité de trajets sur les lignes classiques, sans condition particulière de période d'utilisation. Son prix, variable en fonction des paliers de distance correspondant au parcours de l'abonné, est de 50 à 60 p. 100 inférieur à l'abonnement commercial à libre circulation Modulopass. La réduction par rapport au prix plein tarif est dont très importante ; elle peut aller dans certains cas jusqu'à 80 ou 85 p. 100 de celui-ci. Sur les lignes desservies par des trains à grande vitesse, les étudiants, élèves et apprentis peuvent bénéficier d'abonnements spécifiques permettant d'effectuer neuf voyages mensuels. En définitive, les abonnements proposés, malgré certaines dispositions contraignantes, ne sont pas inadaptés aux besoins des étudiants et leur coût reste très modéré pour les utilisateurs.

Communes (finances locales)

28390. - 14 mai 1990. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les complications liées à la réglementation de l'exploitation de services routiers de voyageurs par des communes avec des véhicules leur appartenant. En effet, les communes sans école, en règle générale les plus petites d'entre elles, possèdent et utilisent un ou deux véhicules pour transporter les enfants vers l'école la plus proche. Cette dépense était inscrite au budget de la commune sans aucune autre formalité. Cependant, la réglementation des transports, plus précisément la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, fait obligation à ces communes de créer une régie. En effet, selon la loi précitée, les transports d'écoliers entrent dans la catégorie des transports publics réguliers et, à ce titre, ne peuvent être exécutés que par une régie inscrite au registre des transports publics routiers de personnes du département concerné. Cette régie, dans le cas le plus élémentaire, est dotée de la simple autonomie financière avec un directeur de régie, la tenue d'un budget annexe retraçant les charges et les recettes de régie, et l'agent comptable est de droit le comptable de la collectivité concernée. Certes, le décret n° 88-336 du 7 avril 1988 (*J.O.* du 13 avril 1988) vient de dispenser les régies ne disposant que de deux véhicules au maximum de l'obligation de désigner un directeur. Un premier pas a été ainsi franchi vers la simplification administrative. Mais il lui demande si cette simplification ne pourrait pas se poursuivre en supprimant ce type de régie aux communes ne disposant que de deux véhicules au maximum.

Réponse. - L'article 7-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs précise que l'exécution du service de transport est assurée, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice. Par application de ces dispositions, les communes et groupements de communes qui souhaitent exécuter directement un service sont tenus de se constituer en régie et de s'inscrire au registre des entreprises de transport public de personnes, quel que soit le nombre de véhicules détenus. Les modalités de création et d'organisation administrative des régies de transport de personnes gérées par les collectivités locales ou par les établissements publics locaux sont définies au titre II du décret n° 85-891 du 16 août 1985, entré en vigueur le 25 août 1985. La constitution d'une régie de transport public de personnes dotée de la seule autonomie financière se résume à : 1° la prise d'une délibération créant la régie ; 2° le cas échéant, la nomination d'un directeur

par l'exécutif de l'autorité organisatrice ; 3° l'établissement d'un budget annexe distinct de celui de la collectivité retraçant les comptes de l'activité transport. Le maintien de cette exigence répond à un double objectif : assurer la transparence des comptes ; garantir les conditions d'une concurrence loyale au sein du système de transports. La connaissance et l'individualisation des enjeux financiers de cette activité industrielle et commerciale est un gage de bonne administration et de saine gestion des finances locales. Les services du ministère des transports et du ministère de l'intérieur ont récemment demandé aux préfets de la métropole et des D.O.M. de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposaient pour mettre en demeure les collectivités locales qui exercent encore à ce jour illégalement la profession de transporteur public routier de personnes de régulariser dans les meilleurs délais leur situation. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Patrimoine (politique du patrimoine)

30201. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, les particularités de la réglementation française qui rendent très difficile la conservation au titre du « patrimoine historique aéronautique » des aéronefs réalisés après la guerre 1939-1945, notamment ceux du secteur militaire. Il apparaît, en effet, que l'enthousiasme grandissant des collectionneurs d'ailes anciennes se heurte à la rigidité de textes qui interdisent ainsi la valorisation de ces témoins de l'innovation technologique. Le patrimoine industriel et technique français ne conserve pratiquement plus de prototypes de l'aviation française renaissante des années 1946-1955. Il lui demande comment, en concertation avec ses collègues de la culture et de la défense, après avoir entendu les représentants des associations de collectionneurs, il pourrait mettre en place une réglementation similaire à celle d'autres pays.

Réponse. - La réglementation française comprend des dispositions se rapportant au maintien de l'aptitude au vol, au titre du patrimoine historique aéronautique, des aéronefs anciens. Ces dispositions sont regroupées dans l'arrêté du 5 mai 1986 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection. L'article 2 de ce texte stipule que sont concernés les aéronefs ayant un intérêt historique et répondant, en particulier, aux deux critères suivants : le premier vol du premier exemplaire du même type a été effectué trente ans au moins avant la demande de délivrance du certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection ; il n'existe au plus que deux exemplaires du même type titulaires d'un certificat de navigabilité ou ayant appartenu à l'autorité militaire. Les prototypes des aéronefs construits de 1946 à 1955 entrent donc de plein droit dans le champ d'application de cette réglementation. Celle-ci a pour but de fixer des règlements de navigabilité moins contraignants que ceux exigés des aéronefs modernes, mais assurant tout de même une sécurité suffisante. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation qui, s'agissant du maintien du patrimoine historique, présente des dispositions au moins aussi ouvertes que celles qui sont appliquées par les autres Etats européens. La direction générale de l'aviation civile est cependant prête à entendre les représentants des associations de collectionneurs qui souhaiteraient que soient apportés des amendements au texte en cause.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : personnel)

31236. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation statutaire des géomètres de l'Institut géographique national. En effet, lors du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classifications et de rémunérations des trois fonctions publiques territoriales, le corps des géomètres n'a pas été intégré à la catégorie « classements indiciaires intermédiaires ». Or il apparaît que ces personnels, exclusivement composés de techniciens supérieurs, remplissent objectivement les conditions de cette intégration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre à leurs revendications.

Réponse. - Les géomètres de l'Institut géographique national estiment que leur corps répond aux deux conditions prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des trois fonctions publiques pour déterminer l'éligibilité au classement indiciaire intermédiaire. Or le protocole n'a pas retenu explicitement ce corps au rang de ceux qui ont été positionnés sur le classement indiciaire intermédiaire.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a apporté au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, des éléments d'information sur le corps des géomètres de l'I.G.N. qui lui ont permis de considérer que la question méritait d'être portée à l'ordre du jour de la première réunion de la commission de suivi de l'accord. Cette réunion s'est tenue en juin et a retenu le principe du classement des géomètres de l'I.G.N. dans la catégorie judiciaire intermédiaire. Les modalités d'application seront définies à l'automne.

FAMILLE

Prestations familiales (conditions d'attribution)

23306. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation d'enfants de parents étrangers qui, en tant que demandeurs d'asile, ne peuvent se voir délivrer que des autorisations provisoires de séjour. En application de la circulaire du 17 mai 1985, ces titres ne sont pas suffisants pour que leurs parents aient droit au versement des prestations familiales. Ces enfants ont parfois la chance d'être recueillis par des familles qui en assurent la charge. Si, pour avoir droit aux prestations familiales, le lien parental ne doit pas forcément exister, il est exigé que la garde soit « permanente ». Or, il est difficile pour ces familles d'accueil d'établir la réalité de la charge permanente de l'enfant. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cas d'enfants en situation juridique régulière bien que provisoire, la notion de garde permanente ne pourrait pas être assouplie.

Réponse. - En application des articles L. 521-2 et R.512-1, la personne requérant le bénéfice des prestations familiales doit assumer pleinement la charge de l'enfant vivant de manière permanente en France. La condition de charge ne s'entend pas uniquement de la charge financière mais de l'ensemble des responsabilités parentales énoncées au code civil qui sont exercées par les représentants légaux de l'enfant (responsabilités de garde, de surveillance et d'éducation). Les situations de recueil impliquent le plein transfert de l'ensemble de ces responsabilités sur une personne accueillante qui les exerce au lieu et place des parents. C'est pour l'ensemble de ces motifs que la réglementation des prestations familiales (arrêté du 24 juillet 1958) dispose qu'en cas de recueil : « toutes justifications demandées par la caisse doivent leur être fournies, comme par exemple pièces d'état civil et extraits de jugement. La caisse se réserve alors le droit de procéder à toute enquête qu'elle juge nécessaire ». Ouvrir les droits aux prestations familiales à des tiers serait demander aux organismes débiteurs de prestations familiales de présumer acquies la rupture des liens entre enfants et parents réfugiés ainsi que la défaillance de ceux-ci dans l'exercice de leurs obligations civiles. Les missions des différentes institutions sociales ne peuvent être confondues : les difficultés que connaissent certaines familles de demandeurs d'asile sont à examiner dans le cadre de l'action des institutions sociales dont la vocation est précisément de les prendre en charge. L'aide sociale à l'enfance, par exemple, dispose, dans le cadre de sa mission, de réponses adaptées aux besoins des familles et des enfants, soit financières (allocations mensuelles à l'enfance), soit institutionnelles (assistantes maternelles, notamment auprès desquelles les enfants peuvent être placés). Elles respectent les liens entre parents et enfants qui fondent la notion de charge d'enfant. La justice peut également intervenir pour prendre les mesures nécessaires en matière de protection de l'enfance. En outre, plusieurs dispositifs sont prévus pour les familles de demandeurs d'asile : des centres d'hébergement peuvent les accueillir, l'autorisation de travail permettant la recherche d'un emploi est possible, l'accès aux allocations d'insertion spécifique de chômage qui déclenche pour le bénéficiaire et sa famille la protection maladie tant que dure la recherche d'emploi est prévu. En tout état de cause, les situations des familles de demandeurs d'asile doivent être examinées avec un soin particulier : l'ensemble des actions publiques et privées doit tendre à préserver, autant qu'il se doit, la cohésion familiale et éviter de distendre les liens familiaux. Les familles qui reçoivent, sur leur initiative ou celles d'associations, les enfants de parents réfugiés en instance d'instruction de leur demande par l'O.F.P.R.A., « parrainent » ces enfants. Elles ne peuvent, à ce titre, être assimilées pour le bénéfice des prestations familiales, à des tiers accueillants, sauf abandon de l'enfant, décès ou disparition des parents dûment constatés par les autorités compétentes. En revanche, il est rappelé que la protection maladie est reconnue aux familles faisant le choix de parrainer ces enfants car il s'agit d'un domaine essentiel pour la protection de leur santé qu'elles ne peuvent maltriser. Ces formes de parrainage

privées aboutissant à séparer des enfants de leur milieu naturel. Aussi, au-delà des situations individuelles, n'est-il pas raisonnable, sur un plan national, de s'entourer des précautions permettant de favoriser, plutôt, le recours des familles aux institutions publiques habilitées à les aider, dans l'intérêt même des enfants ?

Enfants (politique de l'enfance)

25904. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, de lui préciser l'état actuel de réalisation d'un label enfance susceptible d'être délivré aux communes qui agissent localement en faveur de l'enfance en prenant en compte les besoins des enfants (structures de garde, de loisirs et d'accueil). La création de ce label avait été annoncée le 15 novembre 1989 par ses soins.

Réponse. - L'hypothèse de la création d'un label enfance a été évoqué dans le cadre de la promotion de la convention internationale des droits de l'enfant dont la loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 a autorisé la ratification. Cette convention fait actuellement l'objet d'initiatives diversifiées, menées dans un premier temps au plan local. La création d'un label est à l'étude, avec le souci de rechercher une formule qui soit incitative à la promotion à la politique de l'enfance dans tous les domaines.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

27343. - 16 avril 1990. - M. Léon Vachet rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, la réponse faite à la question écrite n° 21357 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 février 1990) par laquelle il lui demandait que les familles à naissances multiples puissent percevoir l'allocation de jeune enfant sur la base d'une allocation par enfant de façon identique aux familles à naissance unique. Dans cette réponse, elle expliquait les mesures récentes, mais partielles, qui avaient été prises en ce domaine. Elle ajoutait qu'il n'était pas prévu actuellement de modifier ces règles générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant, et concluait en disant : « Les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinées à alléger les tâches ménagère et maternelles ». Il lui fait observer que cette réponse, en particulier sa conclusion, ne peut être considérée comme satisfaisante. Il n'est ni normal ni équitable que la situation particulière des familles à naissances multiples ne puisse être prise en compte que dans le cadre de l'action sociale des organismes de prestations familiales. Cette situation des familles à naissances multiples n'est pas rare, surtout lorsqu'il s'agit de naissance de jumeaux. Elle devrait donc être prise en compte non pas dans le cadre des prestations extra-légales servies par les organismes de prestations familiales, mais constituer une prestation légale permettant à ces familles, pour chacun de leurs enfants, de percevoir des allocations identiques à celles prévues pour les familles à naissance unique. Il lui demande de bien vouloir envisager la création de cette prestation légale.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

27344. - 16 avril 1990. - M. Didier Julia rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, la réponse faite à la question écrite n° 21357 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 février 1990) par laquelle il lui était demandé que les familles à naissances multiples puissent percevoir l'allocation de jeune enfant sur la base d'une allocation par enfant de façon identique aux familles à naissance unique. Dans cette réponse elle expliquait les mesures récentes, mais partielles, qui avaient été prises en ce domaine. Elle ajoutait qu'il n'était pas prévu actuellement de modifier ces règles générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant, et concluait en disant : « Les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles ». Il lui fait observer que cette réponse, en particulier sa conclusion, ne peut être considérée comme satisfaisante. Il n'est ni normal, ni équitable, que la situation particulière des familles à naissances multiples ne puisse être prise en compte que dans le cadre de l'action sociale des orga-

nismes de prestations familiales. Cette situation des familles à naissances multiples n'est pas rare, surtout lorsqu'il s'agit de naissance de jumeaux. Elle devrait donc être prise en compte non pas dans le cadre des prestations extra-légales servies par les organismes de prestations familiales, mais constituer une prestation légale permettant à ces familles, pour chacun de leurs enfants, de percevoir des allocations identiques à celles prévues pour les familles à naissance unique. Il lui demande de bien vouloir envisager la création de cette prestation légale.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

28261. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, la réponse faite à la question écrite n° 21357 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 février 1990 par laquelle il lui était demandé que les familles à naissances multiples puissent percevoir l'allocation de jeune enfant sur la base d'une allocation par enfant de façon identique aux familles à naissance unique. Dans cette réponse, elle expliquait les mesures récentes, mais partielles, qui avaient été prises en ce domaine. Elle ajoutait qu'il n'était pas prévu actuellement de modifier ces règles générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant et concluait en disant : « Les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. » Il lui fait observer que cette réponse, en particulier sa conclusion, ne peut être considérée comme satisfaisante. Il n'est ni normal ni équitable que la situation particulière des familles à naissances multiples ne puisse être prise en compte que dans le cadre de l'action sociale des organismes de prestations familiales. Cette situation des familles à naissances multiples n'est pas rare, surtout lorsqu'il s'agit de la naissance de jumeaux. Elle devrait donc non pas être prise en compte dans le cadre des prestations familiales mais constituer une prestation légale permettant à ces familles, pour chacun de leurs enfants, de percevoir des allocations identiques à celles prévues pour les familles à naissance unique. Il lui demande de bien vouloir envisager la création de cette prestation légale.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

28333. - 7 mai 1990. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : 1° une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; 2° une famille de triplés perd 40 752 francs ; 3° une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; 4° une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; 5° une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème du 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l' A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Il n'est pas tenu compte du nombre des enfants à élever, ce qui semble pour le moins paradoxal en pleine période de récession démographique. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de l'attribution de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

29189. - 28 mai 1990. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne considère pas comme nécessaire pour les enfants issus d'un accouchement multiple de modifier les conditions de perception de l'allocation pour les jeunes enfants (A.P.J.E.). En effet, pendant les deux années allant du premier anniversaire à l'âge de trois ans, et sous réserve de conditions de ressources, ces familles ne perçoivent qu'une A.P.J.E., soit une pénalisation par

rapport aux familles à naissance unique de 20 376 francs pour une famille jumeaux, 40 752 francs pour une famille de triplés sur les deux années en cause. D'autre part, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulée avec l'A.P.J.E., puisque la famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille d'enfants à naissances multiples perçoit pour ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Si de telles mesures ont été prises pour inciter les familles à espacer les naissances, il semble particulièrement injuste qu'elles puissent s'appliquer dans le cas de familles à naissances multiples, qui sont ainsi considérablement pénalisées. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures qu'il compte prendre pour réparer ces injustices. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. En matière d'aides aux familles, le Gouvernement vient de mettre en œuvre un ensemble de mesures, dont le coût s'élève à 1,2 milliard de francs en année pleine. Notamment, soucieux d'améliorer la vie quotidienne des familles et le bien-être de l'enfant, il a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine par la législation de la prestation spéciale assistante maternelle, qui n'est plus réservée aux seuls allocataires des caisses d'allocations familiales, mais concerne toutes les familles ayant recours à ce mode de garde pour leurs enfants âgés de moins de six ans. Il paraît difficile dans l'immédiat d'accroître cet effort non négligeable intéressant de façon privilégiée les familles défavorisées, dans le contexte actuel de l'équilibre de la sécurité sociale.

Femmes (mères de famille)

28310. - 7 mai 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la nécessité d'offrir à la mère de famille un statut social, qui lui permette effectivement de procéder à un libre choix. On constate en effet, que 70 p. 100 des femmes actives sont des mères de famille. Un certain nombre de mesures complétant la loi du 5 janvier 1986 pourraient ainsi permettre à la mère de famille de concilier l'éducation de ses enfants et son activité professionnelle. Un droit propre en matière d'assurances maladie dès le premier enfant, un droit à la médecine préventive, une prolongation du congé de maternité, des congés pour soigner les enfants, pourraient notamment être envisagés. Le développement des horaires variables, du temps partiel, et de manière générale l'aménagement des postes de travail seraient nécessaires. C'est pourquoi, il lui demande si elle compte donner à ces mesures dont la liste est loin d'être exhaustive, une traduction législative.

Femmes (mères de famille)

28659. - 21 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé**, sur les conditions de la reconnaissance du statut de mère de famille. En effet, un grand nombre de mères de famille ont été choquées de constater que, lors du recensement du mois d'avril dernier, elles ne correspondaient à aucune rubrique. Or, elles ne se reconnaissent ni dans le cadre de « femme au foyer » ou « autre inactif » ni dans « vous travaillez », sous-entendu travail rémunéré. Pourtant, elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. Elles demandent donc une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'en R.F.A., une prestation vieillesse vient

d'être mise en place pour toutes les mères ayant élevé des enfants et qu'au Luxembourg une allocation est versée pendant deux ans au parent qui ne travaille pas pour élever son enfant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quand la France compte prendre des dispositions analogues. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Femmes (mères de famille)

25886. - 21 mai 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur les conditions de la reconnaissance du statut de mère de famille. En effet, un grand nombre de mères de famille ont été choquées de constater que, lors du recensement du mois d'avril dernier, elles ne correspondaient à aucune rubrique. Or elles ne se reconnaissent ni dans le cadre de « femme au foyer » ou « autre inactif » ni dans « vous travaillez », sous-entendu travail rémunéré. Pourtant, elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. Elles demandent donc une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'en R.F.A. une prestation vieillesse vient d'être mise en place pour toutes les mères ayant élevé des enfants et qu'au Luxembourg une allocation est versée pendant deux ans au parent qui ne travaille pas pour élever son enfant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quand la France compte prendre des dispositions analogues. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Femmes (mères de famille)

28995. - 28 mai 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes posés par l'absence de reconnaissance du statut de mère de famille. Afin d'illustrer ce problème, il tient à indiquer que, lors du recensement national effectué dernièrement, un grand nombre de mères de famille ont pu constater avec amertume qu'elles ne correspondaient à aucune rubrique prévue. Or elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation pour l'éducation de leurs enfants. Il rappelle par ailleurs à titre de comparaison qu'en R.F.A. une prestation vieillesse vient d'être mise en place pour toutes les mères ayant élevé des enfants et qu'au Luxembourg une allocation est versée pendant deux ans au parent qui ne travaille pas pour élever son enfant. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative souhaitable visant à une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite des mères de famille.

Femmes (mères de famille)

28998. - 28 mai 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur l'action pour la reconnaissance du statut de mère de famille que mène la Fédération des familles de France. En effet, un grand nombre de mères de famille, membres d'associations familiales, ont été frappées de constater que, lors du recensement actuellement en cours, elles ne correspondaient à aucune rubrique. Elles ne se reconnaissent ni dans le cadre « femme au foyer » ou « autre inactif » ni dans « vous travaillez » sous-entendu travail rémunéré. Or, elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. Elles demandent donc une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite. Il lui demande s'il envisage d'élaborer prochainement un statut de mère de famille. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Femmes (mères de famille)

29964. - 11 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des femmes qui se consacrent à l'éduca-

tion de leurs enfants et dont le rôle dans notre société est largement sous-évalué. Leur activité permet en effet de réaliser de nombreuses économies tant en ce qui concerne la garde des enfants que l'accueil des parents âgés. Alors que l'on assiste à un vieillissement de la population, il serait souhaitable d'encourager la natalité en prévoyant un véritable statut social de la mère au foyer qui laisserait aux femmes le libre choix d'exercer ou non une activité rémunérée. Ce statut devrait en particulier prévoir pour les mères de famille une retraite décente en fonction du nombre d'enfants élevés et du nombre d'années d'activité passées au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Un statut, légal ou réglementaire, de la mère de famille, n'existe pas à l'heure actuelle : en effet, le code de la famille définit les principes de la protection de la famille et les missions des services de l'aide sociale à l'enfance et le code civil détermine les conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité parentale. Cependant, un certain nombre de droits sociaux sont ouverts aux mères de famille lorsque celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle afin d'élever leurs enfants. Il en est ainsi dans le domaine de la protection sociale et dans le domaine de l'emploi. Le code de la sécurité sociale (art. R. 741-18) prévoit que les cotisations afférentes à l'assurance-maladie et maternité peuvent être prises en charge, dans certaines conditions, par le régime des prestations familiales dont relève l'assurée. De même, il existe différents avantages de vieillesse qui prennent en compte la situation des mères de famille, et qui permettent soit de constituer une retraite, soit d'obtenir des majorations de droits. Dans certaines situations, précisées par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance-vieillesse est gratuite et les mères de famille peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de famille définie par l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale. Les majorations pour enfant à charge s'appliquent à la fois à la durée d'assurance-vieillesse et au taux de la pension, qu'il s'agisse d'assurance volontaire ou obligatoire. Dans le domaine de l'emploi, des droits particuliers sont accordés aux mères de famille, notamment des priorités d'accès aux stages de la formation professionnelle ou des rémunérations supérieures de ces stages.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

29205. - 4 juin 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires désirant quitter l'administration. Lors de leur recrutement, les fonctionnaires s'engagent à servir l'Etat pendant un certain nombre d'années. Il arrive que certains d'entre eux souhaitent quitter leur emploi avant que ce délai ne soit écoulé. Dans ce cas, l'administration leur demande généralement de rembourser une somme correspondante aux frais qu'elle a engagés pour assurer leur formation. Mais il arrive également que l'administration refuse la démission des fonctionnaires. Dans une période marquée par la volonté gouvernementale de rationaliser les dépenses publiques, en diminuant notamment les effectifs de la fonction publique, cette procédure n'est-elle pas trop contraignante et de nature à dissuader les agents publics, alors qu'il conviendrait tout au moins de ne pas décourager ce genre d'initiatives ? Il lui demande son opinion sur ce point et les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Réponse. - Les fonctionnaires qui bénéficient dans les écoles de l'administration d'une formation gratuite et d'une rémunération se voient imposer l'obligation de rester au service de l'Etat pendant une durée qui varie en fonction des statuts des écoles administratives ou des statuts particuliers des corps dans lesquels sont intégrés les intéressés. Si les fonctionnaires n'ont pas rempli leur obligation de servir l'Etat lorsqu'ils quittent définitivement l'administration, ils sont amenés à rembourser une certaine somme, correspondant à l'absence de retour, pour l'administration, de l'investissement initial qu'elle a consenti, au moment de la formation de ces agents. La démission d'un fonctionnaire n'est toutefois jamais un droit, mais reste effectivement subordonnée à son acceptation par l'autorité administrative qui apprécie la demande formulée par l'intéressé au regard de l'intérêt du service. Les administrations procèdent, dans tous les cas qui leur sont soumis, à un examen du niveau des effectifs au regard des

besoins du service d'une part, et des problèmes déontologiques susceptibles de se poser en raison des nouvelles fonctions que doit assurer le fonctionnaire d'autre part.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

31130. - 9 juillet 1990. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème suivant : un fonctionnaire avait été élu député suppléant et maire adjoint d'une importante commune. En qualité d'élu, il a été conduit à écrire au directeur départemental et régional du service dont il dépend pour des problèmes relevant de la stricte activité politique pour laquelle il était mandaté par ses électeurs. Or cette activité lui a été interdite et, qui plus est, toutes les pièces politiques afférentes ont été insérées dans son dossier de fonctionnaire où elles figurent actuellement. Il a en sus été pris appui sur ces documents pour des appréciations défavorables. Il lui demande si une telle manière d'agir ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle et aux droits civiques au sens de l'article 114 du code pénal. En outre, n'y a-t-il pas en l'espèce détournement de la finalité de documents au sens des articles 29, 42, 43, 44 et 45 (fichiers non automatisés) de la loi sur les fichiers du 6 janvier 1978, les dispositions législatives statutaires de la fonction publique fixées par les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 interdisant de telles pratiques.

Réponse. - Il paraît souhaitable que le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire soit soumis au ministre dont relève le fonctionnaire concerné. Sur le plan des principes, il est rappelé toutefois que, pour l'exercice de leur mandat d'élu local, les fonctionnaires bénéficient d'autorisations d'absence destinées, d'une part, à leur permettre d'assurer correctement leurs fonctions électives et, d'autre part, à rendre l'exercice de ces fonctions totalement indépendant de leur activité de fonctionnaires. De façon constante, le Conseil d'Etat a rappelé que les agents publics ne peuvent se servir de leurs fonctions pour se livrer à des actions de propagande politique, idéologique ou religieuse. Les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression dans l'exercice de leur mandat ou fonction. La loi du 13 juillet 1983 (art. 7) a pris soin à cet égard d'interdire que leur carrière ne puisse être affectée par « les opinions qu'ils expriment ou les votes qu'ils émettent ». En toute hypothèse, il ne peut être pris appui de pièces relatives aux activités politiques ou syndicales d'un fonctionnaire pour lui infliger une sanction disciplinaire dès lors qu'il satisfait aux obligations générales imposées aux fonctionnaires, étant précisé que des atténuations ont été fixées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, en particulier quant à l'obligation de réserve des responsables syndicaux. Par ailleurs, en vertu des articles 19 de la loi du 13 juillet 1983 et 1^{er} du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, le dossier individuel du fonctionnaire ne doit pas faire état des opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Fonctionnaires et agents publics (discipline)

31131. - 9 juillet 1990. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème exposé ci-après qui paraît constituer une violation manifeste des droits de l'homme et être contraire aux lois de 1983 et 1984, portant statut de la fonction publique, et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui par son article 45 concerne les fichiers manuels. Des fonctionnaires d'autorité jugeraient ces lois sans objet. C'est ainsi qu'un fonctionnaire a pu constater que son dossier comportait près de 50 p. 100 de pièces politiques, syndicales ou associatives rédigées par l'intéressé dans le cadre de ses activités civiques et de ses mandats électifs. Il aurait été pris appui sur ces pièces pour infliger des sanctions ou inscrire des appréciations défavorables à son égard ce qui constituerait une atteinte directe aux libertés garanties par l'article 114 du code pénal et par le statut de la fonction publique. En outre, la quasi-totalité des pièces très favorables auraient été retirées du dossier qui se trouverait ainsi profondément altéré *a contrario* des dispositions des articles 42 et 44 de la loi du 6 janvier 1978. Enfin, un avertissement lui avait été adressé, il y a plus de vingt ans, mais quelques semaines après il avait été annulé par son auteur qui avait écrit à l'intéressé pour lui faire savoir qu'il était retiré de son dossier. Or le 17 janvier 1990 le fonctionnaire en question a consulté son dossier et l'avertissement s'y trouverait encore plus de vingt ans plus

tard, alors que la loi de 1984 l'interdit. L'intéressé ayant cru l'avertissement annulé n'a pu solliciter le bénéfice des lois d'amnistie successives et les droits de la défense ont ainsi été bafoués. En outre, cet avertissement aurait servi de point d'appui pour des appréciations défavorables à effets cumulatifs et sa présence aurait entraîné son élimination en 1977 et 1978 à des concours d'inspecteurs auxquels il était admis. Le préjudice matériel et moral serait donc indéniable. Outre les précisions sur les principes de légalité en l'espèce, il lui demande si l'intéressé pourrait bénéficier d'un avocat de la part du ministère afin de saisir les juridictions pénales au titre des articles 42 à 45 de la loi du 6 janvier 1978, estimant que les fautes de l'administration à son encontre seraient évidentes et multiples.

Réponse. - En vertu des articles 19 de la loi du 13 juillet 1983 et 1^{er} du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, le dossier individuel du fonctionnaire ne doit pas faire état des opinions ou activités politiques syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Si de tels éléments y figuraient de manière irrégulière, il appartiendrait à l'agent concerné sous contrôle du juge, d'en demander le retrait, et le cas échéant, de demander, le complément de pièces intéressant sa situation administrative, qui devraient normalement se trouver dans son dossier. Ce dispositif doit permettre d'assurer le respect du principe absolu de liberté d'opinion fondé sur l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sur le préambule de la constitution de 1946. Cette liberté absolue est reprise à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 selon lequel « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses ». Le fonctionnaire ne peut donc être inquiété notamment sur le plan disciplinaire, dès lors qu'aucune faute ne peut lui être reprochée. S'agissant du cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, il convient de le soumettre au ministre dont relève le fonctionnaire concerné. D'une manière générale, il peut être indiqué qu'un avertissement prononcé en application des dispositions prévues en matière disciplinaire pour la fonction publique de l'Etat ne doit pas figurer au dossier du fonctionnaire. En revanche, le blâme est inscrit au dossier et effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Handicapés (emplois réservés)

31510. - 16 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, pour quelles raisons les statistiques donnant le pourcentage d'emplois des handicapés dans l'administration dans le rapport 88 sur l'exécution de la loi n° 87-517 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés excluent les effectifs de l'éducation nationale.

Réponse. - Le rapport présenté par le ministère du travail au Parlement, relatif à l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 1988 précise que les bénéficiaires de la loi représentent 3,6 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat hors éducation nationale, et 3,3 p. 100 en prenant en compte les résultats du ministère de l'éducation nationale obtenus à partir d'un échantillonnage de 28 000 agents. Les informations fournies par le ministère de l'éducation nationale, bien que non exhaustives, semblent statistiquement reposer sur une base suffisamment large permettant de procéder à une extrapolation. Toutefois et compte tenu de l'hétérogénéité des deux sources, il a semblé nécessaire de mentionner les deux chiffres, avec et sans l'éducation nationale.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (établissements)

18230. - 2 octobre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les crédits affectés à la formation permanente des salariés, notamment par l'intermédiaire du fonds de gestion du congé individuel de formation. On observe, notamment dans le département de l'Isère, beaucoup de salariés dont le congé individuel de formation, accepté par l'employeur, ne peut

être pris en charge financièrement par le Fongecif. Les crédits 1989 de cet organisme sont épuisés depuis juillet. Aussi, il lui demande pour la fin de l'année 1989, quelles initiatives il compte prendre afin de donner suite aux demandes non satisfaites.

Réponse. - Depuis la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle, le financement du congé individuel de formation est assuré par la contribution d'un montant égal à 0,10 p. 100 de la masse salariale, versée par les entreprises occupant au moins dix personnes à des organismes paritaires agréés. Ce mécanisme inspiré de l'accord du 21 septembre 1982 signé par l'ensemble des organisations syndicales, patronales et salariales a conduit à confier à ces dernières la responsabilité de la gestion du congé individuel de formation. L'Etat ne se désintéresse cependant pas du bon fonctionnement du dispositif; il apporte en effet une participation au financement de formations prises en charge par les organismes paritaires selon les modalités inscrites dans des conventions conclues chaque année avec eux. Le Fongecif Rhône-Alpes compétent notamment pour le département de l'Isère a bénéficié d'une aide, dont le montant égal à 11 320 MF en 1989 s'est accru de 42 p. 100 par rapport à celui fixé en 1988. De plus il est apparu souhaitable d'accorder avant la fin de l'exercice 1989 et à titre exceptionnel, une subvention complémentaire aux organismes paritaires ayant été amenés, faute de moyens financiers, à refuser des demandes de congés en deça de la moyenne nationale. C'est ainsi que le fonds, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, a reçu une aide complémentaire d'un montant de 5,6 millions de francs destinée à financer des formations qualifiantes d'une durée au moins égale à 800 heures. L'effort de l'Etat sera poursuivi aux cours des prochains exercices en vue de développer notamment les formations qualifiantes correspondant au niveau V dans le cadre du crédit formation. Les partenaires sociaux pour leur part, ont conclu le 21 février 1990 un accord portant à 0,15 p. 100 de la masse salariale la contribution des entreprises au titre du congé individuel de formation. Ces moyens financiers nouveaux devraient être de nature à mieux répondre aux besoins constatés.

Apprentissage (contrats)

24326. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur la complexité des démarches administratives à accomplir lorsqu'un jeune réussit à obtenir un contrat d'apprentissage. Il lui faut en effet faire retourner signé son contrat d'apprentissage à la chambre des métiers, faire compléter une déclaration de situation par l'employeur, faire viser ledit contrat par le C.F.A., la direction du travail, le retourner à la C.A.F. Il lui demande dans quelles mesures un même établissement ne pourrait pas centraliser toutes ces démarches accomplies par un jeune apprenti auprès généralement d'une demi-douzaine d'organismes différents.

Apprentissage (contrats)

25895. - 19 mars 1990. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur la complexité des démarches administratives à accomplir lorsqu'un jeune réussit à obtenir un contrat d'apprentissage à la chambre des métiers, faire compléter une déclaration de situation par l'employeur, faire viser ledit contrat par le C.F.A., la direction du travail, le retourner à la C.A.F. Il lui demande donc dans quelles mesures un même établissement ne pourrait pas centraliser toutes ces démarches accomplies par un jeune apprenti, auprès généralement d'un certain nombre d'organismes différents.

Réponse. - L'apprentissage est régi par un ensemble de dispositions législatives et réglementaires reprises dans le livre premier du code du travail. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier, passé obligatoirement par écrit, impliquant le respect d'un certain nombre d'obligations, tant de la part des employeurs que de celle de l'apprenti. L'employeur ne peut prétendre que les formalités administratives relatives à l'établissement du contrat d'apprentissage incombent à l'apprenti. En effet, l'article R. 117-13 du code du travail mentionne expressément que ces formalités doivent être remplies par l'employeur. Ces formalités sont, dans la grande majorité des cas, facilitées par l'intervention des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des centres de formation d'apprentis.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

29081. - 28 mai 1990. - Depuis une dizaine d'années, notre pays pratique systématiquement une politique dite de formation continue, qui permet d'améliorer la qualification, donc les chances de promotion sociale, des personnes n'ayant pas pu obtenir une telle qualification avant d'entrer dans la vie professionnelle. Aujourd'hui, après dix années de mise en place, le régime de croisière semble en voie d'être atteint, et un pas de plus pourrait être franchi. Certains organismes, tel le Conservatoire national des arts et métiers, dispensent un enseignement de qualité, et délivrent en fin d'études des diplômes attestant que leur enseignement a été correctement assimilé. Si l'on en croit certains spécialistes, ces diplômes - à l'exception de celui d'ingénieur - semblent ignorés par le droit du travail. En règle générale, les conventions collectives ne mentionnent pas ce type de diplômes dans leurs dispositions concernant les classifications hiérarchiques. Le but de la formation permanente n'est donc atteint que partiellement et il en résulte un sentiment de frustration chez les salariés qui ont accepté de consentir un effort important, souvent de longue durée, lorsqu'ils constatent que cet effort ne se traduit pas par la promotion sociale espérée **M. Georges Meslin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, quelles dispositions il compte prendre pour que désormais les diplômes de qualité obtenus par les salariés dans le cadre de la formation continue soient reconnus officiellement.

Réponse. - La reconnaissance officielle de la qualité d'un diplôme qu'il soit ou non obtenu par la voie de la formation continue ne relève pas des mêmes procédures ni des mêmes autorités suivant que l'on se place sur le terrain de la reconnaissance du diplôme dans le système de formation ou dans le monde de l'emploi. Le législateur a créé dès 1975 une commission technique d'homologation des titres et diplômes pour valider les certificats délivrés dans le cadre de la formation professionnelle continue. Les partenaires sociaux siègent dans cette commission et participent aux propositions d'homologation qui leur sont soumises, mais cela n'entraîne pas pour autant l'inscription de ces titres et diplômes homologués dans les conventions et accords signés paritaires. La reconnaissance ou la non-reconnaissance par un employeur du diplôme obtenu par un de ses salariés en cours de carrière dépend effectivement beaucoup de la référence faite ou non à ce diplôme dans le cadre de la négociation collective dans l'entreprise ou la branche. Si ce diplôme est visé dans la grille de classification ou la convention collective, son nouveau titulaire peut effectivement bénéficier d'une promotion - à condition qu'il y ait un poste disponible - ou d'une majoration de salaire, le cas échéant. Mais cette inscription relève de la négociation collective entre partenaires sociaux. Pour tenter de remédier à ces difficultés, les partenaires sociaux ont voulu dès 1988 relancer les commissions paritaires de l'emploi par branche et mieux lier les négociations sur les qualifications avec celles sur les formations y conduisant, dans ce cadre comme dans celui de la modernisation négociée par le secteur professionnel. Enfin, il convient de noter que la formation continue suivie au C.N.A.M. ou ailleurs dans le cadre du congé individuel de formation ou demain du crédit formation individualisé, liée au projet personnel de l'intéressé, ne correspond pas toujours à une qualification liée à l'activité professionnelle de l'entreprise d'origine et l'employeur a la possibilité mais non l'obligation de prendre en compte l'effort individuel de formation consenti par le travailleur.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

25882. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, de lui préciser la suite qu'il a réservée aux neuf résolutions présentées lors des états généraux des écrivains francophones venus d'Afrique, d'Amérique et d'Europe et originaires de trente-huit pays. Compte tenu de ce que les neuf résolutions se traduisaient par des demandes concrètes comme le développement des bibliothèques et la diffusion en français des connaissances scientifiques, la création d'une publication commune de banques de données, le développement de coéditions scolaires, universitaire ou de littérature générale, il lui demande la suite concrète réservée à ces propositions.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, certaines des résolutions prises par les écrivains francophones, que le ministre délégué chargé de la francophonie avait réunis en états généraux, se traduisaient par des demandes concrètes, alors que d'autres relevaient plutôt d'une philosophie francophone des écrivains à l'usage des responsables politiques et administratifs de la communauté francophone dans les domaines de la culture et de l'éducation. C'est précisément en application des premières résolutions citées que des mesures concrètes seront prises, en particulier en ce qui concerne l'établissement des programmes scolaires. Ceux-ci devront être orientés vers la francophonie beaucoup plus systématiquement, tant dans les domaines scientifiques que littéraires. A propos de la diffusion en français des connaissances scientifiques, hors des circuits scolaires, le ministre délégué chargé de la francophonie rappelle à l'honorable parlementaire le Forum de la communication scientifique et technique en français qui s'est tenu à la Cité des sciences et de l'industrie de la Villette les 9 et 10 janvier derniers et qui a débouché sur un certain nombre de propositions concrètes actuellement à l'étude. La fondation de l'agence Jules Verne a pour vocation de promouvoir des émissions scientifiques télévisées et radiodiffusées. Par ailleurs, un fonds d'aide à la traduction et à l'interprétation pour les conférences et colloques internationaux avait été mis en place en 1989 et des cahiers de la recherche scientifique francophone sont en cours de conception. En ce qui concerne la banque de données pour la littérature francophone, revendication également présentée par les dramaturges à Limoges en octobre 1989, la création d'une publication commune ou encore l'appui à donner aux manifestations consacrées au livre dans l'ensemble de la communauté francophone, il s'agit là de sujets qui doivent être traités par la conférence des ministres de la culture francophones qui se réunira en novembre de cette année à Liège (Belgique). Cette conférence, que le ministre délégué chargé de la francophonie, le ministre de la coopération et du développement et, bien sûr, le ministre de la culture et de la communication préparent en ce moment, aura à traiter également des problèmes de co-édition dans l'espace francophone et de création de prix littéraires. La conférence des ministres de la culture inscrira aussi à son ordre du jour un volet formation pour lequel des fonds seront affectés et qui répond à la préoccupation des écrivains francophones. Enfin, le ministre délégué chargé de la francophonie s'efforce de contribuer à la diffusion des œuvres des écrivains d'expression française par voie audiovisuelle, au travers, notamment, de son action qu'il mène pour l'amélioration des programmes de TV 5. Quant à la création de nouveaux centres d'édition et de diffusion des littératures francophones, il est bien entendu que le ministre délégué chargé de la francophonie s'y emploie dans toutes les instances et forums multilatéraux qui se consacrent à ces problèmes. Il est intéressant de noter, à ce sujet, que le prochain sommet des chefs d'Etat de gouvernement ayant en commun l'usage du français, pourrait être selon le vœu du pays-hôte « le sommet de la culture ». Il est donc assuré qu'il sera tenu compte dans cette enceinte des revendications des écrivains francophones en particulier et des créateurs francophones en règle générale.

Politique extérieure (francophonie)

29513. - 4 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, quel est le bilan que l'on peut dresser, à ce jour de l'activité de la commission générale en terminologie créée par l'arrêté du 11 mars 1986.

Réponse. - La commission générale de terminologie, instituée par le décret du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française, a célébré en juin 1990 sa quatrième année de fonctionnement. A ce propos, le délégué général à la langue française, président de la commission générale, M. Bernard Cerquiglini, a fait le bilan de ses travaux. Il a rappelé que le rôle de cette commission est notamment d'examiner en urgence des termes anglais ou français représentant des concepts importants, d'aider, dans les cas difficiles, à l'harmonisation des conclusions des commissions ministérielles de terminologie spécialisées et d'intervenir sur la langue générale. Ainsi a-t-elle traité par exemple des termes tels que *just in time* (proposition : juste-à-temps), *teléshopping* (proposition : téléachat), *lobbying* (proposition : influenceur) avec son complément *lobbyman* (proposition : influenceur), ces deux dernières constituant une série cohérente avec le terme groupe d'influence (*lobby*). Ces recommandations ont été faites en relation constante avec les autres commissions ministérielles de terminologie, particulièrement avec celle de l'économie et des finances qui est dans ce domaine d'un très grand dynamisme. De même, avec cette dernière, la commission générale de terminologie a entièrement repris le dossier de la

famille de *sponsoring* (to sponsor et sponsor) qui a été normalisé par l'arrêté de terminologie des finances du 6 janvier 1989 en, respectivement, parrainage, parrainer, parrain ou parraineur. Enfin, dans le domaine de la langue générale, la commission générale a préconisé surdose pour *overdose*, album de presse pour *press-book* et vélo tout terrain (V.T.T.) pour *mountain bike*. Elle a également tout récemment proposé moto marine pour *jet ski* (le scooter des mers), récrivreur pour *rewriter* et réalisateur éditorial ainsi que réalisation éditoriale pour *packager* et *packaging*, à des niveaux divers, dans l'usage, ont pu être élaborées grâce à l'excellence et diligente collaboration des membres bénévoles de la commission générale dans laquelle siègent notamment des représentants de l'Académie française et du haut conseil de la francophonie. Celle-ci a également bénéficié de l'excellent climat de confiance qui s'est créé avec les organismes professionnels (fédération nationale des industries nautiques, chambre syndicale nationale du cycle, etc.) et des relations qu'entretient avec ces derniers le service de terminologie de la délégation générale à la langue française responsable du secrétariat de la commission générale. Au cours de ces années, ces relations se sont étendues à la communauté française de Belgique, représentée à chaque réunion par la Maison de la francité de Bruxelles, et au Québec, également présent par le représentant de la délégation générale du Québec à Paris, et tout récemment à la communauté francophone tout entière par la nomination d'un représentant de l'Agence de coopération culturelle et technique. M. Bernard Cerquiglini a enfin rendu hommage aux personnalités venues assister à certaines réunions de la commission, dont les professeurs Bernard et Montagnier. Une plaquette de présentation de l'ensemble de ce travail d'élaboration et de coopération terminologique effectué dans un cadre français et francophone est prévue pour la fin de l'année 1990. Cette plaquette devrait en relayer la diffusion d'ores et déjà effectuée sous la forme des communiqués de presse émis périodiquement à l'issue de la plupart des réunions de la commission générale de terminologie. A cette instance, et grâce au travail permanent des autres commissions ministérielles de terminologie spécialisées que coordonne le service de terminologie de la délégation générale à la langue française, la France et les pays francophones disposent d'un centre de réflexion et de recherche sur les problèmes terminologiques contemporains.

Politique extérieure (francophonie)

30340. - 18 juin 1990. - Dans une récente émission de R.F.O., la communauté francophone de Terre-Neuve (Canada) lançait un appel à la France afin de l'aider dans le maintien et l'enseignement de notre langue dans cette communauté. **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins et à l'appel de ces francophones.

Réponse. - La direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des affaires étrangères accorde, depuis trois ans, divers moyens aux communautés francophones de Terre-Neuve au titre de sa coopération avec les provinces canadiennes : approvisionnement en livres des écoles de la côte Est de Terre-Neuve (région de Grande-Anse et de l'Anse-au-Canard) ; un stage de formation de professeurs auprès de l'université de Poitiers, pour lequel les autorités éducatives semblent rencontrer des difficultés au niveau du recrutement (absence de candidats) ; un poste de coopération auprès du journal *Le Gaboteur*, payé en partie par le ministère canadien compétent et par notre ministère. En outre, depuis que la fédération des francophones de Terre-Neuve et du Labrador est représentée à la société nationale des Acadiens, un de ses membres est invité à participer aux entretiens franco-acadiens qui se tiennent à Paris. En 1991, une exposition itinérante de livres est prévue, en collaboration avec une librairie franco-acadienne.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

10331. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des per-

sonnes résidant habituellement au sein des maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.), qui doivent être hospitalisées, ce qui représente pour elles une épreuve des plus traumatisantes. En effet, leur angoisse se trouve accrue du fait de l'isolement dans lequel elles se trouvent brutalement plongées, privées des références habituelles qui les aident à vivre chaque jour, et ce d'autant plus lorsque ces personnes n'ont pas ou plus de parents pour leur rendre visite. Il est bien évident que le personnel d'encadrement des M.A.S. ne peut être détaché auprès de ces malades, sans risquer de compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés. Toutefois, ces malades, déjà si lourdement handicapés, pour qui la présence d'une tierce personne est une nécessité vitale pour accomplir les actes essentiels de leur vie, ne peuvent pas pour la plupart communiquer par le langage et leur séjour à l'hôpital est alors vécu dans une profonde détresse. Cette situation pose, en outre, d'importants problèmes au personnel soignant, dans la mesure où celui-ci ne peut leur assurer une assistance permanente. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire bénéficier les grands handicapés hospitalisés temporairement de l'aide d'un auxiliaire de vie, au titre de l'allocation compensatrice pour la tierce personne (A.C.T.P.), qui pourrait ainsi les accompagner matériellement et psychologiquement tout au long de leur épreuve.

Réponse. - Pour éviter, dans toute la mesure du possible, les traumatismes que peut engendrer l'hospitalisation d'une personne résidant habituellement en M.A.S., les responsables de ces établissements sont en relation étroite avec un ou plusieurs établissements hospitaliers déterminés, ce qui permet de sensibiliser, au maximum, le personnel aux problèmes spécifiques des personnes très lourdement handicapées. Dans la généralité des cas, l'hospitalisation est limitée à la période des soins actifs. Concernant la proposition de l'honorable parlementaire visant à faire bénéficier les grands handicapés temporairement hospitalisés de l'aide d'un auxiliaire de vie au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, il est précisé que le financement de cette allocation appartient depuis le 1^{er} janvier 1984 aux départements ; ceux-ci ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de créer une telle prestation d'auxiliaire de vie de caractère facultatif, à condition d'en assurer le financement.

Handicapés (politique et réglementation)

13782. - 5 juin 1989. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité de rendre plus accessibles les places et les rues aux personnes handicapées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de consulter la commission d'accessibilité non seulement pour les aménagements de bâtiments publics, mais de manière générale pour les aménagements de voirie urbaine, en particulier en cas de restructuration d'un centre urbain. Il est en effet très souhaitable que les élus municipaux lorsqu'ils aménagent nos villes soient sensibilisés aux difficultés qu'entraînent pour les handicapés les ruptures de niveaux, les escaliers et les obstacles de tous ordres. Certains bureaux d'études accordent une priorité à l'esthétique et ont tendance à multiplier les changements de niveaux en oubliant que la population âgée et handicapée - moteur ou visuel - éprouvera ensuite des difficultés pour se promener dans la cité.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur la nécessité de développer le rôle des commissions consultatives départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité (C.C.D.P.C.S.A.). Une réflexion, notamment avec le secrétariat d'Etat chargé des collectivités territoriales, est engagée afin de promouvoir durablement une politique cohérente et convergente d'accessibilité du cadre bâti et des transports. Cet objectif devrait mobiliser l'ensemble des élus qui ont été informés de cette orientation par une lettre du 20 décembre dernier cosignée par le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre du logement, le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Une redéfinition de la place et du rôle des commissions consultatives départementales est à l'étude et doit, pour prendre toute sa valeur, se situer dans le cadre d'une approche interministérielle du problème de l'accessibilité.

Handicapés (établissements)

17055. - 4 septembre 1989. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence de normes minimales applicables aux « foyers de vie » pour personnes handicapées. Il apparaît que les conditions d'hébergement des résidents de ces foyers sont souvent insuffisantes et qu'il serait dès lors nécessaire qu'un texte réglementaire vienne définir des normes techniques, des normes d'encadrement des résidents et des normes de qualification des personnels appropriées. L'article 4 de la loi du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoit d'ailleurs que les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux sont fixées par décret. Il lui demande donc s'il envisage de prendre l'initiative d'un tel décret. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les « foyers de vie » sont destinés à recevoir des personnes handicapées qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé mais qui, néanmoins, ont une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes. Ces foyers mettent en œuvre des soutiens médico-sociaux adaptés à l'état des personnes qui y sont accueillies, après décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ces institutions sont créées à l'initiative des départements qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et déterminent les normes techniques d'équipement et de fonctionnement des établissements qu'ils autorisent. Toutefois, l'opportunité de définir des normes minimales de fonctionnement applicables aux foyers de vie figurera parmi les questions à évoquer dans le cadre de la réflexion poursuivie par le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie et prévue par le protocole sur l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant les handicapés et leurs familles.

Handicapés (politique et réglementation)

17451. - 18 septembre 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les interrogations que suscite le drame causé par la disparition de la petite Sylvie, jeune handicapée en excursion au Ballon d'Alsace. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de doter ce type de malade, atteint de troubles du comportement, de surdi-mutité, d'autisme ou de troubles psychiatriques d'émetteur individuel permettant à toute occasion leur localisation lors de sorties ou d'excursions. Ce type de matériel est déjà utilisé, et a déjà fait ses preuves pour favoriser la recherche des victimes d'avalanche, ou dans certaines maternités pour éviter le vol de nourrissons.

Réponse. - La suggestion émise par l'honorable parlementaire semble en effet présenter un grand intérêt dans certains cas. Il n'incombe toutefois pas à l'Etat de rendre obligatoire le port de tels émetteurs. C'est aux familles, aux établissements concernés ou aux organisations de loisirs qu'il revient d'évaluer les risques et de prendre les mesures nécessaires, proportionnées au risque.

Handicapés (logement)

17668. - 18 septembre 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des grands handicapés, dès lors qu'ils réintègrent leur domicile. En effet, si le retour à domicile est tout à fait souhaitable pour ces personnes, et s'avère être bien souvent facteur de progrès, il présente de nombreux problèmes tant sur le plan financier que sur le plan pratique. Ainsi, en ce qui concerne la nécessaire modification du logement en fonction du degré de handicap, il est regrettable de constater que les conditions d'attribution de la prime d'équipement rendent son obtention pratiquement impossible. D'autre part, si l'exonération des charges sociales est prévue pour l'emploi d'une tierce personne, celle-ci ne couvre pas les dépenses d'Assedic et de retraite

complémentaire. Bien souvent le montant de la pension d'invalidité et de la majoration pour tierce personne ne couvre pas la totalité des dépenses engagées pour l'emploi de personnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter le retour à domicile des grands handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (logement)

17751. - 25 septembre 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution de la prime d'équipement pour les personnes handicapées qui sont, à cause de leur handicap, dans la nécessité de modifier leur logement. En effet, lorsque ces personnes déposent un permis de construire pour cet aménagement, il leur faut payer une taxe d'équipement non exonérable à l'heure actuelle (la surface étant obligatoirement plus importante, compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre une plus libre circulation du fauteuil, les impôts fonciers s'en trouvent augmentés en conséquence). Enfin, s'il est possible aujourd'hui d'être exonéré des charges sociales pour tierce personne sans faire appel au tribunal, l'exonération ne porte que sur les charges de sécurité sociale et non sur l'Assedic ni les retraites complémentaires. Elle lui demande si des mesures d'exonération partielle sont envisagées dans ces deux domaines pour faciliter une meilleure adaptation et réinsertion des personnes handicapées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (logement)

17871. - 25 septembre 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés aux handicapés de retour chez eux. En effet, une modification du logement suivant le degré du handicap doit souvent être effectuée. Seulement, il s'avère que les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir. De plus, le dépôt du permis de construire inhérent à cette modification entraîne une taxe d'équipement qui alourdit les impôts fonciers, taxe s'ajoutant aux Assedic et autres retraites complémentaires à verser pour la tierce personne s'occupant de la personne invalide. Il demande quelles sont les mesures envisageables afin de trouver une solution à ces problèmes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (logement)

17962. - 25 septembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation dramatique des handicapés atteints de graves paralysies et qui souhaitent retourner à leur domicile. Au-delà de l'octroi de l'allocation de tierce personne qui devrait être modulée et augmentée selon la gravité des séquelles, il lui rappelle que les textes en vigueur prévoient l'attribution d'une prime d'équipement pour modifier le logement en fonction du degré du handicap. Il lui signale que les conditions restrictives d'instruction de ce type de dossier rendent pratiquement impossible le versement de cette prime qu'il convient au contraire de pouvoir affecter très rapidement. Il lui demande également, dans le cadre d'une réforme des textes afférents, de bien vouloir décider l'exonération de la taxe d'équipement relative aux permis de construire limités aux aménagements des logements pour cause de handicap.

Handicapés (logement)

18324. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés d'obtention pour les handicapés de la prime d'équipement due pour les modifications du logement. En effet, les conditions d'attribution de la prime la rendent pratiquement impossible à obtenir. D'autre part, lorsque est déposé un permis de construire pour un tel aménagement, la personne handicapée doit payer une taxe d'équipement, et il n'y

a aucune remise possible. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir les conditions d'attribution de cette prime. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (logement)

18351. - 2 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le retour à domicile des grands handicapés moteurs. Si celui-ci est souhaitable, il n'est pas facile et nécessite une structure très élaborée et un grand investissement de l'entourage familial. A première vue, il y a de nombreuses possibilités, mais en fait la réalité est tout autre, car il faut par exemple modifier le logement suivant le degré du handicap, et les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir. D'ailleurs, lorsque l'on dépose un permis de construire pour cet aménagement, il faut payer une taxe d'équipement et il n'y a aucune remise possible, la surface étant obligatoirement plus importante, compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre une plus libre circulation du fauteuil - surtout s'il est électrique - les impôts fonciers se trouvent augmentés en conséquence. Cette situation est pour le moins paradoxale. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier la réglementation en vigueur en ce domaine.

Handicapés (logement)

18352. - 2 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation de ces personnes face à la taxe sur le foncier bâti, pour des aménagements nécessités par leur état physique. Les handicapés, pour qui le retour au domicile est souhaitable, sont souvent contraints de réaliser des aménagements particuliers, tels des dégagements, qui augmentent la surface de l'habitation; ceux-ci sont pris en compte dans le calcul de l'impôt et la taxe est plus lourde. Il l'interroge pour savoir si un abattement peut être prévu en leur faveur.

Handicapés (logement)

18353. - 2 octobre 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'inadaptation de certaines mesures prises pour aider les grands handicapés à retourner chez eux. Ainsi par exemple, alors qu'il faut le plus souvent modifier le logement suivant le degré du handicap, les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir; qui plus est, lorsqu'un permis de construire est déposé pour cet aménagement, une taxe d'équipement est exigée, aucune remise n'étant possible (la surface étant obligatoirement plus importante, compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre une plus libre circulation du fauteuil roulant, les impôts fonciers se trouvent en conséquence augmentés). Autres exemples: s'il est possible aujourd'hui d'être exonéré des charges sociales pour tierce personne sans faire appel au tribunal, l'exonération ne porte que sur les charges de Sécurité sociale (il reste l'Assedic, les retraites complémentaires). Très souvent, pension d'invalidité et majoration pour tierce personne ne couvrent pas les dépenses engagées pour le personnel employé. La prise en compte de ce type de problèmes permettrait d'aider à une meilleure insertion des handicapés dans leur milieu familial. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire en ce domaine.

Handicapés (logement)

18354. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** juge superflu d'exposer en détail à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, les difficultés rencontrées par les personnes gravement handicapées qui souhaitent vivre chez elles. Pour permettre de compenser le handicap, un logement spécialement aménagé est nécessaire, ce qui se traduit, pour les personnes atteintes d'infirmités motrices,

par la nécessité d'un logement plus grand, donc d'un coût plus élevé auquel s'ajoutent les taxes (taxe d'habitation, taxe foncière) plus onéreuses puisque prenant en compte la superficie habitable. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui ont besoin d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels, de la vie ne peuvent couvrir les frais de cette aide indispensable avec les allocations qui leur sont attribuées. Sachant le prix qu'il attache à l'insertion des personnes handicapées dans la société, il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour que, dans un premier temps, les taxes relatives à la construction, l'aménagement, la propriété ou la disposition d'un logement soient assorties d'allègement prenant en compte la nécessité pour les handicapés moteur de disposer d'un logement plus vaste ainsi que pour améliorer la compensation des charges entraînées par l'obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne.

Handicapés (logement)

18355. - 2 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur un certain nombre de problèmes posés par le maintien à domicile des personnes handicapées. Si diverses aides mises en place permettent d'atténuer en partie les difficultés inhérentes au retour à domicile de la personne handicapée, elles sont dans l'ensemble encore trop insuffisantes ou les démarches qu'elles demandent trop compliquées. Ainsi, les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir. De plus, lorsqu'un permis de construire est déposé pour le réaménagement du logement, la taxe d'équipement est due. Par ailleurs, en ce qui concerne l'exonération des charges sociales pour tierce personne, si elle est désormais acquise pour les charges de la sécurité sociale, il reste à acquitter les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage. C'est pourquoi il lui demande d'une part si la procédure d'obtention de la prime d'équipement ne peut être simplifiée et d'autre part si l'Etat ne pourrait prendre à sa charge la taxe d'équipement ainsi que les différentes cotisations.

Handicapés (logement)

18356. - 2 octobre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées. Au terme de longs séjours dans les hôpitaux, le retour des handicapés à leur domicile est souhaitable. Il est souvent facteur de progrès dans le domaine de la rééducation du patient. Mais si le retour au domicile apparaît positif, il semble toutefois que la réalité soit tout autre. En effet, ceci entraîne bien souvent la nécessité de modifier le logement en fonction du degré du handicap. Or, les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir. Il ressort notamment que lors du dépôt du permis de construire le demandeur doit acquitter une taxe d'équipement. En outre, si à présent, la personne handicapée bénéficie de l'exonération des charges sociales pour la tierce personne, il faut cependant remarquer que l'exonération ne porte que sur les charges de sécurité sociale. Or, ne reste-t-il pas d'autres charges à acquitter telles que les cotisations Assedic et les retraites complémentaires. D'une part, afin de faciliter l'adaptation et la réinsertion des handicapés et, d'autre part, d'aider leurs familles, il importe que ces problèmes soient résolus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Handicapés (logement)

21175. - 4 décembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées qui souhaitent réintégrer leur domicile. Au terme de longs séjours dans les hôpitaux, le retour des handicapés à leur domicile est souhaitable notamment parce qu'il est facteur de progrès dans le domaine de la rééducation du patient. Mais si le retour au domicile apparaît positif, il semble cependant que la réalité soit tout autre. En effet, ceci entraîne bien souvent la nécessité de modifier le logement en fonction du degré du handicap. Or les conditions de la prime d'équipement la ren-

dent pratiquement impossible à obtenir. Il ressort notamment que, lors du dépôt du permis de construire, le demandeur doit acquitter une taxe d'équipement. En outre, si à présent, la personne handicapée bénéficie de l'exonération des charges sociales pour la tierce personne, il lui reste encore d'autres charges à acquitter telles que les cotisations Assedic et les retraites complémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin, d'une part, de faciliter l'adaptation et la réinsertion des handicapés, et, d'autre part, d'aider leurs familles.

Réponse. - Vivre dans un logement adapté et adaptable à ses possibilités fonctionnelles, y circuler aisément, en sortir facilement, constituent des besoins vitaux. Pourtant près de 5 millions de Français connaissent, à des degrés divers, un handicap dans les actes de leur vie quotidienne. Y remédier est donc un enjeu social majeur. Cette préoccupation s'est déjà inscrite dans les textes avec la loi d'orientation du 30 juin 1975 et ses décrets d'application concernant l'accessibilité des logements et des établissements recevant du public. Il s'agit d'ouvrir aux personnes à mobilité réduite des choix dans leur mode de vie aussi large que ceux dont disposent les autres citoyens. Cette volonté devait s'accompagner de mesures financières afin de compenser le surcoût entraîné par ces améliorations. Il existe donc des aides financières destinées soit à l'amélioration de l'habitat, soit à l'accession à la propriété, des personnes handicapées. Il s'agit en particulier de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) des personnes handicapées, réservées aux propriétaires occupant des logements construits depuis plus de vingt ans. D'autres catégories d'aides financières visent à soutenir les efforts d'amélioration ou d'adaptation du logement des personnes handicapées qu'elles soient locataires du secteur social, propriétaires ou locataires du secteur privé, ou propriétaires occupants. L'instruction des demandes est effectuée par les directions départementales de l'équipement. Les personnes handicapées peuvent aussi percevoir l'allocation logement versée par les caisses d'allocations familiales et attribuée sous condition de ressources mais aussi selon des critères de confort qui ont pour but d'assurer une amélioration de l'habitat. Autres mesures financières assurant la possibilité de choix du maintien à domicile, la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie les moyens de le rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. De plus, une disposition fiscale qui figure dans la loi de finances pour 1989 accorde une réduction d'impôts pour l'emploi d'une aide à domicile égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 francs. Il est exact que ces mesures peuvent se révéler insuffisantes et ne pas compenser entièrement la dépense engagée par une personne handicapée ayant besoin d'une assistance permanente et sans aucun entourage familial. L'idée a été avancée de prévoir une modulation plus importante d'une prestation comme l'allocation compensatrice permettant de l'accorder à un taux plus avantageux qu'actuellement. Cette éventualité doit être examinée dans le cadre général d'une réflexion à mener sur le dispositif du maintien à domicile. Dans celui-ci s'intègrent divers avantages fiscaux : outre des abattements sur le revenu imposable, les personnes handicapées sont susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total de la taxe d'habitation et de la taxe foncière selon le montant de leur impôt sur le revenu ; en particulier les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés non passibles de l'impôt sur le revenu et qui, de plus, vivent seuls ou avec leur conjoint, ou avec des personnes à charge non imposables, peuvent, sur leur demande, être exonérés du paiement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties relatives à leur résidence principale : lorsqu'ils remplissent les conditions précitées, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité qui les empêche de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe d'habitation (article 1414-3 du code des impôts). Les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (article 1390 du code général des impôts) peuvent aussi bénéficier de ces mesures d'exonération. Lorsqu'ils ne sont pas passibles d'impôts sur le revenu, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que les contribuables atteints d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation. Les dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Enfin, en ce qui concerne la taxe d'équipement, autre impôt local dont l'assiette est réelle, les surfaces qui y sont soumises sont énumérées par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. Il ne s'agit que de la surface hors œuvre des logements, et donc en aucun cas des aménagements intérieurs tels que dégagements supplémentaires pour le passage d'un fauteuil électrique. Or, d'après toutes les études qui ont été faites, il a été constaté qu'il n'existe que très rarement un accroissement de la surface globale des logements que l'on puisse lier à des travaux d'accessibilité inté-

rière : élargissement de couloirs et disposition des portes influent parfois sur la dimension des pièces mais non sur celle du pavillon ou de l'appartement. Il faut compléter ces remarques en ajoutant que cette taxe est payée une seule fois, par le propriétaire, à l'occasion de la construction d'une habitation, ce qui en limite la portée. Enfin le Gouvernement a engagé une vaste concertation sur le thème de l'accessibilité des lieux recevant du public, du logement et plus largement du cadre bâti. Ainsi en août 1989, les préfets ont reçu une circulaire les invitant à dresser un bilan des actions en faveur de l'accessibilité des logements menées dans leur département. Plus récemment, une lettre a été adressée à tous les maires les invitant à s'associer à la réflexion pour une nouvelle dynamique de l'accessibilité du cadre bâti à tous les handicapés. Sur la base des informations recueillies par les préfets, les ministères concernés élaborent un programme en faveur de l'accessibilité qui fait l'objet des concertations nécessaires avec les associations représentatives des personnes handicapées. Dans ce cadre, les préoccupations soulevées seront étudiées dans un esprit d'une plus grande autonomie et d'une plus grande insertion de l'enfant ou de l'adulte handicapé.

Handicapés (politique et réglementation)

18817. - 16 octobre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés que rencontrent les handicapés mentaux. De nombreuses associations regrettent que les textes en vigueur n'accordent pas une place spécifique aux handicapés mentaux par rapport aux autres handicapés. Or, il apparaît que ceux-ci se trouvent fréquemment exposés à des décisions arbitraires. Dans un souci de justice sociale, il est semble-t-il impérieux de leur définir un statut précis. De même est-il important d'insister sur le nombre insuffisant des C.A.T. et des foyers d'accueil. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que sur les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer leur protection.

Handicapés (politique et réglementation)

22942. - 15 janvier 1990. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés de réinsertion et de réhabilitation des personnes handicapées par suite d'une maladie mentale. Les lois de décentralisation rendent difficile, dans ce domaine, la conjugaison des efforts de l'Etat et des départements compétents en matière sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la création d'établissements médico-sociaux pour malades mentaux handicapés, reconnus comme tels par les Cotorep. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne les difficultés particulières que rencontrent les handicapés mentaux dans le cadre de la réglementation actuelle. Il est vrai en effet que le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié, pour les personnes handicapées, par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, en particulier lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou à une affection congénitale, ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place, sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales, un groupe de travail composé d'experts chargés de proposer un nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Ces propositions devraient contribuer à adapter notablement les réglementations en vigueur pour chacun des types de handicap. Par ailleurs, déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places - et cela concerne tout particulièrement les adultes handicapés mentaux -, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation pro-

fessionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel a fait l'objet d'une concertation avec les associations et devrait être très prochainement adressée aux préfets. A cette occasion sera rappelé l'intérêt d'adopter des schémas départementaux des structures de travail protégé mais aussi d'hébergement, préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issue des lois de décentralisation, cette instruction soulignera l'importance d'une coordination avec les conseils généraux. La répartition par l'Etat des crédits destinés en 1990 au fonctionnement de 2 800 nouvelles places de C.A.T. s'est opérée au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues.

Handicapés (allocation compensatrice)

21172. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions du décret n° 77-1549 pris en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, relatif à l'allocation compensatrice pour tierce personne et en particulier son article 6. En effet, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels des personnes handicapées, Cotorep, ont à réexaminer, tous les cinq ans ou tous les dix ans, selon les cas, les demandes d'allocations compensatrices pour tierce personne. Dans bon nombre de départements, ces commissions ont accumulé un retard considérable dans le traitement de ces dossiers. Or, à l'expiration du délai, pour lequel l'allocation compensatrice pour tierce personne a été accordée, son paiement est suspendu. A ce titre, il est inadmissible que les personnes aveugles ou déficients visuels et plus généralement les personnes handicapées aient à pâtir du manque de moyens mis à la disposition des Cotorep pour accomplir leur tâche. Il lui demande, d'une part que le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne soit maintenu aux personnes qui l'ont obtenu, même au-delà du délai pour lequel cette allocation a été accordée, tant que la Cotorep compétente ne s'est pas prononcée sur le dossier de l'intéressé, d'autre part que les sommes indûment perçues par un allocataire fassent le cas échéant l'objet d'un reversement.

Réponse. - Il est de la responsabilité des Cotorep et des services départementaux d'aide sociale de prévenir les personnes handicapées titulaires de l'allocation compensatrice de déposer leur demande de renouvellement d'allocation suffisamment tôt compte tenu des délais d'instruction des dossiers pour ne pas subir une interruption dans le versement de leur allocation. Sur ce point, la circulaire n° 84-09 du 25 mai 1984 relative au fonctionnement des Cotorep a préconisé la mise en place d'une procédure spécifique pour les demandes appelant manifestement une réponse urgente. Cette procédure est notamment prévue pour éviter la rupture des droits et peut donc s'appliquer dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire. Depuis cette date, diverses autres mesures ont été prises, qu'il s'agisse de la rationalisation des méthodes de travail des commissions ou de la simplification des démarches demandées aux usagers. Ainsi, un plan d'informatisation des secrétariats a été engagé ; actuellement, une grande majorité de Cotorep dispose de moyens informatiques adaptés à leurs besoins. La mise en place de nouveaux formulaires de demandes simplifiés facilite les démarches des usagers et améliore leur information. Tout problème de suspension du versement de l'allocation compensatrice à un titulaire de cette prestation dans l'attente d'une décision de renouvellement de la

Cotorep devrait donc pouvoir être évité. Dans le cas contraire, seuls les départements peuvent décider, de leur propre initiative, de continuer à verser l'allocation compensatrice en prévenant expressément son bénéficiaire de l'obligation qui sera la sienne de reverser les sommes indûment perçues en cas de décision de refus de la Cotorep. Il n'est pas possible d'imposer réglementairement aux départements de payer une prestation d'aide sociale sans décision technique y ouvrant droit.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

21219. - 4 décembre 1989. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le maintien à domicile des enfants handicapés. Un nombre de plus en plus important de familles préfèrent ce choix à celui du placement en institut spécialisé. Or les structures actuelles ne leur apportent qu'une aide très minime. L'allocation d'éducation spéciale est tout à fait insuffisante lorsqu'un auxiliaire de vie doit intervenir auprès de l'enfant. La demande de prise en charge des soins spécialisés et du matériel orthopédique dans le cadre des prestations supplémentaires n'est pas à l'abri d'un refus de la part des caisses primaires de sécurité sociale lorsque celles-ci sont trop sollicitées. Lorsque l'on sait le coût que représente pour la collectivité le placement d'un enfant dans une institution spécialisée, il lui demande, sans revenir bien sûr sur cette possibilité, s'il entend prendre des mesures d'aides financières pour les familles qui optent pour le maintien à domicile.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, a pleinement conscience des problèmes que pose le maintien à domicile de certains assurés dont l'état de santé nécessite l'acquisition de matériels coûteux qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie en prestations légales. Il peut s'agir de aides techniques qui sont des matériels à visée non thérapeutique et qui, de ce fait, ne relèvent pas de l'assurance maladie. Il peut s'agir également d'appareils expérimentaux qui n'ont pas fait la preuve de leur efficacité et de leur sûreté pour le malade. La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût. Dans la mesure où l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale le permet, la liste des accessoires et appareils pour les personnes malades et handicapées est complétée pour tenir compte des progrès effectués dans l'appareillage bio-médical, et les tarifs de responsabilité de ces produits sont revalorisés en fonction de l'évolution générale des prix. Lorsqu'il s'agit d'appareils et matériels non remboursables, parce que non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, une situation financière précaire peut justifier une demande auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de prise en charge, en tout ou partie, de la dépense sur ses fonds d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, pour compenser la lourde charge non seulement morale, mais encore financière que représentent un ou des jeunes enfants handicapés, la loi a attribué une prestation familiale sans condition de ressources, l'allocation d'éducation spéciale, à la personne ou aux parents qui en assument la charge effective et permanente. Ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale l'enfant qui s'est vu reconnaître par la commission départementale d'éducation spéciale un taux d'incapacité permanente : au moins égal à 80 p. 100 ; ou compris entre 50 et 80 p. 100 si l'enfant bénéficie d'une éducation spéciale ou de soins à domicile. Lorsque les dépenses occasionnées par un handicap sont particulièrement coûteuses, ou lorsque sa gravité impose le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne, un complément d'A.E.S. peut être accordé par la C.D.E.S. suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. Enfin, tout parent au foyer n'exerçant pas d'activité professionnelle et se consacrant à l'éducation d'un ou plusieurs enfants de moins de vingt ans, à sa charge, peut, depuis la loi du 5 janvier 1988, se prémunir contre le risque invalidité en adhérant à un régime d'assurance volontaire invalidité parentale. Ensuite, à l'égard des parents qui assument le rôle de tierce personne auprès d'un ou des enfants handicapés majeurs, l'allocation compensatrice attribuée à la personne handicapée permet en premier lieu de compenser partiellement le manque à gagner que constitue cette prise en charge. De plus, les personnes qui ont la charge d'un handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 peuvent, sous conditions de ressources, et si cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général. Et

si ce n'est pas le cas, il leur reste cependant la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité, vicillesse, dans la mesure où sans recevoir de rémunérations, elles remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide, médicalement reconnu être dans l'obligation de recourir à cette tierce personne.

Handicapés (logement)

22584. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées en matière d'accessibilité dans l'habitat ancien. En effet, si des dispositions concernant les immeubles neufs ont été prises par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, aucune disposition n'existe pour le simple maintien de l'accessibilité dans les immeubles anciens. Ceux-ci font souvent l'objet de travaux qui loin d'en améliorer la commodité d'accès la compromettent dans bien des cas (digicodes inadaptés aux personnes en fauteuil roulant, sas, marches d'escalier, transformations diverses). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les travaux en cours dans les immeubles anciens ne mettent pas en cause l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Handicapés (logement)

24294. - 19 février 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées en matière d'accessibilité dans l'habitat ancien. En effet, si les dispositions concernant les immeubles neufs ont été prises par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, aucune disposition n'existe pour le simple maintien de l'accessibilité dans les immeubles anciens. Ceux-ci font souvent l'objet de travaux qui, loin d'en améliorer la commodité la compromettent dans bien des cas (digicodes inadaptés aux personnes en fauteuil roulant, sas, marches d'escalier, transformations diverses). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les travaux en cours dans les immeubles anciens ne mettent pas en cause l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Handicapés (logement)

24991. - 26 février 1990. - La loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés stipule, dans son article 49, que les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation doivent être tels que ces locaux soient accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions qui ont fait l'objet de textes d'application, sont respectées en ce qui concerne les immeubles neufs. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les immeubles anciens, qui font souvent l'objet de travaux décidés par les propriétaires. Ces travaux sont justifiés le plus souvent pour des raisons de sécurité et sont parfois obligatoires en application de dispositions réglementaires nouvelles. Il peut en résulter des modifications qui les rendent inaccessibles aux handicapés, alors même que l'accessibilité était respectée à l'origine. Deux cas sont souvent soulevés : l'installation d'un digicode constitue une protection contre les intrus éventuels, mais le plus souvent ce digicode est placé à une hauteur telle qu'il est inaccessible aux handicapés les plus défavorisés ; la mise en place - obligatoire - de portes de sécurité dans les ascenseurs à paroi lisse constitue aussi une mesure nécessaire et supplémentaire de sécurité mais elle a souvent pour effet de rendre inutilisable l'ascenseur par les voitures d'handicapés. M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles mesures il envisage de prendre pour que les immeubles, privés ou publics, qui ont été conçus pour être accessibles aux handicapés, ne perdent pas cette caractéristique à l'occasion de travaux obligatoires de sécurité postérieurs à leur construction.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a proclamé la volonté de poursuivre une action permanente en vue d'assurer, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et leur milieu familial le permettent, le

maintien dans un cadre ordinaire de vie. La politique du logement des personnes handicapées repose désormais sur le principe de l'accessibilité et de l'adaptation de tous les logements aux besoins des personnes handicapées afin qu'elles disposent, malgré leur handicap, d'un choix résidentiel aussi large que le reste de la population. Ce principe s'est concrètement traduit par l'adoption en 1980 de normes techniques pour l'habitat neuf. Pour l'habitat existant, ce mode d'action n'était évidemment pas possible. La solution adoptée a donc été de rendre possibles les aménagements souhaités par l'occupant handicapé, quel que soit son statut, grâce à une série d'aides financières. Il existe ainsi : la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pour les propriétaires occupants ; la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour les locataires du secteur privé ; la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) et la subvention dite aux petits travaux pour les locataires du secteur social ; le 0,77 p. 100 à titre de financement complémentaire pour les salariés. Mais l'amélioration de la vie quotidienne des personnes handicapées dans leur logement nécessite, au-delà de l'accessibilité et de l'adaptation du cadre bâti, des équipements fixes du logement adaptés. Aussi est-il mené une politique des équipements du logement. Un programme de mise au point est en cours sur les équipements fixes intermédiaires entre le bâti et le mobilier comme les portes, les équipements sanitaires, systèmes de sécurité et ascenseurs. Il est en effet à noter que ce qui est utile aux personnes handicapées, tant du point de vue de l'accessibilité que de l'équipement, est aussi utile à toute personne à mobilité réduite : personnes âgées, femmes enceintes, enfants, personnes chargées, y compris livreurs, déménageurs. Aussi, ce programme vise-t-il à ce que des équipements particulièrement fonctionnels deviennent les équipements standards de demain.

Handicapés (politique et réglementation)

22500. - 8 janvier 1990. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des enfants autistes. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître l'autisme comme un handicap entraînant l'application de la loi du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées et quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit à l'éducation des enfants atteints d'un tel handicap. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - La loi d'orientation du 30 juin 1975 ne propose pas une définition de chaque catégorie de handicap mais précise que toute personne dont la déficience physique, sensorielle ou mentale provoque, de manière permanente, des restrictions de capacités, peut bénéficier de l'ensemble des prestations qu'elle institue. Les commissions d'orientation sont chargées d'évaluer chaque situation individuelle et de se prononcer sur les prestations et les solutions de prise en charge les plus adaptées. En ce qui concerne l'autisme, les travaux de recherche mobilisent beaucoup de spécialistes de branches différentes : psychiatres, pédiatres, neurobiologistes, psychanalystes, généticiens. En France, la majorité d'entre eux estime que plusieurs facteurs peuvent intervenir à l'origine de l'autisme. L'un des objectifs du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie est de soutenir l'intervention du dispositif de santé mentale dans son action de dépistage très précoce, y compris chez le nourrisson, d'une symptomatologie autistique afin de proposer aux familles la mise en œuvre immédiate des moyens thérapeutiques appropriés au très jeune enfant. La prise en charge des enfants autistes nécessite de travailler sur le registre du soin, de l'éducatif et de la socialisation. En fonction des besoins de l'enfant et de sa famille, différentes modalités de soins peuvent être utilisées, à domicile ou en hôpital de jour. Des classes spéciales, à caractère expérimental, sont en cours d'évaluation. L'accès à l'éducation pour les enfants handicapés constitue une priorité des pouvoirs publics. Toutefois, lorsque la pathologie présentée par l'enfant est lourde, l'intégration ne peut pas s'effectuer systématiquement car elle doit tenir compte de l'état de ce dernier. En l'occurrence, pour les enfants atteints d'autisme, une prise en charge prolongée par un milieu soignant s'avère nécessaire et l'accueil à l'école ordinaire, sous des formes adaptées, ne peut être envisagé sans qu'un suivi médical et des soins soient assurés. Des formes d'intégration partielle peuvent être tentées, une coopération étroite devant s'instaurer entre les structures concernées dans le cadre d'un projet thérapeutique construit. Seule l'existence de solutions diversifiées permet d'offrir aux enfants et aux familles la réponse individuelle la plus adéquate.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

22975. - 15 janvier 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les modalités d'application du programme pluriannuel de création de places en C.A.T. et en ateliers protégés. En effet, le redéploiement des moyens existants a atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer le fonctionnement des créations nouvelles ou des extensions. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées au terme de ce programme ainsi que la procédure d'attribution des places créées notamment en faveur du département du Pas-de-Calais qui, en dépit d'un taux d'équipement certain, enregistre de nombreuses demandes.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

22976. - 15 janvier 1990. - M. Roger Rinchet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées au terme du programme pluriannuel élaboré récemment en faveur des C.A.T. et des ateliers protégés. Il souhaiterait également connaître la procédure qui sera appliquée en matière de places créées.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

23482. - 29 janvier 1990. - M. Germain Geugenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les récentes dispositions prises en faveur des personnes handicapées. Le Gouvernement s'est engagé dans un plan pluriannuel de création de places. Il souhaite que le Gouvernement précise les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites. Il souhaite de plus connaître la procédure applicable en matière d'attribution des places créées.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en 4 ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel devrait être très prochainement adressée aux préfets. A cette occasion sera rappelé l'intérêt d'adopter des schémas départementaux des structures de travail protégé mais aussi d'hébergement, préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issues de lois de décentralisation, cette instruction soulignera l'importance d'une coordination avec les conseils généraux. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T., s'opérera au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiements ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères devrait permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements.

Handicapés (carte d'invalidité)

22989. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de renouvellement de la carte d'invalidité. Alors que les termes de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale laissent croire que cette carte peut être attribuée à titre définitif ou en tout cas pour une durée déterminée par la commission compétente, la validité des cartes ne dépasse pas cinq ans. Sans doute, cette durée est-elle alignée sur la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, mais cette obligation de renouvellement à intervalles excessivement courts lorsque le handicap est stabilisé, est facteur d'engorgement des Cotorep et de retard dans la délivrance des cartes. Aussi propose-t-il la mise en œuvre, en pareil cas, d'une procédure simplifiée. Il lui demande son point de vue à l'égard de cette suggestion ; il observe par ailleurs que l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale prévoit, lorsque précisément le handicap n'est pas susceptible d'évolution, que la période d'attribution de l'A.A.H. peut excéder cinq ans sans toutefois dépasser dix ans. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces dispositions soient appliquées au renouvellement de la carte d'invalidité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (carte d'invalidité)

24295. - 19 février 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé**, sur les conditions de renouvellement de la carte d'invalidité. Alors que les termes de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale laissent croire que cette carte peut être attribuée à titre définitif ou en tout cas pour une durée déterminée par la commission compétente. La validité des cartes ne dépasse pas cinq ans. Sans doute, cette durée est-elle alignée sur la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mais cette obligation de renouvellement à intervalles excessivement courts lorsque le handicap est stabilisé, est facteur d'engorgement des Cotorep et de retard dans la délivrance des cartes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il serait envisageable de mettre en place une procédure simplifiée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (carte d'invalidité)

25026. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé**, la nécessité d'habiliter les Cotorep à délivrer la carte d'invalidité à titre définitif aux personnes dont l'invalidité est incontestablement irrémédiable et irréversible. Cette mesure éviterait à des personnes handicapées des démarches inutiles et fatigantes et aurait également l'avantage de diminuer la surcharge de travail des commissions. Il lui demande s'il envisage d'aller dans le sens de cette proposition. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - La carte d'invalidité, instituée par l'article n° 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuée par la C.D.E.S. ou la Cotorep aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. Il est apparu que trop souvent encore, des personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 et dont tout laisse penser que le handicap n'est guère susceptible d'évoluer favorablement, ne bénéficient pas d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif. Ces personnes se voient par conséquent astreintes à subir inutilement de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte. Cette situation est, à juste titre, très mal ressentie par les intéressés et contribue à alourdir encore les tâches de C.D.E.S. et des Cotorep. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie renouvellera donc avec insistance les instructions déjà données à plusieurs reprises dans ce sens, notamment par la circulaire du 3 juillet 1979, en incitant ces instances à délivrer aussi souvent que nécessaire les cartes d'invalidité à titre définitif. Bien entendu, le fait que la carte d'invalidité ait été délivrée à titre définitif ne signifie pas qu'elle ne puisse être retirée à son titulaire s'il s'avère que celui-ci ne remplit plus les conditions pour en bénéficier. Toutefois la situation des bénéficiaires d'une carte

d'invalidité délivrée à titre définitif, conformément aux dispositions de l'article 173 précité, ne sera revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise.

Handicapés (politique et réglementation)

23569. - 29 janvier 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les séjours touristiques organisés en direction des pensionnaires de foyers d'hébergement pour handicapés lourds par des associations extérieures à ces foyers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel reversement du prix de journée peut prétendre l'association organisatrice du séjour au titre des prestations de totale assistance qu'elle fournit.

Handicapés (politique et réglementation)

24520. - 19 février 1990. - **Mme Janine Ecochard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème soulevé par la participation de personnes handicapées à certaines activités touristiques en milieu naturel. En effet, lorsque le pensionnaire d'un foyer d'hébergement pour handicapés lourds participe à un séjour touristique organisé par une association extérieure à ce foyer, l'association organisatrice de ce séjour doit faire face à des dépenses d'accompagnement importantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des solutions sont envisagées pour permettre à ces associations de faire face à ce type de situation, et s'il est possible de prévoir le reversement d'une partie du prix de journée.

Réponse. - Le reversement du prix de journée d'un foyer d'hébergement à une association de loisirs est possible sous certaines conditions. Il est en effet nécessaire qu'il soit prévu dans le budget et autorisé par l'autorité compétente pour fixer son montant. Afin de réduire les frais de fonctionnement des associations et donc de favoriser leur action dans le domaine des loisirs des personnes handicapées, le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie envisage de faire adopter dès cet été en leur faveur la forfaitisation des cotisations de sécurité sociale dont seules bénéficient jusqu'à maintenant les associations de loisirs pour mineurs.

Handicapés (établissements)

23627. - 5 février 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème du fonctionnement des établissements du secteur spécialisé médico-éducatif et médico-professionnel qui accueillent les enfants dont le handicap n'est pas adaptable aux structures classiques de l'éducation nationale. Il souhaiterait, en particulier, connaître le système de financement de ces établissements et les dispositions prévues pour permettre aux partenaires concernés de contrôler le contenu des programmes pédagogiques mis en œuvre, et d'évaluer, par rapport au double critère de l'épanouissement de la personnalité des élèves et de leur intégration sociale, leur taux de succès. Il aimerait enfin savoir avec précision à quelles initiatives d'insertion professionnelle sont affectés les fonds provenant de la contribution versée, en application de la loi de juillet 1987, par les entreprises françaises qui ne respectent pas les quotas d'embauche de handicapés.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 les frais de fonctionnement des établissements d'éducation spéciale sont pris en charge par l'Etat, la sécurité sociale, ou à défaut, l'aide sociale. Les textes régissant les conditions techniques de fonctionnement de ces établissements ont été profondément renouvés par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 qui poursuit un triple objectif : organiser la prise en charge des enfants poly-handicapés, assurer les fondements d'une pédagogie adaptée et enfin donner une véritable assise à la politique d'intégration scolaire. Les établissements et services disposent désormais d'un code de référence modernisé leur permettant d'apprécier dans toutes ses dimensions le contenu du projet d'établissement. S'agissant des fonds versés par les entreprises, l'association nationale pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés qui collecte les fonds versés par les entreprises au titre de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés

adresse chaque année au ministre du travail et de l'emploi et au secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de vie un bilan des actions qu'elle a entreprises et un programme qu'elle soumet à leur approbation. Le programme qui a été arrêté pour 1990 prévoit une gamme complète d'actions de soutien des travailleurs handicapés et des entreprises afin de faciliter leur insertion dans le milieu ordinaire.

Handicapés (établissements)

23676. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Gonsdoff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le placement en structure pour adultes des jeunes handicapés de plus de vingt ans. Leur maintien en I.M.E. ne doit pas provoquer une dérobade de l'Etat en ce qui concerne les jeunes bénéficiant d'une orientation « C.A.T. ». Il lui demande donc : 1° quelles dispositions il compte prendre pour éviter de faire peser sur les budgets départementaux une charge qui relève par la loi de l'Etat ; 2° quelle procédure d'attribution de places, dans le cadre du plan pluriannuel, sera suivie par le Gouvernement ; 3° quelles mesures seront prises pour que les associations gestionnaires d'équipements accueillant en I.M.E. des jeunes de plus de vingt ans puissent récupérer les déficits enregistrés pour défaut de prise en charge, spécialement s'agissant des jeunes bénéficiant d'une orientation C.A.T. par la Cotorep, financement apparemment non prévu dans la loi du 13 janvier 1989.

Handicapés (établissements)

24516. - 19 février 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans maintenus en I.M.E. En effet, ces jeunes ne peuvent intégrer les structures adaptées pour adultes et attendent ainsi qu'une place se libère ou se crée dans le secteur concerné, obligeant les associations gestionnaires d'équipements (telle l'A.P.E.I. « Les Genêts d'Or » dans le Finistère) à supporter une part importante de leur prise en charge. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières en faveur des handicapés intéressés (notamment les jeunes bénéficiant d'une orientation C.A.T.) et s'il accepte que l'Etat supporte une charge qui s'imposerait légalement à lui mais incombant à ce jour au budget départemental. En outre, il lui demande s'il lui est possible d'évoquer la procédure d'attribution des places qu'il entend respecter dans le cadre du plan pluriannuel. Enfin, il souhaiterait savoir si des mesures seront prises pour que les associations gestionnaires d'équipements, accueillant en I.M.E. des jeunes de plus de vingt ans, puissent récupérer les déficits enregistrés pour défaut de prise en charge, spécialement s'agissant des jeunes bénéficiant d'une orientation C.A.T. par la Cotorep, financement apparemment non prévu dans la loi du 13 janvier 1989. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

24821. - 26 février 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'accueil en établissements adaptés des handicapés mentaux âgés de plus de vingt ans. Faute de place suffisante dans les structures pour adultes, un nombre important de jeunes voient leur placement en établissement d'éducation spéciale prolongé conformément aux dispositions de la loi du 13 janvier 1989. Depuis le 1^{er} janvier dernier, 218 jeunes sont ainsi maintenus dans le département du Finistère en institut médico-éducatif. Cette solution aboutit à faire peser sur les conseils généraux la charge des frais d'hébergement de ces personnes handicapées et entraîne, également, des difficultés de trésorerie pour les associations d'accueil. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelle procédure d'attribution de places, dans le cadre du plan pluriannuel adopté en novembre dernier, sera suivie par l'Etat, et quelles mesures seront adoptées pour prendre en charge le déficit enregistré par les associations gestionnaires d'équipement accueillant en I.M.E. des jeunes de plus de vingt ans.

Réponse. - Le Parlement a arrêté, dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de la collectivité ou de l'organisme compétent pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et auxquelles l'ensemble des associations œuvrant dans le secteur reste particulièrement attaché. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. Les nouvelles dispositions d'urgence ainsi définies sont d'application immédiate ; elles font déjà par ailleurs l'objet d'une première évaluation. Précisées par voie de circulaire élaborée en concertation avec les principales associations représentatives, leurs modalités de mise en œuvre tirent les conséquences, notamment financières, de l'article de loi adopté par le Parlement. La loi prévoit en effet que la charge financière consécutive à la décision de maintien n'incombe pas par nature à la sécurité sociale, dans la mesure où, s'agissant d'adultes, ceux-ci ne relèvent plus légalement de l'éducation spéciale. La responsabilité financière de cette prise en charge revient désormais à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'établissement pour adultes vers lequel le jeune s'est vu orienté par la Cotorep, c'est à dire : à la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin ; au conseil général, s'il s'agit d'un établissement dont la dominante est l'hébergement. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a d'ailleurs modifié, suite aux dispositions de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, le régime de ressources des jeunes adultes handicapés maintenus dans les établissements de l'enfance. Celui-ci sera désormais calqué sur le régime applicable aux établissements pour adultes désignés par la Cotorep. Ainsi, en cas d'orientation vers un foyer d'hébergement financé par le département, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice seront réduites selon les règles applicables à ces structures. Mais la loi ne mentionne pas le travail protégé et, par voie de conséquence, ne désigne pas la collectivité ou l'organisme responsable sur son budget des décisions de maintien consécutives à des orientations vers des établissements de ce secteur, centres d'aide par le travail ou ateliers protégés ; les dépenses supportées par ces établissements ne constituent par ailleurs, en elles-mêmes, ni des dépenses de soins ni des dépenses d'hébergement. En outre, aucune disposition n'a été prévue par le législateur confirmant le droit éventuel du jeune adulte à pouvoir bénéficier dans ce cas d'une garantie de ressources qui appellerait, de surcroît, des modalités de calcul particulières. En conséquence, l'Etat ne se trouvant pas directement engagé financièrement par les dispositions de l'article de loi, la circulaire d'application tire les conséquences juridiques du texte adopté par le Parlement, tout en s'efforçant d'en préserver la portée générale, à savoir : celle d'un droit au maintien dans les établissements de l'éducation spéciale pour l'ensemble des adultes handicapés, quel que soit le type d'établissement vers lequel ils ont été orientés par la Cotorep. Telle est donc la raison pour laquelle, dans le cas d'une orientation vers un milieu de travail protégé, la circulaire d'application invite les Cotorep à choisir, à défaut, une catégorie d'établissements expressément visée par les dispositions de l'article de loi, la moins éloignée possible de l'orientation initiale et dont le financement relève soit de la sécurité sociale, soit du département. Cette solution d'attente ne doit toutefois pas occulter les efforts particulièrement soutenus et importants accomplis par l'Etat depuis plusieurs années pour développer les structures de travail protégé, qui constituent, à terme, une des réponses efficaces et réelles à une demande toujours plus pressante. De plus, la notion même de maintien en établissement d'éducation spéciale signifie que le jeune adulte reste, à titre transitoire, dans une structure déjà existante sans que cela affecte les règles de fonctionnement, notamment financier, s'appliquant à cette structure. Ces règles demeurent en vigueur et opposables à l'organisme ou la collectivité désigné pour prendre financièrement en charge le jeune adulte ; le financeur doit donc acquitter

la totalité du prix de journée de l'établissement d'éducation spéciale, sans qu'il soit ni question, ni d'ailleurs possible de distinguer ce qui dans ce prix de journée relève de l'éducation, de l'hébergement ou du soin. Cette obligation financière constitue d'ailleurs une occasion supplémentaire à saisir pour inciter tous les responsables à dégager les moyens nécessaires à l'adaptation et à la création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicapés. Le Gouvernement est pour sa part tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne plus particulièrement l'accueil des personnes handicapées mentales et des polyhandicapés. A cette fin, il a déjà engagé sur 1989 la création de 1 840 places supplémentaires en centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protégé ont été encouragés. Enfin, une enveloppe nationale exceptionnelle a été constituée, qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, a autorisé la création de 900 places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés. Bien plus, déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en 4 ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel devrait être très prochainement adressée aux préfets. A cette occasion, sera rappelé l'intérêt d'adopter des schémas départementaux des structures de travail protégé mais aussi d'hébergement, préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issue des lois de décentralisation, cette instruction soulignera l'importance d'une coordination avec les conseils généraux. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opérera au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant, comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères devrait permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements.

Handicapés (établissements)

23929. - 5 février 1990. - M. Guy Ravier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures destinées aux personnes handicapées, en particulier mentales, sans solution, qui, au terme du programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. La politique de redéploiement des moyens existants atteint en effet ses limites et ne permet pas d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures et celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil.

Handicapés (établissements)

23930. - 5 février 1990. - M. André Capet, constatant l'effort important entrepris par le Gouvernement visant à la mise en place d'un programme pluriannuel de création de places de C.A.T. et d'atelier protégé, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelle sera la part réservée au département du Pas-de-Calais au moment de la répartition de ces places. En effet, si la

réponse à cette question n° 5440 adressée à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, le conforte dans son idée de résorption ponctuelle du problème de l'accueil de certains handicapés, il ne s'inquiète pas moins du nombre grandissant d'adultes du Pas-de-Calais (plus de 3 000) qui attendent leur admission dans le milieu le mieux adapté à leur problème. C'est pourquoi il lui paraît opportun de soutenir une forte demande d'attribution de places dans le département du Pas-de-Calais. En outre, il lui demande également quelles dispositions il entend prendre pour assurer la gestion des places ainsi ouvertes, la politique de redéploiement des moyens existants ayant atteint ses limites.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel devrait être très prochainement adressée aux préfets. A cette occasion sera rappelée l'intérêt d'adopter des schémas départementaux des structures de travail protégé mais aussi d'hébergement, préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issues des lois de décentralisation, cette instruction soulignera l'importance d'une coordination avec les conseils généraux. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opérera au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères devrait permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

24465. - 19 février 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les modalités d'application du programme pluriannuel de création de places en C.A.T. et en ateliers protégés. En effet, le redéploiement des moyens existants a atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer le fonctionnement des créations nouvelles ou des extensions. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées au terme de ce programme ainsi que la procédure d'attribution des places créées, notamment en faveur du département du Pas-de-Calais, qui, en dépit d'un taux d'équipement certain, enregistre de nombreuses demandes.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

24497. - 19 février 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'application qu'il entend donner au protocole d'accord signé entre le Gouvernement et les associations de handicapés. Ce protocole d'accord prévoit en effet la création par l'Etat en quatre ans de 10 800 places de centres d'aide pour le travail et de 1 800 places d'atelier protégé de 1990 à 1993. Or, dans le cadre des règles de redéploiement appliquées par les D.D.A.S.S. conformément aux instructions interministérielles, toute mesure nouvelle d'un C.A.T.

doit être intégralement compensée par des suppressions de crédits équivalents d'assurance maladie et, en particulier, de places et de postes de personnel des instituts médico-éducatifs. Or, l'expérience a montré que cette politique de redéploiement a désormais atteint ses limites et les associations de parents d'adultes handicapés, comme on peut le penser, craignent donc que les moyens ne puissent être donnés pour l'ouverture de nouveaux C.A.T. ou bien même l'extension de C.A.T. existants et que, de ce fait, le protocole reste lettre morte. Il souhaite donc que lui soient précisés la nature et le contenu des dispositions qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement de ces nouvelles structures.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

25033. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les négociations engagées par le Gouvernement devant aboutir à l'élaboration du régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption du plan pluriannuel de création de places. Il lui est demandé quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer l'avenir du handicapé majeur en âge de retraite et le fonctionnement des structures d'accueil nouvellement créées ou de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

25527. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Paul Virapoulié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le fonctionnement des structures qui feront l'objet d'une extension ou qui seront créées dans le cadre du programme pluriannuel de création de places de C.A.T., d'A.P. et de M.A.S. ayant fait l'objet d'un protocole d'accord le 8 novembre 1989. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer les critères de choix et de procédure qui seront pratiqués en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

25840. - 19 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, de bien vouloir lui indiquer la disposition qu'il envisage de prendre pour assurer convenablement le fonctionnement des structures d'accueil des personnes handicapées lorsque le plan pluriannuel de création de places de C.A.T. et d'A.T., adopté en juillet et septembre 1989, sera réalisé. Il n'apparaît pas, en effet, que la politique de redéploiement des moyens existants, en matière de personnel en particulier, puisse permettre une utilisation optimale des structures nouvellement créées ainsi que de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

26269. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans le département du Cher, créée par l'insuffisance de son équipement en centres d'aides par le travail et des moyens de fonctionnement de toutes les structures, les ateliers protégés et les milieux ordinaires. Vingt familles du département ont déjà manifesté leur inquiétude quant à l'avenir de leurs enfants adultes de plus de vingt ans. Bien que la Cotorep se soit prononcée pour l'admission de ces handicapés dans un établissement de type C.A.T., les démarches des parents se heurtent à l'impossibilité pour ces centres de les accueillir dans l'immédiat et pour les mois à venir. Le maintien de ces adultes dans les I.M.E. tel que le prévoit la loi du 13 janvier 1989, s'avère totalement précaire, puisque l'absence de prise en charge financière par les organismes compétents rend les I.M.E. incapables d'assumer les hébergements. Il lui demande quelles mesures seront prises afin de permettre le prolongement de séjour en I.M.E., dans le respect de la loi et, dans la programmation de créations, qu'il soit mis fin à une situation de sous-équipement, alors que les plus forts besoins exprimés par les

familles et les handicapés concernent l'accès en C.A.T. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel a fait l'objet d'une concertation avec les associations et devrait être très prochainement adressée aux préfets. A cette occasion, sera rappelé l'intérêt d'adopter des schémas départementaux des structures de travail protégé mais aussi d'hébergement, préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issue des lois de décentralisation, cette instruction soulignera l'importance d'une coordination avec les conseils généraux. La répartition par l'Etat des crédits destinés en 1990 au fonctionnement de 2 800 nouvelles places de C.A.T. s'est opérée au regard de plusieurs critères: le taux d'équipement des départements; les possibilités de redéploiement; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant, comme le prévoit le protocole; le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères devrait permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements.

Handicapés (allocation compensatrice)

24752. - 26 février 1990. - **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'allocation compensatrice, qui découle de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés adultes, est versée aux personnes adultes ayant un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 et qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie. L'allocation compensatrice fait partie du budget de l'aide sociale, c'est-à-dire qu'elle est financée par le département. Elle procède de l'esprit de solidarité en faveur des handicapés que la loi de 1975 tendait à traduire en actes. Actuellement, tous les départements enregistrent annuellement une progression de plus de 10 p. 100 des bénéficiaires de cette prestation. Cela tient sans doute au fort vieillissement de la population d'une part, et à la liberté d'utilisation des fonds par les bénéficiaires d'autre part. Ainsi, en 1986, les personnes âgées de plus de soixante ans représentaient 50 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Actuellement, c'est près de 75 p. 100 des nouvelles décisions prononcées par les Cotorep qui concernent les personnes du troisième âge et quatrième âge. Cette évolution est évidemment inquiétante pour les départements comme celui du Tarn qui compte plus de 30 000 habitants ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-quinze ans et qui sont donc des clients potentiels de la prestation. Par ailleurs, si l'allocation est attribuée à un handicapé pour rémunérer en partie des personnes de son entourage, aucun dispositif réglementaire ne permet d'en vérifier l'affectation. Il apparaîtrait donc souhaitable de réformer ces conditions d'attribution en distinguant selon que le bénéficiaire serait atteint de handicap ou d'une perte d'autonomie liée à son âge. Dans le premier cas, celui de handicap congénital ou accidentel nécessitant l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie, c'est-à-dire dans le schéma évoqué dans la loi du 30 juin 1975, le dispositif ne devrait pas être modifié mais il serait souhaitable que soit vérifiée l'existence réelle de la tierce personne puisque c'est elle qui entraîne le versement de l'allocation. S'il s'agit d'un bénéficiaire ayant plus de soixante-cinq ans qui ressent un han-

dicap lié à la perte d'autonomie due à son âge entraînant une dépendance par rapport à son entourage, il ne paraît pas alors opportun de déroger au dispositif classique de l'aide sociale. L'état des dépenses pourrait être évalué par une instance technique (peut-être la Cotorep ?) et donnerait lieu à l'ouverture d'une demande à instruire par les commissions d'admission à l'aide sociale au même titre que les heures d'aide ménagère ou le placement en établissement d'hébergement. Cette aide tendant à favoriser le soutien à domicile des personnes âgées, il apparaîtrait normal de tenir compte de l'ensemble des ressources pour la détermination des droits (y compris les ressources non fiscales), et les sommes versées au titre de l'allocation seraient récupérables dans les conditions définies pour l'aide ménagère ; l'attribution de la prestation s'assortirait de l'effectivité de l'emploi d'une tierce personne proportionnellement au taux accordé ; celui-ci serait fonction des degrés réels de la dépendance sur une échelle de 0 à 80 p. 100 de l'allocation compensatrice versée aux personnes handicapées ; l'allocation ne serait plus versée en établissement puisque la dépendance est normalement prise en compte au titre du long séjour ou des sections de cure médicale ; cette prestation en espèces pourrait, enfin, être transformée en prestation en nature (heures d'auxiliaires de vie), ce qui contribuerait à la création de nombreux emplois et permettrait de retrouver l'esprit initial de l'allocation par rapport à l'effectivité de l'aide. Il lui demande ce qu'il pense des suggestions qui précèdent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est exact que les bénéficiaires de l'allocation compensatrice sont, en majorité, des personnes devenues handicapées et dépendantes en raison de leur âge, et la préoccupation des départements à ce sujet, du fait de la charge financière que constitue pour eux l'allocation compensatrice, est légitime. Ceux-ci ont maintenant, de par la loi, une compétence générale en matière d'hébergement et de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées. L'allocation compensatrice, prestation départementale favorisant d'abord le maintien à domicile des personnes dépendantes grâce au soutien de leur entourage familial ou de tierces personnes extérieures, répond au choix des intéressées et offre une solution appréciable d'alternative à l'hébergement. Il a été un temps préconisé de s'orienter vers une redéfinition des conditions administratives d'ouverture du droit à l'allocation compensatrice pour les personnes qui obtiennent cet avantage en raison d'un état de dépendance dû à l'âge. Mais il a semblé nécessaire d'être extrêmement prudent, avant d'envisager toute modification dans ce domaine, afin d'éviter, en resserrant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, que les personnes âgées dépendantes ne se retournent, en nombre, vers des solutions d'hébergement plus lourdes, souvent moins satisfaisantes sur le plan individuel et probablement plus coûteuses pour les collectivités départementales. Aujourd'hui, toute proposition de changement des modalités d'accès à l'allocation compensatrice doit être examinée dans le cadre de la réflexion générale qui est engagée sur la compensation de la dépendance des personnes handicapées et âgées, qu'elles soient maintenues à domicile ou accueillies en établissement. Le secrétaire d'Etat, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'emploie activement en ce qui le concerne, malgré les difficultés, à faire avancer cette réflexion en vue de trouver les solutions les plus adaptées aux besoins et aux aspirations des personnes dépendantes.

Handicapés (personnel)

24770. - 26 février 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés particulièrement préoccupantes auxquelles sont confrontés les centres d'aide par le travail pour recruter un personnel spécialisé et qualifié. En effet, les disparités de rémunération qui existent actuellement au sein de la fonction publique hospitalière, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité spéciale de sujétion, plus communément appelée « les treize heures supplémentaires », entraîne la désertion des postes vacants. Les éventuels candidats aux divers concours refusent souvent d'y participer ou bien encore en refusent le bénéfice, considérant, par exemple, qu'un moniteur d'atelier ne peut prétendre qu'à 5 200 francs net mensuels. Il lui cite le cas des ateliers départementaux de Montreuil où, faute de candidats, trois postes de moniteur d'atelier, un poste d'éducateur spécialisé et un poste de moniteur-éducateur étaient toujours vacants à la fin de l'année 1989, empêchant ce centre d'assurer dans des conditions normales sa mission auprès des personnes handicapées dont il a la charge. Aussi il lui demande : 1° de faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui risque de favoriser les mutations de personnel vers les établissements publics pouvant leur offrir une

meilleure rémunération ; 2° de bien vouloir préciser les mesures concrètes qu'il compte prendre pour permettre au centre de Montreuil de disposer des moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale place les personnels des établissements sociaux publics dans des situations inégales, non seulement selon les départements mais également à l'intérieur de certains établissements. Aussi, l'extension du champ d'octroi de cette indemnité de sujétion spéciale à l'ensemble des agents soumis au titre IV du statut général des fonctionnaires (fonction publique hospitalière), fait-elle l'objet d'un décret soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 24 avril dernier. Son application est prévue dès l'année 1990. Cette mesure facilitera le recrutement des personnels socio-éducatifs dans les centres d'aide par le travail public. Par ailleurs, la disparité de recrutement entre les centres d'aide par le travail privé impose les deux remarques suivantes : les agents des centres d'aide par le travail public sont, comme tout fonctionnaire, soumis au régime des droits et obligations propres à la fonction publique. A ce titre, leurs conditions de rémunération sont définies par le cadre de la grille indiciaire de la fonction publique. De même, le recrutement de ces agents répond à l'exigence du concours d'entrée dans la fonction publique. Il s'agit d'un concours sur titres sauf dans le cas des moniteurs d'atelier recrutés par concours sur épreuves. Quant à l'exigence de diplômes requise dans les centres d'aide par le travail public, elle offre une réelle garantie de qualification du personnel exerçant dans ces établissements.

Handicapés (politique et réglementation)

25839. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation préoccupante des enfants atteints d'autisme, ou à comportement autistique, en raison parfois de surdité profonde. Il existe en France très peu de centres de soins ou d'hôpitaux organisés pour effectuer les examens de ces jeunes malades. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, par exemple, les familles sont confrontées à des problèmes coûteux de déplacement vers Lille ou Amiens, ou bien sont réduits à placer leurs enfants en service psychiatrie de l'hôpital le plus proche où aucune thérapeutique n'est prévue pour traiter les problèmes de communication ou réduire les sujets malentendants. Il lui demande s'il est possible de prendre en considération le problème de ces familles et d'étudier les mesures appropriées pour créer de tels services dans de nombreux centres hospitaliers.

Réponse. - Le ministère de la santé et le secrétariat d'Etat sont tout à fait conscients de l'importance d'un dépistage précoce de la surdité afin que puisse être mis en œuvre, au sein même de la famille, et grâce à l'intervention et au soutien de professionnels qualifiés, l'ensemble des moyens favorisant l'accès de l'enfant à la communication. Dans ce but, les conditions de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants déficients auditifs ont été profondément modifiées afin que ces établissements créent, en collaboration avec les services hospitaliers spécialisés, des services d'accompagnement familial et d'éducation précoce. En outre, une circulaire n° 88-10 du 29 avril 1988 relative à l'orientation des enfants et adolescents sourds par les commissions de l'éducation spéciale (C.D.E.S.), a complété ce dispositif en attirant l'attention des commissions départementales de l'éducation spéciale sur les risques d'erreurs de diagnostic et leurs conséquences néfastes pour le développement de l'enfant, et en les invitant à recourir, lorsqu'un doute subsiste sur l'origine des troubles de communication, à des examens complémentaires effectués dans les centres spécialisés dans la surdité. Cependant, la nécessité de disposer d'un personnel qualifié très spécialisé sur les questions de la surdité, ne permet pas, vu le nombre relativement limité de cas, d'envisager une dispersion des moyens qui diminuerait l'efficacité des centres.

Handicapés (personnel)

26316. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes qui existent au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, les disparités de rémuné-

ration subies par les personnels des C.A.T. publics, notamment en matière d'attribution de l'indemnité spéciale de sujétion (dite « prime des treize heures supplémentaires ») ainsi que les disparités des conditions d'embauche dans les C.A.T. publics par rapport aux C.A.T. privés entraînent un désintérêt pour les postes à pourvoir et pour les concours dans les C.A.T. publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les professions exercées dans les C.A.T. publics, afin que les postes soient pourvus et que les jeunes handicapés puissent suivre une formation adaptée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale place les personnels des établissements sociaux publics dans des situations inégales, non seulement selon les départements mais également à l'intérieur de certains établissements. Aussi, l'extension du champ d'octroi de cette indemnité de sujétion spéciale à l'ensemble des agents soumis au titre IV du statut général des fonctionnaires (fonction publique hospitalière) fait-elle l'objet d'un décret soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 24 avril dernier. Son application est prévue dès l'année 1990. Cette mesure facilitera le recrutement des personnels socio-éducatifs dans les centres d'aide par le travail public. Cependant, la disparité de recrutement entre les centres d'aide par le travail public et les centres d'aide par le travail privé impose les deux remarques suivantes : les agents des centres d'aide par le travail public sont, comme tout fonctionnaire, soumis au régime des droits et obligations propres à la fonction publique. À ce titre, leurs conditions de rémunération sont définies par le cadre qu'impose la grille indiciaire de la fonction publique. De même, le recrutement de ces agents répond à l'exigence du concours d'entrée dans la fonction publique. Il s'agit d'un concours sur titres, sauf dans le cas de moniteurs d'atelier recrutés par concours sur épreuves. Quant à l'exigence de diplômes requise dans les centres d'aide par le travail public, elle offre une réelle garantie de qualification du personnel exerçant dans ces établissements.

Handicapés (Cotorep)

27347. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation d'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui, par suite d'un retard de décision de la Cotorep du département, se trouvent suspendus de leurs droits. En effet, la C.A.F., qui prenait le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep, suspend maintenant ses prestations au terme de l'agrément de celle-ci. Cela rend la situation des handicapés, des malades et des invalides très précaire, puisqu'ils peuvent être privés de ressources pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il y a une amélioration sensible de l'état du titulaire.

Handicapés (Cotorep)

27383. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les retards importants des décisions de Cotorep dans les départements qui occasionnent pour les handicapés des conséquences dramatiques étant donné que pendant la période d'instruction des dossiers, ils sont sans revenus. Or ces périodes s'échelonnent généralement de six à douze mois, et si les caisses d'allocation familiales peuvent durant un temps donné prendre le relais, au-delà de trois mois cela n'est plus possible. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans ce domaine pour réduire les délais. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (Cotorep)

27536. - 23 avril 1990. - **M. Alain Couaie*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile et inacceptable dans laquelle se trouvent les handicapés, les malades et les invalides en attente

du renouvellement de leur carte d'invalidité qui leur a pourtant été délivrée à titre définitif. Ces personnes rencontrent des tracasseries supplémentaires et notamment financières suite à ce non-renouvellement dû à l'engorgement des Cotorep. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier ces inconvénients. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (Cotorep)

27751. - 30 avril 1990. - **M. Gérard Gouzes*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, que la situation des handicapés malades et invalides se complique lorsque ces derniers sont obligés de renouveler leurs cartes d'invalidité qui pourtant leur ont été données à titre définitif. Ces handicapés, malades et invalides, voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision de la Cotorep du département qui prend, dans tous les départements, de plus en plus de retard à conclure ces dossiers au motif qu'elle manque de personnel. Certains dossiers restent en attente pendant près de douze mois et les assujettis se trouvent privés souvent de tout revenu pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour que les prestations ne puissent être suspendues pour de simples raisons administratives.

Handicapés (Cotorep)

27752. - 30 avril 1990. - **M. Claude Galametz*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les retards de plus en plus grands pris par les Cotorep. De ce fait, un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé voient leurs droits suspendus au moment du renouvellement de leur carte faute de voir leur dossier examiné dans des délais raisonnables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour apporter une solution à cette situation qui accroît les difficultés de ces personnes handicapées, malades ou invalides.

Handicapés (Cotorep)

27753. - 30 avril 1990. - **M. Claude Labbé*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation de certains bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département au moment du renouvellement de leur carte. Ces instances ont pris de plus en plus de retard pour traiter les dossiers qui leur sont soumis prétextant de leur manque de personnel. Il semblerait que dans certains départements les retards atteignent de six à dix mois. Cette situation est devenue intolérable pour les handicapés qui se trouvent alors privés de tout revenu pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à ce retard préjudiciable à une population très défavorisée.

Handicapés (Cotorep)

27754. - 30 avril 1990. - **M. Yves Durand*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les retards constatés dans tous les départements, pour l'examen des dossiers soumis à l'agrément des Cotorep. Cette situation pénalise gravement les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé qui voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision des Cotorep, au moment du renouvellement de leur carte. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Handicapés (Cotorep)

27888. - 30 avril 1990. - **M. Hubert Faico*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent actuellement certains bénéficiaires de l'allocation adultes handi-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3959, après la question n° 29967.

capés qui voient leurs droits suspendus en raison du retard pris par les Cotorep dans le renouvellement de leur carte d'invalidité. De ce fait, les handicapés se trouvent privés, souvent, de tout revenu durant plusieurs mois. Les Cotorep justifient leur retard par un manque de personnel et les caisses d'allocations familiales, au terme des instructions reçues, suspendent toute prestation jusqu'au renouvellement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation intolérable pour de nombreux handicapés et dans quel délai. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (Cotorep)

27934. - 30 avril 1990. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, à propos des problèmes posés dans presque tous les départements par les Cotorep. Il semble en effet, et l'association des handicapés, malades et invalides s'en sont plaints, que les Cotorep prennent de plus en plus de retard, aggravant la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état mais en raison de l'absence de décision des Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. Ce retard semble dû, selon les responsables des Cotorep, au manque de personnel. Il semble même que dans certains départements, le retard de plus de six mois nécessaire au traitement des dossiers, allait atteindre dix à douze mois, situation intolérable pour les handicapés qui se trouvent souvent privés de tout revenu durant cette période. La C.A.F. ne semble pas devoir être mise en cause puisqu'elle prévient la Cotorep de la suspension des droits suffisamment tôt à l'avance, prenant même souvent le relai pendant quelque temps en attente de la décision de la Cotorep. Mais ce procédé semble actuellement remis en cause, suite à des instructions reçues du ministère lui-même. Il aimerait connaître ses intentions sur ce difficile problème.

Handicapés (Cotorep)

27935. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Bosson*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision des Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. L'insuffisance du personnel mis à la disposition des Cotorep entraîne un retard au traitement des dossiers pouvant atteindre plusieurs mois pendant lesquels les handicapés se trouvent souvent privés de tout revenu. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir indiquer quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Handicapés (Cotorep)

27936. - 30 avril 1990. - **M. Charles Ehrmann*** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la lenteur des Cotorep à instruire les dossiers qui leur sont soumis. Cette critique émise par de nombreux travailleurs sociaux et associations intéressées, permet d'imaginer que nombre de nos concitoyens, parmi les plus démunis, souffrent directement de ce dysfonctionnement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser à l'honorable parlementaire la nature de l'action qu'il entend mener en ce domaine.

Handicapés (Cotorep)

27951. - 30 avril 1990. - **M. Gérard Léonard*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les retards enregistrés

dans certains départements en matière d'examen des droits des handicapés, malades et invalides. Ces retards semblent d'autant moins acceptables lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le renouvellement de cartes d'invalidité attribuées à titre définitif. Ainsi, un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés voient-ils leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep, au moment du renouvellement de leur carte. Alors que le traitement de leur dossier peut atteindre plusieurs mois, ces handicapés se trouvent souvent privés de tout revenu pendant cette période. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Handicapés (Cotorep)

28149. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le constat d'un nombre grandissant de dossiers, intéressant les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, qui font l'objet d'une suspension des droits causée par les retards importants des décisions de la Cotorep. Régulièrement, des propositions de simplification des procédures sont avancées sans pour autant qu'aucune solution soit trouvée. Il est ainsi fréquent de constater des délais d'instruction allant de dix mois à deux ans avant l'intervention d'une décision, dans l'attente de laquelle la personne handicapée est privée de toutes ressources. Des problèmes identiques existent au moment du renouvellement de la carte d'invalidité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient réduits de manière efficace ces délais que tout le monde s'accorde à considérer comme insupportables dès lors qu'ils concernent des sujets se trouvant bien souvent en situation de détresse financière et morale.

Handicapés (Cotorep)

28150. - 7 mai 1990. - **M. Yves Coussaln*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le fait qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision des Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. Or il lui rappelle que la circulaire du 3 juillet 1979, relative à la carte d'invalidité, précise que ces cartes sont toujours valables à moins qu'il n'y ait eu une amélioration sensible de l'état du titulaire. Afin que ces personnes ne soient pas complètement privées de ressources pendant ces périodes d'attente, qui peuvent atteindre jusqu'à douze mois, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Handicapés (Cotorep)

28151. - 7 mai 1990. - **M. Charles Fèvre*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent certains bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui voient le versement de leurs droits interrompu dans l'attente du renouvellement de la décision de la Cotorep alors qu'ils pourraient prétendre à un droit définitif. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de rappeler à ses services et aux Cotorep, comme le prévoit la circulaire interne du 3 juillet 1979, la situation de ces bénéficiaires ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise lors de la délivrance de la carte d'invalidité ou s'il existe un doute sérieux sur l'incapacité permanente de son titulaire.

Handicapés (Cotorep)

28152. - 7 mai 1990. - **M. François d'Harcourt*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation de nombreux bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés dont les droits sont suspendus, non en raison d'une évolution favorable de leur état, mais du retard des Cotorep à étudier les dossiers. En effet, ces organismes rendent leur décision avec des

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3959, après la question n° 29967.

délais de plus en plus longs. Il arrive fréquemment que des bénéficiaires de l'allocation ne puissent continuer à en bénéficier en raison de l'absence d'agrément délivré par la Cotorep. Par ailleurs, les handicapés titulaires d'une carte délivrée à titre définitif s'étonnent de devoir être assujettis à un renouvellement de carte, alors que la circulaire du 3 juillet 1979 du ministre de la santé dispose que les titulaires de ce type de carte ne doivent pas être astreints à de multiples démarches pour la conserver. Seuls les patients dont l'état a pu évoluer doivent apporter la preuve que leur santé justifie encore la délivrance de la carte. Il lui demande quelles mesures il pense adopter pour que cessent les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés et ceux titulaires d'une carte.

Handicapés (Cotorep)

28153. - 7 mai 1990. - M. Jean-Paul Chanteguet* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le retard pris dans nombre de départements par les Cotorep, lors du renouvellement des cartes d'invalidité ou de handicapé. Ce retard, qui peut excéder six mois, entraîne pour les titulaires une suspension de revenus qui est tout à fait regrettable, s'agissant de personnes qui ont évidemment besoin de ces ressources. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions permettant de remédier à cette situation.

Handicapés (Cotorep)

28154. - 7 mai 1990. - M. Alain Néri* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département au moment du renouvellement de leur carte. En effet, ces instances ont pris de plus en plus de retard à conclure sur les dossiers qui leur sont soumis, en raison, semble-t-il, d'un manque de personnel. Compte tenu du fait que les retards de plus de six mois nécessaires au traitement d'un dossier risquent d'atteindre dix à douze mois, cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés de tout revenu pendant cette période. De plus, les C.A.F., qui auparavant prenaient le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep suspendent à présent leurs prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (Cotorep)

28155. - 7 mai 1990. - M. Didier Mathus* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes que rencontrent, dans plusieurs départements, les personnes bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. Des retards importants interviennent dans le traitement des dossiers par les services de la Cotorep qui manquent de personnel. Dans l'absence d'une décision de renouvellement de la Cotorep, des personnes handicapées ou invalides peuvent ainsi se retrouver sans aucun revenu pendant plusieurs mois. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les services de la Cotorep aient des moyens supplémentaires pour traiter dans des délais raisonnables les dossiers qui leur sont soumis et qu'en tout état de cause des dispositifs transitoires soient mis en place pour assurer le versement régulier des allocations pour handicapés.

Handicapés (Cotorep)

28312. - 7 mai 1990. - M. Guy Hermier* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les graves problèmes que rencon-

trant un grand nombre d'adultes handicapés au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. En effet, dans tous les départements, les Cotorep prennent de plus en plus de retard pour traiter ces dossiers. Ainsi, en attendant la décision de la Cotorep, les handicapés voient leurs droits suspendus pour des périodes allant jusqu'à un an. Cette situation faite à ces hommes et ces femmes est intolérable. C'est pourquoi il lui demande que des instructions soient données afin que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé.

Handicapés (Cotorep)

28313. - 7 mai 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation que connaissent des handicapés adultes. Elle lui précise que la circulaire du 3 juillet 1979 stipule qu'il convient de veiller à ce que les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité en particulier lorsque celle-ci a été délivrée à titre définitif, ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte. Des instructions ont été données pour que les handicapés, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 bénéficient d'une carte définitive. Or, elle lui indique avoir connaissance de cas particulièrement délicats. Un certain nombre de personnes handicapées voient leurs droits suspendus, en raison de l'absence de décision de la Cotorep, au moment du renouvellement de leur carte. Elle lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour pallier les carences de services administratifs, qui privent de tout revenu pendant dix à douze mois des personnes handicapées, alors que tout devrait être mis en œuvre pour leur faciliter la vie, au nom de la solidarité, mais plus encore de la justice sociale.

Handicapés (Cotorep)

28474. - 14 mai 1990. - M. Marc Dolez* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le retard des Cotorep dans le renouvellement des cartes d'invalidité. Ce retard entraîne, pour les bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, une suspension de leurs droits et les prive ainsi de ressources. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (Cotorep)

28475. - 14 mai 1990. - M. Jean Gatel* attire l'aimable attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation précaire de certains bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus en raison du retard pris par la Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. Le traitement d'un dossier pouvant nécessiter dix à douze mois, cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent souvent privés de tout revenu pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une solution soit apportée à ce problème.

Handicapés (Cotorep)

28487. - 14 mai 1990. - M. Alain Jonemann* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de certains bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés, qui voient leurs droits suspendus, en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département, au moment du renouvellement de leur carte. Ces instances ont pris de plus en plus de retard pour traiter les dossiers qui leur sont soumis, prétextant de leur manque de personnel. Il semblerait que dans certains départements, les retards atteignent de six à dix mois. Cette situation est devenue intolérable pour les handicapés, qui se trouvent alors

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3959, après la question n° 29967.

privés de tout revenu pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à ce retard préjudiciable à une population très défavorisée.

Handicapés (Cotorep)

28559. - 14 mai 1990. - Mme Elisabeth Hubert* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les retards de plus en plus importants que prennent l'ensemble des Cotorep des différents départements au moment des renouvellements des cartes des bénéficiaires de l'allocation Adultes handicapés. Ces retards placent les handicapés dans des situations intolérables puisqu'ils se trouvent privés de tout revenu pendant cette période. Elle lui demande de bien vouloir remédier à ces carences qui touchent l'une des catégories les plus défavorisées.

Handicapés (Cotorep)

28560. - 14 mai 1990. - Mme Yann Plat* a entendu avec satisfaction la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, en date du 18 avril à une question d'actualité relative au renouvellement des cartes d'invalidité. Dans le cadre de la réforme des Cotorep dont l'urgence s'impose, elle lui demande quelles mesures il entend proposer pour améliorer la réévaluation périodique du handicap et permettre, avant toute décision, un véritable dialogue entre le médecin traitant et l'expert.

Handicapés (Cotorep)

28561. - 14 mai 1990. - M. Adrien Zeller* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'alourdissement des délais d'instruction des dossiers par les Cotorep. Cette situation pénalise particulièrement les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité soumises à renouvellement de cette carte alors même qu'elle a pu être attribuée à titre définitif. Le ministre de la santé saisi en 1979 de cette situation avait, par une circulaire du 3 juillet 1979, donné des instructions pour un allègement sensible des conditions de renouvellement de ces cartes. On peut dès lors regretter que onze années n'aient pas suffi pour que soient mises en application des directives prises dans l'intérêt légitime des administrés. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire savoir les mesures que le Gouvernement envisage pour faciliter le renouvellement des titres attribués à titre définitif.

Handicapés (Cotorep)

28562. - 14 mai 1990. - M. Jacques Farran* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de certains bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés, qui voient leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département sur le renouvellement de leur carte. En effet, ces instances prennent un retard croissant pour traiter les dossiers alléguant un manque de personnel. Quelles que soient les causes de ce retard, elles ont pour conséquence de priver de nombreux handicapés de toute source de revenu durant plusieurs mois ce qui reste inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une rupture de paiement des allocations d'adultes handicapés pour cause de retard de l'administration.

Handicapés (Cotorep)

28737. - 21 mai 1990. - M. Daniel Le Meur* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés considérables que

provoquent, pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, les retards dans le traitement pour les Cotorep des dossiers de renouvellement de cartes d'invalidité. Il est inadmissible que certains handicapés se trouvent privés de tout revenu pendant des périodes pouvant atteindre entre six mois et une année. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, s'il ne conviendrait pas notamment de rappeler aux Cotorep qu'il n'est pas justifié de procéder à un réexamen systématique du cas des bénéficiaires de cartes d'invalidité délivrées à titre définitif.

Handicapés (Cotorep)

28738. - 21 mai 1990. - M. Ernest Moutoussamy* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés du département de la Guadeloupe qui voient leurs droits suspendus en raison d'absence de décision ou de décision tardive de la part des Cotorep, au moment du renouvellement de leur dossier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter aux handicapés de telles difficultés qui les pénalisent dramatiquement.

Handicapés (Cotorep)

28739. - 21 mai 1990. - M. Roger Rinchet* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation particulièrement difficile à laquelle se trouvent confrontés de plus en plus de personnes handicapées, malades ou invalides lors du renouvellement de leur carte d'invalidité, du fait du retard pris par les Cotorep dans l'instruction des dossiers qui lui sont soumis. Ces retards occasionnent bien souvent la perte de tout revenu pour les bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé ce qui aggrave encore la situation déjà pénible dans laquelle ils se trouvent. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des Cotorep et par là même la situation des personnes handicapées, malades et invalides.

Handicapés (Cotorep)

28740. - 21 mai 1990. - M. Michel Sainte-Marie* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des handicapés, malades et invalides qui sollicitent le renouvellement de leurs cartes d'invalidité. Les Cotorep prennent en effet de plus en plus de retard pour examiner les dossiers. Les délais se situent actuellement entre six et douze mois. Or, durant cette période, les handicapés se trouvent privés de ressources, notamment après la cessation du relais assuré pendant trois mois par les caisses d'allocations familiales. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (Cotorep)

28741. - 21 mai 1990. - Mme Huguette Bouchardeau* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation de certains bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision de la Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. En effet ces instances, qui allèguent un manque de personnel, ont pris de plus en plus de retard à se prononcer sur les dossiers qui leur sont soumis. Serait-il envisageable que les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité (et particulièrement de celle délivrée à titre définitif) évitent lors de l'obligation du renouvellement de leur carte ces nouveaux examens médicaux et toutes ces démarches qui les contraignent dans leur vie quotidienne et les pénalisent dans la perception de leur allocation.

Handicapés (Cotorep)

28742. - 21 mai 1990. - M. Pierre Métails* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation dans

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3959, après la question n° 29967.

laquelle se trouvent un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. Cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés souvent de tout revenu pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois. En effet, la C.A.E. qui prenait le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep, suspend maintenant ses prestations au terme de l'agrément de celle-ci. Pour remédier à cet état de fait, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

Handicapés (Cotorep)

28743. - 21 mai 1990. - M. Pierre Lagorce* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation alarmante de très nombreux adultes handicapés, qui ne perçoivent plus leurs allocations, en raison du retard pris par la Cotorep dans le renouvellement de leurs cartes d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre une situation qui voit une catégorie de gens déjà défavorisés, privés de ressources pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an.

Handicapés (Cotorep)

28744. - 21 mai 1990. - M. René André* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation d'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, par suite des retards des Cotorep pour le renouvellement de leur carte d'invalidité, se trouvent privés de ressources. Ces retards s'échelonnent généralement de six à douze mois et si les caisses d'allocations familiales peuvent pendant trois mois prendre le relais, ce n'est plus possible au-delà de ce délai. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des Cotorep.

Handicapés (Cotorep)

28745. - 21 mai 1990. - M. François Fillon* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation précaire d'un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé lors du renouvellement de leur carte d'invalidité. En effet, ces catégories se retrouvent dépourvues de ressources lorsqu'on les oblige au renouvellement de leurs cartes d'invalidité qui ont été délivrées à titre définitif, et ce, alors même qu'une circulaire du 3 juillet 1979, émanant du ministère de la santé et de la famille, soulignait que les cartes délivrées « à titre définitif » restaient toujours valables sans qu'il y ait besoin de recourir à des examens médicaux systématiques dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. La plupart des caisses Cotorep connaissent désormais un retard d'au moins six mois dans le traitement des dossiers et il est fort prévisible que cette situation ne fera qu'empirer. Il serait souhaitable que l'administration fasse l'effort nécessaire pour permettre à ces personnes de percevoir de manière continue leur allocation et pour leur éviter de subir les conséquences d'un retard dont seule l'administration est responsable. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux Cotorep de limiter le délai de traitement des dossiers à deux mois et pour assurer aux handicapés et invalides la continuité de la perception de leur allocation adulte handicapé lors du renouvellement de leur carte.

Handicapés (Cotorep)

28746. - 21 mai 1990. - M. François Léotard* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés de plusieurs départements, qui voient leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de

décision de la Cotorep départementale au moment du renouvellement de leur carte. En effet, ces instances ont pris de plus en plus de retard à conclure les dossiers qui leur sont soumis, alléguant qu'il leur manque du personnel. Compte tenu du fait que, renseignements pris, le retard de plus de six mois nécessaire au traitement d'un dossier allait atteindre dix à douze mois, cette situation devient intolérable pour les handicapés qui se trouvent ainsi privés de tout revenu durant cette période. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, afin de remédier à cet état de fait dans les meilleurs délais.

Handicapés (Cotorep)

28747. - 21 mai 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation d'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui ont leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision des Cotorep. En effet ces instances ont pris un retard très important et certains handicapés ont vu leurs prestations suspendues. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre devant la gravité de cette situation.

Handicapés (Cotorep)

29149. - 28 mai 1990. - M. Eric Raoult* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé. Ceux-ci voient leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département, au moment du renouvellement de leur carte. En effet, les Cotorep prennent de plus en plus de retard pour conclure sur les dossiers qui leur sont soumis, alléguant leur manque de personnel. Il s'agit souvent de périodes de six mois à près d'un an durant lesquelles ces handicapés se trouvent privés souvent de tout revenu. La caisse d'allocations familiales ne peut être mise en cause car, sollicitée, elle répond qu'elle prévient la Cotorep de la suspension des droits, quatre à six mois à l'avance. Durant plusieurs années, la caisse d'allocations familiales prenait le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep mais, actuellement, invoquant des intructions ministérielles, elle suspend ses prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. Alors même que Mme Veil, ministre de la santé, avait adressé, en son temps une circulaire du 3 juillet 1979, à toutes les administrations pour rappeler que ces cartes étaient toujours valables, à moins qu'il n'y ait eu une amélioration sensible de l'état du titulaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (Cotorep)

29150. - 28 mai 1990. - M. Edmond Hervé* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de leur état mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. Certains handicapés subissant des retards de six à dix mois se trouvent dans une situation intolérable parce que privés de tout revenu pendant cette période. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Handicapés (Cotorep)

29151. - 28 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation très précaire des handicapés, malades et invalides dès lors que l'on impose le renouvellement des cartes d'invalidité qui ont été données à titre définitif. Ainsi, les bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés sont de plus en plus nombreux à voir leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. En effet, dans tous les

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3959, après la question n° 29967.

départements, les Cotorep prennent de plus en plus de retard pour traiter les dossiers qui leur sont soumis à cause d'un manque de personnel semble-t-il. Ce retard peut atteindre six mois et tout porte à craindre qu'il doublera si les choses sont laissées en l'état. Cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés souvent de tout revenu pendant cette période. Il est donc indispensable d'intervenir rapidement afin de remédier à cet état de fait. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les personnes handicapées puissent continuer à percevoir ce qui leur est dû.

Handicapés (Cotorep)

29286. - 4 juin 1990. - M. André Santini* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent de nombreux bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. Invokant une insuffisance de personnel, les Cotorep prennent un retard important dans le traitement des dossiers, au cours duquel les handicapés se trouvent souvent privés de tout revenu. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour mettre fin dans les meilleurs délais à cette regrettable situation.

Handicapés (Cotorep)

29383. - 4 juin 1990. - M. Guy Leagage* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité d'améliorer le mode d'attribution de la carte d'invalidité. Il serait en effet souhaitable d'alléger les multiples contrôles médicaux auxquels sont soumises les personnes pourtant reconnues invalides de façon définitive. D'une façon plus générale, une amélioration des délais et de la procédure d'attribution de la carte d'invalidité s'avère elle aussi nécessaire. Il lui demande en conséquence où en sont aujourd'hui les mesures de réforme de la Cotorep annoncées dès les mois d'octobre 1988.

Handicapés (Cotorep)

29384. - 4 juin 1990. - M. Edmond Vacant* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les graves problèmes posés par le fait qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département au moment du renouvellement de leur carte. En effet, ces instances ont pris beaucoup de retard pour conclure sur les dossiers qui leur sont soumis, en raison semble-t-il d'un manque de personnel. Compte tenu du fait que les retards de plus de six mois nécessaires au traitement d'un dossier risquent d'atteindre dix à douze mois, cette situation apparaît à juste titre intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés de tout revenu pendant cette période. De plus, les C.A.F., qui auparavant prenaient le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep, suspendent à présent leurs prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. Devant l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Handicapés (Cotorep)

29385. - 4 juin 1990. - M. Charles Paccou* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui voient leurs droits suspendus, en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département au moment du renouvellement de leur dossier. Cette suspension serait due au retard pris par la Cotorep, en raison d'un manque de personnel. Il apparaît que le retard de plus de six mois dans le traitement d'un dossier allait atteindre maintenant dix à douze mois. En conséquence, cette situation est particulièrement préjudiciable pour les handicapés

qui se trouvent pendant cette période privés de tout revenu. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (Cotorep)

29387. - 4 juin 1990. - M. Serge Charles* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement de nombreux bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés (A.A.H.). En effet les intéressés voient leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état de santé, mais en raison de l'absence de décision des Cotorep au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. Cette situation est intolérable car elle prive souvent de tout revenu les handicapés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cet état de fait.

Handicapés (Cotorep)

29388. - 4 juin 1990. - M. Jacques Blanc* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les préoccupations exprimées par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité attribuée à titre définitif par la Cotorep. Il veut rappeler les directives de la circulaire du 3 juillet 1979 relative à la carte d'invalidité qui précise : « Il convient de veiller à ce que les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité, en particulier lorsque celle-ci a été attribuée à titre définitif, ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ». Or l'on constate que de nombreux handicapés, malades et invalides sont obligés de demander un renouvellement des cartes qui cependant leur ont été données à titre définitif. Leurs droits suspendus dans l'attente d'une décision, leur situation financière devient alors très précaire si l'on tient compte que les instances prennent de plus en plus de retard pour l'instruction des dossiers, la C.A.F., quant à elle, suspendant maintenant ses prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. Il souhaite sensibiliser le Gouvernement à ce qui ne peut être considéré sans importance. Les handicapés, malades et invalides, ne peuvent être privés de ressources pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an dans une société qui a su jusqu'ici leur apporter son soutien et privilégier leurs droits et intérêts. Dans le respect de ces acquis sociaux, il convient donc de remédier à cette situation qui est dénoncée par de nombreuses associations dont il se veut le porte-parole.

Handicapés (Cotorep)

29772. - 11 juin 1990. - M. Henri Cuq* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation préoccupante d'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus par suite d'un retard de décision de la Cotorep du département. La caisse d'allocation familiale qui prenait le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep suspend maintenant ses prestations au terme de l'agrément de celle-ci. Il s'ensuit une situation très précaire pour les handicapés, malades et invalides puisqu'ils peuvent être privés de ressources pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (Cotorep)

29773. - 11 juin 1990. - M. Maurice Briand* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des handicapés, malades et invalides qui voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision de la Cotorep lors du renouvellement de leur carte d'invalidité. Le retard au traitement d'un dossier peut atteindre dix à douze mois. Cette situation est intolérable pour

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3959, après la question n° 29967.

les handicapés qui se trouvent privés souvent de tout revenu pendant cette période. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

Handicapés (Cotorep)

29966. - 11 juin 1990. - Les Cotorep accumulent, ces derniers mois, du retard dans le traitement des dossiers de renouvellement des cartes d'invalidité des adultes handicapés. Du fait de ces lenteurs qui durent plusieurs mois, les intéressés se voient privés de leurs droits. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que les cartes d'invalidité, délivrées à titre définitif, ne soient réexaminées que s'il existe un litige sérieux à l'égard de l'état d'incapacité de l'intéressé.

Handicapés (Cotorep)

29967. - 11 juin 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les graves préjudices que les lenteurs et les dysfonctionnements des Cotorep causent aux handicapés qui sont les usagers obligés de ces organismes. Ainsi, un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision de la Cotorep, au moment du renouvellement de leur carte. Il n'est pas admissible que les Cotorep privent par le retard apporté au traitement des dossiers une des catégories les plus défavorisées de tout revenu pendant cette période. Le manque de personnel invoqué pour expliquer ces lenteurs ne peut en aucune manière constituer un fait justificatif au regard du préjudice causé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à ce regrettable état de fait.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, la décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est prise pour une durée déterminée, pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Lorsque le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la Cotorep peut fixer une période d'attribution excédant cinq ans sans toutefois dépasser dix ans. Les caisses d'allocations et les Cotorep ont été activement invitées à renforcer leurs liens afin d'éviter des interruptions dans le versement des prestations. De même, les caisses d'allocations familiales veillent à conseiller aux bénéficiaires de déposer leur demande de renouvellement plusieurs mois avant l'expiration de leurs droits. Enfin, la généralisation progressive de l'informatisation des Cotorep contribue à accélérer les procédures. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie est néanmoins conscient que peuvent encore se présenter les situations décrites par l'honorable parlementaire. Si les personnes handicapées ne doivent pas évidemment être les victimes de retards qui ne leur sont pas imputables, il convient cependant de veiller à ne pas déresponsabiliser les Cotorep qui doivent se sentir impérativement tenues d'agir dans les délais prescrits. La réflexion actuellement menée sur le fonctionnement des Cotorep est l'occasion d'analyser l'ensemble des procédures dont certaines pourraient encore être sensiblement allégées. Des instructions précises sont actuellement données aux Cotorep pour qu'elles attribuent, chaque fois que nécessaire, c'est-à-dire lorsque le handicap ne paraît pas susceptible d'évoluer positivement, des cartes d'invalidité à titre définitif. Peut-être faudrait-il, en s'entourant des précautions nécessaires pour éviter des abus, envisager d'étendre cette possibilité à d'autres types de décision. La question est posée et est examinée dans le cadre de la réflexion précitée.

Handicapés (politique et réglementation)

28563. - 14 mai 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur le fait que le mouvement des sourds de France attend depuis de nombreuses années la reconnaissance officielle de la langue des signes française (L.S.F.), ainsi que la mise en place du statut professionnel des interprètes de cette langue. Il lui fait remarquer que plusieurs propositions de loi concernant la langue des signes ont été déposées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie est conscient des difficultés que rencontrent les personnes sourdes dans leurs démarches ; il saisit toute l'importance que revêt pour ces personnes la possibilité de recourir à des interprètes en langue des signes française (L.S.F.) ; il est disposé à encourager le développement de cet interpréariat. La direction de l'action sociale suit les travaux réalisés en ce sens par les associations et diverses personnalités s'occupant de ce problème. Toutefois, il ne semble pas que ce développement passe nécessairement par la création d'un corps d'interprètes dotés d'un statut public, en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettrait pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi, il est préférable de favoriser des actions visant à la mise en place d'une formation et à organiser l'intervention de professionnels salariés ou libéraux. Une initiative en ce sens a été prise par l'association Sourds entendants recherche action communication (S.E.R.A.C.). Cette dernière a mis un service d'interpréariat professionnel, gratuit pour les sourds, à la disposition des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris, des services départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région parisienne. Le ministère a accordé une aide ponctuelle pour le démarrage de la deuxième étape de ce projet qui doit voir l'élargissement de l'expérience à l'ensemble des administrations de la région parisienne et la réalisation d'un centre d'interpréariat qui assurera lui-même la formation d'interprètes. Ces moyens constituent un premier pas pour répondre aux besoins des personnes sourdes dans le domaine de l'accès à la vie sociale.

Handicapés (Cotorep)

30157. - 18 juin 1990. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fonctionnement des Cotorep. En effet, dans l'Eure comme dans de nombreux départements, les Cotorep ont des moyens insuffisants pour traiter rapidement et efficacement les dossiers d'allocations d'adultes handicapés. Ces personnes, déjà pénalisées par leur handicap, se trouvent en plus pénalisées par la lenteur du traitement de leur dossier. En conséquence, il lui demande s'il envisage de doter les Cotorep de moyens supplémentaires.

Réponse. - Le traitement des difficultés de fonctionnement des Cotorep constitue une préoccupation constante du secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie qui a souhaité que soit mis à l'étude une réforme de ces instances en vue d'alléger, de simplifier et d'accélérer les procédures actuelles. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées adultes. Avant la prise de décision par la section compétente, ces demandes sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin extérieur à l'équipe technique doit être prescrit, ce qui entraîne un délai entre le moment du dépôt de la demande et la date de la décision. Afin de diminuer les délais constatés et d'augmenter l'efficacité des Cotorep, diverses mesures ont été prises dans la période récente, qu'il s'agisse de la rationalisation des méthodes de travail des commissions ou de la simplification des démarches demandées aux usagers. Ainsi, un plan d'informatisation des secrétariats a été engagé. Actuellement, soixante-dix-huit Cotorep disposent de moyens informatiques adaptés aux besoins spécifiques des commissions. Un meilleur suivi des dossiers, en particulier de ceux concernant les demandes de renouvellement d'allocations, peut être assuré en renforçant, chaque fois que cela est nécessaire, les liaisons entre les caisses d'allocations familiales, gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés, et les Cotorep. Par ailleurs, la mise en place de nouveaux formulaires de demandes simplifiés facilite les démarches des usagers et améliore leur information. L'ensemble de ces mesures, qui s'ajoutent à celles prises dans le passé, doit contribuer à un fonctionnement plus satisfaisant des Cotorep. L'effort consenti doit s'accompagner d'une coopération accrue de chacun des partenaires associés au fonctionnement des commissions, qu'il s'agisse des élus, des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale et des associations représentatives des personnes handicapées. Au-delà des aménagements et des améliorations déjà réalisés dans le cadre du dispositif existant, la possibilité d'une réforme plus profonde des Cotorep est à l'étude. Les services concernés mènent une étude technique des différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen satisfaisant des dossiers tout en permettant aux intéressés de faire valoir plei-

nement leurs droits. Dès que des dispositions seront disponibles, un dialogue avec l'ensemble des partenaires concernés sera entrepris.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Finances publiques (lois de finances)

17141. - 4 septembre 1989. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la subvention que l'Etat verse à Charbonnages de France, telle qu'elle apparaît dans le budget du ministère de l'industrie. S'agissant d'une subvention globale, elle présente l'inconvénient de ne pas faire la distinction entre l'aide à la production, qui concerne la partie industrielle, et l'aide aux charges non liées, qui concerne l'aspect social et qui ne devrait pas figurer au budget de l'industrie. Il convient d'ajouter à cela un troisième aspect : les charges d'adaptation (reclassement et retraites anticipées des agents, démantèlement d'installations arrêtées, amortissement résiduel, etc.), qui couvrent, comme l'indique l'appellation, les efforts d'adaptation de plus en plus importants de l'entreprise. Ainsi, dans le contexte actuel de reconversion industrielle, les charges non liées à l'exploitation et les charges d'adaptation augmentent au détriment de l'aide à la production proprement dite qui ne cesse de chuter proportionnellement, même si la subvention globale de l'Etat, elle, augmente. A titre d'exemple, la subvention de l'Etat en 1987 était de 1 883,7 MF et en 1988 de 1 944,1 MF, en augmentation de 60,4 MF. Par contre, l'aide réelle à la production est tombée de 1 678,7 MF en 1986 à 1 111,7 MF en 1988. Ce système déforme la réalité puisque le prix de la tonne de charbon extraite ne tient compte que de paramètres industriels et non pas des charges non liées à l'exploitation, ni des charges d'adaptation. Par ailleurs, ce système comporte une contradiction puisqu'il accentue la non-rentabilité de l'extraction du charbon dans les mines françaises alors que, parallèlement, les mineurs français réalisent des records mondiaux de productivité et que la technologie minière est de plus en plus performante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'apparaissent de façon distincte, dans les documents budgétaires de l'Etat, l'aide à la production et l'aide aux charges non liées à l'exploitation du charbon.

Réponse. - Depuis 1988, la subvention que l'Etat verse à Charbonnages de France n'est plus une subvention globale mais est au contraire répartie, pour des raisons de clarification, entre deux chapitres budgétaires distincts : le chapitre 45-15 « charges spécifiques de Charbonnages de France » correspond à la couverture par l'Etat des charges héritées du passé et sur lesquelles les actes de gestion actuels n'ont aucune prise (prestations aux retraités, frais relatifs aux anciennes mines fermées). Son montant a été de 3 730 MF en 1989 ; il est de 3 890 MF en 1990 ; le chapitre 45-12 « subvention à Charbonnages de France » comprend la subvention d'exploitation proprement dite et la couverture des charges d'adaptation qui sont la contrepartie de la politique de diminution des effectifs, mais ne font pas partie des charges héritées du passé. Les charges d'adaptation correspondent au coût des plans sociaux (congé charbonnier de fin de carrière, congé individuel d'adaptation professionnelle), des retraites anticipées, des charges relatives à la conversion et à la mobilité du personnel. La dotation du chapitre 45-12 a été de 3 258 MF en 1989 ; elle est de 3 098 MF en 1990. La séparation entre les charges héritées du passé et l'aide à la production est donc d'ores et déjà réalisée au plan budgétaire. Enfin, la rentabilité de l'extraction du charbon est mesurée par le résultat d'exploitation qui s'entend avant subvention. La répartition budgétaire des concours de l'Etat à Charbonnages de France est donc sans effet sur l'appréciation économique des résultats de l'extraction. Le résultat d'exploitation avant subvention de Charbonnages de France et des houillères de bassin a été de moins 1 804 MF en 1989.

Automobiles et cycles (entreprises)

20874. - 27 novembre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'annulation des 12 milliards dus par la Régie Renault à l'Etat. Il souhaiterait savoir quelle serait la position du Gouvernement français si la Commission européenne maintenait son opposition à l'effacement de cette dette.

Réponse. - Le précédent gouvernement avait pris de nombreux engagements auprès de la Commission en contrepartie de l'approbation d'un allègement de dettes de 12 milliards de francs de Renault. Le 23 novembre 1989, la commission a considéré qu'en l'état de ses informations ces engagements n'avaient pas été res-

pectés et que, faute d'éléments complémentaires portés à sa connaissance dans un délai de trois mois, elle demanderait le remboursement de ces 12 milliards de francs. Les démarches engagées par le Gouvernement, et notamment le rapport complet adressé le 15 février 1990 à la Commission, ont conduit celle-ci à revoir sa décision du 23 novembre 1989 et à décider, le 22 mai 1990, de limiter à 3,5 milliards de francs le montant du remboursement. Renault devra par ailleurs inscrire de manière temporaire dans son bilan des dettes à hauteur de 2,5 milliards de francs. Mais, dès le 1^{er} janvier 1991, l'Etat-actionnaire sera libre de procéder à des augmentations de capital dans les conditions de droit commun. Cette décision, arrêtée en accord avec le Gouvernement, entraîne deux conséquences : Renault sort définitivement d'un contentieux qui durait depuis deux ans et faisait peser des risques juridiques et financiers préjudiciables à son avenir ; l'Etat retrouve sa liberté d'actionnaire, ce qui lui permettra de répondre aux besoins financiers de Renault.

Pharmacie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

26895. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le rachat de l'entreprise américaine Continental Flavor and Fragrances (C.F.F.), fabricant d'arômes pour l'agroalimentaire et les parfums implanté en Californie, par le groupe pharmaceutique français Sanofi, filiale du groupe nationalisé Elf-Aquitaine. Cette opération qui témoigne d'une stratégie de redéploiement géographique s'accompagne du projet de délocalisation de l'entreprise pharmaceutique Distrithera, filiale du groupe Sanofi, installée à Montreuil (Seine-Saint-Denis) vers Amiens et Hérouville-Saint-Clair dans le Calvados. Outre les pertes d'emplois et les préjudices pour l'économie locale consécutifs à cette décision, il est à craindre que ce transfert de production ne constitue, selon les propos du président du Syndicat national des industries pharmaceutiques, qu'une étape avant un départ définitif pour l'étranger. Une telle perspective, qui privilégie la recherche du profit financier immédiat au détriment de la recherche médicale et de la satisfaction des besoins de santé, risque ainsi de porter atteinte à l'ensemble de l'industrie pharmaceutique française. En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2^o de l'informer des dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de préserver ce secteur d'activités indispensable à la recherche médicale et à la fabrication de produits médicaux ; 3^o de préciser les mesures qu'il compte prendre pour trouver une solution à cette situation inacceptable pour l'industrie française et les salariés de l'entreprise menacée de disparition.

Réponse. - L'acquisition de C.F.F., fabricant d'arômes alimentaires américain, par Sanofi permettra au groupe de bénéficier d'une gamme de produits et d'un réseau plus étendus. D'autre part, en terme de sites industriels, avec la filiale spécialisée de Sanofi aux Etats-Unis, le groupe figurera parmi les firmes mondiales les plus importantes de ce secteur. Cette acquisition permettra donc à Sanofi de renforcer sa position sur le marché des arômes alimentaires. Par ailleurs, Sanofi a prévu de fermer l'établissement Distrithera de Montreuil spécialisé dans la parapharmacie (laxatifs, pastilles à sucer, suppositoires) et de transférer les productions dans deux usines françaises du groupe Hérouville et Amiens. Ce transfert d'activités vers des sites de production français intervient alors que l'établissement de Montreuil ne permet plus d'envisager une production dans des conditions correctes d'exploitation. En effet, les marchés des produits fabriqués à Montreuil sont en déclin et ne pourraient pas justifier un investissement majeur permettant de maintenir une production sur ce site. C'est pourquoi ce transfert d'activités permet d'éviter une suppression pure et simple de ces productions. Quarante-treize personnes sont concernées par cette fermeture. Sanofi a mis en place une antenne locale emploi-formation sur le site qui analyse les besoins de formation et propose des offres de reclassement tant au sein du groupe qu'à l'extérieur. L'offre potentielle de reclassement à l'intérieur du groupe représente plus de 160 postes.

Papier et carton (entreprises)

27108. - 16 avril 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la très grave information donnée par la presse financière et économique concernant La Chapelle Darblay, première entreprise française de production de papier journal et magazine. En effet, le groupe Pinault a décidé de revendre cette entreprise à un groupe étranger, dans le but avoué de réaliser une plus-value financière de 800 millions, destinée à être réinjectée dans

des spéculations internationales. Hormis le fait que cette décision intervient alors que La Chapelle Darblay a été remise à flot et réalise des bénéfices, c'est un outil performant de notre industrie papetière qui serait livré aux multinationales étrangères. La maîtrise et l'utilisation des ressources forestières de notre pays seraient livrées à des monopoles étrangers remettant gravement en cause notre indépendance nationale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'arrêter ce processus, préservant du même coup l'indépendance et le pluralisme de la presse nationale.

Réponse. - Le groupe Pinault ayant annoncé sa décision de se désengager du groupe Chapelle Darblay, les acquéreurs finalement retenus étaient, selon le schéma initial, les groupes Stora (1^{er} papetier suédois, spécialisé dans la fabrication de papier journal) et Kymmene (2^e papetier finlandais, spécialisé dans la production de papier magazine). Toutefois, à la suite du rachat du groupe papetier allemand Feldmühle par Stora et en raison de la position dominante sur les marchés du papier journal et du papier magazine qui aurait résulté de la réalisation des deux opérations, Stora a renoncé au rachat de 50 p. 100 du capital de Chapelle Darblay, Kymmene reprenant seul cette société. La transaction s'est opérée sur la base d'un prix de 1,320 milliard de francs. Le groupe Pinault estimait qu'il ne disposait pas des capacités d'investissement suffisantes pour affronter sur le long terme la concurrence internationale. Cette concurrence est en effet appelée à s'intensifier, malgré l'existence de marchés porteurs, en raison d'un profond mouvement de concentration des entreprises et de développement des capacités en Europe et dans le monde. La France n'échappe pas à ce mouvement, 10 groupes représentant 75 p. 100 de la production française de pâtes et papiers. Notre pays connaît par ailleurs un développement significatif des capacités, avec l'installation, sur les sites de Strasbourg (Bas-Rhin) et de Golbey (Vosges), de deux nouvelles unités de papier journal de 200 000 tonnes chacune, et sur celui de Corbehem (Nord) d'une unité de papier magazine (220 000 tonnes). Ce développement, qui s'accompagne de la création de nombreux emplois, non seulement sur les sites mais aussi en amont (transports, exploitation forestière, récupération de vieux papiers, production d'énergie), devrait accentuer la concurrence entre producteurs au bénéfice de la presse française. A cet égard, l'acquéreur s'est d'ailleurs engagé à maintenir des relations privilégiées avec la société professionnelle du papier de presse, gestionnaire pour le compte de la presse française de ses approvisionnements en papier journal. Le pouvoir public ont demandé et obtenu de l'acquéreur des engagements sur les investissements futurs de Chapelle Darblay, garantissant ainsi son développement et sa contribution au rééquilibrage de nos échanges extérieurs dans le secteur papetier, déficitaires de 14,5 milliards de francs en 1989. L'acquéreur s'est par ailleurs engagé sur le maintien des emplois et sur la poursuite du remboursement des aides publiques accordées par l'Etat français.

Pétrole et dérivés (stations-service)

29206. - 4 juin 1990. - M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire qu'une station-service située dans un quartier de Nice, tenue par des gérants mandataires, vient de fermer à la suite d'un litige opposant ceux-ci à la société pétrolière Total. Les intéressés, à la suite d'un jugement du tribunal de grande instance de Nice, ont dû fermer et évacuer cette station-service, ce qui prive ce quartier d'un fournisseur de produits pétroliers commode pour les habitants. Cette station-service débitait une moyenne de 150 000 litres de carburant par mois et elle approvisionnait en particulier 400 habitués. Les gérants estiment qu'ils ont été progressivement soumis à des conditions de travail de plus en plus difficiles. Par exemple, au cours des dernières années ils auraient été obligés de signer un contrat réduisant leurs bénéfices par litre de carburant de 19 à 12,5 centimes. Le partage des recettes de la station de lavage était également, selon eux, effectué dans des conditions considérées comme inéquitables. S'estimant au bord de la rupture de contrat, ils assignèrent alors la société au T.G.I. de Nice en demandant que leur soit reconnue la propriété commerciale de la station-service et afin d'obtenir une juste indemnité de départ. Une procédure d'expulsion fut alors engagée à leur encontre, les intéressés formant un recours auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. A partir de cette situation particulière qui n'est pas exceptionnelle, il apparaît que les grandes sociétés pétrolières imposent des conditions draconiennes à leurs gérants, que la situation financière de ces derniers se dégrade et on peut constater dans de nombreuses régions de France la fermeture de stations dont l'activité intéresse surtout une clientèle d'un quartier, d'une ville ou d'une commune rurale. Il lui rappelle que par une question écrite n° 38257 ce problème avait été soumis au ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services du précédent gouvernement. Dans la réponse à cette ques-

tion (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mai 1988), il était fait état de la mise en place par les pouvoirs publics d'un fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants dont le dispositif d'aide est entré en vigueur sous l'égide de la Caisse nationale de l'énergie début 1985. L'action de ce fonds avait pour but soit d'aider à la modernisation des points de vente de détail des carburants, soit de permettre leur fermeture en cas d'exploitation structurellement non rentable. La réponse précisait que l'action de ce fonds avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 1988 et qu'elle était orientée (en mai 1988) vers l'aide au départ dont le plafond avait été porté de 100 000 à 120 000 francs. Il était indiqué que, de sa création à la fin de l'année 1987, 3 346 demandeurs ont pu bénéficier d'une aide pour un montant global de 181 millions de francs. Enfin, la conclusion était la suivante : « Quant à la clause de restitution des cuves et matériels dans les contrats qui lient les sociétés pétrolières à leurs revendeurs, le Conseil de la concurrence a rendu le 29 septembre 1987 une décision dans laquelle il estime que ce type de convention aboutit à restreindre le jeu de la concurrence. En conséquence, le conseil a donné un délai de six mois aux sociétés pétrolières pour renégocier leurs contrats, de telle sorte que les détaillants, à l'expiration ou à la suite d'une résiliation anticipée de ce contrat, ne soient plus tenus de restituer en nature les cuves et matériels mis à leur disposition. Cette décision fait l'objet d'un appel de la part des sociétés pétrolières devant la cour d'appel de Paris ». Il lui demande si le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants a cessé d'intervenir à la fin de l'année 1988 ou si son activité a été prorogée et, dans l'affirmative, jusqu'à quelle date. Il souhaiterait également savoir si la situation particulière qu'il lui a exposée lui paraît susceptible d'entrer dans le cadre de l'action menée par ce fonds dans la mesure où l'activité de celui-ci a été maintenue. Il lui demande également quel a été l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris auquel la réponse précitée se référerait. Il lui fait, par ailleurs, observer que s'agissant de ce problème il semble bien que les grandes sociétés pétrolières abusant de leur position dominante font preuve d'une absence d'humanité totale dans leurs relations professionnelles avec leurs gérants. Un tel comportement est particulièrement inadmissible lorsqu'il s'agit d'une société pétrolière dont la plus grande part du capital appartient à l'Etat comme c'est le cas de la société Total. Il lui demande donc, en outre, si l'on n'assiste pas à une politique délibérée de fermetures de stations-service considérées comme peu rentables.

Réponse. - Dans le litige relatif aux clauses contractuelles de restitution des cuves qui a opposé certaines sociétés pétrolières à leurs revendeurs, la cour d'appel de Paris a confirmé dans son arrêt du 5 mai 1988 la décision rendue le 29 septembre 1987 par le conseil de la concurrence. S'agissant du cas particulier de la station-service appartenant à la société Total et située à Nice, ce point de vente a selon les informations qui ont été communiquées aux services du ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire repris son activité de distribution après une interruption de quelques jours. En ce qui concerne la situation générale des détaillants en carburants, le Gouvernement, compte tenu des conséquences de la poursuite de la restructuration du réseau et sur la base du rapport établi à sa demande par M. Charvot, a reconduit pour 1990, par décret et arrêtés du 12 février 1990, le fonds d'aménagement du réseau de détaillants en carburants dont l'activité avait été prorogée en 1989. Conformément aux propositions du rapport de M. Charvot de nouvelles modalités d'intervention ont été définies en concertation avec les organisations professionnelles de détaillants : aides à la création d'entreprise, aides à la restructuration des entreprises et aides à la réinsertion professionnelle et sociale. Dans ce cadre, les gérants-mandataires peuvent, dans un délai de six mois après rupture ou non-renouvellement de leur contrat, déposer une demande d'aide auprès du secrétariat général pour les affaires régionales de leur préfecture de région. Enfin, s'agissant des relations professionnelles entre les détaillants et leurs fournisseurs, des négociations sont ouvertes depuis septembre 1989 entre la chambre syndicale de la distribution pétrolière et les organisations professionnelles de détaillants afin d'améliorer le cadre des accords interprofessionnels en vigueur. Les pouvoirs publics suivent attentivement le déroulement de ces négociations.

INTÉRIEUR

Communes (domaine public et domaine privé)

22476. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si la location, à une tierce personne, d'un logement com-

muna habituellement réservé aux instituteurs et sis à la mairie nécessite la passation d'un contrat d'occupation du domaine public (ce logement constituant une dépendance du domaine public puisqu'il se trouve dans un bâtiment affecté à un service public) ou d'un bail de droit privé régi par l'article 40-V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales). - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, les communes sont obligées de fournir aux instituteurs des écoles publiques communales un logement convenable ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Un logement communal habituellement réservé aux instituteurs, mais se trouvant vacant, peut faire l'objet d'une location à une tierce personne. Le logement étant situé dans la mairie fait partie du domaine public de la commune. Dans ce cas, le contrat de location ne peut revêtir que la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

24579. - 19 février 1990. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur un problème de droit de clientèle sur un marché municipal. Traditionnellement, les villes propriétaires de halles et marchés concèdent leur exploitation aux commerçants à titre précaire et révocable. Si l'on tire toutes les conséquences du régime des régies municipales directes, il est d'usage de dire qu'il n'y a pas création de fonds de commerce dans ce cas précis mais uniquement exploitation de commerce. Il paraît alors abusif qu'un service fiscal, au moment du décès ou de la démission d'un commerçant, intègre une valeur clientèle dans la valeur des biens transmis. Il demande que toute ambiguïté soit levée et que soit réaffirmé clairement le régime juridique des régies municipales directes avec tous les prolongements fiscaux que cela comporte. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Dans le cas des marchés municipaux, et notamment des régies municipales directes, le fait que l'emplacement concédé à un commerçant sur le domaine public soit précaire et incessible est sans incidence sur le point de savoir si l'intéressé détient ou non une clientèle susceptible de faire l'objet d'une transmission à la suite de la démission ou du décès du commerçant. Il pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire si l'administration était en mesure de précéder à une instruction détaillée par l'indication du nom et du domicile de l'intéressé.

Police (armements et équipements)

26608. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser quel a été, en ce qui concerne les forces de police, le nombre d'heures de fonctionnement des cinémomètres par département en 1988 et 1989 et le nombre d'infractions qui ont pu être constatées à l'occasion de ces contrôles. Il lui demande également quelle était au 1^{er} janvier 1990 la dotation en cinémomètres Mesta 202 par département.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera, en annexe, le nombre d'heures de fonctionnement des cinémomètres par département en 1988 et 1989, et le nombre d'infractions qui ont pu être constatées à l'occasion de ces contrôles de vitesse effectués par les services de police, à l'aide de cinémomètres Mesta 206 ou Mesta 208. Les services de la police nationale ne disposent pas de modèles Mesta 202.

ANNEXE

DÉPARTEMENTS	1988		1989	
	Total infraction	Heures fonctionnement	Total infractions	Heures fonctionnement
01 - Ain.....	251	85	422	184
02 - Aisne.....	1 883	1 435	1 906	1 225
03 - Allier.....	1 325	888	798	526
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	40	23	130	67
05 - Alpes (Hautes-).....	227	103	287	157
06 - Alpes-Maritimes.....	7 060	1 945	9 545	1 965
07 - Ardèche.....	224	136	449	274

DÉPARTEMENTS	1988		1989	
	Total infraction	Heures fonctionnement	Total infractions	Heures fonctionnement
08 - Ardennes.....	4 152	1 133	2 645	919
09 - Ariège.....	50	32	161	76
10 - Aube.....	2 487	959	2 363	1 246
11 - Aude.....	1 817	1 293	1 707	1 056
12 - Aveyron.....	877	792	948	868
13 - Bouches-du-Rhône.....	12 709	3 765	16 393	4 319
14 - Calvados.....	1 307	536	1 945	647
15 - Cantal.....	207	88	70	53
16 - Charente.....	665	359	336	230
17 - Charente-Maritime.....	2 723	977	2 169	799
18 - Cher.....	1 094	541	1 179	469
19 - Corrèze.....	1 307	575	555	445
20 A - Corse-du-Sud.....	263	61	245	57
20 B - Corse (Haute-).....	234	58	192	57
21 - Côte-d'Or.....	4 384	1 127	4 561	1 371
22 - Côte-d'Armor.....	2 345	1 172	1 381	760
23 - Creuse.....	121	92	130	94
24 - Dordogne.....	2 605	1 105	2 004	1 116
25 - Doubs.....	1 665	448	1 371	501
26 - Drôme.....	2 380	434	1 464	327
27 - Eure.....	1 278	700	981	477
28 - Eure-et-Loire.....	761	342	828	417
29 - Finistère.....	1 451	565	2 070	818
30 - Gard.....	638	181	593	183
31 - Garonne (Haute-).....	7 991	2 869	8 264	2 678
32 - Gers.....	724	268	207	120
33 - Gironde.....	8 017	2 506	9 051	2 591
34 - Hérault.....	3 542	1 139	3 045	1 056
35 - Ille-et-Vilaine.....	6 636	1 897	4 355	1 912
36 - Indre.....	516	182	901	296
37 - Indre-et-Loire.....	3 390	1 097	2 654	1 133
38 - Isère.....	14 939	4 428	10 029	3 017
39 - Jura.....	633	407	1 149	736
40 - Landes.....	636	367	577	358
41 - Loir-et-Cher.....	1 216	537	1 190	462
42 - Loire.....	7 410	4 982	7 384	4 950
43 - Loire (Haute-).....	105	179	205	81
44 - Loire-Atlantique.....	10 631	2 447	10 882	2 478
45 - Loiret.....	4 127	1 333	3 929	1 515
46 - Lot.....	44	24	56	26
47 - Lot-et-Garonne.....	6 157	1 190	1 448	954
48 - Lozère.....	23	24	89	52
49 - Maine-et-Loire.....	1 664	650	2 580	912
50 - Manche.....	602	512	727	601
51 - Marne.....	3 231	1 425	2 716	1 239
52 - Marne (Haute-).....	193	143	462	297
53 - Mayenne.....	617	253	564	327
54 - Meurthe-et-Moselle.....	18 528	3 747	18 562	3 859
55 - Meuse.....	485	406	400	364
56 - Morbihan.....	1 756	632	2 333	817
57 - Moselle.....	3 380	2 754	11 739	3 005
58 - Nièvre.....	1 855	996	985	526
59 - Nord.....	29 591	7 136	25 992	6 498
60 - Oise.....	1 194	552	2 610	604
61 - Orne.....	956	400	748	529
62 - Pas-de-Calais.....	8 672	3 390	7 773	3 483
63 - Puy-de-Dôme.....	2 363	1 195	2 527	713
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	2 585	1 160	4 439	1 653
65 - Pyrénées (Hautes-).....	1 402	638	1 285	796
66 - Pyrénées-Orientales.....	974	423	980	476
67 - Rhin (Bas-).....	4 067	1 098	5 056	1 362
68 - Rhin (Haut-).....	6 180	1 211	8 594	1 557
69 - Rhône.....	22 374	2 131	18 544	1 984
70 - Saône (Haute-).....	241	210	639	307
71 - Saône-et-Loire.....	5 483	1 992	4 220	1 763
72 - Sarthe.....	3 245	1 373	3 194	1 379
73 - Savoie.....	646	137	452	121
74 - Savoie (Haute-).....	1 867	436	1 735	443
75 - Paris.....	174 099	13 174	170 428	14 076
76 - Seine-Maritime.....	8 109	4 381	8 015	4 075
77 - Seine-et-Marne.....	3 062	1 201	6 468	1 666
78 - Yvelines.....	6 823	2 172	7 588	2 947
79 - Sévres (Deux-).....	702	275	645	249
80 - Somme.....	1 559	464	1 376	353
81 - Tarn.....	2 225	1 023	2 188	1 045

DÉPARTEMENTS	1988		1989	
	Total infractions	Heures fonctionnement	Total infractions	Heures fonctionnement
82 - Tarn-et-Garonne...	1 909	978	1 262	680
83 - Var.....	5 660	1 515	8 559	1 615
84 - Vaucluse.....	2 631	751	2 146	630
85 - Vendée.....	416	239	1 078	410
86 - Vienne.....	2 705	1 015	2 366	1 155
87 - Vienne (Haute).....	3 730	1 444	5 364	1 671
88 - Vosges.....	2 441	962	2 636	1 151
89 - Yonne.....	1 772	645	1 720	1 206
90 - Territoire de Belfort.....	514	190	568	210
91 - Essonne.....	10 630	933	9 637	1 072
92 - Hauts-de-Seine.....	7 762	1 743	10 214	2 039
93 - Seine-Saint-Denis.....	13 147	2 639	18 016	4 414
94 - Val-de-Marne.....	3 848	564	3 593	2 318
95 - Val-d'Oise.....	4 537	550	5 260	705

Impôts locaux (impôts directs)

26717. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser, pour chaque département métropolitain, les taux des quatre impôts locaux après le vote des budgets primitifs 1990.

Réponse. - Le tableau ci-joint présente les taux d'imposition départementaux des quatre principales taxes directes locales en 1990.

Fiscalité directe départementale

Taux d'imposition départementaux en 1990 (en pourcentage)

	TAXE d'habitation	TAXE sur le foncier bâti	TAXE sur le foncier non bâti	TAXE professionnelle
01 - Ain.....	3,76	4,79	16,82	5,34
02 - Aisne.....	7,63	10,30	22,31	5,95
03 - Allier.....	6,07	6,94	15,23	8,02
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	3,37	9,45	30,87	7,07
05 - Alpes (Hautes).....	3,39	10,31	56,47	6,78
06 - Alpes-Maritimes.....	5,14	3,00	4,34	7,05
07 - Ardèche.....	4,86	8,42	43,45	7,65
08 - Ardennes.....	6,50	10,17	15,17	5,92
09 - Ariège.....	4,07	7,96	38,78	9,13
10 - Aube.....	7,41	10,61	12,90	5,69
11 - Aude.....	6,37	14,27	37,05	9,90
12 - Aveyron.....	5,07	9,23	43,24	10,09
13 - Bouches-du-Rhône.....	5,60	4,38	7,13	4,00
14 - Calvados.....	5,06	11,21	21,13	5,73
15 - Cantal.....	6,30	10,11	44,90	8,78
16 - Charente.....	4,66	10,33	22,43	6,94
17 - Charente-Maritime.....	5,03	9,92	22,71	7,17
18 - Cher.....	6,10	7,41	15,71	6,24
19 - Corrèze.....	4,14	8,58	34,26	8,72
20 A - Corse-du-Sud.....	8,54	4,58	26,66	11,98
20 B - Corse (Haute).....	6,85	4,71	25,31	10,64
21 - Côte-d'Or.....	5,01	8,24	17,85	4,83
22 - Côtes-d'Armor.....	6,20	7,20	23,79	5,92
23 - Creuse.....	5,82	7,19	27,96	8,14
24 - Dordogne.....	3,85	9,99	37,40	6,08
25 - Doubs.....	5,17	7,17	12,04	5,52
26 - Drôme.....	5,58	8,33	32,33	7,59
27 - Eure.....	4,68	10,10	25,84	4,36
28 - Eure-et-Loire.....	5,35	9,03	15,99	4,84
29 - Finistère.....	5,59	6,09	14,52	5,43
30 - Gard.....	7,28	10,66	33,42	9,00
31 - Garonne (Haute).....	7,29	10,42	48,80	9,83
32 - Gers.....	5,68	11,68	45,28	7,42
33 - Gironde.....	4,82	6,39	12,86	6,71
34 - Hérault.....	6,41	8,94	28,17	9,11
35 - Ille-et-Vilaine.....	5,69	5,80	12,42	5,65
36 - Indre.....	5,75	9,30	21,11	7,24
37 - Indre-et-Loire.....	5,39	6,74	15,80	4,74
38 - Isère.....	5,62	9,36	27,92	7,74
39 - Jura.....	6,84	12,61	23,50	5,77
40 - Landes.....	6,39	7,05	19,59	7,59
41 - Loir-et-Cher.....	5,18	8,35	20,72	4,66

	TAXE d'habitation	TAXE sur le foncier bâti	TAXE sur le foncier non bâti	TAXE professionnelle
42 - Loire.....	5,07	6,62	14,40	6,27
43 - Loire (Haute).....	4,96	8,42	35,76	7,77
44 - Loire-Atlantique.....	4,78	4,56	12,40	5,70
45 - Loiret.....	4,27	6,72	17,08	4,30
46 - Lot.....	4,30	9,67	74,11	8,39
47 - Lot-et-Garonne.....	5,72	11,38	44,31	7,83
48 - Lozère.....	4,14	10,08	101,20	7,95
49 - Maine-et-Loire.....	5,71	9,11	16,47	5,48
50 - Manche.....	6,41	10,74	25,09	5,99
51 - Marne.....	5,61	6,13	6,77	3,80
52 - Marne (Haute).....	5,79	10,96	14,84	5,48
53 - Mayenne.....	6,04	8,94	16,44	5,67
54 - Meurthe-et-Moselle.....	6,00	6,65	11,75	6,43
55 - Meuse.....	7,35	14,10	23,49	5,89
56 - Morbihan.....	6,34	9,64	21,97	6,28
57 - Moselle.....	5,39	6,01	21,26	5,10
58 - Nièvre.....	6,31	8,60	25,54	6,71
59 - Nord.....	6,31	5,91	19,07	4,94
60 - Oise.....	5,17	9,19	22,46	4,87
61 - Orne.....	9,04	15,48	23,19	6,34
62 - Pas-de-Calais.....	5,65	7,00	20,58	5,89
63 - Puy-de-Dôme.....	5,73	8,09	33,25	5,58
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	5,44	6,18	15,19	6,38
65 - Pyrénées (Hautes).....	4,70	7,80	25,70	8,41
66 - Pyrénées-Orientales.....	5,72	7,71	17,41	9,20
67 - Rhin (Bas).....	4,86	4,43	18,53	4,58
68 - Rhin (Haut).....	4,26	4,64	22,03	5,23
69 - Rhône.....	3,73	3,69	6,61	4,24
70 - Saône (Haute).....	6,52	14,88	38,93	8,03
71 - Saône-et-Loire.....	4,80	7,58	16,18	5,09
72 - Sarthe.....	6,03	8,48	14,85	5,46
73 - Savoie.....	3,82	5,76	24,58	7,28
74 - Savoie (Haute).....	3,96	4,04	17,12	5,27
76 - Seine-Maritime.....	7,35	12,06	25,30	5,70
77 - Seine-et-Marne.....	4,62	7,54	20,96	4,67
78 - Yvelines.....	4,39	4,22	15,19	4,16
79 - Sèvres (Deux).....	4,75	6,15	19,69	4,92
80 - Somme.....	8,02	11,69	22,93	6,42
81 - Tarn.....	4,84	10,42	40,10	8,50
82 - Tarn-et-Garonne.....	4,35	10,62	49,00	7,57
83 - Var.....	4,15	5,07	16,00	6,88
84 - Vaucluse.....	6,30	8,18	24,26	12,23
85 - Vendée.....	6,30	6,41	17,00	6,17
86 - Vienne.....	5,55	6,52	14,39	5,67
87 - Vienne (Haute).....	5,02	5,73	18,43	5,71
88 - Vosges.....	6,40	8,12	16,99	5,69
89 - Yonne.....	5,46	8,84	22,86	5,66
90 - Territoire de Belfort.....	5,94	6,72	20,56	8,57
91 - Essonne.....	3,62	4,05	14,60	4,42
92 - Hauts-de-Seine.....	4,51	3,70	5,87	4,42
93 - Seine-Saint-Denis.....	4,35	5,49	7,89	7,21
94 - Val-de-Marne.....	4,69	6,03	9,22	6,91
95 - Val-d'Oise.....	5,17	6,00	16,67	5,81
Métropole.....	5,25	6,78	20,73	5,83
Guadeloupe.....	9,79	15,89	20,00	8,04
Martinique.....	6,96	10,82	9,55	4,61
Guyane.....	6,21	17,47	12,12	9,18
La Réunion.....	3,75	5,34	8,49	4,04
France entière.....	5,26	6,83	20,59	5,83

Police (personnel)

27211. - 16 avril 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, conformément aux statuts de la fonction publique, les enquêteurs de police de 2^e classe doivent, pour être nommés 1^{re} classe, se présenter à l'examen professionnel du brevet d'aptitude technique (B.A.T.). Or, un contingentement de 470 places a été institué pour cet examen en 1988, ce qui fait que plus d'un millier d'enquêteurs ont obtenu la moyenne à cet examen sans toutefois être admis. Le Conseil d'Etat ayant, dans sa décision du 8 janvier 1990, annulé les épreuves du brevet d'aptitude technique au grade d'enquêteur de police de 1^{re} classe pour 1988 au motif que la fixation d'un nombre maximal d'admis à cet examen ajoutait de façon illégale à l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat un mode de

sélection non prévu par le statut général des fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne les enquêteurs de police qui ont obtenu la moyenne à cet examen.

Police (personnel)

27438. - 23 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enquêteurs de police qui réclament « réparation d'un préjudice de carrière ». En effet, conformément aux statuts de la fonction publique, les enquêteurs de 2^e classe doivent, pour être nommés 1^{re} classe, se présenter à l'examen professionnel du brevet d'aptitude technique. L'administration a institué un contingentement de cet examen en 1988 limité désormais à 470 places. Pourtant, plus d'un millier d'enquêteurs ont obtenu la moyenne de 10 points sur 20, sans pour cela être retenus. Aux motifs d'un quota, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans sa séance du 8 janvier 1990, a décidé d'annuler les épreuves du B.A.T. de 1988. De ce fait M. le ministre de l'intérieur sera amené à présenter, lors de la prochaine session parlementaire, une loi de validation des tableaux d'avancement 1987-1988-1989 et pour les résultats de l'examen incriminé concernant les 90 enquêteurs titulaires du B.A.T. et non encore nommés. Aussi, pour ne pas rompre l'égalité des chances, l'ensemble de la profession souhaite vivement que cette loi profite aux enquêteurs de police qui ont obtenu la moyenne à cet examen de 1988. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de tenir compte de cette demande clairement exprimée par ses représentants.

Police (personnel)

28157. - 7 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enquêteurs de la police nationale. En effet, les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'agents, prévoient notamment que pour être promu à la 1^{re} classe, les enquêteurs de 2^e classe doivent être admis aux épreuves de l'examen professionnel du brevet d'aptitude technique. Or un nombre important d'enquêteurs titulaires de ce brevet ne peuvent accéder à la 1^{re} classe en raison du contingentement des postes et en réalité seulement 10 p. 100 environ d'entre-eux sont promus. Aussi, il lui demande s'il envisage d'assouplir ces dispositions restrictives afin de permettre l'accès à la 1^{re} classe à un plus grand nombre d'enquêteurs titulaires du brevet d'aptitude technique.

Police (personnel)

28318. - 7 mai 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains enquêteurs de la police nationale. En effet, pour être nommé au grade d'enquêteur de première classe, un examen professionnel (brevet d'aptitude technique) est prévu chaque année. Or, les épreuves de 1988 ont été annulées par le Conseil d'Etat, le 8 janvier dernier. Afin que soit respecté le principe d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps, l'ensemble de la profession souhaite que tous les enquêteurs ayant obtenu la moyenne à cet examen bénéficient de la loi de validation qui sera soumise prochainement à la représentation nationale. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Police (personnel)

28885. - 21 mai 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enquêteurs de police nationale qui ont obtenu la moyenne à l'examen professionnel (brevet d'aptitude technique) de 1988 qui a été annulé par le Conseil d'Etat. Afin que soit respecté le principe d'égalité entre fonctionnaires d'un même corps, ils souhaitent que tous les enquêteurs ayant obtenu la moyenne à ce brevet bénéficient de la loi de validation prochainement soumise au Parlement. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 86-1355 du 26 décembre 1986, relatif au statut particulier du corps des enquêteurs de la police nationale, prévoit, en l'état actuel de la rédaction de son article 11 concernant notamment l'accès au grade d'enquêteur de première classe, que « peuvent être inscrits au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente... les enquêteurs de deuxième classe comptant sept ans de services effectifs en cette qualité et titulaires du brevet d'aptitude technique selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ». Le même article énonce ensuite que « le nombre maximal de candidats qui peuvent être déclarés admis aux épreuves de ce

brevet est visé annuellement par arrêté du ministre de l'intérieur ». Sur le fondement de ces dispositions, le nombre maximal de candidats pouvant être admis aux épreuves du brevet d'aptitude technique pour les années 1987 et 1988 a été fixé à 471 par arrêté du 11 janvier 1988. Réunie les 16 mars et 5 avril 1988, la commission de sélection a dressé la liste des 471 enquêteurs de deuxième classe déclarés admis à cet examen professionnel. Sur recours de candidats non admis, le Conseil d'Etat, par arrêté du 22 janvier 1990, a annulé ces épreuves considérant que l'article 11 du décret du 26 décembre 1986 prévoyant la fixation, chaque année, d'un nombre maximal d'admis au brevet d'aptitude technique avait illégalement ajouté à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat un mode de sélection non prévu par le statut général. Doivent être regardées comme dépourvues de fondement légal les inscriptions aux tableaux d'avancement au grade d'enquêteur de police de première classe prononcées au titre des années 1987 et 1988 par arrêtés respectifs des 15 avril 1988 et 28 avril 1988, puisqu'elles l'ont été en vertu de ce mode de sélection, parmi les titulaires du brevet d'aptitude technique. Il en va de même pour le tableau établi au titre de l'année 1989. Dans le cadre de la loi n° 90-511 du 25 juin 1990, le législateur vient d'adopter des dispositions de nature à régulariser les situations administratives affectées par cet arrêté du Conseil d'Etat et à mettre un terme aux perturbations observées dans le fonctionnement des services. En effet, l'article 6 de cette loi a pour objet de valider les résultats de l'examen professionnel, en prenant en compte la liste des 471 candidats admis, ainsi que les tableaux d'avancement établis au titre des années 1987, 1988 et 1989 et les promotions arrêtées sur leur fondement. L'extension du bénéfice de la validation législative à l'ensemble des candidats ayant obtenu la moyenne aux épreuves du brevet d'aptitude technique ne pouvait cependant être envisagée sans méconnaître la vocation d'un examen qui, comme son nom l'indique, vise à tester la capacité des candidats à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. Dans ces conditions, l'administration est libre de fixer des critères de qualité tels que l'aptitude en question s'apprécie au-dessus de la simple moyenne de 10 sur 20 ; ainsi le niveau retenu pour l'admission au B.A.T. lors de la session 1988 était-il de 12 sur 20. Cependant, il sera, dès que possible, procédé à la modification de l'article 11 du décret statutaire du 26 décembre 1986, dont doit être exclue la disposition concernant la fixation d'un nombre maximal d'admis aux épreuves du brevet d'aptitude technique.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

28239. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récents propos de **M. Vaclav Havel** selon lesquels l'ancien régime tchécoslovaque aurait vendu du Semtex à la Lybie, explosif extrêmement puissant puisque 200 grammes seulement de ce produit suffiraient à anéantir un avion. Il lui demande en conséquence s'il possède de plus amples renseignements à ce sujet et si les aéroports français sont équipés de moyens permettant la détection de cet explosif.

Réponse. - Les divers médias se sont récemment fait l'écho des déclarations du président de la République tchécoslovaque, **M. Vaclav Havel**, selon lesquelles une quantité importante de Semtex aurait été vendue à la Lybie. S'agissant d'un explosif qui se révèle non pas indétectable, mais difficilement décelable, ces propos ne peuvent que susciter l'émotion. Tout le monde conserve, en effet, en mémoire les attentats meurtriers perpétrés à l'aide de cet explosif de fabrication tchécoslovaque, plus particulièrement utilisé dans le contexte des conflits au Moyen-Orient et plus récemment contre le vol de la compagnie aérienne américaine Pan-Am, à Lockerbie. Cette situation oblige à un contrôle exhaustif de tous les passagers et objets qui embarquent à bord d'un aéronef. C'est le souci quotidien de la police de l'air et des frontières dont l'une des missions essentielles consiste à ne pas permettre l'introduction d'armes ou d'engins explosifs en cabine. Elle remplit ses attributions en liaison étroite avec le service des douanes dont la compétence en ce domaine s'exerce principalement à l'égard des bagages enregistrés et du fret aérien. Pour effectuer leurs missions, les fonctionnaires de ces deux administrations bénéficient d'un matériel spécifique, de plus en plus performant, ainsi que d'équipes cynophiles spécialisées dans la détection des explosifs. Le Gouvernement a, en outre, engagé, grâce aux produits de la taxe de sûreté aéroportuaire, un important programme de recherche pour élaborer de nouveaux équipements de haute technologie, tels que le système de contrôle par scanner (Sycoscan), ou l'équipement de détection des explosifs par activation neutronique (E.D.E.N.). Ces deux matériels, en cours de mise au point, seront respectivement destinés à l'inspection en continu des conteneurs de fret et des bagages de soute. L'objectif est de détecter une quantité d'explosif inférieure à la masse critique nécessaire pour endommager irrémédiablement les

structures d'un aéronef en vol. Par ailleurs, dans le cadre de son action sur le continent africain, le ministère de la coopération, en collaboration avec les directions générales de l'aviation civile, de la douane, de la gendarmerie et de la police nationale, conduit depuis 1987 une action d'assistance technique en matière de sûreté sur vingt et un aéroports africains. Elle s'est concrétisée par l'envoi de spécialistes qui, après avoir procédé à l'expertise du niveau de sûreté des plates-formes visitées, mènent des actions de formation des personnels locaux. Dans le même temps, une importante enveloppe financière a permis l'acquisition de matériels de sûreté.

Police (police municipale)

28317. - 7 mai 1990. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître l'état de réalisation du rapport confié à M. Jean Clauzel sur les missions et le statut des agents de police municipale.

Réponse. - M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a déposé son rapport le 28 mai 1990. Il a été remis le même jour aux représentants de l'association des maires de France, des syndicats de policiers municipaux et des syndicats qui siègent au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Une concertation est en cours sur les orientations et les propositions de ce rapport. Les réunions de travail qui se sont tenues à cet effet dès le mois de juin avec les syndicats de personnels ont permis d'examiner dans le détail des questions relatives à la compétence future des agents de police municipale, à leur qualification judiciaire, aux conditions d'exercice de leurs missions, notamment en matière d'armement et à l'amélioration de leur formation, de leurs carrières et de leurs rémunérations.

Délinquance et criminalité (statistiques)

28624. - 21 mai 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la discrimination existant entre la publicité tapageuse donnée - notamment dans les médias audiovisuels - aux agressions commises par un Français contre un étranger extra-européen, singulièrement s'il est d'origine maghrébine et celle, très discrète, réservée aux agressions commises par des Maghrébins sur des Français. Or, un rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie qui lui a été, à sa demande, remis le 27 mars 1990 précise que quarante-quatre Maghrébins ont été l'objet d'agressions racistes en 1989. Bilan : un tué, trente blessés. Ces agressions doivent être fermement réprimées. Mais elles sont sans commune mesure avec le nombre d'agressions en tout genre - meurtres, viols, vols avec violence - commises par des Maghrébins contre des Français et des Français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'exiger qu'un rapport, étudiant les actes à caractère raciste dont sont l'objet ses compatriotes, soit établi et lui soit remis.

Réponse. - Les statistiques de la criminalité et de la délinquance en 1989 ont été publiées par le ministère de l'intérieur. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter, étant rappelé que le système statistique en vigueur ne permet de répartir ni les victimes ni les auteurs d'infractions par nationalité.

Communes (rapports avec les administrés)

28649. - 21 mai 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les différences entre les modalités de communication des documents administratifs instaurées par l'article L. 181-13 du code des communes et celles résultant de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Réponse. - La communication des documents communaux au public repose, en Alsace-Moselle, sur deux textes législatifs : l'article L. 131-13 du code des communes et la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. Comme il l'avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 22352 publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1990 (p. 1526), le droit de consultation et de reproduction des délibérations du conseil municipal reconnu par l'article L. 181-13 susvisé aux habitants et contribuables de la commune trouve son origine dans la loi locale du 6 juin 1895 (art. 51). Le législateur, en donnant la faculté de prendre copie, autorisait, à l'époque, la transcription manuscrite du document consulté sur place par l'intéressé. L'exercice de ce droit n'est pas soumis à

une demande préalable à l'autorité administrative. La loi du 17 juillet 1978 a élargi considérablement ce droit de consultation : désormais, toute personne, après en avoir fait la demande, a le droit de prendre connaissance de tous les documents administratifs non nominatifs de la commune (à l'exception de ceux qui sont couverts par le secret en vertu de l'article 6 de la loi). L'intéressé peut aussi demander une copie des documents, à condition d'en acquitter le prix et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à leur conservation. Le choix du mode d'accès aux documents administratifs appartient au demandeur. Ainsi, si la mairie dispose de moyens de reproduction adéquats, elle ne peut s'opposer à la délivrance de photocopies facturées au demandeur. Dans le cas contraire, il appartient à ce dernier de prendre lui-même copie du document en utilisant les moyens à sa convenance (transcription manuscrite, photographie...).

Communes (rapports avec les administrés)

28650. - 21 mai 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire d'une commune alsacienne ou mosellane peut refuser de communiquer un document administratif, au motif que la demande qui lui est présentée se fonde sur l'article L. 121-19 du code des communes, qui est inapplicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, alors que des dispositions similaires sont en vigueur dans ces trois départements, mais codifiées à l'article L. 181-13 du code susvisé.

Réponse. - Les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont soumises sur certains points à des règles particulières. Ainsi, l'article L. 121-19 du code des communes, qui permet à tout habitant ou contribuable de demander communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux, ne s'applique pas en Alsace-Moselle. En revanche, en vertu de l'article L. 181-13, dans les communes soumises au droit local, tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication et de prendre copie, sans déplacement, des délibérations du conseil municipal. L'article L. 181-13 apparaît ainsi plus restrictif que l'article L. 121-19, quant aux documents mis à la disposition du public. Le maire d'une commune alsacienne ou mosellane pourrait donc a priori fonder un refus de communiquer les budgets et les comptes, ou les arrêtés municipaux, sur l'inapplicabilité de l'article L. 121-19. Il faut considérer cependant que, depuis la publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs, le droit à la consultation et à la reproduction des documents a été étendu et renforcé de façon notable. Les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national, se superposent à celles des articles L. 121-19 et L. 181-13 du code des communes non abrogés. Lorsqu'un maire est saisi d'une demande de communication d'un document administratif, cette demande étant matérialisée par un écrit, la loi du 27 juillet 1978 s'applique de facto. La demande de communication n'est pas soumise par la loi à un formalisme particulier. Aussi, une référence erronée à un article du code des communes ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs consacré par le législateur, dès lors que la demande porte sur des documents non nominatifs, précis et achevés (à l'exception de ceux qui sont couverts par le secret en vertu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978).

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

28833. - 21 mai 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement inquiétant, en tous lieux, de la mendicité, de la « manche » selon l'expression la plus couramment usitée, qui est souvent le fait de jeunes. A cela s'ajoute que cette mendicité s'accompagne parfois de pressions, voire de menaces à peine voilées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi et faire cesser d'urgence cette pratique illicite, amoralisée et porteuse de dangers.

Réponse. - Dans le cadre de leur mission générale de surveillance de la voie publique, les policiers sont particulièrement attentifs aux différentes manifestations de marginalité, notamment certaines formes de mendicité qui peuvent se traduire par des troubles de l'ordre public ou des risques pour les personnes et leurs biens. A cet égard, des dispositions spécifiques sont prises partout où ce phénomène semble se développer, ce qui n'est pas général mais plutôt propre à certains lieux et parfois à des périodes déterminées de l'année. Celles-ci consistent notam-

ment à y accentuer les contrôles sur la voie publique, développer l'ilotage et prévoir des moyens d'intervention adaptés, les interpellations effectuées lorsqu'il y a lieu se traduisant par des procédures dont la suite appartient à l'autorité judiciaire. Par ailleurs, pour prévenir la dérive vers la mendicité ou la délinquance des jeunes en difficulté ou défavorisés, les policiers participent depuis plusieurs années au dispositif interministériel mis en place en leur faveur, pendant l'été dans les secteurs très urbanisés et animent aussi 34 centres de loisirs pour les adolescents. Au total près de 350 fonctionnaires de police mèneront en 1990, seuls ou avec les travailleurs sociaux, des actions de prévention en faveur d'environ 300 000 jeunes. D'une manière plus générale, il est apparu, au fil des années, que certains aspects de la vie urbaine et les comportements qui peuvent en résulter justifiaient un traitement de leurs causes et de leurs effets. Aussi, pour atteindre ces objectifs et ceux que poursuit la délégation interministérielle à la ville, une sous-direction de la prévention et de la protection sociale a été créée. Au sein de la direction générale de la Police nationale, elle définit les différentes actions, globales et coordonnées, met en œuvre les méthodes partenariales avec les ministères, les administrations, les collectivités territoriales ou divers organismes pour lutter contre la marginalité, les situations de détresse, la toxicomanie et les manifestations de la délinquance.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

29459. - 4 juin 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales sur la péréquation départementale de la taxe professionnelle qui est accordée aux communes qui ont plus de cinq employés domiciliés et qui résident à moins de cinq kilomètres de l'entreprise. Il souhaiterait savoir s'il envisage une modification de ce texte, notamment pour permettre une répartition interdépartementale quand plus de dix salariés sont employés dans une entreprise. Tout en se félicitant de cette évolution qui réglerait le cas des communes limitrophes des départements, il souhaiterait savoir si cette modification aurait des incidences sur les communes où résident actuellement de cinq à dix salariés. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas logique, au contraire, d'abaisser le seuil actuel de cinq employés domiciliés pour permettre aux petites communes rurales d'obtenir une péréquation de cette taxe professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Aux termes de l'article 1648 A-II du code général des impôts, les ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties d'une part entre les communes concernées et d'autre part entre les collectivités défavorisées. Au titre des communes concernées sont retenues obligatoirement les communes où sont domiciliés au moins dix salariés travaillant dans l'établissement dont les bases sont créées et qui représentent avec leur famille au moins 1 p. 100 de la population totale de la commune où ils sont domiciliés. A cet égard, le décret du 6 février 1981 précise que la famille d'un salarié représente forfaitairement quatre personnes y compris le salarié. Ceci étant, les communes qui subissent directement ou à travers les groupements auxquels elles appartiennent, un préjudice ou une charge précis et réels du fait de la proximité de l'établissement exceptionnel peuvent à titre facultatif bénéficier d'une dotation des ressources du fonds. A titre d'exemple, le fait pour une commune de loger moins de dix salariés, peut être un critère d'éligibilité suffisant. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces principes de répartition qui donnent au conseil général ou à la commission interdépartementale, chargés de déterminer les charges et préjudices devant être pris en compte, toute latitude d'appréciation dans le respect des conditions fixées par les textes en vigueur.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

30031. - 18 juin 1990. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une série d'incidents récents dans les universités ou sur la voie publique qui semblent mettre en évidence, la reconstruction d'un groupe extrémiste agissant sous l'étiquette Scalp. Ces éléments prônant des actes violents et les pratiquant, peuvent être à l'origine de la reconstitution d'une mouvance terroriste. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux d'étudier une éventuelle dissolution de ce groupement de fait.

Réponse. - Les groupements de fait qui s'intitulent « sections carrément anti - Le Pen » S.C.A.L.P. sont à l'origine de divers incidents tels que bris de vitrines ou jets de cocktails Molotov

qui ont troublé l'ordre public dans un passé récent. C'est pourquoi les activités de ces groupuscules, comme celles de tous les mouvements extrémistes, sont attentivement suivies par les services de police. Si les conditions d'une dissolution administrative se trouvaient réunies, le Gouvernement ne manquerait pas de faire usage des pouvoirs que lui confère la loi.

Politique extérieure (Roumanie)

30303. - 18 juin 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos de divers journaux qui ont fait l'état d'un dossier de la D.S.T. concernant les activités en France de M. Petre Roman, actuel Premier ministre de Roumanie, lorsqu'il était étudiant à Toulouse. Elle lui demande si ces informations sont exactes.

Réponse. - Les informations contenues dans un dossier nominatif que pouvait détenir l'administration ne peuvent être communiquées qu'aux intéressés ou à leurs mandataires dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ou, s'il s'agit de fichiers informatisés, par la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés ».

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale (cotisations)

26837. - 9 avril 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude du comité Flandres - Artois de la Fédération française de cyclisme, à propos de la multiplication des contrôles de l'U.R.S.S.A.F. visant à incorporer dans l'assiette des cotisations sociales, les prix et primes versés à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs. Le fait de faire supporter aux clubs de telles charges serait de nature à remettre en cause l'organisation des épreuves amateurs et risquerait, à terme, d'engendrer la disparition des associations concernées, dont le fonctionnement est assuré par des bénévoles. Afin de permettre aux clubs cyclistes amateurs de continuer à assurer le rôle important qu'ils jouent dans l'animation locale, il lui demande les négociations qu'il envisage de mener en faveur de l'exonération des charges sociales portant sur les primes versées à l'occasion des épreuves.

Réponse. - Conscient des difficultés posées aux associations par l'application des mesures d'assujettissement à cotisations sociales des prix et primes allouées à des amateurs lors des compétitions cyclistes, j'ai sollicité M. le ministre chargé de la sécurité sociale, afin qu'une réglementation plus adéquate soit élaborée. Une étude est actuellement menée par les services de la sécurité sociale en étroite collaboration avec les services de la direction des sports sur cette question. La solution qui sera adoptée devra tenir compte d'un double objectif, améliorer la protection sociale du sportif sans alourdir de façon insurmontable les charges des organisateurs.

Sports (dopage)

27755. - 30 avril 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'utilisation de plus en plus massive de produits dopants par les sportifs. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à ce problème et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher de façon effective la consommation d'anabolisants par les sportifs de tous niveaux.

Réponse. - Au titre de l'année 1990 j'ai prévu l'organisation de 6 500 contrôles répartis sur 55 fédérations. La mise en place d'une campagne de prévention auprès de jeunes, de programmes de formation et d'une stratégie de recherche vont être prochaines.

ment examinés par la commission nationale de lutte contre le dopage dont le décret n° 90-440 du 29 mai 1990 est paru au *Journal officiel* du 31 mai 1990. Cette commission sera également chargée d'examiner les projets de textes d'application prévus par la loi du 28 juin 1989 et dont la parution qui se situera, entre octobre 1990 et janvier 1991, marquera le point de départ d'une lutte efficace contre le dopage en soumettant les fédérations à une rigueur dans l'application de leur règlement fédéral dans le suivi des sanctions et la lutte contre les pourvoyeurs.

Handicapés (sports)

28046. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la demande de la Fédération nationale des sports et des loisirs pour les aveugles et les amblyopes (F.N.S.L.A.A.) de pouvoir bénéficier de l'habilitation jeunesse et sports. En effet, la F.N.S.L.A.A. a entamé depuis quatre ans une procédure auprès des différents ministères concernés par ce dossier afin que la gestion du sport et des loisirs pour handicapés visuels leur soit attribuée officiellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une réponse satisfaisante à cette fédération.

Handicapés (sports)

28677. - 21 mai 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les structures pour les sportifs aveugles ou amblyopes. Nous sommes conscient que chaque handicapé pose des problèmes différents dans la pratique d'un sport et déjà des fédérations reconnues et habilitées pour les sourds, les handicapés mentaux ou physique aident à diffuser parmi les handicapés la pratique du sport. Souvent cette activité est nécessaire dans la lutte incessante pour surmonter le handicap. La perte de la vision dans la pratique du sport pose des problèmes spécifiques, pourtant aucune fédération particulière n'est reconnue au plan national alors que la Fédération internationale de sports pour aveugles existe au plan mondial. L'absence de fédération particulière habilitée peut être une source de gêne dans le traitement des problèmes. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour répondre aux problèmes particuliers de la pratique du sport pour le non-voyant et si une reconnaissance d'une fédération particulière pour eux fait l'objet d'études.

Handicapés (sports)

31394. - 9 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la demande de la Fédération nationale des sports et des loisirs pour les aveugles et les amblyopes (F.N.S.L.A.A.) de pouvoir bénéficier de l'habilitation jeunesse et sports. En effet, la F.N.S.L.A.A. a entamé depuis quatre ans une procédure auprès des différents ministères concernés par ce dossier afin que la gestion du sport et des loisirs pour handicapés visuels leur soit attribuée officiellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une réponse satisfaisante à cette fédération.

Handicapés (sports)

32047. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, de la fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et amblyopes, qui souhaite ardemment obtenir une reconnaissance officielle, tout comme la fédération internationale des sports pour aveugles existant au plan mondial. Une mesure de cette nature manifesterait l'intérêt

du Gouvernement pour les activités organisées par la fédération et donnerait grande satisfaction aux personnes handicapées qui s'y adonnent. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accéder à ce vœu.

Réponse. - Deux fédérations sont actuellement agréées et bénéficient de la délégation de pouvoir, couvrant le champ entier de compétence pour tous les handicapés : la Fédération française handisport pour les handicapés moteurs et la Fédération française de sport adapté pour les handicapés mentaux. Une commission nationale pluridisciplinaire du sport pour handicapés visuels a été créée au sein de la Fédération française handisport et sous l'égide de la direction technique nationale. Cette commission, présidée par Michel Berthezene handicapé visuel lui-même, a pour charge notamment la promotion du sport pour les handicapés visuels. Il n'apparaît donc ni nécessaire ni souhaitable d'agréer une nouvelle fédération pour des actions sportives réservées aux aveugles et amblyopes, actions qui trouvent normalement leur place au sein de la Fédération française handisport.

Associations (enfants)

29497. - 4 juin 1990. - **M. Hubert Geuze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Association nationale des conseils municipaux d'enfants. Depuis sa création en 1987, cette association a connu un développement considérable ; son activité de recherche, d'aide à la création et de relations entre les différents conseils municipaux d'enfants en fait un partenaire privilégié des collectivités locales et des éducateurs. Il lui demande s'il entend accroître le montant de la subvention accordée à cette association nationale afin de lui permettre de poursuivre son essor dans les meilleures conditions.

Réponse. - L'Association nationale des conseils municipaux d'enfants est bien connue du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Créée en juillet 1987 elle a été agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire par arrêté du 6 mars 1989. Le soutien important qui lui a été accordé en 1989 traduit l'intérêt porté par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à son action. Il est précisé qu'en 1990, une convention d'objectifs vient d'être signée avec l'association qui fonde les principes d'un partenariat pour les trois années à venir. Enfin, pour permettre à l'Association de faire face aux difficultés rencontrées et non à son développement, une subvention de fonctionnement exceptionnelle a été accordée pour 1990.

Enseignement supérieur (examens et concours)

29739. - 11 juin 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de préparation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré. La réforme du brevet d'Etat, conduite depuis le 29 octobre 1982, n'a toujours pas, semble-t-il, débouché sur la mise en place du contrôle continu pour le passage de ce diplôme. Il lui demande s'il est envisagé que la préparation du B.E.E.S. 2^e degré soit possible sous la forme d'un contrôle continu, mode d'examen souvent le plus adapté pour ceux qui exercent, par ailleurs, une activité salariée.

Réponse. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^e degré créé par le décret n° 72-490 du 15 juin 1972, puis par son arrêté d'application du 8 mai 1974, est délivré après réussite à un examen. Le projet de réforme, élaboré en mars 1988 après une large consultation du mouvement sportif, soulignait l'importance de trois domaines : entraînement, formation et gestion-promotion qui devaient constituer les points forts du futur B.E.E.S. 2^e degré. L'organisation de la formation était prévue selon deux vitesses : une formation en continu sur dix mois réservée aux demandeurs d'emploi et stagiaires de la formation professionnelle ; une formation en discontinu sur une durée limitée à trois ans pour tous les autres candidats ; deux stages pratiques en situation, chacun dans deux des trois domaines énoncés ci-dessus. Or ce projet, soumis à l'ensemble des partenaires intéressés et impliqués (directeurs techniques nationaux, I.N.S.E.P., C.N.O.S.F., U.C.P.A.), n'a pas abouti. Actuellement, l'apparition de pratiques sportives nouvelles a fortement modifié le secteur des activités consacrées aux loisirs. Beaucoup de jeunes se retrouvent sans emploi à l'issue de

leurs études et éprouvent les plus grandes difficultés à s'insérer dans le monde du travail, et trop de professionnels sont mal préparés à affronter les constantes mutations de leurs métiers. Leur handicap résulte pour l'essentiel d'une formation professionnelle insuffisante ou mal adaptée. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a entrepris l'élaboration d'un schéma directeur des formations jeunesse et sports qui met l'accent sur la nécessité d'une formation individualisée prenant en compte la reconnaissance des formations antérieures et des acquis de l'expérience. Il sera le fil conducteur permettant d'acquiescer, de compléter et de développer les compétences indispensables à l'exercice d'un métier d'avenir. Les discussions reprises avec les partenaires doivent maintenant être réorientées vers de nouvelles formules. A cet égard, les travaux entrepris par le S.E.J.S. pour l'élaboration d'un schéma directeur des formations jeunesse et sports améliorant la liaison emploi-formation-qualification dans le domaine des métiers du sport serviront de base pour la définition de ce nouveau B.E.E.S. 2^e degré.

Sports (cyclisme)

30088. - 18 juin 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les différents problèmes que rencontrent les organisateurs de compétitions cyclistes. En effet, deux problèmes majeurs hypothèquent le bon déroulement des courses sur routes : 1^o d'une part, les frais de gendarmerie, dont l'augmentation depuis le 1^{er} juillet 1989 contraint les organisateurs - au détriment de la sécurité - à réduire le nombre de gendarmes présents ; 2^o d'autre part, la réforme proposée du code de la route afin d'autoriser l'instauration de signaliseurs. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de solutionner rapidement les deux problèmes.

Réponse. - Sur ma demande, le ministre de la défense s'est engagé à ce que les coûts supportés par les organisateurs d'épreuves cyclistes, lorsqu'ils ont recours aux forces de gendarmerie, ne soient pas excessifs. Par ailleurs, afin de pallier le manque d'effectifs de ces forces et d'institutionnaliser le système des signaleurs, une réforme du code de la route visant à instituer une priorité de passage pour les coureurs devrait rapidement être intégrée dans la réforme en cours du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives.

Sports (cyclisme)

30397. - 18 juin 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les accidents qui touchent depuis plusieurs années déjà le cyclisme de compétition. En effet, alerté par le comité départemental de Haute-Savoie de la Fédération française de cyclisme après l'accident survenu au récent tour de l'Oise, il lui demande si, pour pallier l'insuffisance des forces de gendarmerie, la mise en place par les organisations d'agents de sécurité dits signaleurs ne pourrait pas être officiellement autorisée afin de protéger les intersections et les accès des voies accueillant les courses cyclistes.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est favorable à l'institutionnalisation des signaleurs. A cet effet, une réforme du code de la route est envisagée pour assurer une priorité de passage aux coureurs. Les signaleurs n'auraient dès lors qu'un rôle d'information de cette priorité auprès des autres usagers de la voie publique, au moyen de panneaux de couleurs par exemple. Ils relèveraient de la fédération délégataire concernée et, après une formation préalable, seraient habilités par une autorisation préfectorale à procéder à cette signalisation. La réforme du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives étant en cours, celle de l'article R. 53 du code de la route doit pouvoir y être associée rapidement.

Sports (cyclisme)

31091. - 2 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention du M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la préoccupation de la

Fédération française de cyclisme que soit autorisée officiellement la mise en place par les organisateurs d'agents de sécurité dits signaliseurs pour protéger les intersections, les accès sur les voies accueillant les courses cyclistes pour pallier l'insuffisance des forces de gendarmerie. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette démarche qui favoriserait la sécurité et la protection des coureurs cyclistes.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soutiendrait une réforme du code de la route en vue d'organiser une priorité de passage pour les courses cyclistes. Des signaleurs habilités par autorisation préfectorale, relevant de la fédération délégataire concernée et ayant reçu une formation préalable, auraient dès lors pour seul rôle d'informer les usagers de cette priorité par des moyens divers, comme des panneaux de couleurs. La réforme du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives avait été posée, en avril 1988, comme la condition préalable à une réforme de l'article R. 53 du code de la route. Les travaux sur le décret de 1955 étant en cours, il n'existe plus d'obstacle majeur à l'institutionnalisation des signaleurs pour favoriser la sécurité des épreuves cyclistes sur routes.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

20433. - 20 novembre 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la résolution des litiges entre les Assedic et les usagers. Contre les décisions de l'Assedic, les éventuels bénéficiaires d'allocations ne peuvent qu'exercer un recours gracieux devant les commissions paritaires prévues à cet effet, puis intenter une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. En effet, bien que les modalités de gestion et les mécanismes de financement confèrent au régime d'indemnisation du chômage un caractère incontestable de service public, le Conseil d'Etat considère que la juridiction administrative est incompétente. Cependant, la jurisprudence judiciaire a toujours entendu limiter l'intervention du juge lorsqu'il s'agit d'apprécier les décisions des Assedic : elle considère que le juge n'est compétent que pour le contrôle du formalisme, la commission paritaire restant souveraine sur le fond. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation qui aboutit dans des cas douloureux à un véritable « déni de justice », les bénéficiaires d'allocation, mal conseillés ou négligents, ne disposant d'aucune voie de recours pour apprécier au fond leur situation.

Réponse. - Les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic), associations de droit privé, assurent la gestion de l'assurance chômage. A ce titre, elles recueillent les affiliations des employeurs, recouvrent les différentes ressources du régime et versent les allocations d'assurance chômage et du régime de la solidarité. Des commissions paritaires constituées au sein des Assedic examinent les situations particulières des usagers au regard de la réglementation du régime de l'assurance chômage. Les décisions prises par ces commissions sont soumises, à ce titre, à l'appréciation du juge judiciaire qui peut, non seulement en contrôler la régularité, mais y substituer, le cas échéant, une autre décision quand la contestation porte sur un droit consacré par un texte en vigueur, qui aurait été méconnu par la commission. La question posée par l'honorable parlementaire se réfère au cas où une contestation d'un travailleur privé d'emploi porte sur l'opportunité d'une décision régulièrement prise par une commission paritaire statuant sur une mesure individuelle, lorsque les textes en vigueur ne créent pas un droit à son profit mais une mesure à laquelle il a simplement vocation. Aussi, dès lors que tout travailleur privé d'emploi dispose d'une action contre les décisions des Assedic, tant sur la forme qu'au fond, lorsqu'il estime que ses droits ont été méconnus, il ne peut y avoir déni de justice au motif que le demandeur n'est pas recevable à contester, au fond, les décisions rendues par les commissions paritaires statuant sur une mesure individuelle à laquelle il a seulement vocation.

Etat civil (actes)

28159. - 7 mai 1990. - M. Gilbert Gantier expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le fonctionnement du greffe du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris, chargé d'instruire les demandes de certificats de nationalité,

semble continuer d'inspirer les critiques des usagers, Français de l'étranger, qui ne reçoivent réponse à leurs requêtes qu'après un long délai. Il lui demande si des mesures ont été ou vont être prises pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés rencontrées par le service de la nationalité des Français établis hors de France, service dépendant du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris. Ce service dispose de moyens informatiques qui devraient être l'objet d'une mission dans les semaines à venir. S'agissant de l'insuffisance des effectifs de magistrats de ce service, le renforcement d'un emploi de magistrat par redéploiement va être réalisé très prochainement. Par ailleurs, deux postes de personnels de bureau ont été réaffectés à partir du tribunal de police de Paris au profit du service de la nationalité et un emploi supplémentaire vient d'y être créé. Enfin, ce service installé à l'annexe du palais de justice de Paris, rue Ferrus (14^e), dans des locaux quelque peu inadaptés, pourra bénéficier de surfaces supplémentaires dans le cadre d'un redéploiement des juridictions parisiennes lié à la mise en service, dans les prochaines semaines, du nouvel immeuble du conseil de prud'hommes de Paris. Les réformes d'organisation sont donc envisagées pour améliorer la qualité du service en matière de délivrance des certificats de nationalité.

Circulation routière (alcoolémie)

28478. - 14 mai 1990. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la politique menée en matière de sécurité routière et, plus particulièrement, pour lutter contre l'alcool au volant. Etant donné la gravité et le nombre des accidents encore dus à l'alcool dans notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. - Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire que la lutte contre l'alcoolisme au volant n'a pas cessé de constituer une priorité parmi les actions menées par la chancellerie depuis plusieurs années. Cette détermination se manifeste notamment par les instructions, permanentes et fréquemment renouvelées, adressées aux parquets afin de les inviter à recourir systématiquement en ce domaine aux procédures de poursuite les plus rapides et à prendre des réquisitions empreintes de la plus grande fermeté. L'analyse des décisions récentes rendues par les tribunaux démontre que les résultats escomptés sont très largement atteints, tant en termes de raccourcissement des délais de jugement que du point de vue de l'exemplarité des sanctions ou de leur adéquation aux situations personnelles. A cet égard, il y a lieu de mettre en valeur le recours de plus en plus fréquent au prononcé de nouvelles formes de sanctions mieux adaptées à ce contentieux, telles que l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général dans des services spécialisés de secours routier. La mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics, au sein desquels la justice entend jouer pleinement son rôle, devrait permettre d'obtenir des résultats significatifs en cette matière.

Justice (cours d'appel)

30242. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du délai, dans le cadre de la saisine de la cour d'appel, pendant lequel l'avoué doit déposer ses conclusions auprès de la cour. Le décret du 22 juillet 1989 publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1989 prévoit un délai de quatre mois pour déposer lesdites conclusions, à défaut de quoi la partie adverse peut demander la radiation administrative de cet appel. Ce décret vient combler un vide juridique, puisque jusque-là, aucun délai n'existait pour déposer les conclusions, le « litige en suspens » pouvant être la cause d'un préjudice important. Il existe actuellement un certain nombre de litiges à propos desquels une procédure d'appel a été lancée avant la parution du décret du 22 juillet 1989 sans que les conclusions n'aient jamais été déposées par l'auteur de l'appel à ce jour. Ne conviendrait-il pas, dans ce cas, de prévoir une mesure transitoire permettant de faire courir le même délai de quatre mois après une simple injonction de déposer des conclusions, le non-dépôt étant alors sanctionné par la radiation comme c'est le cas aujourd'hui pour les affaires postérieures ? Ceci garantirait une égalité de traitement des justiciables et assurerait une plus grande protection des parties défenderesses. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise en application par analogie de ce décret pour des procédures engagées antérieurement à sa parution, moyennant une injonction qui servirait de point de départ au délai de quatre mois.

Réponse. - Dans son article 34, le décret du 22 juillet 1989 prévoit que les dispositions de l'article 915 du nouveau code de procédure civile ne s'appliqueront qu'aux appels formés après son entrée en vigueur, soit le 15 septembre 1989. Les procédures engagées avant cette date ne sont donc pas soumises au délai de quatre mois dans lequel l'avoué de l'appelant doit déposer au greffe ses conclusions. Les textes actuellement en vigueur permettent toutefois de tirer la conséquence d'une carence des parties puisqu'en vertu des articles 381, 910, 763 et 781 du nouveau code de procédure civile, le juge peut toujours leur enjoindre de conclure dans un délai déterminé et prononcer la radiation pour sanctionner le défaut de diligence de l'une ou de l'autre. Dans ces conditions, et compte tenu du temps écoulé depuis l'entrée en vigueur du texte, il n'apparaît pas opportun d'instituer le dispositif suggéré par l'honorable parlementaire.

LOGEMENT

Logement (politique et réglementation : Paris)

17492. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur des informations parues dans la presse spécialisée concernant l'accroissement du marché spéculatif de l'immobilier parisien en 1988. Selon l'étude effectuée par la chambre interdépartementale des notaires de Paris, les prix des logements anciens ont augmenté de 25,56 p. 100, ce qui représente depuis 5 ans une hausse de plus de 106 p. 100 en francs courants, soit 79 p. 100 constants. Par ailleurs, la volonté de bénéficier des dispositions prévues par la loi Méhaignerie a incité de nombreux promoteurs à proposer des produits en plus grand nombre sur le marché du logement neuf, entraînant ainsi une hausse de 24 p. 100. Quant aux loyers, ils ont subi une augmentation générale de 8 p. 100, les investisseurs cherchant à privilégier la plus-value du capital sur le rendement locatif dans le cadre de la revalorisation globale d'un appartement. Il lui demande donc : 1^o de bien vouloir lui faire connaître les dispositions concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation qu'il exclut de fait la population parisienne du droit au logement ; 2^o de préciser les mesures immédiates qu'il entend prendre pour mettre un coup d'arrêt au développement de la spéculation foncière et immobilière.

Réponse. - Très conscient du caractère spéculatif du marché du logement parisien, mis notamment en évidence par le rapport sur les loyers présenté au Parlement en février 1989, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures. Tout d'abord, en ce qui concerne les loyers, la refonte de la législation sur les rapports locatifs en juillet dernier, ainsi que le décret du 28 août 1989 limitant pendant un an la hausse des loyers dans l'agglomération parisienne à la seule application de l'indexation sur l'indice du coût de la construction, sont des mesures fondamentales. En outre, il a été mis en place un programme d'actions immédiates pour l'Île-de-France qui a pour but d'augmenter l'offre de logements en adaptant les mécanismes de financement (P.L.A. et P.L.I.) aux spécificités de la région pour déboucher notamment sur un programme triennal de 10 000 logements supplémentaires, et sur un programme d'actions en faveur des plus démunis. De plus, le décret n° 90-17 du 3 janvier 1990, qui a rétabli l'agrément dans la moitié ouest de Paris, vise à y améliorer l'équilibre entre l'habitat et l'emploi. En ce qui concerne la maîtrise de l'offre foncière, le Premier ministre a décidé (directive du 11 janvier 1990) que la réutilisation des emprises publiques susceptibles d'accueillir des logements devrait répondre à des impératifs de programmation équilibrée et comporter 40 p. 100 de logements sociaux P.L.A. et 20 p. 100 de logements intermédiaires. Ces mesures qui se mettent en œuvre actuellement ont pour objectif d'augmenter l'offre de logements à Paris et devraient répondre aux préoccupations exprimées.

Logement (H.L.M.)

17970. - 25 septembre 1989. - **M. Claude Bartolome** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le contenu d'une circulaire récemment

adressée aux gardiens d'immeubles par la direction d'une société anonyme de logements H.L.M. Cette circulaire annonce tout d'abord l'instauration d'une prime d'encaissement des loyers afin d'inciter les gardiens à faire diminuer le nombre de quittances de loyer impayés dans leur immeuble. Elle précise ensuite que les gardiens qui ne satisferont pas à une obligation de résultats dans l'encaissement de ces loyers, selon des critères fixés par la direction de la société, seront remplacés. Chercher à réduire le pourcentage de loyers impayés est un objectif légitime de la part d'un organisme H.L.M. Toutefois, la méthode retenue est, en l'espèce, susceptible de transformer très négativement la fonction des personnels affectés au gardiennage des immeubles. L'effet incitatif de la prime, conjugué à la menace de la sanction, est de nature à provoquer rapidement une forte dégradation des relations humaines entre les gardiens et les locataires. Il n'est, de surcroît, pas exclu que la société anonyme H.L.M. concernée puisse récupérer le montant des primes sur les charges locatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables afin d'éviter l'introduction de telles pratiques qui pourraient, si l'on n'y prend garde, s'instaurer et se répandre au sein du patrimoine locatif social de notre pays.

Réponse. - Le ministre chargé du logement partage l'analyse faite par l'honorable parlementaire sur les risques de dégradation des relations humaines entre les gardiens et les locataires, que présenterait la pratique d'instauration, par certaines sociétés d'H.L.M., d'une prime d'encaissement des loyers assortie d'une sanction (leur remplacement) en l'absence de résultats sur le niveau des impayés. En particulier, une telle sanction ne paraît pas conforme aux dispositions de la convention collective applicable au personnel de gardiennage des S.A. H.L.M. et au code du travail. De plus, si la prévention des impayés de loyers figure parmi les objectifs et les engagements des organismes d'H.L.M. vis-à-vis des pouvoirs publics, elle suppose la mise en place d'un ensemble de mesures sous la responsabilité directe de l'organisme bailleur qui ne doivent, en aucun cas, compromettre la qualité du service rendu aux locataires. Les bonnes relations humaines entre les gardiens et les locataires constituent un élément essentiel de cette politique de qualité. Le traitement des impayés de loyer est un problème difficile qui nécessite l'examen de la situation de chaque ménage pour apprécier sa bonne foi. L'institution d'un fonds de solidarité pour le logement, destiné à accorder des aides financières à des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges, constitue un élément fondamental du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Chauffage (chauffage domestique)

19276. - 23 octobre 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans divers établissements, qui fait l'objet d'interprétations diverses. L'article 3 en particulier stipule que les locaux de la 4^e catégorie « logements ou locaux où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées ou qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge » doivent être soumis à une température de 22 °C. Certaines associations de locataires au sein de diverses résidences ou H.L.M. estiment que les appartements qui logent des personnes âgées ou des enfants peuvent bénéficier de ces dispositions, qui ne seraient, selon d'autres sources, applicables qu'aux maisons de retraite ou crèches. Lui serait-il possible de l'éclairer sur ce point ?

Réponse. - La loi sur l'énergie de 1974 et le décret n° 74-1025 du 3 décembre 1974, modifié par le décret n° 79-907 du 29 octobre 1979, ont soumis tous les locaux à une limite supérieure de température de chauffage afin d'économiser l'énergie. La limite la plus générale est fixée à 19 °C, mais certains locaux sont soumis à des dispositions particulières comme, par exemple, ceux où logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge. L'arrêté du 25 juillet 1977 qui précise ces dispositions indique clairement que « les logements ou locaux qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge » ont une température de chauffage dont la limite supérieure est fixée à 22 °C en moyenne.

Baux (baux d'habitation)

21066. - 4 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la disparité existant entre les 2,5 p. 100 de hausse annuelle des loyers accordés pour 1990 aux organismes publics d'H.L.M. alors que la même augmentation est limitée à 1,3 p. 100 - par référence à l'évolution de l'indice du coût de la construction - pour les particuliers. Il lui demande si une telle discrimination au détriment des propriétaires privés lui semble compatible avec le principe d'égalité dont le Gouvernement à l'action duquel il participe vante, en permanence, les mérites.

Réponse. - Les régimes relatifs aux hausses de loyers dans le parc social d'habitations à loyer modéré et dans le parc locatif privé obéissent à des principes législatifs et réglementaires différents. Dans le parc social, conformément à l'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation, il appartient à chaque organisme de fixer par délibération les augmentations de loyers applicables aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Cette délibération doit être adressée au préfet deux mois au moins avant son entrée en vigueur ; une seconde délibération peut être demandée à l'organisme dans un délai d'un mois. Le préfet, dans l'exercice de cette compétence, tient compte des recommandations gouvernementales de modération des hausses de loyers qui correspondent, chaque année, au taux prévisionnel d'inflation, soit 2,5 p. 100 pour l'année en cours. La hausse décidée par l'organisme, qui représente un taux annuel moyen, doit aussi respecter les limites du niveau de loyer annuel par mètre carré de surface corrigée fixées pour les logements sociaux, qu'ils soient ou non régis par une convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour le locataire. En ce qui concerne les loyers des logements non soumis à la réglementation H.L.M. ou à la loi du 1^{er} septembre 1948, leur fixation résulte d'un accord entre les parties, dans le cadre de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à l'amélioration des rapports locatifs, au moment de la conclusion du bail initial ou de son renouvellement. L'indice du coût de la construction (I.C.C.), publié chaque trimestre par l'Institut national des statistiques et des études économiques, ne joue qu'en cours de bail, si celui-ci le prévoit dans une de ses clauses. Cet indice traduit la réalité économique du secteur de la construction.

Baux (baux d'habitation)

22982. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Autexler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'interprétation faite par la commission départementale de conciliation de Paris du décret n° 89-98 du 15 février 1989 relatif aux références permettant de justifier des propositions d'augmentation de loyers. Cette commission a été amenée récemment à statuer sur le litige opposant la R.I.V.P. à des locataires de l'immeuble situé 8, rue Saint-Maur, Paris (11^e), qui refusaient les hausses formulées en application des articles 21 et 45 de la loi du 23 décembre 1986. Les requérants contestaient la validité des références. Par enquêtes de voisinage, ils s'étaient aperçus que les appartements décrits ne figuraient pas aux adresses indiquées. Les représentants des propriétaires, appuyés par un des deux représentants des locataires, ont prétendu que cela était normal car le décret ne fait obligation de mentionner que « la dizaine de numéros où se situe l'appartement ». Ainsi, selon eux, le F4 recherché en vain par les plaignants à l'adresse indiquée (4, avenue Philippe-Auguste) aurait très bien pu se situer aux 14, 24, 34 de la même voie ! En conséquence de quoi, la commission a renvoyé les protagonistes au tribunal. C'est pourquoi il lui demande à nouveau, après sa question écrite du 18 septembre 1989 demeurée sans réponse, si le moment ne lui paraît pas opportun de clarifier la situation en veillant à une publication rapide du décret d'application de la loi du 6 juillet 1989 devant se substituer au décret du 15 février. Les difficultés d'interprétation, ajoutées à celles qui portent sur le statut juridique des logements de référence, empêchent en effet les commissions de conciliation de jouer efficacement leur rôle et contribuent à embouteiller inutilement les tribunaux.

Réponse. - Les éléments constitutifs des références qu'un propriétaire doit fournir lors d'une proposition de renouvellement de bail assortie d'une augmentation de loyer sont ceux énumérés par le décret n° 89-98 du 15 février 1989. Ces références n'ont pas de caractère nominatif et, donc, ne peuvent avoir une localisation totalement précisée. Pour autant, elles doivent permettre au locataire de situer valablement le parc de logements utilisé ; cela est

possible à la dizaine de numéros près. Tout litige entre les parties sur le contenu de ces références doit être soumis au juge d'instance à qui il appartient d'en apprécier la validité. Il convient, enfin, de préciser que le décret visant à compléter l'article 19 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 a été examiné par la commission nationale de concertation le 23 mars 1990. L'avis de cette commission permet de poursuivre la procédure normale jusqu'à la publication du décret au *Journal officiel*.

Logement (H.L.M.)

24135. - 12 février 1990. - M. Michel Suchod attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que : 1° d'une part, la législation actuelle autorise les organismes H.L.M. à faire varier les loyers aux échéances du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet et qu'il leur est recommandé d'utiliser ces deux échéances pour étaler les hausses dans le temps ; 2° d'autre part, les organismes versant l'aide personnalisée au logement ne prennent en compte les variations de loyer, pour les locataires en place, qu'au 1^{er} juillet. Par conséquent, la conjonction de ces deux procédures entraîne, pour une hausse de loyer au 1^{er} janvier, des différences de traitement entre un locataire entrant qui verra son A.P.L. calculée sur la base d'un loyer majoré au 1^{er} janvier, et un locataire déjà en place qui ne verra cette augmentation de loyer prise en compte dans le calcul de son A.P.L. qu'à compter du 1^{er} juillet suivant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre cette anomalie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Les organismes d'H.L.M. ont la responsabilité de la fixation de leurs loyers dans le respect de la réglementation qui leur est applicable. Ils peuvent, pour des raisons tenant à l'équilibre de leur gestion ou pour étaler dans le temps une hausse, être amenés à modifier plus d'une fois par an le niveau de leurs loyers. La réglementation relative à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) prévoit en revanche de ne réviser le barème qu'une fois par an, à savoir le 1^{er} juillet. Il n'apparaît pourtant pas souhaitable d'envisager une autre règle compte tenu des frais de gestion que cela entraînerait pour les caisses d'allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole.

Logement (politique et réglementation)

24908. - 26 février 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le devenir des comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). La participation des employeurs à l'effort de construction a représenté en 1989 plus de 7 milliards de francs, dont 90 p. 100 en direction des C.I.L., librement choisis par les entreprises cotisantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les C.I.L. affectent une partie non négligeable de leurs investissements dans le logement urbain social pour des cadres débutants (prêts locatifs intermédiaires), dans le cadre de conventions de partenariat entre les entreprises et les C.I.L. sur le plan national et régional.

Réponse. - La participation des employeurs à l'effort de construction (P.E.F.C.) est un élément essentiel du système de financement du logement. Par la diversité de leurs emplois, ces fonds sont en mesure de répondre aux besoins des différents secteurs du logement, en particulier ceux de l'accession à la propriété et du locatif social. En ce qui concerne plus particulièrement les logements locatifs intermédiaires, spécialement adaptés à de jeunes cadres dont les ressources ne leur permettent pas de se loger facilement dans les zones à forte tension locative, notamment à Paris et dans les départements limitrophes, la P.E.E.C. peut jouer un rôle déterminant dans le montage financier des opérations. Il existe déjà des dispositions réglementaires autorisant son investissement dans des opérations de construction de logements intermédiaires. L'article R. 313-31, 13° du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) permet à des personnes morales, en pratique à des investisseurs institutionnels d'investir leurs fonds propres avec l'aide de fonds de la P.E.E.C. dans la construction de cette catégorie de logements dans les grandes agglomérations. C'est ainsi qu'un programme de plus de 10 000 logements a pu être mené à bien au cours de ces dernières années. Ces logements ont été attribués pour des loyers supérieurs à 50 F le mètre carré mensuel, à des salariés dont les ressources ne dépassaient pas 200 p. 100 le plafond de ressources applicable dans les logements H.L.M. D'autre part, l'article R. 313-31, 14° du C.C.H. permet également des prêts

l p. 100 à des personnes morales en complément de prêts locatifs intermédiaires consentis par la Caisse des dépôts et consignations ou le Crédit foncier de France. La réforme des textes réglementant l'utilisation des fonds l p. 100 actuellement engagée, contient également des mesures de nature à renforcer les possibilités d'investissement de la P.E.E.C. dans le locatif intermédiaire. Enfin, le Gouvernement est favorable à la conclusion de conventions entre les différents partenaires concernés facilitant l'investissement de la participation des employeurs dans les logements locatifs intermédiaires.

Logement (P.A.P.)

25064. - 5 mars 1990. - M. Goutier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le nombre important des accédants à la propriété en difficulté. Malgré le réaménagement de tous les prêts P.A.P. contractés entre juillet 1981 et décembre 1984, on constate, comme c'est le cas dans le département de la Somme, que de nombreuses familles qui ont bénéficié du dispositif d'aide précité n'ont pas pu pour autant solder la totalité de leurs emprunts. Dès lors, la directive n'est plus appliquée par les organismes financiers et ces familles se retrouvent dans la situation initiale, à savoir rembourser des mensualités à un taux disproportionné par rapport à l'évolution de leurs moyens. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet évoqué et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère pour venir en aide à ces familles en difficulté, sachant que beaucoup d'entre elles hésitent, faute d'une connaissance insuffisante de leurs droits, à faire appel à la justice.

Réponse. - La mesure de réaménagement automatique des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) assortis d'un des barèmes réglementairement applicable entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1988, n'est pas le seul dispositif destiné à venir en aide aux emprunteurs. Il est possible de créer, avec la participation de l'Etat, un fonds d'aide aux accédants P.A.P. en difficulté, conformément à la circulaire n° 88-13 du 25 février 1988. L'objectif de ces fonds départementaux d'aide aux accédants P.A.P. est de procéder à un traitement personnalisé des situations d'endettement, permettant d'apporter une solution appropriée sous forme soit de prêts sans intérêt assurant l'apurement des impayés, soit d'allègements des échéances de remboursement de prêt P.A.P. lorsque ce remboursement des prêts immobiliers net d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est supérieur à 37 p. 100 des revenus hors prestations familiales, et ainsi de prévenir les saisies immobilières. Ce fonds est opérationnel dans le département de la Somme. Par ailleurs, un complément exceptionnel d'A.P.L. est alloué aux accédants P.A.P. de la période précitée dès lors que leur taux d'effort excède 33 p. 100 de leurs ressources.

Logement (allocations de logement)

27110. - 16 avril 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que rencontrent de très jeunes travailleurs de plus de vingt-cinq ans qui, passé cet âge, ne bénéficient plus de l'allocation logement. Or, se retrouver du jour au lendemain avec un S.M.I.C. ou moins, payer son loyer devient difficile, voire impossible. C'est très souvent les premiers pas dans la précarité et parfois la pauvreté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette limite d'âge de vingt-cinq ans dans les plus brefs délais.

Réponse. - Peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.), sous réserve de payer un minimum de loyer et compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées d'au moins soixante ans et inaptes au travail, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans et les jeunes travailleurs salariés de moins de vingt-cinq ans. Par ailleurs, le bénéfice de cette allocation a été étendu en 1986 à certaines catégories de demandeurs d'emploi, en 1988, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et, en 1990, aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion. Les jeunes travailleurs salariés ayant dépassé la limite d'âge de vingt-cinq ans peuvent néanmoins bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) s'ils résident dans un logement-foyer de jeunes travailleurs conventionné ou dans le parc locatif social. Au 1^{er} janvier 1988, le Gouvernement a en effet décidé d'étendre l'A.P.L. à tout le parc locatif social, dont les occupants peuvent désormais, au fur et à mesure de la conclusion des accords cadres passés entre les bailleurs sociaux et l'Etat, bénéficier d'une aide à la personne, sous seule condition de ressources. Par ail-

leurs, il a été décidé, dans le cadre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, d'étendre l'A.P.L. dans les foyers de jeunes travailleurs. L'article 18 de la loi susvisée prévoit en effet que tout foyer de jeunes travailleurs pourra être conventionné quel que soit son mode de financement initial.

Logement (H.L.M.)

27245. - 16 avril 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les situations de précarité de logement des femmes hébergées avec leurs enfants, dans les foyers d'hébergement, notamment en région parisienne. Ces femmes en détresse, qui ont quitté, souvent avec leurs enfants, leur domicile conjugal, se retrouvent souvent dans des situations très difficiles pour retrouver un logement du fait de l'unicité ou de la modicité de leurs revenus, les sociétés H.L.M. étant dans ces situations particulièrement exigeantes pour ces femmes seules. Il s'agit pour ces dossiers préoccupants d'un volet très important du logement des plus défavorisés, qui réclament des mesures urgentes et spécifiques. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Logement (H.L.M.)

27274. - 16 avril 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés des femmes, souvent mères de famille, hébergées dans des foyers pour se voir attribuer des logements en H.L.M. En effet, les sociétés de H.L.M. refusent régulièrement leur dossier sous prétexte que leurs revenus seraient insuffisants et leur situation familiale instable. Or généralement, en plus de leur salaire, elles bénéficient des allocations familiales, d'une pension alimentaire et de l'allocation logement. Elle demande quelles sont les mesures plus spécifiques qui vont être prises pour prendre en compte les droits au logement de ces familles plus vulnérables. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés que rencontrent les femmes isolées chefs de famille, et notamment celles logées au centre d'hébergement, pour accéder à un logement autonome, y compris dans le parc social. L'Etat, par des actions de différentes natures, vient en aide à ces personnes : d'une part, en les solvabilisant par l'allocation de parent isolé (A.P.I.), par l'instauration du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) assorti de l'allocation de logement (A.L.), et par la généralisation du bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) sur l'ensemble du parc social ; d'autre part, en facilitant leur accès au logement, ce qui se traduit par trois mesures qui sont les suivantes : la relance de l'utilisation par les préfets de leurs prérogatives en matière d'attribution (circulaire du 9 mars 1989, relative au R.M.I. comme dispositif d'insertion et circulaire n° 90-26 du 30 mars 1990 relative à l'attribution des logements gérés par les organismes d'H.L.M.) ; la mise en place d'une politique contractuelle Etat-organisme d'H.L.M. incluant un fort volet social qui porte, par exemple, sur les attributions de logements et sur la participation des organismes d'H.L.M. aux dispositifs partenariaux facilitant l'accès ou le maintien dans le logement des populations défavorisées ; l'institution des fonds de solidarité qui ont notamment pour objet d'aider les ménages à accéder à un logement et, pour ce faire, à leur accorder cautions, prêts, subventions et à prendre en charge les mesures d'accompagnement social inhérentes. Les fonds de solidarité, prévus par la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, reprendront donc en particulier les compétences des fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.). Ceux-ci, institués en 1984, avaient pour objet de faciliter l'accès au logement des ménages souffrant d'un a priori défavorable auprès des bailleurs, tels que les familles monoparentales, par l'octroi de garanties, de prêts à l'installation et parfois d'un suivi social. Toutefois, les F.A.R.G. étaient créés à l'initiative des partenaires locaux et plusieurs départements en étaient dépourvus ; en outre, ils disposaient de moyens financiers ne leur permettant pas d'aider au maximum les ménages les plus défavorisés. Les fonds de solidarité disposeront, par contre, de moyens financiers plus importants, la contribution des conseils généraux étant rendue obligatoire par la loi, et l'ensemble du territoire sera couvert, de façon à faciliter l'accueil tant dans le parc social que dans le parc privé. Enfin, en mettant en place des aides aux gestionnaires de logements sociaux, qu'ils soient publics ou privés, en matière de gestion adaptée des populations qui nécessitent une attention soutenue.

Les crédits destinés à ces aides sont fixés en 1990 à un niveau significatif permettant d'aider un nombre important de gestionnaires. Toutes ces actions devront s'intégrer et être coordonnées dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des défavorisés, que prévoit de rendre obligatoire, dans chaque département, la loi visant la mise en œuvre du droit au logement. La circulaire du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés, et explicitant les outils servant à la mise en œuvre des plans, cite comme populations particulièrement concernées par ces plans « les ménages monoparentaux, les familles nombreuses, les femmes victimes de violence ou contraintes de quitter le domicile familial... ». Toutefois, rappelons que c'est aux niveaux départemental et local que doivent s'élaborer les plans et les actions destinés au logement des plus défavorisés et se déterminer les populations prioritaires, et cela avec la participation de l'ensemble des acteurs du logement et de l'action sociale.

Baux (baux d'habitation)

27706. - 30 avril 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les modalités de sortie de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ainsi, il lui signale le cas d'une locataire entrée en 1964 dans un appartement régi par cette loi, qui a effectué, à ses frais, d'importants travaux ayant conduit à le mettre en conformité avec le décret n° 78-924 du 22 août 1978. Le bail ayant été renouvelé à deux reprises (en 1970 et 1976) en vertu de l'article 3^{ter} de la loi de 1948, le propriétaire a pu argumenter en 1982 de sa conformité pour imposer un nouveau bail conforme à la loi du 22 juin 1982 avec un loyer beaucoup plus élevé. Enfin, au renouvellement de 1988, il a augmenté le loyer de 52 p. 100 en application de la loi du 23 décembre 1986. De ce fait, la locataire a vu ses charges locatives plus que quadrupler depuis 1982 - alors que ses revenus baissaient - et est maintenant contrainte au départ. Il lui demande donc s'il lui paraît normal qu'un propriétaire puisse ainsi soustraire à l'application de la loi de 1948, sans même prévenir par lettre recommandée, un appartement qui a été mis en conformité aux frais de sa locataire. Sera-t-il au moins tenu, au moment de son départ, de lui rembourser le montant des travaux réalisés, et avec quel coefficient de revalorisation, s'agissant d'aménagements effectués voici vingt-cinq ans ?

Réponse. - Le but de l'article 3^{ter} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est de permettre au propriétaire et au locataire ou à l'occupant de bonne foi, s'ils sont d'accord, de renoncer aux avantages que leur confère la loi de 1948, tels que le droit au maintien dans les lieux, la taxation des loyers pour les locataires et occupants ou le droit de reprise pour le propriétaire. Cette dérogation aux chapitres I à IV de la loi de 1948 ne peut résulter que d'un accord contractuel. Un locataire ou occupant de bonne foi peut donc refuser la signature d'un bail 3^{ter} qui a pour effet de lui ôter certaines protections. Dans la pratique, ce bail doit s'adresser au locataire ou occupant de bonne foi qui n'a pas droit au maintien dans les lieux (art. 10 de la loi de 1948). Dans ce cas, le locataire ou occupant de bonne foi a intérêt à accepter le bail 3^{ter} qui lui offre un maintien pendant six ans, puisque seul le preneur peut résilier le bail 3^{ter}. Le bail 3^{ter} s'applique aux logements occupés par un locataire ou un occupant de bonne foi, à usage d'habitation, mixte ou exclusivement professionnel, quelle que soit la commune d'implantation. Il est conclu en particulier avec un locataire ou occupant de bonne foi ne remplissant plus les conditions du droit au maintien dans les lieux. Les conditions de validité du bail 3^{ter} sont les suivantes : aucune condition de confort du logement n'est exigée pour la validité de ce bail ; le loyer initial est fixé librement par les parties ; le contrat de location a une durée minimale obligatoire de six ans, avec faculté de résiliation annuelle par le preneur seul ; toutes les autres dispositions du contrat sont soumises au droit commun dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles énoncées ci-dessus. Dans le cas particulier évoqué, il semble que ce bail a été conclu deux fois pour six ans chacune, en 1970 et 1976. Or un bail 3^{ter} ne peut être renouvelé. A son terme, en 1976, le propriétaire pouvait soit donner congé, soit faire des travaux de mise en conformité et poursuivre la location mais avec un bail 3^{sexies} (constat d'huissier ou établi contradictoirement sur l'état des lieux, durée libre, loyer libre, pas de droit au maintien dans les lieux à l'expiration), soit ne pas faire de travaux et revenir à la loi de 1948. Ce n'est donc, apparemment, qu'en 1982 que le bailleur a conclu avec la locataire un nouveau bail de six ans avec un loyer libre tenant compte des travaux de mise en conformité. En 1988, le logement est définitivement sorti de la loi de 1948, pour être régi par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Cependant, le régime applicable à la hausse

de loyer était normalement celui des dispositions transitoires prévues au chapitre IV de cette même loi, où la hausse de loyer est encadrée par un ensemble de procédures qui permettent notamment au locataire de contester le montant de la hausse. En ce qui concerne les travaux de mise aux normes, ceux prévus par le décret n° 78-974 du 22 août 1978, modifié par le décret n° 80-18 du 8 janvier 1980, concernant des logements anciens vacants. En revanche, la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat concerne la mise en conformité totale ou partielle avec des normes minimales d'habitabilité, le locataire étant en place. Les normes ont été fixées par le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968. La réalisation des travaux est soumise à l'information préalable par le locataire de son bailleur quant à son intention d'exécuter des travaux, devis descriptif et estimatif à l'appui. Le propriétaire doit alors, dans un délai de deux mois, soit faire connaître son intention d'entreprendre des travaux à ses frais dans le délai maximum d'un an, soit saisir le tribunal s'il entend opposer un motif légitime et sérieux. Dans le cas où rien ne s'y oppose, le locataire peut exécuter les travaux. Le décret n° 68-977 du 9 novembre 1968 fixe les conditions d'évaluation, au départ du locataire, des travaux qu'il a effectués. Le montant du remboursement demandé par le locataire à son bailleur est évalué sur la base des factures détaillées des travaux, déduction faite d'un abattement de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. Toutefois, le remboursement n'est dû par le propriétaire que pour les aménagements conservant une valeur effective d'utilisation ; les installations à caractère somptuaire ou qui n'ont pas été réalisées au juste prix sont remboursées sur la base d'installations normales et réalisées au juste prix. En l'occurrence, il semble que le propriétaire n'a pas exactement respecté les règles de forme et de fond qui s'imposaient à lui et que la locataire n'a pas su faire valoir ses droits. A défaut d'un accord amiable sur le montant du remboursement des travaux de mise aux normes, il appartiendra au juge, éventuellement saisi, de déterminer la part à charge de chacune des deux parties.

Bâtiment et travaux publics (construction)

28026. - 7 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une éventuelle nouvelle réglementation aux termes de laquelle les constructeurs de maisons individuelles seraient soumis à une garantie bancaire extrinsèque. Les professionnels de ce secteur - surtout les petites entreprises - s'inquiètent de ce projet. Certes, ils admettent fort bien qu'il est souhaitable de protéger les futurs accédants contre l'insolvabilité du constructeur. Toutefois, ils craignent trois inconvénients majeurs : le premier serait un renchérissement du coût de la construction ; le deuxième serait lié à une prise de pouvoir accru des banquiers et assureurs sur l'activité du secteur ; le troisième serait une incitation, pour nombre de professionnels, à ne pas respecter le contrat légal de construction. Subsidiairement, ils subodorent une différence de traitement entre les « grosses » entreprises de construction et les « petites ». Par ailleurs, ces mêmes professionnels souhaiteraient que soit instituée une carte professionnelle dont le but serait la reconnaissance des qualités de chacun et donc instituerait au profit des cocontractants de ces entreprises une garantie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer l'inquiétude de ces professionnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Ce n'est qu'après des études approfondies effectuées en concertation avec les partenaires intéressés, et notamment avec les professionnels, que l'option d'une garantie financière donnée par un établissement habilité a été retenue dans le projet de loi concernant le contrat de construction de maison individuelle. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire ne sont pas apparus déterminants par rapport aux avantages concrets par une garantie solide assurant la livraison de la maison au prix convenu et dans le délai prévu. Il est d'ailleurs à noter que d'ores et déjà les constructeurs qui ne bénéficient pas d'une garantie dite « extrinsèque » commencent à avoir des difficultés sérieuses à obtenir la signature de leurs clients potentiels. Cela étant, deux éléments sont à prendre en considération à l'appui du système envisagé : le coût de la garantie, d'après les contacts établis avec les établissements garants, ne devrait, le plus souvent, pas être accru dans des conditions notables ; il apparaît que le plupart des garants attachent plus d'importance à la bonne gestion des entreprises qu'à leur chiffre d'affaires pour accorder leur caution. Dans ces conditions, compte tenu du délai d'un an prévu pour l'application de la loi après sa publication et des actions en cours menées par les organisations professionnelles pour faciliter à leurs membres l'obtention de la garantie, la

réforme projetée ne devrait pas pénaliser les petites entreprises. Quant à l'institution d'une carte professionnelle qui se bornerait à n'être qu'un certificat de compétence, il a semblé inutile et contraignant d'aller dans cette voie qui imposerait de déterminer des critères complexes et d'assurer un contrôle difficile. Au surplus, ce système de carte n'aurait d'intérêt que s'il était assorti d'une garantie financière comme c'est le cas de la plupart des professions concernées et notamment, par exemple, celui des agents immobiliers ou des gérants d'immeubles.

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis)

28207. - 7 mai 1990. - Les locataires de l'office départemental d'H.L.M. de la Seine-Saint-Denis devaient bénéficier d'un fonds d'aide aux impayés de loyers. Ces crédits n'ont pas été alloués sur l'année 1989. M. Jean-Claude Gayssot s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de ce retard injustifié pour pouvoir disposer de ces fonds convenus, exclusivement, entre l'O.D.H.L.M. de la Seine-Saint-Denis et le préfet de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc d'intervenir auprès de ce dernier afin qu'il respecte les termes de l'accord conclu avec le bailleur séqua-dyonisien, dans l'intérêt des locataires et du logement social. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis)

29860. - 11 juin 1990. - M. Louis Pierna s'étonne fortement auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, du retard apporté à la mise en œuvre du fonds d'aide aux impayés de loyers du département de la Seine-Saint-Denis. Ce fonds, financé par l'Etat, le département, l'office départemental d'H.L.M. et la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, devrait bénéficier exclusivement aux locataires en difficulté de l'office départemental d'H.L.M. Le besoin en est pressant. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que ces locataires puissent rapidement obtenir le bénéfice de cette disposition.

Réponse. - Le fonds d'aide aux impayés de loyer sur le parc de l'office public départemental d'H.L.M. de la Seine-Saint-Denis se met en place. Les partenaires ont notifié la convention portant création de ce fonds, fin 1989. Une ordonnance de délégation de crédits portant sur 1,5 MF a été signée le 2 avril 1990 ; ce montant représente la première partie de la dotation de l'Etat qui s'élève à 3 MF, soit 35 p. 100 du total des sommes affectées au dispositif. Il appartient dorénavant aux partenaires locaux de rendre opérationnel au plus vite ce dispositif.

Baux (baux d'habitation)

28248. - 7 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer des précisions concernant le champ d'application de la loi du 6 juillet 1989. Les personnes morales, publiques ou privées, concluent des baux d'habitation pour loger leur personnel, afin de faciliter leur mobilité géographique. Ces baux sont à usage d'habitation principale. Quel est le régime juridique de ces baux ? Sont-ils exclus du champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 ? - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, précise son champ d'application. Sont concernés les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale. Sont ainsi précisées tant la destination de la location, à savoir l'habitation, que l'obligation d'une habitation principale par opposition à la résidence secondaire qui n'est pas incluse dans le champ de la loi. La location faite par une société pour le logement de son personnel s'analyse bien comme une location dont l'objet est l'habitation principale de celui auquel le local est finalement destiné, et, à ce titre, entre dans le champ d'application de la loi. Par ailleurs, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de distinguer deux niveaux de relations : entre le

baillieur et l'entreprise, s'agissant d'un local d'habitation pris à bail pour l'affecter à cet usage, le contrat de location est soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989 précitée ; entre l'entreprise et son personnel utilisant le logement en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail : ces relations ne sont pas régies par la loi du 6 juillet 1989 en application de son article 2 qui exclut les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi.

Logement (accession à la propriété)

28439. - 14 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les multiples missions et études relatives à la situation des accédants à la propriété. Compte tenu de ce que, répondant à de précédentes questions écrites (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 27 février 1989, page 993), il indiquait qu'un « travail de fond » était en cours, puis qu'une mission avait été confiée à **M. Arbefeuille** (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 24 avril 1989), il lui demande s'il ne lui semble pas d'une particulière importance et d'une certaine urgence de définir enfin de nouvelles mesures relatives au statut juridique des accédants à la propriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Les travaux effectués en vue d'améliorer la protection des accédants à la propriété dans le domaine de la maison individuelle, ont abouti après une large concertation à l'élaboration d'un projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle. Ce texte qui comporte une refonte quasi totale des dispositions actuellement en vigueur, vient d'être déposé sur le bureau du Sénat et devrait être examiné par le Parlement lors de sa prochaine session.

Logement (logement social)

28688. - 21 mai 1990. - **M. Jena-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, à propos du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement. En effet, concernant le problème de l'accès au logement, il semblerait que certaines dispositions du projet de loi qui intéressent les bénéficiaires du R.M.I. ne soient pas étendues aux personnes qui disposent de faibles ressources. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Conscient du fait que la frontière entre un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) et une personne ayant un revenu légèrement supérieur au R.M.I. ne peut pas justifier une quelconque différence de traitement, le Gouvernement a toujours veillé à accorder à l'ensemble des personnes défavorisées en matière de logement les mêmes aides et, notamment, dans la mesure du possible, à ne pas réserver tel ou tel type d'aides aux bénéficiaires du R.M.I. Aussi, la plupart des articles de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ceux relatifs aux plans départementaux d'action pour le logement de ces personnes et aux fonds de solidarité pour le logement rendus obligatoires par cette loi, concernent l'ensemble des personnes défavorisées du fait de leur situation financière ou de leurs conditions d'existence. Toutefois, l'article 9 prévoit une exonération d'impôt pendant trois ans aux bailleurs louant à des bénéficiaires du R.M.I., à des étudiants titulaires de bourses à caractère social et à des associations agréées mettant un logement à disposition de personnes défavorisées. La location directe aux personnes défavorisées non bénéficiaires du R.M.I. n'ouvre pas droit à cette exonération fiscale. Le Gouvernement a été contraint de limiter le bénéfice de l'exonération pour location directe aux cas cités plus haut, car il est nécessaire que le fait générateur d'un avantage fiscal soit défini de façon précise et aisément contrôlable. Il n'en reste pas moins que la location à des personnes défavorisées non titulaires du R.M.I., logées par l'intermédiaire d'une association agréée, donne droit à l'exemption d'impôt. La location par des associations aux fins de sous-location à des personnes défavorisées, constitue une formule efficace permettant de lever les réticences des propriétaires. Elle a fait ses preuves dans le parc social et doit être développée dans le parc privé. C'est pourquoi l'article 19 de la loi du 31 mai 1990 précitée autorise cette formule dans le parc privé conventionné

(logements faisant l'objet de travaux avec l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, par exemple). L'article 9, en prévoyant d'exonérer les revenus tirés de cette location, devrait inciter des propriétaires à la pratiquer. Si l'on ajoute enfin l'institution du bail à réhabilitation à des fins sociales, on s'apercevra que c'est un ensemble cohérent de mesures destinées à développer le logement des personnes à ressources très modestes dans le parc privé que prévoit la loi du 31 mai 1990.

Logement (P.A.P.)

29067. - 28 mai 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 25076 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 avril 1990, relative aux nouvelles dispositions de prêts aidés par l'Etat pour la construction. Le décret n° 90-150 modifiant le code de la construction et de l'habitation fixe désormais à 10 p.100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. Si l'utilité d'une telle disposition, qui contraint les candidats à la construction à faire l'effort d'un apport personnel, n'est pas contestable, son application immédiate et sans transition risque de poser des problèmes. En effet, il semble que 30 p.100 des acquéreurs seulement soient en mesure d'apporter les 10 p.100 imposés. Un ralentissement brutal des mises en chantier est donc à craindre ce qui risque d'inciter les promoteurs publics et privés à se retirer du secteur P.A.P. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer une période de transition de deux ans pour la mise en place progressive de cette disposition.

Réponse. - Pour répondre à la nouvelle question écrite de l'honorable parlementaire s'agissant de l'application immédiate de l'obligation d'un apport personnel de 10 p.100 exige de l'accédant à la propriété, il apparaît au ministre délégué chargé du logement qu'elle ne peut être considérée *a priori* comme de nature à remettre en cause l'accession sociale à la propriété. En effet, le relèvement du plafond des ressources et l'augmentation des quotités permettront la réalisation d'opérations qui, en leur absence, n'auraient pu être financées, et conduiront à la consommation effective des crédits prévus au budget pour 1990. Par ailleurs, on peut légitimement penser que des candidats à une accession sociale ces dernières années, qui ont alors renoncé à cause du poids des prêts complémentaires exigés par une quotité trop faible, reprendront leur projet s'ils sont bien informés des qualités du nouveau P.A.P. Le ministre délégué chargé du logement suivra personnellement les conditions de mise en œuvre de ces mesures et procédera avec les différents partenaires à un examen régulier de leurs conséquences.

Copropriété (réglementation)

29315. - 4 juin 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, que la multiplication des copropriétés au cours des dernières années a fait particulièrement ressortir l'importance du rôle et l'étendue des responsabilités des syndicats chargés de leur gestion, mais a également conduit à un certain nombre de litiges portant notamment sur les opérations financières effectuées par les intéressés. Il lui demande si, pour éviter ce genre de problèmes et assurer la protection des copropriétaires contre d'éventuelles malversations tout en mettant les syndicats à l'abri des suspensions sans fondement, il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir la vérification annuelle des comptes de copropriété par un expert-comptable.

Réponse. - Il relève de la mission du conseil syndical d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, ainsi que le précise l'article 17 d'ordre public de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. A ce titre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes les questions concernant le syndic pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. Il peut d'ailleurs prendre connaissance et copie, à sa demande et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion de ce dernier et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. Il reçoit, en outre, à sa demande, communication de tout document intéressant le syndic. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965, le conseil syndical peut se faire assister de tout technicien de son choix pour exercer son contrôle. Compte tenu de toutes les possibilités de contrôle déjà

offertes par les textes, il ne paraît pas opportun de rendre systématique la vérification annuelle des comptes de copropriété par un expert-comptable.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

29925. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réflexion en cours visant « un double objectif : le renforcement de la protection de l'accédant et l'établissement de meilleures conditions de fonctionnement du milieu professionnel dans le secteur de la maison individuelle » (*Journal officiel*, Sénat, 1^{er} février 1990).

Réponse. - Les travaux effectués en vue d'améliorer la protection des accédants à la propriété dans le domaine de la maison individuelle ont abouti, après une large concertation, à l'élaboration d'un projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle. Ce texte sera examiné par le Parlement lors de sa prochaine session. Ce projet de loi vise en effet à mieux protéger l'acquéreur d'une maison individuelle ; l'accédant aura la certitude de voir sa maison réalisée dans les délais et au prix convenu. A cette fin, une garantie obligatoire, contractée par le constructeur auprès d'un organisme financier ou compagnie d'assurances, est instaurée. Par ailleurs, le contrat devra définir précisément le produit vendu et les conditions de sa réalisation : nature du terrain, coût des travaux annexes, échéancier de financement, délai de réalisation, et une notice d'information complète sera remise à l'acheteur au moment de l'élaboration du contrat. Afin de favoriser la réalisation d'un produit conforme au contrat, un délai supplémentaire d'un mois est donné à l'acheteur pour signaler les vices apparents, après la réception de la maison. Ce projet de loi a également pour objectif de mieux responsabiliser tous les acteurs qui participent à la construction d'une maison individuelle. La mise en place de la garantie de livraison obligatoire va mobiliser la profession des constructeurs de maisons individuelles. Les organismes prêteurs devront vérifier la conformité du contrat. Enfin, il sera mis en place une protection renforcée des sous-traitants par l'existence de contrats écrits obligatoires entre les constructeurs et les sous-traitants.

Logement (H.L.M.)

30110. - 18 juin 1990. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés financières que rencontrent les offices publics d'H.L.M. des départements de montagne. Ces difficultés, de caractère structurel, sont de plusieurs natures : 1^o la localisation géographique des chantiers en allongeant la durée de transport des personnels et des matériaux renchérit le coût de la construction ; 2^o la rigueur du climat réduit les durées d'activités quotidienne et annuelle sur le chantier et augmente le prix de revient des bâtiments (isolation) ; 3^o la faiblesse du nombre de logements construits pour chaque opération ne permet pas de réaliser des économies d'échelle ; 4^o la pression foncière, très forte dans les zones de montagne dont la vocation touristique se confirme d'année en année, contribue à majorer encore le coût des constructions. Ces différents éléments constituent pour les offices d'H.L.M. des départements de montagne un frein à la construction de logements sociaux malgré la croissance du nombre de demandes d'habitations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier les coefficients utilisés pour le calcul des prêts locatifs aidés (P.L.A.) de manière à ce que les problèmes spécifiques des offices publics d'H.L.M. des zones de montagne soient pris en compte par l'Etat dans la politique que celui-ci met en œuvre pour promouvoir la construction de logements sociaux.

Réponse. - Les problèmes spécifiques liés aux constructions en zones de montagne ont été pris en compte dès la mise en place des arrêtés sur les prix de références P.L.A. (prêt locatif aidé) fixant le cadre réglementaire d'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Le prix de référence de base bâtiment et honoraires est majoré par un coefficient (e 2) qui dépend des difficultés d'installation et de déroulement de chantier. C'est ainsi que pour les constructions réalisées à une altitude comprise entre 600 et 799 mètres, la majoration est de 6 p. 100, pour celles entre 800 et 999 mètres de 8 p. 100 et pour celles à une altitude égale ou supérieure à

1 000 mètres de 12 p. 100, cette dernière majoration ayant été réévaluée par l'arrêté du 31 décembre 1980. Ce même coefficient de difficultés comporte une majoration pour adaptation des structures au terrain dans le cas d'une dénivellation du terrain entre façades supérieure à 3 mètres ; cette majoration est de 1 p. 100. Enfin, une dernière majoration de 2 p. 100 intervient pour tenir compte des rigueurs du climat ; c'est le coefficient relatif aux zones climatiques, ces dernières étant définies en annexe de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif aux équipements et aux caractéristiques thermiques des bâtiments d'habitation. C'est donc par une majoration du prix de référence bâtiment et honoraires variant de 9 à 15 p. 100 selon l'altitude de la construction, que se traduit la prise en compte de la spécificité de la construction en zone de montagne. De même, si la faiblesse du nombre de logements construits pour chaque opération ne permet pas de réaliser des économies d'échelle, un coefficient d'importance (b) tient compte de cette réalité ; plus la taille de l'opération diminue, plus le coefficient progresse. Enfin, il est exact que la pression foncière dans les zones de montagne à vocation touristique peut constituer un handicap pour la construction de logements sociaux. C'est pourquoi une réflexion plus générale sur les conditions de réalisation de logements sociaux dans l'ensemble des zones touristiques est actuellement engagée.

Baux (baux d'habitation : Paris)

30225. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité de reconduire le décret n° 89-590 du 28 août 1989 relatif à l'évolution des loyers dans l'agglomération de Paris. En effet, de nombreux locataires ont reçu une lettre recommandée de leur bailleur six mois avant le renouvellement du bail, donc après la date limite du décret, proposant des augmentations de plus d'un tiers de la valeur locative du bail antérieur. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir, sans attendre le rapport du 15 juin, reconduire sans durée les termes du décret de 1989.

Réponse. - Les résultats des études menées en vue de la réalisation d'un rapport sur l'évolution des loyers font apparaître la persistance d'une situation anormale du marché locatif dans l'agglomération parisienne. Ce rapport a conduit le Gouvernement à décider la reconduction du dispositif visant à limiter l'évolution de certains loyers dans l'agglomération parisienne. Le projet de décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et qui met en œuvre les mesures décidées, doit à présent suivre la procédure normale des concertations et consultations préalables à sa signature et à son entrée en vigueur.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

30346. - 25 juin 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le non-versement de l'allocation logement pour un montant mensuel calculé inférieur à cent francs. Il lui demande s'il envisage de revoir cette disposition considérant le nombre important de familles à revenu très modeste pour lesquelles une pareille somme n'est pas négligeable.

Réponse. - Le seuil de non-versement des aides personnelles au logement, aide personnalisée au logement et allocation de logement (A.P.L.-A.L.), fixé à 50 francs au 1^{er} juillet 1985 était demeuré inchangé jusqu'au 1^{er} juillet 1988, date à laquelle il a été porté à 100 francs au 1^{er} juillet 1989, il a été maintenu à ce niveau. Le relèvement de 50 à 100 francs répondait à deux préoccupations. D'une part, le coût de gestion des aides est pour une large part indépendant du nombre de versements effectués dans l'année ; de l'ordre de 40 francs par mois, il était disproportionné par rapport au seuil précédent de 50 francs. D'autre part, cette mesure ne concerne que les bénéficiaires qui ont une A.P.L. d'un montant faible et donc qui ont des revenus relativement plus élevés que les autres ; les personnes ainsi exclues ont, en moyenne, un revenu 1,8 fois supérieur à celui des bénéficiaires de l'aide. En 1990, les aides à la personne augmenteront de 3 milliards et demi de francs environ, atteignant ainsi près de 50 milliards, ce qui représentera une croissance de l'ordre de 8 p. 100 en masse. Des barèmes applicables depuis le 1^{er} juillet 1989 s'inscrivent dans le cadre de la priorité nouvelle

accordée par le Gouvernement au logement social. Ils se caractérisent : par le maintien global du pouvoir d'achat des aides (pour la première fois depuis 1982) ; par l'amélioration des barèmes les plus faibles : en secteur locatif, les loyers plafonds de l'A.L. ou de l'A.P.L.-2 A sont sensiblement relevés en zones 1 et 2 ; un effort supplémentaire est opéré en faveur des isolés en zone 1 ; par la poursuite de l'extension des aides à de nouvelles catégories de bénéficiaires essentiellement en direction des populations jeunes en difficulté : tous les occupants de foyers de jeunes travailleurs vont désormais pouvoir bénéficier de l'A.P.L. ; les bénéficiaires de l'allocation d'insertion auront désormais droit à l'allocation de logement social (A.L.S.). Dans le même temps, la montée en charge de la couverture intégrale du parc H.L.M. par les aides au logement se poursuivra en 1990, de même que l'extension de l'A.L.S. aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Ces améliorations ont été jugées préférables à une modification des règles de versement en vigueur.

Logement (A.P.L.)

30889. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Louis Debré expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que l'O.P.A.C. de l'Eure a conventionné depuis le 1^{er} juillet 1988 l'ensemble de son patrimoine immobilier ouvrant ainsi le droit à l'aide personnalisée au logement à tous ses locataires. La procédure de traitement de l'A.P.L. ne lui apparaît pas satisfaisante le problème le plus gênant tenant au fait que chaque année les nouveaux barèmes de l'A.P.L. paraissent très tardivement à l'automne bien qu'applicables avec effet au 1^{er} juillet qui précède. Pour une période de trois mois les aides calculées ne sont donc que provisoires et doivent ensuite faire l'objet d'un nouveau calcul pour régularisation, d'où une surcharge de travail non seulement pour les organismes payeurs mais aussi pour les propriétaires. Mais le plus gêné dans l'affaire pourrait bien être le locataire et plus encore le nouveau locataire qui doit prendre des engagements contractuels de location en se basant sur un montant d'aide peut-être surestimé, sans compter le trouble créé par des notifications de droit parfois contradictoires qui vont lui parvenir. L'O.P.A.C. de l'Eure estime que deux solutions paraissent possibles pour résoudre des difficultés : 1^o soit l'avancement au printemps de la parution des barèmes qui seront appliqués à compter du juillet ; 2^o soit le maintien de cette parution à l'automne, mais avec report de la date d'application en janvier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - L'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle sont ensuite soumis à l'examen du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et du Conseil national de l'habitat (C.N.H.). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. A partir du 1^{er} juillet, un dispositif spécial est mis en œuvre qui consiste à calculer une A.P.L. provisoire, en attendant la parution du nouveau barème, sur la base des ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème et à la situation familiale la plus récente, mais avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin. Dès la parution du barème le calcul définitif est effectué avec effet rétroactif au 1^{er} juillet. En cas d'indu, celui-ci est remis de façon systématique. Les difficultés engendrées par la parution tardive du barème n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Une réflexion est en cours sur le choix d'une autre date que le 1^{er} juillet pour l'actualisation annuelle de celui-ci, date qui devra être compatible avec le calendrier des discussions budgétaires ; cette mesure présente toutefois des difficultés techniques notamment en ce qui concerne l'harmonisation avec la base de ressources des autres prestations familiales.

PERSONNES ÂGÉES

Professions sociales (aides-ménagères)

14612. - 19 juin 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème des aides ménagères qui cessent leurs

activités par manque de travail. En effet, compte tenu de la diminution de la prise en charge d'heures d'aides ménagères octroyées aux personnes âgées par les caisses de retraite, les associations familiales sont contraintes à licencier progressivement leur personnel. Cependant les aides ménagères sont très souvent employées à temps partiel avec une durée mensuelle de travail inférieur à quatre-vingts heures par mois, ce qui ne leur donne pas droit au bénéfice de l'Asgedic. Il lui demande donc dans quelles mesures cette catégorie de salariés, ne disposant déjà que de faibles revenus, pourraient prétendre aux mêmes droits que les autres salariés, prétention d'autant plus légitime que les aides ménagères cotisent aux différents régimes sociaux obligatoires.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'une ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Au delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice de personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. En ce qui concerne les conditions d'attribution des prestations en espèce ou en nature en cas d'accident ou de maladie, l'arrêté du 21 juin 1968 modifié prévoit un système d'équivalence quant à la condition de durée du travail pour les salariés dont les conditions de travail sont telles qu'elles ne permettent pas de justifier d'un temps certain de travail. Ainsi, les aides ménagères doivent avoir cotisé au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail sur un salaire égal à 800 fois le S.M.I.C. au cours des 4 trimestres précédant l'arrêt de travail. En ce qui concerne la mensualisation des aides ménagères, l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel, dans son article L. 212-4-3, fait obligation aux associations de soins et d'aide à domicile d'établir un contrat pour les aides ménagères mentionnant la durée hebdomadaire, ou le cas échéant, mensuelle de travail. De plus, une disposition de la convention collective des aides ménagères du 11 mai 1983 prévoit une indemnisation de la première vacation perdue en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée. Ces dispositions tendent à assurer aux aides ménagères un nombre d'heures sensiblement constant, et en conséquence à leur garantir une rémunération stable. S'agissant de l'indemnisation pour privation partielle d'emploi l'alinéa 1^{er} de l'article R. 351-19 du code du travail a été modifié par le décret n° 85-398 du 3 avril 1985 et permet aux personnes ayant un salaire hebdomadaire habituel supérieur ou égal à 18 fois le S.M.I.C. (et non plus 20 fois), de bénéficier des allocations de chômage partiel. Cependant, en raison de la nature de la profession d'aide ménagère, la note de service du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 1^{er} octobre 1984 a précisé les conditions d'attribution de cette allocation spécifique de chômage partiel notamment en ce qui concerne la notion de circonstances exceptionnelles afin que le recours à l'indemnisation ne devienne pas systématique. Ainsi, à titre d'exemple, les cas d'absences de personnes de leur domicile pour des vacances ou pour effectuer des cures, ne présentent pas ce caractère exceptionnel prévu par l'article du code du travail sus-mentionné puisque ces absences sont généralement prévues à l'avance ; elles ne peuvent pas en conséquence donner lieu à indemnisation au titre du chômage partiel. La notion de circonstances exceptionnelles est donc strictement limitée aux cas d'hospitalisation ou d'absences imprévisibles des personnes aidées. Par ailleurs, le taux de remboursement de l'heure d'intervention de l'aide ménagère prend en compte l'ensemble des incidences financières des conventions collectives du secteur de l'aide à domicile agréés selon la procédure prévue à l'article 16 de la loi

du 30 juin 1975. En ce qui concerne les rémunérations, l'évolution de la masse salariale en 1989 a été de 3,51 p. 100 soit plus que le taux de l'inflation pour la même année.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

26601. - 9 avril 1990. - M. Joseph-Henri Maujolin du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le cas de M. et Mme X, couple trop âgé pour rester dans leur appartement même avec l'aide d'une travailleuse familiale. Sur la suggestion du médecin de famille, des démarches ont été faites pour les orienter vers une maison adaptée. Le dossier de Mme X... fut refusé, elle n'était pas assez valide. Une autre demande présentée dans un autre établissement fut rejetée, M. X... n'étant pas jugé assez malade. Finalement, on se trouve devant un cercle vicieux, l'un des époux étant trop malade pour une structure et l'autre pas assez. Il lui demande quelle solution prendre si l'on ne veut pas séparer un couple qui a passé sa vie ensemble. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - La qualité de vie des personnes âgées - résidant à leur domicile ou hébergées en établissement - demeure la préoccupation constante du Gouvernement qui a consenti à cette action d'importants efforts, notamment budgétaires. Le principe général de l'action gouvernementale en la matière - posé dans la circulaire du 7 avril 1982 et repris par les textes ultérieurs - demeure la nécessité pour l'établissement de prendre en compte, de la façon la plus étroite possible, une dégradation éventuelle de l'état de la personne âgée. C'est pourquoi dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, il serait envisageable de faire admettre ce couple dans une maison de retraite médicalisée. Dans cette éventualité, l'un des conjoints serait dans une structure correspondant à son état, l'autre, moins valide, pouvant bénéficier des soins dispensés dans la section de cure médicale. Il faut noter à cet égard que la section de cure médicale ne correspond pas à une implantation géographique spécifique : il n'y a pas dans l'établissement de chambres réservées à la section de cure médicale. Ainsi, même à l'intérieur de l'établissement ce couple peut tout à fait partager la même chambre, bien que l'état physique de chaque conjoint diffère sensiblement. Ainsi, il peut être utilement conseillé à ce couple de prendre contact avec les services départementaux des affaires sanitaires et sociales qui pourront lui fournir tous les renseignements sur les établissements pour personnes âgées susceptibles de l'accueillir, en fonction des places disponibles.

Professions sociales (aides à domicile)

26606. - 9 avril 1990. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la formation des personnels assurant l'aide à domicile. Un certificat d'aptitude à la fonction d'aide à domicile a été institué. Il souhaite l'interroger sur les modes de financement de cette formation. Par ailleurs, il désirerait savoir si une réflexion a été menée pour définir les filières susceptibles d'être utilisées par les associations pour permettre les stages nécessaires à l'obtention dudit certificat.

Réponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.) institué par l'arrêté du 30 novembre 1988 est une formation en cours d'emploi destinée à assurer la qualification des nombreux aides à domicile (aides ménagères, auxiliaires de vie, aides familiales) qui en étaient dépourvus. L'Etat, qui a institué ce diplôme, en finance les coûts pédagogiques. Devant l'importance de la demande, les crédits consacrés à ce financement ont été augmentés, pour 1990, de 45 p. 100 par rapport à l'exercice précédent qui était la première année de mise en œuvre. En ce qui concerne les coûts salariaux, leur prise en charge relève de la réglementation relative à la formation professionnelle continue des salariés. Il faut souligner que, dans diverses régions, des cofinancements avec des collectivités territoriales et des fonds d'assurance formation se développent, permettant ainsi la qualification d'un plus grand nombre de salariés. Quant aux stages de formation eux-mêmes, ils ne peuvent se dérouler que dans les centres agréés par les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales.

Professions sociales (aides ménagères)

26855. - 9 avril 1990. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'aide ménagère. L'admission à l'aide sociale est fonction d'un plafond de ressources défini sur le plan national. Or, les retraites sont régulièrement réévaluées sans que pour autant le plafond le soit aussi. Ceci a des effets pénalisants pour bon nombre d'éventuels demandeurs. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces effets de seuil et lier plus précisément l'évolution des retraites à la réévaluation du plafond de ressources.

Réponse. - Le plafond de ressources retenu pour bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est aligné sur celui du minimum vieillesse, lequel est revalorisé deux fois par an suivant l'évolution des pensions du régime général. Si l'on constate effectivement une baisse du nombre de personnes âgées relevant de l'aide sociale, cela est dû en majeure partie à l'amélioration du niveau moyen des ressources des retraités. Il n'en demeure pas moins que les départements peuvent tout à fait prendre des dispositions plus favorables que celles résultant du plafond légal d'aide sociale, conformément à l'article 34 de la loi du 22 juillet 1983.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

26877. - 9 avril 1990. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés financières éprouvées par de nombreuses structures accueillant des personnes âgées. Ainsi, dans le cadre du forfait soins attribué aux maisons de retraite, celles-ci peuvent constater qu'il leur est fait devoir de soigner les personnes âgées avec des moyens financiers réduits. A titre d'exemple, dans le budget qui leur a été alloué pour 1990, une perte de plus de huit semaines de médicaments a été constatée pour certains établissements ; deux solutions s'offrent alors concrètement à eux : réduire les dépenses de pharmacie et de ce fait minimiser les soins dispensés à la clientèle, ou ne plus accepter en sections de cure les résidents « gros consommateurs de médicaments ». Ces dépenses seraient alors supportées par différentes caisses de sécurité sociale. Il semblerait souhaitable qu'une réflexion globale puisse s'engager pour répondre aux problèmes de la dépendance et aux charges de santé des retraités et personnes âgées. Les établissements d'accueil se trouvent en effet confrontés journalièrement à un dilemme humain et économique : humain car ces établissements s'engagent à héberger et soigner les personnes âgées tout au long de leur vie, économique car ils se voient obligés de dispenser un maximum de soins et d'aide aux résidents dépendants avec des moyens financiers non appropriés qui ont par ailleurs tendance à s'amenuiser régulièrement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures propres à insuffler davantage de solidarité dans le cadre de la politique d'accueil et de soins pour personnes âgées.

Réponse. - Le Gouvernement - tout à fait attentif aux besoins en lits médicalisés de la population âgée dépendante - est néanmoins contraint à un effort de gestion rigoureux afin de maîtriser l'évolution des dépenses sociales prévues tant au budget de l'Etat qu'à celui de l'assurance maladie. Toutefois, malgré ces contraintes, le Gouvernement a décidé d'adopter pour 1990 des mesures en faveur des personnes âgées en dégageant une enveloppe complémentaire de 350 millions de francs à la charge de l'assurance maladie au titre de la médicalisation des établissements et services pour personnes âgées. De plus, les plafonds des forfaits journaliers de soins ont été portés pour 1990 à 14,40 francs pour les soins courants et à 109,40 francs pour les soins en section de cure médicale, soit une revalorisation de 6,6 p. 100 par rapport à 1989. Par ailleurs, les établissements qui sont soumis à la tarification préfectorale peuvent saisir la commission tripartite tarifaire conformément aux termes des articles 1 et 2 du décret n° 78-478 du 29 mars 1978, le préfet pouvant fixer un forfait excédant le plafond après avis de ladite commission. Enfin, une réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées est à l'étude afin d'aboutir à une meilleure adéquation entre l'état de dépendance de la personne âgée et la structure d'accueil et à une plus grande cohérence dans les prises en charge financières. Dans le cadre de cette réforme, le Gouvernement étudie particulièrement les mesures de nature à améliorer le financement des dépenses occasionnées par l'accroissement du nombre de personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

27551. - 23 avril 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des retraités et des aides à domicile face au risque de dépendance. En effet, si aujourd'hui quelque 500 000 personnes sont prises en charge au titre de l'aide ménagère, il apparaît que ce sont 600 000 Français qui bientôt auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par jour, et 800 000 d'une telle aide plusieurs fois par semaine. Or, actuellement, il est à noter qu'un quart seulement de ceux qui en ont besoin bénéficient d'une aide à domicile, alors que des disparités sont à constater en fonction des régimes de retraite et des départements. En outre, une faible proportion de personnes ont des ressources suffisantes pour pouvoir acquitter le prix d'une garde à domicile ou d'un hébergement de type long séjour. En conséquence, il lui demande s'il entend lancer une réflexion visant à la mise en place d'un « risque dépendance », analogue aux risques maladie, vieillesse ou accidents du travail. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de 75 ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. En 1990, le volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général continuera de s'accroître, progressant de 3 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de 75 ans n'est que de 1,5 p. 100. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivie en 1989, les créations devant s'inclure dans la procédure de redéploiement. En 1990, une enveloppe complémentaire a été accordée afin de permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir les besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place d'associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. L'étude entreprise révèle les difficultés d'ordre technique à résoudre. C'est une analyse globale des problèmes du financement de la dépendance que le ministre entreprend en étroite liaison avec le ministre de la santé, de la santé et de la protection sociale afin de tendre à une meilleure prise en charge de la dépendance.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28013. - 7 mai 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'inquiétude de la fédération départementale d'aide à domicile des personnes âgées infirmes et isolées concernant la reconnaissance du risque de dépendance. Le nombre de retraités et de personnes âgées qui perdent ou ont perdu leur autonomie se trouve en croissance. Le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère ne tient pas compte des besoins des personnes mais dépend des moyens que les organismes de financement décident d'y consacrer. Le nombre des personnes justifiant d'une aide ménagère s'accroît plus vite que les possibilités d'intervention. Notre pays ne se doit-il pas en effet de reconnaître, au sein de son système de protection sociale, le risque de dépendance ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a retenu ou compte faire adopter afin de répondre à cette demande et de bien prendre en considération les besoins des personnes âgées infirmes et isolées.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère, qui en constitue un élément essentiel. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'intervention, ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. En 1990, le volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général continuera de s'accroître, progressant de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, les créations devant s'inclure dans la procédure de redéploiement. En 1990, une enveloppe complémentaire a été accordée afin de permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir les besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile, ainsi que la mise en place d'associations intermédiaires, interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. L'étude entreprise révèle les difficultés d'ordre technique à résoudre. C'est une analyse globale des problèmes du financement de la dépendance que le ministre entreprend, en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, afin de tendre à une meilleure prise en charge de la dépendance.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

20220. - 7 mai 1990. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de reconnaître dans notre système de protection sociale le risque de dépendance au profit des personnes âgées. La France compte à ce jour 10 millions de personnes âgées de plus de soixante ans, dont 850 000 de plus de quatre-vingt-cinq ans. Les projections démographiques de l'I.N.S.E.E. montrent que d'ici à l'an 2000 ces populations augmenteront de 2 millions de personnes. La France ne peut laisser pour compte une partie de plus en plus importante de sa population. Or, notre système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère à domicile est tout à fait insuffisant et plus durement ressenti par les personnes à faibles ressources. Dans un souci d'équité et d'égalité, il lui demande donc de reconnaître le risque de dépendance déjà appliqué dans la plupart des pays européens, au même titre que le risque maladie ou d'accident du travail, permettant ainsi à ceux qui ne peuvent plus s'assumer seuls d'être pris en charge quels que soient leurs revenus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de plus de 1,75 p. 100. En 1990, le volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général continuera de s'accroître, progressant de 3 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivie en 1989, les créations devant s'inclure dans la procédure de redéploiement. En 1990, une enveloppe complémentaire a été accordée afin de permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir les besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place d'associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. L'étude entreprise révèle les difficultés d'ordre technique à résoudre. C'est une analyse globale des problèmes du financement de la dépendance que le ministre entreprend en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale afin de tendre à une meilleure prise en charge de la dépendance.

P. ET T. ET ESPACE

Français : langue (défense et usage)

28427. - 14 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que l'Asnor (Association française de normalisation) a lancé récemment une enquête probatoire sur l'utilisation des radio-émetteurs mobiles (C.B. sur la bande de 27 MHz). Cette enquête, réalisée conjointement avec des organismes européens, correspond au projet dit « ETS/BA/PR 27 ». Or, l'ensemble du questionnaire diffusé aux associations d'utilisateurs de C.B. en France est rédigé en anglais sans aucune traduction. Cela est d'autant plus inadmissible qu'il est envisagé d'utiliser les réponses comme support d'une future réglementation européenne. Par ailleurs, certaines des questions sont totalement extravagantes compte tenu des us et coutumes des utilisateurs français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de rappeler l'Asnor à l'ordre en commençant bien entendu par lui interdire la diffusion de questionnaires de sondage en langue étrangère.

Réponse. - Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace a exprimé à l'Asnor, lors de la réunion publique de dépouillement, le 5 janvier 1990, ses plus vives critiques concernant la forme et le fond de l'enquête publique du 26 décembre 1989 portant sur les caractéristiques techniques et méthodes d'essais des équipements de bande de canaux banalisés (C.B.) (équipements radio P.R. 27). Concernant la forme, il a regretté que le projet ait été diffusé en anglais, alors qu'il concernait les associations d'utilisateurs de C.B. en France ainsi que les utilisateurs eux-mêmes, comme en a témoigné le grand nombre de réponses reçues directement de ces derniers. Quant au fond, sa désapprobation a été nettement exprimée et transmise aux instances européennes de normalisation, ce projet étant très en retrait par rapport à la norme française préexistante.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

29073. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace comment il envisage de ne pas pénaliser au niveau de l'évolution de carrière un corps de fonctionnaires mis à disposition dans les nouvelles structures et par nature en voie d'extinction.

Réponse. - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications dispose notamment dans son article 29 : « Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 DU 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat... ». Il ressort de ces dispositions que les agents du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace qui seront affectés dans les exploitants publics définis par la loi du 2 juillet 1990 conservent la qualité de fonctionnaire. En conséquence, ces personnels ne peuvent être considérés en voie d'extinction dans les nouvelles structures visées dans la loi ci-dessus.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Aveyron)

30603. - 25 juin 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui donner des précisions sur l'aménagement de trois districts postaux dans l'Aveyron, dont Millau, afin de connaître la finalité de cette mesure. Il lui demande si cette décision ne risque pas de supprimer quelques emplois.

Réponse. - La poste se doit de tout mettre en œuvre pour élargir sa capacité de service public et s'adapter le mieux possible aux besoins de ses usagers. Mais il lui faut également résister à une concurrence très vive qui se manifeste dans tous ses secteurs d'activité et, pour ce faire, il convient qu'elle utilise au mieux toutes les compétences locales de son réseau et qu'elle accroisse son efficacité. La réponse à ces objectifs passe par un renforcement de la déconcentration et un assouplissement corré-

latif de la gestion. Une étude a donc été conduite à l'effet de déterminer les possibilités d'accroître l'autonomie et la responsabilité au niveau des bureaux de poste, dans le cadre d'un service répondant au mieux aux attentes du public. A l'issue des réflexions menées et de la très large concertation qui les a accompagnées, le principe d'expérimenter une organisation « en districts et en groupements rénovés de bureaux de poste » a été retenu. Cette expérimentation va être menée dans six départements pour les groupements rénovés et dans trois départements pour les districts. L'Aveyron a ainsi été retenu pour une expérience de districts : elle permettra de structurer et de réunir, autour de bureaux de poste importants, les compétences et les potentialités de production et de gestion d'un ensemble d'établissements postaux d'une même zone géographique, ou appartenant au même bassin socio-économique. Trois districts sont ainsi constitués à Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue. Le district de Millau réunit quarante-deux bureaux de poste desservant une population de 71 000 habitants, tandis que ceux de Rodez et de Villefranche-de-Rouergue comprennent respectivement cinquante et trente-sept bureaux pour une population de 110 000 et 96 000 habitants. Il est envisagé d'effectuer cette expérience jusqu'à la fin de l'année 1991. A leur terme, une analyse complète et un bilan comparatif de toutes ces expériences seront bien entendu effectués de façon à dégager les idées-forces d'une organisation pouvant être généralisée. Enfin, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit, dans son article 38, la création d'instances locales de concertation décentralisées. Celles-ci seront composées d'élus ainsi que de représentants de la poste, de son personnel et des usagers. Elles seront consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu et à développer la diversification et la polyvalence des activités du service public.

Postes et télécommunications (personnel)

31316. - 9 juillet 1990. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions d'application de la réforme des classifications des personnels de La Poste et de France Télécom. Les fonctionnaires retraités manifestent leur inquiétude puisqu'il n'est pas envisagé de leur appliquer le bénéfice de cette réforme des classifications, alors même que leur participation au développement de cette administration ne saurait être mise en doute. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de prendre en compte la situation des fonctionnaires retraités dans le cadre de cette réforme.

Réponse. - Parallèlement au débat législatif engagé devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, la commission nationale de réforme des classifications a proposé un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc aux retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation)

23026. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'application de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique. Si un décret a récemment créé le Comité national d'évaluation de la recherche, il apparaît que plusieurs décrets sont toujours attendus pour une application effective de la loi. Il lui demande de lui préciser les perspectives de cette application.

Réponse. - Les articles 8 et 9 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 ont prévu des décrets d'application en Conseil d'Etat concernant le recrutement par contrat de chercheurs, d'ingénieurs ou de techniciens ainsi que la création de postes de chercheur associé destinés à accueillir des enseignants chercheurs. Ces dispositions constituaient en effet une dérogation à l'article 1^{er} du statut général des fonctionnaires. Or ce dernier article a été assoupli par l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987

portant diverses mesures d'ordre social. Les agents contractuels peuvent désormais être recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse. Les établissements publics scientifiques et technologiques ont utilisé cette procédure sans qu'il ait été nécessaire jusqu'à présent de procéder à l'élaboration des décrets visés ci-dessus. Le bilan des recrutements intervenus dans le cadre de l'article 76 de la loi du 30 juillet 1987 permettra d'apprécier l'opportunité de recourir à de nouveaux décrets. L'article 11 de la loi n° 85-1376 a créé le titre de directeur de recherche émérite en faveur des chercheurs admis à la retraite selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Un projet de décret, préparé par le ministère de la recherche et de la technologie, a été soumis aux comités techniques paritaires de l'ensemble des établissements publics scientifiques et technologiques. La saisine des départements ministériels concernés et du Conseil d'Etat devrait intervenir dans un proche délai.

Animaux (protection)

30191. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il a l'intention d'accorder le droit de visite des laboratoires aux scientifiques antivivisectionnistes.

Réponse. - Les conditions d'aménagement des établissements d'expérimentation animale sont réglementées par le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et l'arrêté du 19 avril 1988 « fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ». Sont autorisés à visiter ces établissements : les représentants des ministères concernés, dans le cadre de la procédure d'enquête conjointe pour l'instruction des dossiers de demande d'agrément ; les agents du corps des vétérinaires-inspecteurs qui sont des fonctionnaires assermentés habilités à exercer le contrôle de l'application de la réglementation. L'extension du droit de visite à toute autre catégorie de personnes doit nécessairement faire l'objet d'une modification de la réglementation actuellement en vigueur. En tout état de cause ce droit, comme le montre la liste des bénéficiaires donnée ci-dessus, n'est accordé qu'à raison des fonctions administratives ou techniques confiées aux personnes qui l'exercent.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

17474. - 18 septembre 1989. - **M. Paul-Louis Temallon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution sensible depuis le 1^{er} juillet du montant des pensions de la caisse de retraite du personnel de l'Aéronautique civile, provoquant le vif mécontentement des bénéficiaires. Ceux-ci ne s'expliquent pas cette mesure intervenant à un moment où leur caisse de retraite, créée en 1952, semblait se porter bien financièrement et où l'aviation commerciale est en pleine expansion. Il lui paraît difficile de justifier cette décision dans le contexte actuel, alors que la tendance serait plutôt à l'amélioration des conditions de vie et du pouvoir d'achat des Français. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - La diminution du montant des pensions servies par la caisse de retraite du personnel de l'aéronautique civile résulte de la stricte application de l'article R 426-16-2 du code de l'aviation civile qui prévoit la revalorisation de celle-ci en fonction de l'évolution du salaire moyen de la profession de navigant. Les nombreux recrutements intervenus dans le transport aérien ont entraîné les conséquences notées par l'honorable parlementaire au 1^{er} juillet 1989. Le Gouvernement étudie l'institution d'un nouveau mécanisme de revalorisation des pensions propre à éviter de telles baisses pour le futur.

Sécurité sociale (caisses)

21551. - 11 décembre 1989. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la justification médicale d'une modification des prestations servies par un orga-

nisme d'assurance maladie. En effet, il souhaite savoir si le service du contrôle médical d'une caisse primaire d'assurance maladie peut légalement refuser d'exposer les raisons médicales justifiant le rejet des prescriptions faites par le médecin traitant à une personne handicapée, prescriptions pourtant acceptées pendant plus de vingt ans, et le remplacement de ces prescriptions par celles du médecin de la C.P.A.M., sachant que cette « disqualification médicale » du handicap revient dans les faits à proposer une solution inadaptée au handicap et à servir une prestation notablement inférieure à celle souhaitée par le médecin traitant.

Réponse. - Le service du contrôle médical a pour mission, notamment, de donner aux services administratifs des caisses gestionnaires des prestations des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, sur les moyens thérapeutiques et les appareillages mis en œuvre, sur la constatation des abus en matière de soins. La législation prévoit que les avis du contrôle médical, lorsqu'ils ont un caractère médical et portent sur des cas individuels, s'imposent aux organismes d'assurance maladie. Dans l'exercice de cette fonction, le médecin conseil doit respecter les dispositions du code de déontologie médicale relatives à l'exercice de la médecine de contrôle aux termes desquelles « le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie, auquel il ne peut ni ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent ». Toutefois, le médecin traitant doit toujours pouvoir obtenir auprès du praticien conseil le motif médical du rejet, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Par ailleurs, s'il appartient au médecin conseil de se prononcer sur le bien-fondé médical d'une prestation, il n'entre pas dans ses prérogatives de se substituer au médecin traitant pour le choix des prescriptions. L'article 8 du décret n° 69-505 du 24 mai 1969, reprenant les dispositions de l'article 82 du code de déontologie médicale, précise en effet que « le praticien conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant. Il doit s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement. Toutes les fois qu'il le juge utile, le praticien conseil doit entrer en rapport avec le praticien traitant, toutes précautions étant prises pour assurer le respect du secret professionnel ». En cas de divergence d'appréciation entre le médecin traitant et le médecin conseil, la réglementation offre à l'assuré la possibilité de recourir à la procédure d'expertise médicale dans les conditions prévues à l'article L. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale. La caisse est tenue d'adresser une copie intégrale du rapport d'expertise soit directement à l'intéressé s'il s'agit d'une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit au médecin traitant dans les autres cas.

Risques professionnels (prestations en nature)

22186. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mise en œuvre souhaitable d'une stricte application du principe de gratuité des soins pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, alors que l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale énonce comme principe fondamental de la législation des accidents du travail la prise en charge intégrale des frais nécessités par « le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime », de plus en plus de dispositions législatives ou réglementaires tendent à faire référence aux règles de l'assurance maladie. C'est la loi du 6 janvier 1989 (art. 10) qui, en modifiant l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale, aligne les conditions de remboursement des frais de transport pour les victimes d'accidents de travail sur celles de l'assurance maladie (art. L. 321-1) qui ont fait l'objet d'une sévère limitation par décret du 6 mai 1988. Ce sont les dispositions de l'article R. 432-3 qui, s'agissant des prestations concernant l'appareillage des accidentés du travail, renvoient au droit commun de l'assurance maladie avec l'application du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) qui ne couvre jamais les frais réels engagés. Il en va de même pour tous les médicaments, actes de laboratoires ne figurant pas à cette nomenclature. C'est également le développement du secteur médical conventionné, disposant d'un droit permanent à dépassement des honoraires (secteur II notamment), qui impose une participation des accidentés du travail, mettant en échec le principe de gratuité de cette législation. Il lui demande en conclusion

qu'une réforme de fond globale soit élaborée et mise en œuvre pour supprimer toutes les exceptions au principe de la gratuité totale et de la prise en charge intégrale des frais réellement engagés par les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, considérant qu'il appartient aux pouvoirs publics de mettre sur pied un système de compensation des dépenses par des employeurs responsables des accidents du travail.

Risques professionnels (prestations en nature)

24341. - 19 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le constat suivant. Alors que l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale énonce comme principe fondamental de la législation des accidents du travail la prise en charge intégrale des frais nécessités par « le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime », de plus en plus de dispositions législatives ou réglementaires tendent à faire référence aux règles de l'assurance maladie. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour limiter toutes ces exceptions au principe de gratuité et à la prise en charge intégrale des frais réellement engagés par les accidentés du travail.

Risques professionnels (prestations en nature)

25020. - 26 février 1990. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos de la situation des accidentés du travail et des handicapés. En effet, alors que l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale énonce comme principe fondamental de la législation des accidents du travail la prise en charge intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime, il apparaît que les dispositions législatives ou réglementaires tendent à faire référence aux règles de l'assurance maladie qui ont fait l'objet d'une sévère limitation par décret du 6 mai 1988. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont actuellement prévues afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le principe de la gratuité des soins dispensés à une victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle trouve son application principale dans l'instauration du système de tiers payant garanti par la présentation de sa feuille « accident du travail ». Toutefois, la prise en charge des soins de toute nature, le tarif des médicaments, frais d'analyse, d'examen de laboratoire et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, s'effectue sur la base des tarifs applicables en matière d'assurance maladie. Il en est de même des soins dispensés par un médecin conventionné qui a choisi d'exercer en secteur II (honoraires libres). Ces deux principes sont d'ordre législatif et figuraient dans la loi du 30 octobre 1946. Du fait des contraintes qui pèsent sur l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie, les prestations servies par les organismes de sécurité sociale connaissent une évolution contrastée, en fonction de leur nature, de leur intérêt thérapeutique et du caractère plus ou moins concurrentiel de l'offre. Les postes de dépenses d'appareillage les plus lourds, sont revalorisés régulièrement. Par ailleurs la convention nationale des médecins approuvée par arrêté Interministériel en date du 27 mars 1990 comporte des mesures permettant de garantir à tous les assurés la liberté d'accéder à des soins de qualité dans le cadre d'honoraires opposables. Ainsi la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut garder dans la plupart des cas son caractère particulièrement avantageux. La victime peut toutefois dans certains cas conserver à sa charge une dépense résiduelle mais il lui est possible de bénéficier alors de prestations complémentaires accordées par un organisme de prévoyance sur la base de contrats souscrits par les salariés eux-mêmes ou par leurs employeurs. Elle peut également solliciter le bénéfice d'une aide au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale. Quant au remboursement des frais de transport, il s'applique depuis que la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé permet de ne plus faire référence aux limites de la commune - au transport de la victime à son domicile, au cabinet d'un praticien ou à l'hôpital le jour de l'accident et, ensuite, aux transports nécessités par un contrôle médical, une expertise ou un traitement sous la seule réserve que soient observées certaines prescriptions médicales et administratives.

Travail (conventions collectives)

22620. - 8 janvier 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions incluses dans les textes des conventions collectives qui visent à imposer l'obligation pour les entreprises participantes de signer des accords en faveur de leur personnel avec une société nommément désignée. Les partenaires sociaux du secteur du négoce de l'ameublement et du foyer ont signé le 29 mai 1989 un accord paritaire de prévoyance qui met en place à compter du 1^{er} juillet 1989 un régime de prévoyance au bénéfice des salariés. Ce régime est actuellement applicable aux entreprises adhérentes à l'une des chambres patronales signataires de l'accord. Une demande d'agrément ministériel a été déposée afin de rendre le régime applicable à toutes les entreprises de la profession. Or l'article 7 de l'accord paritaire fait obligation aux entreprises entrant dans son champ d'application d'assurer leur personnel à une institution de retraite nommément désignée. Cet article 7 crée ainsi un monopole au profit de cette société. Si le rôle des conventions collectives est de fixer des règles à respecter pour assurer aux salariés des avantages sociaux, elle ne peut a priori contraindre les entreprises à traiter exclusivement avec un partenaire. Une telle obligation est contraire au traité de Rome, qui interdit les accords passés entre entreprises et qui ont pour effet d'affecter le commerce et de fausser le jeu de la libre concurrence à l'intérieur du Marché commun. Il lui demande si ce monopole d'assurance créé au profit d'une société de prévoyance par le biais d'un accord paritaire, et donc d'une convention collective, lui paraît normal. Est-il légal que de telles dispositions puissent être prises alors qu'elles aboutissent à fausser le jeu de la concurrence et à permettre à la société bénéficiaire de l'accord de pratiquer des prix sans souci de leur alignement avec le marché de l'assurance. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Les décisions d'extension intervenant en application de l'article L. 133-8 du code du travail ou de l'article L. 731-2 du code de la sécurité sociale d'accords collectifs signés par les partenaires sociaux compétents dans le secteur d'activité considéré ne sont subordonnées qu'à l'absence dans ces accords de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux accords collectifs de niveau supérieur. Les dispositions des conventions collectives portant désignation d'un organisme pour mettre en œuvre la prévoyance complémentaire organisée au bénéfice des salariés d'une profession n'apparaissent pas contraires aux règles de la libre concurrence ; en outre, il est de fait que ces dispositions relèvent d'une pratique ancienne et très fréquente même en l'absence de demande d'extension de la convention ou de l'accord collectif. Des contentieux sont néanmoins actuellement pendants devant les tribunaux judiciaires, seuls compétents pour constater l'illégalité de dispositions contractuelles ; les jugements intervenus à ce jour (tribunaux de grande instance) admettent d'ailleurs la légalité d'une telle clause. Dans l'attente des décisions des juridictions d'appel et compte tenu de l'état actuel du droit et de la jurisprudence, l'extension de telles conventions collectives désignant un organisme est prononcée, selon le cas, par le ministre chargé du travail ou par le ministre chargé de la sécurité sociale, sous réserve cependant du respect des contrats antérieurement passés avec un organisme assureur qui présenteraient pour les salariés des avantages au moins équivalents. L'accord paritaire de prévoyance du négoce de l'ameublement du 29 mai 1989, comportant en son article 7 une telle clause, a donc été étendu par arrêté du 2 avril 1990 (*Journal officiel* du 12 avril 1990).

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

22679. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la difficulté que rencontrent certaines personnes, notamment des personnes âgées, à remplir leur déclaration à l'U.R.S.S.A.F. quand elles emploient du personnel de maison. En effet, celle-ci est particulièrement compliquée : une base et un taux pour la sécurité sociale, une autre base et un autre taux pour l'assurance chômage, un autre taux pour l'assurance retraite. Cette complexité amène malheureusement certaines personnes à ne pas déclarer leur personnel de maison, comme elles le devraient. Il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'une éventuelle modification simplifiant la déclaration à l'U.R.S.S.A.F.

Réponse. - Les particuliers employant du « personnel de maison » peuvent opter soit pour le versement des cotisations à la sécurité sociale assises sur le salaire réel, soit pour le paiement

des cotisations forfaitaires basées sur le nombre d'heures effectuées. Quant aux versements des cotisations à l'I.R.C.E.M. (retraite complémentaire) et aux Assedic (assurance chômage), celles-ci sont toujours assises sur le salaire réel. Un effort particulier en vue de simplifier les formalités incombant aux déclarants a été entrepris, allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, une notice d'information claire, précise et illustrée par des exemples concrets et chiffrés, reprenant les taux de cotisations en vigueur, a été étudiée conjointement avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et des représentants de la Fédération nationale des groupements de particuliers employeurs. Cette notice, prévue pour accompagner les imprimés de déclaration, a été mise en place en 1989. Par ailleurs, des expériences sont menées depuis quelques années dans certaines U.R.S.S.A.F., notamment celles d'Epinal et de Strasbourg. La procédure consiste à faire calculer par l'organisme les cotisations incombant à ces employeurs, à partir de la simple fourniture, par ces derniers, du montant des salaires bruts et du nombre d'heures effectuées. Cette procédure est en voie d'extension.

Retraites : régime général (montant des pensions)

23333. - 22 janvier 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux d'évolution des retraites et retraites complémentaires par rapport au pouvoir d'achat des salariés et du taux de l'inflation. Face à l'augmentation des cotisations sociales de 1,4 p. 100 du régime général et de 0,75 p. 100 du régime local d'Alsace-Moselle, il apparaît urgent de revaloriser sensiblement les retraites et l'allocation de F.N.E. ainsi que le montant minimal de la retraite de la sécurité sociale et de la retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin qu'un véritable rattrapage des retraites et des retraites complémentaires par rapport au pouvoir d'achat des salariés puisse véritablement être mis en œuvre au début de l'année 1990.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1^{er} janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion desdits régimes. L'administration ne participe aucunement à l'établissement et à l'élaboration de ces règles et n'est pas davantage habilitée à les modifier.

Retraites : généralités (F.N.S.)

24720. - 26 février 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la position adoptée par les organismes gestionnaires du Fonds national de solidarité, lors du règlement des successions de personnes ayant bénéficié à la fois de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Selon les textes en vigueur, les sommes versées au titre de ladite allocation ne sont récupérables qu'après la mort du bénéficiaire et seulement sur la partie de l'actif net successoral excédant 250 000 F. Or, les organismes gestionnaires du Fonds national de solidarité estiment que, pour déterminer cet actif net successoral, il convient d'exclure du passif de la succession les

créances d'aide sociale, pourtant exigibles au premier franc du fait du décès. Ces organismes fondent leur position sur un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1974, infirmant un arrêt de la cour de Reims. Cependant, outre le fait que dans cette affaire la Cour de cassation semble bien n'avoir sanctionné que la motivation de l'arrêt de la cour d'appel ayant admis l'intégration des créances d'aide sociale au passif successoral, il convient d'observer qu'à l'époque, le recouvrement du Fonds national de solidarité devait s'effectuer au premier franc dès lors que le seuil de 250 000 F était franchi par l'actif successoral, alors que, depuis 1982, ce recouvrement n'est possible que sur la partie de l'actif dépassant 250 000 F. Mais surtout, il est de jurisprudence constante que l'actif net successoral doit être déterminé, conformément aux règles du droit civil, qui a toujours considéré qu'il convenait d'inclure, dans le passif d'une succession, les dettes du défunt et les charges de sa succession, intégralement exigibles du fait du décès, au même titre que les frais funéraires ou les frais de dernière maladie. En refusant d'inclure les créances d'aide sociale dans le passif des successions, les organismes gestionnaires du Fonds national de solidarité ne respectent donc pas les règles du droit civil et privent les héritiers des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité d'une partie de leur patrimoine. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation à la fois illicite et inéquitable.

Réponse. - Pour la détermination de l'actif net des successions des personnes ayant bénéficié à la fois de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt C.N.A.V.T.S. contre Bouyat en date du 7 juin 1974, qu'il n'est pas légalement justifié, dès lors que la créance d'aide sociale n'est susceptible d'être recouvrée, après le décès, que sur la succession du bénéficiaire, de déduire cette créance de l'actif de la succession et de ramener ainsi cet actif en deçà du seuil fixé par la loi pour le recouvrement des arrérages d'allocation supplémentaire, dans le but de faire obstacle à ce recouvrement. Le fait que le seuil d'actif net, de 250 000 francs actuellement, ne soit pas opposable au recouvrement de certaines créances d'aide sociale (notamment les frais d'hébergement ou d'hospitalisation de personnes âgées, comme dans l'affaire Bouyat précitée), n'autorise pas à différencier ces créances exigibles au premier franc d'avec les autres créances d'aide sociale et celles d'allocation supplémentaire, selon le mode exposé par l'honorable parlementaire. L'arrêt précité du 7 juin 1974 a, au contraire, établi l'absence de différence de nature entre ces diverses créances d'aide sociale en ce qu'elles sont toutes recouvrées non contre le défunt, mais contre la succession « dans les mêmes conditions que les allocations litigieuses (c'est-à-dire notamment l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) dont elles ne peuvent être différenciées ». Les créances d'aide sociale contre la succession naissent, en effet, d'une décision, postérieure au décès, de la commission compétente, qui est souveraine et peut, le cas échéant, diminuer voire annuler le recouvrement, en considération d'éléments du dossier. Ces créances n'ont pas, par conséquent, le caractère de dettes contractées de son vivant par le défunt, existant au jour du décès et propres à être déduites de l'actif successoral. Q'elles appartiennent, dès lors, nécessairement, comme le formule l'honorable parlementaire, à la catégorie juridique des charges de la succession, cette qualité n'entraîne pas pour autant leur déduction de l'actif brut. Seuls, à ce titre, sont déduits les frais de dernière maladie et les frais de funérailles, comme étant directement liés à la personne du défunt. En revanche, comme les autres charges de la succession, nées postérieurement au décès, les créances d'aide sociale contre le patrimoine du défunt sont des charges que les héritiers ont à acquitter pour pouvoir entrer en possession des biens et qui n'ont pas à être déduites pour la détermination de l'actif net, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation. Celle-ci a, par exemple, dans un arrêt demoielle Chavouet contre C.N.A.V.T.S. du 12 février 1976, confirmé l'exactitude de l'observation de la cour d'appel, selon laquelle « les frais de certificat, de notaire ou de déclaration de succession sont des débours faits par l'héritier dans son seul intérêt en vue d'entrer en possession des biens ; que n'étant pas nées du vivant du de cujus, ces dépenses ne sont pas déductibles de l'actif successoral pour la détermination de l'actif (...) ». Dans un autre arrêt de même date, C.N.A.V.T.S. contre Langlois, la cour de cassation a de même établi qu'« il faut entendre par actif net la valeur de l'actif successoral au jour du décès ; que les frais engagés ultérieurement par les héritiers ou légataires en vue d'entrer en possession ou de parvenir à la liquidation et au partage des biens successoraux ne sont pas nés du vivant du de cujus et constituent non des éléments du passif de la succession mais des charges de l'indivision postérieure » ; qu'il n'y avait pas lieu, par suite, pour déterminer l'actif net, d'opérer la déduction des frais

engagés par les héritiers en vue du partage des biens. La pratique incriminée par l'honorable parlementaire n'est, par conséquent, nullement illicite. On ne saurait, par ailleurs, la juger inéquitable pour les héritiers qu'en oubliant que le service des prestations d'aide sociale assuré auprès des personnes en besoin d'assistance par les collectivités publiques sur lesquelles pèse cette charge obligatoire de solidarité, exige de celles-ci qu'elles dégagent les sources de financement nécessaires.

Sécurité sociale (cotisations)

24776. - 26 février 1990. - M. Jean Gatei attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des salariés de S.A.R.L. cotisant au régime général de protection sociale et qui, s'inscrivant au tableau de l'ordre de leur profession, sont à ce titre sollicités pour cotiser à la caisse autonome de retraite de ladite profession. Est-il régulier que pour l'exercice de la même profession ils soient amenés à cotiser deux fois, au titre salarié et au titre libéral ?

Réponse. - Selon les dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement au régime général toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, ce qui est le cas à la fois des associés gérants minoritaires rémunérés de S.A.R.L. et des associés non gérants exerçant une activité au sein de l'entreprise. Par ailleurs, l'exercice de certaines professions implique l'inscription au tableau de l'ordre de ces professions. Or l'inscription au tableau de l'ordre est actuellement retenu comme un critère d'affiliation par les statuts de certaines caisses de retraite des professions libérales. De ce fait, certains assurés sont sollicités pour cotiser à la fois au régime général et à une caisse de retraite autonome au titre de la même activité professionnelle. Compte tenu de cette ambiguïté, l'administration procède à un examen approfondi des différentes situations.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

24955. - 26 février 1990. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes aigus de l'absence de retraites complémentaires des salariés devenus chômeurs puis invalides avant soixante ans. La situation de ces chômeurs de longue durée devenus invalides doit alerter le Gouvernement. La convention collective nationale du 14 mars 1947 refuse en effet à ces personnes l'attribution de points gratuits de retraite. Dernièrement encore, ce grave problème a été évoqué au cours d'une séance du Conseil économique et social consacrée, le 10 février 1989, aux systèmes de compensation. Une motion adoptée au terme de cette réunion établissait notamment que « les chômeurs mis en invalidité après leur fin de droits sont désormais assimilés aux chômeurs de longue durée, d'où l'attribution de points gratuits ». La situation précaire de ces chômeurs de longue durée devenus invalides frapperait près de 5 000 personnes. Dans la lutte qu'il mène contre les inégalités, le Gouvernement ne peut rester insensible à cette situation. Aussi, il lui demande quelles mesures seront rapidement décidées pour remédier au plus vite à ce problème et aider ces populations.

Réponse. - La réglementation des régimes de retraite complémentaire prévoit l'attribution de points gratuits pour les périodes de maladie ou d'invalidité qui interrompent soit une activité salariée, soit une période de chômage indemnisée par les Assedic. En conséquence, les personnes devenues invalides après leur fin de droits aux Assedic ne peuvent pas bénéficier de points gratuits. Toutefois, pour les non-cadres, la commission paritaire de l'accord du 8 décembre 1961 a estimé que certains chômeurs, devenus invalides après avoir épuisé leurs droits à indemnisation, peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une aide financée sur les fonds sociaux des institutions membres de l'A.R.R.C.O. Cette recommandation vise les personnes tombées malades ou invalides dans un délai maximum d'un an après leur fin de droits, l'attribution éventuelle de cette aide étant décidée après liquidation des droits à retraite. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier.

Risques professionnels (prestations en espèces)

25030. - 5 mars 1990. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités d'attribution de la majoration tierce personne aux assurés sociaux au titre maladie ou accident de travail, maladie professionnelle. Il souligne un inconvénient majeur à ses yeux qui réside dans le fait que cette majoration ne peut être octroyée partiellement. C'est en effet la règle du tout ou rien. Or, bien souvent, l'état de santé des intéressés nécessiterait le versement de la majoration à un taux déterminé, ceux-ci n'ayant besoin que d'une aide relative. Il s'ensuit que les assurés ne relevant pas de la majoration totale ne se voient octroyer aucune aide et prolongent parfois leur hospitalisation dans des établissements de long et moyen séjour avec les conséquences que l'on sait sur le budget de la sécurité sociale. Il demande donc s'il n'est pas envisagé une modification de l'actuelle réglementation.

Réponse. - Aux termes des articles L. 434-2 et R. 434-3 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne due à une victime d'accidents du travail atteinte d'une incapacité permanente totale de travail qui l'empêche d'effectuer seule les actes ordinaires de la vie est fixée forfaitairement à 40 p. 100 du montant de la rente. Cette règle est la même qu'en matière d'assurance invalidité car aux termes de l'article R. 341-6 du code de la sécurité sociale, la pension servie à un invalide de 3^e catégorie est elle aussi majorée de 40 p. 100. La majoration pour tierce personne ne peut en outre être inférieure à un minimum fixé au 1^{er} janvier 1990 à 4 831,97 F par mois. Les personnes dont l'état de santé nécessite la présence d'un tiers pour quelques actes de la vie courante mais qui ne remplissent pas les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne peuvent solliciter auprès de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel le bénéfice de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette allocation est accordée sous conditions de ressources et elle est modulable puisque son montant varie entre 40 et 80 p. 100 du montant de la majoration pour tierce personne. Enfin, le concours d'une aide-ménagère peut parfois être demandé dans le cadre de l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale ou auprès des bureaux d'aide sociale des mairies.

Travail (droit du travail)

25987. - 19 mars 1990. - M. André Delebedde expose M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les difficultés éprouvées par les salariés qui, après un congé de maladie, sont déclarés aptes au travail par le contrôle médical de la sécurité sociale et jugés inaptes à la reprise de leur emploi par le médecin du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre du travail, pour harmoniser les décisions des deux types de services médicaux et orienter le reclassement professionnel des intéressés.

Réponse. - En dehors des accidents du travail et des maladies professionnelles, la réglementation en vigueur ne prévoit pas de procédure de concertation entre les médecins des caisses et les médecins du travail. En effet, conformément à l'article L. 321-1-5^o du code de la sécurité sociale, l'octroi d'indemnités journalières, en matière d'assurance maladie, est subordonné à la constatation par le médecin traitant de l'incapacité physique, pour l'assuré, de continuer ou de reprendre le travail ; par ailleurs, aux termes des articles L. 315-1 et R. 315-1, le contrôle médical a pour mission, notamment, de donner des avis d'ordre médical qui s'imposent aux organismes d'assurance maladie sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale. Il en résulte que la continuité du service des indemnités journalières est fonction de l'appréciation du médecin-conseil, qui est tenu de se prononcer sur l'aptitude physique au travail de l'intéressé sans avoir nécessairement à prendre en compte la spécificité de telle ou telle activité professionnelle. Toutefois, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, est sensible aux situations auxquelles peut être confronté le salarié, après une interruption de son activité pour maladie, en cas de divergence d'appréciation entre médecin-conseil et médecin du travail sur l'aptitude à la reprise du travail et d'absence de possibilité de réintégration dans l'entreprise. C'est pourquoi a été retenu le principe d'une expérience tendant à étendre aux arrêts maladie le dispositif de concertation existant en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les modalités selon lesquelles cette procédure pourrait être généralisée seront examinées après évaluation de l'expérimentation qui sera conduite sous la responsabilité de la C.N.A.M.T.S.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

26001. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait exprimé par de nombreux retraités de pouvoir être représentés au sein d'institutions telles que les conseils d'administration et commissions paritaires de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraites complémentaires. Il lui demande s'il envisage une modification de cette situation dans un sens plus favorable à la participation des retraités au sein de ces institutions au même titre que les autres partenaires sociaux.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Dans le cadre de leur représentation au sein des différents organismes de sécurité sociale, les retraités ont la possibilité d'exercer leur légitime droit d'expression. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les modalités de cette représentation dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaires relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaires, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. La représentation des retraités au sein des organes délibérants de l'Unedic et des Assedic relève de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

26121. - 26 mars 1990. - **M. Marc Dohez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rythme de paiement des pensions de vieillesse du régime minier. Il lui rappelle que la Caisse nationale d'assurance vieillesse procède désormais au paiement des pensions de vieillesse du régime général selon un rythme mensuel et que ce rythme est déjà effectif, pour le régime minier, dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte étendre, très rapidement, la mensualisation des pensions de vieillesse à l'ensemble du régime minier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

26160. - 26 mars 1990. - **M. Edmond Vacant** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le taux des pensions de réversion pour les veuves de mineurs est toujours fixé à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de porter ce taux de 50 à 52 p. 100, comme dans le régime général.

Réponse. - La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a été saisie le 12 avril 1990 d'un projet de réforme du régime minier de sécurité sociale comprenant le relèvement du taux des pensions de réversion ainsi que la mensualisation des pensions, cette dernière mesure étant prévue pour le 1^{er} janvier 1992 compte tenu des procédures administratives complexes à mettre en place.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : majoration des pensions)*

26125. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la lettre ministérielle du 7 août 1989, et plus particulièrement sur l'article 173-15 du code de la sécurité sociale, relative à la validation des trimestres pour enfants des régimes spéciaux. En effet, Mme X, faisant valoir ses droits à la retraite, a cotisé, outre au régime général, au régime spécial des clercs et employés de notaire. La validation des trimestres pour enfants appartient donc, depuis l'application de la lettre ministérielle du 7 août 1989, au régime spécial qui ne lui attribue plus qu'une annuité supplémentaire par enfant alors que le régime général en attribue deux. De ce fait, la pension annuelle de Mme X se trouve amputée d'environ 1 700 francs. Par ailleurs, l'application systématique de cette mesure pénalise les assurés qui atteignent 150 trimestres auparavant et ne bénéficient plus désormais que d'une pension à taux réduit. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision.

Réponse. - Les ministères de tutelle et les représentants de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ont engagé une réécriture des textes réglementaires régissant ce régime spécial de sécurité sociale. La question soulevée par l'honorable parlementaire sera examinée à cette occasion.

Sécurité sociale (cotisations)

26173. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les fondements juridiques des démarches effectuées par l'U.R.S.S.A.F. qui impose des cotisations sur les indemnités versées aux bénévoles d'association en dédommagement des déplacements effectués ou des repas pris à l'extérieur. Il lui demande si de telles actions sont justifiées.

Réponse. - Les indemnités forfaitaires versées aux bénévoles d'association en dédommagement des déplacements effectués - ou des repas pris à l'extérieur, et dans ce dernier cas, quand ces indemnités dépassent les limites d'exonérations prévues par l'arrêté du 26 mai 1975 sur les frais professionnels - sont exclues de l'assiette des cotisations sociales si l'association concernée apporte la preuve de leur utilisation conformément à leur objet. Quand cette preuve n'a pas été rapportée, les U.R.S.S.A.F. sont alors fondées, sur la base des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à réintégrer ces indemnités dans ladite assiette et à affilier les personnes concernées au régime général de sécurité sociale, conformément aux règles posées par l'article L. 311-2 dudit code.

Sécurité sociale (cotisations)

26261. - 26 mars 1990. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que des modalités particulières de calcul des cotisations sociales ont été fixées par l'arrêté du 20 mai 1985 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1986 concernant les personnes exerçant à titre accessoire une activité pour le compte d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, agréée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports. Les dispositions en cause ne s'appliquent pas aux associations à caractère culturel. Il appelle à cet égard son attention sur un grand nombre d'écoles de musique qui fonctionnent sous le régime associatif et pour beaucoup d'entre elles emploient du personnel d'éducation à raison de quelques heures par semaine. Les cotisations sociales de ces personnels sont calculées sur les taux habituellement en vigueur. On constate que 80 p. 100 du budget de ce type d'association est consacré aux salaires et charges et donc aux cotisations des membres qui sont très élevées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable pour faciliter la vie des associations en cause de leur appliquer les cotisations sociales, telles qu'elles sont fixées par les textes précités.

Réponse. - Les associations à caractère culturel ne sont pas exclues du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 20 mai 1983 modifié par celui du 24 septembre 1986, à condition toutefois d'avoir obtenu l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports en tant qu'associations de jeunesse ou d'éducation populaire : c'est le cas, à titre d'exemple, des Jeunesses musicales de France. En tout état de cause, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions à l'ensemble des associations à caractère culturel, ou à toutes les autres associations qui n'auraient pas reçu l'agrément susvisé.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

26412. - 2 avril 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières rencontrées par les familles qui prennent la décision de maintenir à domicile leur malade, avec l'aide d'une garde, lorsque ceci est médicalement possible. En effet, la famille ne peut alors obtenir qu'une participation financière au titre du fonds de secours de la sécurité sociale, d'un montant bien inférieur au coût réel, et la charge complémentaire à assumer par la famille s'avère très lourde. Or, dans le cas d'une hospitalisation, le coût journalier est entièrement pris en charge par la sécurité sociale, ce qui représente pourtant un coût mensuel de 45 000 francs, soit plus de cinq fois supérieur à celui engagé pour un maintien à domicile (environ 8 000 francs). A l'heure où la maîtrise des dépenses de santé est une question prioritaire, il semble qu'une disposition législative devrait prévoir la prise en charge des frais engagés pour le maintien à domicile, dans le cadre des prestations légales ou supplémentaires, d'autant qu'ils sont bien moins coûteux. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème dans les meilleurs délais et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour financer ce maintien à domicile des malades.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile en s'attachant notamment à diminuer le coût de la garde à domicile par des mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales destinées à des catégories de la population plus particulièrement exposées en raison de leur âge et de leur handicap. Ainsi, la réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendamment à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an. L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est destinée aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées nécessitant une aide à domicile. Désormais, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans peuvent bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'emploi d'une aide à domicile même si elles sont hébergées en dehors de leur domicile par les personnes qui sont tenues envers elles à une obligation alimentaire. Par ailleurs, les frais d'aide à domicile et les frais d'hébergement peuvent être pris en compte séparément pour le calcul de la réduction d'impôt, dans la limite de 13 000 francs par an, lorsque l'un des conjoints demeuré seul a besoin d'une aide à domicile et que l'autre est placé dans un établissement médicalisé. En outre, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans peuvent également être exonérées des cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile si elles résident chez un membre de leur famille, sous réserve d'une intervention de soixante heures minimum par mois civil.

Sécurité sociale (personnel)

26752. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des retraités de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale. En effet, après plusieurs mois de discussions un accord était trouvé entre la Caisse nationale de sécurité sociale et divers syndicats, dont le C.P.P.O.S.S., afin d'arriver à une augmentation des retraites de 3,5 p. 100. L'agrément ministériel intervenu en février ne porte

que sur 2,75 p. 100. Il en résulte une augmentation des revenus réduite par rapport à la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en vue d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime de retraite des personnels des organismes de sécurité sociale est régi par une convention collective nationale agréée par le ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont entendu appliquer aux prestations des retraités de l'institution le même système de revalorisation que celui applicable aux rémunérations du personnel actif. Dans ces conditions, le ministre de tutelle ne saurait s'immiscer, par quelque décision que ce soit, dans cette procédure.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

26755. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la représentation des retraités dans les organismes paritaires. En effet, les associations de retraités souhaiteraient que les retraités soient représentés dans les organismes paritaires à partir de listes qu'elles constitueraient comme le sont les travailleurs par les syndicats. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Dans le cadre de leur représentation au sein des différents organismes de sécurité sociale, les retraités ont la possibilité d'exercer leur légitime droit d'expression. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les modalités de cette représentation dans les conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaires relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaires, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. La représentation des retraités au sein des organes délibérants de l'Unedic et des Assedic relève de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Femmes (veuves)

26818. - 9 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution du fonds national de solidarité. Ces veuves, dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, et qui, le plus souvent, ne bénéficient que d'une modeste pension de réversion, rencontrent souvent de graves difficultés financières. Or, elles ne peuvent prétendre à l'attribution du fonds national de solidarité puisqu'il leur faut

attendre l'âge de soixante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun d'abaisser l'âge de l'attribution du F.N.S. à soixante ans pour les veuves, en référence à l'âge de la retraite, afin d'éviter à cette catégorie sociale, déjà affectée par la disparition de leur époux, une difficulté supplémentaire d'ordre matériel.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation (qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable) requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards de francs pour 1990. Compte tenu du surcoût de charges que cette mesure entraînerait pour le budget de l'Etat, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation.

Sécurité sociale (caisses)

27220. - 16 avril 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'élu social. Un certain nombre de revendications apparaissent actuellement pour améliorer le statut de l'élu social. Il est important que les administrateurs d'organismes sociaux puissent bénéficier du temps nécessaire pour assurer leurs fonctions (formation et préparation). Les indemnités de présence des administrateurs doivent être évaluées afin que ces derniers puissent faire face aux dépenses financières qu'ils ont à supporter dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer l'exercice des conditions de travail de l'élu social.

Réponse. - En application de l'article L. 231-10 du code de la sécurité sociale, des sessions de formation sont organisées au profit des administrateurs des organismes de sécurité sociale afin de les préparer à l'exercice de leurs fonctions. Des crédits sont inscrits, à cet effet, depuis 1983, aux budgets de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et de la caisse nationale des allocations familiales, et répartis, par les conseils d'administration de ces deux caisses, entre les organisations auxquelles appartiennent les administrateurs. Celles-ci sont donc à même de dispenser la formation qu'elles estiment la mieux adaptée aux besoins de leurs représentants respectifs. Par ailleurs, plusieurs améliorations significatives ont été apportées aux conditions d'indemnisation des administrateurs lors de la dernière modification, intervenue le 13 avril 1988, de la réglementation en vigueur. L'administration de tutelle ne méconnaît pas, néanmoins, l'importance croissante des responsabilités assumées par les administrateurs ni les difficultés que peuvent rencontrer certains d'entre eux lors de l'accomplissement de leurs missions. Une nouvelle étude de ces problèmes devrait être prochainement engagée en vue d'éclairer la réflexion d'ensemble que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale se propose de conduire, avec les partenaires sociaux, sur le statut des administrateurs et les conditions d'exercice de leur mandat.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27281. - 16 avril 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de nos compatriotes, ayant dû effectuer leur service national pendant la guerre 1939-1945, dans les chantiers de jeunesse. Pendant la durée de leur service, aucune prestation n'a été versée par l'Etat aux caisses d'assurance sociale. Il apparaîtrait souhaitable pour des raisons d'équité, que les intéressés qui n'étaient pas assujettis à un régime de retraite préalablement à leur incorporation, puissent obtenir un certificat de validation qui leur permettrait d'améliorer le montant de certaines retraites complémentaires.

Réponse. - S'agissant de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, les périodes d'enrôlement obligatoire dans les chantiers de jeunesse sont prises en considération, sous réserve que les intéressés aient été préalablement affiliés à ce régime. Cette condition d'affiliation préalable s'explique par le fait qu'elle est également exigée, en vertu de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, des personnes requises au service du travail obligatoire, auxquelles les personnes enrôlées dans les chantiers de jeunesse ont été assimilées. Dans les régimes de retraite complémentaire, les périodes de mobilisation, notamment la présence dans les chantiers de jeunesse, sont validées au même titre que toutes autres périodes de guerre.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

27380. - 16 avril 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière délicate dans laquelle se retrouvent certains laboratoires d'analyses de biologie médicale à la suite de l'application de l'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale, promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1989. Devant la menace d'accroissement du nombre de dépôts de bilan et de fermetures provoqués par le découragement des biologistes, puisque 800 à 1 000 laboratoires semblent menacés sur 3 800, il lui demande s'il compte prendre des mesures correctives destinées à annuler les effets destructeurs sur la biologie de proximité provoqués par l'arrêté cité ci-dessus.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a souhaité que soit engagée une réflexion sur les conditions d'exercice de la biologie médicale et le rôle du biologiste dans le système de soins. Par lettre du 5 avril 1990, il a été demandé à la commission permanente de la biologie médicale, en raison de sa composition particulièrement large, de bien vouloir mener cette réflexion en y associant toutes les personnalités dont elle jugerait le concours souhaitable. C'est dans ce cadre que le ministre attend de la profession des propositions quant aux modalités et aux critères d'une aide aux biologistes en cours d'installation ou récemment installés et qui seraient en difficulté.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

27498. - 23 avril 1990. - **M. Louis Pierna** s'indigne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de la situation faite aux salariés de plus de cinquante-six ans, totalisant au moins trente-sept années et demie de cotisations tetraite et ayant demandé le bénéfice du F.N.E. En effet, ceux-ci, à l'issue d'une année, n'ont plus de couverture sociale. Ainsi, si elles n'ont pas de conjoint leur permettant de bénéficier d'une protection sociale, ces personnes sont obligées de prendre une assurance volontaire pour être couvertes. Après près de trente-huit années de travail, il serait justice que les personnes demandant le bénéfice du F.N.E. continuent à être protégées par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Réponse. - En application du troisième alinéa, 2° et 3°, de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, les personnes titulaires d'une allocation servie dans le cadre du Fonds national de l'emploi (F.N.E.) bénéficient, pendant douze mois, à compter de la cessation ou de la réduction de leur activité, du maintien du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès qui leur était précédemment reconnu. Au-delà de ce délai, les intéressés ont droit, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général pour toute la période de versement de l'allocation F.N.E. Il est à signaler, en outre, que les salariés placés en préretraite progressive peuvent, le cas échéant, conserver leur droit à l'ensemble des prestations dès lors que leur activité, même réduite, est encore suffisante au regard des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27606. - 23 avril 1990. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles suites seront réservées aux propositions de la commission des affaires sociales du X^e Plan telles que la modification du calcul du salaire annuel moyen ou l'augmentation de la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein étant donné que les retraités en souhaitent l'abandon.

Réponse. - La situation financière difficile que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite, et notamment le régime général d'assurance vieillesse, conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des actifs. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu, en particulier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X^e Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite, au préalable, organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures

qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient, en tout état de cause, extrêmement progressives.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

27759. - 30 avril 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait exprimé par les retraités, quant à la date des paiements de leur retraite. Ceux-ci regrettent en effet le retard parfois important apporté au règlement effectif de leurs pensions. Ce retard entraîne inévitablement, pour certains d'entre eux, des différends dans leurs relations avec leurs établissements bancaires puisque le paiement des loyers et des charges diverses intervient à date fixe. Il lui demande par conséquent si à moyen terme, le paiement des pensions ne pourrait être effectué le quinze de chaque mois.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale, ainsi que leurs majorations et accessoires, seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires avec la mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois ; ceci représente une avance moyenne de 12 jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités. Les contraintes de trésorerie du régime général liées au cycle d'encaissement des cotisations ne permettent pas d'effectuer les paiements plus tôt dans le mois.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

27783. - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le médiateur a proposé que les conditions d'attribution des pensions de réversion des veuves soient améliorées. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle suite il envisage de donner à cette proposition.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de retraite de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est devenue un impératif compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le Gouvernement a décidé d'ouvrir un vaste débat devant le Parlement sur l'avenir des retraites. La situation des conjoints survivants y sera notamment examinée.

Professions paramédicales (orthophonistes)

27860. - 30 avril 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude et le mécontentement des orthophonistes devant l'ajournement successif des agréments d'une part de la nomenclature des actes d'orthophonie, fruit d'un long travail de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels et, d'autre part, de l'avenant tarifaire à la Convention nationale des orthophonistes, résultat d'une longue négociation entre les caisses d'assurance maladie et les fédérations représentatives de la profession. Il lui rappelle que la nomenclature des actes d'orthophonie date de 1972 et n'est plus adaptée à l'évolution et à la réalité de l'exercice de cette profession. Il lui fait également remarquer que la dernière revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie remonte à juin 1988 et que depuis cette date les charges pesant sur les orthophonistes n'ont cessé de croître. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de réforme de la nomenclature et de revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie.

Professions paramédicales (orthophonistes)

29781. - 11 juin 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation conventionnelle des orthophonistes. La nomenclature des actes spécifiques des orthophonistes datant

de 1972 est obsolète et ne correspond plus aux progrès techniques réalisés à la formation initiale et à la pratique actuelle. Leur refonte a été engagée dès 1979 pour aboutir en juin 1989 à des conclusions acceptées par la Commission nationale de la nomenclature. Par ailleurs, des négociations conventionnelles ont permis d'aboutir à un accord sur un avenant tarifaire qui n'a toujours pas obtenu l'agrément ministériel. Il lui demande dans quels délais l'agrément sera accordé tant en matière de revalorisation tarifaire qu'en ce qui concerne la parution de la nouvelle nomenclature.

Professions paramédicales (orthophonistes)

29985. - 11 juin 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des orthophonistes quant à l'aboutissement des négociations relatives à la nomenclature qui leur est appliquée et aux avenants tarifaires de la profession. Il semble que l'accord de principe entre partenaires attende toujours l'arbitrage du Gouvernement. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les orthophonistes puissent voir leurs justes revendications entendues.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30166. - 18 juin 1990. - M. Claude Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les orthophonistes. Depuis dix mois, ils sont en négociations sur deux dossiers importants, à savoir : les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et la réforme de la nomenclature de leur actes. Ces deux dossiers ont respectivement abouti à un accord conventionnel avec leurs partenaires de l'assurance maladie et avec le ministère. Dans chaque cas, les orthophonistes ont fait preuve de responsabilité et de modération en soutenant des revendications justes et prioritaires. Aussi s'étonnent-ils du blocage dont ils sont victimes et du peu de considération que l'on fait de leurs revendications modérées en matière de nomenclature et d'avenants tarifaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans un proche avenir afin de remédier à cette situation.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30167. - 18 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. En effet, à la suite de négociations que ceux-ci ont menées avec leurs partenaires conventionnels et le ministère de la santé, deux dossiers particulièrement importants concernant les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et la réforme de la nomenclature de leurs actes ont abouti à un accord conventionnel, pour le premier, avec leurs partenaires de l'assurance maladie et pour le second, à un accord avec leur ministère de tutelle. Pour le moment, les intéressés qui sont dans l'attente de l'agrément de l'avenant tarifaire et de la nomenclature s'étonnent, avec beaucoup d'amertume, du blocage dont ils sont victimes. Ils comprennent d'autant moins cette situation qu'ils ont fait preuve d'une grande responsabilité dans les négociations et que l'avenant tarifaire des médecins a été débloqué début avril. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne ces deux dossiers.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30168. - 18 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude et le mécontentement des orthophonistes devant l'ajournement successif des agréments d'une part de la nomenclature des actes d'orthophonie, fruit d'un long travail de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels et d'autre part, de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes, résultat d'une longue négociation entre les caisses d'assurance maladie et les fédérations représentatives de la profession. Il lui rappelle que la nomenclature des actes d'orthophonie date de 1972 et n'est plus adaptée à l'évolution et à la réalité de l'exercice de cette profession. Il lui fait également remarquer que la dernière revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie remonte à juin 1988 et que depuis cette date les charges pesant sur les orthophonistes n'ont

cessé de croître. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de réforme de la nomenclature et de revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30169. - 18 juin 1990. - M. Edouard Landrinal interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos de la situation dans laquelle se trouvent les orthophonistes. Il y a dix mois que cette profession est en négociations avec le ministère de la santé et les partenaires conventionnels sur les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et la réforme de la nomenclature. Ces deux dossiers semblent avoir abouti depuis plusieurs semaines à un accord conventionnel ; pour les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux avec les partenaires de l'assurance maladie et avec le ministre de tutelle pour la réforme de la nomenclature. La profession des orthophonistes a fait preuve de responsabilité et de modération, dans les deux cas, en soutenant des revendications justes et prioritaires. Dans les deux cas la profession des orthophonistes attend une réponse qui dépend à présent de la responsabilité de l'arbitrage de M. le Premier ministre. De nombreuses interrogations au cabinet du Premier ministre sont restées sans réponse, provoquant étonnement et amertume chez les professionnels qui s'estiment victimes d'une incompréhension totale. Il aimerait savoir ce qu'il envisage, avec le cabinet du Premier ministre, de faire pour l'aboutissement rapide de ce difficile dossier.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30421. - 18 juin 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des orthophonistes quant à l'aboutissement des négociations relatives à la nomenclature qui leur est appliquée et aux avenants tarifaires de la profession. Il semble que l'accord de principe entre partenaires attende toujours l'arbitrage du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que les orthophonistes puissent voir leurs justes revendications entendues.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30423. - 18 juin 1990. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications des orthophonistes. En effet après plusieurs mois de négociations, deux dossiers importants pour la profession médicale n'ont pas encore abouti : il s'agit des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et de la réforme de la nomenclature par les actes des orthophonistes. Ces deux dossiers ont fait l'objet depuis plusieurs semaines d'un accord conventionnel entre les différentes partenaires mais, soumis à l'arbitrage de M. le Premier ministre, ils n'ont pas encore reçu de réponse positive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si une telle réponse peut être espérée prochainement.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30551. - 25 juin 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la crise terrible que traverse actuellement, au sein des professions de santé, la profession d'orthophoniste. Il souhaiterait savoir de quelle façon le Gouvernement entend donner son agrément aux négociations conventionnelles sur l'avenant tarifaire, conclues en janvier 1990. D'autre part, il aimerait connaître les décisions que les services du Premier ministre, en relation avec le ministre de la santé, comptent prendre afin d'achever la refonte de la nomenclature de la profession d'orthophoniste. Il souligne l'urgence de ces questions qui, laissées sans solutions, ne pourraient qu'aggraver le malaise général que traversent les professionnels de santé.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30552. - 25 juin 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des orthophonistes quant à l'aboutissement des négociations relatives à la nomenclature qui

leur est appliquée et aux avenants tarifaires de la profession. Il semble que l'accord de principe entre partenaires attende toujours l'arbitrage du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que les orthophonistes puissent voir leurs justes revendications entendues.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30553. - 25 juin 1990. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. En dépit de propositions raisonnables sur la réforme de la nomenclature pour les actes d'orthophonie et sur le niveau de la lettre-clé A.M.O., ces dossiers font l'objet d'un blocage gouvernemental qui ne laisse pas d'inquiéter les praticiens de cette profession. Ne serait-il pas plus que temps, après plus de dix mois d'efforts, d'aboutir enfin à une solution et de procéder à une rénovation des normes régissant cette activité qui en a le plus grand besoin ?

Professions paramédicales (orthophonistes)

30554. - 25 juin 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation conventionnelle des orthophonistes. La nomenclature des actes spécifiques des orthophonistes, dans sa forme actuelle en date de 1972, n'est plus aujourd'hui adaptée à son évolution et à sa réalité. Il lui rappelle que sa refonte a été engagée dès 1979 pour aboutir en juin 1989 à des conclusions acceptées par la Commission nationale de la nomenclature. Des négociations conventionnelles ont également permis d'aboutir à un accord sur un avenant tarifaire qui n'a toujours pu recevoir l'agrément ministériel. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais l'agrément ministériel sera accordé tant en ce qui concerne la revalorisation tarifaire que la parution de la nouvelle nomenclature.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30755. - 25 juin 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. Cette profession souhaite obtenir dans de brefs délais une revalorisation tarifaire. Depuis dix ans, un écart énorme s'est creusé entre l'augmentation du coût de la vie et celle de la valeur de la lettre-clé A.M.O. La parution d'une nomenclature rénovée tenant compte de la progression des connaissances et des techniques semble nécessaire. Il lui demande ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour que les orthophonistes puissent exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30756. - 25 juin 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais afin de satisfaire leurs justes revendications en matière de réforme de la nomenclature et de revalorisation de la lettre A.M.O.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est affectée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes d'orthophonie. La commission a fait parvenir à l'administration ses propositions qui ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28098. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation d'un ancien combattant d'Afrique du Nord, invalide de guerre à 90 p. 100, qui, malgré son handicap, a pu régulièrement occuper un emploi. Toutefois, son état de santé qui s'est aggravé au cours des années, le contraint à de fréquents arrêts de travail. L'intéressé, qui ne peut être compris dans la catégorie des handicapés employés par les entreprises, ne se sent plus protégé dans son travail et craint d'être licencié en raison de son absentéisme. Il lui fait par ailleurs remarquer que cette personne qui est âgée de cinquante-trois ans totalise déjà les années de cotisations nécessaires pour bénéficier de sa retraite à taux plein. Cette situation n'étant malheureusement pas unique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en faveur de la protection des anciens combattants dont la santé se dégrade et hypothèque leurs possibilités de travail.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Avant cet âge, un assuré social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain a la possibilité de solliciter le bénéfice d'une pension d'invalidité. Pour apprécier cette perte de capacité, le médecin-conseil prend en considération, indépendamment des critères strictement médicaux, des critères socio-professionnels tels que l'âge, les facultés physiques ou mentales de l'intéressé, ses aptitudes et sa formation professionnelle. Le montant de la pension d'invalidité est déterminé à partir du salaire annuel moyen des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'intéressé, et calculé en tenant compte de la catégorie d'invalidité dans laquelle il a été classé : 1^{re} catégorie, soit 30 p. 100 de ce salaire annuel moyen ; 2^e catégorie, soit 50 p. 100 de ce même montant ; 3^e catégorie, soit 50 p. 100, auquel s'ajoute la majoration pour tierce personne. A défaut de pouvoir prétendre à une pension d'invalidité, l'intéressé peut, s'il s'avère dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de son activité professionnelle actuelle, demander à la 1^{re} section de la Cotorep le bénéfice d'un stage en centre de rééducation professionnelle afin d'y suivre une formation à un nouvel emploi, sous réserve toutefois d'avoir été reconnu, par ladite Cotorep, travailleur handicapé. Il peut également solliciter auprès de cette même commission l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive soumise à conditions de ressources dont l'attribution est subordonnée à la reconnaissance d'une incapacité de 80 p. 100 ou, si le taux d'incapacité est inférieur à ce pourcentage, à l'impossibilité pour le demandeur à se procurer un emploi compte tenu de son handicap.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses Alpes-Maritimes)*

28203. - 7 mai 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la décision de la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes de n'envoyer les relevés de remboursement de soins que de manière mensuelle. Cette initiative est source de difficultés pour les assurés concernés qui ne sont informés bien souvent que lors de la réception de leurs relevés de comptes bancaires ou C.C.P. des virements effectués par la C.N.A.M. et ne peuvent faire parvenir qu'avec retard leurs demandes de règlement complémentaires à leurs mutuelles. Il lui demande s'il serait disposé à agir pour que la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes revienne sur sa décision.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les procédures de remboursement des prestations qui posent le problème du règlement de la part complémentaire par les mutuelles sur la base des décomptes établis par la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes. A cet effet, il semble nécessaire de rappeler que les caisses sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, relevant donc de l'exercice de la tutelle du ministre, mais qui sont libres d'organiser leur propre gestion. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 151-1 du code de la sécurité sociale, les décisions du conseil d'administration des caisses sont soumises au

contrôle de l'autorité compétente de l'Etat, qui peut annuler ces décisions lorsqu'elles sont contraires à la loi. Néanmoins, pour pallier les difficultés énoncées, il convient de préciser que des mesures ont été prises, à l'échelon national, en vue de mettre en œuvre une procédure informatique simple et rapide, basée sur la nouvelle norme Noemi, actuellement opérationnelle dans plusieurs organismes, permettant le paiement automatique de la part complémentaire, par les mutuelles sans fourniture de décompte par l'assuré. La Caisse primaire des Alpes-Maritimes a proposé aux mutuelles du département la mise à leur disposition de cette application et certaines d'entre elles ont, dès la fin de l'année 1989, fait connaître leur décision d'adopter ce système.

Sécurité sociale (cotisations)

28242. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines informations selon lesquelles la Régie Renault devrait des sommes très importantes à la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer ces informations et, dans ce dernier cas, lui indiquer le montant exact des sommes dues à ce jour. Il souhaiterait également, si ces renseignements sont exacts, savoir s'il ne considère pas que cette acceptation d'un retard de paiement par la Régie ne constitue pas un paradoxe en regard des efforts exigés des particuliers pour combler le déficit de notre sécurité sociale.

Réponse. - Les informations qui ont été transmises par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale permettent de constater que cet employeur est à jour des cotisations de sécurité sociale courantes. Les seules créances des U.R.S.S.A.F., d'un montant peu élevé par rapport à l'importance de la masse salariale de cette entreprise, concernent des cotisations résultant de vérifications comptables et qui portent sur des aspects complexes de la législation de sécurité sociale pour lesquels une jurisprudence précise n'est pas encore établie. La Régie Renault a saisi les juridictions du contentieux de la sécurité sociale afin qu'elles se prononcent sur ces points de droit. Cette procédure est conforme aux dispositions du code de la sécurité sociale, notamment son article L. 142-1, recours qui est offert à tout employeur qu'il soit privé ou public.

Femmes (emploi)

28625. - 21 mai 1990. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes rencontrés par les jeunes veuves. En effet, la France connaît un problème particulier compte tenu d'un risque de veuvages élevés dû à une surmortalité masculine, alors que dans le même temps la protection des veuves est moins développée que dans beaucoup d'autres pays de la Communauté européenne. Cette situation est particulièrement difficile pour les jeunes veuves qui, très souvent, ont encore à charge des enfants, ont à supporter des obligations familiales contractées au moment de l'activité de leur mari (par exemple, des remboursements d'emprunts) et enfin, se trouvent plongées brutalement devant la nécessité d'assurer la vie quotidienne de leur famille et donc de trouver un emploi dans une situation du marché du travail qui reste particulièrement difficile, notamment pour les femmes. Conscient de ces difficultés et soucieux de faciliter le retour à l'emploi des jeunes veuves, le législateur, par la loi du 19 décembre 1989, a accordé aux femmes isolées et notamment aux veuves, le bénéfice d'une embauche avec exonération des charges sociales. Cependant, le décret du 30 janvier 1990 fixant les modalités d'application, ne fait plus référence aux femmes isolées. Il interroge donc pour lui demander que les textes réglementaires soient modifiés dans les plus brefs délais afin de permettre aux jeunes veuves de bénéficier de cette exonération qui leur permettra de faciliter leur retour à l'emploi.

Réponse. - Le décret n° 90-106 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats de retour à l'emploi dispose que peuvent bénéficier des contrats de retour à l'emploi les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé la date d'embauche, les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que leur conjoint et leur concubin et, à titre exceptionnel, des personnes qui, sans entrer dans les situations précédentes, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les femmes isolées, visées par l'article L. 322-4-2 du code du travail, entrent dans cette dernière catégorie, comme il l'a été notamment précisé dans la circulaire C.D.E. 90/5 du 31 janvier 1990. Elles peuvent

donc bénéficier, conformément à la volonté du législateur, des contrats de retour à l'emploi et des exonérations de cotisations de sécurité sociale afférentes à ces contrats.

Pauvreté (R.M.I.)

28786. - 21 mai 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution du R.M.I. Ainsi il rapporte le cas d'une famille dont les parents vivant maritalement élèvent quatre enfants grâce au seul revenu du chef de famille. Les enfants, non reconnus par le chef de famille, figurent sur le seul livret de la mère, en qualité d'ayants droit, conduisant cette dernière à solliciter l'attribution du R.M.I. pour compléter les maigres ressources du foyer. Les services de la caisse d'allocations familiales, appelés à examiner ce dossier, refusent de reconnaître le droit à prestation à cette jeune femme au motif que, demeurant noirement avec un célibataire salarié, les ressources de celui-ci sont considérées comme constituant les ressources du ménage, alors même que l'administration fiscale ne reconnaît pas l'existence, dans le cas présent, d'un foyer fiscal. Un tel cas de figure peut-il ouvrir droit à un R.M.I. au profit de la mère ?

Réponse. - Le montant du minimum de ressources que constitue le revenu minimum d'insertion (R.M.I.) est variable en fonction de la composition du foyer du demandeur. Ainsi sont pris en compte pour sa détermination l'allocataire, son conjoint ou concubin et les personnes de moins de 25 ans dont il assume la charge. En contrepartie, les ressources propres à chacune de ces personnes sont retenues pour le calcul de l'allocation. Par ailleurs, le R.M.I. répondant à une finalité sociale, il est normal qu'il se réfère à une entité, le foyer entendu comme cellule familiale, qui ne se confonde pas avec celle retenue par la législation fiscale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

29065. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certains assurés sociaux de condition modeste qui, désirant suivre une cure thermique, doivent s'héberger en partie à leurs frais. En effet, la part prise en charge par la sécurité sociale au titre de cet hébergement est de 908 francs pour un assuré reconnu à 100 p. 100 par le régime général et à 635 francs pour un assuré reconnu à 70 p. 100 et ce pour une durée de vingt et un jours. Considérant que l'hébergement hôtelier a augmenté en moyenne cette année de 5 p. 100, ces assurés se voient pénalisés par cette réglementation et doivent déboursier une part non négligeable de leurs revenus pour se loger correctement sur le lieu de leur cure thermique. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications.

Réponse. - Les frais d'hébergement sont pris en charge sur la base d'un forfait fixé à 908 francs en 1990 et les frais de déplacement sont remboursés, dans la limite des frais réels, sur la base de 70 p. 100 du prix du billet de chemin de fer, aller et retour, en 2^e classe du domicile de l'assuré à la station thermique. Toutefois, cette participation forfaitaire ne vise pas à la prise en charge intégrale des frais de séjour de l'assuré dans la station thermique. Elle est destinée à compenser les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement occasionnés par un séjour hors de son domicile habituel. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le mode de calcul de la prise en charge des caisses aux frais de séjour dans une station thermique.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

29166. - 28 mai 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution actuelle de la profession de biologiste. La remise en ordre récente des nomenclatures provoque des transformations importantes dans l'exercice de cette profession : les situations irrégulières par rapport à la nomenclature se multiplient ; le cadrage de clientèle est de plus en plus fréquent ; la mise en place de plusieurs sites pour un seul laboratoire, la mise en œuvre de ristournes créent des situations concurrentielles anormales... Il risque d'en résulter une consolidation des plus grosses unités et une fragilisation accrue des plus petites. La représentation de la profession a subi, par ailleurs, des transformations importantes. Il lui demande si une reprise des discussions est envisagée pour que, dans le cadre de la nouvelle nomenclature, soient fixées avec les professionnels concernés des règles précises pour l'exercice de cette profession.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a souhaité que soit engagée une réflexion sur les conditions d'exercice de la biologie médicale et le rôle du biologiste dans le système de soins. Par lettre du 5 avril 1990, il a été demandé à la commission permanente de la biologie médicale, en raison de sa composition particulièrement large, de bien vouloir mener cette réflexion, en y associant toutes les personnalités dont elle jugerait le concours souhaitable. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a assisté personnellement à une séance de la commission permanente de biologie, le 13 juin 1990. A cette occasion, il a rappelé quels étaient les éléments contenus dans la lettre de mission adressée à M. Bernard Jouvin, président de la commission permanente de la biologie médicale. Dans ce cadre, la commission se saisira de toutes les questions qui lui paraissent devoir être abordées.

Prestations familiales (cotisations)

29188. - 28 mai 1990. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des porteurs-vendeurs de journaux à domicile au regard des cotisations dont ils sont redevables à l'U.R.S.S.A.F. En effet, en qualité de non-salariés, ces derniers sont redevables de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Cette cotisation, basée sur les revenus déclarés, n'est obligatoire que lorsque les revenus annuels sont supérieurs à 21 695 francs (1^{er} janvier 1990). La cotisation est déterminée en pourcentage du revenu professionnel au taux d'allocations familiales du régime général (8 p. 100). Dans le cas d'une personne porteur de journaux à domicile dont le revenu déclaré est de 22 299 francs, la cotisation personnelle s'élève à 1 783 francs. Cette somme est considérable par rapport au revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de relever le seuil d'exonération de la cotisation personnelle d'allocations familiales.

Réponse. - En application de l'article R. 242-15 du code de la sécurité sociale, les vendeurs-colporteurs de presse justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales lorsque leur revenu professionnel est inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 21 695 F en 1990. Il n'est pas envisagé de relever ce seuil d'exonération. Commun à l'ensemble des travailleurs indépendants, il constitue déjà une règle dérogatoire au principe selon lequel tout revenu professionnel doit être soumis à cotisations, et n'a pas d'équivalent chez les salariés. Ce seuil est, par ailleurs, régulièrement revalorisé, étant fonction du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales. D'autres dispositions permettent en outre d'alléger les charges sociales supportées par les vendeurs-colporteurs de presse. Ceux-ci bénéficient, par exemple, de la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales qui, de 9 p. 100 en 1988, est passée à 7 p. 100 en 1990 pour les revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale. La loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre a, par ailleurs, permis la prise en compte de la situation spécifique des porteurs de journaux. Dès lors que le revenu qu'ils tirent de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale, les porteurs-vendeurs de journaux ne sont affiliés qu'à leur demande aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants. Quand ce même revenu est inférieur à 25 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation maladie et vieillesse de 50 p. 100 pris en charge par l'Etat. L'ensemble de ces dispositions est de nature à limiter sensiblement les charges qui pèsent sur les porteurs-vendeurs de journaux non salariés et à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les porteurs-vendeurs de journaux peuvent exercer leur activité en tant que salariés ; dès lors, il revient à leur employeur d'effectuer le précompte et d'acquitter les cotisations salariales et patronales, qui sont proportionnelles au salaire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29291. - 4 juin 1990. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la difficile situation de l'association populaire des soins infirmiers, adhérente de l'Union nationale des associations de centres de soins, du fait de la non-revalorisation de l'acte médical infirmier, depuis juillet 1988. Cette association supporte la revalorisation des salaires du personnel infirmier dans la limite définie par le ministre de la santé en décembre 1988, sans

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3993, après la question n° 30428.

avoir bénéficié de la compensation qui aurait dû lui apporter la revalorisation de l'acte médical infirmier. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour ces problèmes financiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29397. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. En effet, alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activités négocient actuellement, soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenables depuis 1987. Certes, il leur reste la possibilité d'accroître leur temps de travail, mais le conseil économique et social juge déjà excessif tant en horaire hebdomadaire, qu'en durée annuelle. Or, les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie ne sont toujours pas entérinées par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour mettre fin à l'iniquité du traitement infligé aux infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29559. - 4 juin 1990. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des centres de soins du fait de la non-revalorisation de l'acte médical infirmier (A.M.I.). Les centres infirmiers supportent la revalorisation des salaires du personnel infirmier dans limite définie par le ministère de la santé, sans avoir bénéficié de la compensation qu'aurait dû apporter la revalorisation de l'A.M.I. Malgré les promesses d'avril dernier aucune décision n'a été prise. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes allant dans ce sens.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29622. - 4 juin 1990. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. En effet, alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaire de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenables, depuis 1987. Certes, il leur reste la possibilité d'accroître leur temps de travail, mais leur conseil économique et social le juge déjà excessif tant en horaire hebdomadaire (70 heures) qu'en durée annuelle (250 jours et plus). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29785. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation tarifaire des actes des infirmiers libéraux. Suite à d'ultimes négociations entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux, un accord applicable à compter du 15 mars 1990 a été conclu. Cependant, cette augmentation a été différée par décision gouvernementale sans qu'un calendrier d'application n'ait été fixé. Il lui demande dans quels délais cet accord pourra entrer en vigueur sachant que les infirmiers libéraux appliquent les mêmes tarifs depuis vingt-neuf mois.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29983. - 11 juin 1990. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des infirmières libérales de voir revalorisé le montant de la lettre clef/A.M.I. Les négociations intervenues au début de 1990 ont, semble-t-il, démontré la position favorable du ministère mais aucun arbitrage n'a encore eu lieu. Or la précédente revalorisation date de juillet 1988. D'autre part, les charges des professionnels augmentent régulièrement.

Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la revalorisation souhaitée, afin que les infirmières libérales occupent la place qui est la leur au sein du système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29987. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. La revalorisation des tarifs de leur profession a été l'objet de propositions négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie. Or aucune actualisation de ces propositions n'a été engagée par le Gouvernement à ce jour. Il lui demande quelles mesures ont été prévues afin de répondre dans les meilleurs délais à la revendication de cette catégorie de professionnelles de la santé.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29989. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le profond mécontentement des infirmières libérales. Depuis 1987, les intéressées n'ont bénéficié d'aucune augmentation tarifaire convenable des soins infirmiers. Depuis plus de deux mois maintenant, les propositions de revalorisation des tarifs de leur profession, négociées avec les Caisses nationales d'assurance maladie, ne sont toujours pas actualisées par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande s'il entend rapidement répondre favorablement à la légitime aspiration de ces personnels, victimes d'une profonde injustice.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30001. - 11 juin 1990. - **M. Eric Raoult*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le dossier du blocage de la revalorisation tarifaire des infirmiers. En effet, depuis le 17 février 1990, une ultime réunion entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux a conclu à une revalorisation tarifaire : 1° l'A.M.I. (lettre clé professionnelle) passait de 14,30 F à 15 francs, 2° l'I.F.D. (indemnité forfaitaire de déplacement) passant de 7,80 francs à 8 francs (modifications applicables à dater du 15 mars 1990). Les services du ministère de la santé ont annoncé aux syndicats que cette augmentation était différée par la volonté, semble-t-il, du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, sans calendrier d'application. Cependant, la convention nationale des infirmiers, signée le 27 décembre 1987, prévoit en son article 10, alinéas 3, 4, et 5, que les parties signataires se réunissent, en vue d'arrêter, compte tenu de l'ensemble des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, les caisses s'engageant à fournir un rapport aux parties signataires, au plus tard le 30 avril de chaque année. Il est aussi dit que cet avenant entre en vigueur, après accord des ministères de tutelle. C'est la 1^{re} fois que les caisses et les syndicats professionnels sont désavoués. En 1988, il n'y pas eu de réunion de concertation car la convention nationale qui aurait dû être signée en mai, ne l'a été qu'en décembre 1987, et trop peu de temps s'était écoulé. En 1989, les discussions n'ont commencé qu'en octobre pour aboutir en février 1990, elles n'ont pas été mises en application. Depuis vingt-neuf mois, les infirmiers (infirmières) appliquent les mêmes tarifs, alors qu'ils subissent comme tout autre citoyen l'augmentation du coût de la vie (chiffree à 3,2 p. 100 par an). Les infirmiers (infirmières) sont donc les victimes de la situation de la sécurité sociale, alors même qu'ils ont des rémunérations très peu élevées. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour pallier cette situation ?

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30084. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Barrot*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation des remboursements concernant les actes professionnels des personnels infirmiers. Il lui demande quelle suite il entend donner aux négociations conventionnelles qui ont eu lieu depuis le début de l'année et qui ont permis d'aboutir à des propositions de revalorisation.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3993, après la question n° 30428.

Professions médicales (infirmiers et infirmières)

30161. - 18 juin 1990. - **M. Edouard Laudrain*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la profession d'infirmière, plus particulièrement exercée dans le cadre des soins à domicile à titre libéral. Les infirmières libérales, titulaires du baccalauréat, trois années d'études, un diplôme et des responsabilités importantes et spécifiques ; la valeur de la lettre clé A.M.I. est de 14,40 francs, auxquels s'ajoute une indemnité de déplacement (I.F.D.) de 7,80 francs, ce qui signifie qu'une injection pratiquée au domicile du patient a pour valeur 22,10 francs. Au début de l'année, des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel, qui ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I., 8 francs l'I.F.D. et 2,70 francs l'I.K. montagne. Il semblerait que ces propositions aient recueilli l'avis favorable du ministère de la santé, mais qu'à ce jour aucun arbitrage n'ait pu intervenir permettant de donner une suite favorable au dossier. Rappelons que la précédente revalorisation de la lettre clé date du 1^{er} juillet 1988 et qu'en contrepartie les charges des professionnels (U.R.S.S.A.F.-Carprimdo) ont régulièrement augmenté. Il aimerait connaître ses intentions quant à la revalorisation tarifaire des actes des infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30172. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. Malgré de nombreuses tentatives pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation et leurs problèmes, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis deux ans et quelques mois, alors que leur temps de travail est déjà largement excédentaire, ainsi que le conseil économique et social l'a déjà dénoncé ! Des propositions de revalorisations tarifaires furent négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, et elles ont été transmises au cabinet du Premier ministre il y a six semaines. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il faille mettre un terme à des mois de désintérêt et tout mettre en œuvre afin que les infirmières libérales reçoivent enfin les fruits d'une considération qu'on leur refuse et qui leur fait défaut ?

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30174. - 18 juin 1990. - **M. Daniel Goulet*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers libéraux. En date du 17 février 1990, une revalorisation tarifaire a été conclue entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux : l'A.M.I. passait de 14,30 francs à 15 francs et l'I.F.D. de 7,80 francs à 8 francs, cela applicable à compter du 15 mars 1990. Or, cette augmentation vient d'être différée sans qu'aucun détail d'application soit précisé. Cependant, la convention nationale des infirmiers (signée le 27 décembre 1987) prévoit (art. 10, §§ 3, 4 et 5) que les parties signataires se réunissent en vue d'arrêter, compte tenu de l'ensemble des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, les caisses s'engageant à fournir un rapport aux parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année. Il est également précisé que cet avenant entre en vigueur après accord des ministères de tutelle. Il semblerait que c'est la première fois que les caisses et les syndicats professionnels soient ainsi désavoués. Cela fait vingt-neuf mois que les infirmiers libéraux appliquent les mêmes tarifs alors qu'ils subissent également l'augmentation du coût de la vie. Le syndicat des infirmiers libéraux trouve inadmissible et injuste de subir les difficultés que rencontre la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il envisage de prendre pour que le Gouvernement respecte les engagements pris par les caisses.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30184. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. En effet, les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1990. Or, à ce jour, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Les propositions de revalorisation tarifaires négoc-

ciées avec les caisses d'assurance maladie ne sont pas toujours entérinées par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent ce retard et dans quels délais une décision pourra être prise.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30185. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Bois*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers exerçant à titre libéral. De récentes négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel et ont abouti à une proposition de revalorisation de la lettre clé A.M.I. et de l'indemnité forfaitaire de déplacement. Il souhaite donc connaître la suite donnée à ce jour à ce dossier des revalorisations tarifaires des professionnels concernés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30186. - 18 juin 1990. - **M. Julien Dray*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation faite aux infirmières et infirmiers libéraux. En effet, le 17 février 1990 une réunion entre les caisses nationales de sécurité sociale et les organisations représentatives de la profession se mettait d'accord sur une augmentation tarifaire A.M.I. et I.F.D. Or il semble que cet accord n'ait pas encore été entériné par les autorités de tutelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer par quelles raisons cet accord n'a pas encore été agréé et dans quels délais une décision pourrait être prise.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30232. - 18 juin 1990. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication des infirmiers libéraux de voir appliquée la revalorisation tarifaire décidée le 17 février 1990 lors d'une ultime réunion entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs. En effet, il semblerait que cette augmentation ait été différée sans qu'aucun calendrier d'application ne soit par ailleurs donné. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'application de cette décision datant de février 1990.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30410. - 18 juin 1990. - **M. Louis de Broissia*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. Avec le baccalauréat, trois années d'études, un diplôme et des responsabilités importantes, la valeur de la lettre clé A.M.I. est de 14,30 francs, à laquelle s'ajoute une indemnité de déplacement (I.D.F.) de 7,80 francs, ce qui signifie qu'une injection pratiquée au domicile du patient a pour valeur 22,10 francs. Des négociations ont eu lieu, dans le cadre conventionnel, au début de l'année 1990, qui ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I., à 8 francs l'I.D.F. et à 2,70 francs l'I.K. montagne, mais à ce jour aucun arbitrage décisif n'a pu intervenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces femmes qui rendent avec un grand dévouement d'immenses services à la collectivité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30411. - 18 juin 1990. - **M. Maurice Briand*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les négociations engagées en 1989 entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux. Ces négociations qui portaient sur la base de revalorisation tarifaire ont abouti en février 1990 à un accord. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement compte entériner cet accord.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30418. - 18 juin 1990. - **M. François Rocheblolne*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article 10 de la convention nationale des infirmiers approuvé par l'arrêté du

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3993, après la question n° 30428.

4 mars 1985 aux termes desquelles « les parties signataires conviennent de se rencontrer périodiquement en vue d'analyser les données économiques générales, celles relatives à l'assurance maladie et notamment aux dépenses de soins infirmiers », « se réunissent en vue d'arrêter, compte tenu de l'ensemble des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires », et « les propositions de revalorisations tarifaires sont transmises aux ministères de tutelle pour approbation ». Or la lettre clé A.M.I. a été revalorisée pour la dernière fois au 1^{er} juillet 1988, alors que les organisations nationales représentatives attendaient une revalorisation au 15 avril 1990. Il demande en conséquence quelles sont les raisons qui peuvent expliquer ce retard dans la revalorisation des tarifs des actes accomplis par une profession dont le rôle social et les charges de travail ne paraissent pas être reconnus à leur juste valeur.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30428. - 18 juin 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des infirmières exerçant des soins à domicile à titre libéral. En effet, il apparaît qu'aucune suite favorable n'a été donnée actuellement aux négociations qui avaient permis de s'accorder sur une revalorisation portant à 15 francs la lettre clé A.M.I. des infirmières libérales, à 8 francs l'indemnité forfaitaire de déplacement et à 2,70 francs l'I.K. montagne. Or il est à noter que la précédente revalorisation de la lettre clé précitée remonte au 1^{er} juillet 1988, alors que les charges professionnelles (U.R.S.S.A.F., Carpmko) ont régulièrement augmenté. En conséquence, il lui demande comment il entend favoriser un règlement rapide de ce dossier.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29395. - 4 juin 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de jeunes âgés de plus de vingt ans dont les parents relèvent du régime des travailleurs salariés et qui seraient inscrits dans un lycée d'enseignement secondaire. En effet, les enfants sont ayants droit des parents jusqu'à l'âge de vingt ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quel régime s'applique à ces jeunes jusqu'au moment où ils pourront bénéficier d'un autre régime.

Réponse. - Conformément aux articles L. 313-3 3^o et R. 313-12 du code de la sécurité sociale, les enfants qui poursuivent leurs études ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, en qualité d'ayants droit de leurs parents, jusqu'à l'âge de vingt ans. Au-delà de cette limite d'âge, les élèves de l'enseignement secondaire ou technique bénéficient du maintien gratuit de leur droit aux prestations pendant douze mois à compter de leur vingtième anniversaire. A l'expiration de ce délai, les élèves de l'enseignement secondaire peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général et sont redevables, s'ils sont âgés de moins de vingt-six ans, d'une cotisation forfaitaire annuelle alignée sur la cotisation du régime des étudiants (750 francs à compter du 1^{er} juillet 1990). Cette cotisation est fractionnable par mois lorsque l'affiliation a lieu en cours d'année scolaire. L'adhésion à l'assurance personnelle prend fin dès lors que les intéressés viennent à relever, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Professions paramédicales (orthophonistes)

29404. - 4 juin 1990. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation conventionnelle des orthophonistes et lui demande quelle suite il compte donner aux négociations engagées sur la nomenclature générale des actes professionnels et sur la refonte des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux. Rappelant l'augmentation considérable des charges sociales qu'ils ont connue ces derniers mois, elle souhaite que les orthophonistes obtiennent rapidement une réponse du Gouvernement, autre que la maîtrise systématique des volumes.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31096. - 2 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réforme de la nomenclature générale des actes professionnels concernant les actes spécifiques aux orthophonistes. Il lui demande quand cet arrêté doit être signé et quelles seront les grandes améliorations qu'il apportera à la situation des intéressés.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes d'orthophonie. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

Risques professionnels (prestations en espèces)

29487. - 4 juin 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un point particulier des conditions d'attribution de rente au conjoint survivant, dans le cas des veuves de mineurs silicosés. En effet, lorsqu'un mineur décède, les ayants droit doivent apporter la preuve d'une relation de cause à effet, directe ou indirecte, en tout cas déterminante, entre le décès et la maladie professionnelle pour bénéficier de la rente de conjoint survivant. Ils ne bénéficient d'aucune présomption, sauf dans le cas où la personne décédée était titulaire depuis au moins dix ans de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Si, depuis 1988, plusieurs améliorations ont été apportées, les litiges sont encore nombreux et l'aggravation de cette maladie évolutive qu'est la silicose fait souvent apparaître des symptômes différents de ceux reconnus à l'origine. En conséquence, il demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir une présomption d'imputabilité lorsque le taux d'I.P.P. du mineur, à son décès, atteint 80 p. 100.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 443-1 du code de la sécurité sociale, le décès d'un salarié titulaire pendant au moins dix ans d'une rente accident du travail de 100 p. 100 assortie d'une majoration pour tierce personne est présumé imputable à son accident du travail ou à une maladie professionnelle. L'élargissement d'une telle présomption aux salariés atteints d'une incapacité permanente partielle de 80 p. 100 serait, eu égard au seuil d'incapacité proposé et aux causes principales de la mortalité française, une mesure difficile à justifier médicalement. Il semble préférable et plus conforme aux principes juridiques qui animent notre droit de faciliter aux ayants droit l'administration de la preuve qui leur incombe de la relation de causalité entre le décès d'un de leurs proches et son accident du travail ou sa maladie professionnelle. Pour ce faire, le décret du 4 mai 1988 a modifié les procédures d'instruction et de reconnaissance des pneumoconioses et permis, en cas de décès de la victime, qu'une autopsie ne soit pas exigée si le dossier médical constitué du vivant du malade permet au médecin-conseil de donner son avis sur la relation de cause à effet entre le décès et la maladie. Par ailleurs, et toujours dans cette perspective, une actualisation des tableaux de maladies professionnelles relatifs aux pneumoconioses, et notamment des tableaux 25 et 44, est actuellement en cours. Elle a pour objet, en prenant en compte les dernières données de la recherche médicale, de faciliter la reconnaissance médico-légale de ces maladies et de leurs conséquences.

Assurance invalidité décès (pensions)

29512. - 4 juin 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que de nombreux invalides se plaignent, à juste titre, d'irrégularité dans l'échéance des paiements. Ces différences proviennent, d'une part, de l'extension à notre région du système informatique national de paiement des pensions, d'autre part, du fait que les décrets de revalorisation des pensions semblent ne pas suffire à l'administration qui exige des circulaires d'application. La parution est toujours très tardive, ainsi la revalorisation de début d'année ne peut se régulariser qu'au mois de mars. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - La revalorisation des avantages de vieillesse et d'invalidité fait depuis ces dernières années l'objet d'une disposition législative dans le cadre de la loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Dès la parution de ces mesures qui s'effectue généralement fin décembre ou tout début janvier, les caisses prennent toutes dispositions pour que les titulaires de pensions bénéficient de la revalorisation dès l'échéance de janvier dont le paiement s'effectue dans les premiers jours de février. Cette année, exceptionnellement, la loi précitée est parue le 25 janvier 1990 et il est possible que ce retard ait eu des répercussions sur le montant des pensions auquel la revalorisation n'a pu être appliquée, avec effet rétroactif, qu'à l'échéance de février, payable début mars. S'agissant par ailleurs des pensions relevant du régime local d'Alsace-Moselle dont le paiement s'effectue à terme à échoir et non à terme échu, la revalorisation, compte tenu de la publication tardive de la loi précitée, n'a pu être appliquée qu'à l'échéance de mars, payable dans les premiers jours du même mois.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

29741. - 11 juin 1990. - **M. Claude Dhinain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la pilule abortive R.U. 486, prescrite en milieu hospitalier, connaît une utilisation grandissante, bien qu'elle ne soit pas remboursée par la sécurité sociale. Par ailleurs, l'interruption volontaire de grossesse, réalisée selon des méthodes classiques, est considérée comme un acte chirurgical et est, par conséquent, remboursée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne considère pas comme logique que cette pilule, qui semble donner entière satisfaction, soit inscrite dans la nomenclature de produits remboursés.

Réponse. - L'arrêté du 20 février 1990 modifiant l'arrêté du 3 novembre 1988 relatif aux prix des soins et de l'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse a précisé les modalités de prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux, faisant appel au produit R.U. 486, ou Myf-gine, des laboratoires Roussel. Depuis cette date, l'interruption volontaire de grossesse est prise en charge, qu'elle soit instrumentale ou par mode médicamenteux.

Sécurité sociale (cotisations)

30071. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des vives protestations émises par les professionnels de l'U.N.A.P.L., suite au fort accroissement de leurs cotisations sociales. Certaines de ces cotisations sont en effet majorées jusqu'à 70 p. 100 et considérées par les intéressés comme un véritable impôt supplémentaire. Il souhaiterait en conséquence savoir quelle réponse il entend donner à ce sujet au mécontentement des professions libérales.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 instituant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, la seconde étape du déplaçonnement prend en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants, en dissociant le mécanisme applicable aux cotisations sur salaires et aux cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Alors que l'assiette des cotisations d'allocations familiales sur salaires est totalement déplaçonnée depuis le 1^{er} janvier 1990, celle de la cotisation personnelle des travailleurs indépendants demeure partiellement plafonnée. Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Cette même préoccupation a guidé le Gouvernement dans la fixation du taux des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Les taux applicables aux travailleurs indépendants devaient prendre en compte tant la dynamique et l'économie globale du dispositif - en matière d'emploi et d'équité sociale, notamment -, que le niveau global des charges sociales des travailleurs indépendants et des représentants des professions libérales. Après consultation des représentants des travailleurs indépendants, ces taux ont été fixés, par décret du 30 mars 1990, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, soit un taux global - 7 p. 100 - identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires et un taux déplaçonné sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les tra-

vailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30175. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre-clé A.M.M. touchant la tarification des actes de kinésithérapie, et qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations sur la réévaluation des tarifs avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord est intervenu sur cette revalorisation tarifaire. Il lui demande pourquoi cet accord n'a pas été entériné par le Gouvernement à ce jour.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30408. - 18 juin 1990 - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la grogne qui sévit actuellement chez les kinésithérapeutes face à l'indifférence dont ils font l'objet devant les pouvoirs publics. En effet, alors que d'autres tarifs médicaux ont pu évoluer ces derniers temps, ceux des kinésithérapeutes demeurent inchangés depuis le mois de mars 1988. La lettre-clé des kinésithérapeutes a perdu 55 p. 100 de son pouvoir d'achat depuis 1970. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la qualité de la kinésithérapie au service du public.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Sécurité sociale (caisses)

30240. - 18 juin 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire et légitime représentation des personnels médicaux hospitalo-universitaires et médicaux des hôpitaux publics non universitaires au sein de l'Ircantec. En effet, malgré la part de 10 p. 100 des cotisants et de 15 p. 100 du montant total des cotisations, cette profession n'est pas partie prenante à la définition de la gestion de cet organisme et à son contrôle. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte adopter afin de remédier à un tel manquement.

Sécurité sociale (caisses)

30300. - 18 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la représentation des médecins hospitaliers à l'Ircantec. Etant donné l'importance numérique des médecins hospitaliers affiliés à cet organisme, elle demande qu'ils puissent y disposer d'une représentation.

Réponse. - La représentation des affiliés actifs et retraités au conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) est fixée par un arrêté du 1^{er} juillet 1971 qui n'a été modifié qu'une seule fois, par arrêté du 20 juillet 1977, afin d'attribuer le siège de l'U.C.T. à la F.G.A.F. : en application de ce texte, le conseil comprend 14 représentants des affiliés, membres des organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. Ces sept organisations sont les mêmes que celles qui siègent au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et sont les seuls partenaires du ministère chargé de la fonction publique lors de l'ensemble des négociations sociales relatives aux agents publics. Les mêmes sept organisations sont seules interlocutrices du Gouvernement dans la négociation sur l'avenir de l'Ircantec arrivée en avril 1990 au terme de sa première phase exploratoire. Il n'est pas envisagé à ce stade de modification dans cette représentation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Prétraitements (allocation spéciale de préretraite progressive)

4030. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'exclusion de fait dont sont victimes les veuves en matière de préretraite progressive. Alors que dès l'âge de 55 ans un salarié peut prétendre à une retraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire, les veuves percevant une pension de réversion, si minime soit-elle, sont complètement exclues de cet avantage. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation discriminatoire. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La situation discriminatoire relevée par l'honorable parlementaire ne peut être rencontrée depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 octobre 1987 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires de la préretraite progressive. En effet, cet arrêté a ouvert le bénéfice de la préretraite progressive aux salariés ayant fait liquider un avantage vieillesse à caractère viager, qu'il leur soit acquis à titre personnel ou non. En conséquence, les veuves percevant une pension de réversion peuvent percevoir, sous réserve de la conclusion d'un contrat de solidarité entre leur employeur et l'Etat, et de leur passage à mi-temps, l'allocation complémentaire visée par l'honorable parlementaire.

Prétraitements (allocations)

9127. - 6 février 1989. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions dans lesquelles l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a abaissé de soixante-cinq ans et trois mois à soixante-cinq ans l'âge auquel les diverses allocations de préretraite cessent d'être versées à leurs titulaires. L'application de ces dispositions s'est traduite par la perte de trois mois d'allocations pour les personnes qui, lors de la publication de ce décret, étaient en préretraite ou avaient adhéré à un régime de préretraite et se trouvaient en cours de préavis. Ces préretraités avaient cependant adhéré à des conventions qui leur garantissaient le versement des allocations de préretraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois et pouvaient dès lors légitimement espérer que cet engagement serait respecté. Il lui demande d'envisager le rétablissement de ces préretraités dans les droits qui leur ont été garantis lorsqu'ils ont quitté leur emploi.

Réponse. - L'interruption du versement des allocations du régime de garantie de ressources aux allocataires atteignant soixante-cinq ans a pour objet d'éviter le cumul de ces allocations, coûteuses pour la collectivité, avec le bénéfice d'une pension de retraite. Depuis la mensualisation des pensions, effective depuis le 1^{er} janvier 1987, les intéressés ne subissent plus d'interruption dans leurs revenus. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles d'interruption instituées par le décret du 24 novembre 1982, dont la légalité a été reconnue par le Conseil d'Etat.

Prétraitements (politique et réglementation)

12281. - 2 mai 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des préretraités dont l'avenir est grande d'être privés d'emploi dès l'âge de cinquante ans et auxquels il faudrait, pour des raisons morales et matérielles, reconnaître le droit au travail. Chacun sait qu'un préretraité n'acquiesce pas la place d'un jeune et que son expérience peut, au contraire, être profitable à l'entreprise qui l'emploie. De plus, les départs en préretraite ne dégagent pas nécessairement des emplois nouveaux. La préretraite n'existe, d'ailleurs, nulle part en Europe, sauf en Italie et en France. Il serait donc opportun de l'aménager dès maintenant, en autorisant les intéressés à exercer des activités d'appoint qui leur permettraient d'augmenter leurs ressources, tout comme cela se fait en Allemagne fédérale. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour accorder aux préretraités la possibilité d'exercer des activités de complément.

Réponse. - Le bénéfice d'une allocation spéciale du F.N.E. n'empêche nullement la reprise d'une activité par le préretraité. Le versement de son allocation est alors simplement suspendu pendant la durée de la reprise d'activité. De plus, à titre excep-

tionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'Etat, le versement de l'allocation spéciale peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, conscient de l'intérêt que représente pour la collectivité l'utilisation de la compétence et du savoir-faire des préretraités, a apporté quelques assouplissements au principe de suspension de la préretraite en cas de reprise d'activités en dehors du cadre des tâches d'intérêt général. C'est ainsi qu'une circulaire C.D.E. n° 75-85 du 10 décembre 1985 a énuméré, de façon limitative, les cas de reprise d'activités bénévoles compatibles avec le maintien de la préretraite et les conditions d'exercice d'une activité rémunérée permettant le maintien du versement des allocations, déduction faite des rémunérations nettes perçues.

Chômage : indemnisation (allocations)

13294. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes ayant travaillé dans l'entreprise de leur conjoint, de leurs ascendants ou d'un proche parent. En effet, ces personnes cotisent normalement pour toutes les assurances sociales et les autres prélevements obligatoires. Or, lorsqu'elles perdent leur emploi, elles se voient refuser le bénéfice de l'assurance chômage. L'Assedic prétend, en effet, qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de les considérer comme des chômeurs comme les autres et refuse toute indemnisation. Dans l'un de ses rapports, le médiateur a d'ailleurs inscrit ce problème et il est intervenu sur des cas particuliers d'autant plus justifiés d'ailleurs que la réglementation est beaucoup trop restrictive. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il pense équitable qu'une personne ayant cotisé normalement aux caisses de chômage et aux assurances sociales se voit ensuite privée du bénéfice desdites caisses au motif qu'elle était l'employée soit de l'un de ses parents, soit même d'une S.A.R.L. où l'un de ses parents serait majoritaire.

Réponse. - Conformément à l'article L.351-4 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Le critère essentiel d'un tel contrat est la subordination juridique du salarié à l'employeur. La question du rapport de subordination peut se poser de façon particulière pour les contrats de travail conclus entre conjoints. Il est admis que le conjoint du chef d'entreprise, ou le conjoint du représentant légal d'une société de même que les membres de sa famille, lorsque l'entreprise est exploitée sous forme sociale, peuvent se prévaloir d'un tel contrat et bénéficier le cas échéant des prestations de chômage. Il appartient à l'Assedic, lors de l'instruction des demandes d'allocations qui lui sont présentées, de vérifier la réalité du contrat de travail, le lien matrimonial ou le lien familial unissant l'employeur et le salarié n'étant pas des indices qui à eux seuls font obstacle à la reconnaissance de la qualité de salarié. En outre, s'agissant plus précisément du conjoint de l'artisan et du commerçant, il est présumé, en application de l'article L.784-1 du code du travail, être titulaire d'un contrat de travail dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. En tout état de cause, chaque dossier fait l'objet d'un examen du cas particulier pouvant conduire l'Assedic à accepter ou à rejeter la demande d'allocation sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Le versement des contributions d'assurance chômage s'effectuant de façon globale et anonyme auprès des Assedic, il n'implique aucune reconnaissance tacite du droit aux prestations. Dans ces circonstances, le chef d'entreprise ou l'intéressé (conjoint, membre de la famille) a la possibilité d'interroger, préalablement à toute demande d'allocation, l'organisme du lieu d'affiliation de l'entreprise, concernant le bien-fondé du versement des contributions d'assurance chômage. Là encore, chaque dossier est examiné compte tenu du cas d'espèce, et donne lieu à un avis en l'état des pièces communiquées.

Prétraitements (politique et réglementation)

13366. - 29 mai 1989. - Mme Christiane Boutin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la quasi-interdiction de travail qui touche les préretraités, et notamment ceux ayant exercé des pro-

fessions manuelles. L'arrêt de tout travail leur pose souvent des problèmes physiques, psychologiques et moraux contraires à leur santé. Ils coûtent cher à la nation. Les fraudes sont nombreuses. Les travaux au noir concurrencent illégalement le travail légal et ne respectent pas les obligations de contributions sociales et fiscales. Elle demande s'il existe des moyens légaux pour ces préretraités de conserver des occupations professionnelles même réduites, et dans la négative, si le Gouvernement a l'intention de modifier les règles existantes dans un proche avenir.

Réponse. - Le bénéfice d'une allocation spéciale du F.N.E. n'empêche nullement la reprise d'une activité par le préretraité. Le versement de son allocation est alors simplement suspendu pendant la durée de la reprise d'activité. De plus, à titre exceptionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'Etat, le versement de l'allocation spéciale peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, conscient de l'intérêt que représente pour la collectivité l'utilisation de la compétence et du savoir-faire des préretraités, a apporté quelques assouplissements au principe de suspension de la préretraite en cas de reprise d'activités en dehors du cadre des tâches d'intérêt général. C'est ainsi qu'une circulaire C.D.E. n° 75-85 du 10 décembre 1985 a énuméré, de façon limitative, les cas de reprise d'activités bénévoles compatibles avec le maintien de la préretraite et les conditions d'exercice d'une activité rémunérée permettant le maintien du versement des allocations, déduction faite des rémunérations nettes perçues.

Chômage : indemnisation (allocations)

14794. - 19 juin 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes liés à l'indemnisation des travailleurs frontaliers au chômage. La réglementation communautaire n° 1 408-71, article 71ii, stipule que le travailleur frontalier en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi. Il s'avère néanmoins que l'application de ces dispositions en France se heurte à un certain nombre de difficultés. En effet, suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 8 avril 1987 sur la détermination du salaire de référence servant de base au calcul des prestations de chômage des travailleurs frontaliers de la C.E.E., les Assedic prennent en considération, conformément à la directive n° 62-87, les rémunérations brutes perçues, soumises à assujettissement dans la limite du plafond du régime d'assurance chômage du lieu d'exercice de l'activité salariée, en application de la législation de l'Etat membre dans lequel a été employé le travailleur frontalier. Par ailleurs, contrairement aux termes de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 28 février 1980, les Assedic calculent le montant des prestations sur la base du taux de change publié trimestriellement par la Commission des Communautés européennes et non pas sur la base du salaire perçu par l'intéressé lors de son dernier emploi. Il lui demande par conséquent d'intervenir afin que les travailleurs frontaliers puissent obtenir de la part des organismes chargés de les indemniser, l'application intégrale de la réglementation des Communautés européennes.

Réponse. - Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'article 71 a)ii) du règlement communautaire n° 1408-71 prescrit en matière d'indemnisation du chômage l'application de la législation du pays de résidence, donc, dans le cas de travailleurs frontaliers résidant en France, de la législation française ; selon cette législation, le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est établi à partir des sommes effectivement soumises à contribution. C'est l'application du principe d'assurance tel qu'il est énoncé à l'article L. 351-3 du code du travail aux termes duquel : « Les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond ». Il n'apparaît donc pas que l'Unedic ait méconnu la portée de l'article précité du règlement 1408-71 puisque la législation du pays de résidence, en l'occurrence la législation française prévoit, bien que les allocations doivent être calculées à partir des sommes effectivement soumises à contribution. Les Assedic calculent le montant des prestations d'assurance-chômage sur la base des rémunérations perçues par le travailleur frontalier lors de son dernier emploi, conformément à l'arrêt Fellinger du 28 février 1980 de la Cour de justice des Communautés européennes. S'agissant du taux de conversion des rémunérations servant au calcul de l'indemnisation des travailleurs frontaliers, la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a adopté, lors de sa réunion du

17 octobre 1989, la décision n° 140 relative au taux de conversion à appliquer par l'institution du lieu de résidence d'un travailleur frontalier en chômage complet au dernier salaire perçu par ce travailleur dans l'Etat compétent. La décision susvisée, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes du 12 avril 1990, précise en son article 1 « Pour l'application combinée des dispositions de l'article 68, paragraphe 1 et de l'article 71, paragraphe 1 sous a) ii) du règlement (C.E.E.) n° 1408-71, l'institution du lieu de résidence du travailleur frontalier en chômage complet convertit dans sa monnaie le montant du salaire perçu par le travailleur, pour le dernier emploi qu'il a exercé dans l'Etat compétent immédiatement avant sa mise au chômage, en utilisant le taux de conversion visé à l'article 107, paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 574-72, applicable au cours du mois pendant lequel le dernier salaire a été perçu ». Aux termes de ce texte, le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la commission pour l'application au système monétaire européen. La période de référence est : le mois de janvier pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant ; le mois d'avril pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant ; le mois de juillet pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant ; le mois d'octobre pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Chômage : indemnisation (allocations)

18428. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de l'indemnisation des travailleurs frontaliers privés d'emploi et plus particulièrement sur le taux de change pris en compte pour le calcul des salaires ainsi que sur le salaire de référence plafonné. Sur le premier point, les Assedic se fondent sur la directive Unedic n° 62-87 qui retient le taux de change fixé trimestriellement par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Or la Cour de justice européenne ainsi que le règlement communautaire signifient sans ambiguïté que le taux de change à appliquer est le taux en pratique immédiatement avant la perte d'emploi et non celui du trimestre précédent. En ce qui concerne le plafonnement du salaire de référence, les Assedic se réfèrent une fois encore à la législation de l'Etat dans lequel a été employé le salarié, cela en totale contradiction avec le règlement communautaire n° 1408-71, article 71, qui précise que la législation à appliquer est celle de l'Etat sur le territoire duquel le travailleur frontalier réside. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour permettre une application directe et sans restriction des règlements communautaires sans qu'il soit nécessaire aux travailleurs d'engager à chaque fois, et individuellement, des procédures judiciaires longues et coûteuses pour faire respecter leurs droits. Il s'agirait, dans le cadre de la politique annoncée lors de la mise en place du Gouvernement, de faciliter la vie quotidienne de nos concitoyens en l'appliquant à ceux qui, ne trouvant pas d'emploi au pays, sont contraints de franchir tous les jours les frontières et qui, pour ce motif, ne doivent pas faire l'objet de discrimination.

Réponse. - Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'article 71 a)ii) du règlement communautaire n° 1408-71 prescrit en matière d'indemnisation du chômage l'application de la législation du pays de résidence, donc, dans le cas de travailleurs frontaliers résidant en France, de la législation française ; selon cette législation, le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est établi à partir des sommes effectivement soumises à contribution. C'est l'application du principe d'assurance tel qu'il est énoncé à l'article L. 351-3 du code du travail aux termes duquel « les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond ». Il n'apparaît donc pas que l'Unedic ait méconnu la portée de l'article précité du règlement 1408-71 puisque la législation du pays de résidence, en l'occurrence la législation française, prévoit bien que les allocations doivent être calculées à partir des sommes effectivement soumises à contribution. Les Assedic calculent le montant des prestations d'assurance chômage sur la base des rémunérations perçues par le travailleur frontalier lors de son dernier emploi conformément à l'arrêt Fellinger du 28 février 1980 de la Cour de justice des communautés européennes. S'agissant du taux de conversion des rémunérations servant au calcul de l'indemnisation des travailleurs frontaliers, la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a adopté, lors de sa réunion du 17 octobre 1989, la décision n° 140 relative au taux de conversion à appliquer par l'institution du lieu de résidence d'un travailleur frontalier en

chômage complet au dernier salaire perçu par ce travailleur dans l'Etat compétent. La décision susvisée, publiée au *Journal officiel des communautés européennes* du 12 avril 1990, précise en son article 1 : « Pour l'application combinée des dispositions de l'article 66, paragraphe 1, et de l'article 71, paragraphe 1, sous a ii. du règlement (C.E.E.) n° 1408-71, l'institution du lieu de résidence du travailleur frontalier en chômage complet convertit dans sa monnaie le montant du salaire perçu par le travailleur, pour le dernier emploi qu'il a exercé dans l'Etat compétent immédiatement avant sa mise au chômage, en utilisant le taux de conversion visé à l'article 107, paragraphe 1, du règlement (C.E.E.) n° 574-72, applicable au cours du mois pendant lequel le dernier salaire a été perçu ». Aux termes de ce texte, le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen. La période de référence est le mois de janvier pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant, le mois d'avril pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant, le mois de juillet pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant et le mois d'octobre pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

*Retraites complémentaires
(politique à l'égard des retraités)*

18700. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves bénéficiant d'une préretraite et ne pouvant cumuler les allocations versées par les Assedic avec une pension de reversion du régime général. Le principe de non-cumul s'applique purement et simplement et ceci est d'autant plus grave que le fait de demander la liquidation d'une pension de reversion est une décision irrévocable et ce n'est pas rare de rencontrer des femmes confrontées à des situations financières catastrophiques pour la seule et unique raison qu'elles ont fait un mauvais choix par manque d'information. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de pallier ce genre de situation. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les bénéficiaires d'une allocation spéciale du F.N.E. qui font procéder, depuis le 1^{er} novembre 1987, à la liquidation d'une pension de réversion continuent à bénéficier de leur préretraite. Cette disposition résulte du décret n° 87-879 du 29 octobre 1987.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries)

27032. - 16 avril 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des articles L. 731 et suivants, et R. 351-50 du code du travail dans le bâtiment et les travaux publics. Pour les personnels de chantiers du bâtiment n'ayant pas effectué 200 heures de travail dans les trois mois précédant l'arrêt, la caisse de congés payés du bâtiment ne verse pas d'indemnité. Les entreprises ont donc recours à l'indemnisation au titre du chômage partiel et, cela, depuis plus de vingt ans. Le décret du 25 septembre 1957 fixant des conditions d'attribution des allocations d'aides publiques aux travailleurs privés d'emploi, modifié par le décret du 29 novembre 1968, permet de faire bénéficier des allocations de chômage partiel les salariés dont l'activité est suspendue par suite des intempéries et dont le chômage ne présente pas un caractère saisonnier. Ces allocations sont attribuées aux personnes qui ne peuvent être indemnisées, en application de la loi du 21 octobre 1946, soit parce qu'elles n'appartiennent pas aux professions entrant dans le champ d'application de cette loi, soit parce qu'elles ne justifient pas de la durée de l'ancienneté dans la profession exigée par la loi pour pouvoir prétendre aux indemnités, soit parce que les intempéries ne sont pas, ainsi que cela est prévu par la loi du 21 octobre 1946, la cause directe de l'arrêt de travail sur les chantiers. Or, à la suite des intempéries du mois de décembre dernier, un certain nombre d'entreprises éprouvent des difficultés pour obtenir l'application de ces textes. Aussi il lui demande si les salariés du bâtiment n'ayant pas effectué 200 heures de travail dans les trois mois précédant un arrêt de travail dû à des intempéries peuvent bénéficier des aides publiques au titre du chômage partiel et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles L. 731.4 et R. 731.3 du code du travail, les salariés du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries bénéficient de l'indemnisation prévue à ce titre s'ils justifient avoir accompli au moins 200 heures de travail au cours des deux mois précédant l'arrêt, dans une ou plusieurs entreprises définies à l'article L. 731.1 du code du travail. Les conditions de calcul de cette durée minimale ont été précisées par la circulaire n° 067.47 du 6 mai 1947 du ministre du travail et de la sécurité sociale. Ainsi certaines périodes ont été assimilées à des périodes de travail pour le calcul du minimum de 200 heures, notamment les périodes de service militaire, de congés payés, d'arrêts dus à un accident du travail ou une maladie professionnelle, de chômage-intempéries. Par ailleurs la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics a estimé qu'une période de chômage de courte durée pouvait être neutralisée sur décision des caisses de congés payés. Lorsque, eu égard aux conditions de calcul précitées, les salariés n'atteignent pas la durée minimale, ils peuvent, comme prévu par les circulaires n° 17/68 du 25 janvier 1968 et du 26 mars 1969, être admis au bénéfice des allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi dans les conditions de droit commun.

Prétraitements (allocations)

28254. - 7 mai 1990. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions dans lesquelles l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a abaissé de soixante-cinq ans et trois mois à soixante-cinq ans l'âge auquel les diverses allocations de préretraite cessent d'être versées à leurs titulaires. L'application de ces dispositions s'est traduite par la perte de trois mois d'allocations pour les personnes qui, lors de la publication de ce décret, étaient en préretraite ou avaient adhéré à un régime de préretraite et se trouvaient en cours de préavis. Ces préretraités avaient cependant adhéré à des conventions qui leur garantissaient le versement des allocations de préretraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois et pouvaient dès lors légitimement espérer que cet engagement serait respecté. Il lui demande d'envisager le rétablissement de ces préretraités dans les droits qui leur ont été garantis lorsqu'ils ont quitté leur emploi.

Réponse. - L'interruption du versement des allocations du régime de garantie de ressources aux allocataires atteignant soixante-cinq ans a pour objet d'éviter le cumul de ces allocations, coûteuses pour la collectivité, avec le bénéfice d'une pension de retraite. Depuis la mensualisation des pensions, effective depuis le 1^{er} janvier 1987, les intéressés ne subissent plus d'interruption dans leurs revenus. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles d'interruption instituées par le décret du 24 novembre 1982, dont la légalité a été reconnue par le Conseil d'Etat.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

30437. - 18 juin 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail, où, parmi celles-ci, figure le nombre d'employeurs fixé à quatre au maximum pour pouvoir y prétendre. A un moment où la fidélité à une entreprise ou une administration constituait sûrement un critère de sélection, cette règle limitative pouvait certes se concevoir. Depuis, certains indicateurs économiques ont dû faire bouger les habitudes : c'est ainsi, par exemple, que des incitations au départ ont été lancées, au moment de certaines reconversions. De plus, la formation professionnelle faisant évoluer les salariés en même temps avec les technologies oblige quelquefois à changer, là aussi, d'employeur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne semble pas opportun maintenant de faire progresser ce nombre d'employeurs maximum pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail, pour permettre aujourd'hui d'atteindre un plafond qui, mesuré sur plusieurs dizaines d'années, semblerait trouver sa légitimité à cinq.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à

cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la médaille d'hon-

neur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Quant à la solution qui consisterait à faire passer le nombre d'employeurs de quatre à cinq, il ne paraît pas qu'elle puisse satisfaire ceux des salariés qui ont accompli leur carrière professionnelle chez un nombre plus important d'employeurs. S'il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité qui leur a été parfois imposée au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail, il convient de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement récompensé.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 29 A.N. (Q) du 16 juillet 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

a) Page 3390, 1^{re} colonne, à la 8^e ligne de la réponse à la question n° 27234 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ...loi du 15 juillet 1945... ».

Lire : « ... loi du 15 juillet 1845 ».

Et à la 9^e ligne de la réponse.

Au lieu de : « ... autorise les agents de l'exploitation... ».

Lire : « ... autorise les agents de l'exploitant ».

b) Page 3390, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 27800 de M. Jacques Godfrain à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... désigner un représentant performant... ».

Lire : « ... désigner un représentant permanent... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 30 A.N. (Q) du 23 juillet 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

a) Page 3545, 2^e colonne, dans la réponse à la question n° 21265 de M. Maurice Ligot à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Au-dessus du tableau, ajouter : « Source : enquête logement de l'I.N.S.E.E. »

b) Page 3546, 2^e colonne, à la 8^e ligne de la réponse à la question n° 28063 de M. Bernard Schreiner (Yvelines) à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

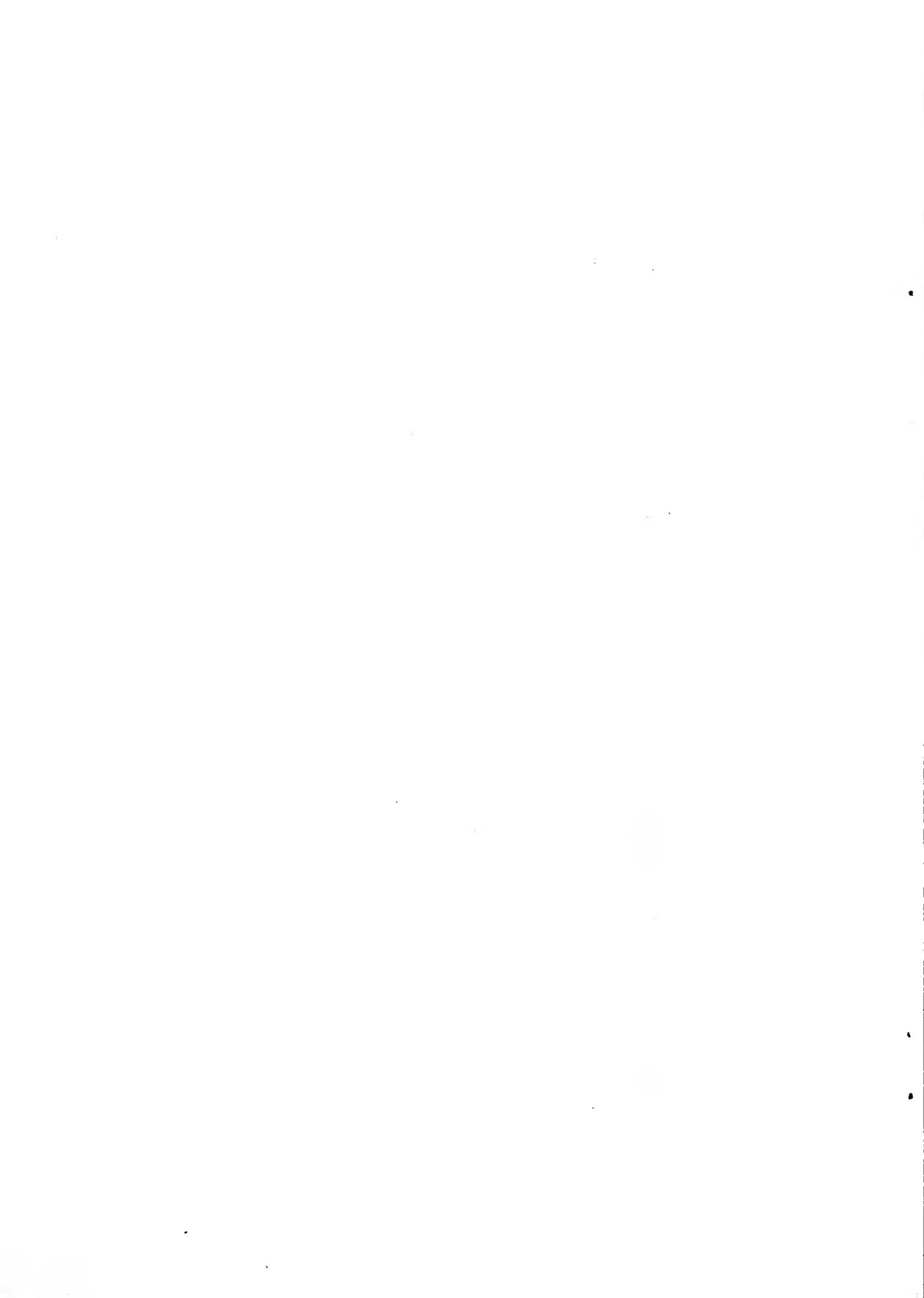
Au lieu de : « ... assorti de l'allocation logement (A.P.L.) ».

Lire : « ... assorti de l'allocation logement (A.L.) ».

Et à la 21^e ligne.

Au lieu de : « ... critères de priorité prévus à l'article R. 441-1 ».

Lire : « ... critères de priorité prévus à l'article R. 441-4 ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	106	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	59	536	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	870	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

